THE LOAN AND TRUST COMPANIES ACT

(the proposed Act)

AN EXPLANATION PAPER

VOLUME 1

Honourable David R. Clark, Q.C.
Minister of Justice

JUNE 1986

PREFACE

Volume 1 entitled "An Explanation Paper" of the Loan and Trust Companies Act outlines the background and explanation of proposals contained in volume 2 entitled "A Discussion Draft" of the proposed Act.

The subject of regulation of financial institutions already has received widespread discussion and has been the subject of many studies and proposals in other jurisdictions. The Department of Justice in New Brunswick, with responsibility for financial institutions, is no less concerned about future directions. This green paper is advanced not as government policy but as a means to encourage public discussion of the issues surrounding incorporation, ownership and regulation of loan and trust companies. The proposed Act illustrates how some of the issues may be expressed in legislation for New Brunswick. It is our hope that a consensus is beginning to emerge.

New Brunswick is not a major player in the loan and trust company league but we are part and as such we must ensure the end product of public discussion is a system that serves the citizens of our Province. It is our intention to listen to views that will be advanced in response to our discussion draft and to advance legislative proposals for consideration by the Government prior to the 1987 session of the Legislature.

We look forward to receiving comments and suggestions from interested parties so that the consultative process can build on all the efforts that have been expended to date.

Please direct comments and suggestions to:

The Director, Corporate & Trust Affairs Branch
Department of Justice
P. O. Box 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1

Tel: 506-453-3860

TABLE OF CONTENTS

		Page
FOREWARD		3
Part I	Interpretation and Application	10
Part II	Incorporation by Letters Patent and Changes by Supplementary Letters Patent	11
Part III	Business, Investments and Restrictions on Powers	12
Part IV	Registered Office, Books, Records and Returns	19
Part V	Shares and Corporate Finance	19
Part VI	Directors and Officers	20
Part VII	Shareholders and Proxies	21
Part VIII	Financial Disclosure and Auditors	21
Part IX	Amalgamation and Purchase or Sale of Business, Take Over Bids, Liquidation and Dissolution	21
Part X	Insider Trading and Conflict of Interest	22
Part XI	Extra-Provincial Companies	26
Part XII	Licensing	28
Part XIII	Administration	30
Part XIV	Enforcement and Civil Remedies	31
Part XV	Offences and Penalties	34
Part XVI	General, Miscellaneous and Regulations	35
Part XVII	Transitional, Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force	37

FOREWARD

In recent years, Canada has experienced many problems with trust and loan companies. Recent experiences in Ontario and Western Canada have brought much focus in Canada on our financial institutions. Just prior to the problems in Ontario, the Canadian White Paper and the federal proposed Act were released. Subsequent to these releases, there has been a deluge of White and Green Papers and reports on legislation and regulations pertaining to financial institutions including trust and loan companies. The reports referred to are listed in Schedule A.

Loan Companies

Loan companies generally confine their activities to taking in deposits and issuing loans secured by mortgages. Most of the major companies in Canada are affiliated with banks or trust companies.

Trust Companies

Trust companies are the only institutional group permitted to offer discretionary fiduciary services. In addition, their fiduciary powers allow them to take various types of deposits in trust. Trust companies do not have the power to underwrite the issuance of government and corporate securities or to underwrite insurance.

Existing Legislation

Trust companies incorporated and/or operating in New Brunswick are presently subject to the *Trust Companies Act* enacted in 1902, the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* enacted in 1892 and the *Deposit Insurance Act* of 1967. No substantial amendments were made to those Acts until 1980.

In 1980, the latter two Acts were joined with the requirement that no trust company under the *Trust Companies Act* could be appointed to the offices of executor, administrator, trustee or guardian of any estate or person by a Court unless it was licensed under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*.

Deficiencies in Existing Legislation

Present legislation governing trust and loan companies does not

- define terms used in the legislation
- address capital and liquidity requirements
- restrict investments
- set out financial statements and reporting requirements
- provide for the maintenance and protection of deposits by imposing solvency standards
- address conflict of interest and self-dealing situations
- provide for investigation powers
- provide for the remedial powers of the Minister and Superintendent
- regulate corporate matters such as incorporation, registered office, records, shares and corporate finance, directors and officers, shareholders, etc.

Furthermore, a number of trust companies have been incorporated in New Brunswick which do not conduct business in New Brunswick and are therefore not subject to the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*. These companies may be escaping any regulation. We have no way of knowing if such companies are regulated in countries in which they operate or the countries in which their parent company operates.

Need for New Legislation

The need for new legislation is obvious in light of the foregoing and the problems encountered in Canada and United States with a number of loan and trust companies and other financial institutions.

One of the most recent reports on financial institutions, the so-called Wyman Report, states at page 2, "the committee believes that the recent losses arising from insolvent financial institutions are unacceptable and are in part the direct result of outdated legislation and inadequate supervisory resources". We agree with that statement.

Purpose of New Legislation

New legislation should bring modern corporate concepts to loan and trust companies in order to primarily protect the depositors and persons for whom a company is acting in a fiduciary capacity. It must, therefore, place more responsibility on those who administer the affairs of the company. Such legislation must ensure that the company is strong and of substance. Rules concerning officer and director qualifications, conflict of interest and capitalization requirements are specifically intended to address these needs.

Proposals

This document summarizes the principle provisions of the proposed *Loan and Trust Companies Act*. It details such provisions except where the provisions are similar to the *Business Corporations Act*. The proposed Act would replace the present *Trust Companies Act, Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* and the *Deposit Insurance Act*.

This document is a commentary on the proposed Act. The proposed Act establishes uniform concepts and principles and this paper identifies the issues surrounding the concepts and principles and where proposals from other jurisdictions are applicable they are identified.

Business Corporations Act Concepts

The proposals divide the Act into parts similar to those contained in the *Business Corporations Act* of New Brunswick.

The proposals revise and update corporate powers and contain safeguards for shareholders and the public. For the first time in New Brunswick, incorporation of loan and trust companies would be made under a general Act rather than a special Act. However, as in the proposed federal Act, the letters patent system has been retained. We view the incorporation of a loan or trust company as a privilege not a right, and such incorporation should remain at the discretion of government.

The proposed Act contains many of the corporate rules found in the *Business Corporations Act* which are applicable to provincial loan and trust companies. While the proposed Act has similarities with the Ontario Bill, it differs on the treatment of extra-provincial companies. We believe the federal government should have the administrative ability to enforce federal legislation and that it will eventually have adequate legislation. Therefore Canada is deemed to be a designated jurisdiction in our proposed Act. Similarly, other Canadian jurisdictions which have similar laws and have the administrative ability to enforce those laws could be named as designated jurisdictions by the Lieutenant-Governor in Council. As a result, loan or trust companies licensed or registered in such jurisdictions could apply to be licensed in New Brunswick.

The proposed Act broadens the rules concerning directors' responsibilities, conflict of interest and control of self-dealing and it regulates capital levels for loan and trust companies and for commercial lending. Companies must earn their right to expand in size and activities by demonstrating competence and responsibility and by satisfying other well-defined criteria.

Ownership

It should be noted that the proposed Act rejects the imposition of domestic or foreign ownership limits similar to the limits contained in the *Bank Act* as a solution to the problems of self-dealing and conflict of

interest. Wide share distribution in a company can place management in a similar control position as a single shareholder. We agree with the Ontario White Paper on loan and trust company legislation that such restrictions do not solve self-dealing problems. Strict rules on self-dealing and conflict of interest have been incorporated into the proposed Act. The Canadian Green Paper on the Regulation of Canadian Financial Institutions also recommends similar legislation for trust and loan companies and the proposed Schedule "C" banks. These strict conflict of interest rules, with emphasis on board of director's responsibilities and public disclosure requirements are a better alternative to the problems of self-dealing.

Equality Rule

The Ontario White Paper and Bill recommended that the regulations in their Act be applicable to all companies registered under their Act to carry on business in Ontario. The provisions would be the same for Ontario companies, Canadian companies and extra-provincial companies. As indicated earlier, our proposed Act rejects this concept. Only New Brunswick incorporated companies or companies continued into the Act would be subject to New Brunswick rules. Generally speaking, federally incorporated companies and companies licensed or registered in designated jurisdictions would be primarily subject to the rules of the designated jurisdiction while carrying on business in New Brunswick. However, they would be generally subject to the same enforcement rules as provincial companies; they would not be subject to the investment rules, except as to the investment categories.

We view this procedure as an essential means to diminish the requirement for duplicate government administration and reduce costs. In many cases provincial administration is impractical because only a branch and sometimes only an intermediate or agent is located in the province. At the same time, the proposed Act would allow the Minister to step in when he deems it necessary. The reporting and disclosure function of the government of Canada or a designated jurisdiction will have to be similar to the proposed Act.

Board of Directors

As stated, strong board of directors' responsibility rules are contained in the proposed Act. The center of corporate responsibility is the board of directors. Directors of a provincial company must meet strict qualification requirements. A new standard of duty of care for directors to take into consideration the interests of depositors and those for whom the company acts in a fiduciary capacity has been adopted. Directors are required to form an audit committee and investment committee with specific duties; for companies with a board of less than 10 persons, an exception may be granted by the Minister on conditions he deems fit. The number of employees who may be directors is restricted to 2/3 of the directors.

Insider Trading and Conflict of Interest

Insider trading rules of the *Business Corporations Act* are incorporated by reference in the proposed Act. The proposed Act contains strong conflict of interest rules to guard against self-dealing. There are strict rules on transactions between persons who have the ability to direct a company and the company itself. The rules are intended to prohibit such persons from personally benefiting to the detriment of the company, its depositors or those for whom the company acts in a fiduciary capacity. Special attention is given to dealings in real estate, an area that has created problems as evidenced by financial institutions that have failed both in Canada and the United States. Exceptions are made for minor items such as mortgages to employees, a common practice in the "industry".

Other non-arm's length transactions will be subject to strict controls. The controls include full disclosure, prior Board of Director's approval, establishing market value and placing the onus on the parties to show the transaction is in the best interest of the company, its shareholders and depositors.

Rules of disclosure include rules on cross directorships, segregation of commercial lending from fiduciary activities of the company and special rules for the voting of the company shares held in estate, trust or agency accounts.

The Act contains a strong regulatory approach. It permits the Minister to intervene at an early stage when solvency problems are developing.

Capital Requirements

The Canada Deposit Insurance Corporation requirement for minimum paid-in capital is three million dollars. Therefore, as such insurance is a requirement of this Act in order to protect the small unsophisticated depositor, the minimum paid-in capital requirement to establish a loan company is set at three million dollars. (The Ontario consultation draft recommends five million dollars.) While it is realized that few residents of New Brunswick would be able to incorporate such a company, the government's main concern must be to the depositors and the persons for whom the company acts in a fiduciary capacity. Such requirements help build and retain confidence in the financial system.

The Ontario Bill recommends that no company act in a fiduciary capacity until it has had experience in the financial field as a loan company and has a minimum paid-in capital of ten million dollars. We have accepted that recommendation in principle, as we do not believe a company should act in a fiduciary capacity unless that company has proven its ability to exercise its powers in the financial field, particularly experience in investments, and has demonstrated it has earned the right to take on the powers of a trust company. We have set a period of five years before a loan company can apply for supplementary letters patent to become a trust company. This period may be reduced to not less than three years by the Minister. Since we have placed the minimum paid-in capital for loan companies at three million dollars, the proposed Act sets the minimum paid-in capital for trust companies at five million dollars.

Earning Further Powers by Proven Ability

All new incorporated companies will start as loan companies. By demonstrating their ability to operate within the requirements of the proposed Act, after a minimum of five years, a loan company may apply to become a trust company. Certain powers and lending opportunities will be approved for such a company when it has achieved minimum capital levels, staffing and record of responsibility that demonstrates the capacity to expand. Borrowing multiples will only be increased following the same principles of proven ability.

Estate, trust and agency (ETA) work is an awesome responsibility for a company having limited liability. The Ontario consultation draft refers to ETA as a "sensitive area" and we consider this an understatement. The person setting up the trust or the testator in the case of an estate must have confidence in a corporation with limited liability. An individual who acts in such a capacity can be judged in many ways such as his judgement, financial worth, investment record over the years, etc. While a trust company may be judged in a similar manner, because of its limited liability, there must be a track record in order for the person to have confidence in such a company and there must be a large capital requirement to ensure that should the company make a bad investment, there is enough capitalization behind the company to protect those persons for whom it has acted in a fiduciary capacity. Without a large capitalization requirement, the government could be called upon by the *cestui que trust* to make up any losses.

Business Investment Powers and the Basket Clause

Traditionally, statutory restraints have been imposed on the placement of investments by financial institutions to ensure such institutions do not take excessive risk in their investments which could jeopardize the "health" of a particular institution or the financial system as a whole. These investment restraints authorize only certain categories of investments to be made by an institution and impose limits on the percentage amount that may be invested in each authorized category.

To allow some flexibility, loan and trust companies have historically been allowed to have an open basket provision. This open basket, which is usually expressed as a percentage of an institution's total assets would allow a company to

1) make investments in categories of investments not specifically authorized

2) make investments in authorized categories above and beyond the limit set out in the legislation

as long as the total of such open basket investments did not exceed the percentage allowed for the open basket.

Until recently, the open basket provisions have been resorted to by loan and trust companies to remain inside the investment limits imposed, that is, investments in authorized categories above the limit set out in

the legislation would be allocated to the open basket, and thus, the company would remain in compliance with the legislation. Recently, the basket has been used to make investments not specifically authorized, in particular, to do commercial lending. Under the proposed Act, an open basket of 10% of the total assets of a company is recommended.

Commercial Lending

While licensed companies will have the right to do very limited commercial lending under the "basket clause", such lending is limited to 5% of the total assets of the company. A licensed company may apply for supplementary letters patent to engage in commercial lending which would allow it to lend up to 15% of its total assets (including the 5% allowed in the basket). It may only receive such supplementary letters patent if it can demonstrate it has the ability to carry out such added high risk responsibility.

Commercial Leasing

A licensed company may engage in government guaranteed leasing. A licensed company may apply for supplementary letters patent authorizing it to engage in commercial leasing up to 10% of its total assets. Such leasing may not be done under the "basket clause".

Call on Government to Pay

Recently both Ontario and the federal governments have paid out monies to depositors and trust accounts over and above the maximum insurance coverage by CDIC. The New Brunswick government should not be placed in a position where it would be called upon to make such payments for depositors or *cestui que trusts*. The minimum capital requirements and the financial worth standards of the proposed Act will be a safeguard to the government being called upon to make such payments. The unsophisticated depositor or person requiring fiduciary services would be partly protected by the policy of insurance with CDIC. We note the recommendation in the Wyman report to increase CDIC coverage to $100,000 from the present $60,000. However, we also note the report recommends coverage by means of co-insurance.

Special Act Companies

Companies incorporated in New Brunswick under a special Act before the coming into force of this Act and having the powers of a loan or trust company are given one year to continue into the Act or to continue into another jurisdiction. Companies incorporated by special Act after the coming into force of the proposed Act are immediately subject to it.

Regulatory Approach

The regulatory approach is a balance between regulatory vigilance and the right of the board of directors to direct the business of a company without excessive intervention by administrators. Part of this balance is found in the hearing and appeal systems and several mandatory internal controls and procedures required by the proposed Act.

The proposed Act attempts to bring modern corporate practice to loan and trust companies. It is concerned with the protection of depositors and those for whom the company acts in a fiduciary capacity. It also addresses the problems encountered in other jurisdictions especially the responsibilities of directors and officers and conflict of interest situations.

Common Trust Funds

Under very special rules, common trust funds are permitted for licensed trust companies. Such fund by a trust company allows it to combine money entrusted to it by various estates and trusts for purposes of administration and to facilitate investment. Administrative costs are reduced to individual estates by economies produced by allowing a trust company to administer them as a group. Likewise, by allowing a trust company to group such estates together for investment purposes, a larger number of safe investment alternatives will exist resulting in the usual course, to a better rate of return on the investment funds with less risk due to the ability to diversify into a number of investment vehicles.

Such funds are presently very common. When legislation was initially enacted to permit the establishment of such funds, it was thought it would solve all the problems inherent in the handling of small estates and

trusts. From the perspective of the trust company, it has. From the perspective of a small estate or trust which wants to participate in a common trust fund, certain problems have come to light.

Small Estates and Trusts

It has been brought to the Department's attention that the common trust funds of trust companies has not solved the problem of small estates and trusts. We have been told by members of the Bar that trust companies licensed to operate in the province have in some instances refused to accept small estates and trusts. We have discussed this problem with other jurisdictions and have found the problem not unique to New Brunswick.

In order to respond to such a problem, consideration was given to adding provisions to the proposed Act allowing for the formation and regulation of a company which would carry on solely trustee activities. Many problems were encountered in considering such a concept. No such company exists in any other Canadian jurisdiction. We can understand why these companies do not exist. If a company had power to administer *inter vivos* trusts, transactions with the public could be structured in such a way that funds received from the public would have characteristics similar to deposits with banks and trust companies, except in name. Such companies would, on the whole, be able to compete directly with banks and trust companies for "deposits", without having to conform to the stringent licensing, capital and investment restrictions imposed by the relevant legislation. As well, such funds would not be insured with the CDIC. Inasmuch as it is the small estate or trust which necessitates such a company, these are the very people that the government wants to protect through deposit insurance, the unsophisticated investor. *Inter vivos* trust would open the floodgate for unsophisticated investors to invest in such companies without deposit insurance. We believe agency work could also create similar problems. Therefore, such companies would be limited to estate work only.

Experience in other jurisdictions has indicated mortgage brokers have used the vehicle of incorporating a trust company to carry on their business which is substantially a mortgage broker business. These brokers have been capitalizing on the word "Trust" or "Trustee" in their name thus deriving an obvious advantage from such incorporation.

The proposed Act does not contain provisions for a trustee corporation. If limited only to estate work is there a need for such companies? The problems outlined above and a corporation limited to estate work requires further study. However, such a corporation would be so limited in its power and scope of operation that it may not answer the problems raised concerning small estates.

APPENDIX A

Reference Reports and Papers

1) Federal Discussion Paper on Revision of the Trust Companies Act and the Loan Companies Act (the Canadian White Paper) July 1982

2) Proposed Revision and Consolidation of the Trust Companies Act and the Loan Companies Act (the Federal Proposed Act) July 1982

3) Summary and Guide to the Proposed Revision and Consolidation of the Trust Companies Act and the Loan Companies Act July 1982

4) Report of Special Examination of Crown Trust Company, Greymac Trust Company, Seaway Trust Company, Greymac Mortgage Corporation and Seaway Mortgage Corporation (The Morrison Report) James D. Morrison June 1983

5) Special Report of the Registrar concerning Crown Trust Company, Greymac Trust Company, Seaway Trust Company, Greymac Mortgage Corporation and Seaway Mortgage Corporation November 1983

6) Proposals for Revision to the Loan and Trust Corporation Legislation and Administration in Ontario November 1983

7) Report on White Paper on Loan and Trust Companies - Standing Committee on Administration of Justice May 1984

8) Federal The Regulation of Canadian Financial Institutions: Proposal for Discussion (the Green paper) April 1985

9) Final Report of the Working Committee on the Canadian Deposit Insurance Corporation (CDIC) (the Wyman Report) April 1985

10) The Loan and Trust Corporations Act - A Draft for Consultation (Ontario Consultation Draft) June 1985

11) Canadian Financial Institutions - Report of the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs (the Blenkarn Report) November 1985

12) Interim and Final Reports of the Ontario Task Force on Financial Institutions (the Dupré Report) December 1984 and December 1985 respectively

Part I - Interpretation and Application

This Part consists largely of definitions of terms for convenience and precision in drafting. The definitions are similar to those contained in the Ontario Bill. However, in some instances they have been amended to reflect New Brunswick's corporate law.

One of the main financial problems in trust companies that had to be taken over by administrators was real estate, either owned by the company or real estate security for loans. To address this problem, the definition of "lending value" in relation to real estate has been amended so that it must be reduced by speculative or uncertain factors. The 75 per cent lending rate on the value must be reduced if prudent investment standards were to dictate a lesser percentage in a given circumstance. The definition of "market value" is established as the amount the willing buyer would pay to the willing seller in an arm's length transaction.

These definitions put a burden on the directors and officers of a loan or trust company to take into consideration extenuating circumstances when investing or making loans on the security of real estate. At the same time, the 75% of market value is the maximum amount allowed to be loaned on the property. Excess amounts covered by insurance may be included in the loan. Consideration was given to lowering the percentage amount. However, it was concluded the percentage amount has, where no extenuating circumstances exist, worked in the past and should be maintained. It was further concluded the responsibility for taking into consideration extenuating circumstances should rest with the loan or trust company and not the administrators of the proposed Act.

Capital base means shareholder equity calculated in the prescribed manner. The regulations will require deletion from the capital base of preferred shares which are redeemable in the short term or redeemable at the call of the shareholder. Short term subordinated notes will also be deducted. As well, the value of real estate resulting from foreclosure, accrued interest in non-performing loans (loans which have not paid interest for 90 days or over), real estate for the company's own use, including all leasehold premises and other like assets which are considered soft assets will be deducted. The capital base will be used with legislated multiples to regulate the amount of monies a company can receive as deposits or borrow from the public.

The definition of "restricted party" used in the conflict of interest provisions should be noted.

The proposed Act would apply to all existing companies which are incorporated by special Act and companies incorporated or continued under the Act. All extra-provincial loan and trust companies which carry on business within the province would be subject to the Act.

Special Act companies existing before the coming into force of the proposed Act shall, within one year after the coming into force of the Act (a) continue into the Act, or (b) continue into another jurisdiction. The special Act companies which are not subject to the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* (that is companies which do not do business in New Brunswick) may apply for continuance into the Act or any other jurisdiction. Special Act companies which are subject to the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act,* under stricter provisions, could continue into this Act or another Canadian jurisdiction which has reciprocal legislation. It would therefore guarantee that all companies incorporated in New Brunswick which carry on any aspect of the business of a loan or trust company in New Brunswick or elsewhere are subject to regulation and to reporting procedures.

New Brunswick has incorporated several special Act trust companies which are not subject to New Brunswick regulation. They may be indirectly subject to the regulations, if any, in the jurisdiction in which they operate, or to any regulation requirements in the jurisdiction in which the parent company has been incorporated. These companies incorporated in New Brunswick should be subject to New Brunswick law and regulations. Otherwise, the province could leave itself open to demands by the persons benefiting from a trust, should one of these companies encounter financial failure. Therefore the proposed Act requires that they continue into the Act or into another jurisdiction.

Part II - Incorporation by Letters Patent and Changes by Supplementary Letters Patent

Incorporation can be a right as in the registry system under the *Business Corporations Act* or it can be a matter of privilege granted as in the letters patent system. Consideration was given to both systems.

It was concluded that incorporators should not incorporate a loan or trust company as a matter of right. They should demonstrate that they have sufficient resources to meet minimum capital requirements and are fit and experienced to discharge their duties. They should also demonstrate public convenience and advantage.

Thus, the registration system found in the *Business Corporations Act* has been rejected for loan and trust companies.

It is proposed the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may issue letters patent incorporating a loan company or supplementary letters patent incorporating a trust company, or granting the increased powers of limited commercial lending or leasing. The minimum subscription is three million in the case of a loan company, five million in the case of a trust company and ten million in the case of a loan or trust company granted a limited increase in powers to engage in commercial lending or leasing.

Loan and trust companies have a responsibility to depositors because of the trust the public places in such institutions. It was concluded therefore that as a company demonstrates that it can discharge its duties with existing powers, it may apply and, subject to strict provisions, be granted more powers. This is but an extension of the principle found in present law in Canada where the Minister or Superintendent may increase the multiple to allow the company greater borrowing power as the company proves its ability to discharge its existing power. This system of granting greater multiples is covered in another Part.

We believe the supplementary letters patent system of granting greater powers emphasizes the serious nature of granting these greater powers. Such power should not be granted by the Superintendent but by the Minister on the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

A loan company seeking supplementary letters patent to become a trust company must demonstrate that it operated as a loan company for a period of five years, while meeting the requirements of the Act during that period. This qualification period may be reduced to not less than three years by the Minister.

A provincial trust company may apply for supplementary letters patent to engage in commercial lending or leasing. It must demonstrate that it has operated as a licensed trust company for at least five years and during that period has exercised its power according to the Act and regulations and in a prudent manner and has demonstrated its ability to handle the commercial loans permitted under the "basket clause".

A loan company which has or had the ability for the previous five years to meet certain requirements imposed on trust companies, including capital requirements, may apply for supplementary letters patent to engage in commercial lending or leasing.

The provisions in this part set out the requirements for an application. It requires the applicant to publish the notice of application in The Royal Gazette and in a newspaper for a period of four weeks. The application, as set out in the Act and regulations, shall be made to the Superintendent.

Any person may object to an application for letters patent or supplementary letters patent. The Minister may cause a public hearing to be held if there is an objection raised.

This Part outlines the contents of the application, letters patent and supplementary letters patent, etc. Name provisions similar to those contained in the *Business Corporations Act* and other general Acts are contained herein.

A company has the capacity, and subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person. This concept is consistent with modern corporate law. It is contained in the *Business Corporations Act* in every jurisdiction in Canada. Although companies would have this power, they may exercise only such business and investment powers as are specified in the Act, regulations or as restricted in their licence.

If any other general Act is applicable to incorporate a company, this Act does not apply, eg. *Business Corporations Act, Co-Operative Associations Act*, etc. Also companies subject to certain Acts such as the *Insurance Act* are not subject to this Act.

A loan or trust company incorporated in Canada or any province or territory, if they have reciprocal legislation, may apply for continuance under this Part to become a provincial company. Therefore, companies which are not licensed in a designated jurisdiction and cannot be licensed under the proposed Act may apply to continue into the Act. The Minister on the approval of the Lieutenant-Governor in Council would have the power to continue the company in accordance with the statutory criteria applicable to the particular type of company. A company subject to the Act may also discontinue under the Act and continue into another Canadian jurisdiction which has reciprocal legislation.

A provision is included in this section that would enable companies subject to the Act to continue into the *Business Corporations Act* if the company is not carrying on deposit business or fiduciary activities.

If a company does not receive a licence within two years or after being granted its first licence does not obtain a licence for two years, the instrument of incorporation ceases to exist. This provision is similar to the laws in jurisdictions in Canada which have loan and trust company regulations.

The section also regulates the calling of organizational meetings required prior to the commencement of business.

Part III - Business Investments and Restrictions on Powers

Prudent Standard Rules

Under present law in New Brunswick, licensed trust companies administering ETA funds like any other trustee, are subject to the *Trustee Act*. That Act applies the prudent standard rule for trustee investments. Licensed loan companies and trust companies investing deposits only are not subject to those rules; but they are are subject to the few rules contained in the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*.

The *Trustee Act* states that "unless authorized or directed by express provisions of the law or a will or other instrument creating the trust...."a trustee" may invest trust money in any kind of property....but in so doing, he shall exercise the judgment and care that a man of prudence, discretion, and intelligence would exercise" in making such investment. This is the so-called prudent standard rule. This rule is included in the proposed Act by reference to the *Trustee Act* for funds held by the company in trust other than deposits. However, for deposits and the company's own funds it was concluded that the prudent standard rule standing alone was not appropriate.

Consideration was given to four different approaches for investments of a company's total assets which does not include fiduciary funds:

1) Retain the prudent standard rule as now exists in the *Trustee Act*.

2) Subject companies to the quantitative standards as contained in the *Bank Act*. This is also the approach of the Quebec *Insurance Act*.

3) Place the emphasis on a quantitative approach but recognize some qualitative standards. This is the approach contained in the Federal Green Paper and the Blenkarn parliamentary committee report. This is similar to the next approach but would emphasize more qualitative standards.

4) Adopt quantitative standards for investments with less restrictive qualitative standards. This approach would forbid any investment which is not authorized under the Act. This is the approach taken by the Ontario Bill.

The prudent standard rule that now exists in the province for fiduciary funds other than deposits leaves the decision for investment to the trustee. It is generally conceded in all reports and studies over the past few years and from experience with financial institutions which have failed or required government interven-

tion that diversification of investment categories for deposits and the company's own funds is essential for solvency purposes. It was therefore concluded the prudent standard rule which now exists in the province under the *Trustee Act* is not an appropriate "stand alone" approach for funds comprising the total assets of the company. That rule could place a licensed provincial loan or trust company's solvency in jeopardy because it could allow a licensed provincial company too much discretion to place all investments in one investment category.

Quantitative standards identify certain asset categories and limit aggregate investment amounts in each category. Such standards similar to those contained in the *Bank Act,* were not adopted as the only test in the proposed Act. There is some disagreement on the different risk categories and on the proportion of the total assets which the legislator should allow in a given risk category of investment. However, there are some categories that do stand out as being of too great a risk for financial institutions. Real estate would be an example. Thus, the proposed Act adopts quantitative standards where appropriate, but does not rely on them solely as a regulatory approach.

The third alternative would allow the licensed provincial company to make any investment of deposits and the company's own funds unless that investment is specifically prohibited. It would give the board of directors the complete burden of establishing investment rules for those investments that are not prohibited. For eligible investments it would not be unlike a trustee applying the prudent standard rule. As new forms of investments become available in the ever-changing investment world, it would give the board of directors the absolute discretion to make such investment while the risk of such investment may be unknown. For this reason, the emphasis on qualitative rules was not followed in the proposed Act.

The proposed Act adopts the fourth alternative, similar to the Ontario Bill. While it adopts quantitative standards for investment of such funds, it also retains qualitative standards to be applied against allowable investment types. On a comparative basis with the Ontario Bill, the proposed Act contains more qualitative standards especially in relation to investment in companies where shares or bonds of a licensed provincial company are held as securities.

Along with quantitative and qualitative provisions, the fourth approach incorporates the prudent standard rule as an all encompassing principle for licensed provincial loan and trust companies to adhere to. Thus, to make an authorized investment a licensed provincial company must apply "prudent investment standards", which are defined as those standards which a reasonable prudent person would apply to investments made on behalf of another person with whom there exists a fiduciary relationship to the extent such investments are allowed under the proposed Act. The prudent investment standard would apply within the quantitative and qualitative limits set out in the proposed Act.

In summary, the proposed Act leaves the *Trustee Act* to govern the fiduciary funds other than deposits held by the company and by adopting the fourth approach for deposits and the company's own funds has as follows

1) **Quantitative Limits** which prohibit or limit aggregate investment in certain asset categories

2) **Qualitative Limits** which prohibit or limit investment in assets which do not have the necessary "quality" aspect to them to allow licensed provincial loan and trust companies to invest in them without restriction.

3) **Prudent Standard Rule,** an all encompassing principle of investment to be applied to *all* investments.

This approach attempts to balance the opposing forces of allowing a licensed provincial loan or trust company flexibility in their investment decision with public policy concerns on the stability and solvency of such institutions.

Deposits

A licensed provincial loan or trust company under the proposed Act can receive deposits repayable on demand or after notice or repayable after an expiry of a fixed term. The licensed provincial company may issue debentures, investment certificates and other evidences of indebtedness.

The Ontario Bill recommends that loan companies receive their deposits in a debtor/creditor relationship while a trust company is deemed to receive such money in trust. This proposal recommends that such monies received by both licensed provincial loan and trust companies be deemed to be held in trust avoiding the problem of a change in the nature of a deposit when a licensed provincial loan company under the proposed Act becomes a licensed provincial trust company or vice versa.

Unlike the federal draft Act or the Ontario Bill, no differentiation is made between what instruments may be issued by a licensed provincial loan or trust company. The Ontario and federal proposals allow a loan company to issue debentures and a trust company to issue investment certificates. It was concluded licensed provincial loan company having issued debentures outstanding should be able to retain those debentures even when it has applied for and been issued supplementary letters patent granting it the powers of a licensed provincial trust company. While a debenture by its nature usually indicates a debtor/creditor relationship, under the proposed Act monies received for the issuance of a debenture are deemed to be held in a fiduciary capacity. For the same reason, a licensed provincial loan company should have the powers to issue investment certificates for monies deposited with it. Consideration was given to dropping the right of a licensed provincial company to issue debentures because of the nature of the instrument. However, debentures have become a basic part of the licensed provincial loan company industry. It was decided to retain them in the proposed Act for both licensed provincial loan and trust companies and deem deposits to be held in a fiduciary relationship.

Investment Certificates

The public has been confused over the nature of a guaranteed investment certificate or "GIC". Many purchasers of such certificates are under the impression that they are guaranteed by a third party or by government. The proposed Act requires such certificates to indicate in a visible manner that they are guaranteed only against the assets of the licensed provincial company set aside for such purposes.

Deposit Insurance

The requirement that all licensed companies who receive deposits must hold a policy of deposit insurance under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is retained. Any instrument or other evidences of indebtedness issued by the licensed provincial company, its subsidiary or sold by a licensed provincial company for another corporation that is not insured must make a statement to that effect on the instrument or other evidence of indebtedness not so insured.

Borrowing Multiples

The proposed Act recommends that a licensed provincial loan or trust company be limited to a maximum leverage of ten times its capital base similar to the federal draft and Ontario Bill. In determining the capital base, subordinated notes and mortgages in real estate are excluded from the calculation.

The Minister may increase the multiple up to a maximum 25 times upon application by the licensed provincial company. The multiple can be increased beyond the limit upon resolution of the Board of Directors as long as the amount exceeded is invested as prescribed by the financial standards regulation. These investment standards for monies beyond the multiple allowed under the Act or granted by the Minister to the licensed provincial company will be much stricter than required for monies received by the licensed provincial company within the company's maximum leverage.

Subordinated Notes

A licensed provincial company may borrow money by way of a subordinated note in denominations of $100,000 or more. Monies received by the issuance of subordinated notes are not considered deposits and in the event of insolvency or winding up, the subordinated note ranks equally with all other subordinated notes and is subordinated by the right of payment of all other indebtedness of the licensed provincial company. The form of subordinated notes is also regulated with provisions similar to the Ontario and federal proposals. The $100,000 minimum is compatible with exemption provisions for subordinated notes under securities legislation of the provinces.

Pledging for Liquidity

The Act permits a licensed provincial company to pledge its own assets to meet liquidity requirements. These requirements are in the regulations. As well, the Minister may issue directives on liquidity. For a

licensed provincial company, these provisions are similar to the Ontario Bill and allow more flexibility than if the rules were contained in the Act. This flexibility is required to allow changes in liquidity requirements based on changing economic conditions.

No Receiver

The appointment of a receiver upon failure of the licensed provincial company to make payments in respect of a debt obligation is prohibited. This same provision exists in Canadian jurisdictions that have loan and trust company legislation. Such appointment would interfere with the overall policy concerns of maintaining solvency of the licensed provincial company and with any rehabilitation efforts to be made under the proposed Act.

Restriction on Investments

As stated earlier in this part, no licensed provincial company shall participate in or enter into any investment of deposits or the company's own funds except as provided in the Act. The Act prohibits the investment in any shares or subordinated notes of any other licensed provincial company or a company with any of the powers of a loan or trust company or in the shares of a bank. Licensed provincial loan or trust companies cannot invest in the equity of another loan or trust company thus preventing conflict of interest situations.

Eligible Investments

As stated before, companies will be subject to the prudent investment standards on allowable investment along with qualitative and quantitative restrictions on their powers to invest and lend funds. Stricter investment rules apply to funds which exceed the licensed provincial company's allowable leverage under the Act or by order of the Minister.

As long as a licensed provincial company's maximum leverage is not exceeded, the company may invest its funds in mortgages, government securities, and secured or unsecured corporate debt that meets prescribed earnings and dividend tests. At least fifty per cent of the company's total assets must be in such debt securities and quality mortgages.

Maximum percentage of asset limits on certain classes of investments apply to investments such as common or preferred shares and real estate are outlined below.

Licensed provincial loan and trust company investments which exceed the company's maximum leverage must comply with additional specific portfolio requirements and meet certain earnings, cash flow and liquidity requirements referred to as financial standard regulations. The range of investments they may undertake is essentially the same. However, at least two-thirds of the assets must be invested in government securities, residential mortgages, insured commercial mortgages or commercial mortgages meeting certain quality tests and commercial paper issued by corporations that meet certain earnings tests. These standards will be in the regulations.

Some specific investment provisions in relation to companies within the maximum leverage or order of the Minister are as follows:

Common Shares

Notwithstanding that the Ontario Bill has dropped the requirement that a corporation, in order for its shares to be an eligible investment, must have paid dividends on its common shares of at least 5% of the average value of the common shares in four of the preceding five years or have earnings in those years available for such payment, the proposed Act has retained this requirement. The earnings test was retained in order to make sure licensed provincial companies only invest in viable corporations thus helping to ensure that the value of the investment will not decline. This protects the licensed provincial company against insolvency. There is a restriction that the value of investments in shares of corporations and subsidiaries will not in the aggregate represent more than twenty-five per cent of the total assets. Investments in any one corporation are limited to ten per cent.

Preferred Shares

If the common shares of a corporation are eligible investments then the preferred shares are also eligible or if the investment is by way of loan on the security of preferred shares then the value of the loan, at any time, cannot exceed the value of the security.

Life Insurance Policies

Loans may be made on the security of mortgages or assignment of life insurance policies if at the date of the loan, the cash surrender value at least equals the amount of the loan.

Deposits in Banks

Deposits in banks, bank receipts, deposit notes, certificates of deposits, acceptances or other similar instruments endorsed by the bank are allowable investments but if it is by way of loan, the market value of the security must at least equal the loan.

Deposits in Trust Companies and/or Credit Unions

Investment in deposits in companies which take deposits or credit unions are allowed. In the case of a licensed provincial company, they are only allowed if its common shares would meet the criteria for shares of a corporation or such deposits are fully insured. If the investment is by way of a loan, the market value of the security must at least equal the amount of the loan.

Guaranteed Loans and Personal Loans

Government guaranteed loans under certain federal statutes are allowable investments. Personal loans to individuals not exceeding $25,000 or the individual's annual income are eligible investments. Personal loans are limited to 10% or less of the total assets of the licensed provincial company. A further 10% of total assets could be invested under the "basket clause".

Commercial Lending and Leasing

In the 1967 revision of the *Bank Act*, banks were given the right to lend money on the security of residential mortgages. This was a traditional market for loan, trust and insurance companies. Since that revision in the *Bank Act* the residential mortgage market has been subject to intense competition from banks. Loan and trust companies' share of the market has been greatly diminished. This has left a gap in the traditional investments of such companies. This gap would be partly filled by allowing such companies the power to engage in commercial lending and the power to lend money on the security of leases or conditional sales. It would also allow such companies a further means of diversifying their investments.

In order to obtain supplementary letters patent with respect to extended powers to engage in commercial lending and leasing, experience in those fields must be demonstrated. In case of commercial lending it can be gained under the authority of the basket clause. In the case of leasing such experience may be gained through government guaranteed leases.

Leases

A licensed provincial company may invest by way of a loan on the security of a lease or a conditional sales contract if the instrument is for a fixed term and it is guaranteed by Canada or a province. A licensed provincial company with supplementary letters patent would be allowed to invest by way of a loan on the security of a lease or conditional sales contract if the lessee is a corporation incorporated in Canada and its common share and bonds are eligible investments or the lease or agreement is guaranteed by such a corporation. The aggregate amount of such loans are restricted to ten per cent or less of the total assets of the licensed provincial company. The Minister may lower the percentage by order. Such investment may not be made through the "basket clause".

Commercial Lending

The Act permits licensed provincial companies who have demonstrated ability to engage in commercial lending under their basket clause to be granted supplementary letters patent expanding their power to make commercial loans.

Trust and loan companies in other jurisdictions have been requesting such power for a number of years. Under present legislation in New Brunswick, there is no such limitation. It is recommended that a maximum aggregate limit of 15% of assets be placed on commercial lending. With the granting of supplementary letters patent for commercial lending combined with the basket clause, a provincial company may have up to 15% of its total assets in commercial loans. This may be considered by some as a chipping away of the core functions associated with the "four pillars". However, commercial lending was simply considered another investment category, which trust companies already engage in by means of the "basket clause".

In recent years there seems to be a gap in lending to small businesses. It is hoped that this provision will help. Small licensed provincial companies may take up the gap of lending to small commercial enterprise which seems to have been abandoned by the large banks.

Real Estate

Real estate purchased by a licensed provincial company for the production of income is limited to ten per cent of the total assets of the licensed provincial company and not more than one per cent of the total assets of the licensed provincial company may be invested in any one parcel of real estate. However, a licensed provincial company may purchase approved real estate for its own purposes as long as the amount so purchased does not exceed the capital base of the licensed provincial company. Real estate which has been conveyed to the licensed provincial company due to foreclosure is excluded from these rules. These limitations are required due to the fact real estate was, in some cases, a major factor causing financial ruin of certain financial institutions in Canada. These limitations strengthen the control of the risk exposure inherent in loans made on the security of real estate.

Open Basket

Notwithstanding any other provision of the proposed Act, as long as it is not prohibited investment, there is a ten per cent open basket under which the licensed provincial company under certain restrictions may invest in an investment subject to the prudent investment rules. The Ontario Bill has a five per cent limitation. If commercial loans are made under the basket clause it is limited to five per cent of total assets. Investment in commercial leases is not allowed under the "basket clause".

Approval of Third Mortgages

Third or subsequent mortgages must be approved by the Minister and the aggregate amount is limited to two per cent of the total assets of the licensed provincial company.This limitation is provided for obvious reasons. Real estate investment has been a problem area for loan and trust companies in North America. However, the discretionary decision is left to the Minister to allow such mortgages where definite equity exists.

Restrictions

No licensed provincial company can make loans to associated persons (see Part X on Conflict of Interest) that exceed one per cent of the licensed provincial company's total assets or to any corporation which will result in the licensed provincial company owning more than ten per cent of the voting shares of the body corporate. Investments in subsidiaries are restricted to real estate or leaseholding companies or an ancillary business with the permission of the Minister. Such subsidiaries which carry on business ancilliary to the business of a licensed provincial loan or trust company are required to observe the investment rules of the Act. If the subsididary carries on a non-ancilliary business, it is subject to the terms and conditions imposed by the Minister or regulations.

In very special circumstances such as the payment of a security held by the licensed provincial company or a reorganization, etc., the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may authorize the acceptance by a licensed provincial company of bonds, notes, shares, debentures and other assets not fulfilling the requirements of the Act. Such assets must be sold or disposed of by the licensed provincial company within five years. The Minister may extend this period.

The licensed provincial company may take real or personal property as collateral security for new advances or for any debt due to the licensed provincial company and may allocate different classes of assets taken as security. Special rules are made concerning amalgamation of body corporates determining eligibililty of investments.

Common Trust Funds

Under very special rules common trust funds are allowed for licensed provincial trust companies. Rules include passing of accounts and approval by Court under specific circumstances. Common trusts will reduce costs for trust companies acting in the case of small estates or trusts.

The following is a summary chart of this Part:

A. BORROWING MULTIPLE	10 TIMES TO 25 TIMES OF CAPITAL BASE
B. INVESTMENTS	PERCENTAGE OF ASSETS
Debt securities and quality mortgage	Minimum 50%
Preferred and common shares	Maximum 25%
Shares in any one company or group of companies	Maximum 10%
Real estate and real estate subsidiaries	Maximum 10%
Non-quality mortgages	Only with approval of Minister
Subsidiaries: Financial	No statutory limitation except allowable investments on a consolidated basis
Non-financial	Maximum 5%
Basket clause (except real estate and commercial leasing)	Maximum 10%
Commercial lending (with supplementary letters patent)	Maximum 15% (includes the additional 5% authorized under the basket)
Commercial leasing (with supplementary letters patent	Maximum 10%
Consumer lending	Maximum 20% (includes the additional 10% authorized under the basket) (any one loan limited to $25,000 or annual salary whichever is greater)

Part IV - Registered Office, Books, Records and Returns

In order to bring modern corporate practice to loan and trust company legislation, the provisions concerning registered office and records have been adopted from the *Business Corporations Act* with some modifications.

The financial statement requirements call for an annual return and such other financial or other information as may be prescribed in regulations. For uniformity purposes, we have adopted similar provisions as are contained in the Ontario Bill.

The financial reporting requirements for loan and trust companies will allow for better monitoring of such companies. Such monitoring should enable administrators to more readily detect problems in the financial condition of companies and at an earlier stage. This early warning system for financial problems will give companies and administrators the potential to rehabilitate companies which are in financial difficulties and avoid bankruptcy. The earlier financial problems are brought to light, the easier it will be for such rehabilitation. This should help retain public confidence in financial institutions which is a major goal of the proposed Act.

All by-laws must be filed with the Superintendent.

The Superintendent is required to maintain a public file on all licensed companies.

Failure to comply with this Part is an offence and therefore subject to the offence provisions of Part XV.

Part V - Shares and Corporate Finance

As in Part IV, provisions similar to the *Business Corporations Act* and the federal proposals have been adopted for this Part. Both par value and non par value shares are allowed. Changes in the capital structure require a special resolution of shareholders and application for supplementary letters patent.

The pre-emptive right sections follow the *Business Corporations Act* with specific modifications.

Rules concerning options and rights follow the *Bank Act* and are similar to the federal proposal.

As long as the capital requirements upon which a company is licensed are maintained, a company may reduce capital but otherwise it shall not purchase, redeem or otherwise acquire its own shares. Specific rules on the reduction of stated capital are provided.

Subject to a liability and asset test, dividends may be paid as declared by directors. Directors are liable if they knowingly and wilfully disregard such test.

The Ontario experience has indicated the unrestricted transfer of shares in a loan or trust company can cause solvency and self-dealing problems. Unscrupulous persons have been able to take control over loan and trust companies and direct its affairs for strictly personal benefit. In order to prevent transfers to such persons, the transfer of shares resulting in ownership of 5 per cent or more of the company is subject to the approval of the Minister. An appeal from the Minister's decision to the Lieutenant-Governor in Council is allowed. The decision of the Lieutenant-Governor in Council is final.

Share certificates, transfers and register provisions of the *Business Corporations Act* are applicable to companies under the proposed Act.

Part VI - Directors and Officers

The director provisions of the proposed Act are based on the federal proposals and are similar to the *Business Corporations Act*. The provisions have been amended where it was thought appropriate to reflect the nature of financial institutions. The sections which differ from the *Business Corporations Act* are described herein.

Besides the provisions on disqualification of directors contained in the *Business Corporations Act*, because of potential conflict of interest, a number of disqualification provisions have been added to the proposed Act, e.g., cross directorships in deposit taking institutions. One cannot be a director of a loan or trust company if one is a director of a bank or credit union. However, the proposed Bill does not include a prohibition for directors of other financial institutions such as insurance or securities companies as proposed in the Green Paper. Further consideration might be given to include such companies.

In Part II of the proposed Act and later in Part VI, consideration was given to who should act as a director of a financial institution. It was concluded a director of a loan or trust company should have an appropriate blend of expertise, experience and suitability. The provisions reflect this conclusion and are similar to those contained in the Ontario Bill and are recommended in The Blenkarn Report.

The *Business Corporations Act* allows companies to have one director. This provision was felt to be inappropriate for a financial institution where public trust is involved. While other numbers were considered, it was the concensus that a minimum number of directors be set at five. Ontario and federal proposals have similar provisions.

There is a trend in Canada towards a greater standard of care for directors of financial institutions than in the case of a director under the *Business Corporations Act* (see Ontario Bill and the Blenkarn Report). The proposed Act extends the director's duty of care that exists to shareholders to the depositor and those to whom the company acts as a fiduciary. This concept is contained in the Ontario Bill. The Green Paper proposes a "corporate group responsibility". This concept has not been adopted in the proposed Bill or to our knowledge in any other jurisdiction.

Because the financial system operates based on public trust and confidence, consideration was given to an appropriate mix of "outside" directors. The federal proposal follows the *Bank Act* and allows for 15 per cent of the board to be officers or employees. It was felt for small companies in a small jurisdiction that this provision was too limited given the fact the proposed Act contains strict conflict of interest for the control of self-dealing by directors. (See Part X) It therefore adopts the Ontario proposal.

The federal proposal states that the majority of the board must be Canadian citizens ordinarily resident in Canada. The Ontario Bill requires the majority of the board to be resident in Canada. As the *Business Corporations Act* has no such requirement, it has not been included in the proposed Act. There is a requirement that at least two directors be ordinarily resident in New Brunswick.

The *Business Corporations Act* allows resolutions signed by all directors to constitute a meeting of the board. In a financial institution where directors are not only responsible to shareholders, but to the public, the directors should have the opportunity to discuss resolutions before passing same. This section has not been included in the proposed Act. However, if authorized by by-law, directors may participate by telephone or other communication that permits the directors participating in the meeting to hear each other.

The Ontario White Paper recommended the necessity of requiring each company to have an audit committee and an investment committee, each with specific duties. However, in small companies with small boards, this requirement would serve little purpose. The proposed Act has adopted mandatory audit or investment committees where the number of directors is more than 10 and if less than 10, the company may apply to the Minister for exemption. However, if there are no such committees, the responsibilities and duties of the committees become those of the board.

Because of the public responsibilities of directors, attendance records of directors' meetings and meetings of board committees shall be kept and sent to the shareholders with notice of annual meeting and filed with the Superintendent.

The board is required to define levels of authority and responsibility and to see that employees know such levels. The board must review on a quarterly basis the matching of deposits and investments. It must also review non- performing and default loans, mortgage arrears and delinquent receivables.

Part VII - Shareholders and Proxies

This Part sets out the rules for shareholder meetings, record dates, notices, proxies, etc. It follows closely Part IX of the *Business Corporations Act*. Some provisions from that Act have been modified to adopt concepts more applicable to financial institutions.

It does not allow for unanimous shareholder agreements, restrictions of powers of directors nor recognize certain restrictions such as a closed corporations.

We have incorporated by reference the provisions of the *Business Corporations Act* with respect to proxies rather than the more detailed provisions found in the federal draft. More detailed provisions are left for any new securities legislation to be applicable to public companies only.

Part VIII - Financial Disclosure and Auditors

Unless otherwise specified in the by-laws of a provincial company, the financial year end shall be the end of December. The directors must prepare and approve the annual financial statement. Annual financial statements cannot be published without approval of the directors and the report of the auditor attached to it. There are specific rules on the financial statements of subsidiary companies.

Annual financial statements upon request must be sent to depositors.

The shareholders at the first annual meeting and each annual meeting thereafter shall appoint an auditor. We have drafted the auditor provisions in light of the Ontario Bill and the federal draft as they are appropriate to financial institutions and reflect modern corporate practice. The provisions have been modified to reflect the needs of New Brunswick companies. These provisions govern such matters as reappointment, removal, resignation and the nature and scope of the duties of auditors.

Part IX - Amalgamation and Purchase or Sale of Business, Take Over Bids, Liquidation and Dissolution

As in the case of letters patent incorporating a loan company or supplementary letters patent to become a trust company, amalgamation is not a matter of right as it is in the *Business Corporations Act*. The issuance of letters patent of amalgamation remains a discretionary power by the Minister with the approval of the Lieutenant-Governor in Council. As with these other cases, the public good, the interests of depositors and those for whom a company acts in a fiduciary capacity and other specified factors are to be taken into consideration in granting any amalgamation.

Amalgamation under the proposed Act is limited to provincial loan and trust companies. As in the *Business Corporations Act,* the amalgamated companies must enter into an agreement which must contain certain specified requirements. Unlike the *Business Corporations Act,* the agreement under the Act must have the names of the proposed directors as well as details of how the amalgamation will be carried out and on subsequent management and operation of the new company.

Unlike the *Business Corporations Act,* the proposed Act requires the filing of the agreement with the application. It requires evidence that the amalgamation is for the benefit of the public. Other criteria include the character and competence of directors, capital requirements sufficient for the protection of

depositors and those for whom the company acts in a fiduciary capacity, a plan indicating the services to be offered to the public and that each shareholder owning more than 10 per cent of the shares of the company has adequate financial resources.

As well, where one of the parties to an amalgamation is a trust company, and the amalgamated company is to be a loan company, arrangements must be made to transfer to another trust company the business in relation to which the amalgamating trust company acted as a fiduciary other than money received by it as deposits.

Sale or Purchase of Business

A provincial company may enter into an agreement to sell or otherwise dispose of or to acquire all or any part of the business, rights and property of any other company or corporation. The agreement is not effective until approved by the shareholders and authorized in writing by the Minister upon approval of the Lieutenant-Governor in Council.

Acquisition by Purchase of Shares

Special provision is made for a provincial company to acquire not less than 67 per cent of the voting shares of another body corporate for the purpose of amalgamating or acquiring the business of another body corporate. The authorization of the Minister is required upon approval of the Lieutenant-Governor in Council.

Take Over Bids

The provisions of Part XII of the *Business Corporations Act* with respect to take over bids have been incorporated by reference and apply with the proviso that no take over bid may be made with respect to a provincial company unless authorized by the Minister.

Liquidation and Dissolution

This Part sets forth the procedures for the liquidation of a solvent company. It is similar to the provisions as in the *Business Corporations Act*. It does however require the conditional approval of the Minister where the company has assets and liabilities. If the company has no property, there is a simpler provision for applying to the Minister for letters patent dissolving the company. Separate provisions have been added to provide for the separate handling and disposition of trust funds.

Part X - Insider Trading and Conflict of Interest

Insider Trading

The insider trading provisions of section 83 of the *Business Corporations Act* have been incorporated by reference for provincial companies. Extra-provincial companies will be governed by the laws of the incorporating jurisdiction.

Conflict of Interest

The Act contains strong conflict of interest rules. These provisions govern dealings between restricted parties, and a provincial company. These conflict of interest rules have been adopted from the Ontario Bill as they are appropriate for provincial companies and in the interest of legislative uniformity in this very sensitive area. Where, for an extra-provincial company the designated jurisdiction does not have adequate conflict of interest provisions similar to the ones set out in this Part, the Minister may require the company to make an agreement with him to comply with this Part.

In all recent reviews of loan and trust company legislation and studies on financial institutions, emphasis has been placed on the control of restricted party transactions which have caused or may cause insolvency of a financial institution because of non-arm's length transactions. The first question to be answered is "What transactions would lead to conflict of interest?" Such transactions include:

1) loans and investments,

2) sale and purchase of assets,

3) sale and purchase of services, and

4) issue of shares and payment of dividends.

New Brunswick at the present time has no law governing the treatment of non-arm's length transactions for loan and trust companies.

The next question is "Who should be considered a restricted party?" Restricted parties include a director, officer, employee, auditor, their spouses or children, the holders of 10 per cent or more of any class of shares of the company or an affiliate, someone living in the same residence, etc. (See the definition of "restricted party" in Part I of the proposed Act.)

Restricted parties who have the ability to direct a company toward actions which personally benefit them to the possible detriment of the company and its depositors will be subject to strict controls. In most cases, there will be a strict prohibition on transactions between such persons and the loan or trust company particularly in relation to real estate, an area targeted by the Ontario experience as an area of major concern.

The proposed Act has therefore adopted a general ban on transactions between the company and restricted parties. Exemptions have been provided for transactions such as mortgages to employees, a common practice in the financial institutions industry. Other non-arm's length dealings will be subject to controls such as full disclosure, prior board of directors' approval, establishing market value and the creation of an onus on the parties to demonstrate the best interests of the company were served. Conflict of interest control will be enhanced by some restrictions on cross directorships, segregation of the sensitive commercial lending area from other activities of the company and the extension of special rules to the voting of company or affiliate shares held in estate, trust or agency (ETA) accounts.

As stated in the Foreward, we do not agree the federal proposed Act with its limitation of share ownership will solve conflict of interest problems. A diversified share ownership can create as many problems in that the officers and directors then tend to control the company. We believe that strong conflict of interst rules are more appropriate.

The general ban with exceptions adopted for the proposed Act is contained in the Ontario Bill and is recommended in the Green Paper. This approach has been criticized by the Blenkarn report which recommends a selective ban. It criticizes the approach taken in the Green Paper for the following reasons:

- Fails to recognize that not all non arm's length transactions are harmful. The approach taken in the proposed Act recognizes this statement. It does this by making exceptions to the general ban. The exceptions are considered harmless non-arm's length transactions.

- Not all non arm's length transactions are of equal severity. This is recognized in the proposed Act and also in the exceptions.

- A large number of regulators would be required to administer the general ban. This should not be, as the proposed Act puts the responsibility on the board of directors by requiring its approval for certain exempted transactions. As well, the board is required to make general rules on restricted party transactions and review such transactions from time to time.

- Unscrupulous individuals would not be dissuaded by the general ban. This is true also of a selective ban. The Ontario White Paper acknowledges this proposition. Legislators cannot legislate against the determined crook.

The general ban was adopted for the proposed Act for the protection of depositors and the maintenance of solvency of the company. This must take precedence over the rights of individuals listed as restricted parties. However, we have considered making a general exception to the general ban in the case of property whose price is easily determined; examples would be government bonds, shares quoted on a stock exchange, etc. However, the general exception is not included in the proposed Act but should be considered for the purposes of a final Act.

Due to the changing nature of the financial system and the types of transactions completed, it is impossible to have an exhaustive list of the types of transactions which could be completed in the future. A selective ban could allow future "harmful" transactions to take place with legislative amendment only after the fact to incorporate it into the selective ban. Given our overriding concern of protection to depositors and solvency, it is more appropriate to prohibit generally such transactions and then upon considering the merits, legislate such type of transaction as permissible.

We will highlight the more important rules of this Part.

Restricted Parties

In addition to those persons included in the definition of a restricted party, the Minister may designate any other person as a restricted party if he is of the opinion that the person is acting in concert with a restricted party to participate or enter into an investment or other transaction with the company that would have been prohibited or restricted, or if there exists between the person and the company such an interest or relationship that may affect the exercise of the best judgment of the licensed company with respect to an investment or other transaction. As well, when in the opinion of the Minister, a shareholder of a company or affiliate is acting in concert with one or more other shareholders to control ten per cent or more any class of shares of the company, such shareholder may be designated as a restricted party.

Prohibition

Except as specifically provided in the proposed Act, no licensed provincial company or subsidiary shall participate in any investment or other transaction with a restricted party and no restricted party of a licensed provincial company shall participate in or enter into any investment of the company.

Permitted Transactions with Board Approval

A company may enter into the following transactions if it has received the prior approval of the board of directors:

(a) a loan to a director, officer or employee of the company or to the spouse or child of such person on the security of a residence of that person if the loan otherwise qualifies and does not exceed .5% of the capital base and in the case of a director who is not an employee or officer or the spouse or child of such person if the term is not more favourable than those offered by the company in the ordinary course of business,

(b) a personal loan to any such person named in (a) above if the loan qualifies and in the case of a director who is not an employee or officer or his or her spouse, the term of the loan is no more favourable than being offered in the ordinary course of business,

(c) a written contract with a restricted party for the provision of management services to or by the company as long as the consideration is at competitive rates and is reasonable,

(d) a written lease of real or personal property with any restricted party of the company for the company's own use if the rent is fair rental value, the terms and renewals do not exceed five years, and the terms are otherwise reasonable,

(e) written contracts with any restricted party for pension or benefit plans and other reasonable commitments to employees,

(f) employment contracts with officers or future officers,

(g) written contracts with a restricted party for the purchase of goods and services other than management services so long as the price is competitive and at market value or fair rates supported by proper documentation, and

(h) such investments or other transactions as may be prescribed.

Loans to Employees

The company may make a loan to an employee who is not a director or officer without board approval if the loan does not exceed $100,000 and the loan otherwise qualifies as a loan the company can make.

Other Permitted Transactions Where Board Approval Not Required

A company may enter into the following transactions without board of director approval:

(a) employment contracts with persons other than directors and officers,

(b) transactions which involve nominal or immaterial expenditures,

(c) sale of goods or provision of services normally provided by the company in the ordinary course of business so long as the prices and rates are competitive, or

(d) such investment or other transaction as may be prescribed.

Onus on Company and Restricted Party

The onus of demonstrating that prices and rates are competitive and fair or that services are reasonable and expenditures immaterial are on the company and restricted party.

Trust and Estates

A licensed provincial trust company cannot participate or enter into any investment or other transaction with a restricted party using funds held by the company in a fiduciary capacity other than funds held on deposit. Such trust funds may not be used to buy shares of the company or its affiliate unless the shares were held before the company assumed responsibility as a fiduciary. If a licensed provincial trust company acts as a fiduciary for one or more trusts or estates holding in the aggregate ten per cent or more of a class of shares of the company, the shares shall not be sold or voted or an offer for the shares refused except with the approval of the board of directors and the reasons for the actions of the board shall be entered in the minutes of the meeting. Each year the board shall make a report on all such shares sold, voted or on which it received an offer for the shares and the reasons for their actions.

This section does not authorize a licensed provincial trust company to perform any act as a fiduciary which is otherwise prohibited nor does it prevent such a provincial trust company from fulfilling a specified direction or permission of a Court or of a trust instrument.

Exemption

A company may apply to the Superintendent who may consent to any investment or other transaction with a restricted party if in his opinion the transaction is necessary for the well-being of the company. This section does not permit the Superintendent to consent to a prohibited investment or transaction with a restricted party using funds held by the company in a fiduciary capacity other than funds held on deposit.

Disclosure of Interest

Restricted parties must disclose their interest in any proposed investment or other transaction of a company or its subsidiary for which approval of the board of directors is required. For directors and officers, they must disclose their cross directorships in companies in which they are a director or officer or hold more than ten per cent of the shares.

The time of disclosure by restricted parties is set out in this Part. A director who is required to disclose his interest in a particular transaction is prohibited from attending, voting at or attempting to influence the voting at any meeting at which the transaction is to be approved.

Procedures

A company shall establish and the board shall approve procedures to ensure that this Part is complied with. If a restricted party or a company or any subsidiary fails to comply then the company or the Superintendent may apply to a Court for an order setting aside the investment or other transaction.

Derivative Action

A company or Superintendent may apply to the Court to have each person who participates in or facilitates such investment or other transaction which is prohibited pay to the company the damages suffered, the face value of the investment or the amount expended by the company. This does not apply to a person who is not a director unless the person knew that the investment or other transaction was made in contravention of the proposed Act or to persons who have reported their interest in the transaction in accordance with the Act.

Reporting by Auditors

The auditor of a company must report to the board of directors any breach of the provisions concerning conflict of interest of which he is made aware. If proper steps to rectify such situation are not taken by the company, the auditor must forthwith advise the Superintendent.

Reporting by Others

Any other person who provides professional services to a company is required to report any breach of conflict of interest rules to the board of directors and to the auditor. No person shall undertake professional services for a company in relation to an investment or other transaction to which that person is a party or in which he has a beneficial interest. This section does not abrogate solicitor and client privilege. A person who makes a report in good faith shall not be liable in a related civil action.

Part XI - Extra-Provincial Companies

As stated in the Foreward, we have not adopted the Ontario equality approach as it pertains to federal and extra-provincial companies. This approach requires each province to regulate all aspects of a federal or extra-provincial company carrying on business in that province on a similar basis as its own provincially incorporated loan or trust companies. Such approach requires the creation of a large bureaucracy and leads to duplication of administration and effort in each province. This approach is particularly unsatisfactory for a province the size of New Brunswick and the alternative approach of *designated jurisdiction* has been adopted. In this approach, a jurisdiction that has similar legislation to ours and regulatory capacity and capability would be recognized as a designated jurisdiction. Companies licensed or registered in such a designated jurisdiction would, when carrying on business within this province, be subject to primarily the rules of the designated jurisdiction and subject to lesser extent the regulations and administrative scrutiny of this province. However, such companies would be subject to the same enforcement rules as provincial companies, and the Minister has sufficient regulatory powers to administer, inspect, monitor and supervise such companies if the circumstances require intervention by the Minister. For this, extra-provincial companies are subject to certain provisions of the following parts of the proposed Act:

Part XII	- Licensing
Part XIII	- Administration
Part XIV	- Enforcement and Civil Remedies
Part XV	- Offences and Penalties
Part XVI	- Miscellaneous and Regulations
Part XVII	- Transitional, Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force

The proposed Act deems companies incorporated and registered in Canada to be from a designated jurisdiction. The Lieutenant-Governor in Council may designate any other province or territory having similar laws to the proposed Act and with the administrative capability of enforcing their Act to be a designated jurisdiction.

Any company licensed or registered in a designated jurisdiction for three years may apply for a licence under this Act. Criteria for licensing is similar for all companies, i.e. both provincial and extra-provincial companies. Because this section is very different from the extra-provincial section contained in the *Business Corporations Act*, the appropriate provisions are highlighted herein.

Canada Deposit Insurance Act

No licensed extra-provincial company may accept deposits in New Brunswick within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* unless it holds a certificate or policy of deposit insurance from the *Canada Deposit Insurance Corporation* or similar agency approved by the Minister.

Investments - The Level Playing Field

Although New Brunswick relies on the designated jurisdiction approach in relation to the administration, investigation, monitoring and supervision of an extra-provincial company, such approach is concerned with mostly the internal factors and financial condition of a company. In relation to how an extra-provincial company transacts business within New Brunswick, it must adhere to the same rules as a provincial company, that is, both provincial and extra-provincial must, as it pertains to the business transacted and types of transactions done within New Brunswick, be on the same level playing field. This is done by setting out the type of eligible investments (but not the amount) an extra-provincial company may make within New Brunswick. For example, a provincial company is subject to a maximum 75% of the market value for real estate investments, thus an extra-provincial company doing a similar investment within New Brunswick must conform to the same maximum limit. Without such level playing field, differences would arise between the types of transactions that could be done by provincial and extra-provincial companies, causing confusion in the minds of the general public.

The only exception to the level playing field approach is that an extra- provncial company cannot exercise greater powers or powers in addition to those granted to it by its incorporating jurisdiction as limited by its designated jurisdiction.

Reports

All extra-provincial companies must file with the Superintendent copies of all applications and financial reports, documents, financial statements, annual returns, answers to any inquiries or any other communication with the administrative authority of the designated jurisdiction. As well, copies of all applications to change the instrument of incorporation or its licensing or registration status in any non-designated jurisdiction within Canada and a copy of the subsequent approval or refusal of such application must be sent to the Superintendent. Changes of directors, principal office or registered office must be filed within seven days. As well, such companies must file financial or other information as may be required by the Minister.

With their annual return, such companies are required to file a statement with respect to its depositors in New Brunswick and for those for whom the company acts in a fiduciary capacity.

Any document sent to the shareholders must be filed with the Superintendent.

Restrictions, Limitations, Terms or Conditions

If the licence or registration in the company's designated jurisdiction is restricted, limited or revoked or any term or condition is imposed by the designated jurisdiction, the Minister shall be notified within 24 hours and a copy shall be filed with the Superintendent. The Minister may impose similar restrictions, limitations, terms or conditions on or may revoke the licence of the extra-provincial company.

Voluntary Compliance

In certain cases, the designated jurisdiction may decide not to impose restrictions or limitations on the licence of an extra-provincial company, but to enter into a voluntary compliance program. In such a case, the Minister may impose any terms of condition or restriction on the licence of an extra-provincial company to compel the company to comply with that program in New Brunswick. As an alternative, the Minister may enter into a supplemental voluntary compliance agreement whereby the company is bound to carry on business in New Brunswick in accordance with the terms of the agreement in the designated jurisdiction.

Name Provisions

The name provisions applicable to provincial companies in the proposed Act are applicable to extra-provincial companies and are similar to name provisions in the other general statutes in the province.

Conflict of Interest

Where in the opinion of the Minister a designated jurisdiction does not contain the conflict of interest provisions similar to those set out in Part X of the proposed Act, he may require the extra-provincial company to make an agreement to comply with those provisions.

Agent

All extra-provincial companies are required to appoint an individual who is resident in New Brunswick as agent and file a power of attorney from the company with the Superintendent. If the agent dies or resigns or his appointment is revoked, the extra-provincial company shall file forthwith with the Superintendent a new appointment. If an agent resigns, he must give 60 days notice to the company and file forthwith a copy with the Superintendent. He must at all times keep an accessible address on file with the Superintendent.

Branch Office

No licensed extra-provincial company shall open a branch without the consent of the Superintendent who shall not give his consent unless there exists a public benefit and advantage for establishing a branch and the company has the consent of the appropriate official in the its designated jurisdiction.

Amalgamation

If two or more licensed extra-provincial companies amalgamate the company shall file a statement relating to the amalgamation in the prescribed form and the written consent from the designated jurisdiction. Upon receipt the Minister shall issue the appropriate licence. If one or more licensed extra-provincial companies amalgamate with a company that is not licensed under the proposed Act, the company must apply for a new licence and until the licence is granted or refused, the company may operate in New Brunswick.

Liquidation

These provisions are similar to the *Business Corporations Act*.

Part XII - Licensing

Prohibitions

No company should be allowed to carry on the business of a loan or trust company unless they are licensed under the Act. Therefore, there are a number of prohibitions in this Part which are outlined below.

No person other than a company licensed under this Act shall conduct, undertake or transact the business of a loan or trust company in New Brunswick. No body corporate other than one licensed as a trust company shall offer its services to the public or accept or execute the office of executor, administrator, trustee or guardian of any minor or committee of mentally incompetent person's estate in New Brunswick.

No company unless it had a name legally in use before the coming into force of this Act may use the words "trust corporation", "trust company" or "Trustco" or any similar words in its name unless it is licensed under this Act.

No body corporate can hold itself out as a licensed company unless it is a licensed loan or trust company under this Act.

No person shall undertake, transact or solicit in New Brunswick any part or aspect of the business of a loan or trust company for or on behalf of a body corporate that is not licensed under this Act. As well, no person other than a licensed company or its representative shall solicit the business of a loan or trust company.

It was concluded these provisions are essential to make sure that no person accepts deposits from the public and no company undertakes a fiduciary business of a trust company in New Brunswick unless it holds a licence under the proposed Act.

Licensing

No person other than a provincial company, (i.e. one incorporated or continued under this Act or a company incorporated by special Act after the coming into force of the Act) or an extra-provincial company licensed or registered in a designated jurisdiction for three years may apply for a licence. Subject to an application and other conditions of licensing, the Minister may grant a licence in his sole discretion to a company to carry on the business of a loan company, trust company or a company authorized to engage in limited commercial lending or leasing. The form of application is prescribed.

Requirement for Licensing

Along with the application, the Minister may require any other information including information relating to:

- ownership and evidence of financial worth of any shareholder owning more than 10 per cent of the company,
- the name of each director and officer of the company, his experience in relation to financial institutions and evidence of suitability both as to character and competence,
- copies of financial statements or proforma financial statements of a provincial company or in the case of an extra-provincial company a copy of its financial statement for the last preceding three years as filed in the designated jurisdiction and such other financial information as may be required,
- the proposed plan of operation in New Brunswick of the first and any subsequent branch to be opened by the company,
- future plans of operation,
- copies of instrument of incorporation and any amendments as well as the appointment of an agent and a power of attorney for extra-provincial companies, and
- that the capital requirements of the company have been met

In all cases the Minister must be satisfied there exists a public benefit and advantage for licensing the company. Also, in the case of a provincial company the Minister must be satisfied the requirements of Part II have been carried out and that the expenses of incorporation and organization are reasonable.

Inasmuch as the proposed Act does not contain the equality approach followed in the Ontario Bill, the requirements on ownership, directors, plan of operation, etc. are contained in this section. They are also contained here to ensure this criteria applies to the company during the period it is licensed.

In the case of an extra-provincial company the licensing or registration history in the designated jurisdiction for the past three consecutive years including any terms, conditions or restrictions imposed on its licence or registration during that period must be provided.

If the Minister is not satisfied with the information contained in an application, instead of rejecting that application he may approve its licensing as a company of a kind other than that which the application was made, or approve it subject to such terms and conditions and restrictions that he deems appropriate. These sections were adopted so that the applicant would not be required to make a further application and to give the Minister more flexibility.

If the application is to be rejected by the Minister or the licence is to be subject to terms, conditions or restrictions the Minister shall give the company an opportunity to be heard.

With the consent of the company the Minister may impose any terms, conditions and restrictions on its licence or revoke it subject to any terms, conditions or restrictions.

Liabilities

The particulars of all liabilities of a provincial loan company shall be disclosed to the Minister at the time of application for a first licence which must be made within two years of the date of incorporation.

Form of Licence

A licence shall be in such form as the Minister may determine and may contain terms, conditions or restrictions consistent with provisions of the proposed Act.

Register to be Maintained

The Superintendent shall maintain a register of all licensed companies.

Publication of Issuance of Licence

The Superintendent shall publish in *The Royal Gazette* notice of a first licence issued under the proposed Act and the company shall publish such notice once a week for four consecutive weeks in a daily newspaper generally distributed at or near the place where the registered office of the company is located.

Expiration of Licence

A licence shall expire one year from the date of the licence or shorter time as specified in the licence unless it has been revoked in which case it expires on the date of revocation.

Renewals

On or before the date of expiration of a first licence, the Minister may issue a second or subsequent licence to the company if he is satisfied that the requirements of the existing licence have been met.

Revocation

If the Minister is satisfied that a company is not carrying out any aspect of the business of a loan or trust company, he may revoke the licence.

Changes in Licence

A company may apply to change its licence or to amend the terms, conditions and restrictions of its licence.

Part XIII - Administration

This Part applies to all licensed provincial companies and in certain cases to licensed extra-provincial companies as well.

Certain sections of this Part are similar to Part XVI of the *Business Corporations Act*. These sections cover the appointment of the Superintendent and any Deputy Superintendent as well as provisions on certificates and certified documents by companies for use as evidence. Other provisions have been based on the Ontario Bill and are referred to herein.

This Part also sets up an appeal mechanism allowing the Minister or one or more persons named by the Minister to hear any appeal from an order of the Superintendent. Any appeal shall be instituted and conducted according to the regulations. There is an immunity from lawsuits for the appeal board. The Minister has such immunity under Part XIV.

Employees of the Department of Justice performing duties or exercising powers under the Act shall not accept any grant or gratuity from a licensed company and shall not hold shares in such company.

The Minister or the Superintendent may act outside New Brunswick as if they were acting inside New Brunswick in enforcing the proposed Act.

Both the Minister and the Superintendent may require or take affidavits, statutory declarations and depositions, may examine witnesses under oath and may require a stenographer in any hearing or appeal.

Any licensed company must facilitate examinations, audits and inspections of the company, and submit any statements and returns required to the person conducting such examination, audit or inspection. The Minister or Superintendent may require any company to produce the books and records of the company at the registered office. The auditor of a company shall make available any working papers used in the preparation of an audit of a company.

There is a requirement for an annual inspection of a licensed provincial company. The Superintendent may rely on the annual inspection by the Administrator of a designated jurisdiction in the case of a licensed extra-provincial company, but if he is not satisfied in this respect, he may carry out his own inspection.

The Superintendent on his own or on an application by any interested party or if directed by the Minister, may appoint a person to make a special examination and audit of a licensed company's books, accounts and securities and to inquire generally into the conduct of the company's business. There are provisions in the proposed Act concerning special examinations on evidence, security for costs, reports and payments of costs.

The Superintendent may make any inquiry under the proposed Act to the company or the president, secretary and other officer. In the case of an extra-provincial company, he may also make such inquiry to the agent of the company. The inquiry under these sections is for the purpose of ascertaining the condition of the company and its ability to meet its obligations. The inquiry may also be as to the conduct of the company's business or any complaints made by depositors, borrowers or by persons for whom the company acts in a fiduciary capacity in the case of a trust company. The inquiry shall be in writing and a copy of the inquiry and the company's answer thereto may be sent to all directors of the company.

Provision is made in this Part to allow the Superintendent to extend the time for filing any document. This extension is limited to 60 days. There are provisions also on notice as to proof of the statements made therein, certificates as to licensing and certified copies.

The Minister with the approval of the Lieutenant-Governor in Council has the right to make any agreements with the government of Canada or any province or territory of Canada relating to the administration or enforcement of this Act. Both he and the Superintendent may also do all things necessary or incidental to the administration or enforcement of this Act.

Part XIV - Enforcement and Civil Remedies

We have reviewed the existing Acts of Canada, Ontario and Alberta and the federal proposed Act and Ontario Bill concerning enforcement and remedies including the rights of government takeover. Of all the legislation, the Ontario Bill has struck the best balance between the administrator and the company. The Ontario Bill emphasizes rehabilitation of a company to maintain solvency and establishes procedures which balance the rights of the company against rights and protection of depositors and those persons for whom the company acts in a fiduciary capacity. We have, therefore, adopted the provisions of the Ontario Bill in this Part. As in the previous Part, some provisions apply to both provincial and extra-provincial companies. Because the concepts are new to New Brunswick legislation, the major provisions are highlighted.

Superintendent Orders

The Superintendent may order a licensed company or other person to cease doing any act or pursuing any course of conduct or to perform any act necessary to remedy a situation if the licensed company or other person's course of conduct

a) does not comply with the proposed Act or regulations,

b) if continued, would result in the company not complying with the proposed Act or regulations,

c) does not comply with a voluntary compliance program,

d) does not comply with an undertaking,

e) constitutes a practice which might prejudice or adversely affect the interest of depositors or persons for whom the company acts as a fiduciary.

Such order shall be effective only after proper notice has been given to the licensed company or other person, and a hearing, if so requested, has been held. In circumstances where the interest of depositors or the public may be adversely affected by any delay, the Superintendent may issue an interim order which shall take effect immediately, and become final, unless a hearing before the Superintendent is requested.

An appeal lies from any order of the Superintendent to the Minister or the appeal board.

Decision of Minister

When the Minister makes a decision, approval or consent, it is not subject to appeal. However, before the Minister renders a decision or grants an approval or consent, the company has the right to a hearing whereupon the Minister may confirm, revoke or vary any decision. Any evidence before the Minister or the Superintendent may be recorded and a transcript made. Any hearing may be *in camera*.

Reduction of Borrowing Multiple

The Minister, after giving a licensed provincial company an opportunity to be heard, may reduce the limit of the company's borrowing multiple.

Voluntary Compliance Program

If in the opinion of the Minister a provincial company or other person is not complying with the proposed Act or regulations or an action if continued would result in non-compliance or does not comply with an undertaking or constitutes a practice that could adversely affect the depositors or persons for whom the company acts in a fiduciary capacity, the provincial company may enter into a voluntary compliance program which is binding on the company. The program may be modified. Notwithstanding the program, the Superintendent is not prevented from making orders not covered in the program or where a deterioration in the company's condition has taken place.

In the case of a licensed extra-provincial company which enters into a voluntary compliance program in its designated jurisdiction, the Minister may impose any term, condition or restriction on the licence to compel any New Brunswick branch to comply with that program. Under Part XI the Minister may enter into an agreement with the company to ensure compliance in New Brunswick.

Revocation of Licence

If an order of the Minister, Superintendent or Court has been breached or there exists grounds for taking possession or control of the company, the Minister may after a hearing revoke or change the licence of a company. Provision is made for the company to cease business except for liquidation purposes. Provision is made for the publication of the notice of change of status in *The Royal Gazette*.

Minister's Possession and Control

The Lieutenant-Governor in Council without a hearing may order a licensed company to be subject to any terms, conditions and restrictions it may impose or order the Minister to take possession and control of the assets of a licensed company in specified circumstances. In the case of an extra-provincial company, this order would be restricted to assets located in New Brunswick. The circumstances in which these orders can be made are:

- where consent to a share transfer has not been given and the transfer has taken place
- where the company has defaulted on payment of any liability
- where there is non-compliance with the Act or regulations
- where provincial company assets are not satisfactorily accounted for
- where assets are not sufficient to give protection to depositors
- where a practice exists which may be prejudicial to public interest.

An order under this section is final and binding. However, any party or interested person may petition the Lieutenant-Governor in Council, within 60 days of such order to confirm, vary or rescind such order. Provision is made for the appointment of an appraiser.

If an order to take possession and control is made, the Minister shall take steps to rehabilitate the company. The Minister has the power of the board of directors and may exclude directors, officers, servants or agents from any business of the company and carry on and manage the business of the company. The Minister while in control may apply to a Court for liquidation or appoint managers to operate the company. If in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council it is proper that the company assume control again or further attempts at rehabilitation are futile, he may order the Minister to relinquish control.

The Minister's cost shall be borne by the company or if the company is unable to pay, by all other licensed loan companies or trust companies as the case may be. If companies are called upon to pay, they may form an advisory committee to advise the Minister.

The Minister where ordered to take control may apply to the Court for an order

- authorizing some other person to conduct the business of the company
- authorizing the sale of the company assets
- appointing an interim or permanent substitute trustee in respect to fiduciary obligations other than deposits
- authorizing any other action as the Court thinks fit and in the best interest of depositiors and persons for whom the company acts in a fiduciary capacity other than deposits
- staying any civil proceedings.

Superintendent's Requirement for Appraiser

If in the opinion of the Superintendent, it appears a licensed company has over valued real estate, the amount secured by a mortgage on real estate is greater than the lending value or the market value on any investment is less than the amount shown in the company books, the Superintendent may require one or more appraisals. If an appraisal shows that the value is less than that shown on the books of the company, the Superintendent may order the appraised value be reflected in any calculation under the proposed Act or regulations and be noted in the annual statement of the company. In the case of an extra-provincial company, the appraisal would be limited to property located in New Brunswick.

Minister's Order to Investigate

If upon a statement made under oath it appears that a licensed company or person has contravened the proposed Act or regulations, the Minister may appoint a person to make such investigation as he considers expedient for the due administration and enforcement of the Act. The investigators have the power to summon witnesses, require production of documents, records and other information and seize property. To assist in an investigation, an accountant may be appointed to review financial records. On completion of his investigation, a report to the Minister shall be filed.

Protection Against Personal Liability

The Minister, Superintendent or persons appointed by them who act in good faith are protected from personal liability.

Freezing of Assets

When the Minister is about to order an investigation, revoke a licence or proceed in respect to a violation of the proposed Act or regulations, he may order any person who has assets of the company to refrain from dealing with such funds, securities or assets. A person so ordered to freeze assets may apply to a Court for directions. The Minister may revoke or amend such an order. Provision is made to provide notice to the Registry Office. For licensed extra-provincial companies, such order would be limited to assets located in New Brunswick.

Liabilities of Directors

If the Minister orders any company or its subsidiaries to dispose or realize on any assets, the directors of the company are liable for any shortfall. Certain procedures exist allowing a director to exonerate himself from such liability if at the time of acquiring such assets, a proper objection to such acquisition was made to the board of directors and the Superintendent.

Order for Compliance

If it appears to the Minister that a company or person is not complying with any decision, approval, order, voluntary compliance program, term, condition or restriction on a licence, he may apply to a Court for an order of compliance. The Court may order the person or company to comply and any other order that the Court thinks fit. An appeal lies to the Court of Appeal.

Oppression Remedy

A depositor in New Brunswick, a shareholder or creditor of a provincial company, a person for whom a company acts in a fiduciary capacity in New Brunswick or the Minister may apply to a Court under this section. If a situation exists which is oppressive, unfairly prejudicial or disregards the interest of the applicant, the Court may make an order to rectify the matters complained of, including restraining conduct, amending by-laws or changing directors of a provincial company, varying or setting aside transactions, producing financial statements or accounting documents, compensating an aggrieved person, rectifying records or requiring a trial on any issue.

No action under this section shall be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution.

Costs

A person who takes such action is not required to give security for costs. As well, a Court may order a company or its affiliate to pay the applicant's interim costs in seeking an oppression remedy.

Part XV - Offences and Penalties

Again for uniformity purposes and because specific provisions of the Ontario Bill were adopted, we have followed that Bill with respect to offences and penalties. The main provisions are highlighted.

A person who

- violates the licensing provisions
- fails to comply with an undertaking
- fails to comply with an order

- violates the conflict of interest provisions

- allows his name to be used on behalf of a person having a beneficial interest in the company for the purpose of disguising that interest

- traffics in shareholder lists

- accepts, while a civil servant performing duties or exercising powers under the proposed Act, a grant or a gratuity from a licensed company, its directors, officers or employees or holds shares in such licensed company

- makes, as a licensed company or as a director, officer, or employee of such, a grant or gratuity to a civil servant performing duties or exercising powers under the proposed Act

- as a licensed company violates any term, condition or restriction imposed on its licence

- breaches any agreement with the Minister

commits an offence.

The penalty under the proposed Act for these offences is a minimum fine of $1,000 for an individual or $5,000 for a company and the maximum for both of $100,000 for the first offence. For subsequent offences the minimum is $2,000 and $10,000 respectively with a maximum of $200,000. Any person who caused, authorized, permitted or participated in an offence is also guilty of an offence with similar penalties. Individuals guilty of an offence under the Act are, along with or in lieu of a fine, subject to the imposition by the Court of a jail term not exceeding two years.

For offences and contraventions of the proposed Act and regulations not listed above and where no punishment is prescribed specifically by the Act, such person is liable in accordance with the *Summary Convictions Act*.

If a company agrees to a voluntary compliance program to remedy a breach of this proposed Act, it shall not be prosecuted for such a breach if the company has complied with such program.

A person is not guilty of violating the conflict of interest provisions if the person was not a party to the offence and reported the failure to comply.

The Court may order any person who commits an offence to comply with the provisions of the proposed Act or regulations for the contravention of which the person has been convicted and to make compensation or restitution to parties affected.

Every person who contravenes the proposed Act or regulations or who commits an offence specifically referred to elsewhere in the Act where no punishment is provided is liable on summary conviction.

If an offence is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day. Any prosecution for an offence under the proposed Act must be instituted within two years after the time when the subject matter of the complaint arose. No civil action is suspended or affected by reason that the act constitutes an offence.

Part XVI - General, Miscellaneous and Regulations

This Part sets down provisions in relation to deposits made by persons who are unable to give direction, and as to the disposition of deposits on the death of an individual depositor.

The proposed Act provides where a person has a deposit of less than $5,000 with a licensed company, he may nominate any person to receive the amount thereof after his death. As well, where no nomination

takes place, provisions exist for payment out of the deposit to a person who appears legally to be entitled to the amount or has incurred expense in providing maintenance, medical attendance or burial of such person. These provisions have been included to "unfreeze" such deposits from certain legal and time constraints imposed on such deposits upon the death of the person.

It also provides for delivery of notices, deemed delivery, waiver of notice, etc. which latter sections are similar to the sections in Part XVI of this *Business Corporations Act*.

This Part also covers the power of the Lieutenant-Governor in Council to make regulations in relation to

- forms and their use
- payment of fees
- retention of records, papers and documents
- information in the public file
- form of financial statements
- transfer of shares
- exempting classes of companies from provisions on transfer of shares
- borrowing disclosure
- custody and safekeeping of securities and trust assets
- information to be publicly disclosed
- reporting of information to the Trust Companies Association of Canada
- method of calculating capital base
- method of calculating total assets
- classification of loan, investment or transaction for the purposes of conflicts of interest
- limits in dollars of total assets
- method of calculating liquidity
- issue of subordinated notes
- establishment of common trust funds and investment in such funds
- bonding and insurance coverage for directors, officers, agents and employees
- relationship and activities between agents and company
- terms and conditions for establishing subsidiaries of provincial companies
- reports of auditors
- prescribing any other matter required or authorized by the proposed Act to be prescribed.

Part XVII - Transitional, Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force

There will be transitional periods for existing companies and for companies which are presently licensed to do business in New Brunswick. The *Trust Companies Act*, the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* and the *Deposit Insurance Act* will ultimately be repealed once the transitional periods have expired.

New companies incorporated or continued or companies seeking a new licence after the coming into force of the proposed Act will be subject to that Act.

Consequential amendments to other legislation are made where required.

LA LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT ET DE FIDUCIE

(la Loi proposée)

UN DOCUMENT EXPLICATIF

VOLUME 1

Honorable David R. Clark, C.R.
Ministre de la Justice

JUIN 1986

PRÉFACE

Le Volume I intitulé "Un document explicatif" de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie trace l'historique et l'explication des dispositions contenues dans le Volume 2 intitulé "Un document de travail" de la Loi proposée.

Le sujet de la réglementation des institutions financières a déjà fait l'objet d'amples discussions et de nombreuses études et propositions dans différentes juridictions. Le ministère de la Justice, de qui relève la responsabilité des institutions financières, n'en est pas moins préoccupé au sujet des orientations futures. Le présent Livre Vert est présenté non à titre de politique gouvernementale mais comme un moyen de stimuler la discussion publique vis-à-vis les questions entourant la constitution en corporation, la propriété et la réglementation des compagnies de prêt et de fiducie. La Loi proposée illustre la façon dont quelques-unes des questions peuvent s'énoncer dans les lois du Nouveau-Brunswick. Nous souhaitons l'émergence d'un certain consensus à ce sujet.

Le Nouveau-Brunswick n'est pas un joueur majeur dans la ligue des compagnies de prêt et de fiducie et comme tel, nous devons nous assurer que le résultat de cette discussion publique sera un système qui sert les citoyens de notre province. Nous avons l'intention d'écouter les points de vue qui seront exprimés en réponse à notre projet de travail et de présenter les propositions législatives pour étude par le gouvernement avant la session 1987 de la Législature.

Nous espérons recevoir des commentaires et des suggestions de la part des parties intéressées, de façon à ce que le processus consultatif puisse se former à même tous les efforts fournis jusqu'à ce jour.

Veuillez faire parvenir vos commentaires et suggestions à:

Le Directeur des Affaires corporatives et fiduciaires
Ministère de la Justice
C. P. 6000 Fredericton, N.-B.
E3B 5H1

Tél.: 506-453-3860

TABLE DES MATIÈRES **Page**

INTRODUCTION		3
Partie I	Interprétation et Application	10
Partie II	Constitution en corporation, Prorogation et modifications par lettres patentes supplémentaires	11
Partie III	Opérations, Placements et Limitations de pouvoirs	12
Partie IV	Bureau enregistré, Livres, Registres et Rapports	20
Partie V	Actions et Financement	20
Partie VI	Administrateurs et Dirigeants	21
Partie VII	Actionnaires et Procurations	22
Partie VIII	Divulgations financières et Vérification	22
Partie IX	Fusion et Achat ou Vente de l'entreprise, Offres d'achat visant à la mainmise, Liquidation et Dissolution	23
Partie X	Transactions entre initiés et Conflits d'intérêts	24
Partie XI	Compagnies extraprovinciales	28
Partie XII	Permis	30
Partie XIII	Application	32
Partie XIV	Application et Recours civil	34
Partie XV	Infractions et leur sanction	37
Partie XVI	Dispositions générales et Règlements	38
Partie XVII	Dispositions transitoires, Modifications corrélatives, Abrogation et Entrée en vigueur	39

INTRODUCTION

Le Canada a depuis quelques années connu plusieurs difficultés avec les compagnies de fiducie et les compagnies de prêt. Les expériences récentes en Ontario et dans l'ouest canadien ont attiré l'attention au Canada sur nos institutions financières. Un livre blanc canadien ainsi qu'un projet de loi fédéral ont été rendu public peu avant les problèmes rencontrés en Ontario. Suite à ces publications, nous avons été innondé de livres blancs et verts et de rapports sur les lois et les règlements touchant les institutions financières, y compris les compagnies de fiducie et les compagnies de prêt. Les rapports visés sont mentionnés dans l'Annexe A.

Compagnies de prêt

Les compagnies de prêt limitent généralement leurs activités à la réception de dépôts et à l'émission de prêts garantis par hypothèques. La plupart des compagnies importantes sont affiliées à des banques ou à des compagnies de fiducie.

Compagnies de fiducie

Les compagnies de fiducie constituent le seul groupe d'institutions autorisé à offrir des services fiduciaires discrétionnaires. En outre, leurs pouvoirs fiduciaires les autorisent à recevoir différents genres de dépôts en fiducie. Les compagnies de fiducie n'ont pas le pouvoir de souscrire l'émission de valeurs mobilières de gouvernements ou de corporations ou de souscrire de l'assurance.

Législation actuelle

Les compagnies de fiducie constituées et/ou exerçant au Nouveau-Brunswick sont assujetties à la *Loi sur les compagnies de fiducie* adoptée en 1902, à la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* adoptée en 1892 et à la *Loi sur l'assurance-dépôt* de 1967. Aucune modification importante n'a été apportée à ces lois avant 1980.

En 1980, ces deux dernières lois ont été harmonisées en prescrivant qu'aucune compagnie de fiducie en vertu de la *Loi sur les compagnies de fiducie* ne peut être désignée par un tribunal aux fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire ou de tuteur ou curateur aux biens ou à la personne à moins d'être titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts*.

Faiblesses de la législation actuelle

La législation actuelle régissant les compagnies de prêt et les compagnies de fiducie s'abstient

- de définir les termes utilisés dans la législation
- d'établir des exigences concernant le capital et les liquidités
- de restreindre les placements
- de définir les exigences concernant les états financiers et les rapports
- de prévoir la conservation et la sauvegarde des dépôts par l'imposition de normes de solvabilité
- de parer aux situations de conflit d'intérêts et de transactions personnelles
- de prévoir des pouvoirs d'enquête
- de prévoir des recours du Ministre et du surintendant
- de réglementer certaines matières corporatives telles que la constitution en corporation, les bureaux enregistrés, les registres, les actions et le financement, les administrateurs et les dirigeants, les actionnaires, etc.

En outre, quelques compagnies de fiducie constituées au Nouveau-Brunswick n'exercent pas leurs activités dans la province et sont de ce fait soustraites aux exigences de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction ou de prêts*. Ces compagnies peuvent échapper à toute réglementation. Il ne nous est pas permis de savoir si ces compagnies sont réglementées dans les pays où elles exercent leurs opérations ou dans les pays où la compagnie mère exerce ses activités.

Nécessité d'une législation nouvelle

La nécessité d'une nouvelle législation s'impose à la lumière de ce qui précède et en raison des problèmes rencontrés au Canada et aux États-Unis touchant certaines compagnies de prêt, compagnies de fiducie et autres institutions financières.

Parmi les rapports sur les institutions financières, un des plus récents, appelé le Rapport Wyman, déclare à la page 2: «le comité est d'avis que les récentes pertes occasionnées par des institutions financières insolvables sont inadmissibles et sont en partie le résultat direct d'une législation dépassée et de mécanismes de surveillance insuffisants». Nous souscrivons à cette déclaration.

But de la nouvelle législation

La nouvelle législation devrait introduire les concepts corporatifs modernes aux compagnies de prêt et aux compagnies de fiducie dans le but premier de protéger les déposants et les personnes qu'une compagnie représente en une capacité fiduciaire. Elle doit en conséquence augmenter la responsabilité de ceux qui voient à l'administration des affaires de la compagnie. Cette législation doit s'assurer que la compagnie est forte et bien structurée. Les règles touchant les qualifications des dirigeants et des administrateurs, les conflits d'intérêts et les exigences de capitalisation visent spécialement à faire face à ces besoins.

Propositions

Le présent document résume les principales dispositions de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* proposée. Il précise ces dispositions sauf lorsqu'elles sont semblables à celles de la *Loi sur les corporations commerciales*. La Loi proposée remplacerait les lois actuelles suivantes: la *Loi sur les compagnies de fiducie*, la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* et la *Loi sur l'assurance-dépôt*.

Le présent document commente la Loi proposée. Celle-ci établit des concepts et des principes uniformes, et le document identifie les questions qu'ils soulèvent et montre comment certaines propositions émanant de différentes juridictions peuvent s'appliquer.

Concepts de la Loi sur les corporations commerciales

Les propositions divisent la Loi en plusieurs parties comme celles de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick.

Les propositions revoient et modernisent les pouvoirs des corporations et contiennent des mesures de protection à l'endroit des actionnaires et du public. Pour la première fois au Nouveau-Brunswick, les compagnies de prêt et les compagnies de fiducie peuvent être constituées en vertu d'une loi générale et non en vertu d'une loi spéciale. Cependant, tout comme dans la loi fédérale proposée, le système des lettres patentes a été conservé. Nous envisageons la constitution d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie comme étant un privilège et non un droit, et la constitution en corporation doit demeurer à la discrétion du gouvernement.

La Loi proposée renferme plusieurs règles corporatives que l'on retrouve dans la *Loi sur les corporations commerciales* et qui s'appliquent aux compagnies de prêt et aux compagnies de fiducie. Tout en comportant des similarités avec le projet de l'Ontario, la Loi proposée s'en écarte à propos du régime des compagnies extraprovinciales. Nous croyons que le gouvernement fédéral devrait posséder les pouvoirs administratifs pour l'application de la législation fédérale et qu'il disposera éventuellement d'une legislation adéquate. Par conséquent, le Canada est reputé être un territoire désigné dans notre loi proposée. De façon similaire, les autres juridictions canadiennes possédant des lois semblables et ayant les pouvoirs administratifs pour l'application de ces lois pourraient être désignées à titre de territoire désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il s'ensuivrait que les compagnies de prêt ou les compagnies de fiducie titulaires d'un permis ou enregistrées dans ces juridictions pourraient demander un permis au Nouveau-Brunswick.

La Loi proposée élargit les règles touchant les responsabilités des administrateurs, les conflits d'intérêts et le contrôle des transactions personnelles; elle réglemente les niveaux de capitalisation requis pour les compagnies de prêt, les compagnies de fiducie et dans le domaine du prêt commercial. Les compagnies doivent mériter le droit d'étendre leur taille et leurs activités en démontrant leur compétence et leur responsabilité et en satisfaisant à d'autres critères bien définis.

Propriété

Il est à remarquer que la loi proposée rejette l'imposition de restrictions sur la propriété étrangère ou domestique semblables à celles de la *Loi sur les banques* comme solution au problème des transactions personnelles et des conflits d'intérêts. Une grande répartition des actions d'une compagnie peut placer la direction dans la même position de contrôle qu'un actionnaire unique. Nous sommes d'accord avec le Livre blanc ontarien touchant la législation sur les compagnies de prêt et de fiducie que de telles restrictions ne règlent pas les problèmes des transactions personnelles. Des proposée sévères visant les transactions personnelles et les conflits d'intérêts ont été introduites dans la Loi proposée. Le Livre vert canadien sur la réglementation des institutions financières canadiennes recommande également une législation semblable à l'égard des compagnies de prêt et de fiducie et des banques visées à l'annexe «C» proposée. Ces règles sévères touchant aux conflits d'intérêts, en mettant l'accent sur la responsabilité du conseil d'administration et les exigences sur la divulgation au public, constituent une meilleure alternative aux problèmes des transactions personnelles.

Règle de l'égalité

Le Livre blanc ontarien et le projet de loi recommandent que les règles contenues dans leur loi s'appliquent à toutes les compagnies enregistrées en vertu de leur loi aux fins d'exercer leurs activités en Ontario. Les dispositions seraient les mêmes pour les compagnies ontariennes, les compagnies canadiennes et les compagnies extraprovinciales. Comme nous l'avons mentionné précédemment, notre loi proposée rejette ce concept. Seulement les compagnies constituées au Nouveau-Brunswick ou les compagnies prorogées sous le régime de la Loi seraient assujetties aux règles du Nouveau-Brunswick. D'une façon générale, les compagnies constituées sous le régime fédéral et les compagnies titulaires d'un permis ou enregistrées dans les territoires désignés seraient d'abord assujetties aux règles du territoire désigné pendant qu'elles exercent leurs activités au Nouveau-Brunswick. Cependant, elles seraient généralement assujetties aux mêmes règles d'application que les compagnies provinciales sans être soumises aux règles de placement, sauf en ce qui concerne ce genre de placement.

Nous envisageons cette procédure comme un moyen essentiel pour réduire le double emploi dans l'administration gouvernementale et diminuer les coûts. L'administration provinciale est quelquefois un moyen peu pratique en raison de la présence d'une seule succursale et parfois d'un seul intermédiaire ou mandataire dans la province. Le projet de loi proposé permettrait en même temps au Ministre d'intervenir au besoin. L'obligation de faire rapport et de procéder à la divulgation de la part du gouvernement du Canada ou d'un territoire désigné devra être similaire à la Loi proposé.

Conseil d'administration

Comme nous l'avons déclaré, la Loi proposée contient des règles sévères touchant la responsabilité du conseil d'administration . Le conseil d'administration constitue le noyau de la responsabilité corporative. Les administrateurs de la compagnie provinciale doivent satisfaire à des exigences strictes pour se qualifier à ce poste. De nouvelles normes pour les administrateurs sur l'obligation de diligence quant aux intérêts des déposants et de ceux que la compagnie représente en une capacité fiduciaire ont été adoptées. Les administrateurs sont tenus de former un comité de vérification et un comité de placement comportant des fonctions précises; pour les compagnies dont le conseil est composé de moins de dix administrateurs, le Ministre peut leur accorder une exemption aux conditions qu'il juge à propos. Le nombre d'employés qui peuvent être administrateurs est limité à $^2/_3$ des administrateurs.

Transactions entre initiés et Conflit d'intérêts

La Loi proposée introduit les règles concernant les transactions entre initiés visées dans la *Loi sur les corporations commerciales.* La Loi proposée renferme des règles sévères touchant les conflits d'intérêts dans le but de prévenir les transactions personnelles. Des règles sévères ont été instituées pour les transactions entre les personnes habilitées à diriger la compagnie et la compagnie elle-même. Les règles visent à empêcher ces personnes de tirer des profits personnels au détriment de la compagnie, de ses

déposants ou de ceux que la compagnie représente en une capacité fiduciaire. Une attention spéciale est accordée aux transactions immobilières, un secteur qui a été la source de problèmes comme l'a démontré la faillite de certaines institutions financières au Canada et aux États-Unis. Des exceptions ont été apportées à certains domaines secondaires tels que les hypothèques consenties aux employés, constituant une pratique courante dans l'industrie.

D'autres transactions non traitées à distance seront soumises à des contrôles sévères. Les mesures de contrôle comprennent la divulgation générale, l'approbation préalable du conseil d'administration, l'établissement de la valeur du marché et la détermination du fardeau de la preuve sur les parties pour démontrer que la transaction est au mieux des intérêts de la compagnie, des actionnaires et des déposants.

Les règles de divulgation comprennent les règles portant sur le croisement des postes d'administrateurs, la séparation entre le prêt commercial et les autres activités de la compagnie, et des règles particulières concernant le vote des actions de la compagnie détenues par les successions, les fiducies ou les comptes sous mandat.

La loi contient une méthode d'approche sévère de réglementation. Elle permet au Ministre d'intervenir au stade initial de développement de problèmes de solvablité.

Capital exigé

Les exigences de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant le capital versé minimal sont de trois millions de dollars. En conséquence, vu que la présente Loi exige une telle assurance dans le but de protéger les simples et petits épargnants, les exigences concernant le capital versé minimal pour l'établissement d'une compagnie de prêt sont de trois millions de dollars. (La recommandation du projet consultatif ontarien est de cinq millions de dollars). Quoiqu'il est reconnu que le nombre de résidents au Nouveau-Brunswick pouvant constituer une telle compagnie est faible, le gouvernement doit se soucier principalement des déposants et des personnes que la compagnie représente en une qualité fiduciaire. De telles exigences contribuent à engendrer et conserver la confiance envers le système financier.

Le projet de loi ontarien recommande qu'aucune compagnie ne puisse agir en une capacité fiduciaire à moins de posséder de l'expérience dans le domaine financier à titre de compagnie de prêt et d'avoir un capital versé minimal de dix millions de dollars. Nous avons en principe retenu cette recommandation car nous ne croyons pas qu'une compagnie puisse agir en une capacité fiduciaire à moins d'avoir établi son aptitude à exercer ses pouvoirs dans le domaine financier, et particulièrement une expérience dans les placements, et démontré qu'elle a mérité le droit d'exercer les pouvoirs d'une compagnie de fiducie. Nous avons fixé à sept ans la période de temps exigée avant qu'une compagnie de prêt puisse demander des lettres patentes supplémentaires la transformant en compagnie de fiducie. Le Ministre peut réduire cette période au plus à trois ans. Cependant, vu que nous avons établi le capital versé minimal à trois millions de dollars à l'égard des compagnies de prêt, la loi proposée établit le capital versé minimal à cinq millions de dollars pour les compagnies de fiducie.

Pouvoirs supplémentaires au mérite

Toute nouvelle compagnie constituée devra débuter à titre de compagnie de prêt. En démontrant son aptitude à exercer ses activités selon les exigences de la loi proposée, au bout de cinq années au moins, la compagnie de prêt pourra demander de se transformer en compagnie de fiducie. Une telle compagnie sera autorisée à détenir certains pouvoirs et à effectuer certains prêts lorsqu'elle disposera du seuil minimal de capital, de la main-d'oeuvre et des antécédents de responsabilité démontrant sa capacité à prendre de l'expansion. Les multiples d'emprunt seront augmentés uniquement en fonction des mêmes principes de démonstration d'aptitude.

Le travail impliqué par une succession, une fiducie ou un mandat (S.F.M.) constitue une lourde responsabilité pour une compagnie qui a une responsabilité limitée. Le projet consultatif ontarien refère au S.F.M. comme étant un «domaine sensible» et nous croyons que cette affirmation est trop faible. La personne qui établit une fiducie ou le testateur, dans le cas d'une succession, doit avoir confiance en la corporation ayant une responsabilité limitée. Un particulier qui agit en une telle capacité peut être jugé de plusieurs façons telles que son jugement, ses avoirs financiers, le succès dans ses placements sur plusieurs années, etc. Alors qu'une compagnie de fiducie peut être jugée de façon semblable, elle doit avoir, en raison de sa responsabilité limitée, des succès à son actif pour que la personne ait confiance en la compagnie et un capital important doit être prévu pour s'assurer que la compagnie, en cas de mauvais placement de sa part,

dispose d'une structure financière suffisante pour protéger les personnes qu'elle représente en une capacité fiduciaire. En l'absence d'exigences élevées en matière de capitalisation, le gouvernement pourra être appelé par le *cestui que trust* à combler les pertes.

Pouvoirs de placement commercial et Clause omnibus

Traditionnellement, des contraintes statutaires ont été imposées sur le placement d'investissements par les institutions financières en vue de s'assurer que ces institutions ne prennent, à l'égard de leurs placements, aucun risque excessif de nature à compromettre la «santé» d'une institution particulière et du système financier en général. Ces contraintes sur les placements n'autorisent seulement que certains genres de placement pour les institutions et imposent des restrictions sur le pourcentage qu'il est permis de placer dans chaque genre.

Pour plus de flexibilité, une disposition omnibus a été historiquement accordée aux compagnies de prêt et de fiducie. Cette disposition omnibus, habituellement exprimée en pourcentage de l'actif total d'une institution, permettrait à la compagnie d'effectuer des placements

1) dans des genres de placement non spécifiquement autorisés

2) dans des genres autorisés au-delà de la limite fixée par la loi

pour autant que l'ensemble des placements dits omnibus n'excède pas le pourcentage permis par la clause omnibus.

Jusqu'à récemment, les compagnies de prêt et de fiducie ont eu recours aux dispositions omnibus en s'en tenant à l'intérieur des limites imposées de placement. Les placements dans les genres autorisés au-delà de la limite fixée par la loi seraient alloués dans la disposition omnibus et en conséquence, la compagnie demeurerait dans la légalité. Récemment, l'omnibus a été utilisé pour des placements non spécifiquement autorisés et spécialement, pour des activités de prêt commercial. Il est recommandé en vertu de la Loi proposée une disposition omnibus sur 10% de l'actif total de la compagnie.

Prêt commercial

Alors que les compagnies titulaires d'un permis auront le droit d'exercer des activités très limitées de prêt commercial en vertu de la «clause omnibus», ces prêts sont limités à 5% de l'actif total de la compagnie. Une compagnie titulaire d'un permis peut demander des lettres patentes supplémentaires pour exercer des activités de prêt commercial qui lui permettrait de prêter jusqu'à concurrence de 15% de son actif total (comprenant le 5% permis par la clause omnibus) Elle peut recevoir ces lettres patentes supplémentaires qu'en autant qu'elle puisse démontrer son aptitude à s'acquitter d'une responsabilité comportant des risques supplémentaires plus élevés.

Crédit-bail commercial

Une compagnie titulaire d'un permis peut exercer des activités de crédit-bail garanti par un gouvernement. Une compagnie titulaire d'un permis peut demander des lettres patentes supplémentaires l'autorisant à exercer des activités de crédit-bail commercial jusqu'à concurrence de 10% de son actif total. Ce genre de crédit-bail ne peut être exercé en vertu de la «clause omnibus».

Appel auprès du gouvernement

Le gouvernement fédéral et celui de l'Ontario ont récemment remboursé des sommes à des déposants et à des comptes fiduciaires pour des montants supérieurs à la limite d'assurance prévue par la S.d'A.D.C. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne devrait pas être dans une situation où il serait appelé à rembourser de telles sommes aux déposants ou *cestui que trust*. Les exigences relatives au capital minimal et aux normes d'avoirs financiers dans la loi proposée constitueront une protection pour le gouvernement s'il est appelé à faire de tels remboursements. Le simple déposant ou la personne qui a besoin de services fiduciaires serait en partie protégé par la police d'assurance de la S.d'A.D.C. Nous prenons note de la recommandation contenue dans le rapport Wyman visant à accroître la protection de la S.d'A.D.C. de $60,000 à $100,000. Cependant, nous prenons note également que le rapport recommande la protection par voie de la co-assurance.

Compagnies constituées par une loi spéciale

Les compagnies constituées au Nouveau-Brunswick en vertu d'une loi spéciale avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant les pouvoirs d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie disposent d'un an pour être prorogées sous le régime de la loi ou être prorogées sous le régime d'une juridiction différente. Les compagnies constituées en vertu d'une loi spéciale après l'entrée en vigueur de la loi proposée sont immédiatement assujetties à la loi.

L'approche réglementaire

L'approche réglementaire est un équilibre entre la vigilance réglementaire et le droit du conseil d'administration de diriger les activités de la compagnie sans l'intervention excessive des gestionnaires. Une partie de cet équilibre réside dans les méthodes d'audience et d'appel et plusieurs contrôles internes obligatoires et procédures exigés par la loi proposée.

La Loi proposée vise à intégrer les pratiques corporatives modernes aux compagnies de prêt et aux compagnies de fiducie. Elle se préoccupe de la sauvegarde des déposants et de ceux que la compagnie représente en une capacité fiduciaire. Elle cherche aussi à corriger les problèmes soulevés dans les autres juridictions, notamment les responsabilités des administrateurs et des dirigeants et les situations de conflit d'intérêts.

Fonds de fiducie communs

Astreints à des règles très particulières, les fonds de fiducie communs sont permis à l'égard des compagnies de fiducie titulaires d'un permis. Un tel fond permet à la compagnie de fiducie de réunir des sommes confiées en fiducie par différentes successions ou fiducies en vue de leur gestion et pour faciliter leur placement. Les coûts administratifs sont réduits à l'égard des successions d'un particulier en raison des économies réalisées en permettant la compagnie de fiducie de les gérer sous un groupe donné. Par ailleurs, en permettant à la compagnie de fiducie de réunir ces successions en vue de faciliter leur placement, il résultera un choix très varié de placement sûr selon le mode habituel, un meilleur rendement sur les sommes placées et un risque moindre en raison de leur possibilité de diversification dans plusieurs véhicules de placement.

Ces fonds sont actuellement très répandus. Lors de l'adoption des lois autorisant l'établissement de ces fonds, on croyait qu'il règlerait tous les problèmes inhérents aux petites successions et fiducies. Cela est vrai vu sous l'angle de la compagnie de fiducie. Vu sous l'angle des petites successions ou fiducies qui désirent participer à un fonds de fiducie commun, des problèmes sont apparus.

Petites successions et Fiducies

Il a été porté à l'attention du ministère que l'existence de fonds de fiducie communs dans les compagnies de fiducie n'a pas réglé le problème des petites successions et fiducies. Quelques membres du Barreau nous ont communiqué que les compagnies de fiducie ayant un permis pour exercer leurs activités dans la province ont à quelques occasions refusé d'accepter des petites successions ou fiducies. Nous avons discuté de ce problème avec d'autres juridictions et avons réalisé que ce problème ne se pose pas uniquement au Nouveau-Brunswick.

Pour faire face à ce genre de problème, il serait opportun d'ajouter à la Loi proposée certaines dispositions relatives à la formation et à la réglementation d'une compagnie qui exercerait uniquement des activités de fiduciaire. Une telle compagnie n'existe pas dans les autres juridictions canadiennes. Nous pouvons comprendre pourquoi ces compagnies n'existent pas. Si une compagnie avait le pouvoir d'administrer des *fiducies entre vifs*, les transactions avec le public pourraient être organisées de façon à ce que les fonds reçus du public possèdent des caractéristiques analogues aux dépôts auprès de banques ou de compagnies de fiducie mais qui seraient appelés autrement. Ces compagnies pourraient généralement concurrencer directement les banques et les compagnies de fiducie quant aux «dépôts» sans être obligées de se conformer aux restrictions rigides relatives au permis, au capital et aux placements imposées par les lois pertinentes. En outre, ces fonds ne seraient pas assurés avec la S.d'A.D.C. Quoique ce sont les petites successions et fiducies qui ont le plus besoin d'une telle compagnie, il n'en reste pas moins que ce sont surtout ces gens que le gouvernement désire protéger par l'intermédiaire de l'assurance-dépôts, les investisseurs modestes. Les fiducies entre vifs inviteraient grandement les investisseurs modestes à

effectuer leurs placements auprès de telles compagnies sans bénéficier d'une assurance-dépôts. Nous croyons que les mandats de gestion créeraient également des problèmes analogues. C'est pourquoi ces compagnies seraient limitées uniquement à des mandats de succession.

L'expérience d'autres juridictions a démontré que les courtiers en hypothèques ont utilisé le procédé de constitution d'une compagnie de fiducie pour exercer leurs activités consistant essentiellement à des activités de courtage en hypothèques. Ces courtiers chercheraient à tirer profit du mot «Fiducie» ou «Fiduciaire» dans leur raison sociale, ce qui explique l'intérêt évident à constituer une telle corporation.

La Loi proposée est silencieuse au sujet des corporations fiduciaires. Si celles-ci sont limitées uniquement aux mandats de succession, quelle est l'utilité de telles compagnies? Il faut étudier plus amplement les problèmes évoqués ci-haut, de même que le cas des corporations limitées aux mandats de succession. Toutefois, ces corporations seraient tellement limitées quant à leurs pouvoirs et l'étendue de leurs activités qu'elles ne répondraient pas aux problèmes soulevés à l'égard des petites successions.

ANNEXE A

Rapports et documents référés:

1) Document de travail sur la révison à la Loi sur les compagnies fiduciaires et à la Loi sur les compagnies de prêt (Livre blanc canadien) Juillet 1982

2) Projet de révision et consolidation de la Loi sur les compagnies fiduciaires et la Loi sur les compagnies de prêt (Projet de loi proposée fédéral) Juillet 1982

3) Sommaire du projet de révision et consolidation de la Loi sur les compagnies fiduciaires et la Loi sur les compagnies de prêt Juillet 1982

4) Report of Special Examination of Crown Trust Company, Greymac Trust Company, Seaway Trust Company, Greymac Mortgage Corporation and Seaway Mortgage Corporation (The Morrison Report) James D. Morrison June 1983

5) Special Report of the Registrar concerning Crown Trust Company, Greymac Trust Company, Seaway Trust Company, Greymac Mortgage Corporation and Seaway Mortgage Corporation November 1983

6) Proposals for Revision to the Loan and Trust Corporation Legislation and Administration in Ontario November 1983

7) Report on White Paper on Loan and Trust Companies -Standing Committee on Administration of Justice May 1984

8) Federal The Regulation of Canadian Financial Institutions: Proposals for Discussion (the Green Paper) April 1985

9) Final Report of the Working Committee on the Canadian Deposit Insurance Corporation (CDIC) (the Wyman Report) April 1985

10) The Loan and Trust Corporations Act - A Draft for Consultation (Ontario Consultation Draft) June 1985

11) Canadian Financial Institutions - Report of the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs (the Blenkarn Report) November 1985

12) Interim and Final Reports of the Ontario Task Force on Financial Institutions (the Dupré Report) December 1984 and December 1985 respectively

Partie I - Interprétation et Application

La présente Partie comprend surtout des définitions de termes pour la commodité et la précision de la rédaction. Les définitions sont semblables à celles qui apparaissent dans le projet de loi ontarien. Elles ont été cependant modifiées dans quelques cas pour les rendre conformes au droit corporatif du Nouveau-Brunswick.

Un des principaux problèmes financiers qu'ont rencontré les Administrateurs à l'égard des compagnies de fiducie prises en charge visait les biens réels, soit appartenant à la compagnie soit fournis en garantie d'un prêt. Pour faire face à ce problème, la définition de «valeur d'emprunt» à l'égard des biens réels a été modifiée de façon à réduire cette valeur en tenant compte des facteurs incertains et spéculatifs. Le taux d'emprunt de 75 pour cent de la valeur doit être réduit si les normes de placement prudent devaient commander un taux moindre dans une circonstance donnée. La définition de «valeur du marché» apparaît comme étant le prix qu'un acheteur consentant verserait à un vendeur consentant dans une transaction exempte de lien de dépendance.

Ces définitions incitent les administrateurs et les dirigeants d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie à prendre en considération les circonstances atténuantes au moment d'effectuer un placement ou de prêter sur la garantie de biens réels. Le 75% de la valeur du marché est en même temps le montant maximal qu'il est permis de prêter sur le bien. Les montants excédentaires couverts par l'assurance peuvent être compris dans le prêt. Nous avons pensé réduire le pourcentage. Nous avons cependant conclu que lorsqu'il y avait absence de circonstances atténuantes, le pourcentage avait bien fonctionné dans le passé et qu'il devrait être maintenu. Nous avons également conclu que c'était la compagnie de prêt ou la compagnie de fiducie et non les personnes chargées de l'application de la loi qui devrait être chargée de prendre en considération les circonstances atténuantes.

Le capital de base désigne l'avoir des actionnaires calculé en la manière prescrite. Les règlements exigeront que n'apparaissent plus au capital de base les actions priviligiées rachetables à court terme ou à la demande de l'actionnaire. Les billets subalternes à court terme seront aussi soustraits. Seront également soustraits la valeur des biens réels à la suite d'une forclusion, l'intérêt accru sur les prêts non performants (prêts dont l'intérêt n'a pas été payé pour une période de 90 jours ou plus), les biens réels à l'usage propre de la compagnie, y compris les emplacements sous tenure à bail et tous autres actifs semblables considérés actifs mous. Le capital de base sera utilisé avec les multiples déterminés par la loi en vue de réglementer les sommes qu'une compagnie peut recevoir à titre de dépôts ou qu'elle peut emprunter au public.

A remarquer aussi la définition de «partie limitée» utilisée au chapitre des conflits d'intérêts.

La loi proposée s'appliquerait à toutes les compagnies existantes constituées en vertu d'une loi spéciale et aux compagnies constituées ou prorogées en vertu de la loi. Toutes les compagnies de prêt ou de fiducie extraprovinciales exerçant leurs activités dans la province seraient assujetties à la Loi.

Les compagnies constituées par une loi spéciale et en existence avant l'entrée en vigueur de la loi proposée pourraient, dans l'année après l'entrée en vigueur de la Loi, (a) être prorogées sous le régime de la Loi, ou (b) être prorogées dans une juridiction différente. Les compagnies constituées par une Loi spéciale et non assujetties à la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* (c'est-à-dire les compagnies qui ne font pas affaires au Nouveau-Brunswick) peuvent demander d'être prorogées sous le régime de la Loi ou dans quelque juridiction que ce soit. Les compagnies constituées par une loi spéciale et assujetties à la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* pourraient, sous le régime de dispositions plus sévères, être prorogées sous le régime de la présente Loi ou d'une autre juridiction canadienne ayant des lois de réciprocité. Cela garantirait alors l'assujettissement de toutes les compagnies constituées au Nouveau-Brunswick et exerçant l'une ou l'autre des activités d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie dans la province ou ailleurs à la réglementation et aux procédures relatives aux rapports.

Le Nouveau-Brunswick a constitué en vertu de lois spéciales plusieurs compagnies de fiducie qui ne sont pas assujetties à la réglementation du Nouveau-Brunswick. Elles peuvent être soumises indirectement aux règlements, s'il en est, de la juridiction du lieu où elles exercent leurs activités ou du lieu de constitution de la compagnie mère. Ces compagnies constituées au Nouveau-Brunswick devraient être soumises aux lois et règlements du Nouveau-Brunswick. Sinon, la province pourrait être menacée de réclamations de

personnes bénéficiaires d'une fiducie, advenant le cas où l'une de ces compagnies ferait l'objet d'une faillite financière. Il s'ensuit que la Loi proposée exige qu'elles soient prorogées sous le régime de la Loi ou sous le régime d'une juridiction différente.

Partie II - Constitution en corporation par lettres patentes et Modifications par lettres patentes supplémentaires

La constitution en corporation peut constituer l'exercice d'un droit comme c'est le cas dans le système d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* ou peut constituer l'exercice d'un privilège comme c'est le cas dans le système des lettres patentes. Nous avons pris en considération les deux systèmes.

Nous avons conclu que les fondateurs ne devraient pas constituer une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie comme exercice d'un droit. Ils devraient établir qu'ils disposent de ressources suffisantes pour satisfaire aux exigences relatives au capital minimal et possèdent l'aptitude et la compétence voulue pour s'acquitter de leurs fonctions. Ils devraient également établir qu'il existe un intérêt et un avantage public.

Nous avons alors écarté pour les compagnies de prêt et les compagnies de fiducie le système d'enregistrement en vigueur dans la *Loi sur les corporations commerciales*.

Il est proposé que le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, délivrer des lettres patentes constituant une compagnie de prêt ou des lettres patentes supplémentaires constituant une compagnie de fiducie ou accordant les pouvoirs accrus pour les activités de prêt commercial limité ou de crédit-bail. Le capital minimal souscrit est de trois millions dans le cas d'une compagnie de prêt, de cinq millions dans le cas d'une compagnie de fiducie et de dix millions dans le cas d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie qui se voit accorder des pouvoirs accrus limités pour exercer dans le domaine du prêt commercial et du crédit-bail.

Les compagnies de prêt et les compagnies de fiducie ont une responsabilité envers les déposants en raison de la confiance que le public manifeste à l'égard de telles institutions. Nous avons conclu en conséquence qu'en autant qu'une compagnie puisse établir sa capacité à remplir ses fonctions avec les pouvoirs actuels qu'elle dispose, elle peut demander et se voir accorder, tout en étant assujettie à des dispositions sévères, des pouvoirs supplémentaires. Ce n'est que le prolongement du principe que l'on retrouve dans le droit canadien actuel à l'effet que le Ministre ou le surintendant peut accroître le multiple afin de permettre à la compagnie de disposer d'un pouvoir d'emprunt plus large lorsque la compagnie démontre son aptitude à exercer ses pouvoirs actuels. Nous traiterons dans une autre Partie du système visant à accorder des multiples plus élevés.

Nous croyons que le système de lettres patentes supplémentaires visant à accorder des pouvoirs plus larges souligne le sérieux de l'octroi de ces pouvoirs supplémentaires. Un tel pouvoir ne devrait pas être donné par le surintendant mais par le Ministre avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

La compagnie de prêt qui désire obtenir des lettres patentes supplémentaires la transformant en compagnie de fiducie doit établir qu'elle a exercé ses opérations à titre de compagnie de prêt pendant cinq ans et qu'elle a satisfait aux exigences de la loi pendant cette période. Cette période de qualification peut être réduite par le Ministre jusqu'à concurrence de trois ans au maximum.

Une compagnie de fiducie provinciale peut demander des lettres patentes supplémentaires pour exercer les activités de prêt commercial ou de crédit-bail. Elle doit établir qu'elle a conduit ses opérations à titre de compagnie de fiducie pendant au moins cinq ans et qu'elle a exercé ses pouvoirs pendant cette période conformément à la loi et aux règlements, avec prudence, et qu'elle a démontré son aptitude à s'occuper des prêts commerciaux permis en vertu de la «clause omnibus».

Une compagnie de prêt qui est capable, ou a été capable au cours des cinq dernières années, de satisfaire aux exigences imposées aux compagnies de fiducie, y compris les exigences concernant le capital, peut demander des lettres patentes supplémentaires pour exercer des activités de prêt commercial ou de crédit-bail.

Les dispositions de la présente Partie stipulent les exigences relatives aux demandes. Elles obligent les requérants à publier un avis de la demande dans la Gazette Royale et dans un journal pour une période de quatre semaines. Les demandes, qui doivent être établies conformément à la Loi et aux règlements, sont adressées au Surintendant.

Toute personne peut s'opposer à la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires. Le Ministre peut ordonner la tenue d'une audience publique en cas d'opposition.

Le presente Partie expose le contenu de la demande, des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires, etc. Elle contient également des dispositions semblables à celles de la *Loi sur les corporations commerciales* et des autres lois générales.

La compagnie a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique. Ce concept est conforme au droit corporatif moderne. Il apparaît dans la *Loi sur les corporations commerciales* de chaque juridiction au Canada. Quoique les compagnies détiendraient ce pouvoir, elles ne peuvent exercer que les activités et pouvoirs de placement indiqués dans la Loi, les règlements ou leur permis quand il contient une restriction.

La présente loi ne s'applique pas lorsqu'une loi générale doit s'appliquer pour la constitution d'une compagnie, par exemple, la *Loi sur les corporations commerciales*, la *Loi sur les associations coopératives*, etc. De plus, les compagnies assujetties à certaines lois telles que la *Loi sur les assurances* ne sont pas assujetties à la présente loi.

Une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie constituée au Canada, dans une province ou un territoire peut, s'il existe des lois de réciprocité à cet endroit, demander d'être prorogée en vertu de la présente Partie pour se transformer en compagnie provinciale. Il s'ensuit que les compagnies non titulaires d'un permis dans un territoire désigné et ne pouvant pas détenir un permis en vertu de la Loi proposée peuvent demander d'être prorogées sous le régime de la Loi. Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, aurait le pouvoir de proroger la compagnie conformément aux conditions stututaires qui s'appliquent à ce type particulier de compagnie. Une compagnie assujettie à la Loi peut également changer de régime en vertu de la Loi et être prorogée dans une autre juridiction canadienne ayant des lois de réciprocité.

Une disposition est prévue dans cet article visant à permettre aux compagnies assujetties à la Loi d'être prorogées sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* lorsque la compagnie n'exerce pas des opérations de dépôts ou des activités fiduciaires.

Si la compagnie ne reçoit pas un permis dans les deux ans ou, après l'obtention de son premier permis, n'obtient pas un permis pendant deux ans, l'acte constitutif s'éteint. Cette disposition se retrouve dans les lois des autres juridictions du Canada qui possèdent une réglementation sur les compagnies de prêt et les compagnies de fiducie.

L'article réglemente aussi le convocation des assemblées d'organisation qui doivent être tenues avant le commencement des activités de la compagnie.

Partie III - Opérations, Placements et Limites de pouvoirs

Normes de placement prudent

En vertu des lois actuelles du Nouveau-Brunswick, les compagnies de fiducie titulaires d'un permis qui administrent des fonds SFM comme tout autre fiduciaire sont assujetties à la *Loi sur les fiduciaires*. Cette loi applique la règle normale de prudence à l'égard des placements de fiduciaires. Les compagnies de prêt titulaires d'un permis et les compagnies de fiducie qui ne font que placer leurs dépôts ne sont pas soumises à ces règles; elles sont cependant soumises aux quelques règles contenues dans la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts*.

La *Loi sur les fiduciaires* stipule qu'«à moins d'une disposition expresse du droit ou du testament ou autre instrument créant la fiducie ... le fiduciaire peut investir les sommes d'argent placées en fiducie dans

n'importe quels biens ... mais en faisant cela, il doit faire preuve du jugement et du soin dont un homme prudent, avisé et intelligent fera preuve» en effectuant un tel placement. Il s'agit de la règle normale de prudence. Cette règle est comprise dans la Loi proposée par référence à la *Loi sur les fiduciaires* pour les fonds détenus en fiducie par la compagnie autres que les dépôts. Cependant, pour les dépôts et les fonds propres de la compagnie, nous avons conclu que la seule règle normale de prudence n'était pas appropriée.

Nous avons pris en considération quatre approches différentes touchant les placements de l'actif total de la compagnie, lequel exclut les fonds fiduciaires:

1) conserver la règle normale de prudence telle qu'elle existe dans la *Loi sur les fiduciaires*.

2) Assujettir les compagnies aux normes quantitatives contenues dans la *Loi sur les banques*. C'est également l'approche de la *Loi sur les assurances* du Québec.

3) Insister sur l'approche quantitative tout en reconnaissant quelques normes qualitatives. C'est l'approche retenue par le Livre vert canadien et le rapport du comité parlementaire Blenkarn. Elle ressemble à l'approche ci-dessous mais en insistant sur des normes plus quantitatives.

4) Adopter des normes quantitatives pour les placements avec des normes qualitatives moins restrictives. Cette approche prohiberait tout placement non autorisé en vertu de la Loi. C'est l'approche retenue par le projet de loi ontarien.

La règle normale de prudence actuellement en vigueur dans la province à l'égard des fonds fiduciaires autres que les dépôts laisse au fiduciaire le soin de décider de ses placements. Il est généralement admis dans l'ensemble des rapports et études qui ont été préparés au cours des récentes années et suite à l'expérience des institutions financières qui ont fait faillite ou nécessité une intervention gouvernementale qu'il est essentiel pour la solvabilité de la compagnie de diversifier les genres de placement pour les dépôts et les fonds propres de la compagnie. Nous avons en conséquence conclu que la règle normale de prudence actuellement en vigueur dans la province en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* ne constitue pas en soi une approche appropriée pour des fonds comprenant l'actif total de la compagnie. Cette règle pourrait mettre en danger la solvabilité d'une compagnie de prêt ou de fiducie provinciale titulaire d'un permis en conférant possiblement à une compagnie provinciale titulaire d'un permis une trop grande discrétion d'effectuer tous ses placements dans un genre unique de placement.

Les normes quantitatives décrivent certaines catégories d'actif et limitent le montant total qui peut être investi dans chaque genre. Ces normes, semblables à celles de la *Loi sur les banques*, n'ont pas été adoptées comme test unique dans la Loi proposée. Les opinions diffèrent sur les différents risques encourus dans les genres et sur la proportion de l'actif total que le législateur devrait conférer pour un genre comportant un risque donné d'investissement. Cependant, certains genres paraissent constituer un trop grand risque pour les institutions financières. Les placements immobiliers seraient un exemple. Dès lors, la Loi proposée adopte les normes quantitatives quand c'est approprié mais ne se fonde pas entièrement sur elles comme approche réglementaire.

Le troisième parti permettrait à la compagnie provinciale titulaire d'un permis d'effectuer n'importe quel placement pour les dépôts et les fonds propres de la compagnie pourvu que ce placement ne soit pas spécifiquement prohibé. Il confierait au conseil d'administration l'entière responsabilité d'établir des règles de placement à l'égard de ces placements non prohibés. Pour les placements admissibles, cela ne serait pas différent du fiduciaire appliquant la règle normale de prudence. Vu l'apparition de nouvelles formes de placement dans le monde sans cesse changeant des investisseurs, cela conférerait au conseil d'administration une discrétion absolue d'effectuer de tels placements sans connaître possiblement tous les risques. Nous ne nous sommes pas pour cette raison appuyé sur les règles qualitatives dans la Loi proposée.

La loi proposée adopte le quatrième parti, qui est similaire au projet de loi ontarien. Tandis qu'il adopte des normes quantitatives pour le placement de tels fonds, il retient également des normes qualitatives devant s'appliquer pour certains types de placement permis. En la comparant au projet de loi ontarien, la Loi proposée contient plus de normes qualitatives, notamment pour les placements dans des compagnies qui détiennent comme garanties des actions ou obligations d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis.

En plus des dispositions quantitatives et qualitatives, la quatrième approche introduit la règle normale de prudence à titre de principe premier auquel les compagnies de prêt et de fiducie provinciales titulaires d'un permis doivent adhérer. Dès lors, en effectuant un placement autorisé, une compagnie provinciale titulaire d'un permis doit suivre les «normes de placement prudent», définies comme étant les normes qu'une personne raisonnablement prudente suivrait pour des placements effectués au nom d'un tiers avec lequel existe un lien fiduciaire dans la mesure où ces placements sont permis en vertu de la Loi proposée. Les normes de placement prudent s'appliqueraient à l'intérieur des limites quantitatives et qualitatives établies dans la Loi proposée.

En résumé, la Loi proposée laisse à la *Loi sur les fiduciaires* le soin de régir les fonds fiduciaires autres que les dépôts détenus par la compagnie et, par l'adoption de la quatrième approche, pour les dépôts et les fonds propres de la compagnie contient ce qui suit:

1) **Des limites quantitatives**: qui prohibent ou restreignent les placements à un certain montant dans certaines catégories d'actif.

2) **Des limites qualitatives**: qui prohibent ou restreignent les placements dans des actifs qui ne présentent pas l'aspect de «qualité» requis pour que les compagnies de prêt et de fiducie provinciales titulaires d'un permis en fassent l'investissement sans restriction.

3) **La Règle normale de prudence**: principe premier de placement qui doit s'appliquer à tous les placements.

Cette approche cherche un équilibre entre deux forces qui s'opposent: permettre à une compagnie de prêt ou de fiducie provinciale titulaire d'un permis une flexibilité dans ses décisions de placement, et le souci de l'intérêt public quant à la stabilité et la solvabilité de ces institutions.

Dépôts

Une compagnie de prêt ou de fiducie provinciale titulaire d'un permis peut en vertu de la Loi préposée recevoir des dépôts remboursables à vue ou après avis, ou remboursables à l'expiration du terme. La compagnie provinciale titulaire d'un permis peut émettre des débentures, des certificats de placement ou autres titres de créance.

Le projet de loi ontarien recommande que les compagnies de prêt reçoivent leurs dépôts suivant un lien de débiteur-créancier alors qu'une compagnie de fiducie est réputée recevoir ces fonds en fiducie. La présente proposition recommande que de tels fonds reçus respectivement par les compagnies de prêt et de fiducie provinciales titulaires d'un permis soient réputés placées en fiducie, ce qui éliminerait le problème de changement dans la nature du dépôt lorsqu'une compagnie de prêt provinciale titulaire d'un permis sous le régime de la Loi proposée se transforme en compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis ou vice-versa.

Contrairement au projet de la loi fédérale ou au projet de loi ontarien, on ne fait aucune distinction entre les instruments qui peuvent être émis par une compagnie de prêt provinciale titulaire d'un permis et une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis. Les propositions ontarienne et fédérale permettent l'émission de débentures par une compagnie de prêt, l'émission de certificats de placement par une compagnie de fiducie. Nous sommes parvenu à la conclusion qu'une compagnie de prêt provinciale titulaire d'un permis ayant émis des débentures encore en cours devrait pouvoir les conserver même si elle a demandé ou reçu des lettres patentes supplémentaires lui accordant les pouvoirs d'une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis. Alors qu'une débenture en soi indique normalement, de par sa nature, un lien de débiteur-créancier, en vertu de la Loi proposée, les fonds reçus en contrepartie de l'émission d'une débenture sont réputés être détenus en une capacité fiduciaire. Pour le même motif, une compagnie de prêt provinciale titulaire d'un permis devrait avoir le pouvoir d'émettre des certificats de placement en contrepartie des fonds déposés auprès d'elle. Nous avons envisagé d'enlever à la compagnie provinciale titulaire d'un permis le droit d'émettre des débentures en raison de la nature de l'instrument. Toutefois, les débentures constituent maintenant une partie essentielle de l'activité d'une compagnie de prêt provinciale titulaire d'un permis. Nous avons décidé de les retenir dans la Loi proposée tant pour les compagnies de prêt provinciales titulaires d'un permis que pour les compagnies de fiducie provinciales titulaires d'un permis et de considérer les dépôts comme étant détenus en une capacité fiduciaire.

Certificats de placement

Il y a confusion dans l'opinion publique sur la nature des certificats de placement garantis ou «CPG». Plusieurs acquéreurs de ces certificats ont l'impression que ces derniers sont garantis par une tierce partie ou par le gouvernement. La Loi proposée exige que ces certificats indiquent visiblement que leur garantie porte uniquement sur les actifs de la compagnie provinciale titulaire d'un permis mis de côté à cette fin.

Assurance-dépôts

L'obligation pour toutes les compagnies titulaires d'un permis recevant des dépôts d'avoir en vigueur une police d'assurance-dépôts en vertu de la *Loi sur la société d'assurance-dépôts du Canada* est conservée. Tout instrument ou autre titre de créance émis par la compagnie provinciale titulaire d'un permis, sa filiale ou vendu par la compagnie provinciale titulaire d'un permis pour une autre corporation non assurée doit déclarer ce fait sur l'instrument ou l'autre titre de créance non assuré.

Multiples d'emprunt

La Loi proposée recommande qu'une compagnie de prêt provinciale titulaire d'un permis ou une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis soit limitée à un plafond de dix fois son capital de base, à l'exemple du projet fédéral et ontarien. Pour déterminer le capital de base, il faut exclure du calcul les billets subalternes et les hypothèques immobilières.

Le Ministre peut accroître le multiple jusqu'à concurrence de 25 fois à la demande de la compagnie provinciale titulaire d'un permis. Le multiple peut dépasser cette limite sur résolution du conseil d'administration en autant que le montant excédentaire est investi conformément aux prescriptions du règlement sur les normes financières. Ces normes de placement pour les sommes au-delà du multiple permis en vertu de la Loi ou accordé par le ministre à la compagnie provinciale titulaire d'un permis seront plus sévères que celles prévues pour les sommes reçues par la compagnie provinciale titulaire d'un permis en deça de son plafond.

Billets subalternes

Une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut emprunter par voie d'émission de billets subalternes par tranches de $100,000 ou plus. Les deniers reçus pour l'émission de billets subalternes ne sont pas considérés des dépôts et advenant insolvabilité ou liquidation, les billets subalternes prennent le même rang que les autres billets subalternes et leur ordre de paiement est subordonné aux autres dettes de la compagnie provinciale titulaire d'un permis. La forme des billets subalternes est également réglementée par des dispositions similaires aux propositions fédérale et ontarienne. Le $100,000 minimal est compatible avec les dispositions d'exemption relatives aux billets subalternes contenues dans la législation des provinces sur les valeurs mobilières.

Nantissement pour fins de liquidités

La Loi permet à une compagnie provinciale titulaire d'un permis de nantir ses propres actifs pour satisfaire à ses besoins de liquidités. Ces exigences apparaissent dans les règlements. En outre, le Ministre peut émettre des directives touchant les liquidités. Ces dispositions sont, pour une compagnie provinciale titulaire d'un permis, identiques au projet de loi ontarien et permettent une meilleure flexibilité que si les règles étaient contenues dans la Loi. Cette flexibilité est nécessaire en vue de permettre des changements relatifs aux liquidités exigées compte tenu des conditions économiques changeantes.

Interdiction de nommer un séquestre

Il est interdit de nommer un séquestre lorsque la compagnie provinciale titulaire d'un permis fait défaut de payer un titre de créance. La même disposition se retrouve dans les juridictions canadiennes pourvues d'une législation sur les compagnies de prêt et de fiducie. Ces nominations contrecarreraient la préoccupation première visant à préserver la solvabilité de la compagnie provinciale titulaire d'un permis et à tenter de réhabiliter la compagnie en vertu de la Loi proposée.

Restrictions sur les placements

Comme nous l'avons déclaré précédemment dans la présente Partie, aucune compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut participer ou s'engager à placer des dépôts ou fonds propres de la compagnie autrement que selon les prescriptions de la Loi. La Loi interdit de placer dans les actions ou billets subalternes de toute autre compagnie provinciale titulaire d'un permis ou d'une compagnie ayant l'un ou l'autre des pouvoirs d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie ou dans les actions d'une banque. Les compagnies de prêt ou de fiducie provinciales titulaires d'un permis ne peuvent faire un placement dans l'avoir d'une autre compagnie de prêt ou de fiducie, prévenant ainsi des situations de conflit d'intérêts.

Placements admissibles

Comme nous l'avons énoncé précédemment, les compagnies seront assujetties à des normes de placement prudent pour les placements autorisés et à des restrictions qualitatives et quantitatives sur leurs pouvoirs de placement et de prêt. Des règles de placement plus sévères s'appliquent pour les fonds qui excèdent le niveau permis pour la compagnie provinciale titulaire d'un permis en vertu de la Loi ou d'un ordre du Ministre.

En autant que le plafond pour la compagnie provinciale titulaire d'un permis n'est pas dépassé, celle-ci peut placer ses fonds dans des hypothèques, des valeurs mobilières du gouvernement, des créances garanties ou non de corporations qui satisfont aux tests prescrits sur les recettes et les dividendes. Au moins cinquante pour cent de l'actif total de la compagnie doit se composer de telles créances garanties et hypothèques de qualité.

Le pourcentage maximal sur la limite d'actif pour certaines classes de placement s'applique aux placements tels que les actions ordinaires ou privilégiées et les biens réels, soulignés ci-dessous.

Les placements des compagnies de prêt provinciales titulaires d'un permis et des compagnies de fiducie titulaires d'un permis qui dépassent le plafond prévu doivent se conformer à des exigences supplémentaires précises à l'égard de leur portefeuille et satisfaire à certaines exigences relatives aux recettes, au mouvement de trésorerie et à la liquidité couvertes par la réglementation sur les normes financières. L'étendue des placements qu'elles peuvent effectuer est essentiellement la même. Toutefois, au moins deux tiers de l'actif doit être placé dans des valeurs mobilières de gouvernement, hypothèques résidentielles, hypothèques commerciales assurées ou hypothèques commerciales satisfaisant à certains tests de qualité et des documents de commerce émis par des corporations satisfaisant à certains tests sur les recettes. Ces normes seront contenues dans les règlements.

Voici quelques dispositions spécifiques relatives au placement pour les compagnies en deça du plafond ou de l'ordre du Ministre:

Actions ordinaires

Même si le projet de loi ontarien a laissé tomber l'obligation pour une corporation, afin que ses actions puissent constituer un placement admissible, d'avoir versé des dividendes sur ses actions ordinaires représentant au moins 5% de la valeur moyenne des actions ordinaires au cours de quatre des cinq années précédentes ou d'avoir mobilisé au cours de ces années des recettes à cette fin, la Loi proposée a conservé cette obligation. Le test sur les recettes a été retenu en vue de s'assurer que les compagnies provinciales titulaires d'un permis n'effectuent leurs placements que dans des corporations viables, contribuant de ce fait à s'assurer que la valeur du placement ne diminuera pas. Cette mesure protège la solvabilité de la compagnie provinciale titulaire d'un permis. Il existe une restriction à l'effet que la valeur des placements dans des actions de corporations et de filiales ne devra pas représenter en tout plus de vingt pour cent de l'actif total. Les placements dans une corporation unique sont limités à dix pour cent.

Actions privilégiées

Si les actions ordinaires d'une corporation constituent des placements admissibles, les actions privilégiées le sont tout autant ou si le placement est sous forme de prêt comportant la garantie d'actions privilégiées, alors la valeur du prêt ne peut en aucun temps être supérieure à la valeur de la sûreté.

Police d'assurance sur la vie

Les prêts consentis peuvent comporter la garantie d'une hypothèque ou cession portant sur des polices d'assurance sur la vie lorsque la valeur de rachat, au moment du prêt, est au moins égale au montant du prêt.

Dépôts en banque

Les dépôts en banque, reçus de banque, billets de dépôt, certificats de dépôt, acceptations ou autres instruments similaires endossés par la banque constituent des placements permis mais si le placement est sous forme de prêt, la valeur du marché de la sûreté doit être au moins égale au montant du prêt.

Dépôts dans des compagnies de fiducie et/ou caisses populaires

Les placements sous forme de dépôts auprès de compagnies acceptant des dépôts ou auprès de caisses populaires sont permis. Dans le cas d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis, ils sont permis qu'en autant que leurs actions ordinaires satisfassent aux critères pour les actions d'une corporation ou que ces dépôts soient entièrement assurés. Si le placement est sous forme de prêt, la valeur du marché de la sûreté doit être au moins égale au montant du prêt.

Prêts garantis et Prêts personnels

Les prêts garantis par le gouvernement en vertu de certaines lois fédérales constituent des placements permis. Les prêts personnels aux particuliers ne dépassant pas $25,000 ou leur revenu annuel constituent des placements admissibles. Les prêts personnels sont limités à 10% ou moins de l'actif total de la compagnie provinciale titulaire d'un permis. Un pourcentage additionnel de 10% de l'actif total peut être placé en vertu de la clause omnibus.

Prêt commercial et Crédit-bail

Lors de la révision en 1967 de la *Loi sur les banques*, les banques ont acquis le droit de prêter sur la garantie d'hypothèques résidentielles. Cela constituait le marché traditionnel des compagnies de prêt, des compagnies de fiducie et des compagnies d'assurance. Depuis cette révision de la *Loi sur les banques*, le marché pour les hypothèques résidentielles a fait l'objet d'une concurrence intense de la part des banques. La part du marché pour les compagnies de prêt et les compagnies de fiducie a fortement diminuée. Un vide s'est créé à l'endroit des placements traditionnels de ces compagnies. Ce vide serait partiellement comblé en accordant à ces compagnies le pouvoir d'exercer les activités de prêt commercial ainsi que le pouvoir de prêter de l'argent sur la garantie de baux ou de ventes conditionnelles. Cela accorderait également à ces compagnies d'autres modes de diversification de leurs placements.

Avant de pouvoir obtenir des lettres patentes supplémentaires visant à étendre leurs pouvoirs à l'exercice d'activités de prêt commercial et de crédit-bail, une expérience dans ce domaine doit être établie. Dans le cas du prêt commercial, elle peut être acquise sous le régime de la clause omnibus. Dans le cas du crédit-bail, cette expérience peut s'acquérir au moyen des baux garantis par un gouvernement.

Bail

Une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut faire des placements sous forme de prêts comportant la garantie d'un bail ou d'un contrat de vente conditionnelle si l'instrument a un terme déterminé et est garanti par le Canada ou une province. Une compagnie provinciale titulaire d'un permis munie de lettres patentes supplémentaires serait autorisée à faire des placements sous forme de prêt comportant la garantie d'un bail ou d'un contrat de vente conditionnelle si le locataire est une corporation constituée au Canada et que ses actions ordinaires ou ses obligations constituent des placements admissibles ou que le bail ou l'entente est garanti par une telle corporation. Le montant total de ces prêts est également limité à dix pour cent ou moins de l'actif total de la compagnie provinciale titulaire d'un permis. Le Ministre pourrait par un ordre réduire ce pourcentage. Un tel placement ne peut pas se faire en vertu de la «clause omnibus».

Prêt commercial

La Loi permet aux compagnies provinciales titulaires d'un permis ayant démontré leur aptitude à exercer les activités de prêt commercial en vertu de la clause omnibus de se faire accorder des lettres patentes supplémentaires visant à étendre leur pouvoir dans le domaine des prêts commerciaux.

Les compagnies de prêt et les compagnies de fiducie de juridiction différente ont réclamé ce pouvoir pendant plusieurs années. La législation actuelle du Nouveau-Brunswick ne prévoit pas cette limitation. Il est recommandé qu'un plafond de 15% de l'actif devrait être établi pour le prêt commercial. Une compagnie provinciale peut, en obtenant des lettres patentes supplémentaires relatives au prêt commercial et en réunissant la clause omnibus, avoir en prêts commerciaux jusqu'à concurrence de 15% de son actif total. Cela pourrait être considéré par certains comme un émiettement des activités essentielles associées aux «quatre grands». Toutefois, le prêt commercial était simplement considéré comme un autre genre de placement que les compagnies de fiducie exerçaient déjà sous le couvert de la «clause omnibus».

Depuis quelques années, il semble qu'un vide se soit créé pour les prêts aux petites entreprises. Il est à espérer que cette disposition sera utile. Les petites compagnies provinciales titulaires d'un permis peuvent combler le vide créé envers les prêts aux petites entreprises, activité que les grandes banques semblent avoir délaissée.

Biens réels

L'acquisition de biens réels par une compagnie provinciale titulaire d'un permis en vue de produire un revenu est limitée à dix pour cent de son actif total et au plus un pour cent de son actif total peut être placé dans une parcelle de biens réels. Toutefois, une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut pour ses propres fins acheter des biens réels approuvés en autant que le montant représenté par l'achat n'est pas supérieur au capital de base de la compagnie provinciale titulaire d'un permis. Ces règles ne s'appliquent pas aux biens réels transférés à la compagnie provinciale titulaire d'un permis à la suite de forclusion. Ces limitations sont nécessaires vu que l'implication de biens réels a constitué, dans certains cas, un facteur important qui a entraîné la débacle économique de certaines institutions financières au Canada. Le contrôle du facteur de risque inhérent aux prêts comportant la garantie de biens réels se trouve affermi par les limitations.

Clause omnibus

Nonobstant toute autre disposition de la Loi proposée et en autant qu'il ne s'agit pas d'un placement prohibé, il existe un pourcentage de dix pour cent visé par la clause omnibus que la compagnie provinciale titulaire d'un permis peut, moyennant certaines restrictions, placer à titre de placement soumis aux règles de placement prudent. Le projet de loi ontarien contient une limite de cinq pour cent. La limite est de cinq pour cent de l'actif total pour les prêts commerciaux effectués en vertu de la clause omnibus. La clause omnibus ne permet pas de placements dans les baux commerciaux.

Approbation requise pour les troisièmes hypothèques

Les troisièmes ou subséquentes hypothèques doivent être approuvées par le Ministre et leur montant total est limité à deux pour cent de l'actif total de la compagnie provinciale titulaire d'un permis. Cette limite est établie pour des raisons évidentes. Les placements immobiliers ont posé des problèmes aux compagnies de prêt et de fiducie en Amérique du nord. Toutefois, la décision est laissée à la discrétion du Ministre quant à l'autorisation de ces hypothèques lorsqu'elles reposent sur une valeur bien définie.

Restrictions

Aucune compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut consentir des prêts à des personnes associées (voir conflit d'intérêts à la Partie X) lorsqu'ils excèdent un pour cent de son actif total ou à quelque corporation que ce soit lorsque ces placements rendraient la compagnie provinciale titulaire d'un permis propriétaire de plus de dix pour cent des actions conférant droit de vote du corps constitué. Les placements dans les filiales sont limitées aux compagnies d'immeubles ou de location ou une entreprise ancillaire avec la permission du Ministre. De telles filiales exerçant une entreprise ancillaire aux activités de la compagnie de prêt ou de fiducie provinciale titulaire d'un permis sont tenues d'observer les règles de placement de la Loi. Si la filiale exerce une entreprise non ancillaire, elle est soumise aux conditions imposées par le Ministre ou les règlements.

Dans certaines circonstances très particulières telles que le paiement d'une garantie détenue par la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou une réorganisation, etc, le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, autoriser l'acceptation par une compagnie provinciale titulaire d'un permis d'obligations, de billets, d'actions, de débentures et autres actifs ne remplissant pas les exigences de la Loi. Ces actifs doivent être vendus ou aliénés dans les cinq ans par la compagnie provinciale titulaire d'un permis. Le Ministre peut prolonger cette période.

La compagnie provinciale titulaire d'un permis peut recevoir des biens réels ou personnels à titre de garantie subsidiaire pour de nouvelles avances ou toute dette qui lui est due et distinguer différentes classes pour les actifs reçus en garantie. Des règles particulières sont prévues concernant la fusion de corps constitués en vue de déterminer l'admissibilité des placements.

Fonds de fiducie commun

Des fonds de fiducie communs sont, en vertu de règles très particulières, prévus pour les compagnies de fiducie provinciales titulaires d'un permis. Les règles comprennent la présentation des comptes et leur approbation devant la Cour en certaines circonstances précises. Les fonds communs réduiront les coûts des compagnies de fiducie pour les petites successions ou fiducies qui leur sont confiées.

Voici un tableau sommaire de la présente Partie:

A. MULTIPLE D'EMPRUNT	10 À 25 FOIS LE CAPITAL DE BASE
B. PLACEMENTS	**POURCENTAGE DE L'ACTIF**
Créances garanties et hypothèques de qualité	Minimum 50%
Actions ordinaires et priviligiées	Maximum 25%
Actions d'une compagnie ou d'un groupe de compagnies	Maximum 10%
Biens réels et filiales immobilières	Maximum 10%
Hypothèques de moindre qualité	Uniquement avec l'approbation du Ministre
Filiales: financières	Aucune limite statutaire sauf les placements permis sur une base consolidée
non financières	Maximum 5%
Clause omnibus (sauf biens réels et bail commercial)	Maximum 10%
Prêt commercial (avec lettres patentes supplémentaires)	Maximum 15% (comprenant le 5% additionnel autorisé par la clause omnibus)
Bail commercial (avec lettres patentes supplémentaires)	Maximum 10%
Prêt à la consommation	Maximum 20% (comprenant le 10% additionnel autorisé par la clause omnibus) (n'importe quel prêt jusqu'à $25,000 ou le salaire annuel, selon le montant le plus élevé)

Partie IV - Bureau enregistré, Livres, Registres et Relevés

En vue d'introduire les pratiques corporatives modernes dans la législation sur les compagnies de prêt et de fiducie, des dispositions relatives au bureau enregistré et aux livres et registres ont été adoptées à partir de la *Loi sur les corporations commerciales*, avec quelques modifications.

Les exigences relatives aux états financiers demandent la préparation d'un relevé annuel et la production de tous autres renseignements financiers ou autres que les règlements peuvent prescrire. Pour les fins d'uniformisation, nous avons adopté des dispositions similaires à celles du projet de loi ontarien.

Les exigences relatives à la production de rapports financiers pour les compagnies de prêt et les compagnies de fiducie permettront une meilleure surveillance de ces compagnies. Une telle surveillance devrait permettre aux administrateurs de découvrir plus facilement et rapidement les problèmes relatifs à la situation financière des compagnies. Ce système précoce d'alarme de problèmes financiers donnera aux compagnies et aux administrateurs la possibilité de réhabiliter les compagnies en butte à des difficultés financières et éviter une faillite. Plus les problèmes financiers sont rapidement mis en lumière, plus facile sera la réhabilitation de la compagnie. Cette mesure devrait aider à garder la confiance de l'opinion publique envers les institutions financières, ce qui est un des buts importants de la Loi proposée.

Tous les règlements administratifs doivent être déposés auprès du surintendant.

Le surintendant a l'obligation de tenir un dossier public sur toute compagnie titulaire d'un permis.

Le défaut de se conformer à la présente Partie constitue une infraction et par conséquent soumis aux dispositions de la Partie XV relatives aux infractions.

Partie V - Actions et Financement

A l'exemple de la Partie IV, des dispositions similaires à celles de la *Loi sur les corporations commerciales* et des propositions fédérales ont été adoptées dans la présente Partie. Les actions avec et sans valeur nominale sont permises. Pour apporter un changement à la structure du capital, il faut une résolution des actionnaires et une demande de lettres patentes supplémentaires.

Les articles touchant aux droits de préemption suivent, avec certaines modifications spécifiques, la *Loi sur les corporations commerciales*.

Les règles concernant les options et les droits ont été empruntées à la *Loi sur les banques* et sont similaires à la proposition fédérale.

En autant que les exigences concernant le capital applicables au permis de la compagnie sont maintenues, une compagnie peut réduire son capital mais ne peut par ailleurs acheter, racheter ou autrement acquérir ses propres actions. Des règles précises concernant la réduction du capital déclaré sont prévues.

Sous réserve d'un test sur l'actif et le passif, des dividendes peuvent être versés tels que déclarés par les administrateurs. Ceux-ci engagent leur responsabilité s'ils passent outre à ce test.

L'expérience ontarienne a révélé que le libre transfert d'actions dans une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie peut occasionner des problèmes de solvabilité et de transactions personnelles. Des personnes à l'intégrité douteuse ont été capables de prendre le contrôle de compagnies de prêt ou de compagnies de fiducie et diriger ses affaires internes à leur seul profit personnel. En vue de prévenir des transferts en faveur de telles personnes, tout transfert d'actions ayant pour résultat de concentrer la propriété de 5 pour cent ou plus de la compagnie doit être approuvé par le Ministre. Il est permis d'en appeler au lieutenant-gouverneur en conseil de la décision du Ministre. La décision du lieutenant-gouverneur en conseil est définitive.

Les dispositions de la *Loi sur les corporations commerciales* concernant les certificats d'action, les transferts et les registres s'appliquent aux compagnies en vertu de la Loi proposée.

Partie VI - Administrateurs et Dirigeants

Les dispositions de la Loi proposée concernant les administrateurs se fondent sur les propositions fédérales et sont similaires à la *Loi sur les corporations commerciales*. Les dispositions ont été modifiées là où c'était jugé approprié pour refléter le caractère des institutions financières. Les articles qui diffèrent de la *Loi sur les corporations commerciales* sont mentionnés ci-dessous.

En plus des dispositions concernant l'incapacité d'exercice des administrateurs qu'on retrouve dans la *Loi sur les corporations commerciales*, en raison de conflits possible d'intérêt, quelques dispositions sur l'incapacité d'exercice ont été ajoutées à la Loi proposée. Par exemple, le croisement de postes d'administrateurs dans les institutions qui recoivent des dépôts. Quelqu'un ne peut être administrateur d'une compagnie de prêt ou de fiducie s'il est administrateur d'une banque ou caisse populaire. Cependant, le projet de loi proposé ne renferme pas une interdiction pour les administrateurs d'autres institutions financières telles que les compagnies d'assurance ou de valeurs mobilières comme le propose le Livre vert. Il faudrait étudier de plus près la possibilité d'inclure ces compagnies.

Dans la Partie II de la Loi proposée et plus loin dans la Partie VI, nous avons considéré qui devrait agir à titre d'administrateur d'une institution financière. Nous sommes parvenu à la conclusion qu'un administrateur d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie devrait posséder un alliage approprié de compétence, d'expérience et d'aptitude. Les dispositions sont conformes à cette conclusion, se retrouvent dans le projet de loi ontarien et font l'objet d'une recommandation dans le Rapport Blenkarn.

La *Loi sur les corporations commerciales* permet aux compagnies d'avoir un seul administrateur. Cette disposition a semblé inappropriée pour une institution financière alors que la confiance du public est en jeu. Quoique plusieurs chiffres ont été étudiés, un consensus s'est formé pour l'existence d'au moins cinq administrateurs. Des dispositions semblables se retrouvent dans les propositions de l'Ontario et du fédéral.

Il existe une tendance au Canada vers une plus grande norme de diligence pour les administrateurs d'institutions financières que pour les administrateurs en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* (voir le projet de loi ontarien et le rapport Blenkarn). La Loi proposée étend aux déposants et à ceux que la compagnie représente en une capacité fiduciaire le même devoir de diligence qui existe pour les actionnaires. Ce concept se retrouve dans le projet de loi ontarien. Le Livre vert propose une «responsabilité collective corporative»; ce concept n'a pas été adopté dans le projet de loi proposé ou, à notre connaissance, dans une autre juridiction.

Vu que le système financier repose dans son fonctionnement sur la confiance du public, nous avons considéré l'existence d'un groupe approprié d'administrateurs «externes». La proposition fédérale suit la *Loi sur les banques* et permet que 15 pour cent du conseil soit composé de dirigeants ou employés. Il nous semblait, vis-à-vis les petites compagnies situées dans une petite juridiction, que cette disposition était trop limitée en raison du fait que la Loi proposée contient des dispositions sévères concernant les conflits d'intérêts dans le but de contrôler les transactions personnelles de la part des administrateurs (voir Partie X). Il adopte donc la proposition ontarienne.

La proposition fédérale énonce que le conseil doit être composé d'une majorité de citoyens canadiens habituellement résidents au Canada. Le projet de loi ontarien exige que la majorité des membres du conseil soient des résidents du Canada. Comme la *Loi sur les corporations commerciales* est silencieuse à ce sujet, cela n'a pas été inclu dans la Loi proposée. Il existe une exigence à l'effet qu'au moins deux administrateurs soient habituellement résidents au Nouveau-Brunswick.

La *Loi sur les corporations commerciales* permet qu'une réunion du conseil peut être constituée par une résolution signée par tous les administrateurs. Pour une institution financière dont les administrateurs ne sont pas uniquement responsables envers les actionnaires mais aussi envers le public, les administrateurs devraient avoir l'occasion d'étudier les résolutions avant leur adoption. Cet article n'a pas été inclus dans

la Loi proposée. Toutefois, par un règlement administratif les y autorisant, les administrateurs peuvent participer par téléphone ou autre moyen de communication qui permet aux administrateurs participant à l'assemblée de se faire entendre par tous.

Le Livre blanc ontarien a recommandé la nécessité d'obliger chaque compagnie à avoir un comité de vérification et un comité de placement avec des fonctions respectives précises. Cependant, pour les petites compagnies pourvues d'un petit conseil d'administration, cette exigence se révèle peu utile. La Loi proposée a adopté l'existence d'un comité de vérification ou de placement obligatoires lorsque le conseil d'administration se compose de plus de 10 membres; s'il est formé de moins de 10 membres, la compagnie peut demander une exemption au Ministre. Toutefois, en cas d'absence de tels comités, il incombe au conseil d'assumer les responsabilités et fonctions des comités.

En raison des responsabilités publiques des administrateurs, des registres de présence pour les réunions du conseil d'administration et des comités du conseil doivent être tenus et envoyés aux actionnaires avec l'avis de l'assemblée annuelle et déposés auprès du surintendant.

Le conseil est tenu de préciser les niveaux de pouvoir et de responsabilité et s'assurer que les employés en aient connaissance. Le conseil doit examiner trimestriellement l'appariement des dépôts et placements. Il doit aussi examiner les prêts non performants ou en défaut, les arrérages d'hypothèques et les comptes à recevoir en souffrance.

Partie VII - Actionnaires et Procurations

La présente Partie établit les règles concernant les assemblées des actionnaires, les dates de référence, les avis, les procurations, etc. Elle suit de très près la Partie IX de la *Loi sur les corporations commerciales*. Quelques dispositions de cette loi ont été modifiées en vue d'adopter certains concepts plus applicables aux institutions financières.

Elle ne permet pas d'entente unanime des actionnaires, de restrictions de pouvoirs des administrateurs et ne reconnaît pas certaines restrictions telles que les corporations fermées.

Nous avons inclu par voie de référence les dispositions de la *Loi sur les corporations commerciales* au sujet des procurations plutôt que les dispositions plus élaborées qu'on retrouve dans le projet fédéral. Des dispositions plus élaborées apparaîtront dans les nouvelles lois sur les valeurs mobilières pour s'appliquer uniquement aux compagnies publiques.

Partie VIII - Divulgation financière et Vérification

A moins que les règlements administratifs d'une compagnie provinciale n'en disposent autrement, les exercices financiers se terminent le dernier jour de décembre. Les administrateurs doivent préparer et approuver les rapports financiers annuels. Les rapports financiers annuels ne peuvent être publiés sans l'approbation des administrateurs et doivent être accompagnés du rapport du vérificateur. Des règles spécifiques régissent les rapports financiers des filiales.

Les rapports financiers annuels doivent être envoyés aux déposants sur demande de ceux-ci.

Les actionnaires doivent nommer un vérificateur lors de la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente. Nous avons conçu les dispositions concernant le vérificateur en nous inspirant du projet de loi ontarien et fédéral vu qu'elles sont conformes aux institutions financières et correspondent aux pratiques corporatives modernes. Les dispositions ont été modifiées pour les faire correspondre aux besoins des compagnies du Nouveau-Brunswick. Ces dispositions régissent certains points tels que le renouvellement de mandat, la destitution, la démission ainsi que la nature et l'étendue des fonctions du vérificateur.

Partie IX - Fusion et Achat ou Veute de l'entreprise, Offres d'achat visaut à la mainmise, Liquidation et Dissolution

A l'exemple des lettres patentes constituant une compagnie de prêt ou des lettres patentes supplémentaires pour se transformer en compagnie de fiducie, la fusion n'est pas l'exercice d'un droit comme dans la *Loi sur les corporations commerciales*. La délivrance de lettres patentes de fusion demeure un pouvoir discrétionnaire du Ministre avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Encore une fois, le bien public, la sauvegarde des déposants et de ceux que la compagnie représente en une capacité fiduciaire ainsi que d'autres facteurs déterminés doivent être pris en considération lors d'une fusion.

La fusion en vertu de la Loi proposée est limitée aux compagnies de prêt et aux compagnies de fiducie. A l'exemple de la *Loi sur les corporations commerciales*, les compagnies issues de la fusion doivent passer une convention devant contenir certaines exigences déterminées. Contrairement à la *Loi sur les corporations commerciales*, la convention faite en vertu de la loi doit énoncer les noms des futurs administrateurs et préciser les modalités de la fusion, le personnel de direction envisagé et les opérations de la nouvelle compagnie.

A l'opposé de la *Loi sur les corporations commerciales*, la Loi proposée exige le dépôt de la convention accompagnée de la demande. Il faut établir que la fusion est à l'avantage du public. D'autres critères comprennent la réputation et la compétence des administrateurs, l'exigence d'un capital suffisant pour la protection des déposants et de ceux que la compagnie représente en une capacité fiduciaire, un programme des services qui seront offerts au public et des ressources financières adéquates pour chaque actionnaire propriétaire de plus de 10% des actions de la compagnie.

En outre, lorsqu'une des parties à la fusion est une compagnie de fiducie et que la compagnie issue de la fusion sera une compagnie de prêt, des arrangements doivent être pris en vue de céder à une autre compagnie de fiducie les affaires que la compagnie de fiducie fusionnante transigeaient à titre de fiduciaire autres que les fonds qu'elle a reçu à titre de dépôts.

Vente ou Achat de l'entreprise

Une compagnie provinciale peut conclure une convention visant à vendre ou autrement aliéner ou à acquérir, en tout ou en partie, les affaires, droits et biens de toute autre compagnie ou corporation. La convention ne prend pas effet tant qu'elle n'a pas été approuvée par les actionnaires et autorisée par écrit par le Ministre avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Acquisition par achat d'actions

Une disposition spéciale est prévue à l'égard d'une compagnie provinciale pour l'acquisition d'au moins 67 pour cent des actions conférant droit de vote d'un autre corps constitué en vue d'une fusion ou d'acquisition des affaires d'un autre corps constitué. Il faut obtenir l'autorisation du Ministre sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Offres d'achat visant à la mainmise

Les dispositions de la Partie XII de la *Loi sur les corporations commerciales* au sujet des offres d'achat visant à la mainmise ont été insérées par voie de référence et s'appliquent avec la réserve qu'aucune offre d'achat visant à la mainmise ne peut être faite à l'égard des compagnies provinciales sans l'autorisation du Ministre.

Liquidation et Dissolution

La présente Partie établit les procédures de liquidation d'une compagnie solvable. Elle est similaire aux dispositions contenues dans la *Loi sur les corporations commerciales*. Elle n'exige toutefois pas l'approbation conditionnelle du Ministre lorsque la compagnie possède un actif et un passif. Si la compagnie ne possède pas de biens, une disposition plus simple est prévue à l'égard de la demande de lettres patentes de dissolution de la compagnie. Des dispositions distinctes ont été ajoutées prévoyant la manipulation et la disposition des fonds fiduciaires.

Partie X - Transactions entre initiés et Conflit d'intérêts

Transactions entre initiés

Les dispositions sur les transactions entre initiés de l'article 83 de la *Loi sur les corporations commerciales* ont été insérées par voie de référence aux compagnies provinciales. Les compagnies extraprovinciales seront régies par les lois de la juridiction qui les a constitué.

Conflit d'intérêt

La Loi contient des règles sévères sur les conflits d'intérêts. Ces dispositions régissent les transactions entre des parties limitées et une compagnie provinciale. Ces règles sur les conflits d'intérêts ont été empruntées au projet de loi ontarien vu qu'elles s'avèrent appropriées pour les compagnies provinciales et favorisent l'uniformisation législative dans ce domaine très sensible. Lorsque le territoire désigné d'une compagnie extraprovinciale ne possède pas de dispositions adéquates comparables à la présente Partie sur les conflits d'intérêts, le Ministre peut demander à la compagnie de passer une convention avec lui dans laquelle elle s'oblige à se conformer à la présente Partie.

Dans toutes les études récentes concernant la législation sur les compagnies de prêt et de fiducie et des institutions financières, l'accent portait sur le contrôle des transactions par des parties limitées ayant provoqué ou pouvant entraîner l'insolvabilité d'une institution financière en raison de l'existence d'un lien de dépendance pour ces transactions. La première question qu'il faut se poser est la suivante: «Quelles transactions pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts?» Ces transactions comprennent:

1) les prêts et placements,

2) la vente et l'achat d'actifs,

3) la vente et l'achat de services, et

4) l'émission d'actions et le versement de dividendes.

Le Nouveau-Brunswick ne possède actuellement aucune loi régissant le traitement des transactions comportant des liens de dépendance pour les compagnies de prêt et de fiducie.

La question suivante est: «Qui doit être considéré partie limitée?» Les parties limitées comprennent les administrateurs, dirigeants, employés, vérificateurs de même que leurs conjoints et enfants, les détenteurs de 10 pour cent ou plus d'une catégorie d'actions de la compagnie ou d'une filiale, une personne partageant la même résidence, etc. (Voir la définition de «partie limitée» dans la Partie I de la Loi proposée.)

Les parties limitées susceptibles d'entraîner la compagnie à des actes qui les avantageraient personnellement au détriment possible de la compagnie et de ses déposants seront assujetties à des contrôles sévères. Dans la plupart des cas, il y aura une prohibition sévère sur les transactions entre ces personnes et les compagnies de prêt ou de fiducie, particulièrement à l'égard des biens réels, un secteur marqué selon l'expérience ontarienne comme source de préoccupation majeure.

La Loi proposée a par conséquence adopté une interdiction générale pour les transactions entre la compagnie et les parties limitées. Des exemptions sont prévues pour certaines transactions telles que les hypothèques en faveur des employés, une pratique courante dans l'industrie des institutions financières. D'autres opérations comportant des liens de dépendance seront assujetties à des contrôles tels que la divulgation générale, l'approbation préalable du conseil d'administration, la détermination de la valeur du marché et la création pour les parties du fardeau de démontrer que c'est au mieux des intérêts de la compagnie. Le contrôle visant les conflits d'intérêts sera resserré par des restrictions sur le croisement des postes d'administrateurs, la séparation entre le secteur sensible du prêt commercial et les autres activités de la compagnie et des règles particulières plus étendues sur l'exercice du vote concernant les actions de la compagnie ou d'un affilié détenues dans les comptes de succession, de fiducie ou de mandat.

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, nous ne sommes pas d'accord que la Loi proposée fédérale, en limitant la propriété des actions, règlera les problèmes de conflit d'intérêts. La diversification de la propriété des actions peut engendrer des problèmes aussi nombreux car les dirigeants et les administrateurs chercheront alors à contrôler la compagnie. Nous croyons que des règles sévères sur les conflits d'intérêts sont plus appropriées.

L'interdiction générale, avec certaines exceptions, qu'adopte la Loi proposée se retrouve dans le projet de loi ontarien et fait l'objet d'une recommandation dans le Livre vert. Cette approche a été critiquée dans le rapport Blenkarn, lequel recommande une interdiction sélective. Il critique l'approche adoptée dans le Livre vert en se fondant sur les raisons suivantes:

- Défaut d'admettre que les transactions avec lien de dépendance ne sont pas toutes préjudiciables. L'approche choisie dans la Loi proposée admet ce fait. C'est pourquoi elle établit des exceptions portant sur les transactions avec lien de dépendance qui ne sont pas considérées préjudiciables.

- Les transactions avec lien de dépendance ne comportent pas toutes le même caractère de gravité. Ce fait est reconnu dans la Loi proposée et également dans les exceptions.

- Nécessité de nombreux régulateurs pour l'application de l'interdiction générale. Cela ne serait pas nécessaire car dans la Loi proposée, la responsabilité repose sur le conseil d'administration qui doit donner son approbation pour certaines transactions exemptées. En outre, le conseil doit établir des règles générales sur les transactions des parties limitées et examiner ces transactions en temps et lieu.

- L'interdiction générale ne découragerait pas les personnes sans scrupules. Cela serait vrai aussi dans le cas d'une interdiction sélective. Le Livre blanc d'Ontario admet cette proposition. Les législateurs ne peuvent pas légiférer contre un escroc bien déterminé.

La Loi proposée adopte l'interdiction générale pour la protection des déposants et le maintien de la solvabilité de la compagnie. Cela doit l'emporter sur les droits des particuliers désignés comme parties limitées. Toutefois, nous avons envisagé d'établir une exception générale à l'interdiction générale lorsqu'il s'agit de biens dont le prix se détermine aisément; par exemple, les obligations du gouvernement, les actions cotées à la bourse, etc. Cependant une exception générale n'est pas prévue dans la Loi proposée mais on devrait considérer son insertion dans la Loi sous sa forme finale.

En raison du caractère changeant du système financier et des genres de transactions effectuées, il est impossible d'établir une énumération exhaustive des genres de transactions qui seront effectuées dans l'avenir. Une interdiction sélective pourrait ouvrir la porte à des transactions «préjudiciables» qu'une modification législative ne pourrait corriger dans l'interdiction sélective uniquement après le fait. Vu notre préoccupation primordiale à l'égard de la protection des déposants et de la solvabilité, il est préférable d'interdire généralement ces transactions et par la suite, après en voir étudié le bien-fondé, permettre dans la loi ce genre de transactions.

Les règles les plus importantes de la présente Partie sont maintenant mises en évidence.

Parties limitées

En plus des personnes comprises dans la définition de partie limitée, le Ministre peut désigner toute autre personne à titre de partie limitée s'il est d'avis que cette personne agit de concert avec une partie limitée pour participer ou s'engager avec la compagnie dans un placement ou toute autre transaction qui aurait été prohibé ou limité, ou s'il existe entre la personne et la compagnie un intérêt ou un lien susceptible d'exercer une influence sur la compagnie titulaire d'un permis en rapport avec un placement ou toute autre transaction. En outre, lorsque le Ministre est d'avis qu'un actionnaire d'une compagnie ou d'un affilié agit de concert avec un ou plusieurs actionnaires pour contrôler dix pour cent ou plus d'une catégorie d'actions de la compagnie, cet actionnaire peut être désigné à titre de partie limitée.

Prohibition

Sauf dispositions contraires dans la Loi proposée, aucune compagnie provinciale titulaire d'un permis ou filiale ne peut participer dans un placement quelconque ou une autre transaction avec une partie limitée et aucune partie limitée d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut participer à tout placement de la compagnie ou s'y engager.

Transactions permises avec l'approbation du conseil

Une compagnie peut, avec l'approbation préalable du conseil d'administration, s'engager dans les transactions suivantes:

a) prêt à un administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie ou à leur conjoint ou enfant sur la garantie d'une résidence de cette personne si le prêt se qualifie comme placement et ne dépasse pas 0.5% du capital de base et, dans le cas d'un administrateur qui n'est pas employé ou dirigeant ou de son conjoint ou enfant, que les modalités ne sont pas plus avantageuses que celles offertes par la compagnie dans le cours normal de ses activités,

b) prêt personnel à toute personne ci-dessus désignée au paragraphe a) si le prêt se qualifie comme placement et, dans le cas d'un administrateur qui n'est pas employé ou dirigeant ou son conjoint ou enfant, que les modalités du prêt ne sont pas plus avantageuses que celles offertes dans le cours normal des activités,

c) contrat écrit avec une personne limitée portant sur des services de gestion que la compagnie peut recevoir ou fournir en autant que la contrepartie soit raisonnable et à un taux concurrentiel,

d) bail écrit de bien réel ou personnel avec toute partie limitée de la compagnie pour les propres fins de la compagnie pourvu que le loyer représente la juste valeur locative, que la durée du bail avec ses renouvellement ne dépasse pas cinq ans et que les modalités du bail soient par ailleurs raisonnables,

e) contrats écrits avec toute personne limitée portant sur des régimes de retraite ou de rente ou autres engagements raisonnables en faveur d'employés,

f) contrats d'emploi avec des dirigeants actuels ou futurs,

g) contrats écrits avec une personne limitée pour l'achat de biens et services autres que des services de gestion, en autant que le prix soit concurrentiel et représente la valeur du marché et que les tarifs soient justes, avec pièces justificatives à l'appui, et

h) placements ou autres transactions qui peuvent êtres prescrits.

Prêts aux employés

La compagnie peut, sans approbation du conseil, consentir un prêt à un employé qui n'est pas administrateur ou dirigeant lorsque le prêt ne dépasse pas $100,000, et qu'il se qualifie comme étant un prêt que la compagnie peut effectuer.

Autres transactions permises sans approbation du conseil

Une compagnie peut, sans l'approbation du conseil, passer les transactions suivantes:

a) contrats d'emploi avec toutes autres personnes que les administrateurs et dirigeants,

b) transactions impliquant des dépenses symboliques ou minimes,

c) vente de biens ou fourniture de services habituellement rendus par la compagnie dans le cours normal de ses activités en autant que les prix ou taux soient concurrentiels, ou

d) placements ou autres transactions qui peuvent être prescrits.

Fardeau de la preuve

Le fardeau d'établir que les prix et taux sont justes et concurrentiels ou que les services sont raisonnables et les dépenses minimes repose sur la compagnie et la partie limitée.

Fiducies et Successions

Une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis ne peut participer ou s'engager dans un placement ou toute autre transaction avec une personne limitée utilisant des fonds détenus par la compagnie en une capacité fiduciaire autres que des fonds détenus en dépôts. Ces fonds placés en fiducie ne peuvent servir à l'achat d'actions de la compagnie ou d'un affilié, sauf si ces actions étaient détenues avant que la compagnie en ait assumé la responsabilité comme fiduciaire. Si une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis agit en qualité de fiduciaire à l'égard d'une ou plusieurs fiducies ou successions qui détiennent en tout dix pour cent ou plus d'une catégorie d'actions de la compagnie, ces actions ne peuvent être vendues ou leur droit de vote exercé ou une offre pour les actions refusée sans l'approbation du conseil d'administration qui doit en exposer les motifs dans le procès-verbal de la réunion. Le conseil doit préparer annuellement un rapport sur la vente, l'exercice du vote ou les offres reçues de ces actions avec un exposé des motifs de ses actes.

Cet article n'autorise pas une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis à poser en qualité de fiduciaire tout acte qui serait d'une autre façon prohibé ni ne vise à soustraire une telle compagnie de fiducie provinciale à se conformer à une directive ou permission spécifique d'un tribunal ou d'un instrument fiduciaire.

Exemption

Une compagnie peut s'adresser au surintendant pour obtenir le consentement de ce dernier pour un placement ou toute autre transaction avec une partie limitée s'il est d'avis que la transaction est nécessaire à la bonne marche de la compagnie. Cet article ne permet pas au surintendant d'autoriser un placement prohibé ou une transaction prohibée avec une partie limitée utilisant des fonds détenus par la compagnie en une capacité fiduciaire autres que des fonds détenus en dépôts.

Divulgation de son intérêt

Les parties limitées sont tenues de divulguer leur intérêt dans tout placement ou toute autre transaction que la compagnie ou filiale se propose de faire et qui exige l'approbation du conseil d'administration. Dans le cas des administrateurs et des dirigeants, ils doivent divulguer leur fait d'un croisement de postes d'administrateurs pour les compagnies dans lesquelles ils sont administrateurs ou dirigeants ou détiennent plus de dix pour cent des actions.

La présente Partie prévoit le moment où les parties limitées sont tenues à la divulgation. Il est défendu à l'administrateur tenu de divulguer son intérêt dans une transaction particulière d'assister à une réunion qui doit approuver la transaction, de voter à cette réunion ou de chercher à influencer le vote.

Procédures

La compagnie doit établir des procédures pour assurer le respect de la présente Partie et ces procédures doivent recevoir l'approbation du conseil d'administration. Au cas où une partie limitée, une compagnie ou une filiale fait défaut de se conformer, la compagnie ou le surintendant peut s'adresser à la Cour pour obtenir une ordonnance d'annulation du placement ou de cette autre transaction.

Action dérivée

La compagnie ou le surintendant peut s'adresser à la Cour pour obliger toute personne ayant participée ou aidée à ce placement prohibé ou à cette autre transaction prohibée à payer les dommages encourus, la valeur nominale du placement ou les dépenses engagées par la compagnie. Cela ne s'applique pas aux personnes qui ne sont pas administrateurs sauf si elles savaient que ce placement ou cette autre transaction était fait en violation de la Loi proposée ni aux personnes qui ont déclaré leur intérêt dans la transaction conformément à la Loi.

Obligation du vérificateur

Le vérificateur de la compagnie doit informer le conseil d'administration de toute violation aux dispositions sur les conflits d'intérêts dont il prend connaissance. Lorsque la compagnie néglige de prendre les mesures appropriées en vue de corriger la situation, le vérificateur doit en informer immédiatement le surintendant.

Obligation des autres

Toute autre personne qui rend des services professionnels à la compagnie est tenue d'informer le conseil d'administration et le vérificateur de toute violation des règles concernant les conflits d'intérêts. Il est défendu à quiconque de rendre des services professionnels à une compagnie au sujet d'un placement ou d'une autre transaction lorsqu'il est partie à ce placement ou cette transaction ou en détient un intérêt à titre de bénéficiaire. Cet article n'abolit pas le privilège qui existe entre l'avocat et le client. L'informateur de bonne foi est exempté de toute responsabilité dans une action civile qui en résulterait.

Partie XI - Compagnies extraprovinciales

Comme nous l'avons déclaré dans l'Introduction, nous n'avons pas adopté l'approche égalitaire de l'Ontario en ce qui touche les compagnies fédérales et extraprovinciales. Cette approche exige de chaque province qu'elle réglemente tous les aspects d'une compagnie fédérale ou extraprovinciale exercant ses activités dans la province sur une base similaire à ses propres compagnies de prêt ou compagnies de fiducie constituées sous le régime de la province. Une telle approche exige l'établissement d'une importante bureaucratie et entraîne un double emploi pour l'administration et le travail de chaque province. Cette approche est particulièrement peu satisfaisante pour une province de la taille du Nouveau-Brunswick; ainsi l'approche alternative du *territoire désigné* a été adopté. Dans cette approche, une juridiction dotée de lois similaires aux nôtres et possédant les mêmes capacités et possibilités de réglementation serait reconnue à titre de territoire désigné. Les compagnies titulaires d'un permis ou enregistrées dans un tel territoire désigné seraient, dans l'exercice de leurs activités dans la province, assujetties d'abord aux règles du territoire désigné et à un degré moindre, aux réglementations et contrôles administratifs de la province. Toutefois, ces compagnies seraient assujetties aux mêmes règles d'application que les compagnies provinciales, et le Ministre détient suffisamment de pouvoirs de réglementation pour voir à l'administration, l'examen, la surveillance et la supervision de ces compagnies lorsque les circonstances exigent l'intervention du Ministre. A cette fin, les compagnies extraprovinciales sont soumises à certaines dispositions des Parties suivantes de la Loi proposée:

Partie XII	- Permis
Partie XIII	- Application
Partie XIV	- Application et recours civil
Partie XV	- Infractions et leur sanction
Partie XVI	- Dispositions générales et règlements
Partie XVII	- Dispositions transitoires, Modifications corrétatives, Abrogation et Entrée en vigueur

La Loi proposée présume que les compagnies constituées ou enregistrées au Canada relèvent d'un territoire désigné. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner à titre de territoire désigné toute autre province ou un territoire doté de lois similaires à la Loi proposée et administrativement apte à appliquer leur Loi.

Toute compagnie titulaire d'un permis ou enregistrée dans un territoire désigné pendant trois années peut demander un permis en vertu de la présente Loi. Les critères pour l'obtention du permis sont pareils pour toutes les compagnies, c'est-à-dire à la fois les compagnies provinciales et extraprovinciales. Vu que le présent chapitre diffère sensiblement du chapitre se rapportant aux compagnies extraprovinciales dans la *Loi sur les corporations commerciales*, nous insisterons maintenant sur les dispositions appropriées.

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

Aucune compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ne peut accepter des dépôts au Nouveau-Brunswick au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* à moins d'avoir un certificat ou une police d'assurance-dépôts de *la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un organisme similaire approuvé par le Ministre.

Placements - Règles identiques du jeu

Quoique le Nouveau-Brunswick s'appuie sur l'approche du territoire désigné en ce qui touche l'administration, l'examen, la surveillance et la supervision d'une compagnie extraprovinciale, cette approche se préoccupe surtout des facteurs internes et de la condition financière de la compagnie. Concernant la manière dont une compagnie extraprovinciale transige ses opérations au Nouveau-Brunswick, celle-ci doit se soumettre aux mêmes règles qui s'appliquent aux compagnies provinciales. Il s'ensuit que les deux genres de compagnies, provinciales et extraprovinciales, doivent, touchant les activités qu'elles transigent et le genre de transactions qu'elles effectuent au Nouveau-Brunswick, obéir aux mêmes règles du jeu. Cela se fait par l'établissement du type de placements admissibles (mais non du montant) qu'une compagnie extraprovinciale peut effectuer au Nouveau-Brunswick. Par exemple, une compagnie provinciale doit s'en tenir à la limite de 75% de la valeur du marché pour les placements immobiliers et en conséquence, une compagnie extraprovinciale qui effectue un placement similaire au Nouveau-Brunswick doit se conformer au même plafond. En l'absence de telles règles du jeu, des différences surviendraient entre les types de transactions permises par les compagnies provinciales et extraprovinciales, créant ainsi une confusion dans l'esprit du public en général.

La seule exception à l'approche des règles identiques du jeu consiste dans le fait qu'une compagnie extraprovinciale ne peut exercer des pouvoirs plus étendus ou d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la juridiction qui l'a constituée selon les restrictions imposées par son territoire désigné.

Rapports

Toutes les compagnies extraprovinciales doivent déposer auprès du surintendant copie des demandes et rapports financiers, documents, états financiers, rapports annuels, réponses aux demandes de renseignements ou autres communications avec le pouvoir administratif du territoire désigné. En outre, copie de toute demande de changement de l'acte constitutif, de son permis ou de son statut d'enregistrement dans tout territoire non désigné au Canada et copie de toute approbation ou de tout refus à la suite d'une telle demande doit être envoyée au surintendant. Les changements d'administrateurs, de bureau principal ou de bureau enregistré doivent être déposés dans les sept jours. En plus, ces compagnies doivent produire les renseignements financiers ou autres que le Ministre peut exiger.

Avec leur rapport annuel, ces compagnies sont tenues de déposer une déclaration concernant ses déposants au Nouveau-Brunswick et ceux que la compagnie représente en une capacité fiduciaire.

Tout document envoyé aux actionnaires doit être déposé auprès du surintendant.

Restrictions, Limitations, Conditions

Si le permis ou l'enregistrement dans le territoire désigné de la compagnie contient une limitation, une restriction ou est révoqué ou qu'une condition est imposée par le territoire désigné, le Ministre doit en être notifié dans les 24 heures et une copie déposée auprès du surintendant. Le Ministre peut imposer des restrictions, limitations ou conditions similaires ou révoquer le permis de la compagnie extraprovinciale.

Adhésion volontaire

Dans certains cas, le territoire désigné peut décider de ne pas imposer des restrictions ou limitations au permis de la compagnie extraprovinciale mais de conclure un programme d'adhésion volontaire. Dans ce cas, le Ministre peut imposer toute condition ou restriction au permis d'une compagnie extraprovinciale pour inciter la compagnie à se conformer à ce programme au Nouveau-Brunswick. Comme alternative, le Ministre peut conclure une entente d'adhésion volontaire complémentaire qui oblige la compagnie à exercer ses activités au Nouveau-Brunswick conformément aux modalités de l'entente dans le territoire désigné.

Dispositions concernant la raison sociale

Les dispositions concernant la raison sociale visant les compagnies provinciales dans la Loi proposée s'appliquent également aux compagnies extraprovinciales et sont similaires aux dispositions sur les raisons sociales contenues dans les autres lois générales de la province.

Conflit d'intérêts

Lorsque le Ministre est d'avis qu'un territoire désigné n'est pas doté de dispositions sur les conflits d'intérêts similaires à celles de la Partie X de la Loi proposée, il peut exiger que la compagnie extraprovinciale s'engage à se conformer à ces dispositions.

Mandataire

Toutes les compagnies extraprovinciales sont tenues de désigner un particulier qui réside au Nouveau-Brunswick à titre de mandataire et de déposer une procuration de la compagnie auprès du surintendant. Advenant son décès, sa démission ou la révocation de son mandat, la compagnie extraprovinciale doit immédiatement faire parvenir au surintendant la nouvelle nomination. Advenant la démission du mandataire, celui-ci doit donner un avis de 60 jours à la compagnie et en déposer immédiatement une copie auprès du surintendant. Il doit en tout temps fournir auprès du surintendant une adresse accessible.

Succursale

Aucune compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ne peut ouvrir une succursale sans le consentement du surintendant. Celui-ci ne doit pas donner son consentement tant qu'il y a pas intérêt et avantage public à établir une succursale et que la compagnie n'a pas reçu le consentement du fonctionnaire approprié de son territoire désigné.

Fusion

S'il y a fusion de deux ou plusieurs compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis, la compagnie doit déposer une déclaration en la forme prescrite relative à la fusion ainsi que le consentement écrit du territoire désigné. Sur réception de ces documents, le Ministre doit délivrer le permis approprié. S'il y a fusion d'une ou plusieurs compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis avec une compagnie non titulaire d'un permis en vertu de la Loi proposée, la compagnie doit demander un nouveau permis et elle peut exercer ses activités au Nouveau-Brunswick jusqu'à ce que le permis soit accordé ou refusé.

Liquidation

Ces dispositions sont similaires à celles de la *Loi sur les corporations commerciales*.

Partie XII - Permis

Interdictions

Aucune compagnie ne devrait être autorisée à exercer les activités d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie à moins d'être titulaire d'un permis en vertu de la Loi. D'où l'existence dans la présente Partie d'un certain nombre d'interdictions ci-dessous soulignées.

Aucune personne autre qu'une compagnie titulaire d'un permis en vertu de la présente Loi ne peut exercer le commerce, l'activité ou les opérations d'une compagnie de prêt ou de fiducie au Nouveau-Brunswick. Aucun corps constitué autre que le titulaire d'un permis à titre de compagnie de fiducie ne peut offrir ses services au public ou accepter ou remplir les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire ou de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur aux biens d'une personne faible d'esprit au Nouveau-Brunswick.

Aucune compagnie, sauf si elle était dotée d'une raison sociale légalement utilisée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne peut utiliser les mots «corporation de fiducie», «compagnie de fiducie» ou d'autres mots similaires dans sa raison sociale, à moins d'être titulaire d'un permis en vertu de la présente Loi.

Aucun corps constitué ne peut se faire connaître à titre de compagnie titulaire d'un permis à moins d'être une compagnie de prêt ou de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la présente Loi.

Aucune personne ne peut entreprendre, transiger ou solliciter au Nouveau-Brunswick, de quelque façon que ce soit, des activités d'une compagnie de prêt ou de fiducie pour le compte d'un corps constitué non titulaire d'un permis en vertu de la présente Loi. De plus, aucune personne autre qu'une compagnie titulaire d'un permis ou son mandataire ne peut solliciter des activités d'une compagnie de prêt ou de fiducie.

Nous sommes parvenu à la conclusion que ces dispositions étaient essentielles pour s'assurer qu'aucune personne n'accepte des dépôts du public et qu'aucune compagnie n'exerce l'activité fiduciaire d'une compagnie de fiducie au Nouveau-Brunswick à moins de détenir un permis en vertu de la Loi proposée.

Permis

Aucune personne autre qu'une compagnie provinciale (i.e. constituée ou prorogée en vertu de la présente loi ou une compagnie constituée par une loi spéciale après l'entrée en vigueur de la Loi) ou qu'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ou enregistrée dans un territoire désigné pendant trois années ne peut demander un permis. Sous réserve de la demande et des autres conditions visant l'obtention du permis, le Ministre peut à sa discrétion délivrer à la compagnie un permis pour l'exercice des activités d'une compagnie de prêt, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie autorisée à exercer des activités limitées de prêt commercial ou de crédit-bail. La formule de la demande est prescrite.

Exigences pour l'obtention d'un permis

En plus de la demande, le Ministre peut exiger tout autre renseignement portant, entre autres, sur

- la propriété et l'établissement des avoirs financiers de chaque actionnaire propriétaire de plus de 10 pour cent de la compagnie,

- le nom des administrateurs et dirigeants de la compagnie, leur expérience dans le domaine des institutions financières et la démonstration de leur aptitude sur le plan de la réputation et de la compétence,

- les copies des états financiers et états financiers pro forma de la compagnie provinciale et, dans le cas de la compagnie extraprovinciale, les copies de ses états financiers pour les trois dernières années déposés auprès du territoire désigné et tout autre renseignement financier qui pourrait être exigé,

- le programme proposé des opérations au Nouveau-Brunswick pour la première succursale de la compagnie et pour les succursales suivantes,

- les programmes des opérations futures,

- les copies de l'acte constitutif et de ses modifications de même que la désignation d'un mandataire et la procuration à l'égard des compagnies extraprovinciales, et

- la conformité aux exigences visant le capital.

Dans tous les cas, le Ministre doit être convaincu qu'il y a intérêt et avantage public à accorder un permis à la compagnie. De plus, dans le cas des compagnies provinciales, le Ministre doit être convaincu que les exigences de la Partie II ont été remplies et que les frais de constitution et d'organisation sont raisonnables.

Alors que la Loi proposée ne renferme pas l'approche égalitaire retenue par le projet de loi ontarien, les exigences concernant la propriété, les administrateurs, le programme des opérations, etc, sont comprises dans cet article. Elles se retrouvent ici pour s'assurer que ce critère s'applique à la compagnie aussi longtemps qu'elle est titulaire d'un permis.

Dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, les antécédents sur son permis et son enregistrement dans le territoire désigné au cours des trois dernières années consécutives, y compris toute condition ou restriction imposée à son permis ou enregistrement, doivent être produits.

Si le Ministre n'est pas satisfait des renseignements apparaissant dans la demande, au lieu de rejeter la demande, il peut consentir à délivrer un permis d'un autre genre que celui visé par la demande ou

approuver la demande selon les conditions et restrictions qu'il juge appropriées. Ces articles ont été adoptés afin d'empêcher que le requérant soit obligé de présenter une autre demande et pour accorder plus de flexibilité au Ministre.

Le Ministre doit donner à la compagnie l'occasion de se faire entendre lorsque sa demande est rejetée par le Ministre ou le permis assorti de conditions ou restrictions.

Avec le consentement de la compagnie, le Ministre peut imposer toute condition et restriction sur le permis ou le révoquer sous réserve de toute condition ou restriction.

Dettes

La compagnie de prêt provinciale doit divulguer au Ministre le détail de toutes ses dettes au moment de la demande de premier permis, laquelle doit être présentée dans les deux années de la date de constitution en corporation.

Forme du permis

Les permis doivent être en la forme que le Ministre peut fixer et peuvent contenir les conditions ou restrictions pertinentes aux dispositions de la Loi proposée.

Registre

Le surintendant doit tenir un registre de toutes les compagnies titulaires d'un permis.

Publication

Le surintendant doit publier dans la *Gazette royale* un avis du premier permis délivré en vertu de la Loi proposée et la compagnie doit publier cet avis une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal diffusé généralement au lieu du bureau enregistré de la compagnie ou dans les environs.

Expiration du permis

Ce permis expire une année après la date du permis ou avant la date indiquée au permis à moins qu'il ait été révoqué, auquel cas, à la date de la révocation.

Renouvellement

Au plus tard à la date d'expiration du premier permis, le Ministre peut délivrer un deuxième ou subséquent permis à la compagnie s'il est convaincu que les exigences du permis ont été remplies.

Révocation

Le Ministre peut révoquer le permis s'il est convaincu que la compagnie n'exerce pas l'une ou l'autre des activités d'une compagnie de prêt ou de fiducie.

Modification du permis

Une compagnie peut demander une modification de son permis ou un changement des conditions ou restrictions de son permis.

Partie XIII - Application

La présente Partie s'applique à toutes les compagnies provinciales titulaires d'un permis et dans certains cas également aux compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis.

Certains articles de la présente Partie sont similaires à la Partie XVI de la *Loi sur les corporations commerciales*. Ces articles visent la nomination du surintendant et des surintendants adjoints et contien-

nent des dispositions sur les certificats et les documents certifiés conformes par les compagnies devant servir de preuve. D'autres dispositions ont été inspirées du projet de loi ontarien et sont référées aux présentes.

La présente Partie instaure également un mécanisme d'appel permettant au Ministre ou à une ou plusieurs personnes désignées par lui d'entendre tout appel d'une ordonnance du surintendant. Tout appel doit être institué et instruit selon les règlements. La Commission d'appel jouit d'une immunité contre les poursuites judiciaires. Le Ministre jouit de la même immunité en vertu de la Partie XIV.

Les employés du ministère de la Justice qui exercent des fonctions ou des pouvoirs en vertu de la Loi ne peuvent accepter des cadeaux ou gratifications d'une compagnie titulaire d'un permis ni détenir des actions de cette compagnie.

Le Ministre ou le surintendant peut, pour l'application de la Loi proposée, agir en dehors du Nouveau-Brunswick de la même façon que dans la province.

Le Ministre et le surintendant peuvent respectivement exiger ou recevoir des affidavits, des déclarations statutaires ou des dépositions, interroger des témoins sous serment ou exiger la présence d'un sténographe lors d'une audience ou d'un appel.

Toute compagnie titulaire d'un permis doit faciliter l'examen, la vérification ou l'inspection faite à son sujet et produire auprès de la personne chargée de l'examen, de la vérification ou de l'inspection tout état ou relevé exigé. Le Ministre ou le surintendant peut exiger de la compagnie la production des livres et registres de la compagnie qui se trouvent au bureau enregistré. Le vérificateur de la compagnie doit rendre accessibles les documents de travail dont il s'est servi pour préparer sa vérification.

Est obligatoire la tenue d'une inspection annuelle de la compagnie provinciale titulaire d'un permis. Le surintendant peut se fier à l'inspection annuelle faite par l'Administrateur d'un territoire désigné dans le cas d'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis; il peut cependant procéder lui-même à une inspection s'il n'en est pas satisfait.

Le surintendant peut, de son propre chef, à la demande de toute partie intéressée ou sur l'ordre du ministre, désigner une personne pour procéder à un examen spécial et à la vérification des livres, comptes et valeurs de la compagnie titulaire d'un permis et enquêter généralement sur la conduite de ses activités. La Loi proposée contient certaines dispositions sur la preuve, la garantie pour les frais, les rapports et le paiement des frais lors des enquêtes spéciales.

Le surintendant peut, en vertu de la Loi proposée, faire tout enquête sur la compagnie ou sur son président, secrétaire ou ses autres dirigeants. Dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, il peut enquêter également sur le mandataire de la compagnie. L'enquête en vertu de ces articles a pour objet de s'assurer de la condition de la compagnie et de sa capacité à faire face à ses obligations. L'enquête peut également porter sur la conduite des activités de la compagnie ou sur une plainte formulée par des déposants, des emprunteurs ou personnes que la compagnie représente en une capacité fiduciaire dans le cas d'une compagnie de fiducie. L'enquête doit se faire par écrit et chaque administrateur de la compagnie doit recevoir une copie de toute réponse de la compagnie.

La présente Partie contient également une disposition permettant au surintendant de prolonger le délai pour la production d'un document. Cette prolongation est limitée à 60 jours. Il existe également d'autres dispositions portant sur l'avis comme devant faire preuve de son contenu, sur les certificats à propos du permis et les copies certifiées conformes.

Le Ministre a, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le droit de conclure toute entente avec le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada portant sur l'administration ou l'application de la présente Loi. Il peut respectivement avec le surintendant prendre toute mesure nécessaire ou accessoire en vue de l'administration et l'application de la présente Loi.

Partie XIV - Application et Recours civil

Nous avons examiné les lois en vigueur au Canada, en Ontario et en Alberta, de même que la loi proposée fédérale et le projet de loi ontarien quant à l'application et aux recours civil, y compris la prise de contrôle par le gouvernement. De toutes les lois, le projet de loi ontarien a rejoint le meilleur équilibre entre l'Administrateur et la compagnie. Le projet de loi ontarien met l'accent sur la réhabilitation des compagnies pour sauvegarder la solvabilité et établit des procédures pour maintenir un équilibre entre les droits des compagnies et les droits et la protection des déposants et ceux que la compagnie représente en une capacité fiduciaire. Nous avons en conséquence adopté les dispositions du projet de loi ontarien dans la présente Partie. Comme dans la Partie qui précède, certaines dispositions s'appliquent aux compagnies tant provinciales qu'extraprovinciales. En raison de la nouveauté de ces concepts pour la législation du Nouveau-Brunswick, voici un aperçu des principales dispositions.

Ordres du surintendant

Le surintendant peut ordonner à une compagnie titulaire d'un permis ou à toute autre personne la cessation de tout acte ou agissement ou l'accomplissement de tout acte nécessaire pour corriger une situation si la conduite de la compagnie titulaire d'un permis ou de cette autre personne

a) n'est pas conforme à la Loi proposée ou aux règlements,

b) qui, si elle se poursuivait, entraînerait la compagnie à ne pas se conformer à la Loi proposée ou aux règlements,

c) ne se conforme pas à un programme d'adhésion volontaire,

d) ne se conforme pas à un engagement donné,

e) constituant une pratique pouvant être préjudiciable ou nuisible à l'intérêt des déposants ou personnes que la compagnie représente en qualité de fiduciaire.

Cet ordre ne doit prendre effet qu'après avis approprié donné à la compagnie titulaire d'un permis ou à l'autre personne et qu'après tenue d'une audience, si elle est demandée. Dans certaines circonstances où l'intérêt des déposants ou du public peut être défavorablement affecté par un délai, le surintendant peut rendre un ordre provisoire valable immédiatement et définitif, à moins que soit demandée une audience devant le surintendant.

Tout ordre du surintendant est susceptible d'appel auprès du Ministre ou de la Commission d'appel.

Décision du Ministre

La décision, l'approbation ou le consentement du Ministre n'est pas susceptible d'appel. Cependant, avant que le Ministre ne rende une décision ou n'accorde son approbation ou consentement, la compagnie a le droit de se faire entendre; par la suite, le Ministre peut confirmer, révoquer ou modifier toute décision. Toute preuve présentée devant le Ministre ou le surintendant peut être enregistrée et transcrite. Toute audience peut se tenir à *huis-clos*.

Réduction du multiple d'emprunt

Le Ministre peut, après avoir donné à la compagnie provinciale titulaire d'un permis l'occasion de se faire entendre, réduire la limite du multiple d'emprunt de la compagnie.

Programme d'adhésion volontaire

Si le Ministre est convaincu qu'une compagnie provinciale ou autre personne ne se conforme pas à la Loi proposée ou aux règlements ou que la poursuite d'un acte entraînerait une violation ou que la compagnie ne se conforme pas à un engagement donné ou établit des pratiques pouvant nuire aux déposants ou personnes que la compagnie représente en une capacité fiduciaire, la compagnie provinciale peut s'enga-

ger dans un programme d'adhésion volontaire qui oblige la compagnie. Le programme est susceptible d'être modifié. Malgré l'existence d'un programme, le surintendant peut toujours rendre des ordres quand ils ne sont pas prévus au programme ou advenant une détérioration de la situation financière de la compagnie.

A l'égard de la compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis qui a souscrit à un programme d'adhésion volontaire dans son territoire désigné, le Ministre peut imposer toute condition ou restriction au permis obligeant toute succursale au Nouveau-Brunswick à se conformer au programme. En vertu de la Partie XI, le Ministre peut conclure avec la compagnie une entente pour s'assurer que le programme est respecté au Nouveau-Brunswick.

Révocation de permis

En cas de violation d'un ordre du Ministre, du surintendant ou de la Cour ou s'il existe des motifs de prendre possession ou contrôle de la compagnie, le Ministre peut après audience révoquer ou modifier le permis d'une compagnie. Une disposition prévoit la cessation des activités de la compagnie, à l'exception des mesures de liquidation. Une disposition prévoit également la publication dans la *Gazette royale* de l'avis d'un changement de statut.

Prise de possession et de contrôle du Ministre

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut sans audience ordonner à une compagnie titulaire d'un permis d'être assujettie aux conditions et restrictions qu'il peut imposer ou ordonner au Ministre de prendre possession et contrôle des actifs d'une compagnie titulaire d'un permis lors de certaines circonstances. Dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, cet ordre ne s'appliquerait qu'aux actifs situés au Nouveau-Brunswick. Les circonstances entourant ces ordres sont les suivantes:

- transfert d'actions effectué en l'absence de consentement
- défaut de la compagnie de payer une dette quelconque
- défaut de la compagnie de se conformer à la Loi et aux règlements
- actifs de la compagnie provinciale mal comptabilisés
- actifs insuffisants pour la protection des déposants
- pratiques préjudiciables à l'intérêt public.

Un ordre en vertu de cet article est final et oblige les parties. Cependant, toute partie ou personne intéressée peut, dans les 60 jours à compter de cet ordre, demander au lieutenant-gouverneur en conseil sa confirmation, sa modification ou son annulation. Une disposition prévoit la nomination d'un évaluateur.

Lorsqu'un ordre de prise de possession et de contrôle est donné, le Ministre doit prendre des mesures visant à la réhabilitation de la compagnie. Le Ministre est investi des pouvoirs du conseil d'administration et peut exclure les administrateurs, dirigeants, préposés ou mandataires de toute activité de la compagnie et exercer et diriger les activités de la compagnie. Pendant la durée du contrôle, le Ministre peut demander à la Cour de rendre une ordonnance de liquidation ou peut nommer des personnes pour diriger les opérations de la compagnie. Si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis qu'il s'avère approprié pour la compagnie de reprendre le contrôle ou que tout effort additionnel de réhabilitation est futile, il peut ordonner au Ministre l'abandon du contrôle.

Les frais encourus par le Ministre sont à la charge de la compagnie ou, si celle-ci est dans l'incapacité de payer, des autres compagnies de prêt titulaires d'un permis ou des compagnies de fiducie selon le cas. Si les compagnies sont appelées à payer, elles peuvent former un comité consultatif en vue de conseiller le Ministre.

Lorsque le Ministre reçoit l'ordre de prendre contrôle, il peut demander à la Cour une ordonnance

- autorisant une autre personne à diriger les activités de la compagnie

- autorisant la vente des actifs de la compagnie

- nommant un nouveau fiduciaire provisoire ou permanent à l'égard des obligations fiduciaires autres que les dépôts

- autorisant toute autre action que la Cour juge à propos et au mieux des intérêts des déposants et personnes que la compagnie représente en une capacité fiduciaire, autre que pour les dépôts

- suspendre toute procédure civile.

Évaluation demandée par le surintendant

S'il semble, de l'avis du surintendant, qu'une compagnie titulaire d'un permis possède des biens réels surévalués, que le montant garanti par hypothèque sur des biens réels est supérieur à la valeur d'emprunt ou que la valeur du marché de certains placements est inférieure au montant inscrit dans les livres de la compagnie, le surintendant peut demander une ou plusieurs évaluations. Si une évaluation démontre que la valeur est inférieure au montant inscrit dans les livres de la compagnie, le surintendant peut ordonner de tenir compte de la valeur de l'évaluation dans les calculs aux fins de la Loi proposée ou des règlements et que cette valeur apparaisse dans les états financiers annuels de la compagnie. Dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, l'évaluation ne doit porter que sur des biens situés au Nouveau-Brunswick.

Enquête ordonnée par le Ministre

S'il apparaît au vu d'une déclaration faite sous serment qu'une compagnie titulaire d'un permis ou une personne a contravenue à la Loi proposée ou aux règlements, le Ministre peut nommer toute personne pour mener toute enquête qu'il estime appropriée en vue de la bonne administration et application de la Loi. Les enquêteurs ont le pouvoir d'assigner des témoins, d'exiger la production de documents, livres ou autres renseignements et de saisir des biens. Pour aider l'enquête, un comptable peut être nommé en vue d'examiner les registres financiers. A la fin de son enquête, il doit déposer un rapport auprès du Ministre.

Exemption de la responsabilité personnelle

Le Ministre, le surintendant ou les personnes qu'ils nomment sont exemptés de toute responsabilité personnelle lorsqu'ils agissent de bonne foi.

Blocage des actifs

Lorsque le Ministre est sur le point d'ordonner une enquête, de révoquer un permis ou d'instituer des procédures à propos d'une violation de la Loi proposée ou des règlements, il peut ordonner à toute personne détenant des actifs de la compagnie de ne pas toucher à ces fonds, valeurs mobilières ou actifs. La personne visé par un ordre de blocage d'actifs peut demander des directives à la Cour. Le Ministre peut révoquer ou modifier un tel ordre. Il existe une disposition prévoyant un avis au bureau de l'enregistrement. Dans le cas des compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis, un tel ordre ne peut porter que sur des actifs situés au Nouveau-Brunswick.

Responsabilité des administrateurs

Lorsque le Ministre ordonne à une compagnie ou à ses filiales de disposer de certains actifs ou de procéder à leur réalisation, les administrateurs de la compagnie deviennent responsables de toute différence qui manque. Certaines procédures sont prévues permettant à un administrateur de s'exonérer d'une telle responsabilité quand, au moment de l'acquisition de ces actifs, il a dûment exprimé son désaccord à cette acquisition au conseil d'administration et au surintendant.

Ordonnance de se conformer

Le Ministre peut s'adresser à la Cour pour obtenir une ordonnance de se conformer lorsqu'il lui apparaît qu'une compagnie ou une personne ne se conforme pas à une décision, une approbation, un ordre, un programme d'adhésion volontaire, une condition ou restriction d'un permis. La Cour peut ordonner à la personne ou à la compagnie de se conformer et rendre toute autre ordonnance qu'elle juge à propos. Il y a possibilité d'appel auprès de la Cour d'appel.

Recours en cas d'abus

Un déposant au Nouveau-Brunswick, un actionnaire ou créancier d'une compagnie provinciale, une personne qu'une compagnie représente en une capacité fiduciaire au Nouveau-Brunswick ou le Ministre peut s'adresser à la Cour en vertu de cet article. S'il existe à l'endroit du requérant une situation qui porte abus ou atteinte à ses intérêts ou n'en tient pas compte, la Cour peut ordonner le redressement des faits dont il est question, y compris un changement de comportement, une modification des règlements administratifs d'une compagnie provinciale, un changement d'administrateurs, la modification ou l'annulation de certaines transactions, la production d'états financiers ou de documents comptables, l'indemnisation d'une personne lésée, la rectification de livres ou la tenue d'un procès sur toute question.

Aucune action en vertu de cet article ne peut être arrêtée, abandonnée, réglée ou rejetée pour défaut de poursuivre.

Frais

Une personne instituant une telle action n'a pas à fournir une garantie pour les frais. En outre, la Cour peut ordonner à la compagnie ou à ses affiliés de payer les frais provisoires du requérant à l'égard d'un recours en cas d'abus.

Partie XV - Infractions et Leur sanction

Pour des fins d'uniformisation et en raison de l'adoption de certaines dispositions particulières dans le projet de loi ontarien, nous avons suivi ce projet de loi pour les infractions et les peines. Voici un sommaire des principales dispositions:

Commet une infraction la personne qui

- contrevient aux dispositions concernant les permis
- néglige de se conformer à un engagement donné
- néglige de se conformer à un ordre
- contrevient à une disposition portant sur les conflits d'intérêts
- permet l'usage de son nom pour le compte d'une personne ayant un droit à titre de bénéficiaire dans la compagnie dans le but de camoufler cet intérêt
- trafique les listes d'actionnaires
- accepte, pendant qu'elle exerce à titre de fonctionnaire des fonctions ou des pouvoirs en vertu de la Loi proposée, un cadeau ou une gratification d'une compagnie titulaire d'un permis, de ses administrateurs, dirigeants ou employés ou détient des actions d'une telle compagnie
- remet, à titre de compagnie titulaire d'un permis ou d'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés, un cadeau ou une gratification à un fonctionnaire exerçant des fonctions ou des pouvoirs en vertu de la Loi proposée
- contrevient à titre de compagnie titulaire d'un permis à une condition ou restriction imposée à son permis
- enfreint une entente conclue avec le Ministre.

La peine encourue en vertu de la Loi proposée pour ces infractions consiste à une amende d'au moins $1 000 dans le cas d'un particulier ou $5 000 dans le cas d'une compagnie et d'au plus $100 000 dans les deux cas pour la première infraction. Pour les infractions subséquentes, au moins $2 000 et $10 000

respectivement et au plus $200 000. Est également coupable d'une infraction comportant des peines semblables toute personne qui cause, autorise ou permet une infraction ou y participe. Les particuliers coupables d'une infraction en vertu de la Loi peuvent être condamnés par la Cour à une peine d'emprisonnement d'au plus 2 ans, en plus ou au lieu de l'amende prévue.

Pour les infractions ou contreventions à la Loi proposée et aux règlements qui ne sont énumérées ci-haut et dont la Loi ne prévoit pas de sanction précise, la personne est punissable en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

La compagnie qui s'oblige en vertu d'un programme d'adhésion volontaire à corriger une violation de la présente Loi proposée ne sera pas poursuivie pour cette violation si elle s'est conformée au programme.

Une personne n'est pas coupable d'avoir violé une disposition sur les conflits d'intérêts lorsqu'elle n'est pas partie à l'infraction et qu'elle a rapporté le défaut de s'y conformer.

La Cour peut ordonner à toute personne qui commet une infraction de se conformer aux dispositions de la Loi proposée ou des règlements ayant fait l'objet de sa condamnation et de faire réparation ou restitution à l'endroit des parties lésées.

Toute personne qui contrevient à la Loi proposée ou aux règlements, ou qui commet une infraction spécialement mentionnée comme telle dans les autres parties de la Loi est, en l'absence de peine prévue, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Si une infraction est commise ou se poursuit pendant plus d'une journée, elle est réputée constituer une infraction distincte pour chaque jour. Toute poursuite relative à une infraction prévue à la présente Loi ou aux règlements doit être instituée dans les deux années à compter de la date où se produit l'événement faisant l'objet de la plainte. Aucune action civile n'est suspendue ou affectée pour le motif que l'acte constitue une infraction.

Partie XVI - Dispositions générales et Règlements

La présente Partie énonce les dispositions au sujet des dépôts effectués par des personnes incapables de fournir des directives et prévoit le mode de disposition des dépôts au décès du déposant.

En vertu de la Loi proposée, une personne ayant un dépôt de moins de $5,000 auprès d'une compagnie titulaire d'un permis peut désigner toute personne pouvant en recueillir le produit après son décès. En outre, en l'absence d'une telle désignation, on prévoit la remise du dépôt à la personne qui semble y avoir légalement droit ou qui a engagé des dépenses pour l'entretien, les soins médicaux ou l'inhumation de ce déposant. Ces dispositions ont été insérées en vue de «débloquer» ces dépôts de quelques contraintes juridiques et délais survenant au décès de la personne.

Elle prévoit également l'envoi des avis, leur réception, la renonciation aux avis, etc. et dont les derniers articles sont similaires à ceux de la Partie XVI de la *Loi sur les corporations commerciales*.

La présente Partie traite également du pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil d'établir des règlements concernant

- les formules et leur emploi
- le paiement de droits
- la conservation des livres, papiers et documents
- les renseignements prévus dans le dossier public
- le modèle des états financiers

- le transfert des actions
- pour certaines catégories de compagnies, leur exemption aux dispositions sur le transfert d'actions
- la divulgation des modalités des prêts
- la garde et la sécurité des valeurs et actifs placés en fiducie
- les renseignements à divulguer au public
- les informations transmises à l'Association canadienne des sociétés de fiducie
- le mode de calcul du capital de base
- le mode de calcul de l'actif total
- la classification des prêts, placements ou transactions concernant les conflits d'intérêts
- le plafond en dollars de l'actif total
- le mode de calcul de la liquidité
- l'émission des billets subalternes
- l'établissement de fonds de fiducie communs et le placement dans ces fonds
- le cautionnement et l'assurance requis pour les administrateurs, dirigeants, mandataires et employés
- les rapports entre mandataires et compagnie, et leurs activités
- les modalités d'établissement de filiales de compagnies provinciales
- les rapports des vérificateurs
- toute autre matière que la Loi proposée peut exiger ou autoriser à prescrire.

Partie XVII - Dispositions Transitoires, Modifications corrétatives, Abrogation et Entrée en vigueur

Les compagnies en existence et les compagnies ayant actuellement un permis les autorisant à exercer leurs activités au Nouveau-Brunswick seront assujetties à des périodes de transition. La *Loi sur les compagnies de fiducie*, la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* et la *Loi sur l'assurance-dépôt* seront éventuellement abrogées une fois les périodes de transition finies.

Les nouvelles compagnies constituées ou prorogées ou les compagnies désirant un nouveau permis après l'entrée en vigueur de la Loi proposée seront assujetties à la Loi.

Des modifications corrélatives à d'autres lois sont apportées au besoin.

Volume

2

THE LOAN AND TRUST COMPANIES ACT

(the proposed Act)

LA LOI SUR LES COMPAGNIES DE PRÊT ET DE FIDUCIE

(la Loi proposée)

A DISCUSSION DRAFT

UN AVANT - PROJET DE TRAVAIL

VOLUME 2

Honourable David R. Clark, Q.C.
Minister of Justice

JUNE 1986

Honorable David R. Clark, C.R.
Ministre de la Justice

JUIN 1986

PREFACE

Volume 1 entitled "An Explanation Paper" of the Loan and Trust Companies Act outlines the background and explanation of proposals contained in Volume 2 entitled "A Discussion Draft" of the proposed Act.

The subject of regulation of financial institutions already has received widespread discussion and has been the subject of many studies and proposals in other jurisdictions. The Department of Justice in New Brunswick, with responsibility for financial institutions, is no less concerned about future directions. This green paper is advanced not as government policy but as a means to encourage public discussion of the issues surrounding incorporation, ownership and regulation of loan and trust companies. The proposed Act illustrates how some of the issues may be expressed in legislation for New Brunswick. It is our hope that a concensus is beginning to emerge.

New Brunswick is not a major player in the loan and trust company league but we are part and as such we must ensure the end product of public discussion is a system that serves the citizens of our Province. It is our intention to listen to views that will be advanced in response to our discussion draft and to advance legislative proposals for consideration by the Government prior to the 1987 session of the Legislature.

We look forward to receiving comments and suggestions from interested parties so that the consultative process can build on all the efforts that have been expended to date.

Please direct comments and suggestions to:

The Director, Corporate & Trust Affairs Branch
Department of Justice
P. O. Box 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1

Tel: 506-453-3860

PRÉFACE

Le Volume I intitulé «Un document explicatif» de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie trace l'historique et l'explication des dispositions contenues dans le Volume 2 intitulé «Un document de travail» de la Loi proposée.

Le sujet de la réglementation des institutions financières a déjà fait l'objet d'amples discussions et de nombreuses études et propositions dans différentes juridictions. Le ministère de la Justice, de qui relève la responsabilité des institutions financières, n'en est pas moins préoccupé au sujet des orientations futures. Le présent Livre Vert est présenté non à titre de politique gouvernementale mais comme un moyen de stimuler la discussion publique vis-à-vis les questions entourant la constitution en corporation, la propriété et la réglementation des compagnies de prêt et de fiducie. La Loi proposée illustre la façon dont quelques-unes des questions peuvent s'énoncer dans les lois du Nouveau-Brunswick. Nous souhaitons l'émergence d'un certain consensus à ce sujet.

Le Nouveau-Brunswick n'est pas un joueur majeur dans la ligue des compagnies de prêt et de fiducie et comme tel, nous devons nous assurer que le résultat de cette discussion publique sera un système qui sert les citoyens de notre province. Nous avons l'intention d'écouter les points de vue qui seront exprimés en réponse à notre projet de travail et de présenter les propositions législatives pour étude par le gouvernement avant la session 1987 de la Législature.

Nous espérons recevoir des commentaires et des suggestions de la part des parties intéressées, de façon à ce que le processus consultatif puisse se former à même tous les efforts fournis jusqu'à ce jour.

Veuillez faire parvenir vos commentaires et suggestions à:

Le Directeur des Affaires corporatives et ficuciaires
Ministère de la Justice
C. P. 6000 Fredericton, N.-B.
E3B 5H1

Tél.: 506-453-3860

TABLE OF CONTENTS

			Page
Part I	-	Interpretation and Application	1
Part II	-	Incorporation by Letters Patent and Changes by Supplementary Letters Patent	12
Part III	-	Business, Investments and Restrictions on Powers	32
Part IV	-	Registered Office, Books, Records and Returns	52
Part V	-	Shares and Corporate Finance	58
Part VI	-	Directors and Officers	75
Part VII	-	Shareholders and Proxies	93
Part VIII	-	Financial Disclosure and Auditors	105
Part IX	-	Amalgamation and Purchase or Sale of Business, Take Over Bids, Liquidation and Dissolution	120
Part X	-	Insider Trading and Conflict of Interest	142
Part XI	-	Extra-Provincial Companies	151
Part XII	-	Licensing	161
Part XIII	-	Administration	170
Part XIV	-	Enforcement and Civil Remedies	177
Part XV	-	Offences and Penalties	197
Part XVI	-	General, Miscellaneous and Regulations	200
Part XVII	-	Transitional, Consequential Amendments, Repeal and Coming into Force	206

TABLE DES MATIÈRES

			Page
Partie I	-	Interprétation et Application	1
Partie II	-	Constitution en corporation, Prorogation et modifications par lettres patentes supplémentaires	12
Partie III	-	Opérations, Placements et Limitations de pouvoirs	32
Partie IV	-	Bureau enregistré, Livres, Registres et Rapports	52
Partie V	-	Actions et Financement	58
Partie VI	-	Administrateurs et Dirigeants	75
Partie VII	-	Actionnaires et Procurations	93
Partie VIII	-	Divulgations financières et Vérification	105
Partie IX	-	Fusion et Achat ou Vente de l'entreprise, Offres d'achat visant à la mainmise, Liquidation et Dissolution	120
Partie X	-	Transactions entre initiés et Conflits d'intérêts	142
Partie XI	-	Compagnies extraprovinciales	151
Partie XII	-	Permis	161
Partie XIII	-	Application	170
Partie XIV	-	Application et Recours civil	177
Partie XV	-	Infractions et leur sanction	197
Partie XVI	-	Dispositions générales et Règlements	200
Partie XVII	-	Dispositions transitoires, Modifications corrélatives, Abrogation et Entrée en vigueur	206

Loan and Trust Companies Act

Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1(1) In this Act

"accountant" means a person who is a practising accountant, is a member of a recognized accounting institute or association and is acceptable to the Minister as being competent to audit the accounts and transactions of companies under this Act and includes a partnership of which the members are accountants;

"affairs" means the relationships among a body corporate, its affiliates and the shareholders, directors and officers of those bodies corporate but does not include the business carried on by those bodies corporate;

"affiliate" means an affiliated body corporate within the meaning of subsection (2);

"annual financial statement" means the statement referred to in subsection 138(3);

"associate" when used to indicate a relationship with any person means

(a) a body corporate of which that person beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares carrying more than ten per cent of the voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and is continuing or a currently exercisable option or right to purchase those shares or convertible securities,

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1(1) Dans la présente loi

«acte constitutif» désigne les lettres patentes de constitution en corporation, initiales ou mises à jour, ou lettres patentes supplémentaires, toutes lettres patentes de fusion et de prorogation, de même que toute loi spéciale ou charte constituant en corporation un corps constitué et leurs modifications;

«actif total» désigne l'avoir des actionnaires et les dépôts d'une compagnie calculés en la manière prescrite par règlement;

«action conférant droit de vote» désigne une action qui confère, en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement dont les effets persistent, une ou plusieurs voix à l'élection des administrateurs d'une compagnie;

«action rachetable» désigne une action émise par une compagnie que celle-ci

a) peut acheter ou racheter sur demande, ou

b) est tenue d'acheter ou de racheter à une date déterminée ou à la demande d'un actionnaire;

«actionnaire» s'entend également du représentant personnel d'un actionnaire;

«administrateur» désigne, indépendamment de son titre, le titulaire du poste d'administrateur d'un corps constitué; et les termes «administrateurs» et

(b) a partner of that person acting on behalf of the partnership of which they are partners,

(c) a trust or estate in which that person has a substantial beneficial interest or in respect of which he serves as a trustee or in a similar capacity,

(d) a spouse or child of that person, and

(e) a relative of that person or of his spouse if that relative has the same residence as that person;

"auditor" means an accountant and includes a partnership of auditors;

"authorized capital" is the aggregate amount of capital for all classes of shares that a company is authorized to issue;

"beneficial holder" means a person who with respect to a company holds shares of a company;

"beneficial interest" means an interest arising out of the beneficial ownership of securities;

"beneficial ownership" includes ownership through a trustee, legal representative, agent or other intermediary;

"bank" means a bank named in Schedule A or B to the *Bank Act*, as enacted by section 2 of the *Banks and Banking Law Revision Act*, 1980, chapter 40 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83;

"body corporate" means a body corporate with or without share capital wherever or however incorporated;

"branch" means an office of a company where it offers services to the public or where it provides fiduciary services;

"capital base" means the shareholders' equity of a company calculated in the manner prescribed by regulation;

"central co-operative credit society" means a co-operative organization incorporated or organized by or pursuant to the laws of Canada or a province or territory of Canada, the membership or shareholders of which consist wholly or substantially of local co-operative credit societies and the principal purpose of which is to provide services to its members or shareholders;

"commercial or business loan" means a loan referred to in subsection 44(1) that is not secured by

«conseil d'administration» s'entendent également de l'administrateur unique;

«administrateurs externes» désignent les administrateurs qui ne sont pas dirigeants ou employés de la compagnie ou d'un affilié;

«affaires internes» désigne les relations entre le corps constitué, ses affiliés et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants; mais ne s'entend pas de leur activité;

«affilié» désigne un corps constitué affilié au sens du paragraphe (2);

«associé», lorsqu'utilisé pour qualifier les relations avec toute personne, désigne

a) un corps constitué dont cette personne possède à titre de bénéficiaire ou contrôle directement ou indirectement, des actions ou des valeurs mobilières généralement convertibles en actions comportant plus de dix pour cent des droits de vote en toutes circonstances ou en raison de la survenance d'un événement ou de son prolongement, ou une option ou un droit généralement susceptible d'être exercé d'acheter de telles actions ou de telles valeurs mobilières convertibles,

b) un associé de cette personne agissant pour le compte de la société en nom collectif dont ils sont les associés,

c) une fiducie ou des biens dans lesquels cette personne a un droit important à titre de bénéficiaire ou à l'égard desquels elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions semblables,

d) un conjoint ou l'enfant de cette personne, et

e) un parent de cette personne ou de son conjoint, si ce parent et cette personne partagent la même résidence;

«banque» désigne une banque désignée à l'Annexe A ou B de la *Loi sur les banques*, telle qu'adoptée par l'article 2 de la *Loi de 1980 remaniant la législation bancaire*, chapitre 40 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83;

«biens réels» comprennent les bâtiments, fonds de terre, loyers et biens héréditaires, de franche ou autre tenure, corporels et incorporels, ainsi que les droits de tenure à bail, et leurs parties indivises, avec les droits, titres et intérêts s'y rattachant mais ne comprennent pas les hydrocarbures ou minéraux dans le sol ou sous terre;

(a) real property,

(b) debt obligations of or guaranteed by the government of Canada or a province or territory of Canada, a municipal corporation or an agent of that government or corporation, or

(c) securities in respect of which a prospectus has been filed in accordance with the laws of Canada or a province or territory of Canada;

"common trust fund" means a fund maintained by a trust company in which money, other than deposits, belonging to various estates and trusts in its care is combined for the purpose of facilitating investment;

"company" means both a provincial and an extra-provincial company unless expressly restricted to a provincial company or an extra-provincial company, as the case may be, or unless the context otherwise requires and "licensed company" means both a provincial and an extra-provincial company licensed under this Act, unless expressly restricted to a licensed provincial company or a licensed extra-provincial company, as the case may be, or unless the context otherwise requires;

"corporation" means a body corporate that is not a loan company, trust company or any other body corporate authorized to execute the office of executor, administrator, trustee, guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate;

"Court" means The Court of Queen's Bench of New Brunswick;

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness, whether secured or unsecured;

"deposit", in relation to a licensed provincial company, means money received by it under subsection 36(1) and includes a deposit within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, chapter C-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and in relation to a licensed extra-provincial company, means money received by it within the meaning of that subsection and includes a deposit within the meaning of that Act;

"designated jurisdiction" means a jurisdiction designated by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 195(2) or deemed to be a designated jurisdiction under this Act;

"director" means a person occupying the position of director of a body corporate by whatever name called and "directors" and "board of directors" includes a single director;

«bien réel amélioré» désigne un bien réel

a) sur lequel est situé un bâtiment servant ou pouvant servir à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, pédagogiques, professionnelles, institutionnelles, religieuses, charitables ou récréatives,

b) sur lequel se construit ou se construira un bâtiment servant ou pouvant servir à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, pédagogiques, professionnelles, institutionnelles, religieuses, charitables ou récréatives,

c) sur lequel s'exercent de bonne foi des opérations agricoles, ou

d) constituant un terrain vacant dans une municipalité dont l'usage est restreint par une loi à des fins commerciales, industrielles ou résidentielles en raison d'un zonage ou de toute autre cause;

«bureau enregistré» désigne le bureau d'une compagnie provinciale situé au lieu indiqué dans son acte constitutif et, dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, désigne le bureau situé dans le ressort de la juridiction du lieu de constitution de cette compagnie extraprovinciale à l'adresse précisée dans sa charte ou dans son ou ses autres documents constitutifs dont le dépôt est requis selon les lois de la juridiction du lieu des fondateurs et s'entend également du siège social;

«capital autorisé» est le montant de capital englobant toutes les catégories d'actions que la compagnie est autorisée à émettre;

«capital de base» désigne l'avoir des actionnaires d'une compagnie calculé en la manière prescrite par règlement;

«capital déclaré» est le montant total de capital dans tous les comptes capital déclaré;

«compagnie» désigne à la fois une compagnie provinciale et une compagnie extraprovinciale sauf lorsqu'elle est, par son sens, expressément restreinte à une compagnie provinciale ou à une compagnie extraprovinciale, selon le cas, ou à moins que le contexte ne l'exige autrement, et «compagnie titulaire d'un permis» désigne une compagnie provinciale ou extraprovinciale titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi, sauf lorsqu'elle est, par son sens, expressément restreinte à une compagnie provinciale titulaire d'un permis ou à une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis, selon le cas, ou à moins que le contexte ne l'exige autrement;

«compagnie extraprovinciale» désigne une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie

"extra-provincial company" means a loan company or trust company incorporated under the laws of Canada or a province or territory of Canada other than New Brunswick and includes a body corporate authorized under those laws to execute the office of executor, administrator, trustee, guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate and "licensed extra-provincial company" means an extra-provincial loan company or trust company licensed under this Act;

"federation of co-operative credit societies" means a federation, league or body corporate incorporated or organized by or pursuant to the laws of Canada or a province or territory of Canada, the membership or shareholders of which include two or more central co-operative credit societies;

"improved real estate" means real estate

(a) on which there exists a building used or capable of being used for residential, commercial, industrial, educational, professional, institutional, religious, charitable or recreational purposes,

(b) on which a building capable of being used for residential, commercial, industrial, professional, institutional, educational, religious, charitable or recreational purposes is being or is about to be constructed,

(c) on which *bona fide* farming operations are being conducted, or

(d) consisting of vacant land within a municipality that is restricted by law in its use to commercial, industrial or residential purposes by zoning or otherwise;

"individual" means a natural person;

"instrument of incorporation" means original or restated letters patent of incorporation or supplementary letters patent and any letters patent of amalgamation and letters patent of continuance and any special Act or charter incorporating a body corporate and any amendments thereto;

"lending value" in relation to real estate, means the market value of the real estate reduced by an amount that represents any speculative or uncertain factors in that market value, multiplied by the lesser of

(a) seventy-five per cent, or

(b) such percentage less than seventy-five per cent as the company has determined in accordance with its prudent investment standards to be appropriate in the circumstances;

constituée en vertu d'une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick et s'entend d'un corps constitué autorisé en vertu de ces lois à exercer les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur aux biens d'un faible d'esprit et «compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis» désigne une compagnie de prêt ou de fiducie extraprovinciale titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi;

«compagnie provinciale» désigne une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie constituée ou prorogée en vertu de la présente loi et s'entend d'une compagnie de prêt, d'une compagnie de fiducie ou de tout autre corps constitué autorisé à exercer les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur aux biens d'un faible d'esprit, constitué en vertu d'une loi spéciale de la Législature après l'entrée en vigueur de la présente loi, qu'il soit ou non titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi et «compagnie provinciale titulaire d'un permis» désigne une compagnie de prêt provinciale ou une compagnie de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi;

«compagnie de fiducie» désigne un corps constitué qui, par sa constitution ou son activité, a pour objet d'offrir ses services au public à titre de fiduciaire, de dépositaire, de mandataire, d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de liquidateur, de cessionnaire, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur aux biens d'un faible d'esprit ou de recevoir des dépôts du public et de prêter ou placer ces dépôts;

«compagnie de fiducie provinciale» désigne une compagnie de fiducie visée dans la définition de «compagnie provinciale» et «compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis» désigne une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis de compagnie de fiducie délivré en vertu de la présente loi;

«compagnie de prêt» désigne un corps constitué qui, par sa constitution ou son activité, a pour objet de recevoir des dépôts du public et de prêter ou placer ces dépôts mais ne comprend pas une banque, une corporation d'assurance, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi sur les caisses populaires*;

«compagnie de prêt provinciale» désigne une compagnie de prêt visée dans la définition de «compagnie provinciale», et «compagnie de prêt provinciale titulaire d'un permis» désigne une compagnie de prêt provinciale titulaire d'un permis de compagnie de prêt délivré en vertu de la présente loi;

"loan company" means a body corporate incorporated or operated for the purpose of receiving deposits from the public and lending or investing those deposits, but does not include a bank, an insurance corporation, a trust company or a credit union incorporated under the *Credit Unions Act*;

"market value" means the amount that might be expected to be realized in an arm's-length sale in the open market by a willing seller to a willing buyer;

"Minister" means the Minister of Justice;

"mortgage" includes a charge or hypothec;

"officer" means the chairman and any vice-chairman of the board of directors, the president, any vice-president, the secretary, any assistant secretary, the treasurer, any assistant treasurer, the general manager and any other person designated an officer by by-law or by resolution of the directors and any other individual who performs functions for the company similar to those normally performed by an individual occupying any of those offices;

"ordinary resolution" means a resolution passed by a majority of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution;

"outside directors" means directors who are not officers or employees of the company or any affiliate of the company;

"provincial company" means a loan company or trust company incorporated or continued under this Act and includes a loan company, trust company or any other body corporate authorized to execute the office of executor, administrator, trustee, guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate, incorporated under a special Act of the Legislature after the coming into force of this Act, whether or not it is licensed under this Act, and "licensed provincial company" means a provincial loan company or trust company licensed under this Act;

"provincial loan company" means a loan company referred to in the definition "provincial company" and "licensed provincial loan company" means a provincial loan company licensed as a loan company under this Act;

"provincial trust company" means a trust company referred to in the definition "provincial company" and "licensed provincial trust company" means a provincial trust company licensed as a trust company under this Act;

«comptable» désigne une personne comptable en exercice, membre d'un institut reconnu ou d'une association reconnus de comptables et acceptable par le Ministre par sa compétence en vérification des comptes et transactions de compagnies en vertu de la présente loi et comprend une société en nom collectif composée de comptables;

«conjoint» désigne la personne avec laquelle un particulier de l'autre sexe est marié;

«corporation» désigne un corps constitué qui n'est pas une compagnie de prêt, une compagnie de fiducie ou un autre corps constitué autorisé à exercer les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur aux biens d'un faible d'esprit;

«corps constitué» désigne un corps constitué avec ou sans capital-actions, indépendamment de son mode ou de son lieu de sa constitution;

«Cour» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

«dépôt» relativement à une compagnie provinciale titulaire d'un permis, désigne les fonds reçus par elle conformément au paragraphe 36(1) et comprend un dépôt au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, chapitre C-3 des Statuts revisés du Canada de 1970 et, relativement à une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis, les fonds reçus par elle au sens de ce paragraphe et s'entend d'un dépôt au sens de cette loi;

«détenteur à titre de bénéficiaire» désigne une personne qui, relativement à une compagnie, détient des actions d'une compagnie;

«dirigeant» désigne le président et tout vice-président du conseil d'administration, le président, tout vice-président, le secrétaire, tout secrétaire adjoint, le trésorier, tout trésorier adjoint, le directeur général et toute autre personne désignée à titre de dirigeant de la compagnie par règlement administratif ou par résolution des administrateurs et tout particulier exerçant pour la compagnie des fonctions similaires à celles habituellement exercées par un particulier occupant l'un de ces postes;

«droit à titre de bénéficiaire» désigne un droit résultant de la propriété à titre de bénéficiaire de valeurs mobilières;

«envoyer» s'entend également de délivrer;

«états financiers annuels» désignent les états visés au paragraphe 138(3);

"real estate" includes messuages, lands, rents, and hereditaments, whether freehold or of any other tenure, and whether corporeal or incorporeal, and leasehold estates, and any undivided share thereof, and any estate, right or interest therein but does not include hydrocarbons or minerals in or under the ground;

"redeemable share" means a share issued by a company

(a) that the company may purchase or redeem upon the demand of the company, or

(b) that the company is required to purchase or redeem at a specified time or upon the demand of a shareholder;

"registered office" means the office of a provincial company located at the place specified in its instrument of incorporation and in the case of an extra-provincial company, means the office located in the jurisdiction of incorporation of that extra-provincial company at the address specified in the charter or other incorporation document or documents of the extra-provincial company required to be filed by the laws of the incorporator's jurisdiction and includes head office;

"restricted party" means a person who with respect to a company is

(a) an officer or director of the company,

(b) a beneficial holder, directly or indirectly, of ten per cent or more of any class of voting shares of the company,

(c) a beneficial holder of ten per cent or more of any class of non-voting shares of the company,

(d) a beneficial holder, directly or indirectly, of ten per cent or more of any class of voting shares of an affiliate of the company,

(e) an affiliate of the company,

(f) an employee or auditor of the company,

(g) a director or officer of a body corporate described in paragraph (b), (c) or (d),

(h) a spouse or child of an individual described in paragraph (a), (b), (c) or (d),

(i) any individual who has the same residence as an individual referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d) or the spouse of that individual,

«fédération de sociétés coopératives de crédit» désigne les fédérations, confédérations ou corps constitués formés en corporation ou créés par une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou en vertu d'une telle loi et dont sont membres ou actionnaires au moins deux sociétés coopératives de crédit centrales;

«fonds de fiducie commun» désigne un fonds maintenu par une compagnie de fiducie dans lequel des fonds autres que des dépôts appartenant à diverses successions et fiducies qu'elle administre sont réunis aux fins de faciliter leur placement;

«hypothèque» comprend une charge ou un mortgage;

«Ministre» désigne le ministre de la Justice;

«particulier» désigne une personne physique;

«partie limitée» désigne une personne qui, relativement à une compagnie, est

a) dirigeant ou administrateur de la compagnie;

b) détenteur à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, de dix pour cent ou plus d'une catégorie d'actions conférant droit de vote de la compagnie,

c) détenteur à titre de bénéficiaire de dix pour cent ou plus d'une catégorie d'actions ne conférant pas droit de vote de la compagnie,

d) détenteur à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, de dix pour cent ou plus d'une catégorie d'actions conférant droit de vote d'un affilié de la compagnie,

e) affilié de la compagnie,

f) employé ou vérificateur de la compagnie,

g) administrateur ou dirigeant d'un corps constitué désigné à l'alinéa b), c) ou d),

h) le conjoint ou l'enfant d'un particulier désigné à l'alinéa a), b), c) ou d),

i) tout particulier qui partage la même résidence qu'un particulier visé à l'alinéa a), b), c) ou d) ou le conjoint de ce particulier,

j) un corps constitué dans lequel une personne désignée à l'alinéa a), b), c), f), g), h) ou i) est le détenteur à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, de dix pour cent ou plus d'une catégorie d'actions conférant droit de vote,

(j) a body corporate in which a person described in paragraph (a), (b), (c), (f), (g), (h) or (i) is the beneficial holder, directly or indirectly, of ten per cent or more of any class of voting shares,

(k) a person designated under section 181 as a restricted party;

"security" means a share of any class or series of shares or a debt obligation of a company and includes a certificate evidencing such a share or debt obligation and includes a warrant but does not include a deposit or any instrument evidencing a deposit in a company;

"send" includes deliver;

"series" in relation to shares means a division of a class of shares;

"shareholder" includes the personal representative of a shareholder;

"spouse" means a person to whom an individual of the opposite sex is married;

"special resolution" means a resolution passed by not less than two-thirds of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution or signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution;

"stated capital" is the aggregate amount of capital in all stated capital accounts;

"subordinated shareholder loan" means a loan made to a company by

(a) a shareholder of the company, or

(b) a person who controls a shareholder of the company

for a fixed term and under the condition that the indebtdeness arising therefrom shall, in the event of the insolvency or liquidation of the company, rank equally with the indebtedness in respect of other subordinated shareholder loans of the company but be subordinate in right of payment to all other indebtedness of the company;

"Superintendent" means the Superintendent of Loan and Trust Companies appointed under subsection 224(2) and includes a deputy superintendent appointed under that section to carry out the duties and exercise the powers of the Superintendent under this Act;

"total assets" means the shareholders' equity and deposits of a company calculated in the manner prescribed by regulation;

k) une personne désignée comme étant partie limitée en vertu de l'article 181;

«prêt commercial ou d'entreprise» désigne un prêt visé au paragraphe 44(1) qui n'est pas garanti par

a) des biens réels;

b) des titres de créance souscrits ou garantis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, par une corporation municipale ou un de leurs mandataires; ou

c) des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'un dépôt de prospectus conformément aux lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada;

«prêt subalterne consenti par un actionnaire» désigne le prêt consenti à la compagnie

a) par un de ses actionnaires, ou

b) par une personne qui contrôle un de ses actionnaires

pour une échéance déterminée et à la condition qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la compagnie, la créance découlant de ce prêt prenne rang avec celles découlant d'autres prêts subalternes de la compagnie consentis par des actionnaires, mais après toutes les autres créances contre cette compagnie;

«propriété à titre de bénéficiaire» s'entend de la propriété par l'intermédiaire d'un fiduciaire, d'un représentant légal, d'un mandataire ou d'un autre intermédiaire;

«résolution ordinaire» désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires;

«résolution spéciale» désigne une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées par les actionnaires à son sujet ou signée de tous les actionnaires habiles à voter à son sujet;

«série» désigne la subdivision d'une catégorie d'actions;

«société coopérative de crédit centrale» désigne une coopérative constituée en corporation ou créée par une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou en vertu d'une telle loi, dont les membres ou les actionnaires sont exclusivement ou surtout des sociétés coopératives de crédit locales et dont l'objet principal est de fournir des services à des membres ou à ses actionnaires;

"trust company" means a body corporate incorporated or operated for the purpose of offering its services to the public to act as trustee, bailee, agent, executor, administrator, receiver, liquidator, assignee, guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate and for the purpose of receiving deposits from the public and of lending or investing those deposits;

"voting share" means a share to which is attached one or more votes that may be cast to elect directors of a body corporate under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing.

«succursale» désigne un bureau d'une compagnie où elle offre des services au public ou fournit des services fiduciaires;

«surintendant» désigne le surintendant des compagnies de prêt et de fiducie nommé en vertu du paragraphe 224(2) et s'entend d'un surintendant adjoint nommé en vertu de cet article pour exercer les fonctions et les pouvoirs du surintendant en vertu de la présente loi;

«territoire désigné» désigne un territoire désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 195 (2) ou réputé être territoire désigné en vertu de la présente loi;

«titre de créance» désigne une obligation, une débenture, un billet ou autre titre d'une créance, avec ou sans sûreté;

«valeur d'emprunt» relativement à un bien réel, désigne la valeur du marché d'un bien réel moins un montant représentant les éléments spéculatifs ou incertains dans la valeur du marché, multiplié par le moindre des montants suivants:

a) soixante-quinze pour cent, ou

b) tout pourcentage en deça de soixante-quinze pour cent que la compagnie juge, selon ses normes de placement prudent, approprié aux circonstances;

«valeur du marché» désigne le montant susceptible d'être réalisé au cours d'une vente traitée à distance dans un marché libre entre un vendeur consentant et un acheteur consentant;

«valeur mobilière» désigne une action de toute catégorie ou série d'actions, ou un titre de créance d'une compagnie, et s'entend d'un certificat confirmant leur existence et s'entend d'un droit d'achat mais ne s'entend pas d'un dépôt ou de tout instrument confirmant l'existence d'un dépôt auprès d'une compagnie;

«vérificateur» désigne un comptable et s'entend également de vérificateurs constitués en société en nom collectif.

1(2) For the purposes of this Act,

(a) one body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate or each of them is controlled by the same person; and

1(2) Aux fins de la présente loi,

a) un corps constitué est affilié à un autre si l'un est la filiale de l'autre ou s'ils sont les filiales du même corps constitué ou si chacun d'eux est contrôlé par la même personne; et

(b) if two bodies corporate are affiliated with the same body corporate at the same time, they shall be deemed to be affiliated with each other.

1(3) For the purposes of this Act, a body corporate shall be deemed to be controlled by a person if shares of the body corporate carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the body corporate are held, directly or indirectly, other than by way of security only, by or on behalf of that person.

1(4) A body corporate is the holding body corporate of another if that other body corporate is its subsidiary.

1(5) A body corporate is a subsidiary of another body corporate if

(a) it is controlled by that other body corporate, or

(b) it is controlled by a body corporate that is controlled by that other body corporate.

Application

2 This Act applies

(a) to every provincial company,

(b) subject to section 3, to every loan company, trust company and every other body corporate authorized to execute the office of executor, administrator, trustee, guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate, incorporated under a special or general Act of the Legislature before the coming into force of this Act, and

(c) subject to section 7, to every extraprovincial company.

Transitional for existing N.B. loan or trust company

Alternatives: continue or discontinue

3(1) Every body corporate referred to in paragraph 2(b) shall, within one year after the coming into force of this Act,

(a) apply for letters patent of continuance in accordance with section 28; or

b) si deux corps constitués sont simultanément affiliés au même corps constitué, ils sont réputés être affiliés l'un à l'autre.

1(3) Aux fins de la présente loi, un corps constitué est réputé être contrôlé par une personne si cette personne elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, détient, directement ou indirectement et autrement qu'au seul titre de garantie, un nombre d'actions comportant des droits de vote suffisants pour faire élire la majorité de ses administrateurs.

1(4) Un corps constitué est en holding d'un autre corps constitué si ce dernier est sa filiale.

1(5) Est une filiale d'un autre corps constitué, un corps constitué s'il est

a) sous le contrôle de cet autre corps constitué, ou

b) sous le contrôle d'un corps constitué qui est lui-même sous le contrôle de cet autre corps constitué.

Champ d'application

2 La présente loi s'applique:

a) à toute compagnie provinciale,

b) sous réserve de l'article 3, à toute compagnie de prêt, compagnie de fiducie et à tout autre corps constitué autorisé à exercer les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur aux biens d'un mineur et de curateur aux biens d'un faible d'esprit, et constitué en corporation en vertu d'une loi générale ou spéciale de la Législature avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et

c) sous réserve de l'article 7, à toute compagnie extraprovinciale.

Dispositions transitoires pour les compagnies de prêt ou de fiducie du N.-B.

Alternative: prorogation au N.-B. ou ailleurs

3(1) Tout corps constitué visé à l'alinéa 2b) doit, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) demander des lettres patentes de prorogation conformément à l'article 28; ou

(b) subject to sections 4 and 5, apply to be continued in another jurisdiction.

Dissolution for non-compliance

3(2) A body corporate referred to in paragraph 2(b) and for which letters patent of continuance, a certificate referred to in subsection 4(2) or a certificate of discontinuance have not been issued under this Act within one year after the coming into force of this Act shall be dissolved upon the expiry of that period and shall not be revived.

Creditor's rights on dissolution

3(3) When a body corporate is dissolved under subsection (2), section 176 applies with the necessary modifications as if the body corporate were a provincial company under that section.

Company not under the T.B.L.C.L. Act: any jurisdiction

4(1) Every body corporate referred to in paragraph 2(b) which was not licensed under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* immediately before the coming into force of this Act may, if it applies to be continued in another jurisdiction in accordance with paragraph 3(1)(b), apply to the appropriate official or public body of any other jurisdiction requesting that it be continued as if it had been incorporated under the laws of that jurisdiction.

Certificate

4(2) Upon receipt of notice satisfactory to him that a body corporate referred to in subsection (1) has been continued under the laws of another jurisdiction, the Superintendent shall file the notice and the Minister shall issue a certificate acknowledging or confirming that continuance outside New Brunswick.

4(3) This Act and any other Act of the Legislature ceases to apply to the body corporate on the date shown in the certificate issued under subsection (2), which shall be dated the date upon which it is continued under the laws of another jurisdiction.

Notice

4(4) Notice of the issue of the certificate referred to in subsection (2) shall be published by the Superintendent in *The Royal Gazette*.

b) sous réserve des articles 4 et 5, demander sa prorogation dans une autre juridiction.

Dissolution

3(2) Un corps constitué visé à l'alinéa 2b) qui n'a pas obtenu en vertu de la présente loi dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi des lettres patentes de prorogation, le certificat visé au paragraphe 4(2) ou un certificat de changement de régime doit être dissout à l'expiration de ce délai et ne peut revivre.

Droits de créanciers à la dissolution

3(3) Lorsqu'un corps constitué est dissout en vertu du paragraphe (2), l'article 176 s'applique avec les modifications nécessaires comme si le corps constitué était une compagnie provinciale dans le cadre de cet article.

Compagnie ne relevant pas de la L.P.C.F.C.P.

4(1) Tout corps constitué visé à l'alinéa 2b) qui n'a pas obtenu de permis en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut, s'il demande sa prorogation dans une autre juridiction conformément à l'alinéa 3(1)b), s'adresser au fonctionnaire ou pouvoir public compétent d'une juridiction différente et demander sa prorogation à cet endroit comme s'il avait été constitué en vertu des lois de cette juridiction.

Certificat

4(2) Sur réception d'un avis jugé par lui suffisant à l'effet que le corps constitué visé au paragraphe (1) a été prorogé sous le régime des lois d'une autre juridiction, le surintendant doit déposer l'avis et le Ministre doit délivrer un certificat reconnaissant ou confirmant cette prorogation en dehors du Nouveau-Brunswick.

4(3) À la date figurant au certificat délivré conformément au paragraphe (2), qui doit être celle de sa prorogation sous le régime des lois d'une autre juridiction, la présente loi ou toute autre loi de la Législature cesse de s'appliquer au corps constitué.

Avis

4(4) Le surintendant doit faire publier dans la Gazette royale un avis de la délivrance du certificat visé au paragraphe (2).

Company under T.B.L.C.L. Act: only Canadian jurisdiction

5 Every body corporate referred to in paragraph 2(b) which was licensed under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* immediately before the coming into force of this Act shall, if it applies to be continued in another jurisdiction in accordance with paragraph 3(1)(b), apply to be continued only under the laws of Canada or a province or territory of Canada other than New Brunswick, in accordance with section 30, as if it were a provincial company and that section applies with the necessary modifications to that application.

Exemptions

6 This Act, except where it is otherwise expressly provided, does not apply to a body corporate

(a) incorporated under the *Agricultural Associations Act*, the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Co-operative Associations Act*, the *Credit Unions Act*, the *Credit Union Federations Act*, the *Regional Savings and Loan Societies Act* or the *Regional Savings and Loan Societies Federation Act*;

(b) that is authorized, constituted or operated for the purpose of lending money on the security of real estate or for the purpose of investing money in mortgages where the body corporate borrows only by way of

(i) loans from banks in the usual course of business, or

(ii) the issue of debentures, notes or like obligations of an amount not less than one hundred thousand dollars each to any one person on his account, whereby the body corporate is not obligated or cannot by demand of the holder be obligated to repay the money secured by the debenture, note or obligation within five years after the date of its issue.

Extra-provincial companies

7 An extra-provincial company is subject to this Part and Part XI and such other provisions of this Act as may be specified in this Act.

Compagnie relevant de la L.P.C.F.C.P.

5 Tout corps constitué visé à l'alinéa 2b) qui a obtenu un permis en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit, s'il demande sa prorogation dans une autre juridiction conformément à l'alinéa 3(1)b), demander d'être prorogé exclusivement sous le régime des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada autre que le Nouveau-Brunswick conformément à l'article 30 comme s'il s'agissait d'une compagnie provinciale et cet article s'applique avec les modifications nécessaires à cet égard.

Exceptions

6 À défaut d'une disposition contraire expresse, la présente loi ne s'applique pas au corps constitué

a) dont la constitution en corporation relève de la *Loi sur les associations agricoles*, la *Loi sur les associations coopératives*, la *Loi sur les caisses populaires*, la *Loi sur les fédérations de caisses populaires*, la *Loi sur les caisses d'entraide économique*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur les corporations commerciales* ou la *Loi sur la fédération des caisses d'entraide économique;*

b) qui, par l'autorisation qu'il détient, par sa constitution ou par son activité, a pour objet de prêter des sommes sur la garantie de biens réels, ou a pour objet de placer des sommes sur des hypothèques, alors que le corps constitué emprunte exclusivement sous forme

(i) de prêts consentis par des banques dans le cours normal de leurs activités, ou

(ii) d'émission de débentures, de billets ou de titres similaires pour un montant non inférieur à cent mille dollars chacun en faveur de quiconque sur son compte, sans que le corps constitué ne soit obligé ou puisse, à la demande du détenteur, rembourser les sommes garanties par la débenture, le billet ou le titre dans les cinq années à compter de sa date d'émission.

Compagnies extraprovinciales

7 Une compagnie extraprovinciale est soumise à la présente Partie et à la Partie XI ainsi qu'à toute autre disposition de la présente loi que celle-ci peut préciser.

The Winding-up Act

8 The *Winding-up Act* does not apply to a provincial company to which this Act applies.

Licensed insurer

9 This Act does not apply to a body corporate which is required to be licensed as an insurer under the *Insurance Act*.

Forfeiture or dissolution

10 No body corporate forfeited under the *Companies Act* or dissolved under the *Business Corporations Act* or this Act shall be revived under this Act.

Paramountcy of this Act

11 Where there is a conflict between this Act or the regulations and the instrument of incorporation of a provincial company or of any other Act of the Legislature in relation to a provincial company, this Act or the regulations, as the case may be, prevail.

PART II

INCORPORATION AND CONTINUATION AND CHANGES BY SUPPLEMENTARY LETTERS PATENT

Application for incorporation of loan company

12(1) On application by one or more persons, the Minister may, subject to subsection (2), and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, issue letters patent incorporating a loan company.

Criteria

12(2) The Minister shall not issue letters patent under subsection (1) unless

(a) the authorized capital of the company is at least three million dollars;

(b) at least three million dollars of common shares has been subscribed for in good faith;

(c) it is shown to the satisfaction of the Minister that

Loi sur la liquidation des compagnies

8 La *Loi sur la liquidation des compagnies* ne s'applique pas aux compagnies relevant de la présente loi.

Assureur

9 La présente loi ne s'applique pas aux corps constitués qui doivent détenir une licence d'assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*.

Déchéance ou dissolution

10 Aucun corps constitué frappé de déchéance en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou dissout en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* ou de la présente loi ne peut revivre en vertu de la présente loi.

Priorité de la présente loi

11 En cas de conflit entre la présente loi ou ses règlements et l'acte constitutif de la compagnie provinciale ou toute autre loi de la Législature concernant une compagnie provinciale, la présente loi ou les règlements, selon le cas, s'appliquent en premier.

PARTIE II

CONSTITUTION EN CORPORATION, PROROGATION ET MODIFICATIONS PAR LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES

Demande de constitution d'une compagnie de prêt

12(1) Le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, délivrer aux personnes qui en ont fait la demande, des lettres patentes constituant une compagnie de prêt.

Critères

12(2) Le Ministre ne peut délivrer les lettres patentes visées au paragraphe (1) à moins

a) que le capital autorisé de la compagnie ne soit d'au moins trois millions de dollars;

b) que des actions ordinaires d'au moins trois millions de dollars ne soient souscrites de bonne foi;

c) qu'il ne soit démontré à la satisfaction du Ministre

(i) there exists a public benefit and advantage for establishing a loan company or an additional loan company,

(ii) the proposed management is fit, both as to character and as to competence, to manage a loan company,

(iii) each person subscribing for ten per cent or more of any class of shares of the proposed company can demonstrate the adequacy of its financial resources,

(iv) each proposed director is fit, both as to character and as to competence, to be a director of a loan company,

(v) the proposed plan of operations as a loan company is feasible, and

(vi) the proposed company intends to offer to the public, initially or within a reasonable time after incorporation, the services set out in the application for incorporation.

(i) qu'il y a intérêt et avantage public à établir une compagnie de prêt ou une autre compagnie de prêt,

(ii) que le futur personnel de direction est apte, sur le plan de la réputation et de la compétence, à gérer une compagnie de prêt,

(iii) que chaque souscripteur de dix pour cent ou plus d'une catégorie d'actions de la compagnie proposée peut démontrer qu'il dispose de ressources financières adéquates,

(iv) que chaque administrateur proposé est apte, sur le plan de la réputation et de la compétence, à être administrateur de la compagnie de prêt,

(v) que le programme proposé des opérations de la compagnie de prêt est réalisable, et

(vi) que la compagnie proposée désire offrir au public, au départ ou dans un délai raisonnable après sa constitution, les services indiqués dans la demande de constitution en corporation.

Application for s.l.p. for trust company

12(3) On application by a provincial loan company, duly authorized by special resolution, the Minister may, subject to subsection (4), and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, issue supplementary letters patent continuing the company as a provincial trust company.

Demande de l.p.s. d'une compagnie de fiducie

12(3) Sous réserve du paragraphe (4) et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut, à la demande d'une compagnie de prêt provinciale dûment autorisée par une résolution spéciale, délivrer des lettres patentes supplémentaires prorogeant la compagnie sous forme de compagnie de fiducie provinciale.

Criteria

12(4) The Minister shall not issue supplementary letters patent under subsection (3) unless

(a) the authorized capital of the company is at least five million dollars;

(b) the stated capital account or accounts of the company are equal to or exceed five million dollars and the capital base of the company equals or exceeds five million dollars; or

(c) one or more responsible persons have subscribed in good faith for shares of the company that, when issued and added to the stated capital account and the capital base, will in both cases equal or exceed five million dollars of which at least three million dollars shall be in common shares;

Critères

12(4) Le Ministre ne peut délivrer les lettres patentes supplémentaires visées au paragraphe (3) à moins

a) que le capital autorisé de la compagnie ne soit d'au moins cinq millions de dollars;

b) que le ou les comptes capital déclaré de la compagnie ne s'élèvent à cinq millions de dollars ou plus et que le capital de base de la compagnie ne s'élève à cinq millions de dollars ou plus; ou

c) qu'une ou plusieurs personnes responsables aient souscrit de bonne foi des actions de la compagnie qui, une fois émises et ajoutées au compte capital déclaré et au capital de base, ne s'élèvent dans les deux cas à cinq millions de dollars ou plus dont au moins trois millions de dollars seront en actions ordinaires;

(d) the company has at least five years experience as a licensed operating loan company or, in the case of a continuing company, at least five years experience as a company that in the opinion of the Minister has experience equivalent to that of a licensed operating loan company; and

(e) it is shown to the satisfaction of the Minister that

(i) there exists a public benefit and advantage for establishing the trust company or an additional trust company,

(ii) the management of the applicant is fit, both as to character and as to competence, to manage a trust company,

(iii) each person subscribing for ten per cent or more of any class of shares of the company or who holds, or upon the issue of the supplementary letters patent will hold, ten per cent or more of any class of its shares can demonstrate the adequacy of its financial resources,

(iv) each director of the applicant is fit, both as to character and as to competence, to be a director of a trust company,

(v) the proposed plan of operations as a trust company is feasible, and

(vi) the company intends to offer to the public, initially or within a reasonable time after the issue of supplementary letters patent, the services set out in the application for supplementary letters patent.

Application for s.l.p. to engage in commercial lending or leasing

12(5) On application by a provincial trust company or a provincial loan company that, in the opinion of the Minister, meets the requirements to continue as a trust company under this Act, duly authorized by special resolution, the Minister may, subject to subsection (6), and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, issue supplementary letters patent authorizing the company

(a) to engage in commercial lending activities in accordance with subsection 44(1); or

d) que la compagnie ne compte au moins cinq années d'expérience à titre de compagnie de prêt exerçant avec un permis ou, dans le cas d'une compagnie prorogée, au moins cinq années d'expérience à titre de compagnie possédant, selon l'avis du Ministre, une expérience équivalente à celle d'une compagnie de prêt exerçant avec un permis; et

e) qu'il ne soit démontré à la satisfaction du Ministre

(i) qu'il y a intérêt et avantage public à établir une compagnie de fiducie ou une autre compagnie de fiducie,

(ii) que le personnel de direction est apte, sur le plan de la réputation et de la compétence, à gérer une compagnie de fiducie,

(iii) que chaque souscripteur de dix pour cent ou plus d'une catégorie d'actions de la compagnie ou qui détient ou détiendra au moment de la délivrance des lettres patentes supplémentaires dix pour cent ou plus d'une catégorie d'actions peut démontrer qu'il dispose de ressources financières adéquates,

(iv) que chaque administrateur de la requérante est apte, sur le plan de la réputation et de la compétence, à être administrateur d'une compagnie de fiducie,

(v) que le programme proposé des opérations de la compagnie de fiducie est réalisable, et

(vi) que la compagnie désire offrir au public, au départ ou dans un délai raisonnable après la délivrance des lettres patentes supplémentaires, les services indiqués dans la demande de lettres patentes supplémentaires.

Demande de l.p.s. pour exercer les opérations de prêt commercial ou de crédit-bail

12(5) Sous réserve du paragraphe (6) et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre, à la demande d'une compagnie de fiducie provinciale ou d'une compagnie de prêt provinciale qui, de l'avis du Ministre, satisfait aux exigences de prorogation sous forme de compagnie de fiducie en vertu de la présente loi, et étant dûment autorisée par une résolution spéciale, peut délivrer des lettres patentes supplémentaires autorisant la compagnie

a) à exercer les activités de prêt commercial conformément au paragraphe 44(1);

(b) to engage in leasing activities in accordance with subsection 44(3).

Criteria

12(6) The Minister shall not issue supplementary letters patent under paragraph (5)(a) or (b) unless

(a) the authorized capital of the company is at least ten million dollars;

(b) the stated capital account or accounts of the company are equal to or exceed ten million dollars and the capital base of the company equals or exceeds ten million dollars; or

(c) one or more responsible persons have subscribed in good faith for shares of the company that, when issued and added to the stated capital account and the capital base, will in both cases equal or exceed ten million dollars of which at least three million dollars shall be in common shares;

(d) the company has, in the case of a trust company, at least five years experience as a licensed operating trust company or, in the case of a loan company, at least five additional years as a licensed operating loan company; and

(e) it is shown to the satisfaction of the Minister that

(i) there exists a public benefit and advantage for granting the company the powers applied for,

(ii) in the case of an application for supplementary letters patent with respect to commercial lending activities under paragraph (5)(a), the company, through the successful exercise of its limited powers to engage in commercial lending activities under subsection 48(1), is capable of exercising the powers applied for,

(iii) in the case of an application for supplementary letters patent with respect to leasing activities under paragraph (5)(b), the company, through the successful exercise of its limited powers to engage in leasing activities under paragraph 43(2)(c), is capable of exercising the powers applied for.

b) à exercer les activités de crédit-bail conformément au paragraphe 44(3).

Critères

12(6) Le Ministre ne peut délivrer les lettres patentes supplémentaires visées à l'alinéa (5)a) ou b) à moins

a) que le capital autorisé de la compagnie ne soit d'au moins dix millions de dollars;

b) que le ou les comptes capital déclaré de la compagnie ne s'élèvent à dix millions de dollars ou plus et que le capital de base de la compagnie ne s'élève à dix millions de dollars ou plus; ou

c) qu'une ou plusieurs personnes responsables n'aient souscrit de bonne foi à des actions de la compagnie qui, une fois émises et ajoutées au compte capital déclaré et au capital de base, ne s'élèvent dans les deux cas à dix millions de dollars ou plus dont au moins trois millions de dollars sont en actions ordinaires;

d) que la compagnie ne compte, dans le cas d'une compagnie de fiducie, au moins cinq années d'expérience à titre de compagnie de fiducie exerçant avec un permis ou, dans le cas d'une compagnie de prêt, au moins cinq années supplémentaires à titre de compagnie de prêt exerçant avec un permis; et

e) qu'il ne soit démontré à la satisfaction du Ministre,

(i) qu'il y a intérêt et avantage public à accorder à la compagnie les pouvoirs demandés,

(ii) dans le cas d'une demande de lettres patentes supplémentaires relativement aux activités de prêt commercial en vertu de l'alinéa (5)a), que la compagnie par sa réussite obtenue dans l'exercice de ses pouvoirs limités pour les activités de prêt commercial en vertu du paragraphe 48(1), est capable d'exercer les pouvoirs demandés,

(iii) dans le cas d'une demande de lettres patentes supplémentaires relativement aux activités de crédit-bail en vertu de l'alinéa (5)b), que la compagnie, par la réussite obtenue dans l'exercice de ses pouvoirs limités pour les activités de crédit-bail en vertu de l'alinéa 43(2)c), est capable d'exercer les pouvoirs demandés.

12(7) The Minister may reduce the time period specified in paragraphs (4)(d) and (6)(d) to a period of not less than three years.

12(7) Le Ministre peut abréger la période indiquée aux alinéas 4d) et 6d) pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à trois années.

Application by trust company for s.l.p. to become loan company

12(8) On application by a provincial trust company, duly authorized by special resolution, the Minister may, subject to subsection (9), and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, issue supplementary letters patent continuing the company as a provincial loan company.

Demande de l.p.s. d'une compagnie de prêt par une compagnie de fiducie

12(8) Sous réserve du paragraphe (9) et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut, à la demande d'une compagnie de fiducie provinciale dûment autorisée par résolution spéciale, délivrer des lettres patentes supplémentaires prorogeant la compagnie sous forme de compagnie de prêt.

Transfer of trust funds

12(9) The Minister shall not issue supplementary letters patent under subsection (8) unless it is shown to his satisfaction that arrangements have been made to transfer to another licensed trust company the business in relation to which the provincial trust company acted as a fiduciary and such arrangements are adequate to protect the persons in relation to which the provincial trust company acted in a fiduciary capacity.

Transfert des fonds en fiducie

12(9) Le Ministre ne peut délivrer les lettres patentes supplémentaires visées au paragraphe (8) à moins qu'il ne soit démontré à sa satisfaction que des arrangements ont été prévus en vue de transférer à une autre compagnie de fiducie titulaire d'un permis les opérations à l'égard desquelles la compagnie de fiducie provinciale agissait à titre de fiduciaire et que ces arrangements sont de nature à protéger les personnes que la compagnie de fiducie provinciale représentait en une capacité fiduciaire.

12(10) Subsection (9) does not apply so as to require a trust company that has applied to continue as a loan company to transfer money received by it as deposits.

12(10) Le paragraphe (9) ne peut être invoqué comme obligeant une compagnie de fiducie qui a demandé sa prorogation sous forme de compagnie de prêt de transférer des fonds qu'elle a reçu comme dépôts.

12(11) Supplementary letters patent issued under subsections (3), (5) or (8) may effect any change in the provisions of the existing instrument of incorporation of the provincial company

12(11) Les lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu des paragraphes (3), (5) ou (8) peuvent effectuer, relativement aux dispositions de l'acte constitutif en vigueur de la compagnie provinciale, toute modification

(a) that could be made under section 25; and

a) qui aurait pu être faite en vertu de l'article 25; et

(b) that was approved by a special resolution of the company authorizing the application for supplementary letters patent.

b) qui était approuvée par une résolution spéciale de la compagnie autorisant la demande de lettres patentes supplémentaires.

12(12) No issue of supplementary letters patent under subsection (3), (5) or (8) affects an existing cause of action or claim or liability to prosecution in favour of or against a company or its directors or officers or any civil, criminal or administrative action or proceeding to which a company is or its directors or officers are a party.

12(12) La délivrance de lettres patentes supplémentaires en vertu du paragraphe (3), (5) ou (8) ne peut porter atteinte aux causes d'actions déjà nées ni aux poursuites civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la compagnie, ses administrateurs ou dirigeants ou dans lesquelles ils sont parties.

12(13) The directors of a company may, if authorized by the shareholders in the special resolution authorizing an application under this section, abandon the application without further approval of the shareholders.

12(13) Les administrateurs d'une compagnie peuvent, s'ils sont autorisés par les actionnaires par la résolution spéciale autorisant la demande visée au présent article, renoncer à la demande sans autre approbation des actionnaires.

Application and contents thereof

13(1) An application for letters patent or supplementary letters patent under section 12 shall be made to the Minister in the form prescribed by regulation and shall be filed with the Superintendent.

13(2) An application referred to in subsection (1) shall set out

(a) the name of the company in the form or forms described in section 18, the place in New Brunswick where the registered office is to be situated, the authorized capital, the classes of shares into which the authorized capital is to be divided, the number of shares of each class, and the par value, if any, of such shares and if the shares are without par value, the maximum aggregate amount for which those shares may be issued;

(b) if the right to transfer shares of the company is to be restricted, a statement that the right to transfer shares is restricted and the nature of those restrictions;

(c) the full name, address of residence and occupation of each of the first or incumbent directors of the company;

(d) the number, or minimum or maximum number, of directors;

(e) the restrictions, if any, desired by the applicant or applicants in respect of,

(i) notwithstanding section 130, the voting rights of shareholders of the company,

(ii) the number of shares that may be registered in the name of any shareholder of the company;

(f) the restrictions, if any, on the powers the company may exercise or the business it may carry on;

(g) evidence of the requirements under subsection 12(2), 12(4), 12(6) or 12(9), as the case may be; and

(h) such further information, material or evidence as may be required by regulation or by the Superintendent or the Minister.

Demande et contenu de la demande

13(1) La demande de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires visée à l'article 12 est adressée au Ministre en la forme prescrite par règlement et déposée auprès du surintendant.

13(2) La demande visée au paragraphe (1) doit indiquer

a) la raison sociale de la compagnie selon la ou les formes prévues à l'article 18, le lieu au Nouveau-Brunswick où doit être situé son bureau enregistré, le capital autorisé, les catégories d'actions devant composer le capital autorisé et pour chaque catégorie, le nombre d'actions et, s'il y a lieu, la valeur nominale des actions, et si les actions sont sans valeur au pair, le montant maximum global pour lequel ces actions peuvent être émises;

b) une déclaration énonçant que le droit de transfert de ces actions est restreint et la nature de ces restrictions dans le cas où le droit de transfert des actions de la compagnie est l'objet de certaines restrictions;

c) les nom, prénoms, résidence et occupation de chacun des premiers administrateurs ou administrateurs en fonctions;

d) le nombre, ou nombre minimum ou maximum, d'administrateurs;

e) les restrictions, s'il en est, demandées par le ou les requérants concernant,

(i) nonobstant l'article 130, les droits de vote des actionnaires,

(ii) le nombre d'actions pouvant être enregistrées au nom de tout actionnaire de la compagnie;

f) les limites, s'il en est, imposées aux activités et aux pouvoirs de la compagnie;

g) la preuve de conformité aux exigences du paragraphe 12(2), 12(4), 12(6) ou 12(9), selon le cas; et

h) les autres renseignements, documents ou preuves pouvant être exigés par règlement ou demandés par le surintendant ou Ministre.

13(3) An application referred to in subsection (1) other than an application for letters patent incorporating a provincial loan company shall be accompanied by an application for a licence under this Act as a loan company, trust company or a company authorized to engage in commercial lending activities or leasing activities, as the case may be, in accordance with Part XII.

Notice of application

13(4) Before an application referred to in subsection (1) is made to the Minister, a notice of intention to make the application shall be published by the applicants in *The Royal Gazette* and at least once a week for four consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the company has or will have its registered office.

13(5) A person who objects to the issue of letters patent or supplementary letters patent may, within thirty days after the date of the publication in *The Royal Gazette* or the last publication in the newspaper, whichever is later, of the notice referred to in subsection (4), submit his objection in writing to the Superintendent.

13(6) Where the Superintendent has received an objection under subsection (5) he shall advise the Minister and the Minister shall,

(a) where in his opinion it is necessary and in the public interest that a public inquiry be made into the objection as it relates to the application, make or cause the Superintendent or any other person to make a public inquiry; and

(b) on completion of the inquiry, require the person making the inquiry to report the findings on the inquiry to the Minister who shall on receiving the report make it available to the public within thirty days.

Decision of Minister is final

13(7) The decision of the Minister to issue or not to issue letters patent or supplementary letters patent is final and not subject to appeal, but nothing in this subsection prevents the applicant or applicants from making a new application.

Notice of decision

13(8) The Superintendent shall forthwith notify the applicant or applicants in writing of the Minister's decision referred to in subsection (7).

13(3) La demande visée au paragraphe (1) autre que la demande de lettres patentes supplémentaires constituant une compagnie de prêt provinciale doit être accompagnée par une demande d'un permis en vertu de la présente loi, sous forme de compagnie de prêt, de compagnie de fiducie ou de compagnie autorisée à exercer les activités de prêt commercial ou les activités de crédit-bail, selon le cas, conformément à la Partie XII.

Avis de la demande

13(4) Ceux qui entendent présenter la demande visée au paragraphe (1) au Ministre doivent au préalable, faire publier un avis de leur intention dans la *Gazette royale* et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu où la compagnie a ou aura son bureau enregistré.

13(5) Quiconque s'oppose à la délivrance de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires peut, dans les trente jours de la publication dans la *Gazette royale* ou de la dernière publication dans le journal selon la date la plus récente, de l'avis visé au paragraphe (4), informer par écrit le surintendant de son opposition.

13(6) Le surintendant informe le Ministre de l'opposition qu'il a reçu conformément au paragraphe (5), et le Ministre,

a) s'il est d'avis que l'intérêt public commande la tenue d'une enquête publique sur l'opposition à la demande, doit ouvrir ou faire ouvrir par le surintendant ou toute autre personne une telle enquête publique; et

b) l'enquête terminée, ordonner à la personne chargée de l'enquête de faire rapport de ses conclusions au Ministre, lequel rend le rapport accessible au public dans les trente jours de sa réception.

Décision définitive du Ministre

13(7) La décision du Ministre de délivrer ou non les lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires est finale et sans appel; cependant, rien au présent paragraphe n'empêche le ou les requérants de présenter une nouvelle demande.

13(8) Le surintendant doit immédiatement informer par écrit le ou les requérants de la décision du Ministre visée au paragraphe (7).

Contents of letters patent of loan company

14(1) The letters patent of a loan company shall set out the information referred to in paragraphs 13(2)(a) to (f) and may set out any provisions not contrary to this Act that the Minister considers advisable to take into account the particular circumstances of the company being incorporated.

Contents of s.l.p. of trust company

14(2) The supplementary letters patent of a trust company or of a company authorized to engage in commercial lending activities or leasing activities shall set out the information referred to in paragraphs 13(2)(a) to (f) and may set out any provisions not contrary to this Act that the Minister considers advisable to take into account the particular circumstances of the company being granted such powers and shall include any other changes in the existing instrument of incorporation approved by the Minister.

Contents of s.l.p. from trust company to loan company

14(3) The supplementary letters patent of a trust company continued as a loan company shall set out the information referred to in paragraphs 13(2)(a) to (f) and may set out any provisions not contrary to this Act that the Minister considers advisable to take into account the particular circumstances of the company being continued and shall include any other changes in the existing instrument of incorporation approved by the Minister.

Coming into existence

15(1) A provincial company comes into existence on the date shown in its instrument of incorporation.

15(2) Supplementary letters patent become effective on the date shown in the supplementary letters patent.

15(3) The instrument of incorporation of a provincial company expires and ceases to be in force except for the sole purpose of winding up that company's affairs,

(a) in the case of a provincial loan company incorporated under this Act, at the expiration of a period of two years from the date shown in the letters patent if it does not obtain a licence under this Act within that period; and

Contenu des lettres patentes d'une compagnie de prêt

14(1) Les lettres patentes d'une compagnie de prêt doivent relater les renseignements prévus aux alinéas 13(2)a) à f) et peuvent relater toutes dispositions qui ne dérogent pas à la présente loi et que le Ministre juge appropriées eu égard aux circonstances particulières de la compagnie en voie de constitution.

Contenu des l.p.s. d'une compagnie de fiducie

14(2) Les lettres patentes supplémentaires d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie autorisée à exercer les activités de prêt commercial ou les activités de crédit-bail doivent relater les renseignements prévus aux alinéas 13(2)a) à f) et peuvent relater toutes dispositions qui ne dérogent pas à la présente loi et que le Ministre juge appropriées eu égard aux circonstances particulières de la compagnie à qui ces pouvoirs sont accordés et doivent renfermer toutes autres modifications à l'acte constitutif approuvées par le Ministre.

Contenu des l.p.s. d'une compagnie de prêt passant à une compagnie de fiducie

14(3) Les lettres patentes supplémentaires d'une compagnie de fiducie prorogée sous forme de compagnie de prêt doivent relater les renseignements prévus aux alinéas 13(2)a) à f) et peuvent relater toutes autres dispositions qui ne dérogent pas à la présente loi et que le Ministre juge appropriées eu égard aux circonstances particulières de la compagnie en voie de prorogation et doivent renfermer toutes autres modifications à l'acte constitutif approuvées par le Ministre.

Début de l'existence

15(1) Une compagnie provinciale existe à compter de la date figurant à l'acte constitutif.

15(2) Les lettres patentes supplémentaires prennent effet à compter de la date figurant aux lettres patentes supplémentaires.

15(3) Sauf pour les fins de liquider les affaires de la compagnie, l'acte constitutif d'une compagnie provinciale expire et devient inopérant,

a) dans le cas d'une compagnie de prêt provinciale constituée en vertu de la présente loi, au bout de deux années à compter de la date figurant aux lettres patentes si elle n'obtient pas dans l'intervalle un permis en vertu de la présente loi; et

(b) in all cases, at the expiration of a period of two continuous years during which the company has not held a licence under this Act.

b) dans tous les cas, au bout de deux années durant lesquelles la compagnie n'a en aucun moment détenu de permis en vertu de la présente loi.

First directors

16 The first directors of a provincial company shall be those named in its original instrument of incorporation.

Premiers administrateurs

16 Les premiers administrateurs de la compagnie provinciale sont désignés dans l'acte constitutif originaire.

Notice

17 Notice of the issue of letters patent or supplementary letters patent under section 12 shall be published by the Superintendent in *The Royal Gazette*.

Avis

17 Le surintendant doit faire publier dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires visées à l'article 12.

Name provisions

18(1) The words "Loan Corporation", "Loan Corp.", "Loan Company" or "Loan Co." shall be the last words of the name of every provincial loan company, and the words "Trust Corporation", "Trust Corp.", "Trust Company" or "Trust Co." shall be the last words of the name of every provincial trust company, but notwithstanding its legal name a company may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form of the last word of its legal name.

Raison sociale

18(1) Les mots «Corporation de prêt», «Loan Corporation», «Corp. de prêt», «Loan Corp», «Compagnie de prêt», «Loan Company» ou «Co. de prêt», «Loan Co.» doivent être les derniers mots de la raison sociale de toute compagnie de prêt provinciale, et les mots «Corporation de fiducie», «Trust Corporation», «Trust Corp», «Corp. de fiducie», «Trust Company», «Compagnie de fiducie», ou «Trust Co», «Co. de fiducie» doivent être les derniers mots de la raison sociale de toute compagnie de fiducie provinciale; toutefois, nonobstant sa raison sociale, une compagnie peut utiliser aussi bien le mot complet que son abréviation et être désignée légalement sous l'un ou l'autre.

18(2) The Superintendent may exempt a provincial company continued under this Act from the provisions of subsection (1).

18(2) Le surintendant peut dispenser de l'application du paragraphe (1) une compagnie provinciale prorogée en vertu de la présente loi.

18(3) Subject to subsection 20(1), the instrument of incorporation may set out the name of the company in an English form, a French form, an English form and a French form or in a combined English and French form and it may use and may be legally designated by any such form, but where the name is set out in an English form and a French form or in a combined English and French form, the company may use and may be legally designated by any one of these forms.

18(3) Sous réserve du paragraphe 20(1), l'acte constitutif d'une compagnie peut adopter une raison sociale anglaise, française, ou les deux ou une combinaison des deux et elle peut être légalement désignée sous l'un ou l'autre des noms adoptés et les utiliser; toutefois, lorsque la raison sociale est adoptée en anglais et en français ou en une combinaison des deux, la compagnie peut être légalement désignée sous l'un ou l'autre de ces noms et les utiliser.

18(4) Subject to subsection 20(1), the instrument of incorporation may, for use outside Canada, set out the name of the company in any language form and it may use and may be legally designated by its name in any such form outside Canada.

18(4) Sous réserve du paragraphe 20(1), l'acte constitutif de la compagnie peut adopter en n'importe quelle langue, pour ses activités en dehors du Canada, un nom sous lequel la compagnie peut y être légalement désignée et qu'elle peut utiliser à cet endroit.

18(5) A provincial company shall, in accordance with this section, set out its name in legible charac-

18(5) Une compagnie provinciale doit, conformément au présent article, indiquer lisiblement sa

ters in all contracts, invoices, negotiable instruments and orders for goods or services issued or made by or on behalf of the company.

raison sociale sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

18(6) Subject to subsection (5), a provincial company may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name if it has registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*.

18(6) Sous réserve du paragraphe (5), une compagnie provinciale peut exercer une activité ou s'identifier sous un nom autre que sa raison sociale à condition qu'il ait été enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*.

Reservation of name

19 The Superintendent may, upon request, reserve for ninety days a name for an intended provincial company or for a provincial company about to change its name.

Réservation de nom

19 Le surintendant peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une raison sociale à la compagnie provinciale dont la création est envisagée ou qui est sur le point de changer sa raison sociale.

Restrictions

20(1) A provincial company shall not be incorporated or continued with a name or be given a name upon application to change its name

Restrictions

20(1) Il est interdit de constituer ou de proroger une compagnie provinciale sous une raison sociale ou de lui attribuer, sur demande en changement de raison sociale, une raison sociale qui est

(a) that is the name or deceptively similar to the name of another company, a corporation under the *Business Corporations Act*, a body corporate registered under Part XVII of the *Business Corporations Act*, a body corporate, or a firm or person that has registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act* unless that company, corporation, body corporate or firm or person consents and in the case of a company, corporation, body corporate, firm or person, undertakes to change its name within six months of giving its consent;

a) celle ou qui est abusivement similaire à la raison sociale d'une autre compagnie, d'une corporation régie par la *Loi sur les corporations commerciales*, d'un corps constitué enregistré en vertu de la Partie XVII de la *Loi sur les corporations commerciales*, ou d'un corps constitué, d'une firme ou personne qui a procédé à l'enregistrement conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, à moins que la compagnie, le corps constitué, la firme ou la personne n'y consente et dans le cas d'une compagnie, d'un corps constitué, d'une firme ou d'une personne, ne s'engage à changer sa désignation dans les six mois de la date de son consentement;

(b) that is prohibited by regulation or is deceptively misdescriptive;

b) prohibée par règlement ou abusive en raison d'une fausse désignation;

(c) that is reserved for another provincial company or intended provincial company under this Act or any other Act of the Legislature.

c) réservée à une autre compagnie provinciale ou à une compagnie provinciale dont la création est envisagée conformément à la présente loi ou à toute autre loi de la Législature.

20(2) If, through inadvertence or otherwise, a provincial company

20(2) Si une compagnie provinciale, par inadvertance ou pour toute autre raison,

(a) comes into existence or is continued with a name, or

a) est constituée ou prorogée sous une raison sociale, ou

(b) upon an application to change its name, is granted a name,

b) se voit accorder sur demande en changement de raison sociale, une raison sociale

that violates this section, the Superintendent may, after giving the company an opportunity to be heard, direct the company to change its name in accordance with section 25.

qui est en violation du présent article, le surintendant peut, après avoir donné à la compagnie l'occasion de se faire entendre, lui ordonner de changer sa raison sociale conformément à l'article 25.

20(3) When a provincial company has been directed under subsection (2) to change its name and has not within sixty days from the service of the directive to that effect changed its name to a name that complies with this Act, the Superintendent may revoke the name of the company and assign to it a name and, until changed in accordance with section 25, the name of the company is thereafter the name so assigned.

20(3) Le surintendant peut annuler la raison sociale de la compagnie provinciale qui n'a pas obtempéré aux directives données conformément au paragraphe (2) dans les soixante jours de leur signification et lui en attribuer une autre et tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 25, la raison sociale ainsi attribuée est celle de la compagnie.

20(4) When a provincial company gives an undertaking to change its name and does not carry out the undertaking or dissolve within the time specified, the Superintendent may, after giving the company an opportunity to be heard, revoke the name of the company and assign to it a name and, until changed in accordance with section 25, the name of the company is thereafter the name so assigned.

20(4) Lorsqu'une compagnie provinciale s'est engagée à changer sa raison sociale mais n'exécute pas son engagement ni n'est dissoute dans le délai fixé, le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, annuler la raison sociale de la compagnie et lui en attribuer une autre et tant qu'elle n'a pas été changée conformément à l'article 25, la raison sociale ainsi attribuée est celle de la compagnie.

Minister issues s.l.p. for name changed or revoked

21 When a provincial company has had its name revoked by the Superintendent and a name assigned to it under section 20, the Minister shall, on the recommendation of the Superintendent, issue supplementary letters patent showing the new name of the company and shall forthwith give notice of the change of name in *The Royal Gazette*.

Ministre délivre des l.p.s. pour un nom changé ou révoqué

21 Lorsque le surintendant a annulé la raison sociale d'une compagnie provinciale ou l'a revoquée, et a attribué à la compagnie une nouvelle raison sociale en vertu de l'article 20, le Ministre doit, sur la recommandation du surintendant, délivrer des lettres patentes supplémentaires indiquant la nouvelle raison sociale et publier, dans les meilleurs délais, un avis de ce changement dans la *Gazette royale*.

Capacity and powers

22 Subject to this Act and its instrument of incorporation and to any terms, conditions and restrictions imposed on its licence, a provincial company has

Capacité et pouvoirs

22 Sous réserve de la présente loi, de son acte constitutif et des conditions et restrictions imposées à son permis, une compagnie provinciale a

(a) the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person, and

a) la capacité d'une personne physique,

(b) if it holds a licence under this Act, the capacity to carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside New Brunswick to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

b) si elle détient un permis en vertu de la présente loi, la capacité de conduire ses affaires internes et d'exercer ses activités et ses pouvoirs en dehors du Nouveau-Brunswick, dans les limites des lois applicables en l'espèce.

By-law not necessary

23(1) Unless otherwise provided in this Act, it is not necessary for a by-law to be passed in order to

Règlement administratif non exigé

23(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'adoption d'un règlement administratif n'est pas

confer any particular power on a provincial company or its directors.

Restriction

23(2) A provincial company shall not carry on any business or exercise any power that it is restricted by its instrument of incorporation or licence from carrying on or exercising, nor shall the company exercise any of its powers in a manner contrary to its instrument of incorporation or licence.

Rights reserved

23(3) No act of a provincial company, including any transfer of property to or by a company, is invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its instrument of incorporation.

Not constructive notice

23(4) No person is affected by or shall be deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a provincial company by reason only that the document is available for inspection at an office of the company.

24 A provincial company may not assert against a person dealing with the company or with any person who has acquired rights from the company that

(a) the instrument of incorporation or by-laws of the company have not been complied with,

(b) the place named in the instrument of incorporation of the company is not the registered office of the company,

(c) a person held out by the company as a director, an officer or an agent of the company has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the business of the company or usual for such director, officer or agent, or

(d) a document issued by any director, officer or agent of the company with actual or usual authority to issue the document is not valid or is not genuine,

except where the person has or ought to have, by virtue of his position with or relationship to the company, knowledge to the contrary.

nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à une compagnie provinciale ou à ses administrateurs.

Restriction

23(2) Il est interdit à une compagnie provinciale d'exercer toute activité ou tout pouvoir dont l'exercice est limité par son acte constitutif ou son permis; elle ne doit non plus exercer l'un quelconque de ses pouvoirs en violation de son acte constitutif ou de son permis.

Service des droits

23(3) Les actes de la compagnie provinciale, y compris les transferts de biens, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à son acte constitutif.

Absence de présomption

23(4) Le seul fait qu'un document peut être consulté dans les locaux de la compagnie provinciale ne peut causer de préjudice à quelque personne que ce soit, et personne n'est réputée par ce fait avoir reçu avis, ni avoir eu connaissance d'un tel document.

24 La compagnie provinciale ne peut alléguer contre les personnes qui ont traité avec elle ou sont ses ayants droit que

a) son acte constitutif ou ses règlements administratifs n'ont pas été observés,

b) son bureau enregistré ne se trouve pas au lieu indiqué dans l'acte constitutif,

c) la personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour occuper les fonctions découlant normalement soit du poste, soit de l'activité de la compagnie, ou

d) un document émanant régulièrement de l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'est ni valable ni authentique,

sauf si ces personnes, en raison de leur poste au sein de la compagnie ou de leurs relation avec celle-ci, connaissaient ou auraient dû connaître la situation réelle.

Changes in the instrument of incorporation by s.l.p

25(1) On application by a provincial company, duly authorized by a special resolution and subject to section 132, the Minister may, at his sole discretion, issue supplementary letters patent to add, change or remove any provision that is permitted by this Act to be or that is set out in, the instrument of incorporation of a company, including, without limiting the generality of the foregoing, to

(a) change its name;

(b) change the place in which its registered office is situated;

(c) change the number of shares that the company is authorized to issue and if the shares are without par value, the maximum aggregate amount for which those shares are authorized to be issued;

(d) create new classes of shares;

(e) change the designation of all or any of its shares and add, change or remove any rights, privileges, restrictions and conditions, including rights to accrued dividends, in respect of all or any of its shares, whether issued or unissued;

(f) change the kind of shares of any class or series whether issued or unissued to another kind of shares of any class or series;

(g) change the shares of any class or series, whether issued or unissued, into a different number of shares of the same class or series or into the same or a different number of shares of other classes or series;

(h) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and fix the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions of those shares;

(i) authorize the directors to divide any class of unissued shares into series and fix the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions of those shares;

(j) authorize the directors to change the rights, privileges, restrictions and conditions attached to unissued shares of any series;

Modification de l'acte constitutif par l.p.s.

25(1) Le Ministre peut, à sa discrétion et sur demande d'une compagnie provinciale dûment autorisée par une résolution spéciale et sous réserve de l'article 132, délivrer des lettres patentes supplémentaires afin d'y ajouter, modifier ou supprimer toute disposition autorisée par la présente loi ou énoncée dans son acte constitutif, visant, notamment,

a) le changement de sa raison sociale;

b) le changement du lieu où son bureau enregistré est localisé;

c) la modification du nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre et si les actions sont sans valeur au pair, le montant maximum global pour lequel ces actions peuvent être émises;

d) la création de nouvelles catégories d'actions;

e) le changement de la désignation de tout ou partie de ses actions et à l'addition, la modification ou la suppression de tous droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris le droit à des dividendes accumulés, concernant tout ou partie de ses actions émises ou non;

f) le changement du genre d'actions émises ou non de toute catégorie ou série en d'autre genre d'actions de toute catégorie ou série;

g) le changement des actions, émises ou non, de toute catégorie ou série en un nombre différent d'actions de la même catégorie ou série ou en un même ou différent nombre d'actions d'autres catégories ou séries;

h) la division d'une catégorie d'actions, émises ou non, en séries ainsi que l'indication du nombre d'actions par série et l'indication des droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;

i) l'autorisation des administrateurs à diviser en séries une catégorie d'actions non émises, en indiquant le nombre d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;

j) l'autorisation des administrateurs à changer les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions non émises de toute série;

(k) revoke, diminish or enlarge any authority conferred under clauses (i) and (j);

(l) increase or decrease the number, or minimum or maximum number, of directors;

(m) add, change or remove restrictions on the issue or transfer of shares of any class or series.

Application

25(2) An application for supplementary letters patent under subsection (1) shall be made to the Minister in the form prescribed by regulation and shall be filed with the Superintendent.

25(3) No application shall be made under subsection (1) unless it has been authorized by a special resolution of the provincial company.

Termination

25(4) The directors of a provincial company may, if authorized by the shareholders in the special resolution authorizing an application under subsection (1), abandon the application without further approval of the shareholders.

Notice

25(5) Before an application is made to the Minister under subsection (1), notice of intention to make the application shall be published by the applicant in *The Royal Gazette* and at least once a week for four consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the company has its registered office.

Rights reserved

25(6) No issue of supplementary letters patent under subsection (1) affects an existing cause of action or claim or liability to prosecution in favour of or against a provincial company or its directors or officers or any civil, criminal or administrative action or proceeding to which a company or its directors or officers are a party.

Public notice

25(7) Notice of the issue of supplementary letters patent under subsection (1) shall be published by the Superintendent in *The Royal Gazette*.

k) la révocation, la diminution ou l'accroissement des autorisations conférées en vertu des alinéas i) et j);

l) l'augmentation ou la diminution du nombre fixe, minimum ou maximum d'administrateurs;

m) l'addition, le changement ou la suppression des restrictions relatives à l'émission ou au transfert des actions de toute catégorie ou série.

Demande

25(2) La demande de lettres patentes supplémentaires visée au paragraphe (1) est adressée au Ministre en la forme prescrite par règlement et déposée auprès du surintendant.

25(3) Aucune demande ne peut être adressée en vertu du paragraphe (l) à moins d'avoir été autorisée par résolution spéciale de la compagnie provinciale.

Annulation

25(4) Les administrateurs de la compagnie provinciale peuvent, si les actionnaires les y autorisent par la résolution spéciale leur permettant de présenter la demande visée au paragraphe (1), renoncer à la résolution sans autre approbation des actionnaires.

Avis

25(5) La compagnie qui, en vertu du paragraphe (1), entend présenter une demande au Ministre doit au préalable, faire publier un avis d'intention à cet effet dans la *Gazette royale* et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de la compagnie.

Maintien des droits

25(6) La délivrance de lettres patentes supplémentaires en vertu du paragraphe (1) ne peut avoir d'effet sur les causes actuelles d'action mettant en jeu la compagnie provinciale, ses administrateurs ou ses dirigeants ni sur les poursuites civiles, criminelles ou administratives auxquelles ceux-ci sont parties.

Avis public

25(7) Le surintendant doit publier dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance des lettres patentes supplémentaires visées au paragraphe (1).

25(8) Supplementary letters patent issued under subsection (1) shall set out the change in, addition to or deletion from, the existing instrument of incorporation in respect of which the application was made and are effective on the date shown in the supplementary letters patent.

25(8) Les lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu du paragraphe (1) doivent relater la modification, l'addition ou la suppression affectant l'acte constitutif et visée par la demande et prennent effet à la date figurant aux lettres patentes supplémentaires.

Restated letters patent

26(1) A provincial company may at any time, and shall when reasonably so directed by the Superintendent, apply for restated letters patent.

Lettres patentes de mise à jour

26(1) La compagnie provinciale peut demander des lettres patentes de mise à jour; cependant elle doit le faire si le surintendant a de bonnes raisons de le lui ordonner.

26(2) An application for restated letters patent shall be made to the Minister in the form prescribed by regulation and shall be filed with the Superintendent.

26(2) La demande de lettres patentes de mise à jour est adressée au Ministre en la forme prescrite par règlement et déposée auprès du surintendant.

26(3) Upon receipt of the application, the Minister shall issue restated letters patent.

26(3) Sur réception de la demande, le Ministre doit délivrer les lettres patentes de mise à jour.

26(4) Restated letters patent are effective on the date shown in the restated letters patent and supersede the original instrument of incorporation and all amendments to it.

26(4) Les lettres patentes de mise à jour prennent effet à la date figurant sur les lettres patentes de mise à jour et se substituent à l'acte constitutif originaire ainsi qu'à ses modifications.

Continuance of extra-provincial company

27(1) An extra-provincial company that is carrying on the business of a loan or trust company may apply to the Minister, in accordance with section 13, for letters patent of continuance continuing it as if it had been incorporated or granted supplementary letters patent under section 12 and changing its objects to objects to which this Act extends.

Prorogation d'une compagnie extraprovinciale

27(1) La compagnie extraprovinciale qui exerce les activités d'une compagnie de prêt ou de fiducie peut demander au Ministre, conformément à l'article 13, des lettres patentes de prorogation maintenant son existence comme si elle été constituée ou s'était fait délivrer des lettres patentes supplémentaires en vertu de l'article 12 et substituant à ses objets des objets relevant de la présente loi.

27(2) On application by a company referred to in subsection (1), the Minister may, subject to subsections 12(2), (4), (6) and (9), and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, issue letters patent of continuance continuing the company as a loan company, a trust company or a company authorized to engage in commercial lending activities or leasing activities, as the case may be, on such terms and subject to such conditions and limitations as appear to the Minister to be necessary in the public interest and to comply with this Act.

27(2) Le Ministre peut, sous réserve des paragraphes 12(2), (4), (6) et (9) et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, selon les modalités et sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires à l'intérêt public et au respect de la présente loi, délivrer à la demande d'une compagnie conformément au paragraphe (1), des lettres patentes de prorogation maintenant son existence sous forme de compagnie de prêt, de compagnie de fiducie ou de compagnie autorisée à exercer les activités de prêt commercial et les activités de crédit-bail, selon le cas.

27(3) Letters patent of continuance may be issued in respect of a company only if it is authorized under the laws of Canada or the province or territory of Canada in which it was incorporated to apply for letters patent continuing it as if it had been incorporated under an Act of the Legislature.

27(3) Des lettres patentes de prorogation ne peuvent être délivrées à la compagnie que s'il lui est permis conformément aux lois du Canada, de la province ou du territoire dans lequel elle a été constituée, de faire une demande de lettres patentes maintenant son existence comme si elle avait été constituée selon une loi de la Législature.

27(4) When letters patent of continuance are issued, the Superintendent shall send a notice of the issue of the letters patent to the appropriate official or public body of the jurisdiction in which the company was incorporated.

27(4) Lorsque des lettres patentes de prorogation sont délivrées, le surintendant doit en envoyer avis au fonctionnaire ou pouvoir public approprié de la juridiction qui a présidé à la constitution de la compagnie.

Continuance of New Brunswick companies

28(1) A loan company or trust company or any other body corporate authorized to execute the office of executor, administrator, trustee, guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate, incorporated under an Act of the Legislature before the coming into force of this Act may, if it is duly authorized by special resolution, apply to the Minister in accordance with section 13, for letters patent of continuance continuing it as if it had been incorporated or granted supplementary letters patent under section 12.

Prorogation de compagnies du N.-B.

28(1) La compagnie de prêt, la compagnie de fiducie ou tout corps constitué autorisé à exercer les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur aux biens d'un faible d'esprit, constitué par une loi de la Législature avant l'entrée en vigueur de la présente loi et étant dûment autorisé par résolution spéciale, peut demander au Ministre, conformément à l'article 13, des lettres patentes de prorogation maintenant l'existence de la compagnie comme si elle avait constituée ou s'était fait délivrer des lettres patentes supplémentaires en vertu de la présente loi.

28(2) On application by a company or any other body corporate referred to in subsection (1) the Minister may, subject to subsection 12(2), (4) and (9), but otherwise at his sole discretion, issue letters patent of continuance as a loan company or a trust company, as the case may be, on such terms and subject to such conditions and limitations as appear to the Minister to be necessary in the public interest and to comply with this Act.

28(2) Le Ministre peut, sous réserve des paragraphes 12(2), (4) et (9), mais, par ailleurs à sa discrétion, selon les modalités et sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires à l'intérêt public et au respect de la présente loi, délivrer à la demande d'une compagnie ou de tout autre corps constitué visé au paragraphe (1), des lettres patentes de prorogation sous forme de compagnie de prêt ou de compagnie de fiducie, selon le cas.

Effect of letters patent

29(1) On the date shown in the letters patent of continuance issued in respect of a company under section 27 or 28

(a) the company becomes a provincial company to which this Act applies as if it had been incorporated under this Act;

(b) the letters patent of continuance are deemed to be the instrument of incorporation of the continued provincial company; and

(c) no statute that applied to the company before the date applies to the provincial company on and after that date to any greater extent than it would apply if the company had been incorporated under this Act.

Effet des lettres patentes

29(1) À la date figurant aux lettres patentes de prorogation délivrées conformément à l'article 27 ou 28,

a) la présente loi s'applique à la compagnie provinciale comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;

b) les lettres patentes de prorogation sont réputées être l'acte constitutif de la compagnie provinciale prorogée; et

c) aucune loi s'appliquant à la compagnie provinciale avant cette date ne peut, à compter de cette date, s'appliquer à son égard dans une plus grande mesure que si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.

29(2) When a company is continued as a provincial company under section 27 or 28

(a) the property of the company continues to be the property of the provincial company;

29(2) En cas de prorogation sous forme de compagnie provinciale en vertu de l'article 27 ou 28

a) la compagnie provinciale est propriétaire des biens de cette compagnie;

(b) the provincial company continues to be liable for the obligations of the company;

(c) any existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(d) any civil, criminal or administrative action or proceedings pending by or against the company or its directors or officers may be continued to be prosecuted by or against the provincial company or its directors or officers; and

(e) a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the company or its directors or officers may be enforced by or against the provincial company or its directors or officers.

b) la compagnie provinciale est responsable des obligations de cette compagnie;

c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

d) la compagnie provinciale remplace cette compagnie dans les poursuites civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre celle-ci, ses administrateurs ou ses dirigeants; et

e) toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de ou contre la compagnie, ses administrateurs ou ses dirigeants est exécutoire à l'égard de la compagnie provinciale, de ses administrateurs ou de ses dirigeants.

29(3) Letters patent of continuance issued under section 27 or 28 may effect any change in the existing instrument of incorporation of the company being continued

(a) that could be made under section 25; and

(b) that was approved by a special resolution of the company authorizing the application for letters patent of continuance,

and shall make any amendments to the existing instrument of incorporation necessary to comply with the Act.

29(3) Les lettres patentes de prorogation délivrées en vertu de l'article 27 ou 28 peuvent modifier l'acte constitutif de la compagnie prorogée dans la mesure où ces modifications

a) pourraient être faites en vertu de l'article 25; et

b) ont été approuvées par résolution spéciale de la compagnie autorisant la demande de lettres patentes de prorogation,

et doivent apporter à l'acte constitutif toute modification nécessaire au respect de la loi.

29(4) Sections 12 to 17 apply with the necessary modifications to an application for letters patent of continuance under section 27 or 28 as if it were an application for letters patent or supplementary letters patent, as the case may be, under section 12.

29(4) Les articles 12 à 17 s'appliquent avec les modifications nécessaires à une demande de lettres patentes de prorogation visées a l'article 27 ou 28 comme s'il s'agissait d'une demande de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, selon le cas, en vertu de l'article 12.

Discontinuance of provincial company: continuance into another Canadian jurisdiction

30(1) Subject to subsection (8), a provincial company may, if it is authorized by the shareholders in accordance with this section, and it establishes to the satisfaction of the Minister that its proposed continuance in another jurisdiction will not adversely affect creditors, shareholders or depositors of the company or persons for whom the company acts in a fiduciary capacity, apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction requesting that the company be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

Changement de régime d'une compagnie provinciale: Prorogation sous une autre juridiction canadienne

30(1) Sous réserve du paragraphe (8), une compagnie provinciale peut, si elle est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article et si elle établit, à la satisfaction du Ministre, que ses créanciers, actionnaires, déposants ou les personnes qu'elle représente en une capacité fiduciaire ne subiront pas de préjudice en raison de sa prorogation envisagée sous une autre juridiction, demander sa prorogation au fonctionnaire ou pouvoir public approprié de l'autre juridiction comme si elle avait été constituée sous le régime de cette juridiction.

30(2) Each share of the company carries the right to vote in respect of a continuance whether or not it otherwise carries the right to vote.

30(3) An application for continuance under subsection (1) becomes authorized when the shareholders voting thereon have approved of the continuance by a special resolution.

30(4) The directors of a company may, if authorized by the shareholders at the time of approving an application for continuance under this section, abandon the application without further approval of the shareholders.

30(5) Subject to subsection (1), upon receipt of notice satisfactory to him that the company has been continued under the laws of another jurisdiction, the Superintendent shall file the notice and the Minister shall issue a certificate of discontinuance.

30(6) This Act ceases to apply to the company on the date shown in the certificate of discontinuance, which shall be dated the date upon which the company is continued under the laws of another jurisdiction.

30(7) Notice of the issue of the certificate of discontinuance shall be published by the Superintendent in *The Royal Gazette*.

30(8) A provincial company shall not apply under subsection (1) to be continued as a body corporate under the laws of another jurisdiction unless those laws provide in effect that

(a) the property of the provincial company continues to be the property of the body corporate;

(b) the body corporate continues to be liable for the obligations of the provincial company;

(c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the provincial company may be continued to be prosecuted by or against the body corporate; and

(e) a conviction against the provincial company may be enforced against the body corporate or a ruling, order or judgment in favour of or against the company may be enforced by or against the body corporate.

30(2) Chaque action de la compagnie, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la prorogation.

30(3) La demande de prorogation en vertu du paragraphe (1) est autorisée lorsque les actionnaires habiles à voter l'approuvent par voie de résolution spéciale.

30(4) Les administrateurs d'une compagnie, munis de l'autorisation des actionnaires lors de l'approbation de la demande de prorogation en vertu du présent article, peuvent renoncer à la demande sans qu'une nouvelle approbation des actionnaires soit nécessaire.

30(5) Sous réserve du paragraphe (1), sur réception d'un avis confirmant à sa satisfaction que la compagnie a été prorogée sous le régime d'une autre juridiction, le surintendant doit déposer l'avis et le Ministre délivrer un certificat de changement de régime.

30(6) La présente loi cesse de s'appliquer à la compagnie à la date figurant sur le certificat de changement de régime, qui est le jour de sa prorogation sous l'autre juridiction.

30(7) Le surintendant doit publier dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance du certificat de changement de régime.

30(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la compagnie provinciale qui désire être prorogée sous forme de corps constitué sous les lois d'une autre juridiction à moins que celles-ci ne prévoient

a) que le corps constitué est propriétaire des biens de cette compagnie provinciale;

b) que le corps constitué est responsable des obligations de cette compagnie provinciale;

c) qu'aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

d) que le corps constitué remplace la compagnie provinciale dans les poursuites civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre celle-ci; et

e) que toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur ou à l'encontre de la compagnie est exécutoire à l'égard du corps constitué.

Discontinuance: continuance into BCA

31(1) A provincial company may, with the approval in writing of the Minister, apply to the Director appointed under the *Business Corporations Act* for a certificate of continuance under section 126 of that Act.

31(2) The Minister shall not give his approval under subsection (1) unless he is satisfied that

(a) the application for a certificate of continuance under the *Business Corporations Act* has been authorized by a special resolution; and

(b) the company is not carrying on the business of a loan company, trust company or any other body corporate authorized to execute the office of executor, administrator, trustee, guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate.

31(3) Section 192 of the *Business Corporations Act* applies with the necessary modifications to an application referred to in subsection (1).

31(4) On the date shown in the certificate of continuance issued under section 126 of the *Business Corporations Act*, that Act applies and this Act ceases to apply to the corporation thereby continued.

31(5) Upon receipt of notice satisfactory to him that the company has been continued under the *Business Corporation Act*, the Minister shall issue a certificate of discontinuance which shall be dated the date shown in the certificate of continuance referred to in subsection (4).

Organization meeting of provincial loan company

32(1) On or after the day on which a provincial loan company is incorporated under this Act, a meeting of the directors shall be held at which they may, subject to this Act,

(a) make by-laws;

(b) adopt forms of share certificates and corporate records;

(c) authorize the issue of shares of the company;

Changement de régime: prorogation sous la L.C.C.

31(1) Une compagnie provinciale peut, avec l'approbation écrite du Ministre, demander au Directeur nommé en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* le certificat de prorogation visé à l'article 126 de cette loi.

31(2) Le Ministre ne doit donner son approbation conformément au paragraphe (1) que s'il est convaincu que

a) ladite demande a été autorisée par résolution spéciale; et

b) la compagnie n'exerce pas les activités d'une compagnie de prêt, d'une compagnie de fiducie ou d'un autre corps constitué autorisé à exercer les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur aux biens d'un mineur et de curateur aux biens d'un faible d'esprit.

31(3) L'article 192 de la *Loi sur les corporations commerciales* s'applique avec les modifications nécessaires à la demande visée au paragraphe (1).

31(4) À la date figurant sur le certificat de prorogation délivré conformément à l'article 126 de la *Loi sur les corporations commerciales*, la corporation prorogée devient assujettie à cette loi et la présente loi cesse de s'appliquer à son égard.

31(5) Sur réception d'un avis jugé par lui suffisant à l'effet que la compagnie a été prorogée sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales*, le Ministre doit délivrer un certificat de changement de régime, lequel portera la date figurant sur le certificat de prorogation visé au paragraphe (4).

Réunion

32(1) Le jour de la constitution en corporation en vertu de la présente loi de la compagnie de prêt provinciale ou ultérieurement, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut, sous réserve de la présente loi,

a) établir des règlements;

b) adopter la forme des certificats d'actions et des registres sociaux;

c) autoriser l'émission d'actions;

(d) appoint officers;

(e) appoint an auditor to hold office until the first meeting of shareholders;

(f) make banking arrangements; and

(g) transact any other business necessary to organize the company.

Calling meeting of directors

32(2) An applicant for letters patent incorporating a loan company or a director named in the letters patent may call the meeting of the directors referred to in subsection (1) by giving not less than five days notice thereof to each director, stating the time and place of the meeting.

Calling meeting of shareholders

33(1) When the minimum amount of capital required by this Act has been received from the issue of its shares by a provincial loan company incorporated under this Act, the directors shall call a meeting of the shareholders of the company in accordance with the procedure set out in section 125.

First meeting of shareholders

33(2) The shareholders of a company shall, by ordinary resolution at the meeting of shareholders referred to in subsection (1),

(a) approve, amend or reject any by-laws made by the directors;

(b) subject to section 100, elect directors to hold office until the first annual meeting of shareholders following the election; and

(c) appoint an auditor to hold office until the first annual meeting of shareholders.

33(3) An auditor appointed under paragraph 32(1)(e) is eligible for appointment under subsection (2).

Term of first directors

33(4) A director named in the letters patent of a provincial loan company holds office until the election of directors at the meeting of shareholders referred to in subsection (1).

d) nommer les dirigeants;

e) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée des actionnaires;

f) prendre avec les banques toutes les mesures nécessaires; et

g) traiter de toute autre question utile à l'organisation de la compagnie.

Convocation de la réunion

32(2) Un requérant dans la demande de lettres patentes constituant une compagnie de prêt ou un administrateur désigné dans les lettres patentes peut convoquer la réunion du conseil d'administration visée au paragraphe (1) en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de cette réunion.

Première assemblée des actionnaires

33(1) Le conseil d'administration convoque une assemblée des actionnaires de la compagnie selon les modalités prévues à l'article 125 dès que, en contrepartie de l'émission de ses actions, la compagnie de prêt provinciale constituée en vertu de la présente loi a reçu le montant minimal du capital exigé en vertu de la présente loi.

33(2) Les actionnaires d'une compagnie doivent, par résolution ordinaire adoptée à l'assemblée visée au paragraphe (1),

a) approuver, modifier ou rejeter tout règlement administratif établi par les administrateurs;

b) élire, sous réserve de l'article 100, les administrateurs dont le mandat expirera à la première assemblée annuelle suivante; et

c) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée annuelle.

33(3) Le vérificateur nommé en vertu de l'alinéa 32(1)e) peut recevoir un mandat en vertu du paragraphe (2).

Mandat des premiers administrateurs

33(4) Le mandat des administrateurs désignés par les lettres patentes d'une compagnie de prêt provinciale expirera dès l'élection des administrateurs choisis par l'assemblée des actionnaires conformément au paragraphe (1).

PART III

BUSINESS, INVESTMENTS AND RESTRICTIONS ON POWERS

Prohibition

34 Except as provided by or under this Act, no provincial company shall, directly or indirectly, through a subsidiary or otherwise,

(a) deal in goods, wares and merchandise or engage in any trade or business;

(b) provide letters of credit or like instruments;

(c) guarantee the performance of any obligation by a person other than the company; or

(d) issue notes of the company payable to bearer on demand and intended for circulation.

Prudent investment standards

35(1) A licensed provincial company shall adhere to prudent investment standards in making investment decisions and in managing its total investments.

35(2) For the purposes of this Act, prudent investment standards are those which a reasonably prudent person would apply to investments made on behalf of another person with whom there exists a fiduciary relationship to make those investments, without undue risk of loss or impairment and with a reasonable expectation of fair return or appreciation.

Deposit/Loan Co./Trust Co.

36(1) A licensed provincial company may receive money

(a) repayable on demand or after notice, or

(b) repayable after the expiry of a fixed term,

and the company may issue debentures, investment certificates or other evidences of indebtedness of the money received by the company.

Deposits deemed to be held in trust

36(2) Money received by a company under sub-

PARTIE III

OPÉRATIONS, PLACEMENTS ET LIMITATIONS DE POUVOIRS

Interdiction

34 Sauf dispositions prévues sous le régime de la présente loi, la compagnie provinciale ne peut, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une filiale ou autrement,

a) faire le commerce d'effets, de denrées et de marchandises ou se livrer à quelque commerce ou industrie;

b) fournir des lettres de crédit ou effets similaires;

c) garantir le remboursement d'une dette d'un débiteur autre que la compagnie; ou

d) émettre des billets de la compagnie payables à vue au porteur et destinés à circuler.

Normes de placement prudent

35(1) Toute compagnie titulaire d'un permis doit s'en tenir aux normes de placement prudent dans ses décisions de placement et dans la gestion de l'ensemble de ses placements.

35(2) Aux fins de la présente loi, les normes de placement prudent sont celles qu'une personne raisonnablement prudente suivrait pour des placements effectués au nom d'une personne avec qui existe un lien fiduciaire à cet effet, sans risques indus de perte ou de diminution et avec l'espoir d'un bénéfice ou revenu raisonnable.

Dépôt

36(1) La compagnie provinciale titulaire d'un permis peut recevoir des fonds

a) remboursables à vue ou après avis, ou

b) remboursables à l'expiration du terme,

et émettre des débentures, certificats de placement ou autres titres de créance pour les fonds reçus.

Dépôts réputés être détenus en fiducie

36(2) Les fonds reçus par la compagnie en vertu

section (1) shall be deemed to be held in trust for its depositors and the company shall be deemed to guarantee the repayment thereof.

36(3) Notwithstanding subsection (2), a company may retain the interest and profit resulting from the investment of money received under subsection (1) except the amount of interest payable to the depositor in respect of that money.

36(4) Every company receiving money as authorized by subsection (1) shall earmark and set aside in respect thereof securities or cash and securities equal to the full aggregate amount thereof, and for the purposes of this subsection, "cash" includes money on deposit and "securities" includes investments authorized under sections 43 to 48 and 52.

Investment certificates

36(5) An investment certificate or other evidence of money received, other than a debenture, issued by a provincial company shall indicate that it is guaranteed only as against the assets of the company earmarked and set aside under subsection (4).

Deposit insurance

37(1) No licensed provincial company shall receive money as deposits unless it holds a certificate or policy of deposit insurance issued by the Canada Deposit Insurance Corporation or by some other public agency approved by the Minister.

37(2) A company may, with the approval of the Minister, borrow money from the Canada Deposit Insurance Corporation or other similar public agencies approved by the Minister, and for such purposes, the company may mortgage the cash and securities earmarked and set aside under section 36.

Borrowing multiples

38(1) Subject to subsections (2) and (4), the total amount received as deposits and borrowed by a licenced provincial company shall not exceed at any time an amount equal to ten times its capital base.

Exclusions

38(2) Amounts borrowed by a licensed provincial company by way of subordinated notes and by way of mortgages on real estate owned by the company

du paragraphe (1) sont réputés être détenus en fiducie pour les déposants et la compagnie est réputée garantir leur remboursement.

36(3) Nonobstant le paragraphe (2), la compagnie peut conserver l'intérêt et le bénéfice provenant du placement de fonds reçus en vertu du paragraphe (1), sauf l'intérêt payable au déposant sur ces fonds.

36(4) Toute compagnie qui reçoit des fonds ainsi autorisés par le paragraphe (1) doit affecter et prélever à leur endroit soit des valeurs mobilières, soit des montants en espèces et des valeurs mobilières, et ce, pour le plein montant de ces fonds; aux fins du présent paragraphe «montant en espèces» s'entend des fonds en dépôt et «valeurs mobilières» s'entend des placements autorisés en vertu des articles 43 à 48 et 52.

Certificats de placement

36(5) Les certificats de placement émis par la compagnie provinciale ou autres titres confirmant la réception de fonds autres que les débentures doivent indiquer qu'ils sont garantis exclusivement sur les actifs de la compagnie affectés et prélevés conformément au paragraphe (4).

Assurance-dépôts

37(1) Aucune compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut recevoir de fonds sous forme de dépôts à moins de détenir un certificat ou une police d'assurance-dépôts délivré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un autre organisme public approuvé par le Ministre.

37(2) Avec l'approbation du Ministre, la compagnie peut emprunter des fonds de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou d'autres organismes publics analogues approuvés par le Ministre; à cette fin, la compagnie peut hypothéquer les montants en espèces et valeurs mobilières affectés et prélevés conformément à l'article 36.

Multiples d'emprunt

38(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), le montant total reçu en dépôts et emprunté par la compagnie provinciale titulaire d'un permis ne doit jamais dépasser dix fois son capital de base.

Exceptions

38(2) En déterminant le montant total visé au paragraphe (1), il faut exclure les sommes empruntées par la compagnie provinciale titulaire d'un

shall not be included in a determination of a total amount under subsection (1).

Increase in multiple

38(3) On the application of a licensed provincial company, the Minister may, by order and subject to such terms and conditions as may be set out in that order, increase the total amount that may be borrowed or received by the company to an amount equal to that multiplier in excess of ten times but not exceeding twenty-five times its capital base as may be set out in the order and subsections (1) and (2) shall be deemed to apply to that increased amount, substituting the new multiplier for "ten", in subsection (1).

Borrowing over limit

38(4) A licensed provincial company may exceed at any time the limit on its borrowing multiple as set out in subsection (1) or in an order under subsection (3) if the board of directors has approved, by a resolution passed on an annual basis, the exceeding of the limit if the amount by which the limit is exceeded is invested in accordance with the investment standards prescribed by regulation.

38(5) No order shall be made under subsection (3) unless the application of the company is accompanied by a certified copy of the special resolution of the company supporting the increase requested under subsection (3).

Annual review

38(6) At least once each year the Superintendent or any person designated by the Superintendent shall review the borrowing multiple authorized for each company to determine if the borrowing multiple is appropriate and the Superintendent shall notify the Minister of the results of that review and his recommendations, if any.

Subordinated notes

39(1) A licensed provincial company may borrow money by way of the issue of subordinated notes having a denomination of at least one hundred thousand dollars.

39(2) A subordinated note issued under this section is subject to the following provisions:

(a) the money secured by a subordinated note is not a deposit of the issuing company and is not

permis sous forme de billets subalternes ou sous forme d'hypothèques sur des biens réels appartenant à la compagnie.

Augmentation du multiple

38(3) À la demande de la compagnie provinciale titulaire d'un permis, le Ministre peut, par un ordre et selon certaines conditions y établies, augmenter le montant total pouvant être emprunté ou reçu par la compagnie jusqu'à un montant égal au multiplicateur excédant dix fois mais n'excédant pas vingt-cinq fois son capital de base que l'ordre peut fixer et les paragraphes (1) et (2) sont réputés s'appliquer au montant augmenté, en remplaçant le chiffre «cinq» par le nouveau multiplicateur au paragraphe (1).

Fermeté d'emprunt

38(4) La compagnie provinciale titulaire d'un permis peut toujours augmenter la limite de son multiple d'emprunt relaté au paragraphe (1) dans l'ordre visé au paragraphe (3) pourvu que ce soit approuvé par le conseil d'administration par l'adoption annuelle d'une résolution, et que le montant excédant la limite soit placé conformément aux normes de placement prescrites par règlement.

38(5) Aucun ordre ne peut être donné en vertu du paragraphe (3) à moins que la demande de la compagnie ne soit accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution spéciale de la compagnie appuyant la demande de l'augmentation visée au paragraphe (3).

Examen annuel

38(6) Le surintendant ou toute personne désignée par lui doit examiner au moins une fois l'an le multiple d'emprunt autorisé de chaque compagnie en vue de déterminer s'il est approprié et le surintendant doit notifier le Ministre des résultats de son examen et des recommandations qu'il peut faire.

Billets subalternes

39(1) La compagnie provinciale titulaire d'un permis peut emprunter sous forme d'émission de billets subalternes d'une valeur d'au moins cent mille dollars.

39(2) Un billet subalterne émis en vertu du présent article est soumis aux dispositions suivantes:

a) les fonds garantis par un billet subalterne ne constituent pas un dépôt de la compagnie émet-

insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or any similar public agency; and

(b) in the event of the insolvency or liquidation of the company, the indebtedness evidenced by each subordinated note ranks equally with the indebtedness evidenced by all other subordinated notes of the company and is subordinated in right of payment to all other indebtedness of the company.

39(3) A subordinated note shall be evidenced by a certificate in a form approved for the company by the Superintendent and containing a statement of the terms set out in paragraphs 2(a) and (b) and such other information as the Superintendent may require.

39(4) A subordinated note shall not be issued by a licensed provincial company except on application to the secretary of the company.

39(5) No licenced provincial company or person acting on its behalf, in any offering, circular, advertisement, correspondence or literature relating to a subordinated note issued or to be issued by the company shall refer to the note otherwise than as a subordinated note and the company or person, as the case may be, shall indicate clearly therein that the money secured by the subordinated note is not a deposit that is insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or other similar public agency.

Pledging for liquidity reasons

40(1) A licensed provincial company may pledge any of its own assets as security for a debt obligation of the company if the debt obligation is issued in respect of money borrowed to enable the company to meet short term requirements for liquid funds arising from its operations and if the total debt obligation of the company in relation to which assets are so pledged does not exceed fifty per cent of the capital base.

Exception

40(2) Subsection (1) does not apply so as to prevent a pledge of assets to the government of Canada with respect to the sale of Canada Savings Bonds or any other transactions as may be prescribed by regulation.

Notice to Superintendent

40(3) A company pledging any asset under sub-

trice et ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un organisme public analogue; et

b) en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la compagnie, la créance reconnue par chaque billet subalterne prend rang avec les créances reconnues par tous les autres billets subalternes de la compagnie mais son ordre de paiement est postérieur aux autres créances contre la compagnie.

39(3) Un billet subalterne doit être reconnu au moyen d'un certificat en la forme que le surintendant approuve pour la compagnie et relater les mots mentionnés aux alinéas 2a) et b) et tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

39(4) Un billet subalterne ne peut être émis par une compagnie provinciale titulaire d'un permis que sur demande faite au secrétaire de la compagnie.

39(5) Dans les offres, circulaires, textes publicitaires, lettres ou imprimés relatifs à l'émission ou la future émission de billets subalternes, la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou personne agissant pour le compte de celle-ci ne doit désigner ces billets que sous le nom de billets subalternes et la compagnie ou personne, selon le cas, doit indiquer clairement que les fonds garantis par les billets subalternes ne constituent pas un dépôt assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un autre organisme public analogue.

Gage pour fins de liquidité

40(1) La compagnie provinciale titulaire d'un permis peut mettre en gage l'un ou l'autre de ses actifs en garantie d'un titre de créance émis par la compagnie si son émission lui permettra de combler ses besoins de liquidité à court terme provenant de ses opérations et si le total des titres de créance de la compagnie par rapport aux actifs ainsi mis en gage ne dépasse pas cinquante pour cent de son capital de base.

Exception

40(2) Le paragraphe (1) ne vise pas à prévenir le gage d'actifs en faveur du gouvernement du Canada relativement à la vente d'obligations d'épargne du Canada ou à toute autre transaction pouvant être prescrite par règlement.

Avis au surintendant

40(3) La compagnie qui met en gage un actif quel-

section (1) shall promptly notify the Superintendent in writing of the amount so secured and of the nature of the asset pledged as security.

Additional borrowing

40(4) A licensed provincial company shall not borrow money except from a bank or a licensed company unless

(a) it is borrowing by way of subordinated notes; or

(b) it is borrowing money as authorized by subsection (1).

Receiver prohibited

40(5) Except with respect to assets pledged as security under subsection (1) or (2), any agreement under which a creditor of a licensed provincial company is authorized to appoint a receiver or acquire control of the company or of any asset of the company by reason of the failure of the company to make payment in respect of a debt obligation is void.

Pledge to restricted party prohibited

40(6) A licensed provincial company shall not pledge any of its assets to a restricted party of the company.

Liquidity

41 A licensed provincial company shall at all times, maintain liquidity in the form and amount and in the manner prescribed by regulation or, notwithstanding any regulation, as may be ordered by the Minister.

Restriction on investments

42(1) Notwithstanding any other provision of this Act, no licensed trust company shall, with respect to funds held by it as a fiduciary, other than deposits, participate in or enter into any investment except in accordance with the *Trustees Act* and that Act applies, subject to sections 35 and 55, to those investments.

42(2) Except as provided by or under this Act, no licensed provincial company shall, with respect to its total assets, participate in or enter into any investment or pledge any of those assets.

conque conformément au paragraphe (1) doit sans délai aviser par écrit le surintendant du montant de la sûreté et de la nature de l'actif gagé comme sûreté.

Emprunts supplémentaires

40(4) Sauf si ce n'est auprès d'une banque ou d'une compagnie titulaire de permis, la compagnie de fiducie titulaire de permis ne doit pas emprunter des fonds sauf

a) au moyen de billets subalternes; ou

b) en la manière autorisée par le paragraphe (1).

Interdiction de nommer un séquestre

40(5) Sauf pour les actifs mis en gage comme sûreté conformément au paragraphe (1) ou (2), est nulle toute entente autorisant un créancier de la compagnie provinciale titulaire d'un permis à nommer un séqueste ou à prendre le contrôle de la compagnie ou d'un actif de la compagnie en raison du défaut de la compagnie à effectuer un versement concernant un titre de créance.

Gage interdit en faveur d'une partie limitée

40(6) La compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut mettre en gage l'un de ses actifs en faveur d'une partie limitée de la compagnie.

Liquidités

41 La compagnie provinciale titulaire d'un permis doit en tout temps détenir des liquidités selon le genre, le montant et en la manière prescrite par règlement ou, nonobstant tout règlement, ainsi que peut l'ordonner le Ministre.

Restrictions sur les placements

42(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une compagnie de fiducie titulaire d'un permis ne doit, à l'égard des fonds qu'elle détient à titre de fiduciaire, participer à un placement ou s'y engager, sauf si ce n'est en vertu de la *Loi sur les fiduciaires* et cette loi s'applique, sous réserve des articles 35 et 55, à ces fiduciaires.

42(2) Sauf disposition contraire à la présente loi ou sous son régime, une compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut participer à un placement ou s'y engager, ou mettre en gage l'un de ces actifs.

42(3) No licensed provincial company shall purchase directly or indirectly

(a) shares or subordinated notes of any other company except under paragraph 51(1)(d) or (e) or section 159; or

(b) shares of any bank.

Eligible investments

43(1) A licensed provincial company may invest by way of purchase of or loans on the security of

(a) mortgages on improved real estate in Canada if the amount paid for or advanced on any mortgage, together with the amount of indebtedness under any mortgage, on the real estate ranking equally with or prior to the mortgage in which the purchase or loan is made, does not exceed the lending value of the real estate to which the mortgage relates unless,

(i) the loan for which the mortgage is security is an approved loan or an insured loan under the *National Housing Act*, chapter N-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or

(ii) the excess is guaranteed or insured through an agency of the government of Canada or of a province of Canada or is insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company licensed or registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act*, chapter I-15 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the *Foreign Insurance Companies Act*, chapter 218 of the Statutes of Canada, 1980, the *Insurance Act* or similar legislation of any province or territory of Canada;

(b) debentures, bonds or other evidences of indebtedness

(i) of or guaranteed as to principal and interest by the government of Canada or of a province of Canada,

(ii) of or guaranteed by a foreign country or state forming part of such foreign country where the interest on the securities of such foreign country or state has been paid regularly when due for the previous ten years,

42(3) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut acheter directement ou indirectement

a) des actions ou billets subalternes de toute autre compagnie sauf si ce n'est en vertu de l'alinéa 51(1)d) ou e) ou de l'article 159; ou

b) des actions de toute banque.

Placements permis

43(1) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut faire des placements soit en achetant, soit en prêtant sur la garantie suivante,

a) des hypothèques sur des biens réels améliorés au Canada si la somme payée ou avancée pour une hypothèque, ajoutée à la dette couverte par l'hypothèque, sur les biens réels de rang égal ou antérieur à l'hypothèque faisant l'objet de l'achat ou du prêt consenti, n'excède pas la valeur d'emprunt du bien réel grevé par l'hypothèque, à moins

(i) que le prêt garanti par l'hypothèque est un prêt approuvé ou un prêt assuré en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre N-10 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou

(ii) que l'excédent est garanti ou assuré par l'intermédiaire d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou est assuré par une police d'assurance hypothécaire émise par une compagnie d'assurance licenciée ou enregistrée en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, chapitre I-15 des Statuts revisés du Canada de 1970, de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, chapitre 218 des Statuts du Canada de 1980, de la *Loi sur les assurances* ou d'une loi similaire d'une province ou d'un territoire du Canada;

b) des débentures, obligations ou autres titres de créance

(i) du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou garantis par ce gouvernement ou cette province quant à la somme principale et aux intérêts,

(ii) d'un pays étranger ou d'un État faisant partie de ce pays étranger, ou garantis par le pays ou l'État, lorsque les intérêts sur les valeurs mobilières de ce pays ou État ont été régulièrement versés à leur échéance au cours des dix dernières années,

(iii) of a municipality or school board in Canada or guaranteed by a municipality in Canada, or secured by rates or taxes levied under the laws of any province of Canada on property in such province and collectable by or through the municipality or school board for the jurisdiction in which the property is situated,

(iii) d'une municipalité ou commission scolaire au Canada ou garantis par une municipalité au Canada, ou garantis par des impositions ou taxes prélevées par une loi d'une province du Canada sur des biens dans cette province et perçues par la municipalité ou commission scolaire, ou par leur intermédiaire pour le compte de la juridiction où les biens sont situés,

(iv) of a corporation that are secured by a mortgage to a trust company in Canada, other than the investing company or its affiliate, either singly or jointly with another trustee on improved real estate of that corporation or other assets of that corporation of the classes in paragraph (a) or subparagraph (i), (ii), (iii) or (v),

(iv) d'une corporation garantis par une hypothèque en faveur d'une compagnie de fiducie au Canada autre que la compagnie investissante ou d'une affiliée, soit individuellement ou conjointement avec un autre fiduciaire sur des biens réels améliorés de cette corporation ou d'autres biens de cette corporation des mêmes catégories visées à l'alinéa a) ou aux sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv),

(v) of a corporation incorporated in Canada that are secured by the assignment to a trust company in Canada, other than the investing company or its affiliate, of payments that the government of Canada or of a province of Canada has agreed to make, if such payments are sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds, debentures or other evidences of indebtedness outstanding and to meet the principal amount of the bonds, debentures or other evidences of indebtedness upon maturity,

(v) d'une corporation constituée au Canada garantis par la cession, en faveur d'une compagnie de fiducie au Canada autre que la compagnie investissante ou une affiliée, de versements que le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada a consenti à verser, si ces versements couvrent le paiement des intérêts à échéance des obligations, débentures ou autres titres de créance en cours et couvrent, à leur échéance, le paiement de la somme principale de ces obligations, débentures ou autres titres de créance,

but if the investment is by way of loan, the amount of the loan shall not exceed at any time the market value of the security given as collateral;

mais si le placement est sous forme de prêt, le montant du prêt ne doit jamais excéder la valeur du marché de la garantie fournie à titre subsidiaire;

(c) bonds, debentures or other evidences of indebtedness of or guaranteed by any corporation

c) des obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation ou garantis par elle

(i) if, at the date of investment, the common shares of the corporation are authorized as investments by paragraph (e), or

(i) si, au moment du placement, les actions ordinaires de la corporation sont autorisées comme placements par l'alinéa e), ou

(ii) where, the corporation has been in *bona fide* operation for at least five years and the earnings of the corporation in a period of five fiscal years ending less than one year before the date of investment have been equal to at least ten times and in each of any four of the five years have been equal to at least one and one-half times the annual interest requirements at the date of investment on all indebtedness of or guaranteed by it other than indebtedness classified as a current liability in the balance sheet of the corporation, and if the corporation at the date of investment

(ii) lorsque la corporation a exercé de bonne foi ses opérations depuis au moins cinq années et que les bénéfices de la corporation au cours de cinq années d'exercice se terminant moins d'une année avant la date du placement représentent au moins dix fois la somme annuelle requise pour payer les intérêts à la date du placement et représentent, pour chacune de quatre années sur cinq, au moins une fois et demie cette somme sur toute la dette ou garanti par elle, autre que la dette inscrite comme passif à court terme au bilan de la corporation, et si la corporation est directe-

owns directly or indirectly more than fifty per cent of the common shares of another corporation that has been in *bona fide* operation during the previous five years, the earnings of the corporations during the period of five years shall be consolidated with due allowance for minority interests, if any, and in that event the interest requirements of the corporations shall be consolidated and such consolidated earnings and consolidated interest requirements shall be taken as the earnings and interest requirements of the corporations, and for the purpose of this subparagraph, "earnings" means earnings available to meet interest charges on indebtedness other than indebtedness classified as a current liability,

ment ou indirectement propriétaire à la date du placement de plus de cinquante pour cent des actions ordinaires d'une autre corporation qui a exercé de bonne foi ses activités au cours des cinq dernières années, le bénéfice des corporations au cours de ces cinq années doit être consolidé avec une juste allocation pour les intérêts minoritaires, s'il y a lieu, et dans ce cas, la somme requise pour payer les intérêts doit être consolidée et ce bénéfice consolidé de même que la somme consolidée requise pour payer les intérêts doit être considérée à titre de bénéfice et somme requise pour payer les intérêts des corporations, et pour les fins du présent sous-alinéa, «bénéfices» désignent le bénéfice disponible pour payer les intérêts sur les dettes autres que les dettes inscrites à court terme,

but if the investment is by way of loan, the amount of the loan shall not exceed at any time the market value of the security given as collateral;

mais si le placement est sous forme de prêt, le montant du prêt ne doit jamais excéder la valeur du marché de la garantie fournie à titre subsidiaire;

preferred shares

(d) the preferred shares of a corporation, where, at the date of the purchase, the common shares of the corporation are authorized as investments under paragraph (e) or, if the investment is by way of loan, where the amount of loan does not exceed at any time the market value of the security given as collateral;

actions privilégiées

d) des actions privilégiés d'une corporation alors qu'au moment de l'achat, les actions ordinaires de la corporation sont des placements autorisés en vertu de l'alinéa e), ou si le placement est sous forme de prêt, alors que le montant du prêt n'excède jamais la valeur du marché de la garantie fournie à titre subsidiaire;

common shares

(e) the fully paid common shares of a corporation that in a period of five fiscal years that ended less than one year before the date of the purchase or loan has been in *bona fide* operation for at least five years and during that five-year period has either,

(i) paid a dividend in four of the five years on its common shares, or

(ii) had earnings in four of the five years available for the payment of a dividend on its common shares,

of at least five per cent of the average value of the common shareholders' equity during the year in which the dividend was paid or in which the corporation had earnings available for the payment of dividends, as the case may be, but if the investment is by way of a loan, the amount of the loan shall not exceed at any time the market value of the security given as collateral;

actions ordinaires

e) des actions ordinaires entièrement payées d'une corporation qui, au cours de cinq années d'exercice se terminant moins d'une année avant la date de l'achat ou du prêt, a exercé de bonne foi ses opérations pendant au moins cinq années et que, pendant ce temps, elle a, soit

(i) payé un dividende sur ses actions ordinaires au cours de quatre années sur cinq, ou

(ii) mobilisé, au cours de quatre années sur cinq, des bénéfices pour le paiement d'un dividende sur ses actions ordinaires,

représentant au moins cinq pour cent de la valeur moyenne de l'avoir des actionnaires ordinaires pendant l'année où les dividendes ont été versés ou pendant l'année où la corporation avait mobilisé des bénéfices pour le paiement de dividendes, selon le cas, mais si le placement est sous forme de prêt, le montant du prêt ne doit jamais excéder la valeur du marché de la garantie fournie à titre subsidiaire;

life insurance policy

(f) mortgages or assignments of life insurance policies if at the date of the loan such policy has an ascertained cash surrender value admitted by the insurer at least equal to the amount of the loan;

deposits in banks

(g) deposits in or receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by a bank but if the investment is by way of loan, the amount of the loan shall not exceed, at any time, the market value of the security given as collateral;

deposits in company

(h) deposits in a company in Canada if

(i) at the date of investment, the common shares of the company would be an authorized investment under paragraph (e) if the company were a corporation, or

(ii) the deposits are fully insured or fully guaranteed by the government of Canada or of a province of Canada or by an agency thereof; or

credit unions

(i) deposits in a credit union if the deposits are fully insured or fully guaranteed by the government of Canada or of a province of Canada or by an agency thereof.

Government guaranteed loans, personal loans and government leases

43(2) A licensed provincial company may

(a) if designated as a bank or a lender, as the case may be, under the *Canada Student Loans Act*, chapter S-17 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the *Farm Improvement Loans Act*, chapter F-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the *Fisheries Improvement Loans Act*, chapter F-22 of the Revised Statutes of Canada, 1970, the *Small Businesses Loans Act*, chapter S-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or under any other similar Act of Parliament, lend money by way of guaranteed loans

police d'assurance sur la vie

f) des hypothèques ou cessions portant sur des polices d'assurance sur la vie si, à la date du prêt, ces polices comportent une valeur de rachat déterminée et reconnue par l'assureur qui soit au moins égale au montant du prêt;

dépôts en banque

g) des dépôts ou reçus, billets de dépôt, certificats de dépôt, acceptations ou autres instruments similaires émis ou endossés par une banque mais si le placement est sous forme de prêt, le montant du prêt ne doit jamais excéder la valeur du marché de la garantie fournie à titre subsidiaire;

dépôts auprès d'une compagnie

h) des dépôts auprès d'une compagnie au Canada si

(i) à la date du placement, les actions ordinaires de la compagnie seraient des placements autorisés en vertu de l'alinéa e) s'il s'agissait d'une corporation, ou

(ii) les dépôts sont entièrement assurés ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou par un de ses organismes; ou

caisse populaire

i) des dépôts auprès d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire si le dépôt est entièrement assuré ou entièrement garanti par le gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou par un de ses organismes.

Prêts garantis par le gouvernement, prêts personnels et bail avec un gouvernement

43(2) La compagnie provinciale titulaire d'un permis peut,

a) si elle est désignée comme banque ou prêteur, selon le cas, en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*, chapitre S-17 des Statuts revisés du Canada de 1970, de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles*, chapitre F-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche*, chapitre F-22 des Statuts revisés du Canada de 1970, ou de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*, chapitre S-10 des Statuts revisés du Canada de 1970 ou en vertu de toute

under and in accordance with the Acts for which it has been designated;

(b) make personal loans to any individual, with or without security, not exceeding the greater of twenty-five thousand dollars and the individual's annual income;

(c) invest by way of loan where the evidence of the investment is a lease of personal property or an instrument similar to a lease of personal property or a conditional sales contract but only if the investment is for a fixed term and the lessee or conditional purchaser is the government of Canada or of a province of Canada or any agency thereof or any municipality in Canada.

Restrictions on personal loans

43(3) A licensed provincial company shall not make investments under paragraph (2)(b) unless the aggregate total of those investments is ten per cent or less of the total assets of the company or such lower percentage as the Minister may order.

Commercial lending

44(1) A licensed provincial company with supplementary letters patent issued under paragraph 12(5)(a) or letters patent of continuance issued under section 27 or 28, as the case may be, authorizing the company to engage in commercial lending activities may, subject to subsection (2), make commercial or business loans not authorized by any other provision of this Act payable on demand or in less than one year to corporations, partnerships, proprietorships and joint ventures.

44(2) A licensed provincial company referred to in subsection (1) shall not make commercial or business loans under subsection (1) unless the aggregate total of those investments, other than those made under the authority of subsection 48(1), is ten per cent or less of the total assets of the company or such lower percentage as the Minister may order.

Leases and conditional sale agreements

44(3) A licensed provincial company with supplementary letters patent issued under paragraph 12(5)(b) or letters patent of continuance issued under section 27 or 28, as the case may be, authorizing

autre loi du Parlement, prêter de l'argent sous forme de prêts garantis sous le régime des lois en cause qui la désigne;

b) consentir des prêts personnels à des particuliers, avec ou sans garantie, ne dépassant pas vingt cinq mille dollars ou leur revenu annuel, selon la somme la plus forte;

c) placer sous forme de prêt lorsque le titre confirmant le placement consiste en un bail de bien personnel ou un instrument similaire à ce bail portant sur des biens personnels ou un contrat de vente conditionnelle pourvu que le placement soit d'une durée déterminée et que le locataire ou l'acheteur conditionnel soit le gouvernement du Canada, d'une province ou un de ses organismes, ou une municipalité au Canada.

Restrictions sur les prêts personnels

43(3) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut pas faire des placements en vertu de l'alinéa (2)b) à moins que le montant global de ces placements représente dix pour cent ou moins de l'actif total de la compagnie, ou un pourcentage moindre que le Ministre peut ordonner.

Prêt commerciaux

44(1) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis à qui des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées en vertu de l'alinéa 12(5)a) ou à qui des lettres patentes de prorogation ont été délivrées en vertu de l'article 27 ou 28, selon le cas, autorisant la compagnie à exercer des activités de prêt commercial peut, sous réserve du paragraphe (2), consentir des prêts commerciaux ou d'entreprise non autorisés par les autres dispositions de la présente loi, payables à vue ou d'une durée de moins d'une année, aux corporations, sociétés en nom collectif, sociétés de propriétaires ou associations en participation.

44(2) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis visée au paragraphe (1) ne peut consentir des prêts commerciaux ou d'entreprise en vertu du paragraphe (1) à moins que le montant global de ces placements autres que ceux autorisés par le paragraphe 48(l), représente dix pour cent ou moins de l'actif total de la compagnie ou un pourcentage moindre que le Ministre peut ordonner.

Bail et vente conditionnelle

44(3) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis à qui des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées en vertu de l'alinéa 12(5)b) ou à qui des lettres patentes de prorogation ont été délivrées

the company to engage in leasing activities may, subject to subsection (4), invest by way of loan where the evidence of the investment is a lease of personal property or an instrument similar to a lease of personal property or a conditional sales contract if the investment is for a fixed term and the lessee or conditional purchaser is a corporation incorporated in Canada or is a subsidiary of a corporation incorporated in Canada, and at the date of the investment,

(a) the shares of the corporation incorporated in Canada are authorized as investments under paragraph (1)(e),

(b) the corporation incorporated in Canada is a corporation described in subparagraph (1)(c)(ii), or

(c) the subsidiary's lease or sales agreement is guaranteed by a corporation described in paragraph (a) or (b).

Restrictions on leases and conditional sales agreements

44(4) A licensed provincial company shall not make investments under subsection (3) unless the aggregate total of those investments is ten per cent or less of the total assets of the company or such lower percentage as the Minister may order.

Real estate for the production of income

45(1) A licensed provincial company may, by way of purchase, invest in improved real estate in Canada for the production of income.

45(2) The total book value of the investments in real estate under this section, whether by a company or by a subsidiary of the company, shall not exceed ten per cent of the total assets of the company and not more than one per cent of the total assets of the company may be invested in any one parcel of real estate purchased under this section.

Real estate for own use

46(1) Subject to subsection 45(2), a licensed provincial company may by way of purchase invest in improved real estate in Canada that is or is to be occupied by the company for its own use.

en vertu de l'article 27 ou 28, selon le cas, autorisant la compagnie à exercer des activités de crédit-bail en vertu du présent paragraphe peut, sous réserve du paragraphe (4), placer sous forme de prêt lorsque le titre de placement consiste en un bail de bien personnel ou instrument similaire à ce bail ou en un contrat de vente conditionnelle mais pourvu que le placement soit d'une durée déterminée et que le locataire ou l'acheteur conditionnel soit une corporation constituée au Canada ou une filiale d'une corporation constituée au Canada, et qu'au moment du placement,

a) les actions de la corporation constituée au Canada sont des placements autorisés par l'alinéa (1)e),

b) la corporation constituée au Canada est une corporation décrite au sous-alinéa (1)c)(ii), ou

c) le bail ou le contrat de vente de la filiale est garanti par une corporation décrite à l'alinéa a) ou b).

Limitations sur les baux et contrats de vente conditionnelle

44(4) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut pas faire des placements en vertu du paragraphe (3) à moins que le montant global de ces placements représente dix pour cent ou moins de l'actif total de la compagnie, ou un pourcentage moindre que le Ministre peut ordonner.

Biens réels à des fins de revenu

45(1) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut, sous forme d'achat, placer sur des biens réels améliorés au Canada pour la production d'un revenu.

45(2) La valeur comptable totale des placements sur des biens réels en vertu du présent article, que ce soit par une compagnie ou une filiale de la compagnie, ne doit pas excéder dix pour cent de l'actif total de la compagnie et il ne peut être placé plus de un pour cent de l'actif total de la compagnie dans une parcelle de bien réel acheté en vertu du présent article.

Bien réel pour l'usage de la compagnie

46(1) Sous réserve du paragraphe 45(2), la compagnie provinciale titulaire d'un permis peut, sous forme d'achat, placer sur des biens réels améliorés au Canada occupés par la compagnie ou destinés à cette fin pour sa propre usage.

46(2) For the purposes of this section, real estate purchased by a subsidiary of a licensed provincial company that is occupied and used by the subsidiary for its own purposes shall be deemed to be real estate purchased by the company under this section.

Restriction

46(3) The total book value of the investments in improved real estate occupied by a licensed provincial company and its subsidiaries under this section whether by the company or by a subsidiary shall not exceed an amount equal to the capital base of the company.

Exclusion of foreclosed real estate from determination of total book value

47 The book value of real estate that has been mortgaged to a company or any of its subsidiaries and that has been acquired by the company or the subsidiary to protect its investment and of real estate that has been conveyed to it or any of its subsidiaries in satisfaction of debts previously contracted in the course of the company's business or that of the subsidiary need not be included in determining total book value of real estate for the purposes of subsection 45(2) or 46(3).

Open "basket"

48(1) A licensed provincial company may, by way of purchase or loan, make investments not authorized by sections 43 to 46 or in an amount in excess of that authorized for any kind of investment under those sections if the investment is not prohibited under any other provision of this Act or the regulations but the total book value of investments made under this section and held by the company shall not exceed ten per cent of the total assets of the company.

Restriction on commercial lending under "basket"

48(2) Investments referred to in subsection 44(1) but made under the authority of subsection (1) shall not exceed five per cent of the total assets of the company.

Restrictions on "basket"

48(3) Subsection (1) does not apply so as to

(a) enlarge the authority conferred by this Act to invest in mortgages, or to lend on the security of real estate;

46(2) Aux fins du présent article, les biens réels achetés par une filiale d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis et occupés ou utilisés par la filiale pour son propre usage sont réputés avoir été achetés par la compagnie en vertu du présent article.

Limitation

46(3) La valeur comptable totale des placements sur des biens réels améliorés occupés par une compagnie provinciale titulaire d'un permis et ses filiales en vertu du présent article, que ce soit la compagnie ou la filiale, ne doit pas excéder un montant égal au capital de base de la compagnie.

Exclusion de biens réels forclos dans la détermination de la valeur comptable totale

47 Pour déterminer la valeur comptable totale des biens réels pour les fins du paragraphe 45(2) ou 46(3), il n'est pas nécessaire d'inclure la valeur comptable de biens réels hypothéqués en faveur d'une compagnie ou d'une de ses filiales et achetés par la compagnie ou la filiale en vue de protéger son placement et aussi de biens réels transférés à la compagnie ou à l'une de ses filiales en remboursement de dettes antérieurement contractées dans le cours normal de leurs activités.

Placements omnibus

48(1) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut, sous forme d'achat ou de prêt, faire des placements non autorisés par les articles 43 à 46 ou pour un montant qui excède celui permis pour tout genre de placement en vertu de ces articles si ces placements ne sont pas par ailleurs prohibés dans la présente loi ou les règlements; cependant la valeur comptable totale des placements effectués en vertu du présent article et détenus par la compagnie ne doit pas excéder dix pour cent de l'actif total de la compagnie.

Limitation sur le prêt commercial en vertu de la clause «omnibus»

48(2) Les placements visés au paragraphe 44(1) mais autorisés en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas excéder cinq pour cent de l'actif total de la compagnie.

Limitation sur la clause «omnibus»

48(3) Le paragraphe (1) ne vise pas à

a) étendre le pouvoir conféré par la présente loi de placer sur des hypothèques, ou de prêter sur la garantie de biens réels;

(b) enlarge the authority conferred by this Act to invest in leases referred to in subsection 44(3) or to affect the limit of ten per cent of total assets that may be invested in leases under that subsection; or

(c) affect the limit of ten per cent of the total assets that may be invested in real estate under section 45.

Prohibition on investments under "basket"

48(4) Where the Minister has made an order under subsection 43(3) or 44(2) reducing the percentage referred to in either of those subsections to less than ten per cent, the company shall not, under the authority of subsection (1), make any kind of investment in respect of which the order was made.

Investment limits

49(1) Notwithstanding any other provision of this Act, a licensed provincial company shall, at all times, maintain at least fifty per cent of its total assets, excluding assets of subsidiaries, in

(a) bonds, debentures or other evidences of indebtedness

(i) of or guaranteed as to principal and interest by the government of Canada or a province of Canada,

(ii) of a municipality or school board in Canada, or guaranteed by a municipality in Canada, or secured by rates or taxes levied under the laws of a province of Canada on property in that province and collectable by or through the municipality or school board for the jurisdiction in which that property is situated;

(b) first mortgages, on real estate in Canada;

(c) bonds, debentures or other evidences of indebtedness of a corporation that are secured by the assignment to a trustee of payments that the government of Canada has agreed to make, if those payments are sufficient to meet the interest as it falls due on the bonds, debentures or other evidences of indebtedness outstanding and to meet the principal amount of the bonds, debentures or other evidences of indebtedness upon maturity;

b) étendre le pouvoir conféré par la présente loi de placer sur des baux visés au paragraphe 44(3) ou modifier la limite de dix pour cent de l'actif total pouvant être placé sur des baux en vertu de ce paragraphe; ou

c) modifier la limite de cinq pour cent de l'actif total pouvant être placé sur des biens réels en vertu de l'article 45.

Prohibition de placements en vertu de la clause «omnibus»

48(4) Lorsque le Ministre a ordonné conformément au paragraphe 43(3) ou 44(2) de réduire le pourcentage visé par l'un ou l'autre de ces paragraphes à moins de dix pour cent, il est interdit à la compagnie de faire sous le régime du paragraphe (1) tout genre de placements visé dans l'ordre.

Limites de placement

49(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une compagnie provinciale titulaire d'un permis doit garder en tout temps au moins cinquante pour cent de son actif total, en excluant l'actif des filiales,

a) en obligations, débentures ou autres titres de créance

(i) du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada, ou garantis par ce gouvernement ou cette province quant à la somme principale et aux intérêts,

(ii) d'une municipalité ou commission scolaire au Canada, ou garantis par une municipalité au Canada, ou garantis par des taxes ou impositions prélevées en vertu des lois d'une province du Canada sur des biens dans cette province et perçues par la municipalité ou commission scolaire, ou leur intermédiaire, pour le compte de la juridiction où les biens sont situés;

b) en premières hypothèques sur des biens réels au Canada;

c) en obligations, débentures ou autres titres de créance d'une corporation garantis par l'engagement du gouvernement du Canada à transférer les versements à un fiduciaire, si ces versements suffisent à couvrir le paiement des intérêts sur les obligations, débentures ou autres titres de créance à leur échéance et à couvrir le paiement de la somme principale au moment de l'échéance des obligations, débentures ou autres titres de créance;

(d) deposits in or receipts, deposit notes, certificates of deposit, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by a bank;

(e) deposits in a licensed company;

(f) bonds or debentures of banks; or

(g) any combination of cash and the investments referred to in paragraphs (b) to (f).

Third and subsequent mortgages

49(2) Investments by a licensed provincial company in third and subsequent mortgages shall be limited to two per cent of the total assets of the company and shall not be made except with the prior written approval of the Minister.

Idem

49(3) For the purposes of subsection (2), an investment in a third or subsequent mortgage by a subsidiary of a licensed provincial company shall be deemed to be an investment in the mortgage by the company.

Shares

49(4) No licensed provincial company shall make an investment in shares the effect of which will be that the company will hold in the aggregate shares carried on its books at more than twenty-five per cent of its total assets.

49(5) For the purposes of subsection (4), an investment in shares by a subsidiary of a licensed provincial company shall be deemed to be an investment by the company.

Restrictions on amount of single investments

50 No licensed provincial company shall, directly or indirectly,

(a) except as to securities issued or guaranteed by the government of Canada, including mortgages insured under the *National Housing Act*, chapter N-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the government of any province of Canada or by any municipality in New Brunswick, invest, by way of purchase from or loan to persons that to the knowledge of the company are associated, an amount exceeding one per cent of the company's total assets; or

d) en dépôts ou reçus, billets de dépôt, certificats de dépôt, acceptations ou autres instruments similaires émis ou endossés par une banque;

e) en dépôts auprès d'une compagnie titulaire d'un permis;

f) en obligations ou débentures de banque; ou

g) en toute combinaison de sommes en espèces et de placements visés aux alinéas b) à f).

Troisième et subséquentes hypothèques

49(2) Les placements faits par une compagnie provinciale titulaire d'un permis sous forme de troisièmes et subséquentes hypothèques requièrent au préalable l'approbation écrite du Ministre et doivent se limiter à deux pour cent de l'actif total de la compagnie.

Idem

49(3) Aux fins du paragraphe (2), un placement dans une troisième ou subséquente hypothèque effectué par la filiale d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis est réputé constituer un placement hypothécaire de la compagnie.

Actions

49(4) Aucune compagnie provinciale titulaire d'un permis ne peut faire un placement sur des actions dont l'effet serait que la compagnie détiendrait un total d'actions inscrites dans ses livres excédant vingt-cinq pour cent de son actif total.

49(5) Aux fins du paragraphe (4), un placement sur des actions fait par la filiale d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis est réputé constituer un placement de la compagnie.

Limitations sur le montant de placements uniques

50 Aucune compagnie provinciale titulaire d'un permis ne doit, directement ou indirectement,

a) placer un montant dépassant un pour cent de son actif total sous forme d'achat ou de prêt auprès de personnes qu'elle sait associées à la compagnie, à l'exception de valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada, y compris des hypothèques assurées par la *Loi nationale sur l'habitation*, chapitre N-10 des Statuts revisés du Canada de 1970, par le gouvernement d'une province du Canada ou par une municipalité au Nouveau-Brusnwick; ou

(b) subject to paragraph 52(f), make any investment the effect of which will be that the company will hold more than ten per cent of the voting shares of any one body corporate other than a subsidiary of the company.

b) sous réserve de l'alinéa 52f), faire tout placement dont l'effet serait que la compagnie détiendrait plus de dix pour cent des actions avec droit de vote d'un corps constitué autre que la filiale de la compagnie.

Investment in subsidiaries

51(1) Subject to such terms and conditions concerning subsidiaries as may be prescribed by regulation, a licensed provincial company may, with its own funds, establish or acquire as a subsidiary,

(a) any corporation incorporated in Canada to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real estate or leaseholds or to act as agent in the sale or purchase of real estate or leaseholds;

(b) with the prior approval of the Minister, any company incorporated other than in Canada to acquire, hold, maintain, lease or manage real estate or leaseholds or act as agent in the sale or purchase of real estate or leaseholds;

(c) with the prior approval of the Minister and subject to such terms and conditions as the Minister may impose or as may be prescribed by regulation, any corporation incorporated in Canada to carry on any other business activity reasonably ancillary to the business of a company;

(d) a loan company, if the investing company is a trust company; and

(e) a trust company, if the investing company is a loan company.

Placements sur des filiales

51(1) Sous réserve des conditions pouvant être prescrites par règlement concernant les filiales, une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut, avec ses propres fonds, établir ou acquérir comme filiale,

a) toute corporation constituée au Canada dans le but d'acquérir, de détenir, de conserver, d'améliorer, de louer ou de gérer des biens réels ou des tenures à bail ou dans le but d'agir comme mandataire pour la vente ou l'achat de biens réels ou de tenures à bail;

b) avec l'approbation du Ministre, toute compagnie constituée en dehors du Canada dans le but d'acquérir, de détenir, de conserver, de louer ou de gérer des biens réels ou des tenures à bail ou dans le but d'agir comme mandataire pour la vente ou l'achat de biens réels ou de tenures à bail;

c) avec l'approbation préalable du Ministre et sous réserve des conditions qu'il peut imposer ou pouvant être prescrites par règlement, toute corporation constituée au Canada dans le but d'exercer toute autre activité commerciale raisonnablement ancillaire aux activités d'une compagnie;

d) une compagnie de prêt, si la compagnie investissante est une compagnie de fiducie; et

e) une compagnie de fiducie, si la compagnie investissante est une compagnie de prêt.

Prohibition

51(2) A subsidiary described in subsection (1) shall not invest its funds except as provided for licensed provincial companies in this Act.

51(3) Subsection (2) does not apply to a subsidiary described in paragraph (1)(b) if the company satisfies all terms and conditions imposed by the Minister or the regulations.

51(4) A licensed company shall not make an investment in or guarantee any obligation of a subsidiary of the company if after the making of the investment or the giving of the guarantee the total

Prohibition

51(2) Les filiales visées au paragraphe (1) ne peuvent placer leurs fonds qu'en la manière prévue dans la présente loi à l'égard des compagnies provinciales titulaires d'un permis.

51(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux filiales visées à l'alinéa (1)b) si la compagnie respecte toutes les conditions imposées par le Ministre ou par les règlements.

51(4) Une compagnie provinciale ne peut faire des placements sur une filiale de la compagnie ou garantir des dettes de la filiale si, par après, la valeur comptable totale à l'égard de ce genre de

book value of all of those investments and guarantees will exceed five per cent of the total assets of the company.

placements et de garanties excèdera cinq pour cent de l'actif total de la compagnie.

Other investments

52 The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, authorize the acceptance by a licensed provincial company of bonds, notes, shares, debentures or other assets not fulfilling the requirements of this Act

Autres placements autorisés

52 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut autoriser la compagnie provinciale titulaire d'un permis à accepter des obligations, billets, actions, débentures ou autres actifs qui ne rencontrent pas les exigences de la présente loi qui ont été

(a) obtained in payment or part payment for securities sold by the company,

a) obtenus en paiement complet ou partiel de valeurs mobilières vendues par la compagnie,

(b) obtained under a *bona fide* arrangement for the reorganization of a body corporate whose securities were previously owned or pledged by the company,

b) obtenus en vertu d'un arrangement de bonne foi pour la réorganisation d'un corps constitué dont les valeurs mobilières avaient auparavant appartenues à la compagnie ou été mises en gage par elle,

(c) obtained under an amalgamation with another body corporate of the body corporate whose securities were previously owned or pledged by the company,

c) obtenus en vertu de la fusion d'un autre corps constitué avec le corps constitué dont les valeurs mobilières avaient auparavant appartenues à la compagnie ou été mises en gage par elle,

(d) obtained for the *bona fide* purpose of protecting investments of the company,

d) obtenus de bonne foi dans le but de protéger les placements de la compagnie,

(e) obtained by virtue of the purchase by the company of the assets of another company, or

e) obtenus en vertu d'un achat par la compagnie de biens d'une autre compagnie, ou

(f) obtained by virtue of realizing a security for a loan where the security is shares in a body corporate and the effect of realizing that security is that a licensed provincial company will hold more than ten per cent of the voting shares in any one body corporate,

f) reçus à la suite de la réalisation d'une garantie d'un prêt lorsque la garantie porte sur des actions d'un corps constitué et que la réalisation a pour effet de rendre la compagnie provinciale titulaire d'un permis détentrice de plus de dix pour cent des actions avec droit de vote d'un corps constitué,

but the bonds, notes, shares or debentures or other assets whose acceptance is so authorized shall be sold and disposed of within five years after their acquisition or such longer period as the Minister may order.

mais les obligations, billets, actions, débentures ou autres biens dont l'acceptation est ainsi autorisée doivent être vendus ou aliénés dans les cinq années de leur acquisition ou le délai supplémentaire que le Ministre peut ordonner.

Personal security as collateral

53 A licensed provincial company may take real or personal property as collateral security for any advance or for any debt due to the company in addition to any security required by or under this Act.

Garantie personnelle à titre subsidiaire

53 Une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut prendre des biens réels ou personnels en garantie subsidiaire pour toute avance consentie ou dette qui lui est due, en plus de toute autre garantie exigée sous le régime de la présente loi.

Allocation of security

54 A single loan that is secured by two or more assets or classes of assets that would, but for this subsection, not be an investment of the licensed provincial company permitted by or under this Act may be divided into different amounts and considered as separate loans with respect to each asset or class of assets for the purposes of determining whether the loan is permitted by or under this Act.

Répartition de la sûreté

54 Un prêt unique garanti par plusieurs actifs ou catégories d'actifs et qui, sans le présent paragraphe, constituerait un placement non autorisé sous le régime de la présente loi peut être divisé en plusieurs montants et considéré comme plusieurs prêts distincts à l'égard de chaque actif ou catégorie d'actifs dans le but de déterminer si le prêt est permis sous le régime de la présente loi.

Common trust funds authorized

55(1) Notwithstanding this or any other Act, every licensed provincial trust company may, unless the trust instrument otherwise directs, invest money held by it as a fiduciary, other than deposits, in one or more common trust funds of the trust company and, where that money is held by the trust company as a co-trustee, the investment of that money in a common trust fund may be made by the trust company with the consent of its co-trustees.

Fonds de fiducie commun autorisé

55(1) Nonobstant la présente loi ou toute autre loi, une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis peut, à moins que son instrument fiduciaire ne l'ordonne autrement, placer des fonds qu'elle détient à titre de fiduciaire autres que des dépôts dans un ou plusieurs fonds de fiducie communs de la compagnie de fiducie et lorsque ces fonds sont détenus par elle à titre de co-fiduciaire, la compagnie de fiducie peut les placer dans un fonds de fiducie commun avec le consentement des co-fiduciaires.

Exception

55(2) No licensed provincial trust company shall include in a common trust fund authorized under subsection (1) any money in relation to a trust established exclusively for savings plans registered under the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

Exception

55(2) Une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis ne peut inclure dans un fonds de fiducie commun autorisé en vertu du paragraphe (1) des fonds relatifs à une fiducie créée exclusivement à l'usage de régimes d'épargne enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952.

55(3) No licensed provincial trust company shall establish or operate a common trust fund except as provided for in the regulations.

55(3) Une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis ne peut établir ou opérer un fonds de fiducie commun autrement que ne le prévoient les règlements.

Passing of accounts

55(4) A licensed provincial trust company may, at any time, and shall, when required in writing by the Minister to do so under subsection (5), file with the Superintendent and pass an account of its dealings with respect to a common trust fund in the Court and the Court, on the passing of the account, has, subject to this section, the same duties and powers as the Court or The Probate Court of New Brunswick would have in the case of the passing of executors' accounts.

Approbation des comptes

55(4) Une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis peut en tout temps, et elle doit le faire sur demande écrite du Ministre en vertu du paragraphe (5), déposer auprès du surintendant et présenter en vue de leur approbation des comptes relatifs aux opérations d'un fonds de fiducie commun devant la Cour et la Cour est investie, pour l'approbation de ces comptes et sous réserve du présent article, des mêmes pouvoirs qu'aurait la Cour sur les successions du Nouveau-Brunswick sur l'approbation des comptes de l'exécuteur-testamentaire.

When account final

55(5) An account filed with the Superintendent in accordance with the regulations, except so far as mistake or fraud is shown, is binding and conclusive upon all interested persons as to all matters shown in the account and as to the trust company's administration of the common trust fund for the period covered by the account, unless within six months after the date upon which the account is so filed, the Minister requires in writing that the account be filed and passed in the Court.

Accounting only necessary under this section or regulations

55(6) Notwithstanding any other Act or law, a licensed provincial trust company shall not be required to render an account of its dealings with a common trust fund except as provided in this section or the regulations.

Time and place for passing of account

55(7) Upon the filing of an account under this section, the Court shall fix a time and place for the passing of the account, and the trust company shall cause a written notice of the appointment and a copy of the account to be served upon the Superintendent at least fourteen days before the date fixed for the passing, and the trust company shall not be required to give any other notice of the appointment.

Form of account

55(8) For the purposes of an accounting under this section, an account may be filed in the form of audited accounts filed with the Superintendent in accordance with the regulations.

Superintendent to represent persons having interest in fund

55(9) Upon the passing of an account under this section, the Superintendent shall represent all persons having an interest in the funds invested in the common trust fund, but any interested person is entitled at his own expense to appear and be heard in person or to be separately represented.

Approval of court

55(10) Where an account filed under this section has been approved by the Court, the approval, except so far as mistake or fraud is shown, is binding and conclusive upon all interested persons as to

Comptes définitifs

55(5) Les comptes déposés auprès du surintendant conformément au règlements lient et obligent, sauf erreur ou fraude démontrée, toutes les parties intéressées à l'égard des matières figurant aux comptes et de la gestion du fonds de fiducie commun par la compagnie de fiducie pour la période d'exercice donnée à moins que le Ministre, dans les six mois de la date du dépôt des comptes, requiert par écrit que les comptes soient déposés et approuvés devant la Cour.

Exigence de la loi et des règlements

55(6) Nonobstant toute autre loi, une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis n'est pas tenue de rendre compte des opérations d'un fonds de fiducie commun autrement que ne le prévoient le présent article ou les règlements.

Date et lieu de l'approbation

55(7) Lors du dépôt des comptes en vertu du présent article, la Cour détermine la date, l'heure et le lieu de l'approbation des comptes, et la compagnie de fiducie doit faire signifier au surintendant, au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'approbation, un avis écrit de la convocation et une copie des comptes; la compagnie de fiducie n'est pas tenue de fournir un autre avis de convocation ni ne doit le faire.

Forme des comptes

55(8) Aux fins d'une reddition de compte en vertu du présent article, les comptes peuvent être déposés en la forme de comptes vérifiés déposés auprès du surintendant conformément aux règlements.

Le surintendant représente les personnes intéressées

55(9) Lors de l'approbation des comptes en vertu du présent article, le surintendant représente toute personne ayant un intérêt dans les fonds placés dans le fonds de fiducie commun, mais toute personne intéressée a droit de comparaître à ses frais et de se faire entendre personnellement ou par ministère d'avocat.

Approbation par la Cour

55(10) Lorsque les comptes déposés en vertu du présent article ont été approuvés par la Cour, leur approbation, sauf erreur ou fraude démontrée, lie et oblige toutes les personnes intéressées à l'égard

all matters shown in the account and as to the trust company's administration of the common trust fund for the period covered by the account.

Costs

55(11) The costs of passing an account under this section shall be charged to principal and income of the common trust fund in such proportions as the Court considers proper.

Mutual funds

56 A licensed provincial trust company or a subsidiary of that company administering, promoting or operating a mutual fund is subject to the *Security Frauds Prevention Act* and the Superintendent may require proof that any funds of this nature being administered, promoted or operated by a licensed provincial trust company have been authorized under that Act.

Extent of liability

57(1) The liability of a licensed trust company to persons interested in an estate held by the trust company as executor, administrator, trustee, receiver, liquidator, assignee, guardian or committee is the same as if the estate has been held by a private person in the like capacity, and the company's powers are the same.

Approval of the company as executor

57(2) Where a licensed trust company is authorized to execute the office of executor, administrator, trustee, receiver, liquidator, assignee, guardian or committee, every court or judge having authority to appoint such an officer may, with the consent of the company, appoint the company to exercise any of those offices in respect of any estate or person under the authority of that court or judge, or may grant to the company probate of any will in which the company is named as an executor.

Appointment as trustee

57(3) A licensed trust company

des matières figurant aux comptes et de la gestion du fonds de fiducie commun par la compagnie de fiducie pour la période d'exercice donnée dans les comptes.

Frais

55(11) Les frais encourus pour l'approbation des comptes en vertu du présent article sont imputés au compte capital et au compte revenu du fonds de fiducie dans les proportions que la Cour juge à propos.

Fonds mutuel

56 La compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis ou sa filiale qui voit à l'administration, la promotion ou l'exploitation d'un fonds mutuel est assujettie à la *Loi sur la protection contre les fraudes en valeurs mobilières* et le surintendant peut exiger des preuves à l'effet qu'un fonds de ce genre, que la compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis administre, fait la promotion ou exploite, a été autorisé sous le régime de cette loi.

Étendue de la responsabilité

57(1) La responsabilité d'une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis à l'égard des personnes intéressées aux biens détenus par la compagnie de fiducie à titre d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de séquestre, de liquidateur, de cessionnaire, de tuteur et de curateur est celle d'un particulier en pareille qualité, avec les mêmes pouvoirs.

Compagnie approuvée à titre d'exécuteur-testamentaire

57(2) Lorsqu'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis est autorisée à exercer les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de séquestre, de liquidateur, de cessionnaire, de tuteur ou de curateur, tout tribunal ou juge compétent à procéder à cette nomination peut, avec le consentement de la compagnie, nommer la compagnie pour exercer l'une ou l'autre de ces fonctions en rapport à des biens ou à des personnes et ce, sous l'autorité de ce tribunal ou juge, ou peut homologuer tout testament désignant la compagnie exécutrice-testamentaire.

Désignation à titre de fiduciaire

57(3) Une compagnie de fiducie titulaire d'un permis peut être désignée

(a) may be appointed to be a sole trustee, notwithstanding that but for this Act, it would be necessary to appoint more than one trustee,

(b) may be appointed to any of the offices mentioned in subsection (2) jointly with another person,

and the appointment may be made whether the trustee is required under a deed, will or document creating a trust or whether the appointment is under the *Judicature Act* or any other Act or the Legislature.

Security not required

57(4) Notwithstanding any rule, practice or statutory provision, it is not necessary for a licensed trust company to give any security for the due performance of its duty as executor, administrator, trustee, receiver, liquidator, assignee, guardian or committee unless so ordered by the court or judge.

57(5) No court or judge shall appoint any body corporate other than a licensed trust company to execute any office referred to in subsection (1).

Execution of trusts and deposits

58(1) A licensed company is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, to which any of its deposits are subject, other than a trust to which the company is a party.

Sufficient discharge of trusts

58(2) The receipt of the person in whose name any deposit stands in the books of a licensed company is a sufficient discharge to the company for any payment made in respect thereof, and a direction to transfer, signed by the person in whose name any such deposit stands in the books of the company, is sufficient authority to the company for any transfer made in respect thereof, notwithstanding any trust to which the same may then be subject and whether the company has or has not had notice of the trust.

Application of money paid

58(3) A company is not bound to see to the application of any money paid upon a receipt under subsection (2).

a) fiduciaire unique, même s'il y aurait lieu de nommer plusieurs fiduciaires, n'eût-été l'existence de la présente loi,

b) à l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe (2) conjointement avec une autre personne,

et la désignation peut en être faite même si le fiduciaire est requis en vertu d'un acte, testament ou document créant une fiducie ou que la nomination relève de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, de toute autre loi ou de la Législature.

Garantie non exigée

57(4) Nonobstant l'existence de toute règle, pratique ou disposition statutaire, une compagnie de fiducie titulaire d'un permis n'a pas à fournir de garantie pour la bonne exécution de ses fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de séquestre, de liquidateur, de cessionnaire, de tuteur ou de curateur, à moins d'y être obligée par le tribunal ou le juge.

57(5) Aucun tribunal ou juge ne peut désigner un corps constitué autre qu'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis à l'une des charges visées au paragraphe (1).

Exécution des fiducies et dépôts

58(1) La compagnie titulaire d'un permis n'a pas à s'assurer de l'exécution d'une fiducie, qu'elle soit expresse, implicite ou établie par interprétation, touchant l'un ou l'autre de ses dépôts, autre qu'une fiducie à laquelle elle est partie.

Quittance suffisante

58(2) Le reçu de la personne ayant un dépôt inscrit sous son nom dans les livres de la compagnie titulaire d'un permis constitue une quittance suffisante à l'égard de la compagnie pour tout paiement remis à cet effet, et une directive de transfert, signée par la personne ayant un dépôt inscrit sous son nom dans les livres de la compagnie, constitue pour la compagnie une autorisation suffisante pour tout transfert à cet effet, nonobstant le fait qu'il puisse s'agir d'une fiducie et que la compagnie ait été ou non avisée de l'existence de la fiducie.

Non responsabilité après remise

58(3) Une compagnie n'est pas obligée à voir à l'usage qui en sera fait de toute somme payée contre reçu en vertu du paragraphe (2).

PART IV

REGISTERED OFFICE, BOOKS, RECORDS AND RETURNS

Registered office

59(1) A provincial company shall at all times have a registered office in the place within New Brunswick specified in its instrument of incorporation.

Change of place

59(2) The directors of a provincial company may change the place of the registered office by applying for supplementary letters patent under section 25.

Change of address

59(3) The directors of a provincial company may change the address of the registered office within the place specified in the instrument of incorporation.

Notice

59(4) A provincial company shall file with the Superintendent, within fifteen days after any change of address of its registered office, a notice in the form prescribed by regulation.

Records maintained by company

60(1) A provincial company shall prepare and maintain at its registered office or at any other place in New Brunswick designated by the directors and approved by the Superintendent, records containing

(a) copies of its instrument of incorporation and the by-laws and all amendments to them;

(b) minutes of all meetings and resolutions of shareholders;

(c) a share register in accordance with section 48 of the *Business Corporations Act* as incorporated into this Act under section 95; and

(d) the names and addresses of all persons who are or have been directors of the company with the several dates at which each became or ceased to be directors.

PARTIE IV

BUREAU ENREGISTRÉ, LIVRES, REGISTRES ET RAPPORTS

Bureau enregistré

59(1) La compagnie provinciale doit maintenir en permanence un bureau enregistré au Nouveau-Brunswick, au lieu désigné dans son acte constitutif.

Changement de lieu

59(2) Les administrateurs de la compagnie provinciale peuvent changer le lieu du bureau enregistré au moyen d'une demande de lettres patentes supplémentaires visées à l'article 25.

Changement d'adresse

59(3) Les administrateurs de la compagnie provinciale peuvent changer l'adresse du bureau enregistré, dans les limites du lieu désigné à l'acte constitutif.

Avis

59(4) La compagnie provinciale doit déposer auprès du surintendant, dans les quinze jours du changement, avis en la forme prescrite par règlement de tout changement d'adresse de son bureau enregistré.

Registres

60(1) La compagnie provinciale doit établir et tenir, à son bureau enregistré ou en tout autre lieu au Nouveau-Brunswick désigné par les administrateurs et approuvé par le surintendant, des registres contenant

a) une copie de l'acte constitutif et des règlements administratifs de la compagnie, avec leurs modifications;

b) les procès-verbaux des assemblées et des résolutions des actionnaires;

c) un registre d'actions conformément à l'article 48 de la *Loi sur les corporations commerciales* tel qu'incorporé dans la présente loi en vertu de l'article 95; et

d) le nom et l'adresse de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs de la compagnie, accompagnés de la date de leur nomination et de celle où ils ont cessé de l'être.

60(2) In addition to the records described in subsection (1), a provincial company shall prepare and maintain

(a) adequate accounting records as required by this Act or the regulations;

(b) minutes of meetings and resolutions of the directors, the audit committee, the investment committee and any other committee of the board;

(c) a record of all investments held by the company;

(d) copies of all returns to the Superintendent required by this Act or the regulations;

(e) a record of all depositors, their names and addresses as far as are known and the sums deposited by the depositors; and

(f) where the company is a trust company, full and adequate records relating to the fiduciary activities of the company.

60(3) For the purposes of subsections (1) and (2) where a company is continued under this Act, "records" includes similar records required by law to be maintained by the company before it was so continued.

60(4) The records described in subsection (2) shall be kept at the registered office of the provincial company or at such other place as the directors think fit and is approved by the Superintendent.

Inspection

61(1) The directors and shareholders of a provincial company, their agents, their legal representatives and the Superintendent or Minister may examine the records referred to in subsection 60(1) during the usual business hours of the company without charge.

61(2) A shareholder of a provincial company is entitled upon request and without charge to one copy of the instrument of incorporation and the by-laws and amendments to them.

Inspection

61(3) A creditor of a provincial company or a judgment creditor of a shareholder and any agent

60(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la compagnie provinciale doit établir et tenir

a) des registres comptables adéquats selon les exigences de la présente loi ou des règlements;

b) les procès-verbaux des réunions et des résolutions du conseil d'administration, du comité de vérification, du comité de placement et des autres comités du conseil;

c) un registre de tous les placements détenus par la compagnie;

d) une copie des rapports remis au surintendant conformément à la présente loi ou aux règlements;

e) un registre de tous les déposants avec leurs noms, adresses connues et les montants de leurs dépôts; et

f) dans le cas d'une compagnie de fiducie, des registres complets et adéquats relativement aux activités fiduciaires de la compagnie.

60(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), le terme «registres» désigne également les registres de même nature que la compagnie prorogée sous le régime de la présente loi devait légalement tenir avant sa prorogation.

60(4) Les registres visés au paragraphe (2) doivent être conservés au bureau enregistré de la compagnie provinciale ou en tout lieu que les administrateurs jugent approprié et qui soit approuvé par le surintendant.

Consultation

61(1) Les administrateurs et les actionnaires de la compagnie provinciale, leurs mandataires, leurs représentants légaux ainsi que le surintendant ou le Ministre, peuvent consulter, sans frais, les registres visés au paragraphe 60(1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la compagnie.

61(2) Un actionnaire a le droit, sur demande et sans frais, d'obtenir une copie de l'acte constitutif et des règlements administratifs de la compagnie provinciale ainsi que toutes modifications qui s'y rattachent.

Consultation

61(3) Un créancier d'une compagnie provinciale ou un créancier d'un actionnaire en vertu d'un

or legal representative of that creditor or judgment creditor may examine the records referred to in paragraphs 60(1)(a), (c) and (d) during the usual business hours of the company upon payment of a reasonable fee and may make copies of those records.

61(4) The directors of a provincial company and the Superintendent or Minister may examine the records referred to in subsection 60(2) during the usual business hours of the company without charge.

Form of records

62(1) All registers, financial statments and other records required by this Act or the regulations to be prepared and maintained may be in a bound or loose-leaf form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Offence re records

62(2) A provincial company and its agents shall take reasonable precautions to

(a) prevent loss or destruction of,

(b) prevent falsification of entries in, and

(c) facilitate detection and correction of inaccuracies in,

the registers, financial statements and other records required by this Act or the regulations to be prepared and maintained.

62(3) A person who without reasonable cause violates this section commits an offence.

62(4) An instrument or agreement executed on behalf of a provincial company by a director, an officer or an agent of a company is not invalid merely because a corporate seal is not affixed to it.

Statements and returns

63 A provincial company shall, at the times prescribed by regulation, provide to the Superintend-

jugement et leurs mandataires ou représentants légaux peuvent consulter les registres visés aux alinéas 60(1)a), c) et d) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la compagnie sur paiement d'un droit raisonnable et peuvent en faire des copies.

61(4) Les administrateurs d'une compagnie provinciale ainsi que le surintendant ou le Ministre peuvent consulter sans frais les registres visés au paragraphe 60(2) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la compagnie.

Forme

62(1) Tous les registres, états financiers et autres livres dont la présente loi ou les règlements requierent l'établissement et la tenue peuvent être reliés ou conservés sous forme de feuilles mobiles, ou peuvent être tenus à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Infraction

62(2) Une compagnie provinciale et ses mandataires doivent prendre à l'égard des registres, états financiers et autres livres dont la présente loi ou les règlements exigent l'établissement ou la tenue, les mesures raisonables pour:

a) en empêcher la perte ou la destruction,

b) empêcher la falsification des écritures, et

c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs.

62(3) Commet une infraction la personne qui enfreint le présent article, sans motif raisonnable.

62(4) L'absence du sceau de la compagnie provinciale ne rend pas nul tout document ou accord signé au nom de la compagnie par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires.

États et rapports

63 Une compagnie provinciale doit fournir au surintendant, aux époques prescrites par règle-

ent such financial or other information as may be prescribed by regulation.

Annual return

64(1) A provincial company shall prepare annually for the information of the Superintendent an annual return, on a consolidated basis and in the form prescribed by regulation, outlining the financial condition and affairs of the company and each of its subsidiaries at the financial year end of the company, and the return shall be filed with the Superintendent within sixty days after the end of the period to which it relates.

Statement of company to Superintendent

64(2) The return referred to in subsection (1) shall include, on an unconsolidated basis, the statement of the company and the statement of each of its subsidiaries.

Auditor's report on each statement

64(3) The return referred to in subsection (1) shall have attached to it a report of the auditor, which report shall be prepared in accordance with the regulations.

Resolution of adoption

64(4) The return referred to in subsection (1) shall be accompanied by a certified copy of a resolution of the directors showing that the return was adopted by them.

Filing of financial statements with Superintendent

65 Except as otherwise provided under this Act, a provincial company shall file with the Superintendent a copy of every statement of a financial nature furnished to its shareholders within seven days after the distribution of the statement to the shareholders.

Filing of corporate change

66 A provincial company shall file with the Superintendent

(a) copies of all applications and supporting documents of any nature made under the laws of Canada or any province or territory of Canada for any change in its licensing or registration status and shall also file with the Superintendent a copy of any approval or refusal of that applica-

ment, les renseignements financiers ou autres informations qui peuvent être prescrits par règlement.

Rapport annuel

64(1) Une compagnie provinciale doit établir annuellement à l'intention du surintendant un rapport annuel, sur une base consolidée et en la forme prescrite par règlement, exposant la situation financière et les affaires internes de la compagnie et de chacune de ses filiales à la fin de l'exercice financier de la compagnie; le rapport doit être ensuite déposé auprès du surintendant dans les soixante jours qui suivent la fin de la période en question.

États de la compagnie à l'intention du surintendant

64(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit contenir, sur une base consolidée, des états de la compagnie et de chacune de ses filiales.

Rapport du vérificateur

64(3) Le rapport visé au paragraphe (1) doit comporter un rapport du vérificateur, lequel doit être établi conformément aux règlements.

Résolution d'adoption

64(4) Le rapport visé au paragraphe (1) doit être accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution des administrateurs indiquant l'adoption du rapport.

Dépôt des états financiers auprès du surintendant

65 Sauf disposition contraire de la présente loi, une compagnie provinciale doit, dans les sept jours de leur remise aux actionnaires, déposer auprès du surintendant une copie de tous les états d'ordre financier fournis aux actionnaires.

Dépôt des modifications de constitution

66 Une compagnie provinciale doit déposer auprès du surintendant

a) une copie de toute demande, avec ses pièces à l'appui et de quelque nature que ce soit, faite en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, visant à modifier le statut de son permis ou de son enregistrement et déposer également auprès du surintendant, une

tion within seven days after filing or receipt, as the case may be; and

(b) copies of any changes made in its licence or registration under the laws of Canada or any province or territory of Canada within seven days after the effective date of the change.

Returns of names of directors

67(1) A provincial company shall, within fifteen days after each annual meeting, make a return to the Superintendent showing

(a) the name and address of each director holding office immediately following the meeting;

(b) the bodies corporate of which each director referred to in paragraph (a) is an officer or director and the partnerships of which each director is a member;

(c) the name of the chief executive officer, the name of the chairman of the board of directors and the names of the president and any vice-president or other officer of the company who are directors of the company; and

(d) those directors who are full time employees of the company.

67(2) Where any information relating to a director of a provincial company shown in the latest return made to the Superintendent under subsection (1), other than information referred to in paragraph (1)(b), becomes inaccurate or incomplete or a vacancy in the board of directors of the company occurs or is filled, the company shall forthwith file with the Superintendent notice in the form prescribed by regulation.

Copy of by-laws

68 Except where otherwise provided, a provincial company shall send to the Superintendent a copy of all by-laws and amendments to them within fifteen days after their making.

Additional information

69 In addition to the statements and returns required by this Act or the regulations, a provincial

copie de l'approbation ou du refus concernant ces demandes et ce, dans les sept jours après leur dépôt ou leur réception, selon le cas; et

b) une copie de toute modification apportée à son permis ou à son enregistrement en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada et ce, dans les sept jours après la date où elle prend effet.

Rapport sur les administrateurs

67(1) La compagnie provinciale doit, dans les quinze jours qui suivent chaque assemblée annuelle, remettre au surintendant un rapport indiquant

a) le nom et l'adresse de chaque administrateur en fonctions à la clôture de l'assemblée;

b) les corps constitués dont chaque administrateur visé à l'alinéa a) en est le dirigeant ou l'administrateur ainsi que les sociétés au nom collectif auxquelles il est associé;

c) le nom du directeur général, le nom du président du conseil d'administration ainsi que les noms du président et des vice-présidents ou des autres dirigeants de la compagnie qui remplissent les fonctions d'administrateurs de la compagnie; et

d) les administrateurs qui sont des employés à plein temps de la compagnie.

67(2) Au cas où les renseignements, relatifs à un administrateur contenus dans le dernier rapport adressé au surintendant en vertu du paragraphe (1), à l'exception des renseignements visés à l'alinéa (1)b), deviennent inexacts ou incomplets, ou en cas de vacance ou de nomination pour combler une vacance au sein du conseil d'administration, la compagnie provinciale doit sans délai en déposer avis en la forme prescrite par règlement auprès du surintendant.

Copie des règlements administratifs

68 Sauf disposition expresse contraire, la compagnie provinciale doit envoyer au surintendant, dans les six mois après leur adoption, une copie de tous les règlements administratifs et de leurs modifications.

Renseignements supplémentaires

69 Outre les états et rapports requis par la présente loi ou les règlements, sur demande du Minis-

company shall, when requested to do so by the Superintendent or Minister, furnish the Superintendent with such additional statements and information, at such times and in such form as the Superintendent or Minister considers necessary to enable him to ascertain whether the company is complying with this Act and the regulations or any requirement, order, direction or other request made thereunder.

Provision of information

70(1) A provincial company shall provide to the Trust Companies Association of Canada such financial and statistical information as may be prescribed by regulation.

Publication

70(2) Where the Trust Companies Association of Canada receives information under subsection (1), it shall report to the public such financial and statistical information as is prescribed by regulation at such periods as may be prescribed by regulation.

Public file

71(1) The Superintendent shall maintain a file on each licensed company which shall contain such information as may be prescribed by regulation.

71(2) Upon payment of the fee prescribed by regulation, any person, during usual office hours, may examine the registers referred to in section 223 and the file referred to in subsection (1) and may take extracts therefrom or obtain copies thereof.

Failure to send statement or returns

72(1) A provincial company that fails to send a statement, make a return or furnish other information to the Superintendent as required by this Part in the form and manner, within the time and containing the information required by this Act or the regulations, commits an offence.

Date of posting

72(2) If any statement or return required to be sent or made or any information required to be furnished by this Act is sent by post, the date appearing by the stamp or mark of the post office in Canada on the envelope or wrapper enclosing the statement, return or information received by the Superintendent as the date of deposit in the post

tre ou du surintendant, la compagnie provinciale doit fournir au surintendant, aux époques et en la forme que le Ministre ou le surintendant juge nécessaire, les états et renseignements supplémentaires que le Ministre ou le surintendant estime nécessaires pour lui permettre de déterminer si la compagnie se conforme à la présente loi et à ses règlements ainsi qu'aux exigences, aux ordres, aux directives et aux demandes respectivement établies, donnés, rendues ou faites sous son régime.

Renseignements à fournir

70(1) La compagnie provinciale doit fournir à l'Association canadienne des sociétés de fiducie les renseignements d'ordre financier et statistique qui peuvent être prescrits par règlement.

Publication

70(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) et reçus par l'Association canadienne des sociétés de fiducie doivent être divulgués au public aux époques qui peuvent être prescrites par règlement.

Dossier public d'information

71(1) Le surintendant doit tenir un dossier de chaque compagnie titulaire d'un permis, lequel doit contenir les renseignements qui peuvent être prescrits par règlement.

71(2) Sur paiement des droits prescrits par règlement, toute personne peut, pendant les heures d'ouverture de bureau, consulter les registres visés à l'article 223 ainsi que le dossier visé au paragraphe (1), en prendre des extraits ou en obtenir des copies.

Non-production des états ou des rapports

72(1) Commet une infraction la compagnie provinciale qui omet d'envoyer un état, de produire un rapport ou de fournir d'autres renseignements au surintendant sous le régime la présente Partie, en la forme, de la manière, dans le délai et avec le contenu exigés sous le régime de la présente loi ou des règlements.

Date du dépôt à la poste

72(2) Si un état à établir, un rapport à produire ou des renseignements à fournir en vertu de la présente loi sont envoyés par la poste, la date de dépôt au bureau de poste indiquée par le cachet ou la marque du bureau de poste du Canada, figurant sur l'enveloppe ou l'emballage contenant le rapport, l'état ou les renseignements reçus par le surintendant, est

office shall be deemed for the purpose of subsection (1) to be the day on which the statement was sent, the return was made or the information was furnished.

False statements

73 A director, officer or employee of a provincial company and every auditor of a provincial company who negligently or wilfully prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or document respecting the business and affairs of the company containing any false or deceptive information, or any return that does not present fairly information as required by or under this Act or the regulations, commits an offence.

présumée aux fins du paragraphe (1) être la date de leur présentation.

Déclarations fausses

73 Commet une infraction un administrateur, dirigeant ou employé d'une compagnie provinciale, de même que tout vérificateur d'une compagnie provinciale, qui négligemment ou volontairement rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un rapport, une déclaration ou un document relatifs aux activités ou aux affaires internes de la compagnie et contenant un renseignement faux ou fallacieux ou un rapport ne présentant pas sincèrement les renseignements exigés sous le régime de la présente loi ou des règlements.

PART V

SHARES AND CORPORATE FINANCE

Liability

74 For the purposes of sections 81, 82 and 86, deposits in a company shall be deemed to be a liability of the company notwithstanding that the deposit is held by it as trustee.

Shares

75(1) Shares of a provincial company may be with nominal or par value or without nominal or par value or of both kinds.

One class

75(2) A provincial company shall have one class of shares in which the rights of the holders of those shares are equal in all respects and include the rights

(a) to vote at any meeting of shareholders of the company,

(b) to receive any dividend declared by the company, and

(c) to receive the remaining property of the company on dissolution,

and those shares shall be designated as common shares.

PARTIE V

ACTIONS ET FINANCEMENT

Passif

74 Pour les fins des articles 81, 82 et 86, les dépôts dans une compagnie sont réputés constituer une dette de la compagnie même si le dépôt est détenu par elle à titre de fiduciaire.

Actions

75(1) Les actions d'une compagnie provinciale peuvent être des actions avec valeur nominale ou au pair et des actions sans valeur nominale ni au pair ou des deux genres.

Une catégorie

75(2) La compagnie provinciale doit émettre une catégorie d'actions dans laquelle leurs détenteurs détiennent des droits égaux à tous égards, et comprenant le droit

a) de voter à toute assemblée des actionnaires de la compagnie,

b) de recevoir tout dividende déclaré par la compagnie, et

c) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la compagnie,

et ces actions sont désignées actions ordinaires.

Additional classes of shares

75(3) The instrument of incorporation of a provincial company may provide for classes of shares in addition to those referred to in subsection (2), and if it so provides, the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each class shall be set out in the instrument of incorporation but those shares shall not be designated as common shares or by words of like import.

Preferred shares

75(4) No class of shares shall be designated as preference shares or by words of like import, unless that class has attached to it a preference or right over some other class of shares.

Registered form

75(5) The shares of a company shall be in registered form.

Personal property

75(6) The shares of a company are personal property.

Fully paid shares

75(7) Subject to subsection 76(2), shares issued by a provincial company shall be fully paid and are non-assessable and the holders are not liable to the company or to its creditors in respect thereof.

Issue of shares

76(1) Subject to this Act and the instrument of incorporation, shares of a provincial company may be issued at such times, to such persons and for such consideration as the directors may determine.

Exceptions to fully paid shares

76(2) No share of any class of shares of a provincial company shall be issued until it is fully paid for in money unless that share is issued

(a) in accordance with any provisions for the conversion of other issued and outstanding securities of the company into shares of that class of shares;

Autres catégories d'actions

75(3) L'acte constitutif d'une compagnie provinciale peut prévoir d'autres catégories d'actions en plus de celles visées au paragraphe (2) et dans ce cas, les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de chaque catégorie doivent être énoncés dans l'acte constitutif; cependant, ces actions ne peuvent être désignées actions ordinaires ou par des mots de semblable portée.

Actions privilégiées

75(4) Aucune catégorie d'actions ne doit être désignée privilégiée ou par des mots de semblable portée, à moins qu'un privilège ou droit de priorité sur les autres catégories d'actions n'y soit rattaché.

Caractère nominatif des actions

75(5) Les actions d'une compagnie sont nominatives.

Caractère personnel des actions

75(6) Les actions d'une compagnie constituent des biens personnels.

Actions entièrement libérées

75(7) Sous réserve du paragraphe 76(2), les actions émises par la compagnie provinciale doivent être entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents; leurs détenteurs ne sont pas responsables à la compagnie ni à ses créanciers à cet égard.

Émission des actions

76(1) Sous réserve de la présente loi et de l'acte constitutif, les administrateurs d'une compagnie provinciale peuvent déterminer la date des émissions d'actions, les personnes qui peuvent souscrire et l'apport qu'elles doivent fournir.

Exception pour les actions entièrement libérées

76(2) La compagnie provinciale ne peut émettre des actions d'une catégorie quelconque tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées en argent, sauf s'il s'agit d'actions émises

a) conformément aux dispositions prévoyant la conversion d'autres valeurs mobilières émises et en circulation en actions de cette catégorie;

(b) as a stock dividend;

(c) in accordance with the terms of an amalgamation under Part IX;

(d) by way of consideration in accordance with the terms of a sale agreement under section 156;

(e) by way of consideration in any purchase of shares under section 159.

Par value shares

76(3) Where shares of any class of shares of a provincial company have a nominal or par value, the company shall not issue those shares

(a) except for a consideration at least equal to the par value of those shares; or

(b) if, after the issue, the total number of issued and outstanding shares of that class would be in excess of the maximum number of shares set out in the company's instrument of incorporation for that class of shares.

No par value shares

76(4) Where shares of any class of shares of a provincial company are without nominal or par value, the company shall not issue those shares if, after the issue,

(a) the total number of issued and outstanding shares of that class would be in excess of the maximum number of shares set out in the company's instrument of incorporation for shares of that class; or

(b) the aggregate consideration received by the company from the issue of shares of that class would be in excess of the aggregate consideration set out in the company's instrument of incorporation for which all the shares of that class may be issued.

Capital account

77(1) A provincial company shall maintain a separate stated capital account for each class and series of shares it issues.

77(2) A provincial company shall add to the appropriate stated capital account the full amount of any consideration it receives for any shares it issues with or without par value including the full amount

b) à titre de dividende;

c) conformément aux modalités d'un accord de fusion visé à la Partie IX;

d) à titre de contrepartie, conformément aux conditions énoncées dans un contrat de vente en conformité avec l'article 156;

e) à titre de contrepartie pour tout achat d'actions visé à l'article 159.

Actions avec valeur nominale

76(3) Au cas où une catégorie d'actions de la compagnie provinciale a une valeur nominale ou au pair, la compagnie ne peut émettre des actions de cette catégorie

a) en contrepartie d'un apport inférieur à leur valeur au pair; ou

b) si, en raison de cette émission, le nombre des actions émises et en circulation de cette catégorie dépassait le nombre maximal d'actions de cette catégorie prévu à cette fin à l'acte constitutif de la compagnie.

Actions sans valeur nominale

76(4) Au cas où une catégorie d'actions de la compagnie provinciale n'a pas de valeur nominale ou au pair, la compagnie ne peut faire une émission de ces actions qui a pour effet:

a) de porter le nombre des actions émises et en circulation de cette catégorie au-delà du nombre maximal d'actions de cette catégorie prévu à cette fin à l'acte constitutif de la compagnie; ou

b) de porter les apports versés à la compagnie en contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie au-delà du total des apports prévu à l'acte constitutif de la compagnie, pour l'ensemble des actions de la catégorie.

Compte capital

77(1) La compagnie provinciale tient pour chaque catégorie ou série d'actions émise, un compte capital déclaré distinct.

77(2) La compagnie provinciale doit verser au compte capital déclaré pertinent le montant entier de toute contrepartie reçue pour les actions avec ou sans valeur au pair qu'elle émet, y compris le mon-

of any consideration it receives in excess of the par value for any shares it issues with par value.

tant intégral de toute contrepartie reçue dépassant la valeur au pair pour les actions avec valeur au pair émises.

Continued companies

77(3) A company continued under this Act

(a) shall add to a stated capital account any consideration received by it for a share it issued without nominal or par value, and

(b) may add to that account any amount it credited to a retained earning account or other surplus accounts.

Compagnies prorogées

77(3) La compagnie qui est prorogée en vertu de la présente loi

a) doit verser à un compte capital déclaré toute contrepartie reçue pour les actions sans valeur nominale ou au pair qu'elle a émises, et

b) peut verser à ce compte tout montant qu'elle a versé au crédit d'un compte de bénéfices non répartis ou d'autres comptes de surplus y compris les primes.

77(4) When a company is continued under this Act, subsection (2) does not apply to the consideration received by it before it was so continued unless the share in respect of which the consideration is received is issued after the company is so continued.

77(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la contrepartie reçue par la compagnie avant sa prorogation, sauf si l'émission de l'action pour laquelle la contrepartie est reçue intervient après la prorogation.

77(5) When a company is continued under this Act, any amount unpaid in respect of a share issued by the company before it was so continued and paid after it was so continued shall be added to the stated capital account maintained for the shares of that class or series.

77(5) Les sommes payées à la compagnie, après sa prorogation sous le régime de la présente loi, pour des actions émises avant sa prorogation doivent être portées au crédit du compte capital déclaré des actions de cette catégorie ou série.

Prohibition on reduction of stated capital account

77(6) A company shall not reduce its stated capital or any stated capital account except in the manner provided in this Act.

Réduction du compte de capital déclaré interdite

77(6) Toute réduction par la compagnie de son capital déclaré ou d'un compte de capital déclaré doit se faire en la manière prévue à la présente loi.

Shares in a series

78(1) The instrument of incorporation may authorize the issue of any class of shares in one or more series and may authorize the directors to fix the number of shares in, and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of, each series, subject to the limitations set out in the instrument of incorporation.

Séries d'actions

78(1) L'acte constitutif peut autoriser l'émission d'une catégorie d'actions en une série ou plusieurs séries ou permettre aux administrateurs de fixer le nombre des actions de chaque série, et de déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont ces actions sont assorties, sous réserve des limites prévues à l'acte constitutif.

Restrictions on series

78(2) No rights, privileges, restrictions or conditions attached to a series of shares shall confer on a series a priority in respect of dividends or return of capital over any other series of shares of the same class that are then outstanding.

Restrictions

78(2) Les droits, privilèges, conditions ou restrictions attachés à une série d'actions ne peuvent lui conférer en matière de dividendes ou de remboursement de capital, un traitement préférentiel par rapport aux séries de la même catégorie déjà en circulation.

Preemptive right and exceptions

79(1) In this section

"equity shares" means shares of any class, whether or not preferred as to dividends or assets, which have unlimited dividend rights;

"preemptive right" means the right to purchase shares or other securities to be issued or subjected to rights or options to purchase, as such right is defined in this section;

"unlimited dividend right" means the right without limitation as to the amount either to all or to a share of the balance of any dividends after the payment of dividends on any shares entitled to a preference, and includes the right to all or to a share of the balance of any surplus upon winding up after the repayment of capital;

"voting right" means the right to vote for the election of one or more directors excluding a right to vote which is dependent on the happening of an event specified in the instrument of incorporation or this Act;

"voting shares" means the shares of any class which have voting rights as defined in this section.

Equity shares

79(2) Except as otherwise provided in the instrument of incorporation and except as provided in this section, the holders of equity shares of any class, in the case of the proposed issuance by the provincial company of, or the proposed granting by the company of rights or options to purchase, its equity shares of any class of any shares or other securities convertible into or carrying rights or options to purchase its equity shares of any class shall, if the issuance of the equity shares proposed to be issued or issuable upon exercise of such rights or options or upon conversion of such other securities would adversely affect the unlimited dividend rights of such holders, have the right during a reasonable time and on reasonable conditions, both to be fixed by the board, to purchase such shares or other securities in such proportions as shall be determined as provided in this section.

Voting shares

79(3) Except as otherwise provided in the instrument of incorporation and except as provided in this section, the holders of voting shares of any

Droits de préemption et exceptions

79(1) Au présent article

«actions avec droit de vote» désigne les actions de toute catégorie comportant le droit de vote tel qu'il est défini au présent article;

«actions d'équité» désigne les actions d'une catégorie quelconque, assorties ou non de privilèges à l'égard des dividendes ou de l'actif et comportant des droits illimités aux dividendes;

«droit de préemption» désigne le droit, défini au présent article, d'acheter des actions ou autres valeurs mobilières qui seront émises ou seront assorties de droits ou d'options d'achat;

«droit de vote» désigne le droit de voter à l'occasion de l'élection d'un ou de plusieurs administrateurs, mais exclut un droit de vote dont l'exercice est subordonné à la réalisation d'un événement indiqué dans l'acte constitutif ou dans la présente loi;

«droit illimité aux dividendes» désigne le droit illimité de toucher la totalité ou une partie du reliquat des dividendes après paiement des dividendes dûs sur les actions privilégiées et comprend le droit à la totalité ou à une partie du reliquat de l'actif après liquidation de la compagnie et après remboursement du capital.

Actions d'équité

79(2) Sauf s'il est autrement prévu dans l'acte constitutif et sauf s'il est prévu dans le présent article, dans le cas où la compagnie provinciale projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions d'équité d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions d'équité d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions d'équité de quelque catégorie que ce soit, si l'émission des actions d'équité à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits ou options ou de la conversion des autres valeurs mobilières préjudicie à leurs droits illimités aux dividendes, ont le droit, pendant le délai et aux conditions raisonables que le conseil d'administration fixe, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières dans les proportions déterminées ainsi que le prévoit la présent article.

Actions avec droit de vote

79(3) Sauf s'il est autrement prévu dans l'acte constitutif et sauf s'il est prévu dans le présent article, dans le cas où la compagnie provinciale

class, in the case of the proposed issuance by the provincial company of, or the proposed granting by the company of rights or options to purchase, its voting shares of any class, or any shares or options to purchase its voting shares of any class shall, if the issuance of the voting shares proposed to be issued or issuable upon exercise of such rights or options or upon conversion of such other securities would adversely affect the voting rights of such holders, have the right during a reasonable time and on reasonable conditions, both to be fixed by the board, to purchase such shares or other securities in such proportions as shall be determined as provided in this section.

projette d'émettre ou d'accorder des droits ou options d'acheter des actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou des actions ou autres valeurs mobilières qui sont convertibles en actions ayant droit de vote d'une catégorie quelconque ou qui comportent des droits ou options d'acheter de telles actions, les détenteurs d'actions ayant droit de vote de quelque catégorie que ce soit, si l'émission des actions ayant droit de vote à émettre ou qui peuvent être émises lors de l'exercice de ces droits de vote, ont le droit, pendant le délai et aux conditions raisonables que fixe le conseil d'administration, d'acheter ces actions ou autres valeurs mobilières dans les proportions déterminées ainsi que le prévoit le présent article.

Preservation of unlimited dividend rights and voting rights

79(4) The preemptive right provided for in subsections (2) and (3) shall entitle shareholders having such rights to purchase the shares or other securities to be offered or optioned for sale as nearly as practicable in such proportions as would, if such preemptive right were exercised, preserve the relative unlimited dividend rights and voting rights of such holders and at a price or prices not less favourable at which such shares or other securities are proposed to be offered for sale to others, without deduction of such reasonable expenses of and compensation for the sale, underwriting or purchase of such shares or other securities by underwriters or dealers as may lawfully be paid by the provincial company.

Protection des droits illimités aux dividendes et des droits de vote

79(4) Le droit de préemption prévu aux paragraphes (2) et (3) doit conférer aux actionnaires qui en sont investis le droit d'acheter les actions ou autres valeurs mobilières offertes en vente ou assorties d'une option d'achat dans la mesure permettant autant que possible, si ce droit de préemption est exercé, de protéger la relativité des droits illimités aux dividendes et des droits de vote de ces détenteurs, à un prix qui soit au moins aussi favorable que celui auquel ces actions ou autres valeurs mobilières offertes en vente ou assorties d'une option d'achat sont proposées à des tiers, sans déduction des frais et indemnités raisonables, que la compagnie provinciale peut légalement prendre en charge, payés à l'occasion de la vente, de la souscription ou de l'achat de ces actions ou autres valeurs mobilières par des souscripteurs ou courtiers.

Apportionment of shares

79(5) In case each of the shares entitling the holders thereof to preemptive rights does not confer the same unlimited dividend right or voting right, the board shall apportion the shares or other securities to be offered or optioned for sale among the shareholders having the preemptive rights to purchase them in such proportions as in the opinion of the board shall preserve as far as practicable the relative unlimited dividend rights and voting rights of the holders at the time of such offering.

Répartition des actions

79(5) Dans le cas où les actions donnant un droit de préemption à leurs détenteurs ne leur confèrent pas les mêmes droits illimités aux dividendes ou les mêmes droits de vote, le conseil d'administration doit répartir les actions ou autres valeurs offertes en vente ou assorties d'une option d'achat entre les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption dans la mesure permettant autant que possible, selon l'avis du conseil, de protéger la relativité des droits illimités aux dividendes et des droits de vote des détenteurs au moment de l'offre.

Binding decision

79(6) The apportionment made by the board shall, in the absence of fraud or bad faith, be binding upon all shareholders.

Décision liant les actionnaires

79(6) En l'absence de fraude ou de mauvaise foi, la répartition effectuée par le conseil d'administration doit lier tous les actionnaires.

Exceptions

79(7) Notwithstanding subsection (2) or (3), a shareholder has no preemptive right in respect of shares of a particular class to be issued

(a) where the issue of shares to the shareholder is prohibited by this Act;

(b) in accordance with any provisions for the conversion of other issued and outstanding securities of the company into shares of that particular class;

(c) as a stock dividend;

(d) in accordance with the terms of an amalgamation under Part IX;

(e) by way of consideration in accordance with the terms of a sale agreement under section 156;

(f) by way of consideration in any purchase of shares under section 159.

Notice of offer

79(8) Subject to subsection (7), an offer of shares under subsection (2) or (3) shall be sent to each shareholder and the directors shall, in the offer, fix a date not earlier than the thirtieth day after the day on which the offer is sent, by which the offer is to be accepted by the shareholder or, unless the directors have prohibited the transfer of rights under the offer, by a transferee thereof.

Disposal of shares

79(9) Where, as provided in subsection (2) or (3), shares are offered but not subscribed for or rights in respect of shares are provided but not exercised, the shares may, subject to this Act, be disposed of in such manner and on such terms as the directors determine.

Rights to acquire shares

80(1) Subject to section 76 and in accordance with the requirements of subsection (7) concerning the consideration payable for converted shares on the exercise of any outstanding options or rights issued under subsection (3), a provincial company may issue certificates, warrants or other evidences of conversion privileges and shall set out the conditions thereof

Exceptions

79(7) Nonobstant le paragraphe (2) ou (3), l'actionnaire n'a aucun droit de préemption sur les actions d'une catégorie donnée qui doivent être émises

a) lorsque la présente loi interdit l'émission d'actions à son profit;

b) conformément aux dispositions prévoyant la conversion d'autres valeurs mobilières émises et en circulation de la compagnie en actions de cette catégorie;

c) à titre de dividende;

d) conformément à une fusion visée à la Partie IX;

e) à titre de contrepartie conformément aux conditions énoncées dans un contrat de vente en conformité avec l'article 156;

f) à titre de contrepartie pour tout achat d'actions visée à l'article 159.

Avis

79(8) Sous réserve du paragraphe (7), l'offre visée au paragraphe (2) ou (3) est envoyée à chaque actionnaire; les administrateurs fixent dans celle-ci une date, postérieure d'un moins trente jours à celle de son envoi, à laquelle elle devra avoir été acceptée par l'actionnaire ou, s'ils n'ont pas prévu l'interdiction du transfert des droits, par toute personne qui en est cessionnaire.

Aliénation des actions

79(9) À défaut de souscription des actions ou d'exercice des droits à la suite de l'offre prévue au paragraphe (2) ou (3), les actions concernées peuvent, sous réserve de la présente loi, être aliénées selon les modalités fixées par les administrateurs.

Droit d'acquérir des valeurs mobilières

80(1) Sous réserve de l'article 76 et en conformité avec les exigences du paragraphe (7) concernant la contrepartie à verser pour des actions converties ou l'exercice d'options ou de droits accordés en vertu du paragraphe (3), la compagnie provinciale peut délivrer certificats, warrants et autres titres, constatant des privilèges de conversion, et doit en énoncer les modalités:

(a) in the certificates, warrants or other evidences; or

(b) in certificates evidencing the securities to which the conversion privileges are attached.

Conversion privileges

80(2) Conversion privileges may be made transferable or non-transferable.

Options

80(3) Subject to section 76, a provincial company may issue options or rights to acquire shares of the company to

(a) the officers and employees engaged by the company during the first five years following the issue of a first licence to the company if such options or rights are issued before the end of that five year period, and

(b) the person or persons named in the application for incorporation of the company, if such options or rights are issued before the end of the five year period referred to in paragraph (a),

but no option or right may be issued under this subsection where the company exists on the coming into force of this Act or by reason of an amalgamation under Part IX.

No transfer of options

80(4) Subject to subsection (5), no option or right issued under subsection (3) may be transferred or transmitted.

Exception

80(5) Where the holder of an option or right issued under subsection (3) dies, becomes bankrupt or is declared mentally incompetent or incapable of managing his own affairs and a person is appointed as his representative, the option or right vests in the administrator of his estate, trustee in bankruptcy or appointed representative for a period of two years from the date of death, bankruptcy or appointment, at the end of which period the option or right lapses.

a) soit dans ces certificats, warrants ou autres titres; ou

b) soit dans les certificats représentatifs des valeurs mobilières assorties de ces privilèges de conversion.

Privilèges de conversion

80(2) Les privilèges de conversion sont négociables ou non négociables.

Options

80(3) Sous réserve de l'article 76, une compagnie provinciale peut accorder des options ou des droits d'acquisition de ses valeurs mobilières

a) à ses dirigeants et employés embauchés au cours des cinq premières années suivant la délivrance d'un premier permis à la compagnie, si ces options ou ces droits sont accordés avant l'expiration de cette période de cinq ans, et

b) aux personnes nommément désignées dans la demande de constitution de la compagnie, si ces options ou ces droits sont accordés avant l'expiration de la période de cinq ans visée à l'alinéa a),

il ne peut être accordé d'options ni de droits en vertu du présent paragraphe si la compagnie existait au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si son existence découle d'une fusion sous le régime de la Partie IX.

Transfert interdit

80(4) Sous réserve du paragraphe (5), les options et les droits accordés en vertu du paragraphe (3) ne sont ni transférables ni transmissibles.

Exception

80(5) En cas de décès, de faillite ou d'interdiction pour aliénation mentale ou incapacité de gérer ses affaires, du détenteur d'une option ou d'un droit, accordés conformément au paragraphe (3), l'option ou le droit est dévolu, pour une période de deux ans à compter du décès, de la faillite ou de l'interdiction au représentant, nommé en conformité avec les règles de droit applicables; le droit ou l'option devient périmé à l'expiration de cette période.

Effect of split or consolidation

80(6) Where shares subject to an option or right issued under subsection (3) are split or consolidated into a greater or lesser number of similar shares, the holder of the option or right is entitled, after completion of the split or consolidation, to a proportionately greater or lesser number of shares at a proportionately lesser or greater consideration per share.

Effet d'un fractionnement ou d'un regroupement d'actions

80(6) Le détenteur d'une option ou d'un droit découlant du paragraphe (3) portant sur des actions qui font l'objet d'un fractionnement ou d'un regroupement, a droit corrélativement à un nombre supérieur ou inférieur d'actions correspondant à la contrepartie plus ou moins importante à verser pour chaque action.

Effect of conversion

80(7) Where shares subject to an option or right issued under subsection (3) are converted to an equal, greater or lesser number of different shares, the holder of the option or right is entitled, after completion of the conversion, to the same or a proportionately greater or lesser number of the different shares, and the consideration payable for that number of different shares is the consideration set for the unconverted shares under the option agreement.

Effet d'une conversion

80(7) Le détenteur d'une option ou d'un droit découlant du paragraphe (3) portant sur des actions qui sont converties en un nombre égal, supérieur ou inférieur d'actions différentes, a droit corrélativement à un nombre égal, supérieur ou inférieur d'actions nouvelles, la contrepartie à verser pour celles-ci est celle fixée aux termes de l'option pour les actions non converties.

Regulation of options or rights

80(8) The Minister may specify the manner in which the options or rights may be issued under subsection (3), the maximum number of options and rights that may be so issued and any conditions attaching to such options or rights.

Règlementation des options et des droits

80(8) Le Ministre peut préciser la façon dont les options ou les droits peuvent être accordés en vertu du paragraphe (3), le nombre maximal d'options ou de droits qui peuvent être accordés ainsi que les conditions dont ils peuvent être assortis.

Reserved shares

80(9) Where a provincial company has granted privileges to convert any securities issued by the company into shares, or into shares of another class or series, or has issued or granted options or rights, whether conditional or unconditional, to acquire shares, the company shall reserve sufficient authorized shares to meet the exercise of such conversion privileges, options and rights.

Réserve

80(9) La compagnie provinciale doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice tant des privilèges de conversion ou des droits qu'elle accorde que des options qu'elle émet, que ces droits ou options soient ou non assortis de conditions.

Acquisition of its own shares

81(1) Except as provided in this section or section 82, a provincial company shall not purchase, redeem or otherwise acquire shares issued by it.

Acquisition par la compagnie de ses propres actions

81(1) Sauf dans les conditions prévues par le présent article ou l'article 82, il est interdit à la compagnie provinciale d'acheter, de racheter ou d'acquérir autrement ses propres actions.

Redeemable shares

81(2) Where the instrument of incorporation of a provincial company authorizes it to issue redeemable shares, the company may, subject to subsection (3), redeem such shares at prices not exceeding the redemption price stated in the terms of issue thereof.

Actions rachetables

81(2) La compagnie provinciale qui est autorisée par son acte constitutif à émettre des actions rachetables peut, sous réserve du paragraphe (3), les racheter à un prix n'excédant pas celui fixé dans les modalités de l'émission.

Purchase of issued shares

81(3) Subject to subsection (4) a provincial company may purchase or otherwise acquire shares issued by it to

(a) settle or compromise a debt or claim asserted by or against the company,

(b) eliminate fractional shares, or

(c) fulfill the terms of a non-assignable agreement under which the company has an option or is obliged to purchase shares owned by a current or former director, officer or employee of the company.

Restriction on redemption

81(4) A provincial company shall not make any payment to purchase or redeem or otherwise acquire shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

(a) the company is or, after the payment, would be unable to pay its liabilities as they become due;

(b) after the payment, the realizable value of the company's assets would be less than the aggregate of

(i) its liabilities, and

(ii) the amount that would be required to pay the holders of shares who have a right to be paid, on a redemption or in a liquidation, rateably with or prior to the holders of the shares to be purchased or redeemed; or

(c) the effect of the redemption would be to cause the company to be in violation of this Act or the regulations.

Reduction of capital

82(1) Notwithstanding section 81 but subject to section 132, a provincial company may, by special resolution, reduce the stated capital of the company.

Limitation

82(2) A company shall not reduce its stated capital under subsection (1) if there are reasonable grounds for believing that

Achat d'actions émises

81(3) Sous réserve du paragraphe (4), une compagnie provinciale peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises, afin:

a) de réaliser le règlement ou la transaction d'une créance, ou d'une réclamation revendiquée par ou contre elle,

b) d'éliminer les fractions d'actions, ou

c) d'exécuter un contrat non cessible aux termes duquel elle a l'option ou l'obligation d'acheter des actions appartenant à l'un de ses anciens ou actuels administrateurs, dirigeants ou employés.

Restriction sur le rachat

81(4) Une compagnie provinciale ne doit effectuer aucun versement pour acheter, racheter ou autrement acquérir ses propres actions s'il existe des motifs raisonables de croire

a) qu'elle ne peut ou ne pourrait, après le versement, acquitter ses dettes au fur et à mesure de leur échéance;

b) que la valeur de réalisation de ses actifs serait, après le versement, inférieure au total

(i) de ses dettes, et

(ii) des sommes nécessaires pour payer les détenteurs d'actions qui en ont le droit, lors d'un rachat ou d'une liquidation, proportionnellement ou antérieurement aux détenteurs d'actions à acheter ou racheter; ou

c) que le rachat aurait pour effet d'entraîner la compagnie à enfriendre la présente loi ou les règlements.

Réduction du capital

82(1) Nonobstant l'article 81 mais sous réserve de l'article 132, la compagnie provinciale peut, par résolution spéciale, réduire son capital déclaré.

Limite

82(2) Une compagnie ne doit réduire son capital déclaré visé au paragraphe (1) s'il existe des motifs raisonables de croire

(a) the company is or, after the taking of such action, would be unable to pay its liabilities as they become due;

(b) after the taking of such action, the realizable value of the company's assets would be less than the aggregate of its liabilities; or

(c) the effect of the reduction would be to cause the company to be in violation of this Act or the regulations.

Approval by Minister

82(3) A special resolution under this section has no effect until it is approved in writing by the Minister.

Conditions of approval

82(4) No approval shall be given by the Minister under subsection (3) unless application for the approval is made within three months from the time of the passing of the special resolution and a copy of the special resolution, together with notice of intention to apply for approval, has been published in *The Royal Gazette* and in a newspaper published or distributed in the place where the company has its registered office.

Contents of special resolution

82(5) A special resolution under this section shall specify the stated capital account or accounts from which the reduction of capital effected by the special resolution will be deducted.

Statements to be submitted

82(6) In addition to evidence of the passing of the special resolution under this section and of the publication of the special resolution in the manner provided in this section, statements showing in respect of the company

(a) the number of its shares issued and outstanding,

(b) the number of its shares of the class or classes to which the special resolution applies represented by the shareholders who voted for the special resolution,

(c) its assets and liabilities, and

(d) the reason why the reduction is sought,

a) qu'elle ne peut ou pourrait, après cette opération, payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance;

b) qu'après cette opération, la valeur de réalisation de ses actifs serait inférieure au total de ses dettes; ou

c) que la réduction aurait pour effet d'entraîner la compagnie à enfreindre la présente loi et les règlements.

Approbation

82(3) Une résolution spéciale adoptée conformément au présent article ne prend effet qu'après son approbation écrite par le Ministre.

Idem

82(4) Le Ministre ne peut approuver la résolution visée au paragraphe (3) que si celle-ci lui a été soumise dans les trois mois de sa date d'adoption et que si un avis en reproduisant le texte et indiquant qu'elle sera soumise à l'approbation du Ministre a été inséré dans la *Gazette royale* et dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de la compagnie.

Contenu de la résolution

82(5) La résolution spéciale visée au présent article doit indiquer les comptes capital déclaré au débit desquels la réduction sera portée.

Déclarations

82(6) Lorsqu'elle est soumise à l'approbation du Ministre, la résolution visée au présent article est accompagnée, outre de la preuve qu'elle a été adoptée puis publiée conformément aux dispositions du présent article, de déclarations faisant ressortir

a) le nombre d'actions émises et en circulation de la compagnie,

b) le nombre d'actions des catégories concernées que représentaient les actionnaires ayant adopté cette résolution,

c) l'actif et le passif de la compagnie, et

d) les motifs de la réduction projetée.

shall be submitted to the Minister at the time of the application for approval of the special resolution.

Minister may refuse

82(7) Nothing in this section shall be construed to preclude the Minister from refusing to approve a special resolution under this section.

Limit of reduction of capital

82(8) The stated capital of the company shall not be reduced below the amount stated in its instrument of incorporation and required before a licence may be issued to it under Part XII.

Recovery

82(9) A creditor of a provincial company may apply to the Court for an order compelling a shareholder or other recipient to pay or deliver to the company any money that was paid or distributed to the shareholder or other recipient as a consequence of a reduction of the stated capital made contrary to this section.

Limitation

82(10) An action to enforce a liability imposed by this section shall not be commenced after two years from the date of the act complained of.

Remedy preserved

82(11) This section does not affect any liability that arises under section 114.

Adjustment of stated capital account

83(1) On a redemption by a provincial company under section 81 of shares issued by it, the company shall deduct from the appropriate stated capital account the full amount of any consideration paid for any shares so redeemed.

Adjustment on reduction

83(2) In like manner to the manner referred to in subsection (1), a provincial company shall adjust its stated capital account or accounts in accordance with any special resolution referred to in subsection 82(1).

Faculté de refuser d'approuver

82(7) Les dispositions du présent article ne restreignent nullement la faculté qu'a le Ministre de refuser d'approuver la résolution spéciale visée au présent article.

Limite de la réduction

82(8) Le capital déclaré de la compagnie ne peut être ramené à un montant inférieur à celui que l'acte constitutif exige pour la délivrance d'un permis conformément à la Partie XII.

Recouvrement

82(9) Tout créancier de la compagnie provinciale peut demander à la Cour d'ordonner, au profit de celle-ci, que l'actionnaire ou le bénéficiaire restitue à la compagnie les sommes reçues à la suite d'une réduction du capital déclaré non conforme au présent article.

Prescription

82(10) L'action en recouvrement prévue au présent article se prescrit par deux ans à compter de l'opération en cause.

Maintien des recours

82(11) Le présent article ne limite en rien la responsabilité qui découle de l'article 114.

Rectification du compte capital déclaré

83(1) La compagnie provinciale qui, conformément à l'article 81, rachète des actions qu'elle a émises doit débiter du compte capital déclaré pertinent le montant intégral de toute contrepartie versée pour les actions ainsi rachetées.

Rectification du rachat

83(2) La compagnie provinciale doit en outre, de la manière prévue au paragraphe (1), rectifier ses comptes capital déclaré conformément à toute résolution visée au paragraphe 82(1).

Adjustment of stated capital account

84(1) Where issued shares of a provincial company are changed into shares of another class or series, the company shall provide for appropriate adjustment to the stated capital accounts affected by the change.

Change of shares

84(2) Shares issued by a provincial company and changed into shares of another class or series shall become issued shares of the class or series of shares into which the shares have been changed.

Restoration of shares

84(3) Subject to this Act, shares redeemed shall be restored to the status of authorized but unissued shares.

Commission on sale of shares

85 The directors of a provincial company may authorize the company to pay a reasonable commission to any person in consideration of his purchasing or agreeing to purchase shares of the company from the company or from any other person, or procuring or agreeing to procure purchasers for any such shares.

Dividends

86 A provincial company may declare or pay a dividend unless there are reasonable grounds for believing that

(a) the company is or, after the payment, would be unable to pay its liabilities as they become due;

(b) after the payment, the realizable value of the company's assets would thereby be less than the aggregate of,

(i) its liabilities, and

(ii) its stated capital of all classes; or

(c) the effect of the payment would be to cause the company to be in violation of this Act or the regulations.

87(1) Subject to section 86, a provincial company may pay a dividend in money or property or by issuing fully paid shares of the company.

Conversion d'actions

84(1) Lorsque des actions émises d'une compagnie provinciale sont changées en actions d'une autre catégorie ou série, la compagnie doit prévoir les modifications à apporter aux comptes capital déclaré concernés.

Effet des conversions

84(2) Les actions émises d'une compagnie provinciale qui ont fait l'objet d'un changement de catégorie ou de série sont réputées avoir été émises dans cette nouvelle catégorie ou série.

Conditions des actions rachetées

84(3) Sous réserve de la présente loi, les actions rachetées redeviennent des actions autorisées non émises.

Commission sur vente d'actions

85 La compagnie provinciale peut être autorisée par ses administrateurs à verser une commission raisonnable à toute personne qui soit achète ou s'engage à acheter de la compagnie ou d'un tiers les actions qu'elle a émises, soit fournit ou s'engage à fournir des acheteurs pour ces actions.

Dividendes

86 La compagnie provinciale ne peut déclarer ou verser un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire

a) qu'elle ne peut ou ne pourrait, après le versement, payer ses dettes au fur et à mesure de leur échéance;

b) que la valeur de réalisation de ses actifs serait, après le versement, inférieure au total

(i) de ses dettes, et

(ii) de son capital déclaré de toutes les catégories; ou

c) que le versement aurait pour effet d'entraîner la compagnie à enfreindre la présente loi ou les règlements.

87(1) Sous réserve de l'article 86, une compagnie provinciale peut verser un dividende, soit en argent ou en biens, soit en actions entièrement libérées de la compagnie.

87(2) If shares of a provincial company are issued in payment of a dividend, the amount of the dividend stated as an amount in money shall, in accordance with section 77, be added to the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued in payment of the dividend.

87(2) La valeur en argent des dividendes versés par la compagnie provinciale sous forme d'actions est portée au compte capital déclaré pertinent, conformément à l'article 77.

Personal liability of directors

88 The directors who knowingly and wilfully concur in any payment of a dividend that does not comply with section 86 are jointly and severally liable for the amount of that dividend as a debt due by them to the company.

Responsabilité des administrateurs

88 Les administrateurs sont conjointement et individuellement responsables envers la compagnie du montant de tout dividende dont ils ont, en toute connaissance de cause, approuvé le versement qui n'est pas en conformité avec l'article 86.

Donated shares

89 A provincial company may accept from any shareholder a share of the company surrendered to it as a gift.

Donation d'actions

89 La compagnie provinciale peut accepter toute donation d'actions d'un actionnaire.

Shareholder's limited liability

90 The shareholders of a provincial company are not, as shareholders, liable for any liability, act or default of the company except under subsection 82(9) or 176(5).

Non-responsabilité des actionnaires

90 Les actionnaires de la compagnie provinciale ne sont pas, à ce titre, responsables de ses obligations, actes ou fautes, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 82(9) ou 176(5).

Consent of Minister

91(1) No transfer or issue of voting shares of a provincial company shall be entered in its share register until the consent of the Minister has been received by the company if

(a) when the total number of shares of a class of voting shares of the company held by a person and by other shareholders who are associates of the person, if any, exceeds five per cent of the total number of the issued and outstanding shares of that class, the transfer or issue would increase the percentage of shares of that class held by such person and by other shareholders who are associates of the person, if any, or

(b) when the total number of shares of a class of voting shares of the provincial company held by a person and by other shareholders who are associates of the person, if any, is five per cent or less of the total number of issued and outstanding shares of that class, the transfer or issue would cause the total number of shares of that class held by such person and by other shareholders who are associates of the person, if any, to exceed five per cent of the issued and outstanding shares of that class,

Consentement du Ministre

91(1) Tant qu'elle n'a pas reçue le consentement du Ministre, la compagnie provinciale ne peut inscrire dans son registre d'actions le transfert ou l'émission d'actions avec droit de vote

a) lorsqu'il en résulterait une augmentation du nombre d'actions avec droit de vote de cette catégorie détenues par une personne ou par d'autres actionnaires associés avec elle, alors que ceux-ci détiennent déjà plus de cinq pour cent en nombre des actions émises et en circulation de cette catégorie, ou

b) lorsque le transfert ou l'émission aurait pour effet de porter à plus de cinq pour cent le nombre des actions émises et en circulation de cette catégorie, détenues par une personne ou par d'autres actionnaires associés avec elle,

and until the consent of the Minister is received by the company, no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights pertaining to any of the voting shares that are held by or in the name of the shareholder or by or in the name of any person who is an associate of the shareholder.

et en l'absence du consentement du Ministre, aucune personne ne peut, à titre de fondé de pouvoir ou personnellement, exercer le droit de vote attaché à l'une quelconque des actions avec droit de vote détenues par l'actionnaire ou en son nom ou au nom de toute personne associée avec l'actionnaire.

Application to Minister

91(2) A person to whom shares are to be transferred or issued in circumstances that require the consent of the Minister may apply in writing for the consent and for the purposes of the application the person shall provide the Minister with any information the Minister may request.

Demande au Ministre

91(2) La personne dont les circonstances exigent le consentement du Ministre en vue d'un transfert ou d'une émission d'actions peut en faire la demande par écrit, et pour les fins de la demande, elle doit fournir tout renseignement que le Ministre peut demander.

Refusal of consent

91(3) On an application under subsection (2), the Minister may refuse consent where, in his opinion, it would be in the public interest to do so, and without limiting the generality of the foregoing, the Minister may refuse consent where the shareholder or any person who is an associate of the shareholder

Consentement refusé

91(3) Le Ministre peut ne pas consentir à la demande visée au paragraphe (2) lorsqu'il estime que l'intérêt public est en cause et peut, notamment, refuser son consentement lorsque l'actionnaire ou toute personne associée à celui-ci

(a) is or has been bankrupt;

a) est ou a été en faillite;

(b) has been convicted of a criminal offence, an offence under this Act or an offence under the *Security Frauds Prevention Act* or any similar legislation of another jurisdiction;

b) a été déclaré coupable d'une infraction criminelle, d'une infraction en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*;

(c) is or has been subject to a cease trading order under the *Security Frauds Prevention Act* or any similar legislation of another jurisdiction;

c) fait ou a fait l'objet d'une ordonnance de cesser toute activité en vertu de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* ou de toute loi similaire d'une autre juridiction;

(d) is subject to an examination under section 233 or an investigation under section 254;

d) fait l'objet d'un examen en vertu de l'article 233 ou d'une enquête en vertu de l'article 254;

(e) is violating any provision of this Act or the regulations or any similar legislation of another jurisdiction or any undertaking given or agreement made with the Minister under this Act or any similar legislation of another jurisdiction; or

e) enfreint une disposition de la présente loi, de ses règlements ou de toute loi similaire d'une autre juridiction, d'un engagement ou d'une entente avec le Ministre en vertu de la présente loi ou de toute autre loi similaire d'une autre juridiction; ou

(f) has failed to provide the information requested under subsection (2).

f) a négligé de fournir les renseignements visés au paragraphe (2).

Effective date of consent

91(4) The consent of the Minister under this section takes effect on the date shown in the consent and the effective date may be a date before the date the consent is given.

Date effective du consentement

91(4) Le consentement du Ministre en vertu du présent article prend effet à la date figurant au consentement, et peut également prendre effet à une date antérieure au consentement.

Declaration may be required

92 The Minister may, from time to time, in writing, direct a provincial company to obtain from any person in whose name a share of the company is held or beneficially owned a declaration containing information

(a) concerning the ownership or beneficial ownership of such share,

(b) as to whether such share is held or beneficially owned by a person who is an associate of any other person and the name of that other person where applicable,

(c) concerning the ownership or beneficial ownership of the shares of a holding corporation, and

(d) concerning such other matters as are specified by the Minister,

and as soon as possible after the receipt of a direction from the Minister under this section, the directors of the company shall comply therewith and every person who is requested by the company to provide a declaration in the form prescribed by regulation containing information referred to in this subsection shall forthwith comply with the request by submitting the completed declaration to the Minister.

Hearing

93(1) Where the Minister proposes to refuse consent under section 91, he shall forthwith advise the applicant and shall give the applicant an opportunity to be heard before him.

Power of Lieutenant-Governor in Council

93(2) Upon the petition of the applicant, filed with the Clerk of the Executive Council within twenty-eight days after the date of the decision of the Minister under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) confirm, vary or rescind the whole or any part of the decision, or

(b) require the Minister to hold a public hearing of the whole or any part of the application to the Minister upon which the decision of the Minister was made,

Déclaration

92 Le Ministre peut ordonner par écrit à la compagnie provinciale d'obtenir de toute personne au nom de qui une action de la compagnie est inscrite à titre de détenteur ou de propriétaire à titre de bénéficiaire, une déclaration

a) comportant des renseignements sur la propriété ou la propriété à titre de bénéficiaire de l'action,

b) indiquant si le détenteur ou le propriétaire à titre de bénéficiaire de l'action est associé à d'autres personnes et le cas échéant, le nom de celles-ci,

c) comportant des renseignements sur la propriété ou la propriété à titre de bénéficiaire d'actions d'une corporation de portefeuille, et

d) comportant des renseignements sur toutes autres questions indiquées par le Ministre,

les administrateurs de la compagnie doivent exécuter dans les meilleurs délais l'ordre visé au présent article. Toute personne à qui la compagnie réclame la déclaration en la forme prescrite visée au présent paragraphe doit s'exécuter sans délai.

Audience

93(1) Lorsque le Ministre se propose de refuser son consentement en vertu de l'article 91, il doit en informer sans délai le requérant et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil

93(2) Sur demande du requérant déposée auprès du greffier du conseil exécutif dans les vingt-huit jours de la date de la décision rendue par le Ministre en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) confirmer, modifier ou renverser, en tout ou en partie, la décision, ou

b) demander au Ministre de tenir une audience publique au sujet de la demande ou d'une partie de la demande ayant fait l'objet de la décision,

and the decision of the Minister after the public hearing under paragraph (b) is not subject to petition under this section.

Decision final

93(3) Except as provided in subsection (2), a decision of the Minister under this section is final and that decision or the decision as confirmed or varied under subsection (2) is not subject to appeal.

Exemption

94 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by order exempt any provincial company or other person from the application of sections 91 to 93, in whole or in part, on such terms and conditions as are set out in the order and where any such order is filed with the company named in the order, it shall be deemed to be a consent of the Minister for the purpose of section 91, if the terms and conditions of the order have been complied with.

Share certificates, transfers, registers

95 Except where sections 45 to 49 of the *Business Corporations Act* are inconsistent with this Act, those sections apply with the necessary modifications to share certificates, transfers and registers in respect of the shares of a provincial company as if that company were a corporation under that Act.

Restrictions on transfer of shares

96 A provincial company shall not impose restrictions on the issue, transfer or ownership of shares of any class or series except those restrictions as are authorized by its instrument of incorporation and this Act.

Trafficking in shareholders' list

97 No person shall offer for sale or sell or purchase or otherwise traffic in a list or a copy of a list of all or any of the holders of shares of a provincial company.

et après l'audience publique visée à l'alinéa b), la décision rendue par le Ministre ne peut faire l'objet d'une demande en vertu du présent article.

Décision finale

93(3) Sauf s'il est prévu au paragraphe (2), la décision du Ministre visée au présent article est définitive et n'est pas susceptible d'appel, même celle confirmant ou modifiant une décision conformément au paragraphe (2).

Exemption

94 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut, par ordonnance, exempter la compagnie provinciale ou une autre personne de l'application des articles 91 à 93, en tout ou en partie, selon les modalités indiquées dans l'ordonnance, et l'ordonnance déposée auprès de la compagnie qui y est désignée est réputée constituer un consentement du Ministre aux fins de l'article 91 si les modalités de l'ordonnance ont été respectées.

Certificats d'actions, transferts, registres

95 Sauf incompatibilité des articles 45 à 49 de la *Loi sur les corporations commerciales* avec la présente loi, ces articles s'appliquent avec les modifications nécessaires aux certificats d'actions, aux transferts et aux registres concernant les actions d'une compagnie provinciale, comme s'il s'agissait d'une corporation sous le régime de cette loi.

Restriction sur le transfert d'actions

96 Il est interdit à la compagnie provinciale d'imposer d'autres restrictions sur l'émission, le transfert ou la propriété des actions d'une catégorie ou série quelconque que celles autorisées par son acte constitutif ou par la présente loi.

Interdiction de faire le trafic d'une liste d'actionnaires

97 Il est interdit à toute personne d'offrir en vente, de vendre ou d'acheter tout ou partie d'une liste, ou sa copie, des détenteurs de la compagnie provinciale, ou autrement d'en faire le trafic.

PART VI

DIRECTORS AND OFFICERS

Management

98(1) Subject to this Act, the directors shall manage the business and affairs of a provincial company.

98(2) The number of directors shall not be fewer than five.

98(3) Subject to the instrument of incorporation and subsection (2), the number of directors shall be as from time to time specified by the by-laws.

Qualification of directors

99(1) The following persons are disqualified from being a director of a provincial company:

(a) a person who is not an individual;

(b) an individual who is less than nineteen years of age;

(c) an individual who is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere;

(d) an individual who has the status of a bankrupt;

(e) an individual convicted of an offence under the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or the criminal law of any jurisdiction outside of Canada

(i) in connection with the promotion, formation or management of a company, or

(ii) involving fraud,

unless five years have elapsed since the expiration of the period fixed for suspension of the passing of sentence without sentencing or since a fine was imposed, or unless the term of imprisonment and probation imposed if any, was concluded, whichever is the latest, but the disability imposed by this paragraph ceases upon a pardon being granted;

(f) an individual who is a director or officer, or performs the functions of a director or officer, of a credit union under the *Credit Union Act* or a similar Act in another jurisdiction;

PARTIE VI

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Pouvoirs

98(1) Sous réserve de la présente loi, les administrateurs gèrent les affaires tant commerciales qu'internes de la compagnie provinciale.

98(2) La compagnie provinciale doit compter au moins cinq administrateurs.

98(3) Sous réserve de l'acte constitutif et du paragraphe (2), le nombre des administrateurs doit être celui spécifié par les règlements administratifs.

Incapacité d'exercice

99(1) Ne peuvent être administrateurs d'une compagnie provinciale:

a) les personnes autres que les particuliers;

b) les particuliers de moins de dix-neuf ans;

c) les faibles d'esprit qui ont été reconnus comme tels par un tribunal, même étranger;

d) les particuliers qui ont le statut de failli;

e) les particuliers déclarés coupables d'une infraction en vertu du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970 ou en vertu du droit pénal d'un autre pays

(i) relative au lancement, à la constitution ou à l'administration d'une compagnie, ou

(ii) impliquant une fraude,

sauf si cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de la période fixée pour rendre la suspension du prononcé de la sentence sans qu'il en soit prononcé ou depuis qu'une amende a été imposée ou que la peine d'emprisonnement et de probation, le cas échéant, s'est terminé, selon la dernière éventualité; toutefois, l'inhabilité prévue au présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où le délinquant a obtenu un pardon;

f) les administrateurs ou dirigeants, ou ceux qui exercent de telles fonctions au sein d'une caisse populaire en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou d'une loi similaire dans une juridiction différente;

(g) an individual who is a director or officer of a company that is controlled by a central co-operative credit society or a federation of co-operative credit societies;

(h) an individual who is a Minister of the Crown in right of Canada or in right of a province;

(i) an individual who is an agent or employee of Her Majesty in right of Canada or a province;

(j) an individual who is an employee of the government of a foreign state or any political subdivision thereof;

(k) an individual who is a director, officer or employee of a body corporate during any time when that body corporate holds in excess of ten per cent of the issued and outstanding shares of any class or shares of any other company;

(l) an individual who is the director of a company not affiliated with the company of which the individual wishes to become a director;

(m) an individual who is a director of a body corporate not affiliated with the company that accepts deposits within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, chapter C-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970; or

(n) an individual who is a director of a body corporate not affiliated with the company when other directors of the body corporate constitute one-fifth or more of the board of directors of the company.

Director need not be shareholder

99(2) A director of a provincial company is not required to hold shares issued by the company.

Cumulative voting

100(1) Each shareholder entitled to vote at an election of directors has the right to cast a number of votes equal to the number of votes attached to the shares held by him multiplied by the number of directors to be elected, and he may cast all such votes in favour of one candidate or distribute them among the candidates in any manner.

100(2) A separate vote of shareholders shall be taken with respect to each candidate nominated for director unless a resolution is passed unanimously

g) les administrateurs ou dirigeants d'une société contrôlée par une société coopérative de crédit centrale ou par une fédération de sociétés coopératives de crédit;

h) les ministres de la Couronne du chef du Canada ou du chef d'une province;

i) les mandataires ou employés de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

j) les employés d'un État étranger ou de l'une de ses subdivisions administratives;

k) les administrateurs, dirigeants ou employés d'un corps constitué qui détient plus de dix pour cent d'une catégorie d'actions émises et en circulation d'une autre compagnie;

l) les administrateurs d'une compagnie non affiliée avec la compagnie dont ils visent à faire partie du conseil d'administration;

m) les administrateurs d'un corps constitué non affilié avec la compagnie qui accepte des dépôts au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, chapitre C-3 des Statuts revisés du Canada de 1970; ou

n) les administrateurs d'un corps constitué non affilié avec la compagnie lorsque les autres administrateurs de ce corps constitué forment un cinquième ou plus du conseil d'administration de la compagnie.

Qualité d'actionnaires

99(2) La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être membre du conseil d'administration d'une compagnie provinciale.

Vote cumulatif

100(1) Chaque actionnaire habile à voter lors d'une élection d'administrateurs a le droit de voter un nombre de fois égal au nombre de votes attachés aux actions qu'il détient, multiplié par le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir et il peut voter en faveur d'un seul candidat ou les répartir de toute façon parmi les candidats.

100(2) Chaque poste d'administrateur doit faire l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes

permitting two or more persons to be elected by a single resolution.

100(3) If a shareholder has voted for more than one candidate without specifying the distribution of his votes among the candidates, he shall be deemed to have distributed his votes equally among the candidates for whom he voted.

100(4) If the number of candidates nominated for director exceeds the number of positions to be filled, the candidates who receive the least number of votes shall be eliminated until the number of candidates remaining equals the number of positions to be filled.

100(5) Each director ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following his election.

100(6) A director may not be removed from office if the votes cast against his removal would be sufficient to elect him and such votes could be voted pursuant to subsection (1) at an election at which the same total number of votes were cast and the number of directors required by the by-laws or the instrument of incorporation or under section 98 were then being elected.

Qualifications of directors

101(1) The Minister may require a company to provide such information, material and evidence as the Minister may consider necessary to assess the fitness of a person to be a director in accordance with this Act.

Residency

101(2) At least two of the directors of a provincial company must be ordinarily resident in New Brunswick.

Outside directors

101(3) No more than two-thirds of the directors of a provincial company shall be persons who are officers or employees of the company or an affiliate of the company.

101(4) The election or appointment of any person as a director of a provincial company is void if the composition of the board of directors would, as a result thereof, fail to comply with subsection (2) or (3).

ou plus d'être élues par une seule résolution.

100(3) L'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans préciser la répartition de ses voix entre les candidats, est réputé les avoir réparties également parmi les candidats pour lesquels il a votés.

100(4) Si le nombre des candidats élus dépasse le nombre des postes à pourvoir, les candidats qui recueillent les plus petits nombres de voix doivent être éliminés jusqu'au moment où le nombre de postes à pourvoir correspond au nombre des candidats demeurant dans la course.

100(5) Le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit son élection.

100(6) La révocation d'un administrateur ne peut pas intervenir si le nombre de voix contre cette mesure serait suffisant pour l'élire et ces voix pouvaient être comptées conformément au paragraphe (1) lors d'une élection à laquelle le même nombre de voix a été exprimé pour élire le nombre des administrateurs requis par les règlements administratifs, l'acte constitutif ou l'article 98.

Qualités requises des administrateurs

101(1) Le Ministre peut exiger de la compagnie de lui fournir les renseignements, pièces et preuves jugés par lui nécessaires pour évaluer l'aptitude d'une personne à faire partie d'un conseil d'administration conformément à la présente loi.

Résidence

101(2) Au moins deux des administrateurs d'une compagnie provinciale doivent résider habituellement au Nouveau-Brunswick.

Administrateurs externes

101(3) Un maximum de deux-tiers des administrateurs d'une compagnie provinciale peuvent être choisis parmi les dirigeants ou les employés de la compagnie ou d'un affilié.

101(4) Est nulle l'élection ou la nomination d'un administrateur d'une compagnie provinciale qui aurait pour effet de rendre la composition du conseil d'administration non conforme au paragraphe (2) ou (3).

Vacancy

101(5) If a meeting of shareholders fails to elect the number of directors required by the by-laws or the instrument of incorporation or under section 98 by reason of the disqualification, incapacity or death of any candidate, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number so elected constitutes a quorum.

Ceasing to hold office

102(1) A director of a provincial company ceases to hold office

(a) when he dies or resigns;

(b) when he is removed in accordance with section 103; or

(c) when he becomes disqualified under subsection 99(1).

Date of resignation

102(2) The resignation of a director shall be in writing and becomes effective at the time the resignation is sent to the company or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Removal of directors

103(1) Subject to subsection 100(6), the shareholders of a provincial company may by ordinary resolution at a special meeting remove any director from office.

Exception

103(2) Where the holders of any class or series of shares of a provincial company have exclusive right to elect one or more directors, a director so elected may only be removed by an ordinary resolution at a meeting of the shareholders of that class or series.

Vacancy by removal

103(3) Subject to subsections 100(1) to (5), a vacancy created by the removal of a director may be filled at the meeting of the shareholders at which the director is removed or, if not so filled, may be filled under section 105.

Vacances

101(5) Les administateurs d'une compagnie provinciale élus lors d'une assemblée qui, compte tenu de l'inhabilité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats, ne peut élire le nombre d'administrateurs requis par les règlements administratifs, l'acte constitutif ou l'article 98, peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

Fin du mandat

102(1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison

a) de son décès ou de sa démission;

b) de sa révocation aux termes de l'article 103; ou

c) de son inhabilité à l'exercer, eu égard au paragraphe 99(1).

Date d'effet de la démission

102(2) La démission d'un administrateur doit être par écrit et prend effet à la date de son envoi à la compagnie provinciale ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Révocation des administrateurs

103(1) Sous réserve du paragraphe 100(6), les actionnaires d'une compagnie provinciale peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

Exception

103(2) Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire, adoptée lors d'une assemblée, par les actionnaires qui ont le droit exclusif de les élire.

Vacances

103(3) Sous réserve des paragraphes 100(1) à (5), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée des actionnaires qui a prononcé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 105.

Attendance at meeting

104(1) A director of a provincial company is entitled to receive notice of and to attend and be heard at every meeting of shareholders.

Statement of director

104(2) A director who

(a) resigns,

(b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing him from office, or

(c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed or elected to fill the office of director, whether because of his resignation or removal or because his term of office has expired or is about to expire,

is entitled to submit to the company a written statement giving the reasons for his resignation or the reasons why he opposes any proposed action or resolution.

Circulating statement

104(3) A provincial company shall forthwith send a copy of the statement referred to in subsection (2) to shareholders entitled to receive notice of any meeting referred to in subsection (1) and to the Superintendent.

104(4) No provincial company or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a director's statement in compliance with subsection (3).

Filling vacancy

105(1) Subject to subsections (4) and (5), a quorum of directors may fill a vacancy among the directors except a vacancy among the directors resulting from an increase in the number of directors or from a failure to elect the number of directors required by the by-laws or the instrument of incorporation or under section 98.

Failure to elect

105(2) If there is not a quorum of directors, or if there has been a failure to elect the number of directors required by the by-laws or the instrument of incorporation or under section 98, the directors then in office shall forthwith call a special meeting

Présent à l'assemblée

104(1) Les administrateurs ont droit à recevoir avis des assemblées d'actionnaires et peuvent y assister et y prendre la parole.

Déclaration de l'administrateur

104(2) L'administrateur qui

a) démissionne,

b) est informé, notamment par avis, de la convocation d'une assemblée en vue de le révoquer, ou

c) est informé, notamment par avis, d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée d'actionnaires, convoqués en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son mandat,

peut dans une déclaration écrite, exposer à la compagnie les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées.

Diffusion de la déclaration

104(3) La compagnie provinciale doit envoyer sans délai au surintendant et aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées visées au paragraphe (1), copie de la déclaration mentionnée au paragraphe (2).

104(4) La compagnie provinciale ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant la déclaration faite par un administrateur conformément au paragraphe (3).

Manière de combler les vacances

105(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre d'administrateurs requis par les règlements administratifs, l'acte constitutif ou l'article 98, ou d'une augmentation de ce nombre.

Défaut d'élire le nombre d'administrateurs

105(2) Les administrateurs en fonctions doivent convoquer, dans les meilleurs délais, une assemblée extraordinaire des actionnaires en vue de combler les vacances résultant d'un manque de quorum des administrateurs ou du nombre d'administrateurs

of shareholders to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting, the meeting may be called by any shareholder.

requis par les règlements administratifs, l'acte constitutif ou l'article 98; s'ils négligent de le faire, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

Vacancy among class directors

105(3) Where the holders of any class or series of shares of a provincial company have an exclusive right to elect one or more directors and a vacancy occurs among those directors,

(a) subject to subsection (4), the remaining directors elected by that class or series may fill the vacancy except a vacancy resulting from an increase in the number of directors for that class or series or from a failure to elect the number of directors for that class or series;

(b) if there are no such remaining directors and, by reason of the vacancy, the composition of the board of directors fails to meet the requirement of subsection 101(2), the remaining directors may fill that vacancy; and

(c) if there are no such remaining directors and paragraph (b) does not apply, any holder of shares of that class or series may call a meeting of the holders of those shares for the purpose of filling the vacancy.

Vacance d'un poste d'administrateur élu par une catégorie d'actions

105(3) Les vacances, survenues parmi les administrateurs que les détenteurs d'une catégorie ou d'une série déterminée d'actions ont le droit exclusif d'élire, peuvent être comblées,

a) sous réserve du paragraphe (4), par les administrateurs en fonctions élus par cette catégorie ou cette série, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre requis d'administrateurs ou d'une augmentation de ce nombre;

b) si aucun de ces administrateurs n'est en fonctions et si en raison de la vacance, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 101(2), par les autres administrateurs en fonctions; et

c) si aucun de ces administrateurs n'est en fonctions et si l'alinéa b) ne s'applique pas, lors de l'assemblée que les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série peuvent convoquer pour combler les vacances.

Shareholders filling vacancy

105(4) The by-laws of a company may provide that a vacancy among the directors shall only be filled by a vote of the shareholders or by a vote of the holders of any class or series of shares having an exclusive right to elect one or more directors if the vacancy occurs among the directors elected by that class or series.

Élection par actionnaires

105(4) Les règlements administratifs peuvent prévoir que les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote, soit des actionnaires, soit des détenteurs de la catégorie ou série ayant qualité de le faire.

Composition fails to comply

105(5) Notwithstanding subsection (4), where by reason of a vacancy the composition of the board of directors fails to meet the requirement of subsection 101(2), the directors who in the absence of any by-law would be empowered to fill that vacancy shall do so forthwith.

Composition du conseil d'administration contraire à la loi

105(5) Nonobstant le paragraphe (4), lorsque, par suite d'une vacance, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 101(2), la vacance doit être comblée sans délai par les administrateurs qui en l'absence d'un tel règlement administratif y seraient habilités.

Unexpired term

105(6) A director appointed or elected to fill a vacancy holds office for the unexpired term of his predecessor.

Mandat

105(6) L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit le mandat non expiré de son prédécesseur.

Number of directors

106(1) Subject to this Act and the instrument of incorporation, the directors of a provincial company shall by by-law determine the number of directors.

Election

106(2) The by-law enacted pursuant to subsection (1) that provides for the number of directors may provide that the number of directors to be elected at any annual meeting of the shareholders shall be such number as is fixed by the directors prior to the annual meeting and may provide that the directors may at any time appoint a director to fill any vacancy existing because the number of directors is less than the number fixed by the by-law.

Effective date

106(3) A by-law or an amendment or a repeal of a by-law made under subsection (1) is not effective and shall not be acted on until it has been submitted to the shareholders at the next meeting of shareholders following its enactment, and at such meeting the shareholders may by ordinary resolution confirm, reject or amend the by-law, amendment or repeal.

106(4) The shareholders of a company may amend the instrument of incorporation or by-laws to increase or, subject to subsection (5), to decrease the number of directors, or the minimum or maximum number of directors, but no decrease shall shorten the term of an incumbent director.

106(5) The number of directors required by the by-laws or the instrument of incorporation or under section 98 may not be decreased if the votes cast against the motion to decrease would be sufficient to elect a director and such votes could be voted in accordance with subsection 100(1) at an election at which the same total number of votes were cast and the number of directors required by the by-laws or the instrument of incorporation or under section 98 were then being elected.

Meeting of directors

107(1) Unless the by-laws otherwise provide, the directors may meet at any place and on such notice as the by-laws require.

Nombre des administrateurs

106(1) Sous réserve de la présente loi et de l'acte constitutif, les administrateurs doivent, par règlement administratif, déterminer le nombre d'administrateurs.

Élection

106(2) Les règlements administratifs établis en vertu du paragraphe (1) prévoyant le nombre d'administrateurs peuvent prévoir que le nombre d'administrateurs à élire à l'assemblée annuelle des actionnaires sera fixé au préalable par les administrateurs, et que les administrateurs peuvent pourvoir à une vacance due au fait que leur nombre est inférieur au nombre autorisé par le règlement administratif.

Date d'entrée en vigueur

106(3) Les règlements administratifs visés au paragraphe (1) ainsi que leur modification ou révocation n'entrent pas en vigueur et n'ont aucune suite avant d'avoir été soumis à l'assemblée des actionnaires suivant leur promulgation, qui peuvent alors, par résolution ordinaire, les confirmer, les rejeter ou les modifier.

106(4) Les actionnaires peuvent modifier l'acte constitutif ou les règlements administratifs en vue d'augmenter ou, sous réserve du paragraphe (5), de diminuer le nombre d'administrateurs ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs; toutefois, aucune diminution ne doit réduire la durée du mandat d'un administrateur en fonctions.

106(5) Le nombre des administrateurs requis par les règlements administratifs, l'acte constitutif ou l'article 98 peut ne pas être réduit si les voix contre la motion de réduction seraient suffisantes pour être un administrateur ou de telles voix pouvaient être comptées conformément au paragraphe 100(1) lors d'une éleciton à laquelle le même nombre de voix a été exprimé pour élire le nombre d'administrateurs requis par les règlements administratifs, l'acte constitutif ou l'article 98.

Réunion du conseil

107(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu et après avoir donné l'avis qu'exigent les règlements administratifs.

Quorum

107(2) Subject to the by-laws and instrument of incorporation of a provincial company, a majority of the directors required by the by-laws or the instrument of incorporation or under section 98 constitutes a quorum at any meeting of directors and, notwithstanding any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

Notice of meeting

107(3) A notice of a meeting of directors shall specify each matter referred to in subsection 109(3) that is to be dealt with at the meeting, but, unless the by-laws otherwise provide, need not otherwise specify the purpose of or the business to be transacted at the meeting.

Waiver

107(4) A director may in any manner waive a notice of a meeting of directors and attendance of a director at a meeting of directors is a waiver of notice of a meeting except where a director attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Adjournment

107(5) Notice of an adjourned meeting of directors is not required to be given if the time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting.

Participation by telephone

107(6) If authorized by by-law, a meeting of directors or of a committee of directors may be held by means of such telephone or other communications facilities as permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director participating in such a meeting by such means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

By-laws

108(1) Unless the instrument of incorporation or the by-laws otherwise provide, the directors may by resolution make, amend or repeal any by-laws that regulate the business or affairs of the company in any respect that is not contrary to this Act or to anything set out in the instrument of incorporation.

Quorum

107(2) Sous réserve des règlements administratifs et de l'acte constitutif de la compagnie provinciale, la majorité du nombre d'administrateurs requis par les règlements administratifs, l'acte constitutif ou l'article 98, constitue le quorum.

Avis de la réunion

107(3) L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration fait état des questions à régler tombant sous le coup du paragraphe 109(3), mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

Renonciation

107(4) Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation; leur présence à la réunion du conseil équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

Ajournement

107(5) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

Participation par téléphone

107(6) Si les règlements administratifs le prévoient, une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen technique permettant à tous les participants de communiquer entre eux; ils sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion.

Règlements administratifs

108(1) Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou des règlements administratifs, les administrateurs peuvent, par résolution, établir, modifier ou abroger tout règlement administratif portant sur l'activité et les affaires internes de la compagnie pourvu que ce ne soit en rien contraire à la présente loi ou à une disposition de l'acte constitutif.

108(2) The directors shall submit a by-law, or an amendment or a repeal of a by-law, made under subsection (1) to the shareholders at the next meeting of shareholders, and the shareholders may, by ordinary resolution, confirm or reject the by-law, amendment or repeal.

108(2) Les administrateurs doivent soumettre les règlements administratifs, leurs modifications et leur révocation établis en vertu du paragraphe (1), dès l'assemblée suivante d'actionnaires, aux actionnaires qui peuvent, par résolution ordinaire, les rejeter ou les confirmer.

108(3) Where a by-law is made, amended or repealed under subsection (1), the by-law, amendment or repeal is effective from the date of the resolution of the directors until it is confirmed or rejected by the shareholders under subsection (2) or until it ceases to be effective under subsection (4), and where the by-law is confirmed it continues in effect in the form in which it was so confirmed.

108(3) Lorsqu'un règlement administratif est établi, abrogé ou rejeté en vertu du paragraphe (1), ce règlement administratif, sa modification ou son abrogation ont effet à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à confirmation ou rejet par les actionnaires en vertu du paragraphe (2), ou jusqu'à ce qu'il cesse d'avoir effet en cas d'application du paragraphe (4) et lorsqu'il est confirmé, il a effet selon les termes de la confirmation.

108(4) If a by-law, amendment or repeal is rejected by the shareholders, or if the directors do not submit a by-law, amendment or a repeal to the shareholders as required under subsection (2), the by-law, amendment or repeal ceases to be effective and no subsequent resolution of the directors, within two years after the date on which the by-law, amendment or repeal ceases to be effective, to enact, amend or repeal a by-law having substantially the same purpose or effect is effective until it is confirmed by the shareholders.

108(4) Les mesures prises conformément au paragraphe (2) cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs; toute résolution ultérieure des administrateurs adoptée dans les deux ans de la date de rejet, visant à établir, modifier ou abroger un règlement administratif poursuivant substantiellement le même but ou effet, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation par les actionnaires.

108(5) A shareholder may, in accordance with section 127, make a proposal to make, amend or repeal a by-law.

108(5) Tout actionnaire peut, conformément à l'article 127, proposer l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif.

Existing shareholders' by-law continued

108(6) Subject to subsection (7), where a by-law of a provincial company is in effect on the coming into force of this section, it shall continue in effect until amended or repealed unless it is contrary to a provision of this Act.

Règlements administratifs existants

108(6) Sous réserve du paragraphe (7), tout règlement administratif d'une compagnie provinciale applicable avant l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer tant qu'il n'est pas modifié ou abrogé et dans la mesure où il est compatible avec les dispositions de la présente loi.

108(7) A by-law of a provincial company respecting the remuneration of the directors of the company, as directors, in effect on the coming into force of this section shall cease to have effect after the day on which the first annual meeting following the coming into force of this section is held.

108(7) Tout règlement administratif d'une compagnie provinciale, relatif à la rémunération des administrateurs, applicable à l'entrée en vigueur du présent article devient inopérant le lendemain de la première assemblée annuelle postérieure à l'entrée en vigueur.

Chief executive officer

109(1) The directors of a provincial company shall elect from their number a chief executive officer and, subject to subsections (3) and (4), may delegate to that officer any of the powers of the directors.

Délégation des pouvoirs

109(1) Le conseil d'administration d'une compagnie provinciale élit en son sein un directeur général, et à qui il peut, sous réserve des paragraphes (3) et (4), déléguer ses pouvoirs.

Director's committee

109(2) Where the by-laws of a company so provide, the directors may appoint from their number when that number is greater than ten, committees of not fewer than five directors, the majority of whom are not officers of the company, and subject to subsection (3), may delegate to any such committee any of the powers of the directors.

Limits on authority

109(3) A chief executive officer or a committee of directors appointed under this section has no authority to

(a) submit to the shareholders a question or matter requiring the approval of the shareholders;

(b) fill a vacancy among the directors or a committee of directors or in the office of auditor;

(c) issue or cause to be issued securities except in the manner and on terms authorized by the directors;

(d) declare a dividend;

(e) purchase, redeem or otherwise acquire shares issued by the company;

(f) pay a commission referred to in section 85;

(g) except as provided in sections 64 and 138, approve a financial statement referred to in those sections; or

(h) adopt, amend or repeal by-laws.

Exercise of trustee powers

109(4) Subject to the instrument of incorporation and where authorized to do so by a special resolution, the directors of a provincial trust company may delegate, with or without the power of subdelegation, to the chief executive officer of the company the exercise of all or any of the powers or authorities, whether discretionary or otherwise, that may arise through the performance by the company of its responsibilites under any will, trust, deed, contract or other instrument and the exercise of any such power or authority by the chief executive officer or his delegate, if any, shall in all instances constitute a performance by the company of its responsibilities under the will, trust, deed, contract or other instrument as the case may be.

Comité directeur

109(2) Le conseil d'administration, comprenant plus de dix administrateurs, peut, lorsque le règlement administratif de la compagnie le prévoit, établir des comités d'au moins cinq administrateurs, la majorité ne faisant pas partie des dirigeants de la compagnie et le conseil d'admininistration peut, sous réserve du paragraphe (3), déléguer ses pouvoirs à un tel comité.

Interdictions

109(3) Ni le directeur général, ni le comité désigné en vertu du présent article ne peut

a) soumettre aux actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ces derniers;

b) combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration ou d'un de ses comités, ni pourvoir le poste de vérificateur;

c) émettre ou faire émettre des valeurs mobilières que selon les modalités autorisées par les administrateurs;

d) déclarer des dividendes;

e) acheter, racheter ou autrement acquérir des actions émises par la compagnie;

f) verser la commission prévue à l'article 85;

g) sous réserve des articles 64 et 138 approuver les états financiers visés à ces articles; ou

h) adopter, modifier ni abroger les règlements administratifs.

Exercice des pouvoirs de fiduciaire

109(4) Sous réserve de l'acte constitutif et lorsqu'une résolution spéciale les y autorise, les administrateurs d'une compagnie de fiducie provinciale peuvent déléguer au directeur général de la compagnie, avec ou sans pouvoir de subdélégation, l'exercice des pouvoirs discrétionnaires ou autres qui peuvent découler de l'exécution des obligations assumées par la compagnie en raison d'un testament, d'une fiducie, d'un contrat ou autre acte juridique; l'exercice de ces pouvoirs par le directeur général ou son délégué s'assimile à l'exécution par la compagnie des obligations qu'elle a assumées en vertu de ces actes juridiques.

Audit and investment committee

110 The directors of a provincial company shall appoint, in accordance with sections 118 and 119, an audit committee and an investment committee which committees shall fulfill those duties required under this Act and the regulations.

Appointment of officers

111(1) The directors of a provincial company may, subject to the by-laws, designate the offices of the company, appoint officers to those offices, specify the duties of those officers and delegate to them powers, except the powers referred to subsection 109(3).

Qualifications of officers

111(2) Where the regulations prescribe qualifications for appointment as an officer, the directors shall not appoint a person who does not have these qualifications.

111(3) Two or more offices of a provincial company may be held by the same person.

111(4) Subject to section 112 and the by-laws, the directors of a provincial company may fix the remuneration of the directors, officers and employees of the company.

Remuneration of directors

112 No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of that remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

113 An act of a director or officer of a provincial company is valid notwithstanding an irregularity in his election or appointment or a defect in his qualification.

Director's liability

114(1) Directors of a provincial company who vote for or consent to a resolution authorizing

(a) a purchase, redemption or other acquisition of shares contrary to section 81,

Comité de vérification et de placement

110 Les administrateurs de la compagnie provinciale doivent, conformément aux articles 118 et 119, désigner un comité de vérification et un comité de placement devant exercer les fonctions prévues par la présente loi et les règlements.

Nomination des dirigeants

111(1) Les administrateurs de la compagnie provinciale peuvent, sous réserve des règlements administratifs, créer les postes au sein de la compagnie, y affecter des dirigeants, préciser leurs fonctions et déléguer les pouvoirs nécessaires, à l'exception des pouvoirs visés au paragraphe 109(3).

Qualités requises des dirigeants

111(2) Lorsque les règlements prescrivent les qualités requises pour la nomination des dirigeants, les administrateurs ne doivent pas nommer des personnes non pourvues de ces qualités.

111(3) La même personne peut occuper plusieurs postes.

111(4) Sous réserve de l'article 112 et des règlements administratifs, les administrateurs peuvent fixer leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la compagnie provinciale.

Rémunération des administrateurs

112 Les administrateurs ne peuvent toucher aucune rémunération à ce titre tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global des rémunérations pouvant être versé au conseil d'administration pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution spéciale.

113 Les actes des administrateurs ou des dirigeants d'une compagnie provinciale sont valides nonobstant l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur manque de qualités requises.

Responsabilité des administrateurs

114(1) Les administrateurs d'une compagnie provinciale qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas:

a) l'achat, le rachat ou autre acquisition d'actions en violation de l'article 81,

(b) a reduction in the stated capital of the company contrary to section 82,

(c) a commission contrary to section 85,

(d) a payment of a dividend contrary to section 86,

(e) a payment of an indemnity contrary to section 117,

(f) an investment contrary to Part X,

(g) a payment to a shareholder contrary to an order under section 259, or

(h) any other payment to a shareholder, director or officer of the company the effect of which is to reduce the capital base of the company to an amount that is less than that required under this Act,

are jointly and severally liable to restore to the company any amounts so distributed or paid and not otherwise recovered by the company.

Contribution

114(2) A director who has satisfied a judgment rendered under this section is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the unlawful act on which the judgment was founded.

Recovery

114(3) A director liable under subsection (1) is entitled to apply to the Court for an order compelling a shareholder or other recipient to pay or deliver to the director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient contrary to section 81, 85, 86, or 117.

Order of court

114(4) Where an application is made to the Court under subsection (3), the Court may, where it is satisfied that it is equitable to do so,

(a) order a shareholder or other recipient to pay or deliver to a director any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient contrary to section 81, 85, 86, or 117;

(b) order a company to return or issue shares to a person from whom the company has pur-

b) la réduction du capital déclaré de la compagnie en violation de l'article 82,

c) le versement d'une commission en violation de l'article 85,

d) le versement d'un dividende en violation de l'article 86,

e) le versement d'une indemnité en violation de l'article 117,

f) un placement en violation de la Partie X,

g) um paiement à un actionnaire en violation d'un ordre en vertu de l'article 259, ou

h) tout autre paiement à un actionnaire, administrateur ou dirigeant de la compagnie qui aurait pour effet de réduire le capital de base de la compagnie à un niveau moindre que la présente loi exige,

sont conjointement et individuellement tenus de restituer à la compagnie les sommes en cause non encore recouvrées.

Répétition

114(2) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

Recours

114(3) L'administrateur tenu responsable conformément au paragraphe (1) peut demander à la Cour une ordonnance obligeant les bénéficiaires, notamment les actionnaires, à lui remettre les sommes ou biens reçus en violation des articles 81, 85, 86 ou 117.

Ordonnance de la Cour

114(4) À l'occasion de la demande visée au paragraphe (3), la Cour peut, si elle estime équitable de le faire,

a) ordonner aux bénéficiaires de remettre à l'administrateur les sommes ou biens reçus en violation des articles 81, 85, 86 ou 117;

b) ordonner à la compagnie de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a rachetées ou

chased, redeemed or otherwise acquired shares; or

(c) make any further order it thinks fit.

Limitation

114(5) An action to enforce a liability imposed by this section shall not be commenced after two years from the date of the resolution authorizing the action complained of.

Deemed director

115(1) For the purpose of this section, a director or officer includes a person acting in a capacity similar to, or performing functions of, a director or officer.

Standard of care of directors

115(2) Every director and officer of a provincial company in exercising his powers and in discharging his duties shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the company as a whole; and

(b) exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent director or officer under comparable circumstances.

Duty to depositors

115(3) In considering whether a particular transaction or course of action is in the best interests of the provincial company as a whole, a director or officer shall have due regard to the interests of the depositors, as well as the shareholders of the company and, in the case of a trust company, shall also have due regard to the interests of the persons for whom it acts in a fiduciary capacity.

Duty to comply with Act

115(4) Every director and officer of a provincial company shall comply with this Act and the regulations and the company's instrument of incorporation and by-laws.

Cannot contract out of liability

115(5) No provision in a contract, the instrument of incorporation or the by-laws or a resolution

acquises d'autre façon ou d'en émettre en sa faveur; ou

c) rendre les ordonnances qu'elle juge à propos.

Prescription

114(5) Les actions en responsabilité prévues au présent article se prescrivent par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Devoir de diligence des administrateurs

115(1) Aux fins du présent article, les administrateurs ou les dirigeants comprennent ceux qui exercent des pouvoirs ou des fonctions analogues à ces postes.

Norme de diligence des administrateurs

115(2) Chaque administrateur et dirigeant de la compagnie provinciale doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions,

a) agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la compagnie en général; et

b) exercer le soin, la diligence et l'habilité d'un administrateur ou dirigeant raisonnablement prudent en pareilles circonstances.

Devoir envers les déposants

115(3) Pour savoir si une transaction particulière ou une ligne de conduite est généralement au mieux des intérêts de la compagnie provinciale, l'administrateur ou le dirigeant doit avoir en vue aussi bien l'intérêt des déposants que celui des actionnaires de la compagnie, et dans le cas d'une compagnie de fiducie, avoir également en vue l'intérêt des personnes que la compagnie représente en une capacité fiduciaire.

Respect de la loi

115(4) Chaque administrateur et dirigeant de la compagnie provinciale doit se conformer à la présente loi et aux règlements ainsi qu'à l'acte constitutif et aux règlements administratifs de la compagnie.

Responsabilité continue

115(5) Aucune disposition d'un contrat, de l'acte constitutif ou des règlements administratifs ne peut

relieves a director or officer of a provincial company from the duty to act in accordance with this Act and the regulations or relieves the director or officer from liability for a breach thereof.

dégager les administrateurs ou les dirigeants de la compagnie provinciale de leur obligation d'agir en conformité avec la présente loi et les règlements ou de les dégager de leur responsabilité en cas de violation.

Dissent

116(1) A director who is present at a meeting of directors or a committee of directors shall be deemed to have consented to any resolution passed or action taken at the meeting unless

(a) he requests that his dissent be entered or his dissent is entered in the minutes of the meeting;

(b) he sends his written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned; or

(c) he sends his dissent by registered mail or delivers it to the registered office of the company immediately after the meeting is adjourned.

Dissidence

116(1) L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités est réputé acquiescer à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence

a) est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non;

b) fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci; ou

c) est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au bureau enregistré de la compagnie, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

Loss of right to dissent

116(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

Perte du droit à la dissidence

116(2) L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence aux termes du paragraphe (1).

Dissent of absent director

116(3) A director who is not present at a meeting at which a resolution is passed or action taken shall be deemed to have consented thereto unless, within seven days after he becomes aware of the resolution, he

(a) causes his dissent to be placed with the minutes of the meeting; or

(b) sends his dissent by registered mail or delivers it to the registered office of the company.

Dissidence d'un administrateur absent

116(3) L'administrateur d'une compagnie absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution, sa dissidence, par ses soins,

a) est consignée au procès-verbal de la réunion; ou

b) est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au bureau enregistré de la compagnie.

Reliance on statement

116(4) A director is not liable under section 114 if he relies in good faith on

(a) the financial statement of the company represented to him by an officer of the company or in a written report of the auditor of the company

Droit à des déclarations

116(4) N'est pas engagée, en vertu de l'article 114, la responsabilité des administrateurs, des dirigeants ou des employés qui s'appuient de bonne foi sur

a) les états financiers de la compagnie reflétant équitablement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérifica-

fairly to reflect the financial condition of the company; or

(b) a report of an accountant, lawyer or other person whose profession lends credibility to a statement made by him.

Indemnification

117(1) Except in respect of an action by or on behalf of the company to procure a judgment in its favour, a provincial company may indemnify a director or an officer of the company, a former director or officer of the company or a person who acts or who acted at the company's request as a director or an officer of a company of which the company is or was a shareholder or creditor, and his heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment reasonably incurred by him in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he is made a party by reason of being or having been a director or an officer of such company if

(a) he acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the company as a whole; and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing that the conduct was lawful.

Indemnification in derivative action

117(2) A provincial company may with the approval of the Court indemnify a person referred to in subsection (1) in respect of an action by or on behalf of the company to procure a judgment in its favour to which he is made a party by reason of being or having been a director or an officer of the company against all costs, charges and expenses reasonably incurred by him in connection with such action if he fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

Right to indemnity

117(3) Notwithstanding anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the company in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by him in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he is made a party by reason of being or having been a director or officer of the company, if the person seeking indemnity

teur; ou

b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats ou comptables.

Indemnisation

117(1) La compagnie provinciale peut indemniser ses administrateurs, dirigeants ou leurs prédécesseurs, les personnes qui, à sa demande, agissent en cette qualité pour une compagnie dont elle est actionnaire ou créancière, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, normalement occasionnés lors de poursuites civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des actions intentées par la compagnie ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable,

a) s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la compagnie en général, et

b) dans le cas de poursuites criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Indemnisation lors d'actions indirectes

117(2) La compagnie provinciale peut, avec l'approbation de la Cour, indemniser les personnes visées au paragraphe (1) des frais et dépenses raisonnables résultant du fait qu'elles ont été parties en raison de leurs fonctions à des actions intentées par la compagnie ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable si elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

Droit à l'indemnisation

117(3) Nonobstant le présent article, les personnes visées au paragraphe (1) sont fondées à être indemnisées par la compagnie de leurs frais et dépenses raisonnablement entraînés par des actions civiles, criminelles ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où:

(a) was substantially successful on the merits in his defence of the action or proceedings; and

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

Insurance

117(4) A provincial company may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by him in his capacity as a director or officer of the company, except where the liability relates to his failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the company as a whole.

Application to Court

117(5) A company or a person referred to in subsection (1) may apply to the Court for an order approving an indemnity under this section and the Court may so order and make any further order it thinks fit.

Notice to Superintendent

117(6) An applicant under subsection (5) shall give the Superintendent notice of the application and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Notice to other person

117(7) On an application under subsection (5), the Court may order notice to be given to any interested person and such person is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Audit committee

118(1) Subject to subsection (2), the directors of a provincial company shall appoint from among their number a committee to be known as the audit committee to be composed of not fewer than three directors, of whom the majority shall not be officers or employees of the company or an affiliate, to hold office for one year or such additional period for which any of its members are reappointed.

118(2) Where there are fewer than ten directors, a provincial company may apply to the Minister to dispense with an audit committee, and the Minister may, if he is satisfied that the public interest will not be prejudiced, authorize the company to dispense with an audit committee on such reasonable conditions as he thinks fit.

a) elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fonds; et

b) elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

Assurance

117(4) La compagnie provinciale peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la compagnie, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la compagnie en général.

Demande à la Cour

117(5) La Cour peut, par ordonnance, approuver, à la demande de la compagnie ou de l'une des personnes visées au paragraphe (1), toute indemnisation prévue au présent article, et prendre toute mesure qu'elle juge à propos.

Avis au surintendant

117(6) L'auteur de la demande visée au paragraphe (5) doit en aviser le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Avis à toute autre personne

117(7) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé, lequel peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Comité de vérification

118(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'administration de la compagnie provinciale doit établir un comité appelé comité de vérification et composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité ne peuvent être des dirigeants ou employés de la compagnie ou d'un affilié, pour un mandat d'un an, ou plus dans le cas de renouvellement de mandat.

118(2) Lorsque la compagnie provinciale comprend moins de dix administrateurs, elle peut demander au Ministre d'être exemptée d'établir un comité de vérification, et le Ministre, s'il est convaincu que l'intérêt public n'en souffrira pas, peut accorder cette exemption moyennant toute condition raisonnable qu'il juge à propos.

118(3) Where the Minister authorizes the company to dispense with an audit committee under subsection (2), the board of directors shall act in the place and stead of the audit committee in accordance with this section.

Duties of audit committee

118(4) The audit committee shall meet at least twice each year to review

(a) any financial statements distributed to the shareholders;

(b) the annual return of the company filed with the Superintendent under subsection 64(1);

(c) all reports of the auditor under section 147; and

(d) any reports of transactions required by the regulations to be reviewed by the audit committee.

118(5) In the case of statements and returns that by or under this Act must be approved by the board of directors of a provincial company, the audit committee shall report on those statements and returns to the board before the approval is given.

Investment committee

119(1) Subject to subsection (2), the directors of a provincial company shall appoint from among their number a committee to be known as the investment committee to be composed of not fewer than three directors, of whom the majority shall not be officers or employees of the company or an affiliate, to hold office for one year or such additional period for which its members are reappointed.

119(2) Where there are fewer than ten directors, a company may apply to the Minister for authority to dispense with an investment committee, and the Minister may, if he is satisfied that the public interest will not be prejudiced, authorize the company to dispense with an investment committee on such reasonable conditions as he thinks fit.

119(3) Where the Minister authorizes the company to dispense with an investment committee under subsection (2), the board of directors shall act in the place and stead of the investment committee in accordance with this section.

118(3) Le conseil d'administration remplace le comité de vérification visé au paragraphe (2) lorsque la compagnie provinciale est, par le Ministre, exemptée d'établir un comité de vérification.

Fonctions du comité de vérification

118(4) Le comité de vérification doit se réunir au moins deux fois l'an en vue d'examiner:

a) les états financiers remis aux actionnaires;

b) les déclarations annuelles de la compagnie déposées auprès du surintendant en conformité du paragraphe 64(1);

c) les rapports du vérificateur visés à l'article 147; et

d) les rapports sur les transactions que le comité doit examiner conformément aux règlements.

118(5) Dans le cas où les états et les déclarations sous le régime de la présente loi doivent être approuvés par le conseil d'administration de la compagnie provinciale, le comité de vérification doit en faire rapport au conseil avant leur approbation.

Comité de placement

119(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'administration de la compagnie provinciale doit établir un comité appelé comité de placement et composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité ne peuvent être des dirigeants ou employés de la compagnie ou d'un affilié, pour un mandat d'un an, ou plus dans le cas de renouvellement de mandat.

119(2) Lorsque la compagnie provinciale comprend moins de dix administrateurs, elle peut demander au Ministre d'être exemptée d'établir un comité de placement, et le Ministre, s'il est convaincu que l'intérêt public n'en souffrira pas, peut accorder cette exemption moyennant toute condition raisonnable qu'il juge à propos.

119(3) Le conseil d'administration remplace le comité de placement visé au paragraphe (2) lorsque la compagnie provinciale est, par le Ministre, exemptée d'établir un comité de placement.

Procedures

119(4) Every provincial company shall establish procedures to ensure that prudent investment standards are applied by the company in making investment decisions and in managing the total investments of the company.

Development of procedures

119(5) The procedures referred to in subsection (3) shall be developed by the investment committee of the board of directors of the company and shall be reviewed at least twice each year by the investment committee.

119(6) The investment committee shall report its recommendations, if any, with respect to the procedures referred to in subsection (4) to the board of directors.

Approval by board

119(7) The procedures referred to in subsection (4) shall be subject to the approval of the board of directors and the board, upon receipt of any recommendation from the investment committee, shall review such procedures and make such changes as may be necessary.

Review procedures

120(1) Subject to section 119 and the regulations, the board of directors of a provincial company shall establish and maintain those systems and procedures as may be necessary to define the levels of authority and responsibility of its officers and employees with respect to any investment or other financial decision of the company and to ensure that those systems and procedures are communicated to its officers and employees.

120(2) The board of directors shall review on a regular basis and not less than quarterly the reports of the company relating to

(a) the interest rates on deposits received by the company and the term of those deposits compared with the interest rates on loans and any other investments made by the company,

(b) any recommendations of the investment committee as to the procedures established to review the matching and mismatching of funds with respect to the matters referred to in paragraph (a),

(c) non-performing and default loans,

Procédures

119(4) Chaque compagnie provinciale doit élaborer des procédures pour s'assurer que les normes de placement prudent sont suivies par la compagnie dans ses décisions de placements et dans sa gestion de l'ensemble de ses placements.

Perfectionnement des procédures

119(5) Les procédures visées au paragraphe (3) doivent être perfectionnées par le comité de placement du conseil d'administration de la compagnie, lequel comité doit les revoir au moins deux fois l'an.

119(6) Le comité de placement doit faire rapport au conseil d'administration de ses recommandations, s'il en est, au sujet des procédures visées au paragraphe (4).

Approbation du conseil

119(7) Les procédures visées au paragraphe (4) doivent être approuvées par le conseil d'administration et le conseil, sur réception de toute recommandation du comité de placement, doit revoir ces procédures et les adapter au besoin.

Révision des Procédures

120(1) Sous réserve de l'article 119 et des règlements, le conseil d'administration d'une compagnie provinciale doit élaborer et établir les méthodes et les procédures nécessaires en vue de préciser les paliers de direction et de responsabilité à l'endroit de ses dirigeants et employés visant les placements et autres décisions financières de la compagnie et s'assurer que ces méthodes et procédures sont connues des dirigeants et employés.

120(2) Le conseil d'administration doit revoir périodiquement et au moins trimestriellement les rapports de la compagnie relatifs

a) aux taux d'intérêt sur les dépôts détenus par la compagnie et aux échéances de ces dépôts par comparaison aux taux sur les prêts et tous autres placements effectués par la compagnie,

b) aux recommandations du comité de placement visant les procédures établies en vue d'examiner l'appariement ou l'écart des fonds quant aux matières visées à l'alinéa a),

c) aux prêts non performants et en défaut,

(d) mortgage arrears statistics, and

(e) delinquent receivables,

which reports shall be prepared by the appropriate officers of the company.

Attendance records

121(1) A provincial company shall keep a record of the total number of meetings of the directors and of the audit and investment committees and the number of such meetings attended by each director.

121(2) A summary of the record kept under subsection (1) shall be sent to each shareholder and to the Superintendent with the notice of the annual meeting and shall be available on request to any depositor of the company.

d) aux statistiques d'arrérages sur les hypothèques, et

e) aux comptes à recevoir délinquants,

et ces rapports doivent être préparés par les dirigeants appropriés de la compagnie.

Registre de présences

121(1) La compagnie provinciale doit tenir un registre de toutes les réunions du conseil d'administration et des comités de vérification et de placement ainsi que, pour chaque administrateur, le nombre de ses présences aux réunions.

121(2) Un sommaire du registre visé au paragraphe (1) doit être envoyé aux actionnaires et au surintendant avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle et être disponible, sur demande, auprès de tout déposant de la compagnie.

PART VII

SHAREHOLDERS AND PROXIES

Meetings of shareholders

122(1) Meetings of shareholders of a provincial company shall be held at the place within New Brunswick provided in the by-laws or, in the absence of such provision, at the place within New Brunswick that the directors determine.

122(2) Notwithstanding subsection (1), a meeting of shareholders of a provincial company may be held outside New Brunswick if all the shareholders entitled to vote at that meeting so agree, and a shareholder who attends a meeting of shareholders held outside New Brunswick shall be deemed to have so agreed except when he attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully held.

123(1) The directors of a provincial company

(a) shall call an annual meeting of shareholders to be held not later than fifteen months after the first organizational meeting of shareholders held under section 33 and subsequent annual meetings not later than fifteen months after holding the last preceding annual meeting; and

PARTIE VII

ACTIONNAIRES ET PROCURATIONS

Assemblées

122(1) Les assemblées d'actionnaires d'une compagnie provinciale doivent être tenues au Nouveau-Brunswick, au lieu que prévoient les règlements administratifs, ou à défaut, que fixent les administrateurs.

122(2) Nonobstant le paragraphe (1), les assemblées d'actionnaires d'une compagnie provinciale peuvent, avec le consentement de tous les actionnaires habiles à y voter, se tenir à l'extérieur du Nouveau-Brunswick; l'actionnaire qui assiste à une assemblée tenue à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est présumé y avoir consenti sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

123(1) Les administrateurs d'une compagnie provinciale

a) doivent convoquer une assemblée annuelle au plus tard dans les quinze mois de la date de la première assemblée d'organisation des actionnaires tenue en vertu de l'article 33 et par la suite, dans les quinze mois de l'assemblée générale annuelle précédente; et

(b) may at any time call a special meeting of shareholders.

Extension of time

123(2) Notwithstanding subsection (1), the company may apply to the Court for an order extending the time within which the first or a subsequent annual meeting of the company shall be held.

Meetings by telephone

123(3) A shareholder or any other person entitled to attend a meeting of shareholders may participate in the meeting by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other if

(a) the by-laws so provide, or

(b) subject to the by-laws, all the shareholders entitled to vote at the meeting consent,

and a person participating in such a meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

Record date

124(1) For the purpose of determining shareholders

(a) entitled to receive payment of a dividend, or

(b) entitled to participate in a liquidation distribution,

or for any other purpose except the right to receive notice of or to vote at a meeting the directors may fix in advance a date as the record date for that determination of shareholders, but that record date shall not precede by more than fifty days the particular action to be taken.

124(2) For the purpose of determining shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders, the directors may fix in advance a date as the record date for that determination of shareholders, but that record date shall not precede by more than fifty days or by fewer than twenty-one days the date on which the meeting is to be held.

b) peuvent convoquer à tout moment une assemblée extraordinaire des actionnaires.

Prorogation du délai

123(2) Nonobstant le paragraphe (1), la compagnie peut demander à la Cour d'ordonner la prorogation du délai prévu pour la première assemblée annuelle ou pour les assemblées annuelles suivantes.

Participation par téléphone

123(3) Un actionnaire ou toute personne ayant droit à assister à une assemblée d'actionnaires peut y participer au moyen du téléphone ou d'autres moyens techniques, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux si

a) les règlements administratifs le prévoient, ou

b) sous réserve des règlements administratifs, tous les actionnaires ayant droit de vote à l'assemblée y consentent,

et une personne participant ainsi à une assemblée est alors réputée, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à l'assemblée.

Date de référence

124(1) Les administrateurs peuvent choisir d'avance, une date d'inscription appelée date de référence, pour déterminer les actionnaires habiles

a) à recevoir paiement d'un dividende, ou

b) à participer au partage consécutif à la liquidation,

ou à toute autre fin, sauf en matière du droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter, mais cette date de référence ne doit pas précéder plus de cinquante jours l'opération en cause.

124(2) Aux fins de déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires, les administrateurs peuvent fixer d'avance une date comme date de référence; néanmoins, cette date de référence doit se situer entre le cinquantième et le vingt-et-unième jour précédant le jour où l'assemblée des actionnaires aura lieu.

No record date

124(3) If no record date is fixed

(a) the record date for the determination of shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders shall be

(i) at the close of business on the day immediately preceding the day on which the notice is given, or

(ii) if no notice is given, the day on which the meeting is held; and

(b) the record date for the determination of shareholders for any purpose other than to establish a shareholder's right to receive notice of a meeting or to vote shall be at the close of business on the day on which the directors pass the resolution relating thereto.

Notice of meeting

125(1) Notice of the time and place of a meeting of shareholders shall be sent not fewer than twenty-one days nor more than fifty days before the meeting

(a) to each shareholder entitled to vote at the meeting,

(b) to each director,

(c) to the auditor, and

(d) in the case of the annual meeting, to the Superintendent.

125(2) A notice of a meeting is not required to be sent to shareholders who were not registered on the records of the company or its transfer agent on the record date determined under subsection 124(2) or (3), but failure to receive a notice does not deprive a shareholder of the right to vote at the meeting.

Adjournment

125(3) If a meeting of shareholders is adjourned for fewer than sixty days, it is not necessary to give notice of the adjourned meeting other than by announcement at the earliest meeting that is adjourned.

125(4) If a meeting of shareholders is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of sixty days or more, notice of the adjourned meeting shall be given as for an original meeting.

Absence de date de référence

124(3) À défaut de fixation,

a) la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis d'une assemblée d'actionnaires doit être

(i) la veille du jour où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux, ou

(ii) le jour même de l'assemblée, en cas d'absence d'avis; et

b) la date de référence pour déterminer les actionnaires ayant qualité à toute autre fin sauf en ce qui concerne les droits de vote ou de recevoir avis d'une assemblée, doit être le jour d'adoption par les administrateurs de la résolution à ce sujet, à l'heure de fermeture des bureaux.

Avis des assemblées

125(1) L'avis des date, heure et lieu d'une assemblée d'actionnaires doit être envoyé, entre le cinquantième et vingt-et-unième jour qui la précèdent,

a) à chaque actionnaire habile à y voter,

b) à chaque administrateur,

c) au vérificateur, et

d) dans le cas de l'assemblée annuelle, au surintendant.

125(2) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis aux actionnaires non inscrits sur les registres de la compagnie ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu des paragraphes 124(2) ou (3), mais le défaut de recevoir un avis ne prive pas l'actionnaire de son droit de vote.

Ajournement

125(3) Si une assemblée est ajournée pour moins de soixante jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise autrement que par annonce lors de l'assemblée ajournée la plus rapprochée.

125(4) Si une assemblée est ajournée, en une ou plusieurs fois, pour au moins soixante jours, avis de la reprise doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

Special business

125(5) All business transacted at a special meeting of shareholders and all business transacted at an annual meeting of shareholders, except consideration of the financial statements, auditor's report, election of directors and reappointment of the incumbent auditor and remuneration of the directors and auditor, shall be deemed to be special business.

Special meeting

125(6) Notice of a meeting of shareholders at which special business is to be transacted shall state

(a) the nature of that business in sufficient detail to permit the shareholder to form a reasoned judgment thereon; and

(b) the text of any special resolution to be submitted to the meeting.

Waiver of notice

126 A shareholder and any other person entitled to attend a meeting of shareholders may in any manner either before or after the meeting waive notice of a meeting of shareholders, and attendance of any such person at a meeting of shareholders is a waiver of notice of the meeting, except where he attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Proposals

127(1) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders may

(a) submit to the provincial company notice of any matter that he proposes to raise at the meeting, hereinafter referred to as a "proposal"; and

(b) discuss at the meeting any matter in respect of which he would have been entitled to submit a proposal.

127(2) A provincial company shall set out the proposal in the notice of meeting required by section 125 or attach the proposal to the notice.

127(3) If so requested by the shareholder, the company shall include in the notice of meeting or attach to the notice a statement by the shareholder of not more than two hundred words in support of the proposal, and the name and address of the shareholder.

Affaires spéciales

125(5) Toutes les affaires traitées durant les assemblées extraordinaires et annuelles d'actionnaires sont réputés être des affaires spéciales, sauf, lors de l'assemblée annuelle d'actionnaires, l'examen des états financiers, du rapport du vérificateur, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs.

Assemblée extraordinaire

125(6) L'avis d'une assemblée d'actionnaires à laquelle les affaires spéciales seront traitées doit énoncer

a) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur ces questions, et

b) le texte de tout résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Renonciation à l'avis de convocation

126 Un actionnaire ou toute autre personne habile à assister à une assemblée peuvent avant ou après l'assemblée, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation; leur présence à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas convoquée conformément à la loi.

Proposition

127(1) Un actionnaire habile à voter lors d'une assemblée annuelle d'actionnaires peut:

a) donner avis à la compagnie provinciale des questions qu'il se propose de soulever, cet avis étant ci-après appelé «proposition»; et

b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

127(2) Une compagnie provinciale doit faire figurer les propositions dans l'avis de convocation, exigée à l'article 125 ou les y annexer.

127(3) La compagnie doit, à la demande de l'actionnaire, inclure à l'avis de convocation ou y annexer un exposé de deux cents mots au plus, préparés par l'actionnaire à l'appui de sa proposition, ainsi que les nom et adresse de l'actionnaire.

127(4) A proposal may include nominations for the election of directors if the proposal is signed by one or more holders of shares representing in the aggregate not less than ten per cent of the shares or ten per cent of the shares of a class of shares of the company entitled to vote at the meeting to which the proposal is to be presented, but this subsection does not preclude nominations made at a meeting of shareholders.

127(5) A provincial company is not required to comply with subsections (2) and (3)

(a) if the proposal is not submitted to the company at least ninety days before the anniversary date of the previous annual meeting of shareholders;

(b) if it appears to the directors that the proposal is submitted by the shareholder primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the company or its directors, officers or shareholders, or for a purpose that is not related in any significant way to the business or affairs of the company;

(c) if the company, at the shareholder's request, included a proposal in a notice of meeting relating to a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of such request, and the shareholder failed to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting;

(d) if substantially the same proposal was submitted to shareholders in a notice of meeting relating to a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of the shareholder's request and the proposal was defeated; or

(e) if the rights conferred by this section are being abused to secure publicity.

127(6) No provincial company or person acting on its behalf incurs any liability by reason only of circulating a proposal or statement in compliance with this section.

127(7) If a provincial company refuses to include a proposal in a notice of meeting, the company shall, within ten days after receiving the proposal, notify the shareholder submitting the proposal of its intention to omit the proposal from the notice of meeting and send to him a statement of the reasons for the refusal.

127(4) Une proposition peut inclure des mises en candidature en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par un ou plusieurs actionnaires détenant au total dix pour cent au moins des actions ou de celles d'une catégorie assorties du droit de vote lors de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée; le présent paragraphe n'empêche pas les mises en candidature au cours d'une assemblée d'actionnaires.

127(5) La compagnie provinciale n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3),

a) si la proposition ne lui a pas été soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle des actionnaires;

b) s'il apparaît aux administrateurs que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir, contre la compagnie ou ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, soit de servir des fins non reliées d'une façon importante aux activités et affaires internes de la compagnie;

c) si, à la requête d'un actionnaire, la compagnie avait fait figurer la proposition dans un avis de convocation à l'occasion d'une assemblée d'actionnaires tenue dans les deux ans précédant la réception de cette requête, et l'actionnaire ou son fondé de pouvoir y avait omis d'y présenter la proposition;

d) si, une proposition à peu près identique figurant dans l'avis de convocation, a été soumise aux actionnaires et rejetée dans les deux ans précédant la réception de la requête de l'actionnaire; ou

e) si, dans un but de publicité, il y a abus des droits que confère le présent article.

127(6) La compagnie provinciale ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé en conformité du présent article.

127(7) La compagnie provinciale qui refuse de joindre une proposition à l'avis de convocation doit, dans les dix jours de la réception de cette proposition, signifier un avis exposant les motifs de son refus à l'actionnaire qui l'a soumise.

Court application

127(8) Upon the application of shareholder claiming to be aggrieved by a company's refusal under subsection (7), the Court may restrain the holding of the meeting to which the proposal is sought to be presented and make any other or further order it thinks fit.

127(9) The company or any person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to the Court for an order permitting the company to omit the proposal from the notice of meeting, and the Court, if it is satisfied that subsection (5) applies, may make such order as it thinks fit.

127(10) An applicant under subsection (8) or (9) shall give the Superintendent notice of the application and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Shareholder list

128(1) A provincial company shall prepare a list of shareholders entitled to receive notice of a meeting, arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder

(a) if a record date is fixed under subsection 124(2), not later than ten days after that date; or

(b) if no record date is fixed

(i) at the close of business on the day immediately preceding the day on which the notice is given, or

(ii) where no notice is given, on the day on which the meeting is held.

Vote

128(2) Where a company fixes a record date under subsection 124(2), a person named in the list prepared under paragraph (1)(a) is entitled to vote the shares shown opposite his name at the meeting to which the list relates except to the extent that

(a) the person has transferred the ownership of any of his shares after the record date, and

(b) subject to subsection 91(1), the transferee of those shares

Ordonnance de la Cour

127(8) Sur demande de l'actionnaire qui prétend avoir subi un préjudice suite au refus de la compagnie exprimé conformément au paragraphe (7), la Cour peut empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devrait être présentée et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente.

127(9) La compagnie provinciale ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander à la Cour une ordonnance autorisant la compagnie à ne pas joindre la proposition à l'avis de convocation; la Cour, si elle est convaincue que le paragraphe (5) s'applique, peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente.

127(10) L'auteur de la requête en vertu des paragraphes (8) ou (9) doit donner avis au surintendant et celui-ci a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par avocat.

Liste des actionnaires

128(1) La compagnie provinciale doit dresser une liste alphabétique des actionnaires habiles à recevoir avis des assemblées, en y mentionnant le nombre d'actions détenues par chacun,

a) dans les dix jours suivant la date de référence si elle est fixée en vertu du paragraphe 124(2); ou

b) à défaut de fixation d'une date de référence,

(i) à l'heure de fermeture des bureaux, la veille de la date de l'avis, ou

(ii) en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée.

Droit de vote

128(2) En cas de fixation par la compagnie provinciale d'une date de référence conformément au paragraphe 124(2), une personne inscrite sur la liste établie en vertu de l'alinéa (1)a) est habile à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de son nom; cependant, ces droits sont exercés par le cessionnaire:

a) si la cession est postérieure à la date de référence, et

b) sous réserve du paragraphe 91(1), si le cessionnaire exige, au moins dix jours avant l'as-

(i) produces a certificate in his name or properly endorsed share certificates, or

(ii) otherwise establishes that he owns the shares,

and demands, not later than ten days before the meeting or such shorter period before the meeting as the by-laws of the company may provide, that his name be included in the list before the meeting,

in which case the transferee is entitled to vote his shares at the meeting.

semblée ou dans un délai plus court établi par les règlements administratifs de la compagnie, l'inscription de son nom sur la liste et

(i) exhibe un certificat en son nom ou les certificats d'actions régulièrement endossés, ou

(ii) établit qu'il possède les actions.

128(3) Where a company does not fix a record date under subsection 124(2), a person named in a list prepared under paragraph (1)(b) is entitled to vote the shares shown opposite his name at the meeting to which the list relates except to the extent that

(a) the person has transferred the ownership of any of his shares after the date on which a list referred to in subparagraph (1)(b)(i) is prepared, and

(b) subject to subsection 91(1), the transferee of those shares

(i) produces a share certificate in his name or properly endorsed share certificates, or

(ii) otherwise established that he owns the shares,

and demands, not later than ten days before the meeting or such shorter period before the meeting as the by-laws of the company may provide, that his name be included in the list before the meeting,

in which case the transferee is entitled to vote his shares at the meeting.

128(3) En l'absence de fixation par la compagnie d'une date de référence conformément au paragraphe 124(2), une personne inscrite sur la liste établie en vertu de l'alinéa (1)b) est habile à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de son nom; cependant ces droits sont exercés par le cessionnaire:

a) si la cession est postérieure à la date à laquelle la liste a été dressée en application du sous-alinéa (1)b)(i), et

b) sous réserve du paragraphe 91(1), si le cessionnaire exige, au moins dix jours avant l'assemblée ou dans un délai plus court établi par les règlements administratifs de la compagnie, l'inscription de son nom sur la liste et

(i) exhibe un certificat en son nom ou les certificats d'actions régulièrement endossés, ou

(ii) établit qu'il possède les actions.

Examination of lists of shareholders

128(4) A shareholder may examine the list of shareholders

(a) during usual business hours at the registered office of the company or at the place where its central share register is maintained; and

(b) at the meeting of shareholders for which the list was prepared.

Quorum

129(1) The holder or holders of the majority of the shares entitled to vote at a meeting of shareholders present in person or by proxy constitute a quorum.

129(2) If a quorum is present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present in person or represented by proxy may proceed with the business of the meeting, notwithstanding that a quorum is not present throughout the meeting.

129(3) If a quorum is not present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present in person or represented by proxy may adjourn the meeting to a fixed time and place but not transact any other business.

One vote

130(1) Unless the instrument of incorporation otherwise provides, each common share of a provincial company entitles the holder of that share to one vote at a meeting of shareholders.

130(2) If a body corporate or association is a shareholder of a provincial company, the company shall recognize any individual authorized by a resolution of the directors or governing body of the body corporate or association to represent it at meetings of shareholders of the company.

130(3) An individual authorized under subsection (2) may exercise on behalf of the body corporate or association he represents all the powers it could exercise if it were an individual shareholder.

130(4) If two or more persons hold shares jointly, one of those holders present at a meeting of shareholders may in the absence of the others vote the shares, but if two or more of those persons who are present, in person or by proxy, vote, they shall vote as one on the shares jointly held by them.

Consultation de la liste des actionnaires

128(4) Un actionnaire peut prendre connaissance de la liste des actionnaires:

a) au bureau enregistré de la compagnie ou au lieu où est tenu son registre central d'actions pendant les heures normales d'ouverture; et

b) lors de l'assemblée d'actionnaires pour laquelle elle a été dressée.

Quorum

129(1) Le quorum est atteint lorsque le ou les détenteurs de la majorité des actions ayant droit de vote à une assemblée d'actionnaires, sont présents ou représentés par procuration.

129(2) Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires présents ou représentés par procuration puissent délibérer nonobstant l'absence de certains membres constituant le quorum, au cours de l'assemblée.

129(3) En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés par procuration ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, une heure et en un lieu précis.

Une voix par action

130(1) Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action ordinaire.

130(2) La compagnie provinciale doit permettre à tout particulier autorisé par résolution des administrateurs, ou de la direction d'un corps constitué ou d'une association faisant partie de ses actionnaires, de les représenter aux assemblées d'actionnaires de la compagnie.

130(3) Un particulier autorisé en vertu du paragraphe (2) peut exercer, pour le compte du corps constitué ou de l'association qu'il représente, tous les pouvoirs qu'il pourrait exercer s'il était un particulier actionnaire.

130(4) Si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, un des détenteurs présent à une assemblée d'actionnnaires peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote attaché aux actions; au cas où plusieurs de ces détenteurs sont présents en personne ou représentés par procuration, ils doivent voter comme un seul actionnaire.

Voting

131(1) Voting at a meeting of shareholders shall be by show of hands except where a ballot is demanded by a shareholder or proxyholder entitled to vote at the meeting.

131(2) A shareholder or proxyholder may demand a ballot either before or after any vote by show of hands.

Class vote

132(1) The holders of shares of a class or, subject to subsection (2), of a series are, unless the instrument of incorporation otherwise provides in the case of an amendment referred to in paragraph (a), (b) or (e), entitled to vote separately as a class or series on a special resolution to authorize an application under section 25 for the issue of supplementary letters patent to

(a) increase or decrease the maximum number of authorized shares of that class or series, or increase the maximum number of authorized shares of a class or series having rights or privileges equal or superior to the shares of that class or series;

(b) effect an exchange, reclassification or cancellation of all or part of the shares of that class or series;

(c) add, change or remove the rights, privileges, restrictions or conditions attached to the shares of that class or series and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) remove or change prejudicially rights to accrued dividends or rights to cumulative dividends,

(ii) add, remove or change prejudicially redemption rights,

(iii) reduce or remove a dividend preference or a liquidation preference, or

(iv) add, remove or change prejudicially conversion privileges, options, voting rights, or rights to acquire securities of a company or sinking fund provisions;

(d) increase the rights or privileges of any class or series of shares having rights or privileges equal or superior to the shares of that class or series;

Vote

131(1) Le vote lors d'une assemblée d'actionnaires se fait à main levée ou, à la demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter à l'assemblée, au scrutin secret.

131(2) Un actionnaire ou un fondé de pouvoir peut demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

Vote par catégorie

132(1) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou, sous réserve du paragraphe (2), d'une série, sont fondés, sauf disposition contraire de l'acte constitutif relative aux modifications visées aux alinéas a), b) ou e), à voter séparément sur une résolution spéciale visant à autoriser la demande de lettres patentes supplémentaires visée à l'article 25 dont l'objet est de:

a) changer le nombre maximal d'actions autorisées de cette catégorie ou série ou à augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une autre catégorie ou série conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs;

b) faire échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des actions de cette catégorie ou série;

c) étendre, modifier ou supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les actions de cette catégorie ou série, notamment:

(i) en supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, le droit aux dividendes accumulés ou cumulatifs,

(ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de rachat,

(iii) en réduisant ou supprimant une préférence de dividende ou de liquidation,

(iv) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les privilèges de conversion, options, droits de vote ou droits d'acquisition de valeurs mobilières ou des dispositions en matière des fonds d'amortissement;

d) accroître les droits ou privilèges des actions d'une catégorie ou série conférant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux de cette catégorie ou série;

(e) create a new class of shares equal or superior to the shares of that class or series;

(f) make any class of shares having rights or privileges inferior to the shares of that class or series equal or superior to the shares of that class or series;

(g) effect an exchange or create a right of exchange of all or part of the shares of another class or series into shares of that class or series; or

(h) add, change or remove restrictions on the transfer or issue of that class or series.

e) créer une nouvelle catégorie d'actions égales ou supérieures à celles de cette catégorie ou série;

f) rendre égales ou supérieures aux actions de cette catégorie ou série, les actions d'une catégorie ou série conférant des droits ou des privilèges inférieurs;

g) faire échanger tout ou partie des actions d'une autre catégorie ou série contre celles de cette catégorie ou série ou créer un droit à cette fin; ou

h) ajouter, changer ou modifier les restrictions sur le transfert ou l'émission de cette catégorie ou série.

Limitation

132(2) The holders of a series of shares of a class are entitled to vote separately as a series under subsection (1) only if that series is affected by an amendment in a manner different from other shares of the same class.

Limite

132(2) Les détenteurs d'actions d'une série ne sont fondés à voter séparément, comme prévu au paragraphe (1), que sur les modifications visant la série et non l'ensemble de la catégorie.

Right to vote

132(3) Subsection (1) applies whether or not shares of a class or series otherwise carry the right to vote.

Droit de vote

132(3) Le paragraphe (1) s'applique même si les actions d'une catégorie ou d'une série ne confèrent aucun droit de vote par ailleurs.

Separate resolutions

132(4) A special resolution referred to in subsection (1) or (5) is adopted when the holders of the shares of each class or series entitled to vote separately on the special resolution as a class or series have approved the resolution.

Résolutions distinctes

132(4) La résolution spéciale visée au paragraphe (1) ou (5) est adoptée lorsque les actionnaires de chaque catégorie ou série fondés à voter séparément sur la résolution spéciale ont approuvé cette dernière.

Waiver

132(5) The holders of shares of a class or of a series may, by special resolution, waive their entitlement under subsection (1) to vote separately.

Renonciation

132(5) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série peuvent, par résolution spéciale, renoncer à leur droit, prévu au paragraphe (1), de voter séparément.

Written resolution

133(1) Except where a written statement is submitted by a director under subsection 104(2) or where representations in writing are submitted by an auditor under subsection 144(4), a resolution in writing signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution at a meeting of shareholders is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders.

Résolution écrite

133(1) Sauf dans le cas où une déclaration écrite est soumise par un administrateur en vertu du paragraphe 104(2) ou par un vérificateur en vertu du paragraphe 144(4), une résolution écrite signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurence lors de l'assemblée d'actionnaires, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée d'actionnaires.

133(2) A resolution in writing dealing with all matters required by this Act to be dealt with at a meeting of shareholders, and signed by all the shareholders or signed counterparts of such resolution by all the shareholders entitled to vote at that meeting, satisfies all the requirements of this Act relating to meetings of shareholders duly called, constituted and held.

133(3) A copy of every resolution or counterpart thereof referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the meetings of shareholders.

Requisition of meeting

134(1) The holders of not less than ten per cent of the issued shares of a provincial company that carry the right to vote at a meeting sought to be held may requisition the directors to call a meeting of shareholders for the purposes stated in the requisition.

134(2) The requisition referred to in subsection (1), which may consist of several documents of like form each signed by one or more shareholders, shall state the business to be transacted at the meeting and shall be sent to each director and to the registered office of the company.

134(3) Upon receiving the requisition referred to in subsection (1), the directors shall call a meeting of shareholders to transact the business stated in the requisition, unless

(a) a record date has been fixed under subsection 124(2);

(b) the directors have called a meeting of shareholders and have given notice thereof under section 125; or

(c) the business of the meeting as stated in the requisition includes matters described in pararaphs 127(5)(b) to (e).

134(4) Except where subsection (3) applies, if the directors do not within twenty-one days after receiving the requisition referred to in subsection (1) call a meeting, any shareholder who signed the requisition may call the meeting.

134(5) A meeting called under this section shall be called as nearly as possible in the manner in which meetings are to be called pursuant to the by-laws and this Part.

133(2) Une résolution écrite, portant sur toutes les questions qui doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée selon la présente loi et signée par tous les actionnaires, ou les doubles de cette résolution signés par tous les actionnaires, lorsqu'ils sont habiles à y voter, répondent aux conditions de la présente loi relatives aux assemblées d'actionnaires régulièrement convoquées, constituées et tenues.

133(3) Une copie des résolutions ou de leurs doubles visés au paragraphe (1) doit être conservée avec les procès-verbaux des assemblées.

Requête pour la tenue d'une assemblée

134(1) Les détenteurs de dix pour cent au moins des actions émises par la compagnie provinciale et ayant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur requête.

134(2) La requête visée au paragraphe (1), qui peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins l'un des actionnaires, doit énoncer les points inscrits à l'ordre du jour de la future assemblée et est envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au bureau enregistré de la compagnie.

134(3) Les administrateurs doivent convoquer une assemblée d'actionnaires dès réception de la requête visée au paragraphe (1), pour délibérer des questions qui y sont énoncées sauf:

a) si une date de référence a été fixée en vertu du paragraphe 124(2);

b) s'ils ont convoqué une assemblée d'actionnaires et donné l'avis prévu à l'article 125; ou

c) si les questions à l'ordre du jour énoncées dans la requête portent sur les cas visés aux alinéas 127(5)b) à e).

134(4) À l'exception des cas où le paragraphe (3) s'applique, si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt-et-un jours suivant la réception de la requête visée au paragraphe (1), tout signataire actionnaire de ladite requête peut le faire.

134(5) Une assemblée prévue au présent article doit être convoquée autant que possible d'une manière conforme aux règlements administratifs et à la présente Partie.

134(6) Unless the shareholders otherwise resolve at a meeting called by requisitionists under subsection (4), the company shall

(a) reimburse the requisitionists the expenses reasonably incurred by them in requisitioning, calling and holding the meeting unless the shareholders have not acted in good faith and in the interest of the shareholders of the company generally, and

(b) withhold rateably the amount the requisitionists were reimbursed from money due or to become due by way of fees or other remuneration to each director who was in default in not calling the meeting.

134(6) Sauf adoption par les actionnaires d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée par les signataires d'une requête basée sur les dispositions du paragraphe (4), la compagnie doit

a) rembourser à ces signataires les dépenses normales qu'ils ont engagés pour demander, convoquer et tenir l'assemblée, sauf si les actionnaires n'ont pas agi de bonne foi et dans l'intérêt des actionnaires de la compagnie en général, et

b) retenir proportionnellement le montant remboursé aux signataires de la requête, sur les sommes qui sont ou seront dues à titre d'honoraires ou de toute autre rémunération à tout administrateur qui a fait défaut de convoquer l'assemblée.

Order of Court

135(1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of shareholders of a provincial company in the manner in which meetings of those shareholders may be called, or to conduct the meeting in the manner prescribed by the by-laws or by this Act, or if for any other reason the Court thinks fit, the Court, upon the application of a director, a shareholder entitled to vote at the meeting or the Superintendent, may order a meeting to be called, held and conducted in any manner the Court directs.

135(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Court may order that the quorum required by this Act be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted pursuant to this section.

135(3) A meeting called, held and conducted pursuant to this section is for all purposes a meeting of shareholders of the company duly called, held and conducted.

Notice

135(4) A director who makes an application to the Court under subsection (1) shall give notice to the Superintendent.

Ordonnance de la Cour

135(1) Si, pour une raison quelconque, il n'est pas pratique de convoquer une assemblée d'actionnaires d'une compagnie provinciale de façon régulière ou de la tenir en la manière prescrite par les règlements administratifs ou la présente loi, ou pour toute autre raison que la Cour estime pertinente, celle-ci peut, à la demande d'un administrateur, d'un actionnaire habile à voter ou du surintendant, ordonner la convocation et la tenue de l'assemblée conformément aux d

135(2) La Cour peut, sans restreindre la généralité du paragraphe (1), à l'occasion d'une assemblée convoquée et tenue en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente loi.

135(3) Une assemblée convoquée, tenue et dirigée conformément au présent article est, à toutes fins, une assemblée d'actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée, tenue et dirigée.

Avis

135(4) Un administrateur qui fait une demande à la Cour en vertu du paragraphe (1) doit en donner avis au surintendant.

Controversy

136(1) A provincial company or a shareholder or director may apply to the Court to determine any controversy with respect to an election or appointment of a director or auditor of the company.

Différend

136(1) Une compagnie provinciale ainsi que tout actionnaire ou administrateur, peut demander à la Cour de trancher tout différend relatif à l'élection d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

136(2) Upon an application under this section, the Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order restraining a director or auditor whose election or appointment is challenged from acting pending determination of the dispute;

(b) an order declaring the result of the disputed election or appointment;

(c) an order requiring a new election or appointment, and including in the order directions for the management of the business and affairs of the company until a new election is held or appointment made; and

(d) an order determining the voting rights of shareholders and of persons claiming to own shares.

Proxies

137 Section 91 of the *Business Corporations Act* applies with the necessary modifications with respect to a provincial company as if it were a corporation under that Act.

PART VIII

FINANCIAL DISCLOSURE AND AUDITORS

Financial disclosure

138(1) Subject to subsection (2), the financial year of a provincial company ends on the expiration of the thirty-first day of December in each year, but when a company obtains a first licence after the first day of July in any year, the first financial year of the company shall end on the expiration of the thirty-first day of December in the next calendar year.

138(2) A provincial company may by by-law that has been confirmed by a special resolution and approved in writing by the Superintendent provide that the financial year of the company shall end at the expiration of the last day of any month.

Annual financial statement to shareholders

138(3) The directors of a provincial company shall place before each annual meeting of the shareholders

136(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge à propos, notamment,

a) ordonner à un administrateur ou vérificateur, s'il y en a, et dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;

b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

c) ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en donnant des directives sur la conduite de l'activité et des affaires internes de la compagnie en attendant l'élection ou la nomination; et

d) établir les droits de vote des actionnaires et des personnes prétendant être propriétaires d'actions.

Procurations

137 L'article 91 de la *Loi sur les corporations commerciales* s'applique avec les modifications nécessaires aux compagnies provinciales comme si elles étaient des corporations en vertu de cette loi.

PARTIE VIII

DIVULGATIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION

Divulgations financières

138(1) Sous réserve du paragraphe (2), les exercices financiers de la compagnie provinciale se terminent, chaque année, le trente et un décembre. Toutefois, son premier exercice ne se termine que le trente-et-un décembre de l'année qui suit celle où elle obtient son premier permis lorsque ce dernier ne lui est accordé qu'après le premier juillet.

138(2) La compagnie provinciale peut, par règlement administratif confirmé par résolution spéciale et approuvé par écrit par le surintendant, prévoir que son exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un mois donné.

Rapport financier annuel des actionnaires

138(3) Les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires

(a) an annual financial statement consisting of comparative financial statements relating separately to

(i) the financial year immediately preceding the meeting, and

(ii) the financial year, if any, immediately preceding the financial year referred to in subparagraph (i);

(b) the report of the auditor of the company; and

(c) any other information respecting the financial position of the company and the results of its operation required by its instrument of incorporation or its by-laws or by this Act or the regulations.

Contents of statement

138(4) An annual financial statement shall be in the prescribed form and shall contain with respect to each of the financial years to which it relates

(a) a statement of assets and liabilities of the company as at the end of the financial year,

(b) a statement of income of the company,

(c) a statement of retained earnings or surplus,

(d) a statement of general or special reserves for losses of the company,

(e) a statement of accumulated reserves for investments,

(f) a statement of changes in the financial position of the company for the financial year,

(g) a statement of changes in shareholders' equity for the financial year,

showing such information and particulars as in the opinion of the directors are necessary to present fairly the financial position of the company and any other information respecting the financial position of the company and the results of its operation required by its instrument of incorporation or its by-laws or by this Act or the regulations.

a) des états financiers annuels se composant de rapports financiers comparatifs couvrant séparément

(i) le dernier exercice financier précédant l'assemblée, et

(ii) l'avant dernier exercice financier, précédant immédiatement l'exercice visé au sous-alinéa (i), s'il a été établi;

b) le rapport du vérificateur de la compagnie; et

c) tout autre renseignement sur la situation financière de la compagnie et les résultats de ses activités, requis par l'acte constitutif, les règlements administratifs, la présente loi ou les règlements.

Teneur des états

138(4) Les états financiers annuels sont préparés en la forme prescrite et, pour chaque exercice financier, renferment

a) un état de l'actif et du passif de la compagnie, à la clôture de l'exercice financier,

b) un état des revenus de la compagnie,

c) un état des bénéfices non répartis ou de l'excédent,

d) un état des réserves générales ou spéciales constituées pour couvrir les pertes de la compagnie,

e) un état des réserves accumulées pour les placements,

f) un état des changements de la situation financière de la compagnie au cours de l'exercice financier,

g) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires pour l'exercice financier,

exposant les renseignements et les détails que les administrateurs jugent nécessaires pour illustrer fidèlement la situation financière de la compagnie, et tout autre renseignement concernant la situation financière de la compagnie ainsi que les résultats de ses opérations requis par son acte constitutif ou ses règlements administratifs, ou par la présente loi ou ses règlements.

Approval by directors

138(5) The directors of a provincial company shall approve the annual financial statement and the approval shall be evidenced by the signature of

(a) the chief executive officer or in the event of his absence or inability to act, a full time salaried officer of the company authorized by the directors to sign in his stead, and

(b) one director, where the signature required under paragraph (a) is that of a director, or two directors if the signature is that of an officer who is not a director,

and the report of the auditor shall be attached to or accompany that statement.

Condition precedent to publication

138(6) A provincial company shall not issue, publish or circulate copies of an annual financial statement unless it is

(a) approved and signed in accordance with subsection (5); and

(b) accompanied by the report of the auditor of the company.

Offence

138(7) A provincial company that violates subsection (6) commits an offence and every director, officer or employee of a company who knowingly participates in an offence committed by the company under that subsection is, whether or not company has been prosecuted or convicted therefor, a party to the offence and commits an offence.

Consolidated statements

139(1) Subject to subsection (2), a provincial company shall prepare its annual financial statement

(a) with respect to bodies corporate controlled by the company, using the consolidation accounting method; and

(b) with respect to other bodies corporate of which the company owns twenty per cent or more of the voting shares, using the equity accounting method.

Approbation par les administrateurs

138(5) Les administrateurs de la compagnie provinciale doivent approuver les états financiers annuels. Cette approbation doit être confirmée par la signature

a) du directeur général ou en son absence ou empêchement, d'un dirigeant à plein temps de la compagnie, rémunéré par elle et commis à cette fin par les administrateurs, et

b) d'un administrateur, si la signature exigée en vertu de l'alinéa a) est celle d'un administrateur, ou la signature de deux administrateurs si le signataire est un dirigeant qui n'est pas administrateur,

et le rapport du vérificateur doit être accompagné de ces états ou y être attaché.

Conditions préalables à la publication

138(6) La compagnie provinciale ne peut publier ni diffuser les états financiers annuels à moins

a) qu'ils n'aient été approuvés et signés conformément au paragraphe (5); et

b) qu'ils ne soient accompagnés du rapport du vérificateur de la compagnie.

Infraction

138(7) Commet un infraction la compagnie provinciale qui enfreint le paragraphe (6) et commettent une infraction ou sont parties à cette infraction les administrateurs, dirigeants ou employés de la compagnie qui ont sciemment participé à cette infraction, que la compagnie ait été ou non poursuivie ou condamnée.

États consolidés

139(1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie provinciale doit préparer des états financiers annuels

a) en utilisant la technique comptable de consolidation lorsqu'il s'agit de corps constitués contrôlés par la compagnie; et

b) en utilisant la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation lorsqu'il s'agit de corps constitués dont la compagnie détient vingt pour cent ou plus des actions ayant le droit de vote.

139(2) A provincial company shall prepare its annual financial statement using the equity accounting method with respect to a bodies corporate controlled by the company where

(a) the Superintendent has notified the company in writing that in his opinion it would be inappropriate to use the consolidated accounting method because the components of the financial statement of the bodies corporate are dissimilar to those of the company;

(b) the holding of the shares of the bodies corporate is temporary owing to the existence of a formal arrangement for their disposal; or

(c) the shares were acquired through the realization of security held by the company.

Statement of subsidiaries

139(3) A provincial company shall keep at its registered office copies of the financial statement of bodies corporate referred to in paragraph (1)(a) or (b).

Subsidiaries to be named

139(4) A provincial company shall include in its annual financial statement the name of each of the bodies corporate to which paragraph (1)(a) or (b) applies.

Examinations

139(5) Shareholders of a provincial company and their agents and legal representatives may, on request, examine the statements referred to in subsection (3) that relate to bodies corporate referred to in paragraph (1)(a) during the usual business hours of the company and may make extracts therefrom free of charge.

Barring examination

139(6) A provincial company may refuse to permit an examination referred to in subsection (5) by any person, but shall, within fifteen days of doing so, apply to the Court for an order barring the right of that person to so examine and the Court shall either order the company to permit the examination or, if it is satisfied that such examination would be detrimental to the company or any other body corporate the financial statement of which would be subject to examination, bar such right and make any further order it thinks fit.

139(2) À l'égard des corps constitués qu'elle contrôle, la compagnie provinciale doit préparer ses états financiers annuels en utilisant la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation lorsque

a) le surintendant a avisé la compagnie par écrit qu'il estime que la technique de consolidation n'est pas appropriée parce que les éléments constitutifs des états financiers des corps constitués sont différents de ceux de la compagnie;

b) la détention des actions des corps constitués est temporaire vu l'existence d'une entente formelle prévoyant leur disposition; ou

c) les actions ont été acquises au moyen de la réalisation d'une garantie que détient la compagnie.

États des filiales

139(3) La compagnie provinciale doit conserver à son bureau enregistré des exemplaires des états financiers des corps constitués visés aux alinéas (1)a) ou b).

Raison sociale

139(4) La compagnie provinciale doit indiquer dans ses états financiers annuels la raison sociale de chacun des corps constitués auxquels les alinéas (1)a) ou b) s'appliquent.

Examen

139(5) Les actionnaires ainsi que leurs mandataires et représentante légaux peuvent, sur demande, consulter les états mentionnés au paragraphe (3) se rapportant aux corps constitués visés à l'alinéa (1)a) et tirer, gratuitement, des extraits de ces états pendant les heures d'ouverture du bureau.

Interdiction de consulter

139(6) La compagnie provinciale peut refuser à toute personne la consultation prévue au paragraphe (5) mais elle doit, dans les quinze jours du refus, demander à la Cour d'interdire à cette personne le droit de les consulter; la Cour peut ordonner à la compagnie d'autoriser cette consultation ou si elle est convaincue que cette consultation serait préjudiciable à la compagnie ou à tout autre corps constitué dont les états financiers seraient consultés, interdire ce droit et rendre toute autre ordonnance qu'elle juge à propos.

Notice to Superintendent

139(7) A provincial company shall give the Superintendent and the person asking to examine under subsection (5) notice of an application under subsection (6), and the Superintendent and such person may appear and be heard in person or by counsel.

Avis au surintendant

139(7) La compagnie provinciale doit donner avis de la demande visée au paragraphe (6) au surintendant et à la personne visée au paragraphe (5); ceux-ci peuvent comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Sending annual statement

140(1) A provincial company shall, not later than forty-five days after the end of each financial year and at least twenty-one days before the date of each annual meeting, send to each shareholder at his recorded address a copy of the annual financial statement.

Envoi des états financiers annuels

140(1) La compagnie provinciale doit, au plus tard quarante-cinq jours après la clôture de chaque exercice financier et au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle, envoyer à tous les actionnaires, à leur adresse inscrite, un exemplaire des états financiers annuels.

Minutes of meeting

140(2) A provincial company shall, not later than forty-five days after each annual meeting, send to each shareholder at his recorded address a copy of the minutes of the meeting and within the same time the company shall send a certified copy of the minutes and annual financial statement to the Superintendent.

Procès-verbaux

140(2) La compagnie provinciale doit, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'assemblée annuelle, envoyer à chaque actionnaire, à son adresse inscrite, une copie des procès-verbaux de l'assemblée et envoyer, au cours de cette même période, une copie certifiée conforme des procès-verbaux et des états financiers annuels au surintendant.

140(3) A provincial company shall, not later than forty-five days after each meeting of shareholders other than an annual meeting, send a certified copy of the minutes of the meeting to the Superintendent.

140(3) La compagnie provinciale doit, au plus tard quarante-cinq jours après toute assemblée d'actionnaires, autre que l'assemblée annuelle, envoyer au surintendant une copie certifiée conforme des procès-verbaux de l'assemblée.

Adjournment

140(4) Where a provincial company fails to send to each shareholder who is entitled to receive notice of that meeting under subsection 125(1) or (2), a copy of the annual financial statement of the company, as required by subsection (1), and the report of the auditor at least twenty-one days before the date of the annual meeting at which the statement is to be considered, the meeting shall be adjourned until such time as the requirement has been complied with.

Ajournement

140(4) Faute par la compagnie provinciale d'avoir envoyé à tous les actionnaires fondés à recevoir un avis de cette assemblée en vertu du paragraphe 125(1) ou (2) un exemplaire des états financiers annuels de la compagnie, conformément au paragraphe (1), et du rapport du vérificateur au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée annuelle à laquelle ce rapport doit être présenté, l'assemblée est ajournée à une date postérieure à l'accomplissement de cette formalité.

Statement to depositor

140(5) A provincial company shall send without charge a copy of the annual financial statement and the report of the auditor to every depositor who in writing requests a copy.

États aux déposants

140(5) La compagnie provinciale doit envoyer gratuitement un exemplaire des états financiers annuels et du rapport du vérificateur à tout déposant qui en fait la demande par écrit.

Preparation of financial statements

141 The financial statements required under this Act shall be prepared in accordance with this Act

Préparation des états financiers

141 Les états financiers exigés en vertu de la présente loi doivent être préparés conformément à la

and the regulations and, except as otherwise required by this Act and the regulations, in accordance with generally accepted accounting principles.

Appointment of auditors

142(1) The shareholders of a provincial company shall, by ordinary resolution at the first annual meeting of shareholders and at each succeeding meeting, appoint an auditor to hold office until the next annual meeting.

Eligibility

142(2) An auditor appointed under subsection 33(1) is eligible for appointment under subsection (1).

Remuneration

142(3) The remuneration of an auditor may be fixed by ordinary resolution of the shareholders or, if not so fixed, or if the auditor is appointed by the directors, may be fixed by the directors.

Qualifications

142(4) An individual or a partnership of accountants is qualified to be an auditor of a provincial company if

(a) in the case of an individual, he is an accountant who is independent of the company and of any body corporate the financial statements of which are consolidated with the annual financial statement of the company pursuant to subsection 139(1); and

(b) in the case of a partnership of accountants, the member or employee of the partnership designated by the partnership to conduct the audit of the company on behalf of the partnership is an individual qualified in accordance with paragraph (a).

Independence

142(5) For the purposes of subsection (4),

(a) independence is a question of fact; and

(b) an individual shall be deemed not to be independent of a company if that individual, any business partner of that individual or any member or employee of a partnership of accountants of which he is a member or employee

présente loi et aux règlements, et, à moins de disposition contraire, selon les normes comptables reconnues.

Nomination du vérificateur

142(1) Les actionnaires de la compagnie provinciale doivent, par voie de résolution ordinaire, à leur première assemblée annuelle et lors de chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un vérificateur dont le mandat expirera à l'assemblée annuelle suivante.

Eligibilité

142(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe 33(1) peut également l'être conformément au paragraphe (1).

Rémunération

142(3) La rémunération du vérificateur est fixée par résolution ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par les administrateurs. Elle est fixée par les administrateurs lorsqu'il est nommé par eux.

Qualités requises

142(4) Un particulier ou une société en nom collectif de comptables remplit les conditions pour être vérificateur d'une compagnie provinciale si,

a) dans le cas d'un particulier, il est un comptable et est indépendant de la compagnie et des corps constitués dont les états financiers sont consolidés avec les états financiers annuels de la compagnie établis conformément au paragraphe 139(1); et

b) dans le cas d'une société en nom collectif de comptables, celui qui effectue la vérification au nom de la société remplit les conditions de l'alinéa a).

Indépendance

142(5) Pour l'application du paragraphe (4),

a) l'indépendance est une question de fait; et

b) un particulier est réputé avoir un lien de dépendance avec une compagnie si ce particulier, son associé ou le membre ou l'employé d'une société en nom collectif de comptables dont il est membre ou employé

(i) is a director, an officer or an employee of the company or of any affiliate of the company, or is a business partner of any director, officer or employee of the company or of any affiliate of the company,

(ii) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the shares of the company or of any affiliate of the company, or

(iii) has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver or receiver-manager of any affiliate of the company within two years of his proposed appointment as auditor of the company.

(i) est administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie ou d'un affilié de la compagnie ou est un associé de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) est le propriétaire à titre de bénéficiaire ou détient, directement ou indirectement, une partie importante des actions de la compagnie ou d'un affilié de la compagnie, ou

(iii) a été liquidateur, syndic de faillite, séquestre ou séquestre gérant de la compagnie ou d'un affilié de la compagnie dans les deux ans précédant la proposition de sa nomination au poste de vérificateur.

Saving

142(6) No individual shall be disqualified from acting as the auditor of a provincial company solely on the grounds that he is a depositor in the company.

Exception

142(6) Un particulier ne peut être démis de sa qualité de vérificateur de la compagnie provinciale pour le seul motif qu'il fait partie des déposants de la compagnie.

Duty to resign

142(7) An auditor who ceases to be qualified under this section shall, subject to subsection (9), resign forthwith after becoming aware that he has ceased to be so qualified.

Obligation de démissionner

142(7) Le vérificateur doit, sous réserve du paragraphe (9), se démettre dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises par le présent article.

Disqualification order

142(8) An interested person or the Superintendent may apply to the Court for an order declaring an auditor to have ceased to be qualified under this section and the office of auditor to be vacant.

Destitution judiciaire

142(8) Tout intéressé ou le surintendant peut demander à la Cour de rendre une ordonnance déclarant la destitution du vérificateur aux termes du présent article et la vacance de son poste.

Exemption order

142(9) An interested person or the Superintendent may apply to the Court for an order exempting an auditor from disqualification under this section and the Court may, if it is satisfied that an exemption would not unfairly prejudice the shareholders or the depositors, make an exemption order on such terms as it thinks fit, which order may have retrospective effect.

Ordonnance de dispense

142(9) La Cour, si elle est convaincue de ne causer aucun préjudice aux actionnaires ou déposants, peut, à la demande de tout intéressé ou du surintendant, dispenser, même rétroactivement, le vérificateur de l'application du présent article, aux conditions qu'elle juge à propos.

142(10) An interested person who makes an application to the Court under subsection (9) shall give notice to the Superintendent.

142(10) La personne intéressée qui fait la demande à la Cour en vertu du paragraphe (9) doit en donner avis au surintendant.

Revocation

143(1) Except where the auditor has been appointed by the Minister under subsection (6), the

Révocation

143(1) Les actionnaires d'une compagnie provinciale peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors

shareholders of a provincial company may by ordinary resolution at a special meeting revoke the appointment of an auditor.

Filling vacancy

143(2) A vacancy created by the revocation of the appointment of an auditor may be filled at the meeting at which the appointment was revoked pursuant to subsection (1) and, if not so filled, may be filled by the directors under subsection (5).

Ceasing to hold office

143(3) An auditor of a provincial company ceases to hold office when

(a) the auditor resigns or, in the case of an individual, dies; or

(b) the appointment of the auditor is revoked pursuant to this section.

Effective date or resignation

143(4) A resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the company, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Filling vacancy

143(5) Subject to subsection (2), where a vacancy occurs in the office of auditor of a provincial company or where the shareholders fail to appoint an auditor under subsection 142(1), the directors shall forthwith fill the vacancy or make the appointment and the auditor so appointed holds office until the next annual meeting.

Minister may fill vacancy

143(6) Where the directors fail to fill a vacancy or make the appointment in accordance with subsection (5), the Minister may fill the vacancy or make the appointment and the auditor so appointed holds office until the next annual meeting.

Notice to Superintendent

143(7) A provincial company shall forthwith after the appointment of a person as auditor give written notice of the appointment to the person and to the Superintendent.

d'une assemblée extraordinaire, révoquer la nomination d'un vérificateur, sauf s'il a été nommé par le Ministre en vertu du paragraphe (6).

Vacance

143(2) La vacance créée par la révocation d'un vérificateur conformément au paragraphe (1) peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu et, à défaut de ce faire, elle peut être comblée, en vertu du paragraphe (5).

Fin du mandat

143(3) Le mandat du vérificateur prend fin avec

a) son décès ou sa démission; ou

b) sa révocation conformément au présent article.

Date de la démission

143(4) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la compagnie ou, si elle postérieure, à celle que précise cette démission.

Poste vacant comblé

143(5) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas de vacance d'un poste de vérificateur de la compagnie provinciale ou d'un défaut des actionnaires à nommer un vérificateur conformément au paragraphe 142(1), les administrateurs doivent combler immédiatement la vacance ou nommer un vérificateur, et le vérificateur nommé reste en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Vacance comblée par le Ministre

143(6) Faute par les administrateurs de combler un poste vacant ou de nommer un vérificateur conformément au paragraphe (5), le Ministre peut la combler ou nommer un vérificateur et le vérificateur nommé reste en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Avis au surintendant

143(7) La compagnie provinciale doit, immédiatement après la nomination d'un vérificateur, en donner avis écrit au vérificateur et au surintendant.

143(8) Where a provincial company has a vacancy in the office of auditor, it shall give notice of the vacancy forthwith to the Superintendent.

143(8) Advenant une vacance au poste de vérificateur, la compagnie provinciale doit immédiatement en donner avis au surintendant.

Right to attend meetings

144(1) The auditor of a provincial company is entitled to receive notice of every meeting of shareholders and, at the expense of the company, to attend and be heard at the meeting on matters relating to his duties as auditor.

Droit d'assister à l'assemblée

144(1) Le vérificateur d'une compagnie provinciale est fondé à recevoir avis de toute assemblée des actionnaires, à y assister aux frais de la compagnie et à y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

Duty to attend

144(2) If a director or shareholder of a provincial company, whether or not the shareholder is entitled to vote at the meeting, gives written notice not fewer than ten days before a meeting of shareholders to an auditor or former auditor of the company, the auditor or former auditor shall attend the meeting at the expense of the company and answer questions relating to his duties as auditor.

Obligation

144(2) Le vérificateur ou ses prédécesseurs, à qui l'un des administrateurs ou un actionnaire habile ou non à voter donne avis écrit, au moins dix jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée des actionnaires, doit assister à cette assemblée aux frais de la compagnie et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

144(3) A director or shareholder who sends a notice referred to in subsection (2) shall send concurrently a copy of the notice to the company.

144(3) L'administrateur ou l'actionnaire qui envoie l'avis visé au paragraphe (2) doit en envoyer simultanément une copie à la compagnie.

Statement of auditor

144(4) An auditor of a provincial company who

(a) resigns,

(b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing him from office, or

(c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another auditor is to be appointed in his stead, whether because of his resignation or removal or because his term of office has expired or is about to expire,

is entitled to submit to the company a written statement giving the reasons for his resignation or the reasons why the auditor opposes any proposed action or resolution.

Déclaration du vérificateur

144(4) Le vérificateur de la compagnie provinciale qui

a) démissionne,

b) est informé, notamment par voie d'avis, de la convocation d'une assemblée en vue de le révoquer,

c) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des actionnaires en vue de pourvoir le poste de vérificateur par suite de sa démission, de sa révocation, de l'expiration effective ou prochaine de son mandat,

est fondé à soumettre à la compagnie une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions envisagées.

Statement to be sent to shareholders

144(5) Where the company receives a written statement pursuant to subsection (4), the company shall forthwith send a copy of the statement to shareholders entitled to receive notice of a meeting referred to in subsection (1) and the Superintendent.

Envoi de la déclaration aux actionnaires

144(5) Dès réception de la déclaration écrite visée au paragraphe (4), la compagnie en envoit un exemplaire au surintendant et à chaque actionnaire fondé à recevoir l'avis de toute assemblée visé au paragraphe (1).

Replacing auditor

144(6) No individual or partnership of accountants shall accept appointment or consent to be appointed as auditor of a provincial company if the person or partnership is replacing an auditor who has resigned, been removed or whose term of office has expired or is about to expire until the person or firm has requested and received from that auditor a written statement of the circumstances and reasons why, in that auditor's opinion, he is to be replaced.

Exception

144(7) Notwithstanding subsection (6), an individual or firm of accountants otherwise qualified may accept appointment or consent to be appointed as auditor of a provincial company if, within fifteen days after making the request referred to in that subsection, the individual or firm does not receive a reply.

Effect of non-compliance

144(8) Unless subsection (7) applies, an appointment as auditor of a company of a person or firm of accountants that has not complied with subsection (6) is void.

Auditor of subsidiary

144(9) The auditor of a provincial company shall be the auditor of any subsidiary of the company and the company shall take all necessary steps to ensure that its auditor is appointed auditor of its subsidiaries but this subsection does not apply in the case of a subsidiary that carries on its operations in a country other than Canada if the law of that country makes provision with respect to auditors.

Examination

145(1) The auditor of a provincial company shall make the examination that is in his opinion necessary to enable him to report

(a) on the annual financial statement and any other financial statements required by this Act or the regulations to be placed before the shareholders, except such financial statements or part thereof that relates to the period referred to in subparagraph 138(3)(a)(ii), and

(b) on the annual return to be filed with the Superintendent under subsection 64(1),

Remplaçant

144(6) Un particulier ou une société en nom collectif de comptables ne peut accepter de remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué ou dont le mandat est expiré ou est sur le point d'expirer avant d'avoir obtenu, sur demande, qu'il donne par écrit les circonstances et les motifs justifiant, selon lui, son remplacement.

Exception

144(7) Nonobstant le paragraphe (6), un particulier ou une société en nom collectif de comptables par ailleurs compétente peut accepter d'être nommé vérificateur d'une compagnie provinciale si, dans les quinze jours de la demande visée à ce paragraphe, il ne reçoit pas de réponse.

Effet de l'inobservation

144(8) Sauf le cas prévu au paragraphe (7), l'inobservation du paragraphe (6) entraîne le nullité de la nomination.

Vérification des filiales

144(9) Le vérificateur de la compagnie provinciale doit être celui de ses filiales; la compagnie doit prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une filiale qui poursuit ses opérations dans un pays étranger si les lois de ce pays contiennent des dispositions relatives aux vérificateurs.

Examen

145(1) Le vérificateur de la compagnie provinciale doit procéder à l'inspection qu'il estime nécessaire pour faire rapport

a) sur les états financiers annuels et tout autre état financier que la présente loi ou les règlements ordonnent de présenter aux actionnaires, à l'exception des états financiers ou des parties d'états financiers relatifs à la période visée au sous-alinéa 138(3)a)(ii), et

b) sur la déclaration annuelle à être déposée auprès du surintendant conformément au paragraphe 64(1),

and the auditor shall report in accordance with the regulations and generally accepted auditing standards.

et le vérificateur doit faire rapport conformément aux règlements et selon les normes comptables généralement reconnues.

Right to information

145(2) On the demand of the auditor of a provincial company, the current or former directors, officers, employees or agents of the company shall

(a) permit access to such records, minutes, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the company or any subsidiary of the company, and to any security held by the company, and

(b) furnish such information and explanations,

as are, in the opinion of the auditor, necessary to enable him to perform his duties as auditor of the company and that the directors, officers, employees or agents are reasonably able to furnish.

Droit à l'information

145(2) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la compagnie provinciale, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur,

a) d'une part lui permettre d'avoir accès aux registres, procès-verbaux, comptes, sommes en espèces, valeurs, documents et pièces justificatives de la compagnie ou de ses filiales ainsi qu'aux garanties qu'elle détient, et

b) d'autre part le renseigner

dans la mesure où il le juge nécessaire pour accomplir ses fonctions et que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires peuvent raisonnablement fournir.

145(3) On the demand of the auditor of a provincial company, the directors of the company shall

(a) obtain from the current or former directors, officers, employees and agents of any subsidiary of the company, the information and explanations that the current or former directors, officers or employees and agents are reasonably able to furnish and that are, in the opinion of the auditor, necessary to enable him to perform his duties as auditor of the company; and

(b) furnish the information and explanations so obtained to the auditor.

145(3) À la demande du vérificateur, les administrateurs de la compagnie provinciale doivent

a) obtenir des administrateurs, dirigeants, employés et représentants de ses filiales ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent raisonnablement fournir et que le vérificateur juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions; et

b) fournir au vérificateur les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus.

Auditor's report

146(1) The auditor of a provincial company shall, in accordance with the regulations, make a report in writing

(a) on the annual return to the Superintendent on or before the day that the return is required under subsection 64(1);

(b) on the annual financial statement referred to in section 138, to the shareholders of the company not fewer than twenty-one days before the date of the annual meeting of the shareholders; and

Rapport du vérificateur

146(1) Le vérificateur d'une compagnie provinciale doit, conformément aux règlements, faire un rapport écrit

a) au surintendant sur la déclaration annuelle au plus tard le jour où il est exigé en vertu du paragraphe 64(1);

b) aux actionnaires de la compagnie sur les états financiers annuels visés à l'article 138 au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; et

(c) on any other financial statement required by this Act or the regulations to be placed before the shareholders on or before the date that the statement is distributed.

c) sur tout autre état financier que la présente loi ou les règlements ordonnent de présenter aux actionnaires au plus tard le jour de leur distribution.

Contents of report

146(2) In each report required under subsection (1), the auditor shall state whether, in his opinion, the financial statement or return referred to in the report presents fairly the financial position of the company as at the end of the financial year or other period to which it relates and the results of its operation for that year or other period and

Teneur du rapport

146(2) Dans le rapport qu'il établit en vertu du paragraphe (1), le vérificateur doit d'une part déclarer si, à son avis, l'état financier ou la déclaration qui y figure présente fidèlement la situation financière de la compagnie à la clôture de l'exercice ou d'une autre période auquel il se rapporte ainsi que le résultat de ses activités pendant l'exercice ou la période et d'autre part déclarer

(a) whether he has obtained all the information and explanations he has required;

a) s'il a obtenu tous les renseignements et éclaircissements demandés;

(b) whether the examination has been made in accordance with generally accepted auditing standards;

b) si l'examen a été effectué selon les normes de vérification généralement reconnues;

(c) whether the statements referred to in the report have been prepared on a basis consistent with that of the preceding year or other period; and

c) si les états figurant dans son rapport ont été établis sur une base comparable à celle du rapport de l'année antérieure; et

(d) whether reliance has been placed on the reports of other auditors.

d) s'ils se sont fondés sur les rapports d'autres vérificateurs.

146(3) When the opinion expressed in a statement under subsection (2) is not an unqualified opinion, the auditor shall state in his report the reasons for the opinion.

146(3) Lorsque le vérificateur formule dans un état visé au paragraphe (2), un avis avec réserve, il doit en indiquer les motifs dans son rapport.

Reliance on others

146(4) Notwithstanding subsection 145(1), the auditor of a provincial company may reasonably rely on the report of the auditor of a body corporate the accounts of which are required by paragraph 139(1)(a) to be included using the consolidation accounting method or by paragraph 139(1)(b) or subsection 139(2) to be included using the equity accounting method in the financial statements of the company, if the fact of his reliance is disclosed in his report as auditor of the company, and for the purpose of this subsection, reasonableness is a question of fact.

Rapport basé sur celui d'un autre vérificateur

146(4) Nonobstant le paragraphe 145(1), le vérificateur d'une compagnie provinciale peut, d'une manière raisonnable, se fonder sur le rapport du vérificateur d'un corps constitué dont les comptes doivent figurer dans les états financiers de la compagnie, soit en utilisant la technique comptable de consolidation en vertu de l'alinéa 139(1)a), soit en utilisant la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation en vertu de l'alinéa 139(1)b) ou du paragraphe 139(2), dans la mesure où il l'indique dans le rapport qu'il établit à titre de vérificateur de la compagnie. Pour l'application du présent paragraphe, le caractère raisonnable de la décision du vérificateur est une question de fait.

Reporting error

146(5) A director or an officer of a provincial company shall forthwith notify the audit committee and the auditor or the former auditor, if applica-

Erreurs

146(5) Un administrateur ou dirigeant d'une compagnie provinciale doit immédiatement aviser le comité de vérification, le vérificateur ou ses préd-

ble, of any error or misstatement of which the director or officer becomes aware in a financial statement or annual return filed with the Superintendent that the auditor or the former auditor has reported upon if the error or misstatement in all the circumstances appears to be material.

146(6) If an auditor or former auditor of a provincial company is notified or becomes aware of an error or misstatement in a financial statement or return filed with the Superintendent upon which the auditor or former auditor has reported, and if in the opinion of the auditor or former auditor the error or misstatement is material, the auditor or former auditor shall inform each director.

Revised financial statements

146(7) When under subsection (6) the auditor or former auditor informs the directors of an error or misstatement in a financial statement, the directors shall promptly prepare and issue revised financial statements or otherwise inform the shareholders.

Notice to Superintendent

146(8) When under subsection (6) the auditor or former auditor informs the directors of an error or misstatement in a return filed with the Superintendent, the directors shall promptly notify the Superintendent.

Amendment

146(9) On the receipt of facts furnished under subsections (5) or (6) or from any other source, the auditor shall, if in his opinion it is necessary, amend his report in respect of the financial statement or return in accordance with subsection (3) and the directors, or, if they fail to do so within a reasonable time, the auditor, shall send the amended report to

(a) the shareholders,

(b) the Superintendent, and

(c) any other person who has received or is entitled to receive the report in respect of which the amendment was made.

No liability

146(10) A person who in good faith makes an oral or written communication under this section or

écesseurs, s'il y a lieu, des erreurs ou renseignements inexacts qu'il découvre dans les états financiers ou la déclaration annuelle déposés auprès du surintendant et sur lesquels le vérificateur ou ses prédécesseurs ont fait rapport lorsque les erreurs ou renseignements inexacts semblent sérieux eu égard aux circonstances.

146(6) Le vérificateur de la compagnie provinciale ou ses prédécesseurs qui sont avisés ou découvrent une erreur ou un renseignement inexact qu'il croient sérieux dans les états financiers ou la déclaration déposés auprès du surintendant sur lesquels ils ont fait rapport, doivent en informer chaque administrateur.

États financiers rectifiés

146(7) Les administrateurs avisés, conformément au paragraphe (6), de l'existence d'erreurs ou de renseignements inexacts dans les états financiers doivent sans délai dresser et publier des états financiers rectifiés ou en informer autrement les actionnaires.

Avis au surintendant

146(8) Les administrateurs avisés, conformément au paragraphe (6), de l'existence d'erreurs ou de renseignements inexacts dans une déclaration déposée auprès du surintendant doivent sans délai en aviser le surintendant.

Rapport modifié

146(9) Le vérificateur informé des faits qui lui ont été fournis conformément au paragraphe (5) ou (6) ou par toutes autres sources doit, s'il le juge nécessaire, modifier son rapport sur les rapports financiers ou la déclaration conformément au paragraphe (3) et, si les administrateurs négligent de le faire dans un délai raisonnable, le vérificateur doit envoyer un exemplaire de son rapport modifié

a) aux actionnaires,

b) au surintendant, et

c) à toute autre personne qui a reçu ou est fondée à recevoir le rapport visé par la modification.

Responsabilité non engagée

146(10) La personne qui de bonne foi communique oralement ou par écrit des renseignements en

section 145 shall not be liable in any civil action arising therefrom.

vertu du présent article ou de l'article 145 n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis toute action civile pouvant en résulter.

Reports of board

147(1) The auditor of a provincial company shall report to the board of directors of the company whenever, in the auditor's opinion,

(a) there has been any change in the circumstances of the company that might materially and adversely affect the financial position of the company;

(b) there has been a violation of this Act or the regulations;

(c) there has been a violation of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970; or

(d) there has been a violation of any other law the violation of which may affect the company's ability to carry on or transact business.

147(2) The auditor shall make a report under subsection (1) immediately upon becoming aware of a change or violation referred to in that subsection.

Rapports

147(1) Le vérificateur de la compagnie provinciale doit faire rapport au conseil d'administration de la compagnie lorsque, selon l'avis du vérificateur,

a) des changements de circonstances sont intervenus de nature à affecter substantiellement ou défavorablement la situation financière de la compagnie;

b) la présente loi ou ses règlements ont été enfreints;

c) le *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970 a été enfreint; ou

d) une autre loi a été enfreinte, pouvant de ce fait affecter la compagnie dans l'exercice de ses activités ou dans ses transactions.

147(2) Le vérificateur doit faire rapport conformément au paragraphe (1) dès qu'il prend connaissance d'un changement ou d'une infraction visé à ce paragraphe.

Notice to Superintendent

147(3) The auditor shall report to the Superintendent any matter dealt with in a report under this section which in the opinion of the auditor could affect the well-being of the company and has not been corrected or appropriately responded to by the board of directors within a reasonable time.

Avis au surintendant

147(3) Le vérificateur doit faire rapport au surintendant de toute question qui doit être traitée dans un rapport en vertu du présent article pouvant, à son avis, affecter le bien-être de la compagnie et qui n'a pas, dans un délai raisonnable, été corrigée ou traitée de façon appropriée par le conseil d'administration.

Report on procedure

148(1) The Superintendent may at any time in writing, and shall when so required by the Minister, require that the auditor of a provincial company report to him on the adequacy of the procedure adopted by the company for the safety of its creditors, shareholders and depositors and as to the sufficiency of his own procedure in auditing the business and affairs of the company and the auditor shall comply with any such requirements by the Superintendent.

Rapport sur la procédure

148(1) Le surintendant peut en tout temps exiger par écrit, et ce dernier doit s'exécuter à la demande du Ministre, que le vérificateur de la compagnie provinciale lui soumette un rapport indiquant si la méthode utilisée pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, de ses actionnaires et de ses déposants et si sa propre méthode de vérification des affaires internes et des activités de la compagnie sont adéquates. Le vérificateur doit se conformer à ce qu'exige de lui le surintendant.

Enlarging audit

148(2) The Superintendent may at any time in writing, and shall when so required by the Minister, require that the scope of an annual audit of a provincial company be enlarged or extended in any manner that he thinks fit.

Special audit

148(3) The Superintendent may at any time in writing, and shall when so requested by the Minister, require the auditor of a provincial company to inspect or audit the accounts of the company for the purpose of determining whether the company is complying with this Act and the regulations and any terms, conditions, and restrictions imposed on its licence.

Costs

148(4) The company shall pay the costs and expenses incurred in connection with a report or audit required under subsection (1), (2) or (3).

Attendance at audit committee meetings

149(1) The auditor of a provincial company is entitled to receive notice of every meeting of the audit committee and, at the expense of the company, to attend and be heard at the meeting and, if so requested by a member of the audit committee, shall attend every meeting of the committee held during his term of office.

Calling of meeting

149(2) The auditor of a provincial company may call a meeting of the audit committee at any time.

Attendance at directors' meetings

149(3) The auditor of a provincial company is entitled to receive notice of every meeting of the board of directors and, at the expense of the company, to attend and be heard at the meeting on matters relating to his duties as auditor.

Qualified privilege

150 Any oral or written statement or report made under this Act by the auditor or former auditors of a provincial company has qualified privilege.

Vérification approfondie

148(2) Le surintendant peut en tout temps exiger, et ce dernier doit s'exécuter à la demande du Ministre, que la vérification annuelle de la compagnie soit approfondie ou étendue en la manière qu'il juge à propos.

Vérification spéciale

148(3) Le surintendant peut en tout temps, et ce dernier doit s'exécuter à la demande du Ministre, ordonner au vérificateur de la compagnie provinciale de procéder à l'inspection ou à la vérification des comptes de la compagnie, pour s'assurer que la compagnie se conforme à la présente loi et aux règlements de même qu'aux conditions et restrictions de son permis.

Frais

148(4) La compagnie doit payer les frais et les dépenses occasionnés par le rapport ou la vérification requis en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3).

Présence du vérificateur aux réunions du comité de vérification

149(1) Le vérificateur de la compagnie provinciale est fondé à recevoir avis des réunions du comité de vérification, à y assister aux frais de la compagnie et à y être entendu; à la demande de tout membre du comité, il doit, durant son mandat, assister à toute réunion de ce comité.

Convocation

149(2) Le comité de vérification peut être convoqué par le vérificateur.

Présence du vérificateur aux réunions du conseil d'administration

149(3) Le vérificateur de la compagnie provinciale est fondé à recevoir avis des réunions du conseil d'administration de la compagnie, à y assister aux frais de la compagnie et à y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

Immunité relative

150 Le vérificateur ou ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi.

PART IX

AMALGAMATION AND PURCHASE OR SALE OF BUSINESS, TAKE OVER BIDS, LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Amalgamation

151(1) Two or more provincial companies may, with the prior approval of the Minister, enter into an agreement to amalgamate and continue as one company but no such agreement is effective until it is confirmed by letters patent issued under subsection 154(1).

Wholly owned subsidiaries

151(2) Section 123 of the *Business Corporations Act* applies with the necessary modifications to an amalgamation in respect of a wholly owned subsidiary of a provincial company as if the provincial company were a corporation under that Act.

Amalgamation agreement

151(3) An amalgamation agreement shall set out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular, shall set out

(a) the provisions that are required to be included in letters patent under section 14;

(b) the name, occupation and place of residence of each of the first directors of the amalgamated company;

(c) the manner in which the shares of each amalgamating company are to be converted into shares or other securities of the amalgamated company;

(d) if any shares of an amalgamating company are not to be converted into shares or other securities of the amalgamated company, the amount of money or securities of any body corporate that the holders of such shares are to receive in addition to or in lieu of shares or other securities of the amalgamated company;

(e) the manner of payment of money in lieu of the issue of fractional shares of the amalgamated company or of any other body corporate and securities of which are to be issued in the amalgamation;

PARTIE IX

FUSION ET ACHAT OU VENTE DE L'ENTREPRISE, OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE, LIQUIDATION ET DISSOLUTION

Fusion

151(1) Au moins deux compagnies provinciales peuvent, avec l'approbation du Ministre, convenir de se fusionner en une seule et même compagnie, mais une telle convention ne prend effet qu'après avoir été confirmée par lettres patentes délivrées conformément au paragraphe 154(1).

Filiales à propriété entière

151(2) L'article 123 de la *Loi sur les corporations commerciales* s'applique avec les modifications nécessaires à la fusion d'une filiale dont la compagnie provinciale est entièrement propriétaire tout comme si cette dernière était une corporation sous le régime de cette loi.

Convention de fusion

151(3) La convention de fusion doit exposer les modalités de la fusion et la façon d'y procéder et, notamment:

a) les dispositions dont l'article 14 exige l'insertion dans les lettres patentes;

b) le nom, la profession et le lieu de résidence des premiers administrateurs de la compagnie issue de la fusion;

c) les modalités d'échange des actions de chaque compagnie contre les actions ou autres valeurs mobilières de la compagnie issue de la fusion;

d) au cas où des actions de l'une des compagnies fusionnantes ne doivent pas être échangées contre des actions ou autres valeurs mobilières de la compagnie issue de la fusion, la somme en argent ou les valeurs mobilières de tout autre corps constitué que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou à la place des actions ou autres valeurs mobilières de la compagnie issue de la fusion;

e) le mode de paiement en argent remplaçant l'émission de fractions d'actions de la compagnie issue de la fusion ou de tout autre corps constitué dont les valeurs mobilières doivent être émises à l'occasion de la fusion;

(f) whether the by-laws of the amalgamated company are to be those of one of the amalgamating companies and, if not, a copy of the proposed by-laws; and

(g) details of any other matter necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated company.

Rights of conversion and exchange re shares

151(4) An amalgamation agreement shall provide that each share of any particular class or series of shares of an amalgamating company shall have the same rights of conversion or exchange as every other share of that class or series.

151(5) If shares of one of the amalgamating companies are held by or on behalf of another of the amalgamating companies, the amalgamation agreement shall provide for the cancellation of those shares when the amalgamation becomes effective without any repayment of capital in respect of those shares, and no provision shall be made in the agreement for the conversion of those shares into shares of the amalgamated company.

Shareholder approval

152(1) The directors of each amalgamating company shall submit the amalgamation agreement for approval to a meeting of shareholders of the amalgamating company of which they are directors and, subject to subsection (4), to the holders of each class or series of shares.

Notice of meeting

152(2) A notice of a meeting of shareholders complying with subsection 125(1) shall be sent in accordance with that subsection to each shareholder of each amalgamating company and shall include or be accompanied by a copy of the amalgamation agreement.

Copy to Superintendent

152(3) A copy of the notice referred to in subsection (2) shall be sent to the Superintendent not fewer than twenty-one days before the date of the meeting.

Class vote

152(4) The holders of shares of a class or series of shares of an amalgamating company are entitled to

f) une mention indiquant que les règlements administratifs de la compagnie issue de la fusion seront ceux de l'une des compagnies fusionnantes, ou dans le cas contraire, une copie des règlements administratifs envisagés; et

g) les détails des dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'opération de la compagnie issue de la fusion.

Droits de conversion ou d'échange

151(4) La convention de fusion doit prévoir que chaque action d'une catégorie ou d'une série donnée d'actions d'une compagnie fusionnante a les mêmes droits de conversion ou d'échange que toute autre action de cette catégorie ou série.

151(5) La convention de fusion doit prévoir, au moment de la fusion, l'annulation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, des actions de l'une des compagnies fusionnantes, détenues par une autre de ces compagnies ou pour son compte, mais ne peut prévoir l'échange de ces actions contre celles de la compagnie issue de la fusion.

Approbation des actionnaires

152(1) Les administrateurs de chacune des compagnies fusionnantes doivent respectivement soumettre la convention de fusion, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires et, sous réserve du paragraphe (4), aux actionnaires de chaque catégorie ou de chaque série.

Avis de l'assemblée

152(2) Doit être envoyé, conformément au paragraphe 125(1), aux actionnaires de chaque compagnie fusionnante un avis de l'assemblée assorti d'une copie de la convention de fusion.

Exemplaire envoyé au surintendant

152(3) Une copie de l'avis visé au paragraphe (2) doit être envoyée au surintendant au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée.

Vote par catégorie

152(4) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série sont habiles à voter séparément sur la

vote separately as a class or series in respect of an amalgamation if the amalgamation agreement contains a provision relating to a matter in respect of which those holders are entitled to vote separately as a class or series under section 132.

convention de fusion si celle-ci contient une clause portant sur une question à l'égard de laquelle les détenteurs ont ce droit en vertu de l'article 132.

Shareholder approval

152(5) Subject to subsection (4), an amalgamation agreement is approved when the shareholders of each amalgamating company have approved of the amalgamation by special resolutions.

Approbation des actionnaires

152(5) Sous réserve du paragraphe (4), l'approbation de la convention de fusion intervient lors de son approbation par résolution spéciale des actionnaires de chaque compagnie fusionnante.

152(6) An amalgamation agreement may provide that at any time before letters patent confirming the agreement are issued under subsection 154(1), the agreement may be terminated by the directors of an amalgamating company, notwithstanding the adoption of the agreement by the shareholders of all or any of the amalgamating companies.

152(6) Les administrateurs de l'une des compagnies fusionnantes peuvent mettre fin à la convention de fusion, si elle prévoit une disposition à cet effet, avant la délivrance des lettres patentes visées au paragraphe 154(1), malgré son adoption par les actionnaires de toutes ou de certaines compagnies fusionnantes.

Confirmation of agreement

153(1) Unless an amalgamation agreement is terminated in accordance with subsection 152(6), the amalgamating companies shall, within six months after the approval of the agreement in accordance with subsection 152(5), jointly apply for letters patent of amalgamation confirming the amalgamation agreement amalgamating the companies and continuing them as one provincial company.

Confirmation de la convention

153(1) Sauf si la convention de fusion a pris fin conformément au paragraphe 152(6), les compagnies fusionnantes doivent, dans les six mois suivant l'approbation de la convention intervenue conformément au paragraphe 152(5), demander collectivement des lettres patentes de fusion confirmant la convention de fusion.

Application for letters patent

153(2) An application for letters patent of amalgamation amalgamating two or more provincial companies shall be made to the Minister in the form prescribed by regulation and shall be filed with the Superintendent.

Demande de lettres patentes

153(2) La demande de lettres patentes de fusion fusionnant deux ou plusieurs compagnies provinciales doit être faites au Ministre en la forme prescrite par règlement et déposée auprès du surintendant.

Conditions precedent to applications

153(3) No application for the issue of letters patent of amalgamation under subsection (1) may be made unless

(a) notice of intention to make the application has been published in *The Royal Gazette* and at least once a week for four consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where each amalgamating company has its registered office;

(b) one of the amalgamating companies has sent to the Superintendent

(i) a certified copy of the agreement,

Conditions préalables à la présentation des demandes

153(3) Les demandes de délivrance de lettres patentes de fusion conformément au paragraphe (1) ne peuvent être faites que si:

a) un avis d'intention a été publié dans la *Gazette royale* et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de chaque compagnie fusionnante;

b) l'une des compagnies fusionnantes a envoyé au surintendant

(i) une copie certifiée conforme de la convention,

(ii) certified copies of the reports on which the agreement is founded,

(iii) verification by the secretary, or other officer designated for the purpose by the directors, of each amalgamating company that the amalgamation agreement has been approved at a meeting of shareholders in accordance with subsection 152(5), and

(iv) evidence by the directors of one of the amalgamating companies that

(A) there exists a public benefit and advantage for the amalgamation of the companies,

(B) the proposed management is fit, both as to character and as to competence, to manage the amalgamated company,

(C) each person who will be a holder of ten per cent or more of any class of shares of the amalgamated company immediately after the amalgamation can demonstrate the adequacy of its financial resources,

(D) each proposed director is fit as to character and as to competence to be a director of the amalgamated company,

(E) the proposed plan of operations for the amalgamated company is feasible, and

(F) the amalgamated company intends to offer to the public, initially or within a reasonable time after the amalgamation, the services set out in the amalgamation agreement,

(G) where one of the parties to the agreement is a trust company and the amalgamated company is a loan company, the arrangements referred to in section 158 are adequate to protect the persons for whom the trust company, before the approval of the agreement, is acting in a fiduciary capacity, and

(H) where

(I) the amalgamated company is a loan company, the amalgamated com-

(ii) des copies certifiées conformes des rapports sur lesquels se fonde la convention,

(iii) la confirmation par le secrétaire ou un autre dirigeant de chaque compagnie fusionnante désigné à cette fin par les administrateurs, de l'approbation de la convention de fusion au cours d'une assemblée des actionnaires conformément au paragraphe 152(5), et

(iv) des preuves fournies par les administrateurs de l'une des compagnies fusionnantes à l'effet

(A) qu'il y a intérêt et avantage public à la fusion des compagnies,

(B) que le personnel proposé de direction est apte, sur le plan de la réputation et de la compétence, à diriger la compagnie issue de la fusion,

(C) que chaque détenteur, immédiatement après la fusion, de dix pour cent ou plus d'une catégorie ou l'autre d'actions de la compagnie issue de la fusion peut établir qu'il dispose de ressources financières adéquates,

(D) que chaque administrateur proposé est apte, sur le plan de la réputation et de la compétence, à être administrateur de la compagnie issue de la fusion,

(E) que le programme proposé des opérations de la compagnie issue de la fusion est réalisable,

(F) que la compagnie issue de la fusion désire offrir au public, au départ ou dans un délai raisonnable après la fusion, les services établis dans la convention de fusion,

(G) qu'au cas où une des parties à la convention est une compagnie de fiducie et que la compagnie issue de la fusion est une compagnie de prêt, les arrangements visés à l'article 158 sont suffisants pour protéger les personnes que la compagnie de fiducie représente en une capacité fiduciaire avant l'approbation de la convention, et

(H) qu'au cas

(I) où la compagnie issue de la fusion est une compagnie de prêt, la compa-

pany immediately after the amalgamation will have a capital base of at least three million dollars,

(II) the amalgamated company is a trust company, the amalgamated company immediately after the amalgamation will have a capital base of at least five million dollars, or

(III) the amalgamated company is a company authorized to engage in commercial lending activities or leasing activities, the amalgamated company immediately after the amalgamation will have a capital base of at least ten million dollars.

gnie aura immédiatement après la fusion un capital de base d'au moins trois millions de dollars,

(II) où la compagnie issue de la fusion est une compagnie de fiducie, la compagnie aura immédiatement après la fusion un capital de base d'au moins cinq millions de dollars ou,

(III) où la compagnie issue de la fusion est une compagnie de fiducie autorisée à exercer des activités de prêt commercial, la compagnie aura immédiatement après la fusion un capital de base d'au moins dix millions de dollars.

Issue of letters patent

154(1) Where an application has been made to the Minister under subsection 153(2), the Minister may, subject to subsection (2) and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, issue letters patent confirming the amalgamation agreement and amalgamating the companies and continuing them as one company.

154(2) The Minister shall not issue letters patent under subsection (1) unless the evidence referred to in subparagraph 153(3)(b)(iv) establishes to the satisfaction of the Minister that the requirements set out in that subparagraph have been met.

Délivrance des lettres patentes

154(1) Le Ministre saisi d'une demande faite conformément au paragraphe 153(2) peut, sous réserve du paragraphe (2) et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, délivrer des lettres patentes confirmant la convention de fusion et fusionnant les compagnies en une seule et même entité.

154(2) Le Ministre ne peut délivrer les lettres patentes visées au paragraphe (1) sans que les preuves visées au sous-alinéa 153(3)b)(iv) ne démontrent à la satisfaction du Ministre que les conditions établies à ce sous-alinéa ont été remplies.

Publication of notice

154(3) The Superintendent shall publish notice of the issue of letters patent under subsection (1) in *The Royal Gazette*.

Publication de l'avis

154(3) Le surintendant doit publier dans la *Gazette royale* un avis de la délivrance de lettres patentes conformément au paragraphe (1).

Effect of letters patent

155 On the date shown in the letters patent issued under subsection 154(1)

(a) the amalgamation of the amalgamating companies and their continuance as one company becomes effective;

(b) the property of each amalgamating company continues to be the property of the amalgamated company;

(c) the amalgamated company continues to be liable for the obligations of each amalgamating company;

(d) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

Effet des lettres patentes

155 À la date figurant sur les lettres patentes délivrées conformément au paragraphe 154(1):

a) la fusion des compagnies en une seule et même compagnie prend effet;

b) les biens de chaque compagnie appartiennent à la compagnie issue de la fusion;

c) la compagnie issue de la fusion est responsable des obligations de chaque compagnie;

d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

(e) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating provincial company may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated company;

(f) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, an amalgamating company may be enforced by or against the amalgamated company;

(g) where a licence has been issued under this Act to one or more of the amalgamating companies a licence shall be deemed to have been issued to the amalgamated company on the earliest date that one of the amalgamating companies was issued a licence;

(h) if any director or officer of an amalgamating company continues as a director or officer of the amalgamated company, any disclosure by that director or officer of an interest in an investment or other transaction made to the amalgamating company pursuant to section 187 shall be deemed to be disclosure to the amalgamated company and any such disclosure shall be recorded in the minutes of the first meeting of directors of the amalgamated company; and

(i) the letters patent of amalgamation shall be deemed to be the instrument of incorporation of the amalgamated company.

Sale or purchase of business

156(1) A provincial company may enter into an agreement

(a) to sell or otherwise dispose of all or any part of its business, rights and property to any other body corporate for such consideration as the company thinks fit;

(b) to acquire all or any part of the business, rights and property of any other body corporate the business of which the company is authorized to carry on and to assume such duties, obligations and liabilities of that body corporate with respect to such business, rights and property as are not performed by, or not applicable to, the other body corporate.

When agreement effective

156(2) An agreement entered into under paragraph (1)(a) is not effective until approved by a

e) la compagnie issue de la fusion remplace toute compagnie provinciale fusionnante dans les poursuites civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre celle-ci;

f) toute décision, judiciaire ou quasi-judiciaire, rendue en faveur d'une compagnie ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie issue de la fusion;

g) lorsqu'un permis a été délivré en vertu de la présente loi à une ou plusieurs compagnies fusionnantes, le permis est réputé avoir été délivré à une compagnie issue de la fusion le jour où l'une des compagnies fusionnantes a, la première, reçu un permis;

h) lorsqu'un administrateur ou un dirigeant d'une compagnie fusionnante reste administrateur ou dirigeant de la compagnie issue de la fusion, la divulgation, qu'il a faite à la compagnie fusionnante conformément à l'article 187 d'un intérêt dans un placement ou une autre transaction, est réputée être faite à la compagnie issue de la fusion, et elle doit être inscrite au procès-verbal de la première assemblée des administrateurs de la compagnie issue de la fusion; et

i) les lettres patentes de fusion sont réputées être l'acte constitutif de la compagnie issue de la fusion.

Vente ou achat de l'entreprise

156(1) Une compagnie provinciale peut conclure une convention portant sur:

a) la vente ou autre aliénation de tout ou partie de ses activités, de ses droits et de ses biens en faveur de tout autre corps constitué moyennant la contrepartie que la compagnie estime indiquée;

b) l'acquisition de tout ou partie des activités, des droits ou des biens d'un autre corps constitué que ladite compagnie peut respectivement exercer ou posséder, et sur la prise en charge des fonctions, obligations et responsabilités afférentes aux activités, aux droits et aux biens acquis dont l'autre corps constitué ne s'acquitte pas ou qui ne lui sont pas applicables.

Entrée en vigueur de la convention

156(2) La convention conclue conformément à l'alinéa (1)a) ne prend effet qu'après avoir été ap-

special resolution of the shareholders proposing to sell or otherwise dispose of all or any part of its assets and is approved in writing by the Minister at the direction of the Lieutenant-Governor in Council.

Saving

156(3) This section does not apply to the purchase or sale by a company of an asset made in the ordinary course of business of the company.

Application of subsections 152(1) to 152(5)

156(4) Where a company enters into an agreement under paragraph (1)(b), subsections 152(1) to (5) apply with the necessary modifications to and in respect of the purchasing company as if the company were an amalgamating company and the agreement were an amalgamation agreement.

Consideration for sale

156(5) Notwithstanding anything in this Act, the consideration for a sale or disposal of the whole of the business, rights and property of a company under subsection (1) may be fully paid shares of the purchasing body corporate or in part cash and in part fully paid shares of the purchasing body corporate or such other consideration as may be provided for in the agreement.

Consideration for acquisition

156(6) The consideration for the acquisition of the whole or part of the business, rights and property of a body corporate under subsection (1) may be cash or shares of the company or in part shares of the company or such other consideration as may be provided for in the agreement.

Ministerial approval

157 The Minister shall not approve an agreement of purchase and sale under paragraph 156(1)(a) or (b) unless he is satisfied that

(a) there exists a public benefit and advantage if the purchase and sale is completed; and

(b) the proposed plan of operations for the purchasing company on the closing of the agreement is feasible.

prouvée par résolution spéciale des actionnaires projetant de vendre ou d'aliéner d'autre façon son actif, en tout ou en partie, et avoir été approuvée par écrit par le Ministre sur ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

Exception

156(3) Le présent article ne s'applique pas à l'achat ni à la vente par une compagnie d'un élément d'actif effectué dans le cours normal des activités de la compagnie.

Application des paragraphes 152(1) à (5)

156(4) Lorsqu'une compagnie conclut une convention conformément à l'alinéa (1)b), les paragraphes 152(1) à (5) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la compagnie acquérante et en ce qui la concerne comme si elle était une compagnie fusionnante et la convention était une convention portant sur la fusion.

Contrepartie pour la vente

156(5) Par dérogation à la présente loi, la contrepartie versée à l'égard de la vente ou autre aliénation de la totalité des activités, des droits et des biens d'une compagnie conformément au paragraphe (1) peut consister en actions entièrement libérées du corps constitué acquérant, ou en de telles actions et en montants en argent, ou telle autre contrepartie dont il peut être convenu.

Contrepartie afférente à l'acquisition

156(6) La contrepartie afférente à l'acquisition de tout ou partie des activités, des droits et des biens d'un autre corps constitué conformément au paragraphe (1) peut consister en montants en argent ou en actions de la compagnie, ou l'un et l'autre, ou telle autre contrepartie que peut prévoir la convention.

Approbation ministérielle

157 Le Ministre ne peut approuver une convention d'achat et de vente visée à l'alinéa 156(1)a) ou b) à moins d'être convaincu

a) qu'il y a intérêt et avantage public à l'achat et la vente; et

b) que le programme proposé des opérations de la compagnie acquérante au moment de la signature de la convention est réalisable.

Arrangements for transfer of trust funds

158 Where one or more of the companies that is a party to an amalgamation or a purchase of the business, rights and property of a body corporate is a trust company and the amalgamated or purchasing company is to be other than a trust company, the parties to the transaction shall make such arrangements as may be necessary to transfer to another trust company the business in relation to which the trust company acted as a fiduciary but this section does not apply so as to require the trust company to transfer to another trust company money received by it as deposits.

Acquisition by purchase of shares

159(1) Notwithstanding anything in this Act, a provincial company may, for the purpose of amalgamating with another provincial company or for the purpose of acquiring all or substantially all of the business, rights and property of another body corporate, purchase not less than sixty-seven per cent of the voting shares and any number of the shares of any other class of shares of the other company or other body corporate, subject to the following provisions:

(a) no shares shall be purchased until approved in writing by the Minister at the direction of the Lieutenant-Governor in Council;

(b) the Minister shall not approve the purchase unless he is satisfied that

(i) there exists a public benefit and advantage for the purchase,

(ii) the management of the purchasing company is fit both as to character and as to competence, to manage the company as it will exist after it completes the purchase of the business, rights and property of the body corporate, or the amalgamation,

(iii) each person who holds ten per cent or more of any class of shares of the purchasing company can demonstrate the adequacy of its financial resources,

(iv) each director is fit as to character and as to competence to be a director of the company as it will exist after it completes the purchase of the business, rights and property of the body corporate or the amalgamation, and

Arrangements pour le transfert des fonds de fiducie

158 Lorsqu'une ou plusieurs compagnies participant à la fusion ou l'achat des activités, des droits et des biens d'un corps constitué sont une compagnie de fiducie et que la compagnie issue de la fusion ou la compagnie acquérante n'est pas une compagnie de fiducie, les parties contractantes doivent effectuer les arrangements nécessaires en vue de transférer à une autre compagnie de fiducie les activités qu'elle exerçait à titre de fiduciaire; cependant le présent paragraphe ne vise pas à forcer une compagnie de fiducie à transférer à une autre compagnie de fiducie les sommes qu'elle a reçu comme dépôts.

Acquisition par achat d'actions

159(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une compagnie provinciale peut, aux fins de fusion avec une autre compagnie provinciale ou aux fins d'acquérir la totalité ou la quasi-totalité des activités, des droits et des biens d'un autre corps constitué, acheter au moins soixante-sept pour cent des actions conférant droit de vote et n'importe quel nombre d'actions de toute autre catégorie de l'autre compagnie ou corps constitué sous réserve des dispositions suivantes:

a) aucun achat d'actions ne peut être effectué sans l'approbation écrite du Ministre conformément à une directive du lieutenant-gouverneur en conseil;

b) le Ministre ne doit pas approuver l'achat à moins d'être convaincu,

(i) qu'il y a intérêt et avantage public à l'achat,

(ii) que le personnel de direction de la compagnie acquérante est apte, sur le plan de la réputation et de la compétence, à diriger la compagnie telle qu'elle existera après l'achat des activités, des droits et des biens du corps constitué, ou après la fusion,

(iii) que chaque détenteur de dix pour cent ou plus d'une catégorie ou l'autre d'actions de la compagnie acquérante peut établir qu'il dispose de ressources financières adéquates,

(iv) que chaque administrateur est apte, sur le plan de la réputation et de la compétence, à être administrateur de la compagnie telle qu'elle existera après l'achat des activités, des droits et des biens du corps constitué ou après la fusion, et

(v) the proposed plan of operations for the company as it will exist after it completes the purchase of the business, rights and property of the body corporate or the amalgamation is feasible;

(c) the Minister may approve the purchase where an offer to purchase has been made to all the holders of voting shares of the company or other body corporate and has been accepted by the holders of at least sixty-seven per cent of the outstanding voting shares thereof, the evidence of such acceptance being

(i) in the form of written agreements,

(ii) in the form of a resolution signed by or on behalf of the holders of voting shares of the other company or body corporate voting therefor, in person or by proxy, at a meeting of shareholders of that company or body corporate, or

(iii) partly in one such form and partly in the other; and

(d) when a provincial company has purchased shares of a company or any other body corporate under this section, the company shall

(i) amalgamate with the company under this Part, or

(ii) acquire all or substantially all the business, rights and property and assume the related obligations and liabilities of the company or other body corporate, as the case may be, within a period of two years after the purchase has been authorized by the Minister, but, on being satisfied that the circumstances so warrant, the Minister may extend that period from time to time;

(e) after the expiration of the period referred to in subparagraph (d)(ii) or any extension of that period given by the Minister, the shares shall not be allowed as assets of the purchasing company in the calculation of the capital base and the Minister may, in writing, require the company to sell or otherwise dispose of the shares.

No power to purchase own shares

159(2) Nothing in this section shall be construed as authorizing a provincial company to purchase or acquire its own shares.

(v) que le programme proposé des opérations de la compagnie telle qu'elle existera après l'achat des activités, des droits et des biens du corps constitué ou après la fusion est réalisable;

c) le Ministre peut approuver l'achat lorsqu'une offre d'achat a été faite à tous les détenteurs d'actions conférant droit de vote de la compagnie ou de l'autre corps constitué et qu'elle a été acceptée par les détenteurs d'au moins soixante-sept pour cent des actions conférant droit de vote en cours, cette preuve d'acceptation étant

(i) sous forme d'ententes écrites,

(ii) sous forme de résolution signée par ou pour les détenteurs d'actions conférant droit de vote de l'autre compagnie ou corps constitué votant sur cette résolution, soit personnellement soit par fondé de pouvoir, à une assemblée des actionnaires de cette compagnie ou de ce corps constitué,

(iii) pour une partie sous l'une de ces formes et pour l'autre partie sous l'autre forme; et

d) après avoir acheté des actions d'une compagnie ou d'un autre corps constitué en conformité du présent article, une compagnie provinciale doit:

(i) fusionner avec cette compagnie en vertu de la présente Partie, ou

(ii) acquérir la totalité ou la quasi-totalité des activités, des droits et des biens de cette compagnie ou de ce corps constitué et assumer les obligations et les responsabilités qui s'y rapportent, le cas échéant, dans un délai de deux ans après que l'achat a reçu l'approbation du Ministre; mais, s'il est convaincu que les circonstances le permettent, le Ministre peut de temps à autre proroger ce délai;

e) à l'expiration du délai visé au sous-alinéa d)(ii) ou de sa prorogation par le Ministre, les actions ne sont plus admises à figurer comme valeurs actives de la compagnie acquérante dans le calcul du capital de base, et le Ministre peut exiger par écrit que la compagnie vende les actions ou en dispose autrement.

Interdiction par la compagnie d'acquérir ses actions

159(2) Le présent article ne doit pas s'interpréter comme autorisant la compagnie provinciale à acheter ou acquérir ses propres actions.

Take over bids

160(1) Subject to subsection (2), Part XII of the *Business Corporations Act* applies with the necessary modifications to a take over bid made in respect of a provincial company as if the provincial company were a corporation under that Act, but substituting the word "Superintendent" for the word "Director".

160(2) No take over bid referred to in subsection (1) shall be made except with the prior written approval of the Minister.

Liquidation and dissolution

Application

161(1) This Part does not apply to a provincial company that is bankrupt within the meaning of the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

Staying proceedings

161(2) Any proceedings taken under this Act to dissolve or to liquidate and dissolve a provincial company shall be stayed at any time the company becomes subject to or takes a proceeding under the *Bankruptcy Act*, chapter B-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

Returns by liquidator

162 A liquidator appointed to liquidate the business of a provincial company shall furnish the Superintendent with the information, in the form, relating to the business of the company, as the Superintendent may require of him.

Unclaimed money on liquidation

163(1) Where the business of a provincial company is being liquidated, the liquidator or the company shall, subject to section 178, pay to the Minister of Finance on demand and in any event before the final liquidation thereof, any amount that is payable by the liquidator or the company to a creditor or shareholder of the company to whom payment thereof has not, for any reason, been made.

Liquidator and company discharged

163(2) Payment by a liquidator or a company to the Minister of Finance under this section discharges the liquidator and the company in respect

Offres d'achat visant à la mainmise

160(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Partie XII de la *Loi sur les corporations commerciales* s'applique, avec les modifications nécessaires, aux offres d'achat visant à la mainmise pour une compagnie provinciale, comme si cette dernière était une corporation sous le régime de cette loi, mais en remplacant le mot «Directeur» par «surintendant».

160(2) Les offres d'achat visant à la mainmise visées au paragraphe (1) ne peuvent se faire sans l'approbation préalable et écrite du Ministre.

Liquidation et dissolution

Application

161(1) La présente partie ne s'applique pas aux compagnies provinciales en faillite au sens de la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts revisés du Canada de 1970.

Suspension des procédures

161(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, engagée en vertu de la présente partie, est suspendue dès l'engagement des procédures en vertu de la *Loi sur la faillite*, chapitre B-3 des Statuts revisés du Canada de 1970.

Relevés fournis par le liquidateur

162 Un liquidateur nommé pour procéder à la liquidation des activités de la compagnie provinciale doit fournir au surintendant, en la forme requise, les renseignements qu'il demande concernant les activités de la compagnie.

Sommes non réclamées à la liquidation

163(1) La compagnie provinciale, en cours de liquidation, ou son liquidateur doit, sous réserve de l'article 178, payer au ministre des Finances, sur demande, et advenant toute éventualité avant la clôture de la liquidation, toute somme due par la compagnie ou le liquidateur à un créancier ou à un actionnaire de la compagnie et qui pour une raison quelconque, n'a pas été payée.

Libération du liquidateur et de la compagnie

163(2) Un paiement fait par un liquidateur et une compagnie au ministre des Finances, conformément au présent article, libère le liquidateur et la

of which the amount is made from all liability for the amount so paid.

compagnie concernée de toute responsabilité au sujet de la somme ainsi payée.

Dissolution if no property

164(1) A provincial company that has no property and no liabilites may, if authorized by a special resolution or, if there are no shareholders, by a resolution of the directors, apply to the Minister for letters patent dissolving the company.

Dissolution en l'absence de biens

164(1) La compagnie provinciale qui n'a ni biens ni dettes peut, si elle est autorisée par résolution spéciale, ou par résolution des administrateurs en l'absence d'actionnaires, demander au Ministre de lui délivrer des lettres patentes de dissolution.

Dissolution by letters patent

164(2) Where the Minister has received an application under subsection (1) and is satisfied that all the circumstances so warrant, he may issue letters patent dissolving the company.

Lettres patentes de dissolution

164(2) Après avoir reçu une demande formulée en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut délivrer des lettres patentes de dissolution s'il est convaincu que les circonstances le justifient.

Effect of dissolution

164(3) A company in respect of which letters patent are issued under subsection (2) ceases to exist on the date shown in the letters patent.

Effet de la dissolution

164(3) La compagnie provinciale à qui des lettres patentes sont délivrées conformément au paragraphe (2) cesse d'exister à la date figurant sur les lettres.

Expiration of instrument of incorporation

165 Where the instrument of incorporation of a provincial company expires and ceases to be in force in accordance with subsection 15(3), the Minister shall issue letters patent dissolving that company and may appoint a liquidator to liquidate the business of that company.

Expiration de l'acte constitutif

165 À l'expiration et à la cessation d'effet de l'acte constitutif d'une compagnie provinciale conformément au paragraphe 15(3), le Ministre doit délivrer des lettres patentes de dissolution et peut nommer un liquidateur dans le but de liquider les activités de cette compagnie.

Proposing liquidation and dissolution

166(1) The directors of a provincial company, other than a company that has no property and no liabilities, may propose, or a shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders of the company may make a proposal for the voluntary liquidation and dissolution of the company.

Proposition de liquidation et dissolution

166(1) Les administrateurs d'une compagnie provinciale, autre que celle qui n'a ni biens ni dettes, ainsi que tout actionnnaire ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle, peuvent proposer la liquidation et la dissolution volontaires de la compagnie.

Notice of meeting

166(2) Notice of any meeting of shareholders at which voluntary liquidation and dissolution are to be proposed shall set out the terms of the proposal.

Avis d'assemblée

166(2) L'avis de convocation de l'assemblée, qui doit statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires, doit en exposer les modalités.

Shareholders' resolution

166(3) A provincial company proposing voluntary liquidation and dissolution may, if authorized by a special resolution, apply to the Minister for letters patent dissolving the company.

Résolution des actionnaires

166(3) La compagnie provinciale qui propose la liquidation et la dissolution volontaires peut, si elle est autorisée par résolution spéciale, demander au Ministre de lui délivrer des lettres patentes de dissolution.

Approval of Minister condition precedent

166(4) No action directed toward the voluntary liquidation and dissolution of a provincial company shall be taken by a company, other than as provided in subsections (1) to (3), until an application made by the company under subsection (3) has been approved by the Minister.

Where Minister may conditionally approve

166(5) Where the Minister is satisfied on the basis of an application made to him by the company under to subsection (3) that the circumstances warrant the voluntary liquidation and dissolution of the company, he may, in writing, signify his approval of the application.

Effect of conditional approval

166(6) Where the Minister has given his approval of an application made to him by a company under subsection (3), the company shall not carry on business except to the extent necessary to complete the voluntary liquidation of the company.

Liquidation

166(7) Where the Minister has given his approval of an application made to him under subsection (3), the company shall

(a) cause notice of the Minister's approval of its application to be sent to each known claimant against and creditor of the company;

(b) publish notice of the Minister's approval of the application in *The Royal Gazette* and at least once a week for four consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the company has its registered office;

(c) proceed to collect its property, dispose of properties that are not to be distributed in kind to its shareholders, discharge all its obligations and do all other acts required to liquidate its business; and

(d) after giving the notice required under paragraphs (a) and (b) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute its remaining property, either in money or in kind, among its shareholders according to their respective rights.

Approbation préalable du Ministre

166(4) La compagnie provinciale ne peut prendre aucune mesure tendant à sa liquidation et à sa dissolution volontaires, à l'exception de celles prévues aux paragraphes (1) à (3), tant que la demande présentée en vertu du paragraphe (3) n'a pas été approuvée par le Ministre.

Approbation conditionnelle du Ministre

166(5) Lorsque le Ministre, se fondant sur la demande que lui a présentée une compagnie provinciale en vertu du paragraphe (3), est convaincu que les circonstances justifient la liquidation et la dissolution volontaires d'une compagnie, il peut notifier par écrit son approbation de la demande.

Effets de l'approbation conditionnelle

166(6) Lorsque le Ministre a approuvé la demande que lui a présentée une compagnie en vertu du paragraphe (3), la compagnie ne peut poursuivre ses activités que dans la mesure nécessaire pour mener à bonne fin sa liquidation volontaire.

Liquidation

166(7) Lorsque le Ministre a approuvé la demande qui lui a été présentée en vertu du paragraphe (3), la compagnie est tenue:

a) d'envoyer un avis de l'approbation de sa demande par le Ministre à chaque requérant et créancier connus;

b) de faire publier cet avis dans la *Gazette royale* et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de la compagnie;

c) d'accomplir tous actes utiles à la dissolution, notamment recouvrer ses biens, disposer des biens non susceptibles d'être répartis en nature entre les actionnaires, et honorer ses obligations; et

d) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour honorer ses obligations, de répartir le reliquat de l'actif, en argent ou en nature, entre les actionnaires selon leurs droits respectifs.

Dissolution

166(8) Unless the Court has made an order in accordance with section 167, the Minister may, if he is satisfied that the company has complied with subsection (7) and that all the circumstances so warrant, issue letters patent dissolving the company.

Effect of dissolution

166(9) A provincial company in respect of which letters patent are issued under subsection (8) ceases to exist on the date shown in the letters patent.

Application for supervision by Court

167(1) The Superintendent or any interested person may, at any time during the liquidation of a company, apply to the Court for an order that the liquidation be continued under the supervision of the Court in accordance with sections 168 to 173 and on such application the Court may so order and make any further order it thinks fit.

167(2) An application to the Court to supervise a voluntary liquidation and dissolution under subsection (1) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the Court should supervise the liquidation and dissolution.

Notice of Superintendent

167(3) An applicant under subsection (1), other than the Superintendent, shall give the Superintendent notice of the application and the Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

Court supervision

167(4) If the Court makes an order applied for under subsection (1), the liquidation and dissolution of the company shall continue under the supervision of the Court in accordance with sections 168 to 173.

Commencement

167(5) The liquidation of a company under an order made pursuant to subsection (1) commences on the date the order is made.

Dissolution

166(8) Sauf dans les cas où la Cour a rendu une ordonnance conformément à l'article 167, le Ministre peut, s'il estime que la compagnie s'est conformée aux dispositions du paragraphe (7) et que les circonstances le justifient, délivrer des lettres patentes de dissolution.

Effet de la dissolution

166(9) La compagnie provinciale à qui des lettres patentes sont délivrées conformément au paragraphe (8) cesse d'exister à la date figurant sur les lettres.

Surveillance judiciaire

167(1) La Cour, sur demande présentée à cette fin et au cours de la liquidation par le surintendant ou par tout intéressé, peut, par ordonnance, décider que la liquidation sera poursuivie sous sa surveillance conformément aux articles 168 à 173, et prendre toute autre mesure pertinente.

167(2) La demande de surveillance présentée à la Cour conformément au paragraphe (1) doit être motivée, avec affidavit du demandeur à l'appui.

Avis au surintendant

167(3) La personne qui présente la demande prévue au paragraphe (1) à l'exception du surintendant doit en donner avis au surintendant; ce dernier peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Surveillance de la Cour

167(4) La liquidation et la dissolution doivent se poursuivre, conformément aux articles 168 à 173, sous la surveillance de la Cour, si l'ordonnance prévue au paragraphe (1) est rendue.

Commencement

167(5) La liquidation d'une compagnie en exécution d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) commence à la date du prononcé de l'ordonnance.

Powers of Court

168 In connection with the liquidation and dissolution of a provincial company, the Court may, if it is satisfied that the company is able to pay or adequately provide for the discharge of all its obligations, make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order to liquidate;

(b) an order appointing a liquidator, with or without security, fixing his remuneration or replacing a liquidator;

(c) in the case of a trust company, an order appointing another licensed trust company as trustee for the purpose of administering any funds, other than deposits, held in trust by the company;

(d) an order appointing inspectors or referees, specifying their powers, fixing their remuneration or replacing inspectors or referees;

(e) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;

(f) an order determining the validity of any claims made against the company;

(g) an order, at any stage of the proceedings, restraining the directors and officers from

(i) exercising any of their powers, or

(ii) collecting or receiving any debt or other property of the company, and from paying out or transferring any property of the company, except as permitted by the Court;

(h) an order determining and enforcing the duty or liability of any present or former director, officer or shareholder

(i) to the company, or

(ii) for an obligation of the company;

(i) an order approving the payment, satisfaction or compromise of claims against the company and the retention of assets for such purpose, and determining the adequacy of pro-

Pouvoirs de la Cour

168 À l'occasion de la dissolution ou de la liquidation d'une compagnie provinciale, la Cour peut, si elle est convaincue de la capacité de la compagnie de payer ou de constituer une provision pour ses obligations, rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente et, notamment:

a) de liquidation;

b) nommant un liquidateur, avec ou sans garantie, fixant sa rémunération ou remplaçant un liquidateur;

c) dans le cas d'une compagnie de fiducie, nommant comme fiduciaire une autre compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vue de gérer les fonds autres que les dépôts détenus en fiducie par la compagnie;

d) nommant des inspecteurs ou des arbitres, précisant leurs pouvoirs, fixant leur rémunération ou remplaçant des inspecteurs ou des arbitres;

e) décidant s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute autre personne, ou dispensant de le faire;

f) établissant la validité des réclamations faites contre la compagnie;

g) interdisant, à tout stage des procédures, aux administrateurs et aux dirigeants:

(i) d'exercer tout ou partie de leurs pouvoirs, ou

(ii) de recouvrer ou de recevoir toute créance ou tout autre bien de la compagnie ou de payer à même les biens de celle-ci ou de transférer tous biens de celle-ci, sauf de la manière autorisée par la Cour;

h) précisant et exigeant l'exécution des devoirs et obligations des administrateurs, dirigeants ou actionnaires ou de leurs prédécesseurs:

(i) envers la compagnie, ou

(ii) au sujet d'une obligation de la compagnie;

i) approuvant le paiement, l'extinction ou le compromis au sujet des réclamations contre la compagnie, ou la rétention d'éléments d'actif à cette fin, et de juger la suffisance des provisions

visions for the payment or discharge of obligations of the company, whether liquidated, unliquidated, future or contingent;

(j) an order disposing of or destroying the documents and records of the company;

(k) on the application of a creditor, the inspectors or the liquidator, an order giving directions on any matter arising in the liquidation;

(l) after notice has been given to all interested parties, an order relieving the liquidator from any omission or default on such terms as the Court thinks fit and confirming any act of the liquidator;

(m) subject to subsections 172(5) to (10), an order approving any proposed, interim or final distribution to shareholders, if any, or incorporators, in money or in property;

(n) an order disposing of any property belonging to creditors and shareholders who cannot be found;

(o) on the application of any director, officer, shareholder, creditor or the liquidator,

(i) an order staying the liquidation on such terms and conditions as the Court thinks fit,

(ii) an order continuing or discontinuing the liquidation proceedings, or

(iii) an order to the liquidator to restore to the company all its remaining property; or

(p) after the liquidator has rendered his final account to the Court, an order directing the company to apply to the Minister for letters patent dissolving the company.

Cessation of business and powers

169(1) If the Court makes an order for liquidation of a provincial company,

(a) the company continues in existence but shall cease to carry on business, except the business that is, in the opinion of the liquidator, required for an orderly liquidation; and

(b) the powers of the directors and shareholders, if any, cease and vest in the liquidator, except as specifically authorized by the Court.

constituées pour acquitter les obligations de la compagnie, qu'elles soient liquides ou non, futures ou éventuelles;

j) fixant la disposition ou la destruction des documents et registres de la compagnie;

k) sur demande d'un créancier, des inspecteurs ou du liquidateur, donnant des instructions sur toute question touchant à la liquidation;

l) sur avis à tous les intéressés, relevant le liquidateur en raison de ses omissions ou manquements, selon les modalités que la Cour estime pertinentes, et de confirmer ses actes;

m) sous réserve des paragraphes 172(5) à (10), approuvant tout projet de répartition provisoire ou définitive entre les actionnaires ou les fondateurs, s'il en est, en argent ou en biens;

n) fixant la disposition des biens appartenant aux créanciers ou aux actionnaires introuvables;

o) sur demande de tout administrateur, dirigeant, actionnaire, créancier ou du liquidateur,

(i) suspendant la liquidation, selon les modalités que la Cour estime pertinentes,

(ii) poursuivant ou interrompant la procédure de liquidation, ou

(iii) enjoignant au liquidateur de restituer à la compagnie le reliquat des biens de celle-ci; ou

p) après la reddition de comptes définitive du liquidateur devant la Cour, obligeant la compagnie à demander au Ministre des lettres patentes de dissolution.

Cessation des activités et des pouvoirs

169(1) À la suite de l'ordonnance de liquidation,

a) la compagnie provinciale, tout en continuant à exister, doit cesser ses activités, sauf celles que le liquidateur estime nécessaires au déroulement ordonné des opérations de la liquidation; et

b) les pouvoirs des administrateurs et des actionnaires, s'il en est, expirent et sont dévolus au liquidateur sauf indication contraire et expresse de la Cour.

Delegation by liquidator

169(2) The liquidator may delegate any of the powers vested in him by paragraph (1)(b) to the directors or shareholders, if any.

Délégation par le liquidateur

169(2) Le liquidateur peut déléguer aux administrateurs ou aux actionnaires, s'il en est, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'alinéa (1)b).

Appointment of liquidator

170(1) When making an order for the liquidation of a company or at any time thereafter, the Court may appoint any person, including a director, an officer or a shareholder of the company or any other body corporate, as liquidator of the company.

Nomination de liquidateur

170(1) La Cour peut, lorsqu'elle rend l'ordonnance de liquidation ou par la suite, nommer en qualité de liquidateur de la compagnie, tout autre corps constitué ou toute personne, y compris un administrateur, dirigeant ou actionnaire.

Vacancy

170(2) Where an order for the liquidation of a company has been made and the office of liquidator is or becomes vacant, the property of the company is under the control of the Court until the office of liquidator is filled.

Vacance

170(2) Les biens de la compagnie sont placés sous la garde de la Cour durant toute vacance du poste de liquidateur survenant après le prononcé de l'ordonnance de liquidation.

Duties of liquidator

171 A liquidator shall

(a) forthwith after his appointment give notice thereof to the Superintendent and to each claimant and creditor known to the liquidator;

(b) forthwith after his appointment publish a notice once in *The Royal Gazette* and at least once a week for four consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place in which the company has its registered office and in such other places and manner as the Court may direct, requiring any person

(i) indebted to the company, to render an account and pay to the liquidator at the time and place specified any amount owing,

(ii) possessing property of the company, to deliver it to the liquidator at the time and place specified, and

(iii) having a claim against the company, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, to present particulars thereof in writing to the liquidator not later than two months after the first publication of the notice;

(c) subject to the appointment of a trustee under paragraph 168(c), take into his custody and

Obligation

171 Le liquidateur doit:

a) donner avis, sans délai, de sa nomination au surintendant et aux réclamants et créanciers connus de lui;

b) publier sans délai après sa nomination un avis dans la *Gazette royale* et au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu où la compagnie a son bureau enregistré et en tout autre lieu et de toute manière, selon les directives de la Cour, requérant de toute personne,

(i) débitrice de la compagnie de lui rendre compte et de lui payer ses dettes, aux date et lieu précisés,

(ii) possédant des biens de la compagnie de les lui remettre aux date et lieu précisés, et

(iii) ayant une réclamation contre la compagnie de lui fournir par écrit un état détaillé de sa réclamation, qu'elle soit ou non liquide, future ou éventuelle, dans les deux mois de la première publication de l'avis au plus tard;

c) sous réserve de la nomination d'un fiduciaire en vertu de l'alinéa 168c), prendre sous sa

control the property of the company;

(d) open and maintain a trust account for the money of the company;

(e) keep accounts of the money of the company received and paid out by him;

(f) maintain separate lists of the shareholders, if any, creditors and other persons having claims against the company;

(g) if at any time the liquidator determines that the company is unable to pay or adequately provide for the discharge of its obligations, apply to the Court for directions;

(h) deliver to the Court and to the Superintendent, at least once in every twelve-month period after his appointment or more often as the Court may require, financial statements of the company prepared in the manner described in subsection 138(3) or in such other manner as the liquidator may think proper or as the Court may require; and

(i) after his final accounts are approved by the Court, distribute any remaining property of the company among the shareholders, if any, or among the incorporators, according to their respective rights.

garde et sous son contrôle tous les biens de la compagnie;

d) ouvrir un compte en fiducie pour l'argent de la compagnie;

e) tenir une comptabilité des recettes et déboursés de la compagnie;

f) tenir des listes distinctes des actionnaires, créanciers et autres réclamants;

g) demander des instructions à la Cour si, à tout moment, le liquidateur décide que la compagnie ne peut pas honorer ses obligations ou constituer une provision suffisante à cette fin;

h) remettre, à la Cour, ainsi qu'au surintendant, au moins une fois tous les douze mois à compter de sa nomination et plus souvent si la Cour l'ordonne, les états financiers de la compagnie dressés en la manière exigée au paragraphe 138(3) ou en telle autre manière jugée pertinente par le liquidateur ou exigée par la Cour; et

i) après l'approbation par la Cour de ses comptes définitifs, répartir le reliquat des biens de la compagnie entre les actionnaires, s'il en est, ou entre les fondateurs, selon leurs droits respectifs.

Powers of liquidator

172(1) A liquidator may

(a) retain lawyers, accountants, appraisers and other professional advisers;

(b) bring, defend or take part in any civil, criminal or administrative action or proceeding in the name and on behalf of the company;

(c) carry on the business of the company as required for an orderly liquidation;

(d) sell by public auction or private sale any property of the company;

(e) do all acts and execute any documents in the name and on behalf of the company;

(f) borrow money on the security of the property of the company;

Pouvoirs du liquidateur

172(1) Le liquidateur peut:

a) retenir les services d'avocats, de comptables, d'estimateurs et d'autres conseillers professionnels;

b) intenter, défendre ou joindre toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative, pour le compte de la compagnie;

c) exercer les activités de la compagnie dans la mesure nécessaire à une liquidation ordonnée;

d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de la compagnie;

e) agir et signer des documents au nom de la compagnie ou pour son compte;

f) contracter des emprunts garantis par les biens de la compagnie;

(g) settle or compromise any claims by or against the company; and

(h) do all other things necessary for the liquidation of the company and distribution of its property.

Reliance on statements

172(2) A liquidator is not liable if he relies in good faith on

(a) financial statements of the company represented to him by an officer of the company or in a written report of the auditor of the company to reflect fairly the financial condition of the company; or

(b) an opinion, a report or a statement of a lawyer, an accountant, appraiser or other professional advisor retained by the liquidator.

Application for examination

172(3) If a liquidator has reason to believe that any person has in his possession or under his control, or has concealed, withheld or misappropriated any property of the company, he may apply to the Court for an order requiring that person to appear before the Court at the time and place designated in the order and to be examined.

Powers of Court

172(4) If the examination referred to in subsection (3) discloses that a person has in his possession or under his control, or has concealed, withheld or misappropriated, property of the company, the Court may order that person to restore it or pay compensation to the liquidator.

Costs of liquidation

172(5) A liquidator shall pay the costs of liquidation out of the property of the company and shall pay or make adequate provision for all claims against the company.

Final account

172(6) Within one year after his appointment, and after paying or making adequate provision for all claims against the company, the liquidator shall apply to the Court

g) régler ou en ariver à un copromis sur toutes réclamations par ou contre la compagnie; et

h) faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire à la liquidation et à la répartition des biens de la compagnie.

Foi accordée aux états

172(2) Un liquidateur n'est pas responsable s'il s'appuie de bonne foi sur:

a) les états financiers de la compagnie reflétant équitablement sa situation, présentés comme tels par l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur; ou

b) une opinion, un rapport ou une déclaration d'un avocat, un comptable, un estimateur ou de tout autre conseiller professionnel dont il a retenu les services.

Demande d'interrogatoire

172(3) Le liquidateur qui a de bonnes raisons de croire qu'une personne a en sa possession ou sous son contrôle ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la compagnie, peut demander à la Cour de rendre une ordonnance obligeant cette personne à comparaître pour interrogatoire aux date, heure et lieu fixés dans l'ordonnance.

Pouvoirs de la Cour

172(4) La Cour peut ordonner à la personne dont l'interrogatoire visé au paragraphe (3) révèle qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la compagnie de les restituer au liquidateur ou de lui verser une indemnité compensatoire.

Frais de liquidation

172(5) Un liquidateur doit acquitter les frais de liquidation sur les biens de la compagnie; il doit également acquitter toutes les réclamations contre la compagnie ou constituer une provision suffisante à cette fin.

Comptes définitifs

172(6) Dans l'année de sa nomination et après avoir acquitté toutes les réclamations contre la compagnie ou constitué une provision suffisante à cette fin, le liquidateur doit demander à la Cour:

(a) for approval of his final accounts and for an order permitting him to distribute in money or in kind the remaining property of the company to its shareholders, if any, or to its incorporators, according to their respective rights; or

(b) for an extension of time, setting out the reasons therefor.

Shareholder application

172(7) If a liquidator fails to make the application required by subsection (6), a shareholder, if any, or an incorporator of the company may apply to the Court for an order for the liquidator to show cause why a final accounting and distribution should not be made.

Publication

172(8) A liquidator shall give notice of his intention to make an application under subsection (2) to the Superintendent, each inspector appointed under section 168, each shareholder, if any, or each incorporator and any person who provided a security or fidelity bond for the liquidation, and he shall publish the notice in *The Royal Gazette* and in a newspaper published or distributed in the place where the company has its registered office.

Final order

172(9) If the Court approves the final accounts rendered by a liquidator, the Court shall make an order

(a) directing the company to apply to the Minister for letters patent dissolving the company;

(b) directing the custody or disposal of the documents and records of the company; and

(c) discharging the liquidator except in respect of the duty of a liquidator under subsection (10).

172(10) The liquidator shall forthwith send a certified copy of the order referred to in subsection (9) to the Minister.

Distribution

173(1) If in the course of liquidation of a company the shareholders resolve or the liquidator proposes to

(a) exchange all or substantially all the property of the company for securities of another

a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de l'autoriser, par ordonnance, à répartir en argent ou en nature le reliquat des biens entre les actionnaires, s'il en est, ou entre les fondateurs, selon leurs droits respectifs; ou

b) soit, avec motifs à l'appui, de prolonger son mandat.

Demande des actionnaires

172(7) Tout actionnaire, s'il en est, ou tout fondateur peut demander à la Cour d'obliger, par ordonnance, le liquidateur qui néglige de présenter la demande exigée par le paragraphe (6) à expliquer pourquoi un compte définitif ne peut être dressé et une répartition effectuée.

Publication

172(8) Un liquidateur doit donner avis de son intention de demander en vertu du paragraphe (2) au surintendant, à chaque inspecteur nommé en vertu de l'article 168, à chaque actionnaire s'il en est, ou chaque fondateur et aux personnes ayant fourni une sûreté ou un cautionnement pour les besoins de la liquidation, et doit publier cet avis dans la *Gazette Royale* et dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de la compagnie.

Ordonnance définitive

172(9) La Cour, si elle approuve les comptes définitifs du liquidateur, rend une ordonnance:

a) obligeant la compagnie à demander au Ministre des lettres patentes de dissolution;

b) prescrivant la garde ou la disposition des documents et registres de la compagnie; et

c) libérant le liquidateur, sauf envers ses devoirs conformément au paragraphe (10).

172(10) Le liquidateur doit, sans délai, envoyer au Ministre une copie certifiée conforme de l'ordonnance visée au paragraphe (9).

Répartition

173(1) Si, au cours de la liquidation d'une compagnie, les actionnaires décident, par résolution, ou si le liquidateur propose:

a) d'échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la compagnie contre des valeurs mobi-

body corporate that are to be distributed to the shareholders, or

(b) distribute all or part of the property of the company to the shareholders in kind,

a shareholder may apply to the Court for an order requiring the distribution of the property of the company to be in money.

Powers of Court

173(2) On an application under subsection (1), the Court may order that

(a) all the property of the company be converted into and distributed in money; or

(b) the claims of any shareholder applying under this section be satisfied by a distribution in money.

173(3) Where an order is made by the Court under paragraph (2)(b), the Court

(a) shall fix a fair value on the share of the property of the company attributable to the shareholder;

(b) may in its discretion appoint one or more appraisers to assist the Court to fix a fair value in accordance with paragraph (a); and

(c) shall render a final order against the company in favour of the shareholder for the amount of the share of the property of the company attributable to him.

Dissolution by letters patent

174(1) On an application under an order made under paragraph 172(9)(a), the Minister may issue letters patent dissolving the company.

Effect

174(2) A provincial company in respect of which letters patent are issued under subsection (1) ceases to exist on the date shown in the letters patent.

Custody of records

175 A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved company shall keep them available for production for six years following the date of its dissolution or until

lières d'un autre corps constitué à répartir entre les actionnaires, ou

b) de répartir tout ou partie des biens de la compagnie, en nature, entre les actionnaires,

un actionnaire peut demander à la Cour d'imposer, par ordonnance, la répartition en argent des biens de la compagnie.

Pouvoirs de la Cour

173(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour peut ordonner:

a) la réalisation de tous les biens de la compagnie et la répartition du produit; ou

b) le règlement en argent des réclamations des actionnaires qui en font la demande en vertu du présent article.

173(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue par la Cour en vertu de l'alinéa (2)b), la Cour:

a) doit fixer la juste valeur de la portion des biens de la compagnie qui revient à l'actionnaire;

b) peut, à sa discrétion, nommer un ou plusieurs estimateurs en vue de l'aider à calculer la juste valeur visée à l'alinéa a); et

c) rendre une ordonnance définitive contre la compagnie en faveur de l'actionnaire pour la valeur de la portion des biens de la compagnie qui revient à ce dernier.

Dissolution au moyen de lettres patentes

174(1) À la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa 172(9)a), le Ministre peut délivrer des lettres patentes de dissolution de la compagnie.

Effet

174(2) La compagnie provinciale à qui des lettres patentes sont délivrées conformément au paragraphe (1) cesse d'exister à la date figurant sur les lettres patentes.

Garde des documents

175 Une personne qui s'est vue confier la garde des documents et livres d'une compagnie dissoute doit les garder disponibles pour une éventuelle production jusqu'à la date fixée par la Cour dans ses

the expiry of such other shorter period as may be ordered by the Court on its direction of the dissolution.

General

176(1) In this section, "shareholder" includes the heirs and legal representatives of a shareholder.

176(2) Notwithstanding the dissolution of a provincial company under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the company before its dissolution may be continued as if the company had not been dissolved;

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the company within two years after its dissolution as if the company had not been dissolved; and

(c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the company had not been dissolved remains available for such purpose.

Service

176(3) Service of a document on a company after its dissolution may be effected by serving the document on a person shown as a director in the instrument of incorporation of a company or, if applicable, in the last return sent to the Superintendent under section 67.

Reimbursement

176(4) Notwithstanding the dissolution of a provincial company, a shareholder or incorporator to whom any of its property has been distributed is liable to any person claiming under subsection (2) to the extent of the amount received by that shareholder or incorporator on such distribution, and an action to enforce such liability may be brought within two years after the date of the dissolution of the company.

Representative action

176(5) The Court may order an action referred to in subsection (4) to be brought against the persons who were shareholders or incorporators as a class, subject to such conditions as the Court thinks fit and, if the plaintiff establishes his claim, the Court may refer the proceedings to a referee who may

directives de liquidation et, au maximum, pendant six ans suivant la date de dissolution.

Dispositions générales

176(1) Dans le présent article, «actionnaire» s'entend également des héritiers et des représentants légaux d'un actionnaire.

176(2) Nonobstant la dissolution d'une compagnie provinciale conformément à la présente loi:

a) une action ou procédure civile, criminelle ou administrative intentée pour ou contre la compagnie avant sa dissolution peut être poursuivie comme si la compagnie n'avait pas été dissoute;

b) dans les deux ans suivant la dissolution, une action ou procédure civile, criminelle ou administrative peut être intentée contre la compagnie comme si elle n'avait pas été dissoute; et

c) tout bien qui aurait servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeure disponible à cette fin.

Signification

176(3) La signification d'un document à une compagnie après sa dissolution peut se faire à toute personne figurant comme administrateur dans l'acte constitutif de la compagnie, ou s'il y a lieu, dans la dernière déclaration envoyée au surintendant visée à l'article 67.

Remboursement

176(4) Nonobstant la dissolution d'une compagnie provinciale, un actionnaire ou fondateur à qui les biens ont été répartis est responsable jusqu'à concurrence de la somme reçue, envers toute personne réclamant en vertu du paragraphe (2), et une action en exécution de cette responsabilité peut être intentée dans les deux ans de la dissolution.

Action collective

176(5) La Cour peut ordonner que soit intentée, collectivement contre les actionnaires ou les fondateurs, l'action visée au paragraphe (4), sous réserve des conditions qu'elle juge pertinentes, et peut, si le demandeur établit le bien-fondé de sa réclamation, renvoyer l'affaire devant un arbitre qui a le pouvoir:

(a) add as a party to the proceedings before him each person who was a shareholder or incorporator found by the plaintiff;

(b) determine, subject to subsection (4), the amount that each person who was a shareholder or incorporator shall contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim; and

(c) direct payment of the amounts so determined.

a) de mettre en cause dans la procédure devant lui chaque ancien actionnaire ou fondateur retrouvé par le demandeur;

b) de déterminer, sous réserve du paragraphe (4), la part que chaque ancien actionnaire ou fondateur doit contribuer pour le règlement de la réclamation du demandeur; et

c) d'ordonner le versement des sommes ainsi déterminées.

Unknown claimants

177(1) Upon the dissolution of a company and subject to section 178, the portion of the property distributable to a creditor or shareholder who cannot be found shall be converted into money and paid to the Minister of Finance in accordance with and subject to section 163.

177(2) A payment under subsection (1) shall be deemed to be in satisfaction of a debt or claim of such creditor or shareholder.

177(3) If at any time a person establishes that he is entitled to any money paid in accordance with subsection (1), the Minister of Finance shall pay an equivalent amount to him out of the Consolidated Fund.

Créanciers inconnus

177(1) La partie des biens à remettre, lors de la dissolution d'une compagnie et sous réserve de l'article 178, à tout créancier ou actionnaire introuvable doit être réalisée en argent et le produit versé au ministre des Finances en application des dispositions de l'article 163.

177(2) Un versement en vertu du paragraphe (1) est réputé régler une dette ou une réclamation d'un tel créancier ou actionnaire.

177(3) Le ministre de Finances doit verser, sur le Fonds consolidé, à toute personne qui établit y avoir droit, une somme égale à la somme versée par cette personne en vertu du paragraphe (1).

Forfeiture of trust property

178(1) Notwithstanding any other provision of this Part and if no trustee has been appointed under paragraph 168(c), all property that immediately before the dissolution of a provincial trust company was being held in trust by it, other than deposits, shall be sent forthwith by the persons who were its officers and directors before its dissolution or by the liquidator, if any, to a licensed trust company appointed as trustee by the Court for that purpose.

178(2) Where property is not delivered as required under subsection (1), the trustee shall do such things as may be necessary to obtain the property.

178(3) All property received by the trustee under subsections (2) and (3) shall be held in trust by the trustee for the beneficiaries of the trusts.

178(4) Where a licensed trust company has not been appointed under paragraph 168(c), the officers or directors of the company or the liquidator, if any, shall apply to the Court for an order appointing a trustee for the purposes of subsection (1).

Déchéance des biens fiduciaires

178(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie et à défaut de désignation d'un fiduciaire conformément à l'alinéa 168c), les dirigeants et administrateurs d'une compagnie de fiducie provinciale en fonctions au moment de sa dissolution ou le liquidateur, s'il en est, doivent envoyer à la compagnie de fiducie titulaire d'un permis désigné à cette fin par la Cour, la totalité des biens autres que les dépôts qu'elle détenait en fiducie au moment de sa dissolution.

178(2) Le fiduciaire doit prendre toute mesure nécessaire en vue de se faire remettre les biens qui devaient lui être remis en vertu du paragraphe (1).

178(3) Le fiduciaire doit détenir en fiducie au profit des bénéficiaires tous les biens reçus en vertu des paragraphes (2) et (3).

178(4) À défaut de désignation d'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis conformément à l'alinéa 168c), les dirigeants ou administrateurs de la compagnie ou le liquidateur, s'il en est, doivent demander à la Cour de désigner, par ordonnance, un fiduciaire pour les fins du paragraphe (1).

178(5) Where a licensed trust company has not been appointed under paragraph 168(c) and where an application is not made under subsection (4) before the dissolution of a provincial trust company, the Superintendent shall make the application.

Final vesting

179 Subject to subsection 176(2) and sections 177 and 178, any property of a provincial company that has not been disposed of at the date of its dissolution vests in Her Majesty in right of New Brunswick.

PART X

INSIDER TRADING AND CONFLICT OF INTEREST

Insider trading

180 Section 83 of the *Business Corporations Act* applies with the necessary modifications with respect to a provincial company as if it were a corporation under that Act.

Conflict of interest

Power to designate person as restricted party

181 For the purposes of this Part, the Minister may designate

(a) a person to be a restricted party of a provincial company if the Minister is of the opinion that

(i) the person is acting in concert with a restricted party of the company to participate in or enter into an investment or other transaction with the company that would be prohibited or restricted if entered into with the company by the restricted party, or

(ii) there exists between the person and the company such an interest or relationship as might affect the exercise of the best judgment of the company with respect to an investment or other transaction; or

(b) a shareholder of a provincial company or of an affiliate of a provincial company to be a restricted party of the company if the Minister is of the opinion that the shareholder is acting in

178(5) Le surintendant peut faire la demande visée au paragraphe (4) lorsqu'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis n'a pas été désignée conformément à l'alinéa 168c) et qu'au moment de la dissolution de la compagnie de fiducie provinciale, il n'existait aucune demande à cet effet.

Dévolution définitive

179 Sous réserve du paragraphe 176(2) et des articles 177 et 178, les biens d'une compagnie provinciale dont il n'a pas été disposé à la date de sa dissolution sont dévolus à Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick.

PARTIE X

TRANSACTIONS ENTRE INITIÉS ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

Transactions entre initiés

180 L'article 83 de la *Loi sur les corporations commerciales* s'applique avec les modifications nécessaires aux compagnies provinciales comme si elles étaient des corporations en vertu de cette loi.

Conflit d'intérêts

Pouvoir de désigner une partie limitée

181 Pour les fins de la présente Partie, le Ministre peut désigner

a) toute personne comme étant partie limitée d'une compagnie provinciale si le Ministre est d'avis

(i) que cette personne agit de concert avec une partie limitée de la compagnie par sa participation ou son engagement dans un placement ou toute autre transaction avec la compagnie dont le placement ou la transaction serait par ailleurs prohibé ou soumis à des restrictions s'il était conclu entre la compagnie et la partie limitée, ou

(ii) qu'il existe entre cette personne et la compagnie un intérêt ou des liens de nature à influer sur le jugement de la compagnie sur un placement ou sur une autre transaction; ou

b) un actionnaire d'une compagnie provinciale ou d'un de ses affiliés comme étant partie limitée de la compagnie si le Ministre est d'avis que cette personne agit de concert avec un ou plusieurs

concert with one or more other shareholders of the provincial company or of an affiliate to control directly or indirectly ten per cent or more of any class of shares of the company.

autres actionnaires de la compagnie provinciale ou d'un de ses affiliés pour contrôler directement ou indirectement dix pour cent ou plus d'une catégorie ou l'autre d'actions de la compagnie.

Prohibition

182 Except as provided in this Part

(a) no provincial company or subsidiary of a provincial company shall participate in, or enter into, any investment or other transaction with a restricted party of the company; and

(b) no restricted party of a provincial company shall participate in, or enter into, any investment or other transaction with the company or any subsidiary of the company.

Interdiction

182 Sauf disposition contraire de la présente Partie,

a) une compagnie provinciale ou une filiale de celle-ci ne peut participer ou s'engager dans un placement ou dans toute autre transaction avec une partie limitée de la compagnie; et

b) une partie limitée d'une compagnie provinciale ne peut participer ou s'engager dans un placement ou dans toute autre transaction avec la compagnie ou une filiale de celle-ci.

Permitted transaction, board approval

183(1) Subject to the prior approval of its board of directors, a licensed provincial company or a subsidiary of a licensed provincial company may

(mortgages)

(a) make a loan to a director, officer or employee of the company or to the spouse or any child of a director, officer or employee of the company on the security of the residence of the person to whom the loan is made if

(i) the loan qualifies as an investment under paragraph 43(1)(a),

(ii) the amount of the loan does not exceed one half of one per cent of the capital base of the company, and

(iii) in the case of a director who is not an employee or officer of the company or his spouse or child, the terms of the loan are no more favourable than those offered by the company in the ordinary course of business;

(personal loans)

(b) make a personal loan to a director, officer or employee of the company or to the spouse or any child of a director, officer or employee of the company if

(i) the loan qualifies as an investment under paragraph 43(1)(b), and

Transaction permise avec l'approbation du conseil

183(1) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis ou une filiale de celle-ci peut, avec l'approbation préalable du conseil d'administration,

(hypothèques)

a) consentir un prêt à un administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie, à son conjoint ou enfant sur la garantie de la résidence de cet emprunteur si

(i) le prêt se qualifie comme placement selon les exigences de l'alinéa 43(1)a),

(ii) le montant du prêt ne dépasse pas un demi de un pour cent du capital de base de la compagnie, et

(iii) les modalités du prêt, dans le cas d'un administrateur qui n'est pas employé ou dirigeant de la compagnie ou de son conjoint ou enfant, ne sont pas plus avantageuses que celles accordées par la compagnie dans le cours normal de ses activités;

(prêts personnels)

b) consentir un prêt personnel à un administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie, à son conjoint ou enfant si

(i) le prêt se qualifie comme placement selon les exigences de l'alinéa 43(1)b), et

(ii) in the case of a director who is not an employee or officer of the company or his or her spouse, the terms of the loan are no more favourable than those offered by the company in the ordinary course of business;

(ii) les modalités du prêt, dans le cas d'un administrateur qui n'est pas employé ou dirigeant de la compagnie ou de son conjoint, ne sont pas plus avantageuses que celles accordées par la compagnie dans le cours normal de ses activités;

(management services contracts)

(c) enter into written contracts with any restricted party for the provision of management services to or by the company or subsidiary if

(contrats de services de gestion)

c) passer un contrat écrit avec une personne limitée portant sur des services de gestion que la compagnie ou une filiale peut fournir ou recevoir, si

(i) the consideration is at or exceeds competitive and fair rates where the services are provided by the company or the subsidiary and is otherwise reasonable for the services provided, and

(i) la contrepartie représente ou excède le taux concurrentiel et équitable dans le cas de services fournis par la compagnie ou la filiale, et qu'elle est par ailleurs raisonnable pour ces services, et

(ii) the consideration does not exceed competitive and fair rates where the services are provided to the company or the subsidiary and is otherwise not unreasonable for the services provided;

(ii) la contrepartie représente ou excède le taux concurrentiel et équitable dans le cas de services fournis à la compagnie, et qu'elle est par ailleurs non déraisonnable pour ces services;

(leases)

(d) enter into a written lease of real estate or personal property with a restricted party to the company or the subsidiary for its own use in carrying out its business if

(baux)

d) passer un bail écrit de bien réel ou personnel avec une partie limitée en faveur de la compagnie ou d'une filiale pour son propre usage et l'exercice de ses activités, si

(i) the rent does not exceed fair rental value,

(i) le loyer n'est pas supérieur à la valeur locative,

(ii) the term of the lease and all renewals does not exceed five years, and

(ii) la durée du bail et tout renouvellement ne dépasse pas cinq années, et

(iii) the terms of the lease are otherwise competitive and not unreasonable;

(iii) les modalités du bail sont par ailleurs concurrentielles et non déraisonnables;

(fringe benefits)

(e) enter into written contracts with a restricted party for pension and benefit plans and other reasonable commitments incidental to the employment of officers and employees of the company;

(avantages sociaux)

e) passer des contrats écrits avec une partie limitée portant sur des régimes de retraite et de rente ou autres engagements raisonnables se rattachant à l'emploi des dirigeants et employés de la compagnie;

(officers' employment contracts)

(f) enter into employment contracts with officers or future officers of the company or the subsidiary;

(contrats d'engagement pour les dirigeants)

f) passer des contrats d'engagement avec des dirigeants ou futurs dirigeants de la compagnie ou filiale;

(provision of goods and services)

(g) enter into written contracts with a restricted party for the purchase of goods or services, other than management services, used or required by the company or the subsidiary in carrying on its business, if the price paid for such goods or services is competitive and at market value or fair rates, supported by appropriate documentation of such value or rates; and

(prescribed transactions)

(h) enter into such investments or other transactions with a restricted party as may be prescribed by regulation.

Loans to employees, board approval not required

183(2) Notwithstanding paragraph (1)(a) or (b), a licensed provincial company may make a loan to an employee of the company who is not a director or officer of the company or to his spouse or child without obtaining the approval of the board of directors if the amount of the loan does not exceed one hundred thousand dollars and there is compliance with subparagraphs (1)(a)(i) and (ii) or subparagraph (1)(b)(i), as the case may be.

Other permitted transactions, board approval not required

183(3) A licensed provincial company or a subsidiary of a licensed provincial company, without the approval of the board of directors, may enter into

(employment contracts with others than directors)

(a) employment contracts with persons who are not directors or officers of the company or the subsidiary;

(nominal expenditures)

(b) transactions with a restricted party which involve nominal or immaterial outlays or expenditures by the company or the subsidiary;

(provision of goods and services)

(c) transactions with a restricted party for the sale of goods or the provision of services normally provided by the company or the subsidiary in the ordinary course of business so long as the

(fourniture de biens et services)

g) passer des contrats écrits avec une partie limitée pour l'achat de biens ou services autres que des services de gestion, destinés à l'usage ou aux besoins de la compagnie ou filiale pour l'exercice de ses activités, si le prix payé est concurrentiel et représente la valeur du marché ou un taux équitable, avec pièces justificatives à l'appui; et

(transactions prescrites)

h) passer des placements ou autres transactions avec une partie limitée que les règlements peuvent prescrire.

(Prêts aux employés ne nécessitant pas l'approbation du conseil)

183(2) Nonobstant l'alinéa (1)a) ou b), une compagnie provinciale titulaire d'un permis peut, sans l'approbation du conseil d'administration, consentir un prêt à un employé de la compagnie qui n'est pas administrateur ou dirigeant de la compagnie ou à son conjoint ou enfant, lorsque le montant du prêt ne dépasse pas cent mille dollars et que les exigences des sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) ou du sous-alinéa (1)b)(i), selon le cas, sont respectées.

Autres transactions ne nécessitant pas l'approbation du conseil

183(3) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis ou une filiale de celle-ci peut, sans l'approbation du conseil d'administration, passer

(contrat d'engagement avec ceux qui ne sont pas administrateurs)

a) des contrats d'engagement avec des personnes qui ne sont pas administrateurs ou dirigeants de la compagnie ou filiale;

(dépenses symboliques)

b) des transactions avec une partie limitée impliquant des frais ou dépenses symboliques ou minimes par la compagnie ou la filiale;

(fourniture de biens et services)

c) des transactions avec une partie limitée pour la vente de biens ou pour la fourniture de services habituellement fournis par la compagnie ou filiale dans le cours normal de ses activités en

prices and rates charged by the company or subsidiary are competitive and at fair rates; and

(prescribed transactions)

(d) such investments or other transactions with a restricted party as may be prescribed by regulation.

Onus

184 The onus of demonstrating that prices and rates are competitive or at fair rates, or that services are reasonable or that expenditures are immaterial, as the case may be, is upon the restricted party and licensed provincial company or its subsidiary.

Special rules for securities in ETA Accounts

185(1) A licensed provincial trust company shall not participate in or enter into any investment or other transaction with a restricted party using trust funds other than deposits.

185(2) Except as provided in this section, a licensed provincial trust company shall not invest funds held by the company as a fiduciary in any class of securities of the company or its affiliates.

185(3) A licensed provincial trust company may act as a fiduciary of one or more trusts or estates that own securities of the company or its affiliates if the securities of the company were acquired before the company assumed responsibility as a fiduciary.

185(4) Where a licensed provincial trust company acts as a fiduciary of one or more trusts or estates holding in the aggregate more than ten per cent of any class of securities of the company or its affiliates, the securities shall not be sold or voted or an offer for the securities refused except with the approval of the board of directors and the reasons for such actions shall be entered in the minutes of the board of directors.

185(5) Each year, the board of directors shall approve a report on the securities of the licensed provincial trust company or its affiliates held by the company as a fiduciary and the reasons for the retention of the securities.

autant que le prix et le taux chargé par la compagnie ou la filiale sont concurrentiels et équitables; et

(transactions prescrites)

d) les placements ou autres transactions avec une partie limitée que les règlements peuvent prescrire.

Fardeau

184 Le fardeau d'établir que le prix et le taux sont concurrentiels ou équitables ou que les services sont raisonnables ou que la dépense est minime, selon le cas, repose sur la partie limitée et la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou filiale.

Règles spéciales

185(1) Une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis ne doit pas participer ou s'engager dans un placement ou toute autre transaction avec une partie limitée utilisant des fonds fiduciaires autres que des dépôts.

185(2) Sauf disposition contraire du présent article, une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis ne doit pas placer des fonds détenus par la compagnie à titre de fiduciaire sur des actions de la compagnie ou de ses affiliés.

185(3) Une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis peut agir comme fiduciaire d'une ou plusieurs fiducies ou successions propriétaires d'actions mobilières de la compagnie ou de ses affiliés si leur acquisition s'est effectuée avant que la compagnie en ait assumée la responsabilité comme fiduciaire.

185(4) Lorsqu'une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis agit comme fiduciaire d'une ou plusieurs successions ou fiducies qui détiennent en tout plus de dix pour cent d'une catégorie de valeurs mobilières de la compagnie ou de ses affiliés, les valeurs mobilières ne peuvent être vendues ou leur droit de vote exercé ou une offre d'achat refusée sans l'approbation du conseil d'administration qui doit en noter les motifs dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

185(5) Le conseil d'administration doit approuver chaque année un rapport sur les valeurs mobilières de la compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis ou de ses affiliés qu'elle détient comme fiduciaire, avec les raisons justifiant la rétention de ces valeurs mobilières.

185(6) Nothing in this section authorizes a licensed provincial trust company to perform any act as a fiduciary which is otherwise prohibited.

185(6) Le présent article ne peut s'interpréter comme pouvant autoriser une compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis à poser comme fiduciaire un acte qui serait par ailleurs prohibé.

185(7) Nothing in this section prevents a licenced provincial trust company from fulfilling a specific direction or permission of a court or of a trust instrument that the company should or may purchase or sell securities of the company or its affiliates or participate in, or enter into, any investment or other transaction with a restricted party but the company shall not exercise its discretion to invest by purchasing the securities of the company or its affiliates or by participating in, or entering into, an investment or other transaction with a restricted party.

185(7) Le présent article ne peut s'interpréter comme pouvant empêcher la compagnie de fiducie provinciale titulaire d'un permis de se conformer à une directive ou autorisation spécifique d'un tribunal ou d'un instrument fiduciaire l'autorisant ou l'obligeant à acheter ou vendre des valeurs mobilières de la compagnie et de ses affiliés ou participer ou s'engager dans tout placement ou toute autre transaction avec une partie limitée. Toutefois, la compagnie, lors d'un placement, ne peut exercer son pouvoir discrétionnaire en achetant des valeurs mobilières de la compagnie ou de ses affiliés ou en participant ou s'engageant dans un placement ou toute autre transaction avec une partie limitée.

Exemption

186(1) Upon the application of a licensed provincial company, the Superintendent may, subject to such terms and conditions as he may impose, consent to any investment or other transaction set out in this Part, with a restricted party, if, in the Superintendent's opinion, the investment or other transaction is necessary to the well-being of the company.

Exemption

186(1) Sur demande de la compagnie provinciale titulaire d'un permis, le surintendant peut, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, donner son consentement à un placement ou à une autre transaction prévue dans la présente Partie avec une partie limitée si ce placement ou cette transaction est à son avis nécessaire au bien-être de la compagnie.

186(2) Subsection (1) does not apply so as to permit the Superintendent to consent to an investment or other transaction that is prohibited by section 185.

186(2) Le paragraphe (1) ne doit pas s'interpréter comme autorisant le surintendant à donner son consentement à un placement ou toute autre transaction prohibé par l'article 185.

Disclosure of interest

187(1) A restricted party who is a party to an investment or other transaction with a licensed provincial company or a subsidiary of a licensed provincial company or to a proposed investment or other transaction with the company or the subsidiary for which the approval of the board of directors of the company is required, whether under this Act or otherwise, shall disclose in writing to the company the nature of the restricted party's interest in that investment or other transaction.

Divulgation d'un intérêt

187(1) La partie limitée qui est partie à un placement ou à une autre transaction, même faisant l'objet d'une proposition, avec une compagnie provinciale titulaire d'un permis ou l'une de ses filiales et dont l'approbation du conseil d'administration est exigée doit, que ce soit en vertu de la présente loi ou autrement, divulguer par écrit à la compagnie la nature de son intérêt dans ce placement ou cette transaction.

Disclosure of cross-directorship

187(2) A director or officer of a licensed provincial company, with respect to an investment or other transaction with the licensed provincial company or a subsidiary of the licensed provincial company or with respect to a proposed investment or other transaction with the company or the subsidiary, shall disclose the nature of his interest in that investment or other transaction if

Divulgation d'un croisement de postes

187(2) Un administrateur ou dirigeant d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis doit, en rapport à un placement ou à une autre transaction, même faisant l'objet d'une proposition, avec la compagnie ou une filiale de celle-ci, divulguer la nature de son intérêt dans ce placement ou cette transaction s'il

(a) he is a director or an officer of a body corporate that is a party to any investment or other transaction of the licensed provincial company or the subsidiary or a proposed investment or other transaction of the company or subsidiary; or

(b) he holds ten per cent or more of the shares of a body corporate described in paragraph (a).

a) est administrateur ou dirigeant d'un corps constitué qui est partie à un placement ou à une autre transaction, même faisant l'objet d'une proposition, de la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou d'une filiale; ou

b) détient dix pour cent ou plus d'actions d'un corps constitué décrit à l'alinéa a).

Time of disclosure by directors

187(3) The disclosure required by subsection (1) or (2) shall be made, in the case of a director,

(a) at the meeting at which a proposed investment or other transaction is first considered;

(b) if the director was not then interested in a proposed investment or other transaction, at the first meeting after he becomes so interested;

(c) if the director becomes interested after a proposed investment or other transaction is entered into, at the first meeting after he becomes so interested; or

(d) if a person who is interested in a proposed investment or other transaction later becomes a director, at the first meeting after he becomes a director.

Moment de la divulgation par les administrateurs

187(3) La divulgation prévue au paragraphe (1) ou (2) doit se faire, s'il s'agit d'un administrateur,

a) au cours de l'assemblée où le placement ou une autre transaction faisant l'objet d'une proposition est porté pour la première fois à son attention;

b) au cours de la première assemblée tenue après qu'il devient intéressé, s'il n'était pas alors intéressé à un placement ou à une autre transaction faisant l'objet d'une proposition;

c) au cours de la première assemblée tenue après qu'il devient intéressé, s'il devient par la suite intéressé après qu'un placement ou toute autre transaction fait l'objet d'une proposition; ou

d) au cours de la première assemblée tenue après qu'il devient administrateur, s'il était déjà intéressé dans un placement ou une autre transaction faisant l'objet d'une proposition avant de devenir administrateur.

Time of disclosure by others than directors

187(4) The disclosure required by subsection (1) or (2) shall be made, in the case of a restricted party who is not a director,

(a) forthwith after he becomes aware that the proposed investment or other transaction is to be considered or has been considered at a meeting of directors;

(b) if he becomes interested after an investment or other transaction is entered into, forthwith after he becomes so interested; or

(c) if a person who is interested in an investment or other transaction later becomes a restricted party, forthwith after he becomes a restricted party.

Moment de la divulgation par les autres

187(4) La divulgation prévue au paragraphe (1) ou (2) doit se faire, s'il s'agit d'une partie limitée qui n'est pas administrateur,

a) dès qu'elle prend connaissance que le placement ou l'autre transaction faisant l'objet d'une proposition sera ou a été étudié lors d'une réunion du conseil;

b) dès qu'elle devient intéressée s'il s'agit d'un placement ou d'une autre transaction déjà effectué; ou

c) dès qu'elle devient partie limitée si elle était déjà intéressée dans un placement ou une autre transaction avant de devenir une personne limitée.

Director not to vote

187(3) A director referred to in subsection (1) or (2) shall not be present and shall not vote and shall make no attempt to influence the voting, at any meeting on any resolution to approve the investment or other transaction.

Continuing disclosure

187(6) For the purposes of this section, a general notice to the directors by a director or officer, declaring that he is a director or officer of, or has an interest in, a person and is to be regarded as interested in any investment or other transaction made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any investment or other transaction so entered into.

Procedures

188(1) A licensed provincial company shall establish and its board of directors shall approve written review and approval procedures to be followed by the company to ensure compliance with this Part and the board of directors shall review the procedures so established at least once each year.

188(2) The procedures referred to in subsection (1) shall be developed by the investment committee of the board of directors and shall be reviewed at least twice each year by the investment committee.

Voidable contract

189 Where a restricted party or a licensed provincial company or subsidiary fails to comply with this Part, and where an investment or other transaction which is prohibited by this Part takes place, the company or the Superintendent may apply to the Court for an order setting aside the investment or other transaction and directing that the restricted party account to the company for any profit or gain realized, and upon such application the Court may so order or make such other order as it thinks fit including compensation for loss or damage suffered by the company and punitive or exemplary damages from the restricted party.

Derivative action

190(1) Where an investment or other transaction that is prohibited under this Part takes place, a licensed provincial company or the Superintendent may apply to the Court for an order that each

L'administrateur doit s'abstenir de voter

187(3) L'administrateur visé au paragraphe (1) ou (2) ne doit ni assister ni voter aux réunions et ne doit pas tenter d'influencer le déroulement d'un vote sur toute résolution décidant du placement ou d'une autre transaction.

Divulgation continue

187(6) Aux fins du présent article, constitue une divulgation suffisante de son intérêt dans un placement ou une autre transaction, l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant aux autres administrateurs et selon lequel il est administrateur ou dirigeant de l'entreprise d'une personne ou y possède un intérêt et doit être considéré comme intéressé dans tout placement ou toute autre transaction conclu avec elle.

Procédures

188(1) Une compagnie provinciale titulaire d'un permis doit établir, et son conseil d'administration l'approuver, la revue par écrit et les procédures d'approbation que la compagnie doit suivre pour s'assurer que la présente Partie est respectée et le conseil d'administration doit revoir les procédures établies au moins une fois l'an.

188(2) Les procédures visées au paragraphe (1) doivent être perfectionnées par le comité de placement du conseil d'administration, lequel comité doit les revoir au moins deux fois l'an.

Annulation du contrat

189 Lorsqu'une partie limitée, une compagnie titulaire d'un permis ou une filiale fait défaut de se conformer à la présente Partie ou qu'un placement ou toute autre transaction prohibé en vertu de la présente Partie est effectué, la compagnie ou le surintendant peut demander à la Cour l'annulation de ce placement ou de cette transaction et un compte-rendu par la partie limitée à la compagnie des profits et bénéfices réalisés et, sur demande à cet effet, la Cour peut en ordonner ainsi ou rendre toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée, notamment d'indemniser la compagnie pour pertes et dommages subis et de condamner la partie limitée à des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

Action dérivée

190(1) Lorsqu'un placement ou toute autre transaction prohibé en vertu de la présente Partie a lieu, la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou le surintendant peut demander à la Cour d'ordonner

person who participated in or facilitated that investment or other transaction made in violation of this Part pay, on a joint and several basis,

(a) damages;

(b) the face value of the investment; or

(c) the amount expended by the company in the transaction.

Saving

190(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a restricted party other than a director if he shows that he did not know and could not reasonably have known that the investment or other transaction was made in violation of this Part; or

(b) a person who in good faith makes a report under section 191 or 192.

Reporting by auditor

191(1) The auditor of a licensed provincial company shall forthwith advise the board of directors of any violation of any of the provisions of this Part of which he becomes aware, under section 192 or otherwise.

191(2) Where the board of directors fails within a reasonable period of time to take the necessary steps to rectify the situation of which they have been advised under subsection (1), the auditor shall forthwith advise the Superintendent accordingly.

Professional advice

192(1) Any person who provides professional advice and services for or on behalf of the licensed provincial company, other than an auditor under section 191, who in providing the professional services becomes aware of any violation of any of the provisions of this Part in the course of those duties shall forthwith advise the board of directors and the auditor.

192(2) No person referred to in subsection (1) shall advise or perform services for a company with respect to any investment or other transaction to which that person is a party or in which he has a direct or indirect benefical interest.

que toute personne ayant participé à ce placement ou cette autre transaction effectué en violation de la présente Partie ou l'ayant facilité soit condamnée à payer, conjointement et individuellement,

a) des dommages-intérêts;

b) la valeur nominale du placement; ou

c) les dépenses engagées par la compagnie pour la transaction.

Exception

190(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à

a) une partie limitée autre qu'un administrateur si elle montre qu'elle ignorait ou ne pouvait raisonnablement savoir que le placement ou toute autre transaction a été effectué en violation de la présente Partie; ou

b) une personne qui, de bonne foi, fait un rapport en vertu de l'article 191 ou 192.

Vérificateur

191(1) Le vérificateur d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis doit informer immédiatement le conseil d'administration de toute violation d'une des dispositions de la présente Partie dont il prend connaissance en vertu de l'article 192 ou autrement.

191(2) Lorsque le conseil d'administration néglige dans un délai raisonnable de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation dont il a été informé conformément au paragraphe (1), le vérificateur doit immédiatement en informer le surintendant.

Conseils professionnels

192(1) Toute personne qui fournit des conseils et services professionnels à la compagnie provinciale titulaire d'un permis, ou pour le compte de la compagnie, autre que le vérificateur en vertu de l'article 191, et qui, au cours de son travail, prend connaissance d'une violation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente Partie, doit immédiatement en informer le conseil d'administration et le vérificateur.

192(2) Aucune personne visée au paragraphe (1) ne doit fournir des conseils ou rendre des services à une compagnie relativement à un placement ou toute autre transaction dont cette personne est partie ou possède directement ou indirectement un intérêt à titre de bénéficiaire.

Solicitor-client privilege

192(3) Nothing in this Part shall be construed to affect the privilege that exists in respect of a solicitor and his client.

No liability

193 A person who in good faith makes a report under subsection 192(1) shall not be liable in any civil action arising therefrom.

PART XI

EXTRA-PROVINCIAL COMPANIES

Prohibition on carrying on business

194(1) Subject to subsection (2), no extra-provincial company shall carry on the business of a loan company or trust company or offer its services to the public as or execute the office of executor, administrator, trustee, guardian of a minor's estate or committee of a mentally incompetent person's estate in New Brunswick without a licence issued under this Act.

Exemption

194(2) Notwithstanding any other provision of this Act, on application by an extra-provincial loan company or trust company, the Minister may grant to the company an exemption from the application of the provisions of this Act for the sole purpose of making loans and taking security for those loans in New Brunswick.

Who may apply for a licence

195(1) An extra-provincial company that is licensed or registered in a designated jurisdiction and has been so licensed or registered in that jurisdiction for three consecutive years immediately prior to the application may apply for a licence in accordance with Part XII.

Designated jurisdiction

195(2) For the purposes of this Act, the Lieutenant-Governor in Council may, subject to subsection (3), designate any province or territory of Canada as a designated jurisdiction.

Secret professionnel

192(3) Aucune disposition de la présente Partie ne peut s'interpréter comme portant atteinte au secret professionnel de l'avocat.

Non responsabilité

193 Une personne qui de bonne foi fait un rapport conformément au paragraphe 192(1) est dégagée de toute responsabilité dans toute action civile pouvant en résulter.

PARTIE XI

COMPAGNIES EXTRAPROVINCIALES

Interdiction d'exercer des activités

194(1) Sous réserve du paragraphe (2), une compagnie extraprovinciale ne peut exercer les activités d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie ou offrir ses services au public ou remplir les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur aux biens d'une personne faible d'esprit au Nouveau-Brunswick sans avoir un permis délivré en vertu de la présente loi.

Exemption

194(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, à la demande d'une compagnie de prêt extraprovinciale ou d'une compagnie de fiducie extraprovinciale, exempter la compagnie de l'application des dispositions de la présente loi en vue uniquement de consentir des prêts et de recevoir des garanties sur ces prêts au Nouveau-Brunswick.

Qui peut demander un permis

195(1) Toute compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ou enregistrée dans un territoire désigné et ce, depuis trois années consécutives avant la demande, peut demander un permis conformément à la Partie XII.

Territoire désigné

195(2) Aux fins de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous réserve du paragraphe (3), désigner une province ou un territoire du Canada à titre de territoire désigné.

Limitation

195(3) No province or territory of Canada shall be designated as a designated jurisdiction under subsection (2) unless the Lieutenant-Governor in Council is satisfied that the jurisdiction has enacted legislation similar to this Act and has established sufficient administrative, inspection, audit and compliance procedures to adequately enforce that legislation.

Canada deemed designated jurisdiction

195(4) For the purposes of this Act, Canada shall be deemed to be a designated jurisdiction and an extra-provincial company that is incorporated and licensed or registered under the laws of Canada shall be deemed to be licensed or registered in a designated jurisdiction.

Company's designated jurisdiction

195(5) Where an extra-provincial company is licensed or registered in one designated jurisdiction, that jurisdiction shall be deemed to be the company's designated jurisdiction for the purposes of this Act.

195(6) Where an extra-provincial company is licensed or registered in two or more designated jurisdictions, the Minister shall, at his sole discretion, name one designated jurisdiction as that company's designated jurisdiction for the purposes of this Act.

Application of the Act

196 A licensed extra-provincial company is subject to the provisions of this Part and Parts XII to XVII, except where those provisions are limited in application to a provincial company.

Name provisions

197(1) Unless it registers a business name in accordance with the *Partnerships and Business Names Registration Act* under which it will carry on business in New Brunswick, no extra-provincial company shall be licensed in its own name under this Act or shall carry on business in New Brunswick in its own name except in accordance with subsections 18(1) and 20(1) and those subsections apply with the necessary modifications to an extra-provincial company as if it were a provincial company.

Restriction

195(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut désigner une province ou un territoire du Canada à titre de territoire désigné en vertu du paragraphe (2) tant qu'il n'est pas convaincu que le territoire est doté de lois similaires à la présente loi et établi des procédures suffisantes visant l'administration, l'inspection, la vérification et l'adhésion quant à l'application de ces lois.

Canada: territoire désigné

195(4) Aux fins de la présente loi, le Canada est réputé constituer un territoire désigné et une compagnie extraprovinciale qui est constituée en corporation et qui détient un permis ou est enregistrée en vertu des lois du Canada est réputée être titulaire d'un permis ou enregistrée dans un territoire désigné.

Territoire désigné de la compagnie

195(5) Lorsqu'une compagnie extraprovinciale est titulaire d'un permis ou enregistrée dans un territoire désigné, ce territoire est réputé constituer le territoire désigné de la compagnie aux fins de la présente loi.

195(6) Lorsqu'une compagnie extraprovinciale est titulaire d'un permis ou enregistrée dans plusieurs territoires désignés, le Ministre choisit à sa discrétion un territoire désigné de la compagnie aux fins de la présente loi.

Application de la loi

196 Une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis est assujettie aux dispositions de la présente Partie et des Parties XII à XVII, sauf lorsque ces dispositions se limitent aux compagnies provinciales.

Raison sociale

197(1) À moins qu'elle n'enregistre, conformément à la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, une appellation commerciale sous laquelle elle exercera ses activités au Nouveau-Brunswick, une compagnie extraprovinciale ne peut être titulaire d'un permis ou exercer des activités au Nouveau-Brunswick sous sa raison sociale en vertu de la présente loi, sauf en conformité avec les paragraphes 18(1) à 20(1) et ces paragraphes s'appliquent avec les modifications nécessaires aux compagnies extraprovinciales comme s'il s'agissait de compagnies provinciales.

Additional registration

197(2) If, through inadvertence or otherwise, an extra-provincial company is licensed in violation of subsection (1), the Superintendent may, after giving the company an opportunity to be heard, require the company to register, in accordance with the *Partnerships and Business Names Registration Act*, a business name that he approves within sixty days after he so requires and the extra-provincial company shall comply with that requirement.

197(3) An extra-provincial company that carries on business in New Brunswick under a name in violation of this section commits an offence.

Appointment of agent

198(1) A licensed extra-provincial company shall, before the commencement of its business in New Brunswick, file with the Superintendent the appointment of an agent and the power of attorney referred to in subsection 218(8).

Agent dies or retires

198(2) If an agent of a licensed extra-provincial company dies or resigns or his appointment is revoked, the company shall file forthwith with the Superintendent the appointment of another agent and a new power of attorney referred to in subsection 218(8).

Resignation of agent

198(3) An agent for a licensed extra-provincial company who intends to resign shall

(a) give not less than sixty days notice to the extra-provincial company at its registered office, and

(b) file forthwith a copy of the notice with the Superintendent.

Agent address

198(4) An agent shall file forthwith with the Superintendent a notice in the form prescribed by regulation of any change of the agent's address.

Nouvel enregistrement

197(2) Si par inadvertance ou autrement, une compagnie extraprovinciale est titulaire d'un permis en violation du paragraphe (l), le surintendant peut, après avoir donné à la compagnie l'occasion de se faire entendre, exiger que celle-ci enregistre dans les soixante jours de la prescription une appellation commerciale ayant son approbation en conformité avec la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales* et la compagnie extraprovinciale doit se conformer à cette exigence.

197(3) Commet une infraction la compagnie extraprovinciale qui exerce des activités au Nouveau-Brunswick sous une raison sociale en violation du présent article.

Nomination d'un mandataire

198(1) Avant de commencer ses activités au Nouveau-Brunswick, la compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis doit déposer auprès du surintendant un acte de nomination d'un mandataire ainsi que la procuration visée au paragraphe 218(8).

Décès ou démission du mandataire

198(2) Si le mandataire de la compagnie extraprovinciale décède, démissionne ou est révoqué, la compagnie doit déposer sans délai auprès du surintendant un acte de nomination d'un nouveau mandataire ainsi qu'une nouvelle procuration visée au paragraphe 218(8).

Démission du mandataire

198(3) Le mandataire d'un compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis qui se propose de démissionner doit

a) donner un avis d'au moins soixante jours à la compagnie extraprovinciale, à son bureau enregistré, et

b) déposer immédiatement une copie de cet avis auprès du surintendant.

Adresse du mandataire

198(4) Le mandataire doit déposer sans délai auprès du surintendant un avis en la forme prescrite par règlement de tout changement d'adresse.

Accessible address

198(5) The address of an agent shown in the agent's appointment or in a notice under subsection (4) shall be an office that is accessible to the public during usual business hours.

Notice to agent

198(6) Service of any process, notice or document in any civil, criminal or administrative action or proceeding shall be deemed to have been sufficiently made upon a licensed extra-provincial company if made upon the agent as shown in the most recent notice on the records of the Superintendent.

Notice to company

198(7) A notice or document may be sent or served upon a licensed extra-provincial company by

(a) personally serving the agent according to the notice filed pursuant to subsection (1) or (2);

(b) delivering the notice or document to the address, according to the Superintendent's records, of its agent; or

(c) sending the notice or document by registered mail to that address.

198(8) A notice or document sent by registered mail to the agent's address shall be deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail, unless there are reasonable grounds for believing that the agent did not receive the notice or document at the time or at all.

Branch

199(1) No licensed extra-provincial company shall open a branch in New Brunswick without the prior written consent of the Superintendent.

199(2) The Superintendent shall not give his consent under subsection (1) unless he is satisfied that

(a) the opening of the proposed branch is in the best interests of the depositors and, in the case of a trust company, those persons for whom the company acts in a fiduciary capacity;

Adresse accessible

198(5) L'adresse du mandataire indiqué dans l'acte de nomination ou l'avis visé au paragraphe (4) doit être celle d'un bureau accessible au public durant les heures habituelles d'ouverture.

Avis au mandataire

198(6) La signification de tout acte, avis ou document dans toute procédure ou action civile, criminelle ou administrative faite au mandataire inscrit dans le plus récent avis ou aux livres du surintendant est censé l'avoir été de façon suffisante à une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis.

Avis à la compagnie

198(7) Un avis ou document peut être envoyé ou signifié à une compagnie extraprovinciale en étant

a) signifié personnellement au procureur suivant l'avis déposé conformément au paragraphe (1) ou (2);

b) remis à l'adresse de son procureur inscrit aux livres du surintendant; ou

c) envoyé à cette adresse par courrier recommandé.

198(8) Un avis ou document envoyé par courrier recommandé à l'adresse du mandataire est réputé être reçu ou signifié au temps de délivrance normale du courrier à moins qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le mandataire n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment ni à tout autre moment.

Succursale

199(1) Une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ne peut ouvrir une succursale au Nouveau-Brunswick sans le consentement préalable et écrit du surintendant.

199(2) Le surintendant ne peut accorder le consement visé au paragraphe (1) à moins d'être convaincu

a) que l'ouverture de la succursale proposée est au mieux des intérêts des déposants ou, dans le cas d'un compagnie de fiducie, de ceux qu'elle représente en une capacité fiduciaire;

(b) there exists a public benefit and advantage for the opening of the proposed branch; and

(c) the company has the consent of the appropriate official of the company's designated jurisdiction to open the proposed branch.

b) qu'il y a intérêt et avantage public à l'ouverture de la succursale proposée; et

c) que la compagnie a reçu le consentement du fonctionnaire approprié du territoire désigné de la compagnie pour l'ouverture de la succursale proposée.

Canada Deposit Insurance Corporation Act

200 No licensed extra-provincial company shall accept, in New Brunswick, deposits within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, chapter C-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, unless it holds a certificate or policy of deposit insurance issued by the Canada Deposit Insurance Corporation or by some other agency approved by the Minister.

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

200 Une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ne peut accepter des dépôts au Nouveau-Brunswick au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, chapitre C-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, à moins de détenir un certificat ou une police d'assurance-dépôts délivré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou quelqu'autre organisme approuvé par le Ministre.

Powers

201(1) No licensed extra-provincial company shall exercise in New Brunswick powers and investment rights greater than, or in excess of, the powers and investment rights granted to it by its jurisdiction of incorporation as limited by the laws of the company's designated jurisdiction.

Pouvoirs

201(1) Une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ne peut exercer au Nouveau-Brunswick des pouvoirs et droits de placement plus grands ou étendus que ceux que les lois du lieu de sa constitution lui accordent dans les limites des lois en vigueur de son territoire désigné.

Investment in total assets

201(2) No licensed extra-provincial company shall, with respect to its total assets, participate in or enter into any investment in New Brunswick except those investments authorized under and in accordance with subsections 43(1) and (2), 45(1), 46(1) and (2), 49(2) and (3) and sections 52, 53 and 56 and those provisions apply, with the necessary modifications and subject to subsection (1), to a licensed extra-provincial company in this respect as if it were a licensed provincial company.

Placement dans l'actif total

201(2) Aucune compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ne doit, relativement à son actif total, participer ou s'engager dans des placements au Nouveau-Brunswick, à moins que ces placements ne soient autorisés sous le régime des paragraphes 43(1) et (2), 45(1), 46(1) et (2), 49(2) et (3), et des articles 52, 53 et 56; ces dispositions s'appliquent, avec les modifications nécessaires et sous réserve du paragraphe (1), aux compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis à cet égard comme s'il s'agissait de compagnies provinciales titulaires d'un permis.

Commercial lending and leasing

201(3) Notwithstanding subsection (2), a licensed extra-provincial company that is authorized to do so by a licence issued under this Act may, subject to subsection (1) and any terms, conditions or restrictions that may be imposed on its licence, engage in commercial lending activities or leasing activities in New Brunswick within the meaning of subsection 44(1) or (3), as the case may be.

Prêt commercial et crédit-bail

201(3) Nonobstant le paragraphe (2), une compagnie provinciale titulaire d'un permis qui en est autorisée par un permis délivré en vertu de la présente loi peut, sous réserve du paragraphe (1) et des conditions ou restrictions qui peuvent être imposées à son permis, exercer des activités de prêt commercial ou des activités de crédit-bail au Nouveau-Brunswick au sens du paragraphe 44(1) ou (3), selon le cas.

Basket clause

201(4) Notwithstanding subsection (2), a licensed extra-provincial company in whose jurisdiction of incorporation the legislation contains a provision similar to subsection 48(1) of this Act may, subject to subsection (1), make investments in New Brunswick which are authorized under subsection 48(1) and in accordance with that subsection.

Clause omnibus

201(4) Nonobstant le paragraphe (2), une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis dont la juridiction de sa constitution est dotée, dans ses lois, d'une disposition analogue au paragraphe 48(1) de la présente loi peut, sous réserve du paragraphe (1), effectuer au Nouveau-Brunswick des placements qui sont autorisés en vertu du paragraphe 48(1) et conformément à ce paragraphe.

Common trust funds

201(5) A licensed extra-provincial company may, with respect to money received in New Brunswick and held in trust by the company, other than deposits, invest that money in common trust funds in accordance with section 55 and that section applies with the necessary modifications to a licensed extra-provincial trust company in this respect as if it were a licensed provincial trust company.

Fonds de fiducie communs

201(5) Une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis peut, à l'égard de fonds autres que des dépôts, reçus au Nouveau-Brunswick et détenus en fiducie par la compagnie, placer ces fonds dans des fonds de fiducie communs conformément à l'article 55 et cet article s'applique avec les modifications nécessaires aux compagnies de fiducie extraprovinciales titulaires d'un permis à cet égard comme s'il s'agissait de compagnies de fiducie provinciales titulaires d'un permis.

Prescribed information

202 A licensed extra-provincial company at the times prescribed by regulation shall provide to the Superintendent such financial or other information as may be prescribed by regulation.

Renseignements prescrits

202 La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis doit fournir au surintendant, aux époques prescrites par règlement, les renseignements financiers ou autres qui peuvent être prescrits.

Filing of changes

203 A licensed extra-provincial company shall file with the Superintendent

(a) copies of all applications and supporting documents of any nature made under the laws of Canada or of any province or territory of Canada for any change in its instrument of incorporation or licensing or registration status and shall also file with the Superintendent a copy of any approval or refusal of such application within seven days of filing or receipt, as the case may be;

(b) copies of any change made in its instrument of incorporation, licence or registration under the laws of Canada or of any province or territory of Canada;

(c) copies of every return, report, statement or other information required to be filed in the company's designated jurisdiction and the answer to every inquiry by or any other communication between it and the public official responsible for the administration of the com-

Dépôt de toute modification

203 La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis doit déposer auprès du surintendant

a) copie de toute demande avec pièces à l'appui et de quelque nature que ce soit, présentée en application des lois du Canada, d'un province ou d'un territoire du Canada et que celles-ci peuvent prescrire, portant sur toute modification de son acte contitutif, permis ou statut d'enregistrement ainsi que copie de toute approbation ou de tout refus à propos de cette demande dans les sept jours de leur dépôt ou de leur réception, selon le cas;

b) copie de toute modification de son acte constitutif, permis ou enregistrement en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada;

c) copie des relevés, rapports, déclarations ou autres renseignements dont le dépôt est exigé dans le territoire désigné de la compagnie, des réponses fournies aux enquêtes et de toute autre communication avec l'autorité administrative responsable à son égard dans son territoire dési-

pany in its designated jurisdiction, within seven days of filing, submission or receipt, as the case may be;

(d) the address of its principal office in New Brunswick and its registered office and a notice of any change in either of those addresses within seven days after the effective date of the change;

(e) the names and addresses of the members of its board of directors, board of management or other governing body and a notice of any change in the address of any of those members or the names and addresses of any new members within seven days after the effective date of the change; and

(f) such financial or other information as may be required by the Superintendent from time to time.

Filing of financial statements

204 A licensed extra-provincial company shall file with the Superintendent a copy of every statement of a financial nature furnished to its shareholders within seven days after the distribution of the statement to the shareholders.

Annual return

205 A licensed extra-provincial company shall file with the Superintendent a copy of the annual return required to be filed in its designated jurisdiction within seven days after filing together with a statement of the information referred to in section 206 with respect to that same period.

Records to be maintained

206 A licensed extra-provincial company shall maintain in Canada

(a) a record of all depositors in New Brunswick, their names and addresses as far as is known and the sums deposited by such depositors;

(b) where the company is a trust company, full and adequate records relating to the fiduciary activities of the company in New Brunswick, the names and addresses as far as is known of all persons for whom the company acts in a fiduciary capacity and the sums received and held in trust by the company on their behalf.

gné, dans les sept jours de leur dépôt, production ou réception, selon le cas;

d) l'adresse de son bureau principal au Nouveau-Brunswick et de son bureau enregistré, avec l'avis de tout changement d'adresse dans le mois qui suit la date effective du changement;

e) le nom et l'adresse des membres de son conseil d'administration, de son conseil de direction ou de tout autre organisme de direction, avec l'avis de tout changement d'adresse de ces membres ou le nom et l'adresse des nouveaux membres dans le mois qui suit la date effective du changement; et

f) les renseignements financiers ou autres que le surintendant peut exiger.

Dépôt des états financiers

204 La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis doit déposer auprès du surintendant une exemplaire de chaque état d'ordre financier fourni aux actionnaires et ce, dans les sept jours après leur remise aux actionnaires.

Déclaration annuelle

205 La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis doit déposer auprès du surintendant copie de la déclaration annuelle qu'elle doit déposer dans son territoire désigné et ce, dans les sept jours de leur dépôt, avec une déclaration sur les renseignements prévus à l'article 206 couvrant la même période.

Registres obligatoires

206 La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis doit tenir au Canada:

a) un registre de tous les déposants au Nouveau-Brunswick, avec leur noms, adresses connues et montants déposés;

b) s'il s'agit d'une compagnie de fiducie, des registres complets et adéquats concernant les activités fiduciaires de la compagnie au Nouveau-Brunswick, le nom et l'adresse connue des personnes qu'elle représente en une capacité fiduciaire ainsi que les montants reçus et détenus en fiducie en leur nom.

Confidential documents

207 The copy of any return, report, statement or other information or any other written document filed with the Superintendent under this Part and which was filed with a public official of the government of Canada or a province or territory of Canada as confidential shall be so marked and shall be deemed to contain information the confidentiality of which is protected by law and shall not be subject to disclosure under this or any other Act of the Legislature.

Offence on filing

208 Sections 72 and 73 apply with the necessary modifications to a licensed extra-provincial company as if it were a provincial company.

Limitation on licence in designated jurisdiction

209(1) Where any term, condition or restriction is imposed on the licence or registration of a licensed extra-provincial company in the company's designated jurisdiction or its licence or registration is revoked, the company shall notify the Minister within twenty-four hours after receiving notice thereof.

209(2) Upon receipt of the notice referred to in subsection (1), the Minister may, in accordance with section 246,

(a) impose a similar term, condition or restriction on the company's licence issued under this Act;

(b) revoke the company's licence issued under this Act; or

(c) take any other action in accordance with Part XIV he thinks fit.

Voluntary compliance

210(1) A licensed extra-provincial company that enters into a voluntary compliance programme or any other agreement similar to that referred to in section 245 with the appropriate official of its designated jurisdiction, shall notify the Minister within twenty-four hours after entering into that programme or agreement.

210(2) A licensed extra-provincial company referred to in subsection (1) is bound to carry on its business in New Brunswick in accordance with any

Confidentialité

207 Toute copie des rapports, états, déclarations, autres renseignements ou documents déposés auprès du surintendant en vertu de la présente Partie et déposés confidentiellement auprès du fonctionnaire responsable du gouvernement du Canada, d'une province ou du territoire du Canada doit porter la mention confidentielle et est réputée contenir des renseignements dont la confidentialité est assurée par la loi et ne doit pas être divulguée en vertu de la présente loi ou de toute autre Loi de la Législature.

Infraction

208 Les articles 72 et 73 s'appliquent avec les modifications nécessaires aux compagnies extra-provinciales titulaires d'un permis comme s'il s'agissait de compagnies provinciales.

Limitation du permis par le territoire désigné

209(1) Lorsque le territoire désigné de la compagnie impose une restriction ou une condition au permis ou à l'enregistrement de la compagnie extra-provinciale titulaire d'un permis ou qu'il en révoque le permis ou l'enregistrement, la compagnie doit en notifier le Ministre dans les vingt-quatre heures de la réception de l'avis à cet effet.

209(2) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (1), le Ministre peut, conformément à l'article 246,

a) imposer une semblable condition ou restriction au permis de la compagnie délivré en vertu de la présente loi;

b) révoquer le permis de la compagnie délivré en vertu de la présente loi; ou

c) prendre toute mesure qu'il juge à propos conformément à la Partie XIV.

Adhésion volontaire

210(1) La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis qui conclut un programme d'adhésion volontaire ou toute autre entente analogue à celle visée à l'article 245 avec le fonctionnaire approprié de son territoire désigné, doit notifier le Ministre dans les vingt-quatre heures de la signature de ce programme ou de cette entente.

210(2) La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis visée au paragraphe (1) est tenue d'exercer ses activités au Nouveau-Brunswick

order of the Minister or any change made in its licence under subsection 245(5).

210(3) A licensed extra-provincial company referred to in subsection (1) shall, at the request of the Minister, enter into an agreement with the Minister which is supplementary to the voluntary compliance programme or agreement entered into in its designated jurisdiction whereby the company is bound to carry on business in New Brunswick in accordance with the terms of the programme or agreement entered into in its designated jurisdiction.

Conflict of interest

211 A licensed extra-provincial company, in whose designated jurisdiction, the legislation, in the opinion of the Minister, does not contain conflict of interest provisions similar to those set out in Part X, shall, at the request of the Minister, enter into an agreement with the Minister whereby the company is bound to carry on business in New Brunswick in accordance with those provisions as if it were a licensed provincial company.

Agent for discharge of securities

212 A licensed extra-provincial company shall appoint an individual resident in New Brunswick, who may be the agent referred to in subsection 198(1), with the authority to discharge on behalf of the company any mortgage or other security held by the company with respect to real or personal property in New Brunswick and shall file with the Superintendent a notice of the appointment and any subsequent change in that appointment in the form prescribed by regulation.

Agent to accept deposits

213 A licensed extra-provincial company shall notify the Superintendent of the name, address and telephone number of every deposit broker or agent or representative of the company or any other person who has the authority to accept, in New Brunswick and on behalf of the company, deposits within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, chapter C-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or funds intended to be deposits with the company.

Amalgamation

214(1) Where a licensed extra-provincial company amalgamates with one or more other licensed

conformément à tout ordre du Ministre ou à toute modification apportée à son permis en vertu du paragraphe 245(5).

210(3) La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis visée au paragraphe (1) doit, à la demande du Ministre, conclure avec le Ministre une entente complémentant le programme d'adhésion volontaire ou l'entente conclu dans son territoire désigné; la compagnie est alors tenue d'exercer ses activités au Nouveau-Brunswick conformément aux modalités du programme ou de l'entente conclu dans son territoire désigné.

Conflit d'intérêts

211 La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis dont les lois du territoire désigné ne contiennent pas, selon le Ministre, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts analogues à la Partie X doit, à la demande du Ministre, conclure avec lui une entente dans laquelle elle s'oblige à exercer ses activités au Nouveau-Brunswick conformément à ces dispositions comme si elle était une compagnie provinciale titulaire d'un permis.

Mandataire autorisé à libérer

212 La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis doit nommer un particulier qui réside au Nouveau-Brunswick, lequel peut être le mandataire visé au paragraphe 198(1), avec les pouvoirs de donner libération au nom de la compagnie de toute hypothèque ou autre garantie que la compagnie détient sur des biens réels et personnels au Nouveau-Brunswick et doit déposer auprès du surintendant un avis de la nomination ou de tout changement subséquent à l'égard de cette nomination en la forme prescrite par règlement.

Mandataire autorisé à accepter des dépôts

213 La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis doit notifier le surintendant du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tout courtier en dépôts, mandataire, représentant de la compagnie ou toute autre personne autorisée à accepter au Nouveau-Brunswick des dépôts au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, chapitre C-3 des Statuts revisés du Canada de 1970 ou des fonds destinés à être déposés auprès de la compagnie au nom ou pour le compte de la compagnie.*

Fusion

214(1) La compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis qui opère sa fusion avec une ou plu-

extra-provincial companies, it shall file with the Superintendent a statement relating to the amalgamation in the form prescribed by regulation, the written consent to the amalgamation from the appropriate official of the company's designated jurisdiction and such other documents or information as the Superintendent may require and the Superintendent shall forthwith notify the Minister of the amalgamation.

sieurs autres compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis doit déposer auprès du surintendant une déclaration en la forme prescrite par règlement relative à la fusion, le consentement écrit du fonctionnaire approprié du territoire désigné de la compagnie à l'égard de cette fusion ainsi que tout autre document ou renseignement exigé par le surintendant; celui-ci doit alors immédiatement notifier le Ministre de la fusion.

214(2) Upon being notified of the amalgamation under subsection (1), the Minister shall issue the appropriate licence for which the amalgamated extra-provincial company would qualify under subsection 219(2).

214(2) Sur notification de la fusion conformément au paragraphe (1), le Ministre doit délivrer le permis approprié dont la compagnie extraprovinciale issue de la fusion serait habilitée à recevoir en vertu du paragraphe 219(2).

Amalgamation re unlicensed company

215(1) Where one or more licensed extra-provincial companies amalgamate with an extra-provincial company that is not licensed under this Act, the amalgamated company shall apply forthwith for a first licence in accordance with Part XII.

Fusion re: compagnie non titulaire d'un permis

215(1) Lorsqu'une ou plusieurs compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis opèrent une fusion avec une compagnie extraprovinciale non titulaire d'un permis en vertu de la présente loi, la compagnie issue de la fusion doit demander immédiatement un premier permis conformément à la Partie XII.

215(2) An amalgamated extra-provincial company required to apply for a licence under subsection (1) may continue to carry on business under the existing licence issued with respect to one or more of the amalgamated licensed companies until a first licence has been issued or refused to the amalgamated company by the Minister.

215(2) La compagnie extraprovinciale issue d'une fusion qui est tenue de demander un permis en vertu du paragraphe (1) peut continuer d'exercer ses activités en vertu d'un permis existant délivré à l'une ou plusieurs compagnies titulaires d'un permis issues de la fusion jusqu'à ce que le Ministre délivre ou refuse un premier permis.

215(3) Where the licence referred to in subsection (2) has been refused by the Minister, a licensed extra-provincial company may carry on business under its existing licence only in accordance with subsection 246(5).

215(3) Lorsque le permis visé au paragraphe (2) est refusé par le Ministre, la compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ne peut exercer ses activités en vertu de son permis qu'en conformité du paragraphe 246(5).

Liquidation

216(1) If liquidation proceedings are commenced in respect of a licensed extra-provincial company, the company or, if a liquidator is appointed, the liquidator

Liquidation

216(1) Si les démarches de liquidation relatives à un compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis sont commencées, la compagnie ou, le cas échéant, le liquidateur doit envoyer immédiatement au surintendant

(a) shall send to the Superintendent forthwith after the commencement of those proceedings a notice showing that the proceedings have commenced and the address of the liquidator, if one is appointed, and

a) au début de ces démarches, un avis indiquant que les démarches de liquidation sont commencées, ainsi que l'adresse du liquidateur s'il a été nommé, et

(b) shall send to the Superintendent forthwith after the completion of those proceedings a return relating to the liquidation.

b) à la fin de ces démarches, un rapport relatif à la liquidation.

216(2) The Superintendent shall,

(a) upon receiving a notice under paragraph (1)(a), file it and publish a notice respecting the liquidation in *The Royal Gazette*, and

(b) upon receiving a return under paragraph (1)(b), file the return and notify the Minister,

and the Minister shall revoke the company's licence issued under this Act forthwith after the expiration of three months following the date of filing of the return.

216(3) The liquidator of a licensed extra-provincial company shall file with the Superintendent a notice of any change in his address within one month after the effective date of the change.

216(2) Le surintendant doit

a) lors de la réception de l'avis mentionné à l'alinéa (l)a), le déposer et publier un avis relatif à la liquidation dans la *Gazette royale*, et

b) lors de la réception du rapport visé à l'alinéa (l)b), le déposer et notifier le Ministre,

et le Ministre doit révoquer le permis de la compagnie délivré en vertu de la présente loi au bout de trois mois suivant la date du dépôt du rapport.

216(3) Le liquidateur de la compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis doit déposer auprès du surintendant un avis, lors de ses changements d'adresse, dans le mois qui suit le jour où le changement prend effet.

PART XII

LICENSING

Licensing offences

Carrying on business of loan company or trust company prohibited

217(1) No person other than a licensed loan company or licensed trust company shall conduct, undertake or transact the business of a loan company or trust company in New Brunswick.

Carrying on business of trust company prohibited

217(2) No body corporate other than a licensed trust company shall offer its services to the public as or accept or execute the office of executor, administrator, trustee, guardian of any minor's estate or committee of any mentally incompetent person's estate in New Brunswick.

Restriction on name

217(3) No person other than a licensed trust company shall hold itself out to the public in New Brunswick as a licensed trust company by using in its name the words "trust corporation", "corporation de fiducie", "trust company", "compagnie de fiducie", "société de fiducie", "trustco" or "fiduciaire" or any similar words in its name in conjunction with its business or undertakings, unless such

PARTIE XII

PERMIS

Infractions concernant les permis

Interdiction d'exercer les activités d'une compagnie de prêt ou de fiducie

217(1) Aucune personne autre qu'une compagnie de prêt titulaire d'un permis ou une compagnie de fiducie titulaire d'un permis ne peut exercer le commerce, l'activité ou les opérations d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie au Nouveau-Brunswick.

Interdiction d'exercer les activités d'une compagnie de fiducie

217(2) Aucun corps constitué autre qu'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis ne peut offrir ses service au public ou accepter ou remplir les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur aux biens d'une personne faible d'esprit au Nouveau-Brunswick.

Restriction sur la raison sociale

217(3) Aucune personne autre qu'une compagnie de fiducie titulaire d'un permis en vertu de la présente loi ne peut se faire connaître auprès du public au Nouveau-Brunswick à titre de compagnie de fiducie titulaire d'un permis en utilisant dans sa raison sociale les mots «corporation de fiducie», «trust corporation», «compagnie de fiducie», «trust company», «société de fiducie», «trustco»,

name was lawfully in use before the day this section comes into force.

«fiduciaire» ou autres mots similaires dans sa raison sociale, en plus d'exercer son activité et ses opérations, sauf si cette raison sociale était légalement utilisée avant l'entrée en vigueur du présent article.

Carrying on business of licensed company

217(4) No body corporate other than a licensed loan company or licensed trust company shall hold itself out to the public in New Brunswick as a licensed company by conducting, undertaking or transacting any part or aspect of the business of a loan company or trust company.

Exercer les activités d'une compagnie titulaire d'un permis

217(4) Aucun corps constitué autre qu'une compagnie de prêt titulaire d'un permis ou une compagnie de fiducie titulaire d'un permis ne peut se faire connaître auprès du public à titre de compagnie titulaire d'un permis en exerçant, entreprenant ou transigeant une partie ou un aspect quelconque des activités d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie au Nouveau-Brunswick.

Matters deemed to be undertaking business

217(5) No person, other than a licensed loan company or licensed trust company and a person authorized by that company to act on its behalf, shall solicit the business of a loan company or a trust company.

Matières réputées constituer un exercice d'activités

217(5) Aucune personne autre qu'une compagnie de prêt titulaire d'un permis ou une compagnie de fiducie titulaire d'un permis ou une personne autorisée par cette compagnie à agir en son nom, ne doit solliciter des activités d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie.

Action of promotors

217(6) No person shall undertake, transact or solicit in New Brunswick any part or aspect of the business of a loan company or trust company for or on behalf of a body corporate that is not licensed under this Act.

Activités de promoteurs

217(6) Aucune personne ne peut entreprendre, transiger ou solliciter au Nouveau-Brunswick une partie ou un aspect quelconque des activités d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie pour le compte ou au nom d'un corps constitué qui n'est pas titulaire d'un permis en vertu de la présente loi.

Application for first licence, change of licence, amendment to existing licence

Demande de premier permis, de changement de permis, de modification d'un permis

Who may apply for first licence

Qui peut demander le premier permis

218(1) A provincial company or an extraprovincial company licensed or registered in a designated jurisdiction for three consecutive years immediately prior to the application may apply for a first licence under this Act.

218(1) Une compagnie provinciale ou la compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis ou enregistrée dans un territoire désigné pendant trois années consécutives immédiatement avant la demande peut demander un premier permis en vertu de la présente loi.

Change of licence

Changement de permis

218(2) A licensed loan company may apply to change its licence to that of a trust company, a licensed trust company may apply to change its licence to that of a loan company and a licensed company may apply to change its licence to that of a company authorized to engage in commercial lending activities or leasing activities.

218(2) Une compagnie de prêt titulaire d'un permis peut demander que son permis soit changé en celui de compagnie de fiducie et une compagnie de fiducie titulaire d'un permis peut demander que son permis soit changé en celui de compagnie de prêt et une compagnie titulaire d'un permis peut demander que son permis soit changé en celui de compagnie autorisée à exercer des activités de prêt commercial ou des activités de crédit-bail.

Amendment to existing licence

218(3) A licensed company may apply to amend the terms, conditions and restrictions of its existing licence.

Protection of depositors

218(4) An application for a first licence shall be accompanied by evidence that the deposits of the company will from the time of licensing be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or by some other similar public agency approved by the Minister up to the maximum amounts permitted by the Canada Deposit Insurance Corporation or agency, as the case may be.

Statement of payments

218(5) An application for a first licence by a provincial loan company incorporated under this Act shall contain a sworn or solemnly affirmed statement setting forth the several sums of money paid to or to be paid by the company in connection with the incorporation and organization of the company.

Particulars of liabilities

218(6) The particulars of all liabilities of a company referred to in subsection (5) shall be disclosed to the Minister at the time the application for a first licence is made.

ETA services

218(7) An application for a licence as a trust company shall set out the services in relation to which the company proposes to act in a fiduciary capacity.

Appointment of agent

218(8) An application for a first licence by an extra-provincial company shall be accompanied by

(a) the appointment of an individual who is a resident of New Brunswick as its agent within New Brunswick and a power of attorney in the form prescribed by regulation from the company to the individual so appointed, which power of attorney shall be under the seal of the company, if applicable in the jurisdiction of incorporation, and be signed by the president or managing director and secretary thereof and be verified by the oath or solemn affirmation of an

Modification d'un permis

218(3) Une compagnie titulaire d'un permis peut demander que les conditions et restrictions de son permis soient modifiées.

Protection des déposants

218(4) La demande d'un premier permis doit être accompagnée de preuves à l'effet que les dépôts de la compagnie seront assurés, au moment de l'obtention du permis, par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par quelqu'autre organisme public analogue approuvé par le Ministre, jusqu'à concurrence des montants maximum permis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'organisme, selon le cas.

Relevé de paiements

218(5) La demande d'un premier permis par une compagnie de prêt provinciale constituée en vertu de la présente loi doit contenir une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle exposant les différents montants à payer ou à recevoir par la compagnie relativement à la constitution et l'organisation de la compagnie.

Dettes détaillées

218(6) Les dettes détaillées de la compagnie visées au paragraphe (5) doivent être divulguées au Ministre au moment de la demande d'un premier permis.

Services

218(7) La demande d'un permis de compagnie de fiducie doit relater les services que la compagnie se propose de rendre en une capacité fiduciaire.

Nomination d'un mandataire

218(8) La demande d'un premier permis présentée par la compagnie extraprovinciale doit être accompagnée

a) d'un acte de nomination d'un mandataire au Nouveau-Brunswick qui réside dans cette province et d'une procuration de la compagnie faite en la forme prescrite par règlement en faveur de ce mandataire, portant le sceau de la compagnie s'il est obligatoire dans le territoire de sa constitution, et la signature du président, ou du directeur général et du secrétaire avec la déclaration sous serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin instrumentaire, et autorisant

attesting witness, and which shall expressly authorize the agent to accept process, notice or any document in any civil, criminal or administrative action or proceeding in New Brunswick against the company and shall declare that service on the agent shall constitute sufficient service; and

(b) an undertaking to the Minister signed by the proper officers of the company that the company and its subsidiaries will provide such information as the Minister or Superintendent may request and will adhere to this Act and the regulations and to the terms, conditions and restrictions, if any, imposed on its licence under this Act.

Contents of application

218(9) An undertaking referred to in paragraph (8)(b) shall be accompanied by a certified copy of the resolution of the directors authorizing the company's officers to apply for a licence under this Act and authorizing the execution of the undertaking.

218(10) An application under this section shall be made to the Minister in the form prescribed by regulation and shall be filed with the Superintendent.

Additional information

218(11) Where the Minister receives an application under this section, the Minister may require the applicant to provide such information, material and evidence as the Minister may consider necessary, in addition to the information, material and evidence required to be provided in or with the application together with such information, material and evidence as the form may specify.

Time limit

218(12) Except with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister shall not issue a licence

(a) to a provincial loan company incorporated under this Act except within two years after the date the company is so incorporated;

(b) to a provincial company incorporated under a special Act of the Legislature after the coming into force of this Act, except within two years after the date the company is so incorporated; and

expressément le mandataire à accepter toute sommation, tout avis ou document se rapportant à une action ou procédure civile, criminelle ou administrative contre la compagnie au Nouveau-Brunswick et déclarant que la signification qui en est faite au mandataire sera valable; et

b) d'en engagement envers le Ministre signé par les dirigeants appropriés à l'effet que la compagnie et ses filiales fourniront tout renseignement qui pourrait être demandé par le Ministre ou le surintendant et se conformeront à la présente loi et aux règlements de même qu'aux conditions et restrictions, s'il en est, imposées à son permis en vertu de la présente loi.

Contenu de la demande

218(9) L'engagement visé à l'alinéa 8b) doit être accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution des administrateurs autorisant les dirigeants de la compagnie à faire une demande d'un permis en vertu de la présente loi et autorisant la passation de l'engagement.

218(10) La demande en vertu du présente article doit être présentée au Ministre en la forme prescrite par règlement et déposée auprès du surintendant.

Renseignements supplémentaires

218(11) Une fois la demande reçue par le Ministre en vertu du présent article, ce dernier peut demander au requérant de lui fournir les renseignements, faits pertinents et preuves qu'il estime nécessaires, outre ceux qui doivent être fournis avec ou dans la demande et ceux que la formule peut préciser.

Restriction de temps

218(12) Sauf approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre ne doit pas délivrer un permis

a) à une compagnie de prêt provinciale constituée en vertu de la présente loi, sauf dans les deux ans de sa date de constitution;

b) à une compagnie provinciale constituée en vertu d'une Loi spéciale de la Législature après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans les deux ans de sa date de constitution; et

(c) to any other provincial company, except at the time that the company is granted supplementary letters patent or letters patent of continuance as a loan company, a trust company or a company authorized to engage in commercial lending activities or leasing activities, as the case may be.

Application

219(1) On application by a company referred to in subsection 218(1), the Minister may, upon payment of the fee prescribed by regulation and subject to subsection (2), but otherwise at his sole discretion,

(a) issue a first licence to the company, as a loan company, a trust company or a company authorized to engage in commercial lending activities or leasing activities, as the case may be;

(b) change the licence of the licensed company in accordance with subsection 218(2); or

(c) amend the terms of the existing licence of the licensed company in accordance with subsection 218(3).

Conditions of licensing

219(2) The Minister shall not issue, change or amend a licence under subsection (1)

(a) until he has received

(i) an application in the form prescribed by regulation together with the fee prescribed by regulation,

(ii) such other information as he may require including, without limiting the generality of the foregoing,

(A) information relating to the ownership of the shares of the company,

(B) the name of each director and officer of the company and his experience as it relates to financial institutions,

(C) copies of any financial statements or *pro forma* financial statements of a provincial company and in the case of an extra-provincial company a copy of each financial statement for three consecutive

c) à toute autre compagnie provinciale, sauf lorsque la compagnie se voit délivrer des lettres patentes supplémentaires ou des lettres patentes de prorogation sous forme de compagnie de prêt, de compagnie de fiducie ou de compagnie autorisée à exercer des activités de prêt commercial ou des activités de crédit-bail, selon le cas.

Demande

219(1) Sur demande de la compagnie visée au paragraphe 218(1), le Ministre peut, sur paiement des droits prescrits par règlement et sous réserve du paragraphe (2) mais autrement à sa discrétion,

a) délivrer à la compagnie un premier permis de compagnie de prêt, de compagnie de fiducie ou de compagnie autorisée à exercer des activités de prêt commercial ou des activités de crédit-bail, selon le cas;

b) changer le permis de la compagnie titulaire d'un permis conformément au paragraphe 218(2); ou

c) modifier les modalités du permis de la compagnie titulaire d'un permis conformément au paragraphe 218(3).

Conditions pour l'obtention du permis

219(2) Le Ministre ne peut délivrer, changer ou modifier un permis en vertu du paragraphe (1)

a) tant qu'il n'a pas reçu

(i) une demande en la forme prescrite par règlement accompagnée des droits prescrits par règlement,

(ii) tout autre renseignement qu'il peut exiger, comprenant, notamment

(A) des renseignements concernant la propriété des actions de la compagnie,

(B) le nom des administrateurs et dirigeants de la compagnie et leur expérience sur le plan des institutions financières,

(C) une copie des états financiers ou des états *pro forma* de la compagnie provinciale et, dans le cas d'une compagnie extra-provinciale, une copie des états financiers pour les trois dernières années qui précè-

years immediately prior to the application, as filed in its designated jurisdiction,

(D) a detailed plan of the proposed operations of the first and any subsequent branch to be opened by the company,

(E) in the case of an extra-provincial company, a copy of its instrument of incorporation and any amendments made to it;

(b) unless the capital base of the company is at least

(i) three million dollars where the company is a loan company,

(ii) five million dollars where the company is a trust company, and

(iii) ten million dollars where the company is one authorized to engage in commercial lending activities or leasing activities;

(c) unless the company has satisfied the Minister that it has the capacity and power to engage in the activities of a loan company, a trust company or a company authorized to engage in commercial lending activities or leasing activities, as the case may be;

(d) if the applicant is not a company described in subsection 218(1);

(e) subject to section 220, unless it is shown to the satisfaction of the Minister that

(i) in the locality where the principal place of business is located or is to be located there exists a public benefit and advantage for the licensing of a company or for an additional company of the kind for which the licence is sought,

(ii) the management is fit, both as to character and as to competence, to manage a company of the kind for which the licence is sought,

(iii) each person who will be a holder of ten per cent or more of any class of shares of the applicant immediately after the receipt of the licence can demonstrate the adequacy of its financial resources,

dent immédiatement la demande tels que déposés auprès de son territoire désigné,

(D) un programme détaillé des opérations proposées à l'ouverture de la première succursale de la compagnie, ainsi que pour les futures succursales,

(E) dans le cas d'une compagnie extra-provinciale, une copie de son acte constitutif et des modifications apportées;

b) tant que la compagnie n'a pas un capital de base d'au moins

(i) trois millions de dollars, dans le cas où la compagnie est une compagnie de prêt,

(ii) cinq millions de dollars, dans le cas où la compagnie est une compagnie de fiducie, et

(iii) dix millions de dollars, dans le cas où la compagnie est une compagnie autorisée à exercer des activités de prêt commercial ou des activités de crédit-bail;

c) tant que la compagnie n'a pas convaincu le Ministre qu'elle a la capacité et les pouvoirs d'exercer les activités d'une compagnie de prêt, d'une compagnie de fiducie, ou d'une compagnie autorisée à exercer des activités de prêt commercial ou des activités de crédit-bail, selon le cas;

d) si la requérante n'est pas une compagnie décrite au paragraphe 218(1);

e) sous réserve de l'article 220, tant qu'il n'est pas montré à la satisfaction du Ministre

(i) qu'il y a intérêt et avantage public pour la localité où est ou sera située la principale place d'affaires, d'accorder un permis à une compagnie ou à un autre genre de compagnie dont le permis est demandé,

(ii) que le personnel de direction est apte, sur le plan de la réputation et de la compétence, à diriger une compagnie dont le genre de permis est demandé,

(iii) que chaque détenteur de dix pour cent ou plus d'une catégorie ou l'autre d'actions de la compagnie requérante immédiatement après l'obtention du permis, peut établir qu'il dispose de ressources financières adéquates,

(iv) each director is fit, both as to character and as to competence, to be a director of the company of the kind for which the licence is being sought,

(v) the detailed plan of the proposed operations of the company is feasible, and

(vi) the applicant intends to offer to the public, initially or within a reasonable time after the receipt of its licence, the services set out in the application for a licence and the applicant has the capability to provide such services;

(f) in the case of an extra-provincial company, unless the company has been licensed or registered in a designated jurisdiction for three consecutive years immediately prior to the application and the Minister has received a description of the terms, conditions or restrictions, if any, imposed on its licence or registration during that period;

(g) in the case of a provincial company incorporated under this Act, unless sections 32 and 33 have been complied with and the expenses of incorporation and organization to be borne by the company are reasonable;

(h) unless the Minister is satisfied as to the adequacy of any information received with or in support of the application for the licence; and

(i) unless all other requirements of this Act antecedent to the issuing of the licence have been complied with.

Approval subject to conditions and restrictions

220(1) Where the Minister is not satisfied as to all of the matters referred to in paragraphs 219(2)(a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) and (i), the Minister may issue a licence to the applicant

(a) as a company of a kind other than that for which the application was made and subject to such terms, conditions and restrictions as the Minister may impose; or

(b) as a company of the kind for which the application was made but subject to such terms, conditions and restrictions as the Minister may impose.

(iv) que chaque administrateur est apte, sur le plan de la réputation et de la compétence, à être administrateur du genre de compagnie dont le permis est demandé,

(v) que le programme détaillé des opérations proposées de la compagnie est réalisable, et

(vi) que la requérante désire offrir au public, au départ ou dans un délai raisonnable après l'obtention du permis, les services établis dans la demande du permis et que la requérante est en mesure de fournir ces services;

f) dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, tant que la compagnie n'est pas titulaire d'un permis ou enregistrée dans un territoire désigné pendant trois années consécutives qui précèdent immédiatement la demande et que le Ministre n'a pas reçu la description des conditions et restrictions, s'il en est, imposées à son permis au cours de cette période;

g) dans le cas d'une compagnie provinciale constituée en vertu de la présente loi, tant qu'on ne s'est pas conformé aux articles 32 et 33 et que les frais de constitution et d'organisation à la charge de la compagnie ne sont pas raisonnables;

h) si le Ministre n'est pas satisfait des renseignements reçus avec la demande de permis ou à l'appui de celle-ci; et

i) tant que toutes les autres exigences de la présente loi antérieures à la délivrance du permis n'ont pas été respectées.

Approbation assujettie à des conditions et restrictions

220(1) Lorsque le Ministre n'est pas convaincu à l'endroit de toutes les matières visées aux alinéas 219(2)a), b), c), e), f), g), h) et i), il peut délivrer à la requérante un permis

a) d'un autre genre de compagnie que celui visé par la demande et assujetti aux conditions et restrictions que le Ministre peut imposer; ou

b) du même genre de compagnie que celui visé par la demande mais assujetti aux conditions et restrictions que le Ministre peut imposer.

Hearing

220(2) Before refusing to issue, change or amend a licence under subsection 219(1) or before issuing a licence subject to terms, conditions and restrictions, the Minister shall give the company an opportunity to be heard before him.

Consent to terms and conditions

220(3) With the consent of the licensed company, the Minister may impose terms, conditions and restrictions on the licence of a company or terms, conditions and restrictions in addition to those previously imposed on the licence of the company and subsection (2) does not apply to such terms, conditions and restrictions.

Form of licence

221(1) A licence shall be in such form as the Minister may from time to time determine and may contain such terms, conditions and restrictions relating to the powers and business of the company as the Minister may, consistently with the provisions of this Act, impose.

Publication of issue of licence

221(2) Notice of the issue of a first licence to a company shall be published by the Superintendent in *The Royal Gazette*.

Public notice

221(3) A licensed company shall publish notice of the issue to it of a first licence once a week for four consecutive weeks in a newspaper published or distributed,

(a) in the case of a provincial company, in the place where the company has its registered office; and

(b) in the case of an extra-provincial company, in the place where the company has its principal place of business in New Brunswick.

Expiration of licence

222(1) The licence of a company expires one year after the date it was issued unless

(a) it has been revoked in accordance with this Act in which case it expires on the date of the revocation; or

Audience

220(2) Avant de refuser la délivrance, la modification ou le changement d'un permis en vertu du paragraphe 219(1) ou avant de délivrer un permis assujetti à des conditions et restrictions, le Ministre doit donner à la compagnie l'occasion de se faire entendre devant lui.

Consentement aux conditions et restrictions

220(3) Avec le consentement de la compagnie titulaire d'un permis, le Ministre peut imposer des conditions et des restrictions au permis de la compagnie, ou en ajouter d'autres à son permis et le paragraphe (2) ne s'applique pas à ces conditions et restrictions.

Forme du permis

221(1) Les permis doivent être faits en la forme que le Ministre peut fixer et peuvent contenir les conditions et les restrictions afférentes aux pouvoirs et aux activités de la compagnie que le Ministre peut imposer eu égard aux dispositions de la présente loi.

Publication de la délivrance du permis

221(2) Le surintendant doit publier dans la *Gazette royale* un avis de délivrance d'un premier permis à la compagnie.

Avis public

221(3) La compagnie titulaire d'un permis doit publier un avis de délivrance du premier permis une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié ou diffusé

a) au lieu du bureau enregistré de la compagnie, dans le cas d'une compagnie provinciale; et

b) au lieu de la principale place d'affaires de la compagnie au Nouveau-Brunswick, dans le cas d'une compagnie extraprovinciale.

Expiration du permis

222(1) Le permis de la compagnie expire un an après la date de sa délivrance à moins

a) qu'il n'ait été révoqué conformément à la présente loi, auquel cas il prend fin à la date de sa révocation; ou

(b) the term of the licence has been reduced in accordance with this Act in which case it expires at the end of the reduced term as specified in that licence.

Renewal of licence

222(2) Subject to subsection (4) and subsections 246(1) and 249(1), and if he is satisfied that the requirements for the licence are met by the licensed company, the Minister shall, on or before the date the licence expires and upon payment of the fee prescribed by regulation, issue a second or subsequent licence, as the case may be, for a period ending one year after that date or, where the term of the licence is to be reduced, for such shorter period as may be specified in the licence.

Revocation

222(3) Where the Minister is satisfied that a licensed company is not carrying on any aspect of the business of a loan company or trust company he may, subject to subsection (4), revoke the licence of that company.

Hearing on renewal or revocation

222(4) Before refusing to issue a second or subsequent licence or before revoking a licence under subsection (3), the Minister shall give the company an opportunity to be heard before him.

Revocation of licence on request of company

222(5) At the request of a licensed company, the Minister may revoke its licence subject to such terms, conditions and restrictions as the Minister may impose.

Register to be maintained

223 The Superintendent shall maintain a register in which he shall cause to be entered the name of every company to which a licence is issued under this Act and

(a) the nature of the licence and any terms, conditions and restrictions imposed on the licence;

(b) the fact that the licence of the company has been changed or amended in accordance with subsection 218(2) or (3) and the nature of the change or amendment, as the case may be; and

b) que la durée du permis ait été réduite conformément à la présente loi, auquel cas il prend fin à la date indiquée pour cette réduction.

Renouvellement du permis

222(2) Sous réserve du paragraphe (4) et des paragraphes 246(1) et 249(1), et si le Ministre est convaincu que la compagnie titulaire d'un permis a satisfait aux exigences pour le permis, il doit, au plus tard à la date d'expiration du permis et sur paiement des droits prescrits par règlement, délivrer un deuxième ou subséquent permis, selon le cas, valable pour un an après cette date ou dans le cas d'une réduction de la durée du permis, valable pour la durée réduite que le permis peut indiquer.

Révocation

222(3) S'il est convaincu que la compagnie titulaire d'un permis n'exerce pas un aspect quelconque des activités d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie, le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (4), révoquer le permis de cette compagnie.

Occasion de se faire entendre

222(4) Avant de refuser la délivrance d'un deuxième ou subséquent permis ou de révoquer un permis en vertu du paragraphe (3), le Ministre doit donner à la compagnie l'occasion de se faire entendre devant lui.

Révocation d'un permis à la demande de la compagnie

222(5) À la demande de la compagnie titulaire d'un permis, le Ministre peut révoquer son permis aux conditions et restrictions qu'il peut imposer.

Registre

223 Le surintendant doit tenir un registre dans lequel il fait inscrire la raison sociale de chaque compagnie qui se voit délivrer un permis en vertu de la présente loi, de même que

a) la nature du permis avec toutes les conditions et restrictions imposées au permis;

b) le fait que le permis de la compagnie a été changé ou modifié conformément au paragraphe 218(2) ou (3) et la nature du changement ou de la modification, selon le cas; et

(c) the fact that the licence of the company has been revoked or that a second or subsequent licence has not been issued.

PART XIII

ADMINISTRATION

Appointments

224(1) The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

224(2) The Minister shall appoint a Superintendent and may appoint one or more deputy superintendents to carry out the purposes of this Act.

224(3) The Minister or the Superintendent may authorize a deputy superintendent to carry out or to exercise any duties or any powers that may be carried out or exercised by the Superintendent under this Act.

224(4) Notice of the appointment of the Superintendent and deputy superintendents, if any, shall be published in *The Royal Gazette*.

Appeals

225(1) When an appeal is provided for under this Act, the Minister shall hear the appeal or appoint one or more persons to act as an appeal board to do so.

225(2) The Minister may, for the purpose of an appeal referred to in subsection (1), appoint any person to act as secretary to the Minister or an appeal board, as the case may be.

225(3) The members of an appeal board shall be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant-Governor in Council from time to time may fix by regulation.

225(4) An appeal under this Act shall be instituted and conducted in accordance with the regulations.

225(5) Section 255 applies to members of an appeal board.

Employee prohibitions

226(1) No employee in the Department of Justice or other employee under the *Civil Service Act* performing duties or exercising powers under this Act shall accept directly or indirectly any grant or gra-

c) le fait que le permis de la compagnie a été révoqué ou qu'un deuxième ou subséquent permis n'a pas été délivré.

PARTIE XIII

APPLICATION

Nominations

224(1) Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

224(2) Le Ministre doit nommer un surintendant et peut nommer un ou plusieurs surintendants adjoints pour remplir les fins de la présente loi.

224(3) Le Ministre ou le surintendant peut autoriser un surintendant adjoint à exécuter toute obligation ou à exercer tous pouvoirs qui sont attribuables au surintendant en vertu de la présente loi.

224(4) Un avis de nomination du surintendant et de surintendants adjoints, s'il en est, doit être publié dans la *Gazette Royale*.

Appels

225(1) Lorsqu'un appel est prévu en vertu de la présente loi, le Ministre doit entendre l'appel ou nommer à cette fin une ou plusieurs personnes pour agir à titre de commission d'appel.

225(2) Pour les fins d'un appel visé au paragraphe (1), le Ministre peut nommer toute personne au poste de secrétaire du Ministre ou de la commission d'appel, selon le cas.

225(3) La rémunération et les frais des membres d'une commission d'appel sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil au moyen d'un règlement.

225(4) Un appel en vertu de la présente loi doit être institué et instruit conformément aux règlements.

225(5) L'article 255 s'applique aux membres d'une commission d'appel.

Prohibition aux employés

226(1) Aucun employé du ministère de la Justice ni autre employé relevant de la *Loi sur la fonction publique* exerçant des fonctions ou pouvoirs en vertu de la présente loi ne doit accepter directement

tuity from a licensed company or any affiliate of that company or from any director, officer, employee or agent thereof and no licensed company, director, officer, employee or agent of that company or any affiliate thereof shall make or give directly or indirectly any such grant or gratuity.

ou indirectement des cadeaux ou gratifications d'une compagnie titulaire d'un permis, d'un de ses affiliés ou de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires. En outre, aucune compagnie titulaire d'un permis, aucun administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de cette compagnie ou d'un affilié ne doit faire ou donner directement ou indirectement de tels cadeaux ou gratifications.

226(2) No employee of the Department of Justice or other employee under the *Civil Service Act* performing duties or exercising powers under this Act shall hold any shares of a licensed company.

226(2) Aucun employé du ministère de la Justice ni autre employé relevant de la *Loi sur la fonction publique* exercant des fonctions ou pouvoirs en vertu de la présente loi ne doit détenir des actions d'une compagnie titulaire d'un permis.

Extra-provincial jurisdiction

227 The Minister and the Superintendent may, for the purpose of the administration and enforcement of this Act and the regulations, act outside New Brunswick as if they were acting inside New Brunswick.

Juridiction extraprovinciale

227 Le Ministre et le surintendant peuvent, pour les fins de l'application de la présente loi et des règlements, agir en dehors de la province au même titre que dans la province.

Records

228(1) All documents filed with the Superintendent and records required by this Act to be prepared and maintained by the Superintendent may be in bound or loose-leaf form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.

Livres

228(1) Tous les documents déposés auprès du surintendant et les livres et registres que la présente loi oblige le surintendant à préparer et à tenir peuvent être liés ou conservés soit sous forme de feuilles mobiles ou de films ou être inscrits ou transposés, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de tout système d'entreposage de renseignements susceptibles de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite et compréhensible.

Admission as evidence

228(2) Where documents filed with the Superintendent or records prepared and maintained by the Superintendent are maintained other than in written form,

Admissibilité comme preuve

228(2) Au cas où ces documents, livres ou registres sont tenus sous une autre forme qu'écrite

(a) the Superintendent shall furnish any copies required to be furnished in intelligible written form; and

a) le surintendant doit fournir les copies exigées sous une forme écrite compréhensible; et

(b) a report reproduced from such documents or records, if it is certified as correct by the Superintendent, is, without proof of the office or signature thereof, admissible in evidence to the same extent as the original written documents or records would have been.

b) un rapport extrait de ces documents, livres ou registres s'il est certifié conforme par le surintendant, est admissible en preuve et a la même valeur que les originaux écrits, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authencité de la fonction ou de la signature.

228(3) The Superintendent is not required to produce any document or record where a copy of the

228(3) Le surintendant n'est pas tenu de produire tout document, livre ou registre lorsqu'une copie

document is furnished in compliance with paragraph (2)(a).

Power to require evidence

229(1) In carrying out his duties under this Act, the Minister or Superintendent may require to be made or may take and receive affidavits, statutory declarations or depositions and may examine witnesses upon oath or solemn affirmation.

Stenographer

229(2) The evidence and proceedings in any matter before the Minister or Superintendent or an appeal board may be reported by a stenographer sworn or solemnly affirmed before the Minister or Superintendent or appeal board faithfully to report the same.

Examinations, audits and inspections, general

230(1) It is a condition of a licence of a licensed company that the company facilitate examinations, audits and inspections under this Act.

Materials to be furnished

230(2) For the purposes of an examination, audit or inspection under this Act, a licensed company and its subsidiaries shall prepare and submit to the person conducting the examination, audit or inspection such statements or returns with respect to its business, finances or other affairs, in addition to the statements or returns mentioned in this Act, as the Minister or Superintendent may require and the officers, agents and servants of the company and its subsidiaries shall cause their books to be open for inspection and shall otherwise facilitate that examination so far as it is in their power.

230(3) In order to facilitate an examination, audit or inspection of the books and records of a licensed company, the company and its subsidiaries may be required by the Minister or the Superintendent to produce the books and records,

(a) in the case of a provincial company, at its registered office, or

(b) in the case of an extra-provincial company, at its principal office in New Brunswick,

de ce document, livre ou registre est fournie conformément à l'alinéa (2)a).

Pouvoir d'exiger des preuves

229(1) Le Ministre ou le surintendant peut, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, exiger tous affidavits, déclarations statutaires ou dépositions et peut les prendre et les recevoir lui-même; en outre, il peut interroger des témoins sous serment ou affirmation solennelle.

Sténographes

229(2) La preuve et les procédures pour toute matière soumise auprès du Ministre, du surintendant ou de la commission d'appel peuvent être transcrites par un sténographe ayant déclaré sous serment ou affirmé solennellement devant le Ministre, le surintendant ou la commission d'appel d'en faire des transcriptions fidèles.

Examens, vérifications et inspections

230(1) Le permis d'une compagnie titulaire d'un permis est conditionnel à ce que la compagnie facilite les examens, vérifications et inspections conformément à la présente loi.

Documents à fournir

230(2) Pour les fins d'un examen, d'une vérification ou d'une inspection en vertu de la présente loi, la compagnie titulaire d'un permis et ses filiales doivent préparer et soumettre au responsable de l'examen, de la vérification ou de l'inspection les états ou rapports relatifs à ses activités, ses finances ou autres affaires internes, en plus des états et rapports mentionnés dans la présente loi, que le Ministre ou le surintendant peut exiger, et les dirigeants, mandataires et préposés de la compagnie et de ses filiales doivent rendre leurs livres accessibles aux inspections et doivent en général faciliter cet examen dans la mesure de leur capacité.

230(3) En vue de faciliter l'examen, la vérification ou l'inspection des livres et registres d'une compagnie titulaire permis, le Ministre ou le surintendant peut obliger la compagnie et ses filiales à produire les livres et registres

a) à son bureau enregistré, dans le cas d'une compagnie provinciale; ou

b) à son bureau principal au Nouveau-Brunswick, dans le cas d'une compagnie extra-provinciale,

or at such other convenient place as the Minister or Superintendent may direct.

Auditor's papers

230(4) For the purpose of an examination, audit or inspection under this Act, the licensed company and its subsidiaries or the auditor shall make available to the person conducting the examination the working papers of the auditor used in preparing an audit or other report under this Act.

Expense of further inspection

230(5) On the direction of the Minister or Superintendent, where an examination, audit or inspection of a licensed company or a subsidiary of the company is made at an office situated outside New Brunswick, the company shall pay the costs and expenses in connection with that examination, audit or inspection.

Annual inspection of licensed provincial companies

231(1) Once each year or during such other period as the Superintendent may consider appropriate for a particular company, the Superintendent shall examine or cause a person acting under his direction to examine the statements of the condition and affairs of each licensed provincial company and the Superintendent or other person acting under his direction shall make such inquiries as are necessary to ascertain the company's condition and ability to meet its obligations as and when they become due, the procedures and standards of its management and whether or not the company has complied with this Act and the regulations and any requirement, order, term, condition or restriction of a licence or inquiry made under this Act.

231(2) In conducting the examination required by subsection (1), the Superintendent or other person acting under his direction shall attend at the registered office of the company or its principal place of business and, if necessary, the Superintendent or other person acting under his direction may visit any branch of the company.

Extra-provincial inspection

231(3) The Superintendent shall rely on an examination of a licensed extra-provincial company conducted by the government of Canada or of the company's designated jurisdiction unless the Superintendent is made aware and believes the examination conducted in relation to that company is not

ou à tout autre endroit approprié que le Ministre ou le surintendant peut ordonner.

Documents de travail du vérificateur

230(4) Pour les fins d'un examen, d'une vérification ou d'une inspection en vertu de la présente loi, la compagnie titulaire d'un permis et ses filiales ou le vérificateur doivent rendre accessibles au responsable de l'examen les documents de travail dont le vérificateur s'est servi pour préparer la vérification ou tout autre rapport en vertu de la présente loi.

Frais et dépenses

230(5) Sur ordre du Ministre ou du surintendant, lorsque l'examen, la vérification ou l'inspection d'une compagnie titulaire d'un permis ou d'une filiale de la compagnie a lieu dans un bureau situé en dehors du Nouveau-Brunswick, les dépenses et les frais occasionnés sont à la charge de la compagnie.

Inspection annuelle des compagnies provinciales titulaires d'un permis

231(1) Une fois l'an ou à toute autre époque que le surintendant juge appropriée pour une compagnie donnée, le surintendant doit examiner ou faire examiner par une personne sous son ordre les états sur la condition et les affaires internes de chaque compagnie provinciale titulaire d'un permis, et le surintendant ou l'autre personne sous son ordre doit faire toute enquête nécessaire pour s'assurer de la condition et de la capacité de la compagnie à faire face à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, de ses procédures et normes de gestion et à savoir si elle se conforme ou non à la présente loi et aux règlements ainsi qu'aux exigences, ordres, modalités, conditions ou restrictions d'un permis ou à une enquête effectuée en vertu de la présente loi.

231(2) En conduisant l'enquête exigée par le paragraphe (1), le surintendant ou l'autre personne sous son ordre doit être présent au bureau enregistré de la compagnie ou à sa principale place d'affaires et au besoin, le surintendant ou la personne sous son ordre peut visiter toute succursale de la compagnie.

Inspection de compagnies extraprovinciales

231(3) Le surintendant doit prêter foi à l'examen d'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis effectué par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du territoire désigné de la compagnie à moins que le surintendant n'apprenne et pense que l'examen en question n'est nullement

satisfactory in any respect, in which case the Superintendent may examine or cause a person acting under his direction to examine the statements of the conditions and affairs of the extra-provincial company, as if it were a provincial company under subsection (1).

satisfaisant, et dans ce cas, il peut examiner lui-même ou faire examiner par une personne sous son ordre les états sur la condition et les affaires internes de la compagnie extraprovinciale comme si c'était une compagnie provinciale conformément au paragraphe (1).

Examination by Superintendent

232 The Superintendent, or any person designated by the Superintendent, may at any time during usual business hours, examine any books of or in the possession of a licensed company relating to its business, wherever situated, and vouchers, securities and documents of a licensed company.

Examen par le surintendant

232 Le surintendant ou toute personne désignée par lui peut en tout temps pendant les heures habituelles de bureau, examiner les livres et registres d'une compagnie titulaire d'un permis ou ceux qu'elle a en sa possession concernant ses activités, où que ce soit, ainsi que les pièces justificatives, valeurs mobilières et documents d'une compagnie titulaire d'un permis.

Special examination

233(1) The Superintendent may, at any time, on the Superintendent's own motion or upon an application by any interested party being made in writing, or shall, when so required by the Minister, appoint a person as a special examiner to make a special examination and audit of a licensed company's books, accounts and securities and to inquire generally into the conduct of the business.

Enquête spéciale

233(1) Le surintendant peut en tout temps, soit de sa propre initiative ou à la demande écrite de tout intéressé, ou il doit le faire à la demande du Ministre, nommer une personne à titre d'enquêteur spécial pour procéder à un examen et à une vérification spéciale des livres ou registres, comptes et valeurs mobilières de la compagnie titulaire d'un permis et enquêter généralement sur la conduite de ses activités.

Evidence upon which inquiry to be ordered

233(2) An application under subsection (1) shall be supported by such evidence as the Superintendent may require for the purpose of showing that there is good reason for requiring the investigation to be made and that it is not prompted by irrelevant or malicious motives.

Preuves à l'appui de l'enquête

233(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être appuyée par toute preuve que le surintendant peut exiger en vue de démontrer la validité de la tenue de l'enquête et qu'elle ne repose pas sur des motifs frivoles ou malicieux.

Security for costs

233(3) The Superintendent may require an applicant under subsection (1) to give security for the payment of the costs of the inquiry to be given before appointing a person as a special examiner.

Garantie fournie pour les frais

233(3) Avant de nommer une personne à titre d'enquêteur spécial, le surintendant peut exiger du requérant en vertu du paragraphe (1) de fournir une garantie pour les frais de l'enquête.

Powers of examiner

233(4) A person appointed as a special examiner may summon witnesses and take evidence under oath or on solemn affirmation for the purposes of an examination, audit and inquiry and shall have all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de l'enquêteur

233(4) La personne nommée à titre d'enquêteur spécial peut assigner des témoins et recevoir des preuves sous serment ou affirmation solennelle pour les besoins d'une enquête, d'une vérification et d'un examen et est investie des pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Report to Superintendent

233(5) Upon the conclusion of the examination, audit and inquiry, the person appointed as a special examiner shall make a report in writing to the Superintendent who shall provide a copy of the report and his recommendations, if any, to the Minister.

Payment of costs

233(6) The Minister may, on the conclusion of an examination under this section, order the licensed company or the party requesting the examination under subsection (1) to pay the costs of that examination.

Inquiries by Superintendent

234(1) The Superintendent may, or shall when so ordered by the Minister, address any inquiries under this Act to a licensed company or to the president, secretary or any other officer thereof and, in the case of a licensed extra-provincial company, also to its agent in accordance with subsection 198(7), for the purpose of ascertaining the company's condition and ability to meet its obligations or as to the conduct of its business or as to complaints made by depositors, borrowers or by persons for whom the licensed company acts in a fiduciary capacity and it is the duty of a licensed company or officer or agent so addressed to reply promptly in writing to that inquiry.

Notice to directors

234(2) The Superintendent may require a licensed company to forward a copy of any letter addressed to the company by the Superintendent and any answer to that letter to each director of the company and, upon that requirement being made, the secretary of the company shall include a copy of that letter and the answer to that letter in the minutes of the meeting of the directors next following the requirement being made by the Superintendent.

Extension of time

235 Where by or under this Act a licensed company is required to provide to or file with the Superintendent any return or document or other information, the Superintendent, in his absolute discretion and upon payment by the company of the fee prescribed by regulation, may, before or after the last day for providing or filing the return or document or other information and except where otherwise provided, extend the time, for any period not exceeding sixty days as he considers appropriate.

Rapport au surintendant

233(5) Au terme de son examen, de sa vérification et de son enquête, la personne nommée à titre d'enquêteur spécial doit soumettre un rapport écrit au surintendant, lequel doit en remettre une copie au Ministre avec, s'il a lieu, ses recommandations.

Paiement des frais

233(6) Au terme de l'enquête visée au présent article, le Ministre peut ordonner à la compagnie titulaire d'un permis ou à la partie qui en a fait la demande conformément au paragraphe (1) de payer les frais de l'enquête.

Enquêtes par le surintendant

234(1) Le surintendant peut mais il doit le faire à la demande du Ministre, procéder à toute enquête en vertu de la présente loi sur une compagnie titulaire d'un permis ou sur son président, secrétaire ou autre dirigeant et également, dans le cas d'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis, sur son mandataire conformément au paragraphe 198(7) dans le but de vérifier la condition de la compagnie et sa capacité à faire face à ses obligations ou la conduite de ses activités ou certaines plaintes formulées par des déposants, emprunteurs ou personnes qu'elle représente en une capacité fiduciaire. La compagnie titulaire d'un permis ou tout dirigeant ou mandataire visé a le devoir de répondre avec célérité et par écrit à toute question au cours de cette enquête.

Avis aux administrateurs

234(2) Le surintendant peut exiger d'une compagnie titulaire d'un permis qu'elle envoie à tous ses administrateurs une copie de toutes lettres adressées à la compagnie par le surintendant et une copie de leurs réponses; dès lors, le secrétaire de la compagnie doit inclure une copie de ces lettres, avec leurs réponses, au procès-verbal de la réunion suivante des administrateurs postérieure à la demande du surintendant.

Prolongation du délai

235 Lorsqu'une compagnie titulaire d'un permis doit, sous le régime de la présente loi, fournir ou déposer auprès du surintendant une déclaration, un document ou d'autres renseignements, le surintendant peut, avant ou après la date limite de leur production, à sa discrétion et sur paiement par la compagnie des droits prescrits par règlement, en prolonger le délai et ce, sauf disposition contraire à cet effet, pour toute période de temps qu'il juge appropriée mais ne dépassant pas soixante jours.

Notice as proof

236(1) A notice published in *The Royal Gazette* over the name of the Minister or Superintendent, when introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, or for any other purpose, is conclusive proof of the facts set forth in the notice, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the notice.

Certificate as to registration

236(2) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative proceeding, or for any other purpose, a certificate of the Minister or Superintendent that on a stated day a body corporate mentioned therein was or was not licensed or was licensed subject to terms, conditions or restrictions or that the licence of a company was revoked on a stated day is conclusive proof of the facts stated in the certificate.

Certified copies

236(3) Copies of, or extracts from, any book, record, instrument or document in the office of the Superintendent or of or from any instrument or document issued under this Act, if certified as correct by the Superintendent, are, without proof of the office or signature thereof, admissible in evidence to the same extent as the original would have been.

Agreement with other governments

237 The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with the government of Canada or any province or territory of Canada or the appropriate official of that government, related to the administration and enforcement of this Act or of similar legislation of those jurisdictions and, without limiting the generality of the foregoing, those agreements may provide for the provision and exchange of confidential information, the confidentiality of which shall be protected by law and which shall not be subject to disclosure under this or any other Act of the Legislature.

Capacity of administrators

238 The Minister and the Superintendent may do all things necessary or incidental to the administration and enforcement of this Act and the regulations and, in particular, but without limiting the generality of the foregoing, the Minister may

Avis

236(1) L'avis publié dans la *Gazette Royale* au-dessus du nom du Ministre ou du surintendant constitue, lors d'une action ou procédure civile, criminelle ou administrative ou pour toute autre fin, une preuve concluante des faits relatés dans l'avis, sans qu'il y ait lieu de prouver l'authenticité de la signature ou de la fonction du signataire apparent de l'avis.

Certificat du surintendant

236(2) Présenté en preuve lors d'une procédure civile, criminelle ou administrative ou pour toute autre fin, le certificat du Ministre ou du surintendant relatant qu'un corps constitué était ou n'était pas, à une date donnée, titulaire d'un permis, ou était titulaire d'un permis assujetti à des conditions ou restrictions, ou que le permis d'une compagnie était révoqué à une date donnée, constitue une preuve concluante des faits relatés au certificat.

Copies certifiées conformes

236(3) Les copies ou extraits de tout livre, registre, instrument ou document dans le bureau du surintendant ou de tout instrument ou document délivré en vertu de la présente loi, une fois certifiées véritables par le surintendant, sont admissibles en preuve au même titre que l'original sans qu'il y ait lieu de prouver l'authencité de la signature ou de la fonction y apparaissant.

Entente intergouvernementale

237 Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouvernent en conseil, conclure toute entente avec le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ou avec leur fonctionnaire approprié portant sur l'administration et l'application de la présente loi ou d'une loi similaire de ces juridictions et, entre autres, ces ententes peuvent comprendre la communication et l'échange de renseignements confidentiels dont la confidentialité doit être assurée par la loi et leur divulgation soustraite à la présente loi ou à toute autre Loi de la Législature.

Capacité des administrateurs

238 Le Ministre et le surintendant peuvent généralement prendre les mesures nécessaires ou accessoires vis-à-vis l'administration et l'application de la présente loi et des règlements et le Ministre peut, entre autres,

(a) enter into contracts with licensed provincial companies related to the management and rehabilitation of those companies;

(b) receive undertakings from licensed extra-provincial companies and enter into agreements with licensed extra-provincial companies with respect to the management and rehabilitation of those companies; and

(c) enter into contracts with third parties related to the administration of this Act and the regulations and give indemnities to third parties related to such activities as are authorized under those contracts.

a) conclure des contrats avec des compagnie provinciales titulaires d'un permis portant sur la gestion et la réhabilitation de ces compagnies;

b) recevoir des engagements de la part de compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis et conclure des ententes avec celles-ci concernant la gestion et la réhabilitation de ces compagnies; et

c) conclure des contrats avec des tiers portant sur l'application de la présente loi et des règlements et leur accorder des indemnités reliées aux activités autorisées par ces contrats.

PART XIV

ENFORCEMENT AND CIVIL REMEDIES

Superintendent's orders

239(1) Where, in the opinion of the Superintendent, a licensed company or other person is committing any act or pursuing any course of conduct that

(a) does not comply with this Act or the regulations,

(b) might reasonably be expected, if continued, to result in a state of affairs that would not be in compliance with this Act or the regulations,

(c) does not comply with a voluntary compliance programme under section 245, or in the case of a licensed extra-provincial company, does not comply with an order of the Minister or any terms, conditions or restrictions imposed on its licence under subsection 245(5),

(d) does not comply with any undertaking given or agreement made with the Minister under this Act, or

(e) constitutes a practice that might prejudice or adversely affect the interests of depositors or, if the company is a trust company, of persons for whom the company acts in a fiduciary capacity,

the Superintendent may give notice to the licensed company or other person of an intention to order the company or other person

PARTIE XIV

APPLICATION ET RECOURS CIVIL

Ordres du surintendant

239(1) Lorsque, de l'avis du surintendant, une compagnie titulaire d'un permis ou une autre personne pose un acte ou poursuit une ligne de conduite

a) non conforme à la présente loi ou aux règlements,

b) qui, s'il continuait, entraînerait vraisemblablement pour ses affaires internes une situation non conforme à la présente loi ou aux règlements,

c) non conforme à un programme d'adhésion volontaire en vertu de l'article 245 et, dans le cas d'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis, non conforme à l'ordre du Ministre ou aux conditions ou restrictions de son permis en vertu du paragraphe 245(5),

d) non conforme à un engagement donné ou une entente conclue avec le Ministre en vertu de la présente loi, ou

e) constituant une pratique pouvant être préjudiciable ou nuisible aux intérêts des déposants ou, s'il s'agit d'une compagnie de fiducie, aux personnes que la compagnie représente en une capacité fiduciaire,

le surintendant peut aviser la compagnie titulaire d'un permis ou toute autre personne qu'il a l'intention d'ordonner à la compagnie ou à cette autre personne

(f) to cease doing any act or to cease pursuing any course of conduct identified by the Superintendent, or

(g) to perform such acts as in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

Hearing before Superintendent

239(2) The licensed company or other person may, by written notice served on the Superintendent within fifteen days after the service of the notice on the company or other person under subsection (1), request a hearing before the Superintendent.

When order may be made

239(3) Where no hearing is requested within the time set out in subsection (2) or (4), or where a hearing is held and the Superintendent is of the opinion that an order described in paragraph (1)(f) or (g) should be made, the Superintendent may make a final order under either or both of those paragraphs which shall take effect immediately on its making or at such later date as may be set out in the order.

Interim order

239(4) Notwithstanding subsection (2), where in the opinion of the Superintendent the interests of the depositors or the public may be prejudiced or adversely affected by any delay in the issuance of a final order, the Superintendent may make an interim order as described in paragraph (1)(f) or (g) which shall take effect immediately on its making and which shall become final on the sixth day after its making unless within that time a hearing before the Superintendent is requested.

Hearing

239(5) A request for a hearing under subsection (4) shall be in writing and served on the Superintendent.

Extension of order

239(6) Where a hearing is requested under subsection (4), the Superintendent may extend the interim order until the hearing is concluded or any appeal from the hearing is concluded and the order is confirmed, varied or revoked.

f) de cesser tout acte ou la poursuite de toute ligne de conduite que le surintendant désigne, ou

g) d'accomplir tout acte nécessaire, selon l'avis du surintendant, en vue de remédier à la situation.

Audience auprès du surintendant

239(2) La compagnie titulaire d'un permis ou une autre personne peut, par avis signifié au surintendant dans les quinze jours de la signification de l'avis à la compagnie ou à cette autre personne en vertu du paragraphe (1), demander une audience auprès du surintendant.

Moment de l'ordre

239(3) En l'absence de demande d'audience dans le délai prévu au paragraphe (2) ou (4), ou lorsque l'audience est tenue et que le surintendant est d'avis qu'il y a lieu de donner l'ordre visé à l'alinéa (1)f) ou g), le surintendant peut donner un ordre définitif conformément à l'un ou à ces deux alinéas, lequel prend effet immédiatement ou à toute date ultérieure indiquée à l'ordre.

Ordre intérimaire

239(4) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le surintendant est d'avis qu'un délai dans l'émission d'un ordre définitif pourrait causer préjudice ou nuire aux intérêts des déposants ou du public, il peut donner un ordre provisoire décrit à l'alinéa (1)f) ou g), lequel prend effet immédiatement et devient définitif au bout de six jours à moins qu'intervienne dans l'intervalle une demande d'audience auprès du surintendant.

Audience

239(5) La demande d'audience visée au paragraphe (4) se fait par écrit et est signifiée au surintendant.

Prorogation de l'ordre

239(6) Saisi d'une demande d'audience en vertu du paragraphe (4), le surintendant peut proroger l'ordre provisoire jusqu'à la fin de l'audience ou de l'appel de l'audience; l'ordre est ensuite confirmé, modifié ou révoqué.

Copy to directors

239(7) Where an order is made with respect to a licensed company under this section, a copy of the order shall be sent to each director of the company.

Copie aux administrateurs

239(7) Lorsqu'un ordre à l'égard d'une compagnie titulaire d'un permis est donné conformément au présent article, une copie de l'ordre doit être envoyée à chaque administrateur de la compagnie.

Modification or revocation of order

239(8) The Superintendent may at any time revoke an order made under this section.

Modification ou révocation d'un ordre

239(8) Le surintendant peut en tout temps révoquer un ordre donné en vertu du présent article.

Appeals to Minister

240(1) A party to a hearing before the Superintendent may, within fifteen days after the receipt of the Superintendent's decision, appeal the decision to the Minister by serving a notice in writing of the appeal on the Superintendent who shall advise the Minister forthwith of the request and the Minister may hear the appeal or appoint an appeal board to do so in accordance with subsection 225(1).

Appel au Ministre

240(1) Toute partie à l'audience devant le surintendant peut, dans les quinze jours de la réception de la décision du surintendant, en appeler auprès du Ministre par avis écrit signifié au surintendant, lequel doit en avertir immédiatement le Ministre et celui-ci peut entendre l'appel ou nommer une commission d'appel à cette fin conformément au paragraphe 225(1).

240(2) An appeal shall be based on such evidence as may be presented to the Minister or the appeal board and the Minister or the appeal board, upon hearing an appeal, may confirm, vary or revoke the order that is the subject of the appeal.

240(2) L'appel doit se fonder sur la preuve soumise au Ministre ou à la commission d'appel, et le Ministre ou la commission peut, après avoir entendu l'appel, confirmer, modifier ou révoquer l'ordre en question.

Ministerial approvals

241(1) Where this Act provides for a decision, order, or approval or consent of the Minister, the decision, order, or approval or consent shall be subject to such terms and conditions as the Minister may impose.

Approbations ministérielles

241(1) Dans la présente loi, la décision, l'ordre, l'approbation ou le consentement du Ministre qui y sont prévus sont soumis aux conditions que le Ministre peut imposer.

Final decision

241(2) A decision, order, or approval or consent of the Minister under this Act shall be in writing and is not subject to appeal.

Décision définitive

241(2) Dans la présente loi, la décision, l'ordre, l'approbation ou le consentement du Ministre doit se faire par écrit et n'est pas susceptible d'appel.

Hearing before Minister

241(3) Before rendering a decision, making an order, refusing an approval or consent or granting an approval or consent subject to terms and conditions, the Minister shall give the licensed company notice of his intention and the licensed company may require a hearing before the Minister.

Audience auprès du Ministre

241(3) Avant de rendre une décision, de donner un ordre, de refuser une approbation ou un consentement ou d'accorder une approbation ou un consentement soumis à des conditions, le Ministre doit en aviser la compagnie titulaire d'un permis de son intention et cette dernière peut demander une audience devant le Ministre.

Power of Minister after hearing

241(4) The Minister may at any time, having given the licensed company an opportunity to be

Pouvoir du Ministre après l'audience

241(4) Le Ministre peut en tout temps, après avoir donné à la compagnie titulaire d'un permis

heard before him, confirm, revoke or vary any decision, order, approval, consent or refusal.

Restriction on borrowing multiples

241(5) The Minister may at any time, having given a licensed provincial company an opportunity to be heard, reduce the limit on its borrowing multiple authorized under section 38, that the company may receive by way of deposit or borrow to any amount, including a multiplier that is less than ten times its capital base.

Superintendent may be party

242 The Superintendent is entitled to appear and be heard in person or by counsel at any hearing before the Minister or an appeal board.

Transcript

243 Oral evidence taken before the Superintendent or the Minister or appeal board may be recorded and, if recorded, copies of a transcript of the evidence shall be furnished upon request upon the same terms and for the same fees as in the Court.

Hearings in camera

244 A hearing before the Superintendent or the Minister or appeal board, at the discretion of the Superintendent or the Minister or the appeal board, as the case may be, may be heard *in camera* or in public.

Voluntary compliance programme

245(1) Where in the opinion of the Minister a licensed provincial company or other person is committing any act or pursuing any course of conduct that

(a) does not comply with this Act or the regulations,

(b) might reasonably be expected, if continued, to result in a state of affairs that would not be in compliance with this Act or the regulations,

(c) does not comply with any undertaking given or agreement made with the Minister under this Act, or

l'occasion de se faire entendre, confirmer, révoquer ou modifier une décision, un ordre, une approbation, un consentement ou un refus.

Restrictions sur les multiples d'emprunt

241(5) Le Ministre peut en tout temps, après avoir donné à la compagnie provinciale titulaire d'un permis l'occasion de se faire entendre, réduire la limite de son multiple d'emprunt autorisée en vertu de l'article 38 que la compagnie peut recevoir sous forme de dépôt ou emprunter jusqu'à concurrence de toute somme, y compris un multiplicateur moindre de dix fois son capital de base.

Surintendant peut comparaître

242 Lors d'une audience devant le Ministre ou une commission d'appel, le surintendant peut comparaître et se faire entendre seul ou par ministère d'avocat.

Transcriptions

243 La preuve orale reçue devant le surintendant, le Ministre ou la commission d'appel peut être enregistrée et dans ce cas, une copie de sa transcription doit être fournie sur demande moyennant les mêmes conditions et les mêmes droits à payer applicables à la Cour.

Huis clos

244 L'audience devant le surintendant, le Ministre ou la commission d'appel peut se tenir à huis clos ou publiquement, à la discrétion du surintendant, du Ministre ou de la commission d'appel, selon le cas.

Programme d'adhésion volontaire

245(1) Lorsque le Ministre est d'avis qu'une compagnie provinciale titulaire d'un permis ou une autre personne pose un acte ou poursuit une ligne de conduite

a) non conforme à la présente loi ou aux règlements,

b) qui, s'il continuait, entraînerait vraisemblablement pour ses affaires internes une situation non conforme à la présente loi ou aux règlements,

c) non conforme à un engagement donné ou à une entente conclue avec le Ministre en vertu de la présente loi, ou

(d) constitutes a practice that might prejudice or adversely affect the interests of depositors or persons for whom the licensed company, if a trust company, acts in a fiduciary capacity,

the licensed provincial company or other person may enter into a programme of voluntary compliance related to any act or course of conduct described in paragraph (a), (b), (c) or (d).

245(2) A voluntary compliance programme under this section shall be in writing and shall bind the licensed provincial company or other person from the time it is approved by the Minister.

Powers of Superintendent not affected

245(3) Where a voluntary compliance programme has been entered into, the Superintendent shall not be prevented from making orders against the licensed provincial company or other person,

(a) on matters not covered by the programme;

(b) where the programme is not complied with, on matters covered in the voluntary compliance programme;

(c) if there has been a deterioration in the condition of the company; or

(d) on matters covered in the programme where all the facts related to the matter covered by the programme were not known by the Minister at the time the programme was entered into.

Modification of programme

245(4) The Minister may, on the request of a licensed provincial company, approve the alteration of a voluntary compliance programme entered into under this section.

Extra-provincial company provision

245(5) Where a licensed extra-provincial company has entered into a voluntary compliance programme or any other agreement similar to that programme with the appropriate official of the company's designated jurisdiction, the Minister may enter into an agreement with the company in accordance with subsection 210(3) or make any order or impose any terms, conditions, or restrictions on the licence of that company he thinks necessary to compel any New Brunswick branch or operation of the company to comply with the programme or the agreement, as the case may be.

d) constituant une pratique pouvant être préjudiciable ou nuisible aux intérêts des déposants ou personnes que la compagnie titulaire d'un permis représente en une capacité fiduciaire,

la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou cette autre personne peut conclure un programme d'adhésion volontaire vis-à-vis tout acte ou toute ligne de conduite décrits à l'alinéa a), b), c) ou d).

245(2) Un programme d'adhésion volontaire en vertu du présent article doit se faire par écrit et oblige la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou l'autre personne dès qu'il est approuvé par le Ministre.

Pouvoirs du surintendant intacts

245(3) Après la signature d'un programme d'adhésion volontaire, le surintendant peut quand même donner des ordres à la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou à l'autre personne,

a) sur des matières non prévues au programme;

b) en cas d'inobservation du programme, sur des matières prévues au programme d'adhésion volontaire;

c) en cas de détérioration de la condition de la compagnie; ou

d) sur des matières prévues au programme lorsque le Ministre, au moment de la signature du programme, ignorait certains faits concernant les matières prévues au programme.

Modification du programme

245(4) Sur demande de la compagnie provinciale titulaire d'un permis, le Ministre peut approuver certains changements au programme d'adhésion volontaire conclu conformément au présent article.

Compagnies extraprovinciales

245(5) Lorsqu'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis a conclu un programme d'adhésion volontaire ou toute autre entente analogue avec le fonctionnaire approprié du territoire désigné de la compagnie, le Ministre peut conclure une entente avec la compagnie conformément au paragraphe 210(3) ou donner tout ordre ou imposer toutes conditions ou restrictions qu'il juge nécessaire sur le permis pour forcer toute succursale ou entreprise de la compagnie au Nouveau-Brunswick à se conformer au programme ou à l'entente, selon le cas.

Revocation of licence

246(1) Where

(a) a licensed company or other person has not complied with an order of the Superintendent or of the Minister or appeal board,

(b) a licensed company or other person has breached an order of the Court made under section 258,

(c) grounds exist for the possession and control of a licensed company by the Minister, or

(d) the licence or registration of the company has been revoked or suspended by a government of Canada or of any other province or territory of Canada,

the Minister may, subject to subsections (2), (3) and (4), revoke the licence of the company, impose terms, conditions or restrictions on the licence of the company or refuse to grant a second or subsequent licence to the company.

Notice of intention

246(2) Where the Minister proposes to act under subsection (1), the Minister shall serve a notice of the intention to act on the company.

Hearing

246(3) The company may, by written notice served on the Minister within fifteen days after the service of the notice on the company under subsection (1), request a hearing before the Minister.

246(4) Where no hearing is requested within the time set out in subsection (3) or where a hearing is held and the Minister is of the opinion that he should proceed under subsection (1), he may do so forthwith.

Company to cease business except for liquidation purposes

246(5) After the revocation of a licence under this section, the company shall, unless again licensed under this Act, cease to transact or undertake business in New Brunswick, except so far as it is necessary for the liquidation of its business in New

Révocation

246(1) Quand

a) une compagnie titulaire d'un permis ou autre personne ne s'est pas conformée à un ordre du surintendant, du Ministre ou d'une commission d'appel,

b) une compagnie titulaire d'un permis ou autre personne n'a pas respecté une ordonnance rendue par la Cour conformément à l'article 258,

c) le Ministre est fondé de prendre la possession et le contrôle d'une compagnie titulaire d'un permis, ou

d) le permis ou l'enregistrement de la compagnie a été révoqué ou suspendu par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada,

le Ministre peut, sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), révoquer le permis de la compagnie, imposer des conditions ou des restrictions au permis de la compagnie ou refuser de lui accorder un deuxième ou subséquent permis.

Avis d'intention

246(2) Lorsque le Ministre se propose d'agir conformément au paragraphe (1), il doit signifier à la compagnie un avis de son intention d'agir à cet effet.

Audience

246(3) La compagnie peut, par avis signifié au Ministre dans les quinze jours de la signification de l'avis à la compagnie en vertu du paragraphe (1), demander une audience auprès du Ministre.

246(4) En l'absence de demande d'audience dans le délai prévu au paragraphe (3) ou lorsque l'audience est tenue et que le Ministre est d'avis qu'il y a lieu de procéder en vertu du paragraphe (1), il peut le faire immédiatement.

Fin des activités sauf pour les mesures de liquidation

246(5) Après révocation de son permis en vertu du présent article, la compagnie doit, à moins d'être à nouveau titulaire d'un permis en vertu de la présente loi, cesser de transiger ou d'exercer ses activités au Nouveau-Brunswick, sauf en ce qui

Brunswick, but any liability incurred by it either before or after the revocation may be enforced against it as if the revocation had not taken place.

Notice on change of status

247(1) On the revocation of the licence of any company, or the modification of any of the terms, conditions or restrictions imposed on its licence, the Minister shall cause notice in writing of the revocation or modification to be sent to it.

247(2) Notice of the revocation of a licence issued under this Act shall be published by the Superintendent in *The Royal Gazette*.

Interpretation

248 In sections 249 to 260, "licensed company" or "licensed provincial company" includes a provincial company whether or not it has or had a licence issued under this Act and "licensed company" or "licensed extra-provincial company" includes an extra-provincial company that has, or had in the previous two years, a licence issued under this Act.

Orders imposing limitations and conditions or for taking possession and control

249(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Lieutenant-Governor in Council may, without holding a hearing, order

(a) that the licence of a licensed company shall be subject to such terms, conditions and restrictions as are set out in the order, or

(b) subject to subsection (6), that the Minister take possession and control of the assets of a licensed company,

where, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council,

(c) there has been a transfer or issue of shares of a provincial company to which subsection 91(1) or (2) applies and the consent of the Minister has not been obtained under section 91 or there has been such a transfer of the shares of a licensed extra-provincial company where a consent to that transfer is required in the company's designated jurisdiction and that consent was not obtained,

concerne les mesures nécessaires à la liquidation de ses activités au Nouveau-Brunswick, sans que sa responsabilité tant avant qu'après la révocation ne soit diminuée pour autant, comme si la révocation n'avait jamais eu lieu.

Avis de changement de statut

247(1) Lors de la révocation du permis d'une compagnie ou de la modification de certaines conditions ou restrictions imposées à son permis, le Ministre doit faire envoyer par écrit à la compagnie un avis de la révocation ou de la modification.

247(2) L'avis de la révocation d'un permis délivré en vertu de la présente loi doit être publié par le surintendant dans la *Gazette Royale*.

Interprétation

248 Dans les articles 249 à 260, «compagnie titulaire d'un permis» ou «compagnie provinciale titulaire d'un permis» s'entend d'une compagnie provinciale, peu importe qu'elle ait ou ait eue un permis délivré en vertu de la présente loi, et «compagnie titulaire d'un permis» ou «compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis» s'entend d'une compagnie extraprovinciale qui a ou a eue, au cours des deux dernières années, un permis délivré en vertu de la présente loi.

Ordres imposant des limitations ou conditions ou ordres de prise de possession et de contrôle

249(1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sans tenir d'audience, ordonner

a) que le permis d'une compagnie titulaire d'un permis soit soumis aux conditions et aux restrictions indiquées dans l'ordre, ou

b) que le Ministre, sous réserve du paragraphe (6), prenne possession et contrôle des actifs d'une compagnie titulaire d'un permis,

lorsque, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil,

c) il s'est fait un transfert ou une émission d'actions d'une compagnie provinciale visée au paragraphe 91(1) ou (2) sans obtenir le consentement du Ministre conformément à l'article 91, ou il s'est fait un tel transfert d'actions d'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis sans obtenir le consentement requis du territoire désigné de la compagnie,

(d) the licensed company has defaulted on payment of any of its liabilities,

(e) the licensed company is not complying with this Act or the regulations or any undertaking given or agreement made with the Minister under this Act,

(f) the provincial company's assets are not satisfactorily accounted for,

(g) the provincial company's assets are not sufficient, having regard to all the circumstances, to give adequate protection to the company's depositors or those persons for whom the company acts in a fiduciary capacity,

(h) in the case of a licensed extra-provincial company, it has become or is about to become subject to an order for possession and control of its assets in its designated jurisdiction or its jurisdiction of incorporation, or

(i) there exists any practice of or state of affairs within the licensed company that is or may be prejudicial to the public interest or to the interests of the company's depositors or those persons for whom the company acts in a fiduciary capacity or creditors, and in the case of a licensed provincial company, to its shareholders.

d) la compagnie titulaire de permis a fait défaut de payer une dette quelconque,

e) la compagnie titulaire d'un permis ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, à un engagement donné ou à une entente conclue avec le Ministre en vertu de la présente loi,

f) les actifs de la compagnie provinciale ne sont pas comptabilisés de façon satisfaisante,

g) les actifs de la compagnie provinciale sont insuffisants, eu égard aux circonstances, pour protéger adéquatement les déposants de la compagnie ou les personnes qu'elle représente en une capacité fiduciaire,

h) dans le cas d'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis, elle est ou à la veille d'être sous le coup d'un ordre de possession et de contrôle de ses actifs dans son territoire désigné ou sa juridiction de constitution, ou

i) il existe au sein de la compagnie titulaire d'un permis des pratiques ou une condition dans ses affaires internes qui sont ou peuvent être préjudiciables à l'intérêt public ou aux intérêts de ses déposants, des personnes qu'elle représente en une capacité fiduciaire ou de ses créanciers ou, dans le cas d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis, de ses actionnaires.

Delivery of order

249(2) Where the Lieutenant-Governor in Council makes an order under subsection (1), the Superintendent shall send a copy of the order to an officer of the licensed provincial company, or, in the case of an extra-provincial company, to its agent in accordance with subsection 198(7).

Délivrance d'un ordre

249(2) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil donne un ordre conformément au paragraphe (1), le surintendant doit en envoyer une copie à l'un des dirigeants de la compagnie provinciale titulaire d'un permis ou, dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, à son mandataire conformément au paragraphe 198(7).

Order final and binding

249(3) An order of the Lieutenant-Governor in Council under subsection (1) shall take effect immediately and is final and binding and that order or an order made under subsection (5) confirming or varying that order shall not be stayed, varied or set aside by any court.

Ordre définitif

249(3) L'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) prend immédiatement effet, est définitif et lie les parties, et cet ordre ou l'ordre donné en vertu du paragraphe (5) confirmant ou modifiant cet ordre n'est pas susceptible de suspension, de modification ou d'annulation par un tribunal.

Appointment of appraiser

249(4) For the purposes of this section, the Lieutenant-Governor in Council may appoint such

Nomination d'un évaluateur

249(4) Aux fins du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer toute personne

persons as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to value and appraise the assets and liabilities of the licensed company and report upon its condition and its ability, or otherwise, to meet its liabilities.

qu'il juge nécessaire pour évaluer et estimer l'actif et le passif de la compagnie titulaire d'un permis et pour faire rapport sur son état et sa capacité, entre autres, à faire face à ses obligations.

L.G. in C. may confirm, vary or rescind orders

249(5) Upon the petition of any party or person interested, filed with the Clerk of the Executive Council within sixty days after the date of any order made under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may confirm, vary or rescind the whole or any part of such order and an order confirming or varying an order made under subsection (1) is final and binding.

Confirmation, modification ou annulation d'un ordre par le L.-G. en C.

249(5) À la requête d'une partie ou d'un intéressé, déposée auprès du greffier du conseil exécutif dans les soixante jours de la date d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut confirmer, modifier ou annuler tout ou partie de cet ordre, et l'ordre de confirmation ou de modification donné en vertu du paragraphe (1) est définitif et lie les parties.

Limitation for extra-provincial companies

249(6) Where the Lieutenant-Governor in Council makes an order under paragraph (1)(b) with respect to a licensed extra-provincial company, the order shall be limited to the possession and control of the assets of the company in New Brunswick.

Limitation à l'égard des compagnies extraprovinciales

249(6) Lorsque le lieutentant-gouverneur en conseil donne un ordre en vertu de l'alinéa (1)b) à l'endroit d'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis, l'ordre doit se limiter à la possession ou au contrôle de l'actif de la compagnie au Nouveau-Brunswick.

Saving

249(7) Nothing in this section affects the right of the Lieutenant-Governor in Council to vary or rescind, at any time, an order made under subsection (1).

Exception

249(7) Le présent article ne peut s'interpréter comme limitant le droit du lieutenant-gouverneur en conseil de modifier ou d'annuler en tout temps un ordre donné en vertu du paragraphe (1).

Power of Minister upon taking control

250(1) If so ordered by the Lieutenant-Governor in Council under section 249, the Minister shall take possession and control of the assets of a licensed company and shall thereafter conduct its business and take such steps as in the Minister's opinion should be taken toward its rehabilitation or, where an order is made under paragraph 249(1)(a), its continued operation, and for such purposes the Minister has all the powers of the board of directors of the company and may, without limiting the generality of the foregoing,

Pouvoir du Ministre de prendre le contrôle

250(1) Sur ordre du lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'article 249, le Ministre doit prendre la possession et le contrôle des actifs d'une compagnie titulaire d'un permis et poursuivre ses activités et prendre toute mesure à son avis nécessaire en vue de sa réhabilitation ou, dans le cas d'un ordre donné en vertu de l'alinéa 249(1)a), en vue de maintenir ses opérations, et à cette fin, le Ministre est investi des pouvoirs du conseil d'administration de la compagnie et peut, entre autres,

(a) exclude the directors, officers, servants and agents of the licensed provincial company from the premises, property and business of the company, and in the case of an extra-provincial company, from the premises, property and business of the company situated in New Brunswick;

a) exclure les administrateurs, dirigeants, préposés et mandataires de la compagnie provinciale titulaire d'un permis des lieux, biens et activités de la compagnie; et, dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, des lieux, biens et activités de la compagnie situés au Nouveau-Brunswick;

(b) carry on, manage and conduct the operations of the licensed provincial company and in the name of the company preserve, maintain, realize, dispose of and add to the property of the company, receive the incomes and revenues of the company and exercise all the powers of the company, and in the case of an extra-provincial company, to exercise those powers in New Brunswick;

(c) in the case of an extra-provincial company make any agreement with the appropriate official of the company's designated jurisdiction or its jurisdiction of incorporation to carry out the order of the Lieutenant-Governor in Council.

Application to Court for liquidation

250(2) While the Minister has possession and control of the assets of a licensed company under this section, the Minister may apply to the Court for an order for the liquidation of the licensed provincial company under subsection 167(1), as if it were an application for the supervision of a voluntary liquidation under that subsection, or in the case of a licensed extra-provincial company, for an order for the liquidation of the assets of the branch or branches of the company located in New Brunswick.

Appointment of managers

250(3) Where the Minister is in possession and control of the assets of a licensed company and is conducting its business, he may appoint one or more persons to manage and operate the business of the company, and,

(a) each person so appointed is a representative of the Minister; and

(b) the remuneration of any such person, other than an employee of the Department of Justice, shall be fixed by the Minister.

Relinquishing control

250(4) Whenever the Lieutenant-Governor in Council believes that a licensed company whose assets are in the possession and control of the Minister meets the requirements of this Act and that it is otherwise proper for the company to resume possession and control of its assets and the conduct of its business, the Lieutenant-Governor in Council may, in writing, direct the Minister to relinquish to the company the possession and control of its assets, and from and after the date specified in that

b) poursuivre, diriger et conduire les opérations de la compagnie provinciale titulaire d'un permis et en son nom, voir à la conservation, l'entretien, la réalisation, l'aliénation et l'accroissement des biens de la compagnie, percevoir les revenus et recettes de la compagnie et exercer les pouvoirs de la compagnie, et, dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, exercer ces pouvoirs au Nouveau-Brunswick;

c) dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, effectuer toute entente avec les fonctionnaires appropriés du territoire désigné de la compagnie ou de sa juridiction de constitution en vue d'obtempérer à l'ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

Demande judiciaire de liquidation

250(2) Pendant que le Ministre a la possession et le contrôle des actifs d'une compagnie titulaire d'un permis en vertu du présent article, il peut demander à la Cour de rendre une ordonnance de liquidation de la compagnie provinciale titulaire d'un permis en vertu du paragraphe 167(1) comme s'il s'agissait d'une demande de surveillance d'une liquidation volontaire en vertu de ce paragraphe ou, dans le cas d'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis, d'une ordonnance de liquidation des actifs des succursales de la compagnie situées au Nouveau-Brunswick.

Nomination de syndics

250(3) Lorsque le Ministre a la possession et le contrôle des actifs de la compagnie titulaire d'un permis et dirige ses activités, il peut nommer une ou plusieurs personnes pour diriger et exercer les activités de la compagnie, et

a) chaque personne ainsi nommée représente le Ministre; et

b) la rétribution de chacun, autre que les employés du ministère de la Justice, est fixée par le Ministre.

Abandon du contrôle

250(4) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis qu'une compagnie titulaire d'un permis dont les actifs sont en la possession et sous le contrôle du Ministre satisfait aux exigences de la présente loi et qu'il s'avère par ailleurs approprié que la compagnie reprenne la possession et le contrôle de ses actifs et la conduite de ses activités, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par écrit, demander au Ministre de remettre à la compagnie la possession et le contrôle de ses actifs, et les

direction the powers of the Minister under this section cease.

Where rehabilitation efforts futile

250(5) If the Lieutenant-Governor in Council considers that further efforts to rehabilitate a licensed company whose assets are in the possession and control of the Minister would be futile, the Lieutenant-Governor in Council may, in writing, direct the Minister to relinquish to the company the possession and control of its assets, and from and after the date specified in that direction the powers of the Minister under this section cease.

Expenses of proceedings

250(6) The expenses of the Minister incurred in proceedings under this section or section 248 or 249 shall be paid

(a) by the licensed company, or

(b) where the company that is the subject of the proceedings

(i) is a loan company and the company cannot pay the full cost of the proceedings, by all licensed loan companies, or

(ii) is a trust company and the company cannot pay the full cost of proceedings, by all licensed trust companies,

and, where paragraph (b) applies, the share of the costs of each licensed company shall be in the same proportion as its total assets in its last preceding financial year bears to the total assets of all licensed loan companies or trust companies, as the case may be, in the last preceding financial year of each of those companies.

Advisory committee

250(7) The licensed companies required by paragraph (6)(b) to bear the expenses of the Minister referred to in subsection (6) may appoint a committee of not more than six members to advise the Minister in respect of all matters pertinent to the rehabilitation of the company whose assets are in the possession and control of the Minister.

pouvoirs du Ministre en vertu du présent article prennent fin à compter de la date indiquée dans la demande.

Échec de la réhabilitation

250(5) Si le lieutenant-gouverneur en conseil considère futile tout effort supplémentaire de réhabilition à l'endroit d'une compagnie titulaire d'un permis dont les actifs sont en la possession et sous le contrôle du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par écrit, demander au Ministre de remettre à la compagnie la possession et le contrôle de ses actifs, et les pouvoirs du Ministre en vertu du présent article prennent fin à compter de la date indiquée dans la demande.

Frais encourus

250(6) Les frais encourus par le Ministre pour les mesures prises en vertu du présent article ou de l'article 248 ou 249 sont à la charge

a) de la compagnie titulaire d'un permis, ou

b) si les mesures en cause concernent une compagnie qui est

(i) une compagnie de prêt et qu'elle est incapable d'en acquitter entièrement les frais, de toutes les compagnies de prêt titulaires d'un permis; ou

(ii) une compagnie de fiducie et qu'elle est incapable d'en acquitter entièrement les frais, de toutes les compagnies de fiducie titulaires d'un permis,

et, dans le cas de l'application de l'alinéa b), la portion des frais à l'égard de chaque compagnie titulaire d'un permis est proportionnelle à son actif total au cours de son dernier exercice financier par rapport à l'actif de toutes les compagnies de prêt ou compagnies de fiducie titulaire d'un permis, selon le cas, au cours du dernier exercice financier de chacune de ces compagnies.

Comité consultatif

250(7) Les compagnies titulaires de permis devant assumer en vertu de l'alinéa (6)b) les frais du Ministre visés au paragraphe (6) peuvent désigner un comité composé d'au plus six membres en vue de conseiller le Ministre sur toutes matières pertinentes à la réhabilitation de la compagnie dont les actifs sont en la possession et sous le contrôle du Ministre.

Application to court

251(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Minister has taken possession and control of a licensed company under section 249, the Minister may apply to the Court for an order

(a) authorizing some other person to conduct the business of the company on such terms and conditions as the Court thinks fit;

(b) authorizing and directing the sale of the assets of the licensed company in whole or in part notwithstanding any provision of the *Bulk Sales Act*;

(c) appointing interim or permanent substitute trustees in respect of all or any part of the fiduciary obligations and duties, other than those in respect of deposits, of a licensed trust company;

(d) authorizing or directing such other action as the Court thinks fit and in the best interests of the depositors, persons for whom the licensed company acts in a fiduciary capacity, the creditors and the public; or

(e) staying any civil proceedings against the licensed company while the Minister is in possession and control of the company.

Substituted fiduciary

251(2) Where the Court has made an order under paragraph (1)(c), the fiduciary obligations and duties vest in, bind and may be enforced against the substituted fiduciary as fully and effectually as if the substituted fiduciary was originally named as fiduciary.

Orders binding on successors and assignees

252 Where a decision, or an order or approval is made or given under this Act or a term, condition or restriction is imposed on its licence, it is binding on every successor or assignee of the licensed company or other person to whom it is directed.

Over-valued property

253(1) Subject to subsection (2), if in the opinion of the Superintendent with respect to a licensed company or its subsidiaries, it appears that

Demande judiciaire

251(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque le Ministre a pris possession et contrôle d'une compagnie titulaire d'un permis conformément à l'article 249, le Ministre peut demander à la Cour une ordonnance

a) autorisant une autre personne à diriger les activités de la compagnie aux conditions que la Cour juge à propos;

b) autorisant et prescrivant la vente des actifs de la compagnie titulaire d'un permis, en tout ou en partie, nonobstant les dispositions de la *Loi sur les ventes en bloc*;

c) nommant à titre provisoire ou permanent des fiduciaires substituts pour exercer tout ou partie des obligations et devoirs de fiduciaire, autres qu'envers les dépôts, de la compagnie de fiducie titulaire d'un permis;

d) autorisant ou prescrivant toute autre action que la Cour juge à propos et au mieux des intérêts des déposants, des personnes que la compagnie titulaire d'un permis représente en une capacité fiduciaire, des créanciers et du public en général; ou

e) suspendant toute procédure civile contre la compagnie titulaire d'un permis pendant que le Ministre a la possession et le contrôle de la compagnie.

Fiduciaire substitut

251(2) Lorsqu'une ordonnance a été rendue par la Cour en vertu de l'alinéa (1)c), les obligations et les devoirs de fiduciaire sont dévolus au fiduciaire substitut, obligent ce dernier et sont exécutoires à son égard aussi parfaitement que s'il avait été le fiduciaire originaire.

Ordonnance liant les successeurs et cessionnaires

252 Une ordonnance ou décision rendue ou un consentement donné en vertu de la présente loi de même qu'une condition ou restriction imposée à son permis obligent les successeurs ou cessionnaires de la compagnie titulaire d'un permis ou toute autre personne qui y est visée.

Biens surévalués

253(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le surintendant est d'avis qu'à l'égard d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis ou de ses filiales, il semble,

(a) the value placed upon the real estate owned by the company or any of its subsidiaries or any parcel thereof is too great,

(b) the amount secured by mortgage upon any parcel of real estate, together with interest due and accrued thereon is greater than the lending value of the parcel, or that the parcel is not sufficient security for the loan and interest, or

(c) the market value of any other investment is less than the amount shown in the books of the company or any of its subsidiaries,

the Superintendent may require the company to secure the appraisal of those assets by one or more competent valuators or the Superintendent may procure the appraisal at the expense of the company.

a) que la valeur attribuée aux biens réels, ou à une parcelle de ceux-ci, appartenant à la compagnie ou à l'une ou l'autre de ses filiales, soit trop grande,

b) que le montant garanti par hypothèque sur toute parcelle de biens réels, avec les intérêts dûs et accrus, soit plus grand que la valeur d'emprunt de la parcelle, ou que la parcelle n'offre pas une garantie suffisante pour le prêt et les intérêts, ou

c) que la valeur du marché de certains autres placements est inférieure au montant inscrit dans les livres de la compagnie et de l'une ou l'autre de ses filiales,

le surintendant peut exiger que la compagnie fasse garantir l'évaluation de ces actifs par un ou plusieurs estimateurs experts ou il peut faire faire lui-même cette évaluation aux frais de la compagnie.

Extra-provincial companies

253(2) Subsection (1) applies in the case of a licensed extra-provincial company or its subsidiaries only to real estate or any other assets situated in New Brunswick.

253(3) If following an appraisal under subsection (1) it appears the value of the asset is less than the amount at which it is carried on the books of a company or any of its subsidiaries or that the value is not adequate security for the loan and interest, the Superintendent may, in the case of a licensed provincial company, order that the appraised value be reflected in calculations made for the purposes of this Act and the regulations and, in the case of a licensed extra-provincial company, shall send forthwith a copy of the appraisal to the appropriate official of the company's designated jurisdiction.

253(4) An order of the Superintendent under subsection (3) shall be noted in the annual financial statement of a licensed provincial company.

Compagnies extraprovinciales

253(2) Le paragraphe (1) ne s'applique, dans le cas des compagnies extraprovinciales et de leurs filiales, qu'aux biens réels ou autres situés au Nouveau-Brunswick

253(3) À la suite de l'évaluation prévue au paragraphe (1), s'il semble que la valeur de l'actif est moindre que le montant porté aux livres de la compagnie ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou que la valeur n'offre pas une garantie adéquate pour le prêt et les intérêts, le surintendant peut, dans le cas d'une compagnie provinciale titulaire d'un permis, ordonner de tenir compte de la valeur évaluée dans les calculs effectués aux fins de la présente loi et des règlements et, dans le cas d'une compagnie extraprovinciale titulaire d'un permis, doit envoyer sans délai une copie de l'évaluation au fonctionnaire approprié du territoire désigné de la compagnie.

253(4) L'ordre donné par le surintendant en vertu du paragraphe (3) doit être noté dans les états financiers annuels de la compagnie provinciale titulaire d'un permis.

Investigation ordered by Minister

254(1) Where upon a statement made under oath or by solemn affirmation it appears probable to the Minister that a licensed company or other person has violated any of the provisions of this Act or the regulations or an undertaking given or agreement made with the Minister under this Act, the Minister may, by order, appoint any person to make such

Enquête ordonnée par le Ministre

254(1) S'il semble probable au Ministre, au vu d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle, qu'une compagnie titulaire d'un permis ou toute autre personne a violé l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi ou des règlements ou d'un engagement donné ou d'une entente conclue avec le Ministre en vertu de la

investigation as the Minister considers expedient for the due administration and enforcement of this Act, and in the order shall determine and prescribe the scope of the investigation.

Scope of investigation

254(2) For the purpose of any investigation ordered under this section, the person appointed to make the investigation may investigate, inquire into and examine

(a) the affairs of the person or company in respect of whom the investigation is being made and any books, papers, documents, correspondence, communications, negotiations, transactions, investigations, loans, borrowings and payments to, by, on behalf of or in relation to or connected with the company or other person and any property, assets or things owned, acquired or alienated in whole or in any part by the company or other person or by any person or company acting on behalf of or as agent for the person or company; and

(b) the assets at any time held, the liabilities, debts, undertakings and obligations at any time existing, the financial or other conditions at any time prevailing in or in relation to or in connection with the company or other person and the relationship that may at any time exist or may have existed between the company or other person and any other person by reason of investments, purchases, commissions promised, secured or paid, interests held or acquired, purchase or sale of stock or other property, the transfer, negotiation or holding of stock, interlocking directorates, common control, undue influence or control or any other relationship.

Powers to summon witnesses and require production

254(3) The person making an investigation under this section has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give evidence on oath or solemn affirmation or otherwise, and to produce documents, records and things, as is vested in the Court of Queen's Bench of New Brunswick for the trial of civil actions, and the failure or refusal of a person to attend, to answer questions or to produce such documents, records and things as are in the person's custody or possession makes the person liable to be committed for contempt by a judge of the Court as if in breach of an order or judgment of the

présente loi, le Ministre peut, par ordre, nommer toute personne pour mener l'enquête que le Ministre juge appropriée pour la bonne administration et application de la présente loi, et l'ordre doit déterminer et prescrire la portée et l'étendue de l'enquête.

Portée et étendue de l'enquête

254(2) Pour les fins de toute enquête ordonnée en vertu du présent article, la personne nommée à cette enquête peut regarder, étudier et examiner

a) les affaires internes de l'entreprise de la personne ou de la compagnie faisant l'objet de l'enquête, ainsi que les livres, registres, papiers, documents, lettres, communications, négociations, transactions, enquêtes, prêts, emprunts et paiements versés ou reçus par la compagnie ou cette autre personne, pour son compte ou à son égard, et aussi les biens, actifs ou choses dont la compagnie ou cette autre personne, ou toute personne ou compagnie agissant pour le compte ou à titre de mandataire de la personne ou compagnie, est propriétaire, a acquis ou a aliéné, en tout ou en partie; et

b) les actifs détenus à un montant donné, le passif, les dettes, les engagements et les obligations existant à un moment donné, les conditions financières ou autres prévalant à un moment donné à l'égard de la compagnie ou de cette autre personne ainsi que les liens qui ont ou ont pu à un moment donné s'établir entre la compagnie, cette autre personne ou toute autre personne en raison de quelque placement, achat, commission promise, garantie ou payée, droit détenu ou acquis, achat ou vente d'actions ou d'autres biens, transfert, négociation ou détention d'actions, fonction d'administrateur entrecroisée, contrôle commun, influence ou contrôle indu ou autre lien quelconque.

Pouvoirs d'assignation de témoins

254(3) La personne chargée de l'enquête en vertu du présent article est investie des mêmes pouvoirs, quant au pouvoir d'assigner des témoins, de les contraindre à se présenter et à témoigner sous serment ou affirmation solennelle ou autrement et à produire des documents, livres et choses que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en matière de procès pour les causes civiles, et le défaut ou refus d'une personne de se présenter, de répondre aux questions ou de produire les documents, livres et choses dont elle a la garde ou la possession la rend passible d'une condamnation d'outrage au tribunal par un juge de la Cour, à

Court and no provision of the *Evidence Act* exempts any bank or loan or trust company or any officer or employee thereof from the operation of this section.

Counsel

254(4) A person giving evidence at an investigation under this section may be represented by counsel.

Seizure of property

254(5) Where an investigation is ordered under this section, the person appointed to make the investigation may seize and take possession of any documents, records, securities or other property of the licensed company or other person whose affairs are being investigated.

Inspection of seized documents

254(6) Where any documents, records, securities or other property are seized under subsection (5), the documents, records, securities or other property shall be made available for inspection and copying by the licensed company or other person from whom seized at a mutually convenient time and place if a request for an opportunity to inspect or copy is made by the person or company to the person appointed to make the investigation.

Accountants and experts

254(7) Where an investigation is ordered under this section, the Minister may appoint an accountant or other expert to examine documents, records, properties and matters of the person or licensed company whose affairs are being investigated.

Reports of investigation

254(8) Every person appointed under subsection (1) or (7) shall provide the Minister with a full and complete report of the investigation including any transcript of evidence and material in his possession relating to the investigation.

Protection from personal liability

255 No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Minister, Superintendent or anyone acting under the authority of the

l'exemple d'une violation à une ordonnance ou un jugement de la Cour, et aucune disposition de la *Loi sur la preuve* ne peut soustraire une banque, compagnie de prêt ou compagnie de fiducie ou l'un de ses administrateurs ou employés de l'application du présent article.

Avocat

254(4) La personne qui témoigne à l'enquête en vertu du présent article peut être représentée par un avocat.

Saisie de biens

254(5) Lorsqu'une enquête est ordonnée en vertu du présent article, la personne nommée pour diriger l'enquête peut saisir les documents, livres, registres, valeurs mobilières ou autres biens de la compagnie titulaire d'un permis ou de toute autre personne faisant l'objet de l'enquête, et en prendre également possession.

Inspection des documents saisis

254(6) Lorsque des documents, livres, registres, valeurs mobilières ou autres biens sont saisis en vertu du paragraphe (5), la compagnie titulaire d'un permis ou toute autre personne faisant l'objet de la saisie doit les rendre accessibles pour consultation ou copie aux moment et endroit opportuns et convenus lorsqu'une demande à cet effet en a été faite par cette compagnie ou personne à la personne nommée à l'enquête.

Comptables et experts

254(7) Lorsqu'une enquête est ordonnée en vertu du présent article, le Ministre peut nommer un comptable ou autre expert en vue d'examiner les documents, livres, registres, biens et affaires internes de l'entreprise de la personne ou de la compagnie titulaire d'un permis faisant l'objet de l'enquête.

Rapport de l'enquête

254(8) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (1) ou (7) doit fournir au Ministre un rapport intégral et complet de l'enquête comprenant les transcriptions de la preuve et les pièces en sa possession relatives à l'enquête.

Absence de responsabilité personnelle

255 Il ne peut être institué d'action ou d'autre procédure en dommages-intérêts contre le Ministre, le surintendant ou quiconque agissant sous

Minister or Superintendent or anyone appointed under subsection 254(1) or (7) for any act done in good faith in the execution or intended execution of his duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his duty.

l'autorité du Ministre ou du surintendant, ou contre quiconque nommé en vertu du paragraphe 254(1) ou (7) pour un acte posé de bonne foi dans l'exécution, même proposée, de ses fonctions ou pour une négligence ou un défaut allégué dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Order to freeze property

256(1) The Minister may

(a) where the Minister is about to order an investigation in respect of a licensed company or other person under section 254 or during or after an investigation in respect of a person or licensed company under section 254,

(b) where the Minister is about to make or has made a decision revoking the licence of any licensed company, or

(c) where proceedings in respect of a violation of this Act or the regulations or of any other matters referred to in subsection 254(1) are about to be or have been instituted against any licensed company or other person, that in the opinion of the Minister are connected with or arise out of any business conducted by the company or other person,

by any method that provides a written or printed copy, and subject to subsection (2), order any licensed company or other person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or assets of the company or other person referred to in paragraph (a), (b) or (c) to hold those funds or securities or assets or direct the company or other person referred to in paragraph (a), (b) or (c) to refrain from withdrawing or dealing with those funds, securities or assets from any other person having any of them on deposit, under control or for safekeeping or to hold all funds, securities or assets in their possession or control in trust for the Minister or until the Minister in writing revokes the order or consents to release any particular fund or property from the order.

Ordre de blocage

256(1) Le Ministre peut,

a) lorsqu'il est à la veille d'ordonner une enquête à l'égard d'une compagnie titulaire d'un permis ou d'une autre personne en vertu de l'article 254 ou pendant ou après une enquête au sujet d'une personne ou d'une compagnie titulaire d'un permis en vertu de l'article 254,

b) lorsqu'il est à la veille de décider ou a décidé de révoquer le permis d'une compagnie titulaire d'un permis, ou

c) lorsque des procédures relatives à une violation de la présente loi ou des règlements ou à une violation de toute autre matière visée au paragraphe 254(1) sont ou à la veille d'être instituées contre une compagnie titulaire d'un permis ou une autre personne, et que ces procédures, selon l'avis du Ministre, sont reliées à l'une des activités exercées par la compagnie ou l'autre personne, ou en résultent,

par quelque méthode produisant une copie écrite ou imprimée et, sous réserve du paragraphe (2), ordonner à toute compagnie titulaire d'un permis ou à toute autre personne ayant en dépôt, sous son contrôle ou sous sa garde des fonds, valeurs mobilières ou biens de la compagnie ou de l'autre personne visée à l'alinéa a), b) ou c) de les détenir ou ordonner à la compagnie ou à l'autre personne visée à l'alinéa a), b) ou c) de s'abstenir d'en disposer ou de les retirer de toute autre personne les ayant, en tout ou en partie, en dépôt, sous son contrôle ou sous sa garde ou de les détenir en fiducie pour le Ministre ou jusqu'à la révocation écrite du Ministre de l'ordre ou son consentement à libérer un fonds ou un bien particulier visé dans l'ordre.

Extra-provincial companies

256(2) In the case of an extra-provincial company, subsection (1) applies only to funds, securities or assets held in New Brunswick.

Compagnies extraprovinciales

256(2) Dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, le paragraphe (1) s'applique uniquement aux fonds, valeurs mobilières ou biens détenus au Nouveau-Brunswick.

Exceptions

256(3) An order issued under subsection (1) does not apply to funds or securities in a stock exchange clearing house or to securities in process of transfer by a transfer agent unless the order expressly so states, and in the case of a bank or a loan company or trust company, the order applies only to the offices, branches or agencies thereof named in the order.

Application for directions

256(4) Any person or licensed company named in an order issued under subsection (1), if in doubt as to the application of the direction to particular funds, securities or assets, may apply to the Minister for an order of clarification.

Revocation or amendment of order

256(5) Upon the application of a licensed company or other person directly affected by an order issued under subsection (1), the Minister may order, on such terms and conditions as he may impose, the revocation of the previous order or may consent to the release of any fund or security.

Notice to Registry Office

256(6) In any of the circumstances mentioned in paragraph (1)(a), (b) or (c), the Minister may by any method that provides a written or printed copy notify the appropriate registrar of deeds that proceedings are being or are about to be taken that may affect land belonging to the company or other person referred to in the notice, which notice shall be registered or recorded against the lands or claims mentioned therein in the appropriate Registry Office or in accordance with the *Land Titles Act*, as the case may be, and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation, and the Minister may in writing revoke or modify the notice.

Liability for short-fall

257 Where the Superintendent, under subsection 239(1), has ordered a licensed provincial company or any of its subsidiaries to dispose of and realize any of its investments and if the amount realized therefrom falls below the amount paid by it for such investments, the directors of the company are jointly and severally liable for the payment to the

Exceptions

256(3) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux fonds ou valeurs mobilières sises dans la chambre de compensation d'un marché boursier ou à des valeurs mobilières en voie de transfert chez un agent de transfert, à moins que l'ordre ne l'indique expressément, et, dans le cas d'une banque, d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie, l'ordre s'applique uniquement aux bureaux, succursales ou agences nommément désignés dans l'ordre.

Demande de directives

256(4) Toute personne ou compagnie titulaire d'un permis désignée dans un ordre donné en vertu du paragraphe (1) qui est incertaine sur l'issue de la directive quant aux fonds, valeurs mobilières ou biens particuliers, peut demander au Ministre un ordre de clarification.

Révocation ou modification d'un ordre

256(5) Sur demande de la compagnie titulaire d'un permis ou de toute autre personne directement affectée par un ordre donné en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut ordonner, aux conditions qu'il peut imposer, la révocation de l'ordre antérieur ou consentir à la libération d'un fonds ou d'une valeur mobilière.

Avis au bureau de l'enregistrement

256(6) Dans l'une des circonstances visées à l'alinéa (1)a), b) ou c), le Ministre peut, par toute méthode produisant une copie écrite ou imprimée, notifier le conservateur des titres de propriété approprié des procédures en cours ou prochaines pouvant affecter des biens-fonds appartenant à la compagnie ou à l'autre personne visée dans l'avis, lequel avis doit être enregistré ou inscrit contre les biens-fonds ou les réclamations à leur égard au bureau de l'enregistrement approprié ou conformément à la *Loi sur l'enregistrement foncier*, selon le cas, et produit le même effet que l'enregistrement ou l'inscription d'un certificat d'affaire en instance; le Ministre peut également par écrit révoquer ou modifier l'avis.

Responsabilité en cas d'insuffisance

257 Lorsque le surintendant a, en vertu du paragraphe 239(1), ordonné à une compagnie provinciale titulaire d'un permis ou l'une de ses filiales d'aliéner ou réaliser l'un de ses placements et que le produit réalisé est inférieur au montant payé pour ce placement, les administrateurs de la compagnie sont conjointement et individuellement tenus de

company of the amount of the deficiency, but if any director present when any such investment is authorized, forthwith, or if any director then absent, within twenty-four hours after he becomes aware of such investment, and is able to do so, enters his written protest against such investment, and within eight days thereafter notifies the Superintendent in writing of the protest, the director of the company may thereby, but not otherwise, exonerate himself from liability.

payer la différence à la compagnie; cependant, un administrateur de la compagnie peut se dégager de sa responsabilité en exprimant, s'il est présent lorsque le placement a été autorisé, immédiatement par écrit son désaccord envers ce placement ou, s'il était absent, dans les vingt-quatre heures où il en prend connaissance et en a la possibilité, et ensuite en notifier le surintendant dans les huit jours.

Order for compliance

258(1) Where it appears to the Minister that any licensed company or other person has failed to comply with or is not complying with

(a) any decision or order made or any approval given under this Act or the regulations,

(b) any voluntary compliance programme entered into,

(c) any undertaking given or any agreement made with the Minister under this Act, or

(d) any term, condition or restriction imposed on its licence issued under this Act,

the Minister, may, in addition to any other rights under this Act, apply to the Court for an order

(e) directing the person or company to comply with the decision, order, approval, programme, undertaking or agreement or restraining the person or company from violating that decision, order, approval, programme, undertaking or agreement or a term, condition or restriction imposed on its licence, and

(f) directing the directors and officers of the person or company to cause the person or company to comply with the decision, order, approval, programme, undertaking or agreement or to cease violating that decision, order, approval, programme, undertaking or agreement or a term, condition or restriction imposed on its licence,

and the Court may make any order it thinks fit.

Ordonnance de se conformer

258(1) Lorsqu'il apparaît au Ministre qu'une compagnie titulaire d'un permis ou autre personne a fait ou fait défaut de se conformer

a) à une décision, à un ordre ou à une approbation en vertu de la présente loi ou des règlements,

b) à un programme d'adhésion volontaire,

c) à un engagement ou à une entente conclue avec le Ministre en vertu de la présente loi, ou

d) à une condition ou une restriction imposée à son permis délivré en vertu de la présente loi,

le Ministre peut, en plus des autres recours en vertu de la présente loi, demander à la Cour une ordonnance

e) obligeant la personne ou compagnie à se conformer à la décision, l'ordre, l'approbation, le programme, l'engagement ou l'entente, ou l'empêchant de violer la décision, l'ordre, l'approbation, le programme, l'engagement ou l'entente ou une condition ou restriction imposée à un permis; et

f) obligeant les administrateurs et les dirigeants de la personne ou de la compagnie à se conformer à la décision, l'ordre, l'approbation, le programme, l'engagement ou l'entente, ou de cesser de violer la décision, l'ordre, l'approbation, le programme, l'engagement ou l'entente, ou une condition ou restriction imposée à son permis,

et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

Appeal

258(2) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from an order made under subsection (1).

Appel

258(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Oppression remedy

259(1) A depositor, shareholder or creditor of a licensed company or a person for whom the company acts in a fiduciary capacity or the Minister may apply to the Court for an order under this section.

Idem

259(2) Where, upon an application under subsection (1), the Court is satisfied that in respect of a licensed company or any of its affiliates

(a) any act or omission of the company or any of its affiliates effects or threatens to effect a result,

(b) the business or affairs of the company or any of its affiliates are, have been or are threatened to be carried on or conducted in a manner, or

(c) the powers of the directors of the company or any of its affiliates are, have been or are threatened to be exercised in a manner,

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any shareholder, depositor, creditor or person for whom the company acts in a fiduciary capacity, the Court may make an order to rectify the matters complained of.

Notice to Minister

259(3) Where a person referred to in subsection (1), other than the Minister, makes an application under subsection (1), he shall give notice to the Minister.

Court order

259(4) In connection with an application under this section, the Court may make any interim or final order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) an order restraining the conduct complained of;

(b) an order to regulate a provincial company's affairs by amending the by-laws;

Recours en cas d'abus

259(1) Un déposant, actionnaire ou créancier de la compagnie titulaire d'un permis ou une personne qu'elle représente en une capacité fiduciaire ou le Ministre peut demander à la Cour de rendre une ordonnance en vertu du présent article.

Idem

259(2) La Cour, saisie d'une demande visée au paragraphe (1), peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la compagnie titulaire d'un permis ou l'un de ses affiliés qui, à son avis, abuse ou menace d'abuser des droits des actionnaires, déposants, créanciers ou personnes que la compagnie représente en une capacité fiduciaire, ou porte ou menace de porter atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte

a) en raison des actes ou omissions de la compagnie ou de l'un de ses affiliés,

b) par la façon dont les activités ou les affaires internes de la compagnie ou de l'un de ses affiliés sont ou ont été exercées, ou

c) par la façon dont les pouvoirs des administrateurs de la compagnie ou de l'un de ses affiliés sont exercés ou ont été exercés.

Avis au Ministre

259(3) À l'exception du Ministre, toute personne visée au paragraphe (1) qui fait la demande visée au paragraphe (1) doit en donner avis au Ministre.

Ordonnance judiciaire

259(4) La Cour peut, en donnant suite à une demande visée au présent article, rendre toute ordonnance provisoire ou définitive qu'elle juge pertinente en vue, notamment,

a) d'empêcher le comportement contesté;

b) de réglementer les affaires internes de la compagnie provinciale en modifiant les règlements administratifs;

(c) an order appointing directors in place of or in addition to all or any of the directors of a provincial company then in office;

(d) an order varying or setting aside a transaction or contract to which a licensed company is a party and compensating the licensed company or any other party to the transaction or contract;

(e) an order requiring a licensed company, within a time specified by the Court, to produce to the Court or an interested person financial statements or an accounting in such other form as the Court may determine;

(f) an order compensating an aggrieved person;

(g) an order directing rectification of the records of a company; or

(h) an order requiring the trial of any issue.

c) de nommer des administrateurs en vue d'augmenter leur nombre ou de remplacer l'un d'eux ou tous les administrateurs d'une compagnie provinciale;

d) de modifier une transaction ou un contrat auquel la compagnie titulaire d'un permis est partie ou de les résilier, avec indemnisation à la compagnie titulaire d'un permis ou à toute autre partie à la transaction ou au contrat;

e) d'enjoindre à la compagnie titulaire d'un permis de produire à la Cour, ainsi qu'à toute personne ayant un intérêt, dans le délai prescrit, ses états financiers ou de rendre compte en telle autre forme que la Cour peut fixer;

f) d'indemniser une personne qui a subi un préjudice;

g) de prescrire la rectification des livres de la compagnie; ou

h) d'exiger la tenue d'un procès sur toute question.

Want of prosecution

260(1) An application made or an action brought or intervened in under section 259 shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the Court given upon such terms as the Court thinks fit and, if the Court determines that the interests of any person described in subsection 259(1) may be substantially affected by such stay, discontinuance, settlement or dismissal, the Court may order any party to the application or action to give notice to the person.

Défaut de poursuivre

260(1) Une demande, action ou intervention prévue à l'article 259 ne doit pas être suspendue, abandonnée, réglée ou rejetée pour défaut de poursuivre sans l'approbation de la Cour selon les modalités qu'elle juge pertinentes; la Cour peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux personnes visées au paragraphe 259(1) si elle décide que leurs droits peuvent être sérieusement atteints.

Costs

260(2) A person described in subsection 259(1) is not required to give security for costs in any application made or action brought or intervened in under that section.

260(3) In an application made or an action brought or intervened in under section 259, the Court may at any time order the licensed company or any of its affiliates to pay to the complainant interim costs, including reasonable legal fees and disbursements, for which interim costs the complainant may be held accountable to the company or its affiliate upon final disposition of the application or action.

Frais

260(2) Une personne visée au paragraphe 259(1) n'est pas tenue de fournir garantie pour les frais de toute demande, action ou intervention en vertu de cet article.

260(3) En donnant suite à une demande, action ou intervention prévue à l'article 259, la Cour peut ordonner à la compagnie titulaire d'un permis ou à l'un de ses affiliés de verser au plaignant des frais provisoires, y compris les honoraires légaux et les déboursés, dont ils pourront avoir à rendre compte à la compagnie ou à son affilié lors du règlement définitif de la demande ou de l'action.

PART XV

OFFENCES AND PENALTIES

List of offences

261(1) Every person who

(a) violates any provision of section 34,

(b) traffics in a shareholders list contrary to section 97,

(c) violates any provision of Part X,

(d) violates any provision of section 217,

(e) accepts or gives a grant or gratuity or holds shares contrary to section 226,

(f) allows his name to be used on behalf of a person having a beneficial interest in a loan company or trust company for the purpose of disguising that interest,

(g) fails to comply with an undertaking given or agreement made with the Minister under this Act,

(h) fails to comply with an order made under this Act,

(i) in the case of a licensed company, violates any term, condition or restriction imposed on its licence,

(j) breaches the terms of a voluntary compliance programme, or

(k) fails to report to the Minister or the Superintendent as required under this Act,

commits an offence.

Penalty

261(2) On conviction for an offence referred to in subsection (1) or in subsection 72(1) or section 73, the person convicted is liable on summary conviction,

PARTIE XV

INFRACTIONS ET LEUR SANCTION

Infractions

261(1) Commet une infraction toute personne qui

a) viole l'une ou l'autre des dispositions de l'article 34,

b) fait le trafic d'une liste des actionnaires en violation de l'article 97,

c) viole l'une ou l'autre des dispositions de la Partie X,

d) viole l'une ou l'autre des dispositions de l'article 217,

e) accepte ou donne un cadeau ou une gratification ou détient des actions en violation de l'article 226,

f) permet l'usage de son nom pour le compte d'une personne qui a un droit à titre de bénéficiaire dans une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie dans le but de camoufler cet intérêt,

g) néglige de se conformer à un engagement donné ou à une entente conclue avec le Ministre en vertu de la présente loi,

h) néglige de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi,

i) contrevient, dans le cas d'une compagnie titulaire d'un permis, à l'une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées à son permis,

j) ne respecte pas les modalités d'un programme d'adhésion volontaire, ou

k) néglige de faire rapport au Ministre ou au surintendant conformément aux exigences de la présente loi.

Peine

261(2) La personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), au paragraphe 72(1) ou à l'article 73 est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

(a) for a first offence,

(i) in the case of an individual, to a fine of not less than one thousand dollars and not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both, and

(ii) in the case of a body corporate, to a fine of not less than five thousand dollars and not exceeding one hundred thousand dollars;

(b) for each subsequent offence,

(i) in the case of an individual, to a fine of not less than two thousand dollars and not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both, and

(ii) in the case of a body corporate, to a fine of not less than ten thousand dollars and not exceeding two hundred thousand dollars.

a) pour la première infraction,

(i) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus cent mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou des deux peines, et

(ii) dans le cas d'un corps constitué, d'une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus cent mille dollars;

b) pour chaque infraction subséquente,

(i) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au moins deux mille dollars et d'au plus deux cent mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou des deux peines, et

(ii) dans le cas d'un corps constitué, d'une amende d'au moins dix mille dollars et d'au plus deux cent mille dollars.

Derivative

261(3) Every person who caused, authorized, permitted or participated in an offence referred to in subsection (1) or in subsection 72(1) or section 73 commits an offence and is liable on summary conviction,

(a) for a first offence,

(i) in the case of an individual, to a fine of not less than one thousand dollars and not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both, and

(ii) in the case of a body corporate, to a fine of not less than five thousand dollars and not exceeding one hundred thousand dollars;

(b) for each subsequent offence,

(i) in the case of an individual, to a fine of not less than two thousand dollars and not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both, and

(ii) in the case of a body corporate, to a fine of not less than ten thousand dollars and not exceeding two hundred thousand dollars.

Dérivée

261(3) Commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) pour la première infraction,

(i) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus cent mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou des deux peines, et

(ii) dans le cas d'un corps constitué, d'une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus cent mille dollars;

b) pour chaque infraction subséquente,

(i) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au moins deux mille dollars et d'au plus deux cent mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou des deux peines, et

(ii) dans le cas d'un corps constitué, d'une amende d'au moins dix mille dollars et d'au plus deux cent mille dollars;

toute personne qui cause, autorise, permet une infraction visée au paragraphe (1), au paragraphe 72(1) ou à l'article 73 ou y prend part.

Saving, voluntary compliance programme

261(4) Notwithstanding subsection (1), a person for whom a voluntary compliance programme has been approved by the Minister who complies fully with that programme shall not be prosecuted for or convicted of an offence in respect of the breach of this Act which the programme was intended to remedy.

Saving, disclosure

261(5) A person does not commit an offence under paragraph (1)(d) if the person was not a party to the offence and reported the failure to comply with Part X as set out in section 191 or 192.

Order to comply

262 Where a person commits an offence under this Act or the regulations, any court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any other punishment it may impose, order that person to comply with the provisions of this Act or the regulations for the violation of which the person has been convicted.

Restitution

263 Where a person is convicted of an offence under this Act or the regulations, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, order the person convicted to make compensation or restitution in relation thereto.

Summary conviction offence

264 Every person who violates a provision of this Act or the regulations that is not otherwise stated to be an offence commits an offence punishable on summary conviction.

General fine

265 Every person convicted of an offence under this Act or the regulations for which no punishment is provided elsewhere in this Act or the regulations is liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

Default of payment

266(1) An individual in default of payment of a fine imposed under this Act or the regulations is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

Exception, programme d'adhésion volontaire

261(4) Nonobstant le paragraphe (1), la personne dont le Ministre a approuvé un programme d'adhésion volontaire qui se conforme entièrement au programme ne peut être poursuivie ou déclarée coupable d'une infraction concernant une violation de la présente loi que le programme visait à remédier.

Exception, divulgation

261(5) Ne commet pas d'infraction en vertu de l'alinéa (1)d) la personne qui n'était pas partie à l'infraction et qui a rapporté le défaut de se conformer à la Partie X tel qu'établi à l'article 191 ou 192.

Ordonnance de se conformer

262 Tout tribunal saisi des poursuites relatives à l'infraction peut, en plus des peines prévues, ordonner à toute personne qui a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements, de se conformer aux dispositions de la présente loi dont la violation l'a fait condamner.

Remboursement

263 La personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements peut être condamnée par le tribunal, en plus de toute autre peine, à une indemnisation ou un remboursement.

Infraction sur déclaration sommaire

264 Toute personne qui viole une disposition de la présente loi ou des règlements qui n'est pas par ailleurs déclarée une infraction commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Amende générale

265 Toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, en l'absence de peines précises, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

Non-paiement

266(1) En cas de non-paiement d'une amende imposée en vertu de la présente loi ou des règlements, un particulier est passible d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

266(2) A body corporate in default of payment of a fine imposed under this Act or the regulations is liable to levy by distress and sale in accordance with section 35 of the *Summary Convictions Act*.

Continuing offence

267 Where an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Limitation

268 Any prosecution for an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the complaint arose.

Civil remedy

269 No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

266(2) En cas de non-paiement d'une amende imposée en vertu de la présente loi ou des règlements, un corps constitué est passible d'un prélèvement par saisie et vente conformément à l'article 35 de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

Continuation d'une infraction

267 La personne qui commet ou continue de commettre une infraction prévue par la présente loi ou les règlements durant plusieurs journées, est réputée commettre une infraction distincte pour chacune de ces journées.

Prescription

268 Toute poursuite relative à une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements se prescrit par deux ans à compter de la date où se produit l'événement qui fait l'objet de la plainte.

Recours civil

269 Le fait qu'une action ou omission constitue une infraction aux termes de la présente loi ou des règlements, n'entraîne pas la suspension des recours civils prévus à cette fin ni ne leur porte atteinte.

PART XVI

MISCELLANEOUS AND REGULATIONS

Deposits from persons unable to contract

270 A licensed company, without the authority, aid, assistance or intervention of any other person or official being required, may receive deposits from any person regardless of the person's age, status or condition in life, and whether the person is qualified by law to enter into ordinary contracts or not, and from time to time may pay any or all of the principal thereof and any or all of the interest thereon to or to the order of the person, unless before payment, the money on deposit is claimed by some other person in a court proceeding to which the company is a party and in respect of which service of a notice of action or other process originating such proceeding has been made on the company, or in any other proceeding pursuant to which an injunction or order made by the court requiring the company not to make payment of such money or to make payment thereof to some person other than the depositor has been served on the company, and in the case of any such claim so made the money so deposited may be paid to the

PARTIE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLEMENTS

Dépôts de personnes incapables de contracter

270 Une compagnie titulaire de permis peut, sans l'autorité, l'aide, l'assistance ou l'intervention d'une autre personne ou d'un responsable, recevoir des dépôts de toute personne indépendamment de son âge, statut ou condition, qu'elle soit ou non légalement habilitée à conclure des contrats ordinaires, et lui verser, en tout ou en partie, la somme principale ou les intérêts, personnellement ou à son ordre, sauf si avant le remboursement, les fonds en dépôt sont réclamés par quelqu'autre personne au cours d'une procédure judiciaire à laquelle la compagnie est partie et à qui un état de la réclamation ou tout autre bref introductif d'instance a été signifié à la compagnie, ou au cours de toute autre procédure dans laquelle une injonction ou ordonnance judiciaire prescrivant la compagnie à ne pas verser les fonds ou à les verser à une autre personne que le déposant a été signifiée à la compagnie et dans le cas d'une telle réclamation, les fonds ainsi déposés peuvent être versés au déposant avec le consentement du réclamant ou à ce dernier avec le

depositor with the consent of the claimant or to the claimant with the consent of the depositor.

Direction as to disposition of deposits on death

271(1) A person who has deposits with a licensed company not exceeding five thousand dollars may, by a writing signed by him and deposited with the company, nominate any person to receive the amount thereof at his death.

Rights of company

271(2) Upon receiving a statutory declaration as to the death of a person who has made a nomination under subsection (1), the licensed company may substitute on its books the name of the nominee in place of the name of such person or may forthwith pay to the nominee the amount due.

Where no direction

271(3) Where a depositor as described in subsection (1) dies without making a nomination in accordance with that subsection, the deposit may, without letters probate or letters of administration being taken out, be paid or transferred to

(a) the person who appears to the company to be entitled under the will of that depositor or in the case of intestacy under the law relating to devolution of property to receive it, or

(b) any person who appears to the company to be equitably entitled thereto by reason of having incurred expense for the maintenance, medical attendance or burial of the depositor,

upon receipt by the licensed company of the statutory declaration of the person so claiming stating the time and place of the death of the depositor and the facts supporting the claim.

Payments by mistake

272 Where a licensed company, after the death of a depositor, has paid or transferred a deposit to the person who at the time appeared to be entitled thereto, the payment or transfer is valid with respect to any demand from any other person as the legatee or next of kin or as the lawful representative of the deceased against the licensed company, but the legatee, next of kin or representative is entitled to recover the amount of the deposit from the recipient or transferee.

consentement du déposant.

Directive en cas de décès

271(1) Une personne dont les dépôts auprès d'une compagnie titulaire d'un permis s'élèvent à cinq mille dollars ou moins peut, par un écrit signé de sa main et déposé auprès de la compagnie, désigner toute personne pouvant en recevoir le produit à son décès.

Droits de la compagnie

271(2) Sur réception d'une déclaration statutaire de décès d'une personne qui a fait une désignation visée au paragraphe (1), la compagnie titulaire d'un permis peut substituer dans ses livres l'ancien nom par le nouveau ou immédiatement verser à la personne désignée le produit.

Absence de directive

271(3) Lorsqu'un déposant visé au paragraphe (1) décède sans avoir désigné une personne conformément à ce paragraphe, le dépôt peut, sans lettres d'homologation ou lettres d'administration, être remis, versé ou transféré à

a) la personne qui y a, selon la compagnie, apparemment droit en vertu du testament du déposant ou, en l'absence de testament, qui peut le recevoir conformément au droit régissant la dévolution des biens, ou

b) toute personne qui y a, selon la compagnie, apparemment droit en équité pour avoir engagé des dépenses pour l'entretien, les soins médicaux ou l'inhumation du déposant,

sur réception par la compagnie titulaire d'un permis de la déclaration statutaire du demandeur relatant le lieu et la date du décès du déposant avec les faits à l'appui de sa demande.

Paiement par erreur

272 Lorsqu'une compagnie titulaire d'un permis, après le décès d'un déposant, a versé ou transféré un dépôt à la personne qui y avait, à l'époque, apparemment droit, le paiement ou transfert est valable vis-à-vis toute réclamation d'un tiers légataire, proche parent ou représentant légitime du défunt contre la compagnie titulaire d'un permis; cependant le légataire, le proche parent ou le représentant peut en recouvrer le produit de celui qui l'a reçu ou du cessionnaire.

Notices

273(1) A notice or document required by this Act, the regulations, the instrument of incorporation or the by-laws to be sent to a shareholder or director of a provincial company may be sent by prepaid mail addressed to, or may be delivered personally to,

(a) the shareholder at his latest address as shown in the records of the company or its transfer agent; or

(b) the director at his latest address as shown in the records of the company or in the latest records of the Superintendent.

273(2) A director named in a notice sent by a provincial company to the Superintendent and filed by the Superintendent shall be deemed for the purposes of the service of the notice or document referred to in subsection (1) to be a director of the company referred to in the notice.

273(3) A notice or document sent in accordance with subsection (1) to a shareholder or director of a provincial company shall be deemed to be received by him at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the shareholder or director did not receive the notice or document at that time or at all.

273(4) If a provincial company sends a notice or document to a shareholder in accordance with subsection (1) and the notice or document is returned on three consecutive occasions because the shareholder cannot be found, the company is not required to send any further notices or documents to the shareholder until he informs the company in writing of his new address.

Notice to company

274(1) A notice or document required to be sent to or served upon a company may be sent by registered mail to the registered office of the company and, if so sent, shall be deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the company did not receive the notice or document at that time or at all.

274(2) If there are reasonable grounds for believing that a company will not receive a notice or document, then a notice or document required to be sent to or served upon a company may be sent by registered mail to or served upon any director of the company as shown in the last notice filed with the

Avis

273(1) Un avis ou document dont la présente loi, les règlements, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de la compagnie provinciale exigent l'envoi aux actionnaires ou aux administrateurs peut être adressé par courrier affranchi ou remis en personne:

a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les registres de la compagnie ou de son agent de transfert; ou

b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les registres de la compagnie ou dans les dernières inscriptions du surintendant.

273(2) Un administrateur dont la nomination a été signalée par la compagnie provinciale dans l'avis envoyé au surintendant et déposé par celui-ci, est censé, aux fins de la signification de l'avis ou du document visés au paragraphe (1), être un administrateur de la compagnie mentionné dans l'avis.

273(3) Un avis ou document envoyé conformément au paragraphe (1) à un actionnaire ou administrateur d'une compagnie provinciale est réputé être reçu par celui-ci à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne l'a pas reçu à ce moment, ni plus tard.

273(4) Si une compagnie provinciale envoie un avis ou document à un actionnaire conformément au paragraphe (1) et si cet avis ou document lui est retourné trois fois de suite parce que l'actionnaire est introuvable, la compagnie n'est plus tenue d'envoyer à l'actionnaire de nouveaux avis ou documents jusqu'au moment où l'actionnaire lui fait connaître par écrit sa nouvelle adresse.

Avis à la compagnie

274(1) Un avis ou document à envoyer ou à signifier à une compagnie peut l'être par courrier recommandé au bureau enregistré et s'il est ainsi envoyé, il est réputé avoir été reçu ou avoir été signifié à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que la compagnie ne l'a pas reçu à ce moment, ni plus tard.

274(2) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une compagnie ne recevra pas un avis ou document alors que l'envoi ou la signification de l'avis ou du document à la compagnie est requis, il est alors possible d'envoyer par courrier recommandé ou de signifier l'avis ou le document requis à l'un

Superintendent and, if so sent, shall be deemed to be received or served on the company at the time it would be delivered in the ordinary course of mail to such such director, unless there are reasonable grounds for believing that the director did not receive the notice or document at the time or at all.

Extra-provincial

274(3) In the case of an extra-provincial company, a notice or document within the meaning of subsection (1) may be sent or served upon it in accordance with section 198.

Certificates

275(1) Where this Act requires or authorizes the Minister or Superintendent to issue a certificate or to certify any fact, the certificate shall be signed by the Minister or Superintendent, as the case may be.

275(2) A certificate referred to in subsection (1) or a certified copy thereof, when introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, or for any other purpose, is conclusive proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificate of company

276(1) A certificate issued on behalf of a company stating any fact that is set out in the instrument of incorporation, the by-laws, the minutes of the meetings of the directors, a committee of directors or the shareholders, or in a trust indenture or other contract to which the company is a party may be signed by a director or an officer of the company.

276(2) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding,

(a) a certificate referred to in subsection (1),

(b) a certified extract from any register of a company, or

(c) a certified copy of minutes or extracts from minutes of a meeting of shareholders, directors or a committee of directors of a company,

des administrateurs de la compagnie de la manière indiquée dans le dernier avis déposé auprès du surintendant, auquel cas l'avis ou le document requis est réputé avoir été signifié à la compagnie ou reçu par elle, à la date de la signification ou à la date normale de livraison du courrier à cet administrateur, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que l'administrateur ne l'a pas reçu à ce moment, ni plus tard.

Extraprovinciale

274(3) Dans le cas d'une compagnie extraprovinciale, l'avis ou le document au sens du paragraphe (1) peut être envoyé ou signifié conformément à l'article 198.

Certificats

275(1) Le Ministre ou le surintendant, selon le cas, doit signer tout certificat chaque fois que la présente loi l'exige ou l'autorise à délivrer un certificat ou à confirmer un fait.

275(2) Un certificat visé au paragraphe (1) ou une copie certifiée conforme de ce certificat font foi de leur contenu d'une manière décisive dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative, ou à tout autre fin sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature, ni de la qualité officielle du présumé signataire.

Certificat de la compagnie

276(1) Tout administrateur ou dirigeant de la compagnie peut signer un certificat délivré pour le compte d'une compagnie énonçant tout fait établi dans l'acte constitutif, dans les règlements administratifs, dans les procès-verbaux d'une assemblée d'actionnaires ou d'un comité d'administrateurs ou d'une réunion d'administrateurs ainsi que dans les actes de fiducie ou autres contrats auxquels la compagnie est une partie.

276(2) Lorsqu'ils sont déposés en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative,

a) un certificat visé au paragraphe (1),

b) un extrait certifié conforme de tout registre de la compagnie, ou

c) une copie certifiée conforme des procès-verbaux ou un extrait des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ou des réunions d'administrateurs ou d'un comité d'administrateurs d'une compagnie

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

Regulations

277 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing forms that are required to be prescribed under this Act and providing for their use;

(b) generally respecting forms to be used under this Act;

(c) requiring the payment of fees for letters patent, supplementary letters patent or licences issued under this Act and in respect of any function performed by the Minister or Superintendent under this Act or the regulations and prescribing the amounts of those fees;

(d) respecting the records, papers and documents to be retained by provincial companies and the length of time they shall be so retained;

(e) prescribing the information that shall be maintained by licensed companies and the public file of each company;

(f) respecting the format and contents of financial statements, notices and other documents required under this Act;

(g) exempting persons holding such percentage, as may be set out in the regulations, of shares of a provincial company from the requirements of section 91;

(h) exempting classes of provincial companies from the requirements of section 91;

(i) requiring the disclosure to borrowers of terms and conditions of loans, mortgages and interest rates in lending transactions;

(j) governing the custody and safekeeping of securities, property or trust assets registered in the name of or held by a provincial company;

(k) prescribing information to be publicly disclosed by a provincial company;

(l) governing the reporting of information by the Trust Companies Association of Canada;

font foi, à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature, ni la qualité officielle du présumé signataire.

Règlements

277 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) prescrire les formules qui doivent être prescrites en vertu de la présente loi et prévoir leur emploi;

b) généralement prescrire les formules qui doivent être utilisées en vertu de la présente loi;

c) exiger le paiement de droits pour les lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou permis délivrés en vertu de la présente loi et pour tout travail effectué par le surintendant ou le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, et prescrire le montant de ces droits;

d) prévoir pour les compagnies provinciales, la tenue des livres, registres, papiers et documents ainsi que la durée de leur conservation;

e) prescrire les renseignements qui doivent être tenus par les compagnies titulaires d'un permis et le dossier public de chaque compagnie;

f) prévoir le format et la teneur des états financiers, des avis et des autres documents exigés en vertu de la présente loi;

g) exempter les détenteurs d'un certain pourcentage, que les règlements peuvent établir, d'actions de la compagnie provinciale des exigences de l'article 91;

h) exempter des catégories de compagnies provinciales des exigences de l'article 91;

i) exiger la divulgation aux emprunteurs des modalités des prêts, hypothèques et des taux d'intérêt dans les transactions de prêt;

j) prévoir la garde et la sécurité des valeurs mobilières, des biens et des actifs fiduciaires enregistrés au nom d'une compagnie provinciale ou détenus par elle;

k) prescrire les informations que la compagnie provinciale doit divulguer au public;

l) prévoir les informations qui doivent être déclarées par l'Association Canadienne des compagnies de fiducie;

(m) prescribing the method of calculating the capital base of a company including what assets may or may not be included therein and the manner in which the value of any of those assets shall be calculated or determined for that purpose;

(n) prescribing the method of calculating the total assets of a company including the manner in which the value of any of those assets shall be calculated or determined for that purpose;

(o) prescribing classes of loans, investments or transactions for the purposes of Part X;

(p) prescribing investments that are prohibited for the purposes of subsection 48(1);

(q) prescribing limits in dollar amounts or in a percentage of total assets of investments in any asset or any class of assets and where a limit has been imposed by this Act with respect to any asset or class of assets, prescribing limits that are more restrictive than those set out in the Act;

(r) prescribing the method of calculating liquidity of a provincial company;

(s) governing the issue of subordinated notes;

(t) respecting the establishment and operation of common trust funds and the investment of trust money in those funds;

(u) requiring the bonding and insurance coverage of and for directors, officers, agents and employees of a company and of property of the company or held by it;

(v) respecting the appointment and qualifications of officers;

(w) governing the activities of a company in dealing with persons who act as agents for the licensed company and governing the relationships between the company and its agents and reporting of those agents;

(x) prescribing terms and conditions for the establishment of subsidiaries of a provincial company;

(y) respecting reports by auditors;

(z) respecting appeals;

m) prescrire la méthode de calculer le capital de base des compagnies, y compris les biens qui peuvent ou non en faire partie et la manière dont la valeur de ces biens doit être calculée ou déterminée à cette fin;

n) prescrire la méthode de calculer l'actif total des compagnies, y compris la manière dont la valeur de ces biens doit être calculée ou déterminée à cette fin;

o) prescrire les catégories de prêts, de placements ou de transactions aux fins de la Partie X;

p) prescrire les placements qui sont prohibés aux fins du paragraphe 48(1);

q) prescrire des limites en dollars ou en pourcentage de l'actif total pour des placements dans un actif ou une catégorie d'actif, et, lorsque la présente loi impose une limite pour un actif ou une catégorie d'actif, prescrire des limites plus restrictives que celles établies dans la loi;

r) prescrire la méthode de calculer les liquidités d'une compagnie provinciale;

s) prévoir l'émission de billets subalternes;

t) prévoir l'établissement et l'opération de fonds de fiducie communs et le placement de sommes fiduciaires dans ces fonds;

u) exiger le cautionnement des administrateurs, dirigeants, mandataires ou employés des compagnies et une police d'assurance sur les biens de la compagnie ou des biens qu'elle détient;

v) prévoir la nomination et les qualités requises des dirigeants;

w) prévoir les opérations d'une compagnie dans ses transactions avec les personnes qui agissent à titre de mandataires d'une compagnie titulaire d'un permis, prévoir également les rapports entre la compagnie et ses mandataires et les comptes rendus de ces mandataires;

x) prescrire les modalités pour l'établissement de filiales de compagnies provinciales;

y) prévoir les rapports des vérificateurs;

z) prévoir les appels;

(aa) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed;

(bb) respecting any matter the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to carry out the provisions of this Act.

PART XVII

TRANSITIONAL, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

278(1) No body corporate shall apply for or obtain a licence under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* after the coming into force of this Act.

Transitional licence provisions for existing licensed New Brunswick companies

278(2) Notwithstanding subsection (1) or any other provision of this Act, a loan company, trust company or other body corporate referred to in paragraph 2(b) which was licensed under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* on the coming into force of this Act, may, without a licence issued under this Act, continue to carry on business in New Brunswick under its existing licence issued under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* and in accordance with that Act,

(a) for one year after the coming into force of this Act,

(b) if it applies for letters patent of continuance in accordance with paragraph 3(1)(a) and a first licence under this Act, until the Minister issues or refuses to issue the letters patent of continuance and the first licence, or

(c) if it applies to be continued in another jurisdiction in accordance with paragraph 3(1)(b) until the Minister issues a certificate referred to in subsection 4(2) or a certificate of discontinuance, as the case may be,

whichever is earliest.

aa) prescrire toute matière que la présente loi oblige ou autorise à prescrire;

bb) prévoir toute matière que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire pour l'application des dispositions de la présente loi.

PARTIE XVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

278(1) Aucun corps constitué ne peut demander ou obtenir un permis en vertu de la Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dispositions transitoires sur le permis pour les compagnies titulaires d'un permis du Nouveau-Brunswick

278(2) Nonobstant le paragraphe (1) ou toute autre disposition de la présente loi, une compagnie de prêt, une compagnie de fiducie ou un autre corps constitué visé à l'alinéa 2b) qui était titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, sans permis délivré en vertu de la présente loi, poursuivre ses activités au Nouveau-Brunswick en vertu de son permis existant délivré en vertu de la Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts et conformément à cette loi,

a) pour une période d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi,

b) si elle demande des lettres patentes de prorogation conformément à l'alinéa 3(1)a) et un premier permis en vertu de la présente loi, jusqu'à ce que le Ministre délivre ou refuse de délivrer les lettres patentes de prorogation et le premier permis, ou

c) si elle demande sa prorogation sous une autre juridiction conformément à l'alinéa 3(1)b), jusqu'à ce que le Ministre délivre le certificat visé au paragraphe 4(2) ou un certificat de changement de régime, selon le cas,

selon la première éventualité.

Transitional licence provisions for licensed extra-provincial companies

278(3) Notwithstanding subsection (1) or any other provision of this Act, an extra-provincial company which was licensed under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* on the coming into force of this Act, may, without a licence issued under this Act, continue to carry on business in New Brunswick under its existing licence issued under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* and in accordance with that Act,

(a) for sixty days after the coming into force of this Act, or

(b) if it applies for a first licence under subsection 218(1) within the period referred to in paragraph (a), until the Minister issues or refuses to issue a first licence to the company.

Transitional application of existing applicable legislation

279 The *Deposit Insurance Act*, the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* and the *Trust Companies Act* apply

(a) to a loan company, trust company or other body corporate referred to in subsection 278(2), for that period during which it is authorized under that subsection to carry on business in New Brunswick under its existing licence, after which those Acts cease to apply to it;

(b) to an extra-provincial company referred to in subsection 278(3), for that period during which it is authorized under that subsection to carry on business in New Brunswick under its existing licence, after which those Acts cease to apply to it.

Consequential amendments to the Trust, Building and Loan Companies Licensing Act

280 ***The Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, chapter T-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection 1(2) the following:***

1(3) After the coming into force of the *Loan and Trust Companies Act* and notwithstanding any other provision of this Act, no body corporate shall apply for or obtain a licence under this Act.

Dispositions transitoires sur le permis pour les compagnies extraprovinciales titulaires d'un permis

278(3) Nonobstant le paragraphe (1) ou toute autre disposition de la présente loi, une compagnie extraprovinciale qui était titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, sans permis délivré en vertu de la présente loi, poursuivre ses activités au Nouveau-Brunswick en vertu de son permis existant délivré en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* et conformément à cette loi,

a) pour une période de soixante jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, ou

b) si elle demande un premier permis en vertu du paragraphe 218(1), dans la période visée à l'alinéa a), jusqu'à ce que le Ministre délivre ou refuse de délivrer un premier permis à la compagnie.

Application transitoire de certaines lois actuelles

279 La Loi sur l'assurance-dépôt, la Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts et la Loi sur les compagnies de fiducie s'appliquent

a) aux compagnies de prêt, aux compagnies de fiducie et aux autres corps constitués visés au paragraphe 278(2) pour la durée de la période où ils sont autorisés en vertu de ce paragraphe à exercer leurs activités au Nouveau-Brunswick en vertu de leur permis existant, après quoi ces lois ne sont plus applicables à leur égard;

b) aux compagnies extraprovinciales visées au paragraphe 278(3) pour la durée de la période où elles sont autorisées en vertu de ce paragraphe à exercer leurs activités au Nouveau-Brunswick en vertu de leur permis existant, après quoi ces lois ne sont plus applicables à leur égard.

Modification corrélative à la Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts

280 ***La Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, chapitre T-13 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après le paragraphe 1(2) de ce qui suit:***

1(3) Après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucun corps constitué ne doit demander ou obtenir un permis en vertu de la présente loi.

1(4) After the coming into force of the *Loan and Trust Companies Act* and notwithstanding any other provision of this Act, this Act applies only to a trust, building or loan institution or corporation that was licensed under this Act on the coming into force of this subsection and continues to apply to it for that period during which it is authorized under subsection 278(2) or 278(3) of the *Loan and Trust Companies Act* to continue to carry on business in New Brunswick under its existing licence issued under this Act.

1(4) Après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la présente loi ne s'applique qu'aux institutions ou corporations de fiducie, de construction ou de prêts qui étaient titulaires d'un permis en vertu de la présente loi au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et continue de s'appliquer à leur égard pour la durée de la période où elles sont autorisées en vertu du paragraphe 278(2) ou 278(3) de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* à poursuivre leurs activités au Nouveau-Brunswick en vertu de leur permis existant délivré en vertu de la présente loi.

Consequential amendment to the Auditor General Act

281 *Paragraph 1(h) of the Auditor General Act, chapter A-17.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is amended by adding* "or a loan company or trust company carrying on business under the *Loan and Trust Companies Act* whose books are to be audited under any provision of that Act" *after* *"under section 12 of the Trust Companies Act".*

Modification corrélative à la Loi sur le vérificateur général

281 *L'alinéa 1h) de la Loi sur le vérificateur général, chapitre A-17.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est modifié par l'adjonction, après les mots «en vertu de l'article 12 de la Loi sur les compagnies de fiducie» des mots:* «ou une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie exercant ses activités en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* dont les livres doivent être vérifiés conformément à une disposition de cette loi».

Consequential amendments to the Business Corporations Act

282(1) *Subsection 2(8) of the Business Corporations Act, chapter B-9.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following is substituted:*

2(8) This Act does not apply to a provincial company or an extra-provincial company as defined under the *Loan and Trust Companies Act* except as that Act otherwise provides, or to an insurance company.

Modification corrélative à la Loi sur les corporations commerciales

282(1) *Le paragraphe 2(8) de la Loi sur les corporations commerciales, chapitre B-9.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

2(8) La présente loi ne s'applique pas à une compagnie provinciale ou à une compagnie extra-provinciale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans cette loi, ou à une compagnie d'assurance.

282(2) *Paragraph 13(3)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) to carry on the business of a loan company or trust company as defined under the *Loan and Trust Companies Act* or of an insurance company;

282(2) *L'alinéa 13(3)b) de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

b) d'exercer les activités d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie de fiducie telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, ou d'une compagnie d'assurance;

282(3) *Section 195 of the Act is amended*

(a) by striking out the word "or" at the end of paragraph (a);

(b) by striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting a comma followed by the word "or";

282(3) *L'article 195 de cette loi est modifié*

a) par la suppression, à la fin de l'alinéa a), du mot «ni»;

b) par la suppression, à la fin de l'alinéa b), du point et son remplacement par une virgule, suivie du mot «ni»;

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) an extra-provincial company as defined under the *Loan and Trust Companies Act*.

Consequential amendments to the Companies Act

283(1) *The Companies Act, chapter C-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 1.1 the following:*

1.11 After the coming into force of the *Loan and Trust Companies Act* and notwithstanding any other provision of this Act, this Act does not apply to a loan company, trust company or other body corporate authorized to execute the office of executor, administrator, trustee, guardian of a minor's estate or committee of a mentally competent person's estate, incorporated under a special or general Act of the Legislature before or after the coming into force of the *Loan and Trust Companies Act*.

283(2) *Subsection 126(1) of the Act is amended by adding* "or the *Loan and Trust Companies Act*, as the case may be," *after "the Trust, Building and Loan Companies Licensing Act,".*

Consequential amendment to the Deposit Insurance Act

284 *The Deposit Insurance Act, chapter D-7 of the revised Statutes is amended by adding after subsection 4(2) the following:*

4(3) After the coming into force of the *Loan and Trust Companies Act* and notwithstanding any other provision of this Act, this Act applies only to a loan or trust company that accepts, in the Province of New Brunswick, deposits within the meaning of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, chapter C-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and that was licensed under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* on the coming into force of this subsection, and it continues to apply to that loan or trust company for that period during which it is authorized under subsection 278(2) or (3) of the *Loan and Trust Companies Act* to continue to carry on business under its existing licence issued under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*.

c) par l'adjonction après l'alinéa b) de l'alinéa suivant:

c) à une compagnie extraprovinciale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*.

Modification corrélative à la Loi sur les compagnies

283(1) *La Loi sur les compagnies, C-13 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 1.1 de ce qui suit:*

1.11 Après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la présente loi cesse d'être applicable aux compagnies de prêt, aux compagnies de fiducie ou autres corps constitués autorisés à remplir les fonctions d'exécuteur-testamentaire, d'administrateur, de fiduciaire, de tuteur aux biens d'un mineur ou de curateur aux biens d'une personne faible d'esprit, et constitués en vertu d'une loi générale ou spéciale de la Législature avant ou après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*.

283(2) *Le paragraphe 126(1) de la loi est modifié par l'adjonction après les mots «Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts» des mots:* «ou la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, selon le cas,».

Modification corrélative à la Loi sur l'assurance-dépôt

284 *La Loi sur l'assurance-dépôt, chapitre D-7 des Lois révisées est modifiée par l'adjonction après le paragraphe 4(2) de ce qui suit:*

4(3) Après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la présente loi ne s'applique qu'aux compagnies de prêt ou de fiducie qui acceptent, dans la province du Nouveau-Brunswick, des dépôts au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, chapitre C-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, et qui étaient titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et continue d'être applicable à ces compagnies de prêt ou de fiducie pour la durée de la période où elles sont autorisées en vertu du paragraphe 278(2) ou (3) de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* à exercer leurs activités en vertu de leur permis existant délivré en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts*.

Consequential amendments to the Insurance Act

285(1) ***The Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 25 the following:***

25.1 No provincial company or extra-provincial company as defined under the *Loan and Trust Companies Act* shall apply for or obtain a licence under this Act after the coming into force of the *Loan and Trust Companies Act*.

285(2) ***Subsection 326.1(1) of the Act is amended by adding*** "or the *Loan and Trust Companies Act*, as the case may be" ***after "the Trust, Building and Loan Companies Licensing Act".***

Consequential amendments to the Trust Companies Act

286 ***The Trust Companies Act, chapter T-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection 1(1.1) the following:***

1(1.2) After the coming into force of the *Loan and Trust Companies Act* and notwithstanding any other provision of this Act, no body corporate shall be approved or appointed as a trust company under this Act.

1(1.3) After the coming into force of the *Loan and Trust Companies Act* and notwithstanding any other provision of this Act, this Act applies only to a body corporate which was licensed under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act* and was approved and appointed as a trust company under this Act on the coming into force of this subsection, and it continues to apply to that body corporate for that period during which it is authorized under subsection 278(2) or (3) of the *Loan and Trust Companies Act* to continue to carry on business under its existing licence issued under the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*.

Consequential amendments to the Security Frauds Prevention Act

287(1) ***The Security Frauds Prevention Act, chapter S-6 of the Revised statutes, 1973, is amended by adding after section 6 the following:***

Modification corrélative à la Loi sur les assurances

285(1) ***La Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 25 de ce qui suit:***

25.1 Aucune compagnie provinciale ou extraprovinciale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* ne peut demander ou obtenir un permis en vertu de la présente loi après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* .

285(2) ***Le paragraphe 326.1(1) de la loi est modifié par l'adjonction après les mots «Loi sur les permis des compagnies de fiducie, des construction et de prêts» des mots:*** «ou de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, selon le cas».

Modification corrélative à la Loi sur les compagnies de fiducie

286 ***La Loi sur les compagnies de fiducie, chapitre T-14 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après le paragraphe 1(1.1) de ce qui suit:***

1(1.2) Après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, aucun corps constitué ne peut être agréé ou nommé à titre de compagnie de fiducie en vertu de la présente loi.

1(1.3) Après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* et nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la présente loi ne s'applique qu'aux corps constitués qui étaient titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts* et étaient agréés ou nommés à titre de compagnie de fiducie en vertu de la présente loi au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et continue de s'appliquer à ces corps constitués pour la durée de la période où ils sont autorisés en vertu du paragraphe 278(2) ou (3) de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* à poursuivre leurs activités en vertu de leur permis existant délivré en vertu de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts*.

Modification corrélative à la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs

287(1) ***La Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit:***

6.1 No loan or trust company as defined under the *Loan and Trust Companies Act* shall act as a broker, salesman, or sub-agent of a broker or be registered as such under this Act.

287(2) ***Paragraph 7(c) of the Act is amended by adding*** "or a loan or trust company as defined under the *Loan and Trust Companies Act*" ***after "the Trust Companies Act".***

Repeal

288 ***The Deposit Insurance Act, chapter D-7 of the Revised Statutes, 1973, the Trust, Building and Loan Companies Licensing Act, chapter T-13 of the Revised Statutes, 1973, and the Trust Companies Act chapter T-14 of the Revised Statutes, 1973, shall be repealed one year after the coming into force of this Act.***

Coming-into-force provision

289 ***This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.***

6.1 Aucune compagnie de prêt ou de fiducie telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* ne peut agir comme courtier, vendeur ou sous-agent d'un courtier ou être enregistrée comme tel en vertu de la présente loi.

287(2) ***L'alinéa 7c) de la loi est modifié par l'adjonction après les mots «Loi sur les compagnies de fiducie», des mots:*** «ou une compagnie de prêt ou de fiducie telle que définie dans la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*».

Abrogation

288 ***La Loi sur l'assurance-dépôt, chapitre D-7 des Lois révisées de 1973, la Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts, chapitre T-13 des Lois révisées de 1973, et la Loi sur les compagnies de fiducie, chapitre T-14 des Lois révisées de 1973, seront abrogées au terme d'une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.***

Entrée en vigueur

289 ***La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.***